



N° 2429

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juin 2005

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION  
D'URGENCE (n° 2381), *en faveur des petites et moyennes entreprises,*

PAR M. SERGE POIGNANT  
et M. LUC-MARIE CHATEL,

Députés.

---

---

Voir les numéros :

*Sénat :* 297, 333, 362, 363, 364 et T.A. 120 (2004-2005).

*Assemblée nationale :* 2381, 2422 et 2431.

*La Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire a désigné deux rapporteurs sur le projet de loi :*

*– M. Serge Poignant pour les titres I à V ainsi que les titres VII et VIII ;*

*– M. Luc-Marie Chatel pour le titre VI concernant les dispositions relatives à la modernisation des relations commerciales.*

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b>	11
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION .....</b>	<b>29</b>
<b>I.— AUDITION DE M. RENAUD DUTREIL, MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PROFESSIONS LIBERALES.....</b>	<b>29</b>
<b>II.— EXAMEN DES ARTICLES .....</b>	<b>41</b>
<b>AVANT LE TITRE 1<sup>ER</sup> .....</b>	<b>41</b>
<b>TITRE 1<sup>ER</sup> - L'AIDE A LA CRÉATION .....</b>	<b>41</b>
<i>Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> .....</i>	<i>42</i>
<i>Droit de préemption des communes en vue de garantir la diversité de l'activité commerciale.....</i>	<i>42</i>
<i>Avant l'article 1<sup>er</sup> .....</i>	<i>44</i>
<i>Article 1<sup>er</sup> .....</i>	<i>45</i>
<i>(article L. 953-5 [nouveau] du code du travail).....</i>	<i>45</i>
<i>Intégration des actions d'accompagnement au sein de la formation professionnelle... </i>	<i>45</i>
<i>Après l'article 1<sup>er</sup> .....</i>	<i>47</i>
<i>Article 2 .....</i>	<i>47</i>
<i>(article L. 961-10 du code du travail).....</i>	<i>47</i>
<i>Prise en charge des actions d'accompagnement par les fonds d'assurance formation</i>	<i>47</i>
<i>Article additionnel après l'article 2.....</i>	<i>51</i>
<i>Crédit d'impôt formation .....</i>	<i>51</i>
<i>Article additionnel après l'article 2.....</i>	<i>51</i>
<i>Report de l'entrée en vigueur de la réforme des FAF de l'artisanat.....</i>	<i>51</i>
<i>Article 3 .....</i>	<i>52</i>
<i>(loi n°82-1091 du 23 décembre 1982).....</i>	<i>52</i>
<i>Prise en charge des actions d'accompagnement par les actuels fonds d'assurance formation de l'artisanat.....</i>	<i>52</i>
<i>Article additionnel après l'article 3.....</i>	<i>54</i>
<i>Autorisation temporaire d'exercice d'activités sans la qualification professionnelle requise.....</i>	<i>54</i>
<i>Article 4 .....</i>	<i>55</i>
<i>(article 8 de l'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003).....</i>	<i>55</i>

<i>Prise en charge des actions d'accompagnement par le futur fonds d'assurance formation des artisans</i> .....	55
<i>Article 5</i> .....	56
<i>(articles 790 A bis et 790 ter [nouveaux] du code général des impôts)</i> .....	56
<i>Exonération de droits de mutation pour les dons familiaux</i> .....	56
1. <i>Le dispositif de l'article 790 A bis</i> .....	57
1°) <i>Conditions tenant à la nature de la donation</i> .....	58
2°) <i>Conditions tenant à l'identité des bénéficiaires</i> .....	59
3°) <i>Conditions tenant à la destination des sommes reçues</i> .....	59
4°) <i>Conditions relatives à la période d'application</i> .....	61
2. <i>Le dispositif de l'article 790 A ter</i> .....	62
<i>Article 6</i> .....	63
<i>(articles L. 313-3 et L. 313-5-1 du code de la consommation)</i> .....	63
<i>Extension de l'exception aux règles de l'usure pour les prêts consentis aux entrepreneurs individuels</i> .....	63
<i>Après l'article 6</i> .....	65
<b>TITRE II : LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE</b> .....	<b>67</b>
<i>Article additionnel avant l'article 7</i> .....	67
<i>Généralisation du rappel à la réglementation</i> .....	67
<i>Article 7</i> .....	68
<i>(article 1649 quater C du code général des impôts)</i> .....	68
<i>Extension de la mission des centres de gestion à la prévention des difficultés des entreprises</i> .....	68
<i>Article 7 bis (nouveau)</i> .....	69
<i>(article 1649 quater F du code général des impôts)</i> .....	69
<i>Extension de la mission des associations agréées à la prévention des difficultés des entreprises</i> .....	69
<i>Article 8</i> .....	70
<i>(article 39 octies E [nouveau] du code général des impôts)</i> .....	70
<i>Autorisation de constituer une dotation pour provision d'autofinancement</i> .....	70
a) <i>Conditions relatives aux entreprises concernées</i> .....	71
b) <i>Conditions relatives à la période de validité</i> .....	73
c) <i>Conditions relatives aux opérations amorties</i> .....	73
d) <i>Conditions relatives aux montants provisionnés</i> .....	74
<i>Article 9</i> .....	76
<i>(articles L. 313-13 à L. 313-15 et L. 313-17 du code monétaire et financier)</i> .....	76
<i>Extension du prêt participatif aux entreprises individuelles</i> .....	76
<i>Article additionnel après l'article 9</i> .....	80
<i>Extension du bénéfice des aides du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) aux « points de vente collectifs »</i> .....	80
<b>TITRE III : LE CONJOINT COLLABORATEUR ET LES NOUVELLES FORMES D'ACTIVITÉ</b> .....	<b>83</b>

<i>Article 10</i> .....	83
<i>Obligation du rattachement du conjoint à un statut</i> .....	83
<i>Article additionnel après l'article 10</i> .....	88
<i>Transposition aux entreprises agricoles de l'obligation de choisir un statut pour le conjoint collaborateur</i> .....	88
<i>Article 11</i> .....	88
( <i>article L. 121-7 [nouveau] du code du commerce</i> ) .....	88
<i>Redéfinition du périmètre de responsabilité du conjoint</i> .....	88
<i>Article 12</i> .....	90
( <i>articles L. 622-8, L. 633-10, L. 633-11, L. 634-2, L. 642-2-1 et L. 642-2-2 [nouveaux], L. 723-1, L. 723-5, L. 742-6, L. 742-9 et L. 742-11 du code de la sécurité sociale</i> ) .....	90
<i>Création d'une assurance-vieillesse pour le conjoint non salarié</i> .....	90
<i>Article additionnel après l'article 12</i> .....	98
( <i>article L. 742-7-1 [nouveau] du code de la sécurité sociale</i> ) .....	98
<i>Ouverture du droit de racheter des cotisations d'assurance vieillesse aux anciens conjoints collaborateurs</i> .....	98
<i>Article 13</i> .....	98
( <i>articles L. 322-9, L. 443-1 et L. 953-1 du code du travail et article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989</i> ) .....	98
<i>Obligations du conjoint en matière de qualification professionnelle</i> .....	98
<i>Article 14</i> .....	101
( <i>article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996</i> ) .....	101
<i>Dérogation aux règles de qualification professionnelle en faveur du conjoint continuant l'exploitation après le chef d'entreprise</i> .....	101
<i>Article 15</i> .....	103
<i>Création du contrat de collaborateur libéral</i> .....	103
<i>Après l'article 15</i> .....	107
<i>Article 16</i> .....	107
( <i>articles L. 146-1 à L. 146-4 [nouveaux] du code du commerce</i> ) .....	107
<i>Consolidation du statut de gérant mandataire</i> .....	107
<i>Article L. 146-1 du code de commerce</i> .....	109
<b><i>Définition du gérant mandataire</i></b> .....	109
<i>Article L. 146-2 du code de commerce</i> .....	110
<b><i>Obligation d'information complète du mandant</i></b> .....	110
<i>Article L. 146-3 du code de commerce</i> .....	111
<b><i>Accords collectifs organisant la gérance mandat</i></b> .....	111
<i>Article L. 146-4 du code de commerce</i> .....	112
<b><i>Indemnité de résiliation par le mandant</i></b> .....	112
<i>Article 17</i> .....	113
( <i>articles L. 127-1 et L. 127-8 du code du travail</i> ) .....	113
<i>Aménagement du statut des groupements d'employeurs</i> .....	113
<i>Article additionnel après l'article 17</i> .....	116
( <i>articles L. 124-24 à L. 124-33 [nouveaux] du code du travail</i> ) .....	116
<i>Création des entreprises de travail à temps partagé</i> .....	116

<b>TITRE IV : TRANSMISSION ET REPRISE D'UNE ENTREPRISE.....</b>	<b>119</b>
Article 18 .....	119
(articles L. 129-1 [nouveau] du code de commerce, L. 412-8 et L. 634-6-1 du code de la sécurité sociale) .....	119
Elargissement des possibilités du tutorat en entreprise .....	119
Article 19 .....	121
Institution d'une prime de transmission .....	121
Article 20 .....	123
(articles L. 239-1 à L. 239-5 [nouveaux] du code de commerce).....	123
Location d'actions et de parts sociales.....	123
Article L. 239-1 du code de commerce .....	124
<b>Autorisation par les statuts et limites juridiques du dispositif.....</b>	<b>124</b>
Article L. 239-2 du code de commerce .....	126
<b>Règles de procédure .....</b>	<b>126</b>
Article L. 239-3 du code de commerce .....	128
<b>Droits respectifs du bailleur et du locataire .....</b>	<b>128</b>
Article L. 239-4 du code de commerce .....	129
<b>Procédures prévues au terme du bail.....</b>	<b>129</b>
Article L. 239-5 du code de commerce .....	130
<b>Procédures prévues au terme du bail.....</b>	<b>130</b>
Article 21 .....	131
Institution du crédit-bail pour l'acquisition des parts sociales .....	131
Article 22 .....	133
Exonération de droits de mutation pour une donation avec réserve d'usufruit .....	133
Après l'article 22.....	137
Article additionnel après l'article 22 .....	137
Alignement des plus-values de cession sur les plus-values immobilières.....	137
Après l'article 22.....	138
Article additionnel après l'article 22 .....	138
Pérennisation de l'exonération d'impôt sur les plus-values professionnelles non immobilières.....	138
Après l'article 22.....	139
<b>TITRE V : SIMPLIFICATIONS RELATIVES À LA VIE DE L'ENTREPRISE.....</b>	<b>141</b>
Article 23 .....	141
Création de la société civile artisanale à responsabilité limitée .....	141
Article 23 bis (nouveau).....	144
Domiciliation du siège social de la personne morale en cas de changement de domicile de son représentant légal .....	144
Article 23 ter (nouveau).....	145
(article L. 124-6 du code de commerce, loi n° 78-763 du 19 juillet 1978).....	145
Dissociation des fonctions de président et directeur général dans les sociétés coopératives ouvrières de production.....	145
Article 23 quater (nouveau).....	146
(article L. 141-2 du code de commerce).....	146

<i>Modalités d'appréciation de la valeur économique d'un fonds de commerce à l'occasion de sa vente</i> .....	146
<i>Article 23 quinquies (nouveau)</i> .....	147
<i>(articles L. 223-1 et L. 223-6 du code de commerce)</i> .....	147
<i>Modalités de constitution d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique est le gérant</i> .....	147
<i>Article additionnel après l'article 23 quinquies</i> .....	148
<i>Insaisissabilité de la résidence principale du chef d'entreprise détenue par l'intermédiaire d'une SCI</i> .....	148
<i>Article 24</i> .....	149
<i>(article L. 223-31 du code de commerce)</i> .....	149
<i>Allègement de la procédure d'approbation des comptes</i> .....	149
<i>Article 25</i> .....	149
<i>(article L. 223-30 du code de commerce)</i> .....	149
<i>Alignement des règles de quorum des SARL sur celles des SA</i> .....	149
<i>Article additionnel après l'article 25</i> .....	151
<i>Suppression pour les sociétés non cotées de l'obligation de présenter un rapport sur les procédures de contrôle interne</i> .....	151
<i>Article 25 bis (nouveau)</i> .....	151
<i>(article 7 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983)</i> .....	151
<i>Augmentation du nombre d'associés des sociétés coopératives artisanales</i> .....	151
<i>Article 25 ter (nouveau)</i> .....	152
<i>(article L. 117-14 du code du travail)</i> .....	152
<i>Transfert de l'enregistrement des contrats d'apprentissage aux établissements consulaires</i> .....	152
<i>Article 25 quater (nouveau)</i> .....	153
<i>(article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996)</i> .....	153
<i>Droit pour les esthéticiennes de pratiquer des modelages</i> .....	153
<b>TITRE VI : MODERNISATION DES RELATIONS COMMERCIALES</b> .....	<b>157</b>
<i>Article additionnel avant l'article 26</i> .....	157
<i>Compétence des tribunaux pour connaître des litiges commerciaux</i> .....	157
<i>Article 26</i> .....	157
<i>(article L. 420-2 du code de commerce)</i> .....	157
<i>Interdiction des accords de gamme au titre de l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique</i> .....	157
<i>Article 27</i> .....	160
<i>(article L. 441-6 du code de commerce)</i> .....	160
<i>Possibilité d'introduire dans les conditions générales et particulières de vente des contrats entre fournisseurs et distributeurs</i> .....	160
<i>Après l'article 27</i> .....	165
<i>Article additionnel après l'article 27</i> .....	166
<i>Proportionnalité de l'amende relative aux conditions générales de vente</i> .....	166
<i>Article 28</i> .....	166
<i>(article L. 441-7 du code de commerce [rétabli] du code de commerce)</i> .....	166

<i>Définition du contrat de coopération commerciale, contractualisation des services s'en distinguant et régime de sanction s'y rapportant</i> .....	166
<i>Après l'article 28</i> .....	174
<i>Article 29</i> .....	174
<i>(article L. 470-4-1 [nouveau] du code de commerce)</i> .....	174
<i>Extension de la procédure de transaction pénale à certaines des infractions prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce</i> .....	174
<i>Article 29 bis (nouveau)</i> .....	178
<i>(article L. 420-5 du code de commerce)</i> .....	178
<i>Prohibition du prix abusivement bas des vidéogrammes</i> .....	179
<i>Article 30</i> .....	180
<i>(article L. 470-4-2 [nouveau] du code de commerce)</i> .....	180
<i>Extension de la procédure de composition pénale à certaines des infractions prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce</i> .....	180
<i>Article 31</i> .....	181
<i>(article L. 442-2 du code de commerce)</i> .....	181
<i>Modification de la définition du seuil de revente à perte</i> .....	181
1. <i>double net</i> .....	185
2. <i>triple net</i> .....	185
3. <i>Application d'un coefficient de diminution du prix net facturé</i> .....	186
4. <i>triple net augmenté d'un coefficient de marge</i> .....	186
5. <i>Abaissement du SRP par transfert (progressif sur plusieurs années) au-delà d'un taux de marges arrière</i> .....	186
<i>Article 31 bis (nouveau)</i> .....	193
<i>(article L. 442-6 du code de commerce)</i> .....	193
<i>Lutte contre les pénalités abusives infligées aux fournisseurs</i> .....	193
<i>Article 32</i> .....	195
<i>(article L. 442-6 du code de commerce)</i> .....	195
<i>Diverses dispositions sur la réglementation des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs</i> .....	195
<i>Article 32 bis (nouveau)</i> .....	200
<i>(article L. 420-4 du code de commerce)</i> .....	200
<i>Exceptions aux règles antitrust</i> .....	200
<i>Article 32 ter (nouveau)</i> .....	200
<i>(article L. 430-6 du code de commerce)</i> .....	200
<i>Contrôle des concentrations</i> .....	200
<i>Article 32 quater (nouveau)</i> .....	202
<i>(article L. 430-9 du code de commerce)</i> .....	202
<i>Pouvoir d'injonction du ministre de l'économie en cas de pratiques prohibées répétées</i> .....	202
<i>Après l'article 32 quater</i> .....	204
<i>Article 33</i> .....	204
<i>(article L. 442-10 [nouveau] du code de commerce)</i> .....	204
<i>Réglementation des enchères à distance</i> .....	204

<i>Article 34</i> .....	209
<i>(article L. 443-2 du code de commerce)</i> .....	209
<i>Régime de sanction des pratiques d’enchères à distance illégales</i> .....	209
<i>Article 35</i> .....	210
<i>(article L. 470-2 du code de commerce)</i> .....	210
<i>Publicité des décisions de justice</i> .....	210
<i>Article 36</i> .....	211
<i>(article 495 du code de procédure pénale)</i> .....	211
<i>Possibilité de recourir à la procédure de jugement simplifié pour traiter de certains délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce</i> .....	211
<i>Article 37</i> .....	213
<i>(article L. 470-4-3 [nouveau] du code de commerce)</i> .....	213
<i>Possibilité pour certains fonctionnaires de la DGCCRF de notifier une convocation en justice</i> .....	213
<i>Après l’article 37</i> .....	214
<i>Article 37 bis (nouveau)</i> .....	215
<i>(article L. 440-1 du code de commerce)</i> .....	215
<i>Rapport d’activité de la Commission d’examen des pratiques commerciales</i> .....	215
<i>Article 37 ter (nouveau)</i> .....	216
<i>Rapport au Parlement sur l’application des dispositions du titre VI</i> .....	216
<i>Article additionnel après l’article 37 ter</i> .....	216
<i>Renforcement de la portabilité des numéros de téléphonie mobile</i> .....	216
<i>Article additionnel après l’article 37 ter</i> .....	217
<i>Versement d’une partie du produit des amendes relatives au droit de la concurrence à un fonds d’aide et de garantie aux consommateurs</i> .....	217
<i>Article additionnel après l’article 37 ter</i> .....	218
<i>Encadrement de la pratique du commerce équitable</i> .....	218

**TITRE VII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE.....219**

<i>Article 38</i> .....	219
<i>(Titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce)</i> .....	219
<i>Du réseau des chambres de commerce et d’industrie</i> .....	219
<i>Article 39</i> .....	220
<i>(articles L. 710-1 à L. 711-9, L. 711-10 à L. 711-12 [nouveaux] du code de commerce)</i> .....	220
<i>Définition des échelons composant le réseau des CCI et de leurs compétences respectives</i> .....	220
<i>Article 40</i> .....	241
<i>(articles L. 712-1 à L. 712-10 du code de commerce)</i> .....	241
<i>Modification de l’administration financière du réseau consulaire</i> .....	241
<i>Article 41</i> .....	241
<i>(articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6 du code de commerce)</i> .....	241
<i>Nouvelle numérotation des articles L. 712-1 à L. 712-3 et simplification de la désignation des établissements du réseau consulaire</i> .....	241
<i>Article 42</i> .....	242

<i>(articles L. 712-1 et L. 712-4 et L. 712-5 [nouveaux] du code de commerce)</i> .....	242
<i>Fonctions de l'assemblée générale des élus, du président et du trésorier des établissements consulaires ; conséquences générées par la non mise en œuvre du schéma directeur ; solidarité budgétaire exceptionnelle de la CRCI</i> .....	242
<i>Article 43</i> .....	244
<i>(articles L. 712-7 à L. 712-10 [nouveaux] du code de commerce)</i> .....	244
<i>Exercice de la tutelle sur les établissements du réseau et procédures en cas de défaut budgétaire ou de suspension d'un membre élu ou des instances consulaires</i> .....	244
<i>Article 44</i> .....	245
<i>Prise en compte de l'adoption du schéma directeur régional dans le taux de progression de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP)</i> .....	245
<i>Article 44 bis (nouveau)</i> .....	248
<i>(article L. 70 du code du domaine de l'Etat)</i> .....	248
<i>Possibilité pour les CCI de vendre directement leurs objets matériels et mobiliers</i> ..	248
<i>Article 44 ter (nouveau)</i> .....	249
<i>Indemnité compensatrice des anciens présidents de chambres de métiers</i> .....	249
<b>TITRE VIII : AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	<b>251</b>
<i>Article 45 A (nouveau)</i> .....	251
<i>Contribution au développement économique du territoire des chambres de métiers et de l'artisanat</i> .....	251
<i>Article 45 B (nouveau)</i> .....	251
<i>Détention du capital et des droits de vote au sein d'une succursale d'un groupement d'avocats étranger établie en France</i> .....	251
<i>Avant l'article 45</i> .....	252
<i>Article 45</i> .....	254
<i>Encadrement des possibilités d'investissement financier dans les sociétés d'exercice libéral (SEL)</i> .....	254
<i>Article 45 bis (nouveau)</i> .....	258
<i>(article L. 5125-7 du code de la santé publique)</i> .....	258
<i>Revente des officines</i> .....	258
<i>Après l'article 45 bis</i> .....	259
<i>Article 45 ter (nouveau)</i> .....	259
<i>(article L. 5125-15 du code de la santé publique)</i> .....	259
<i>Regroupement des officines</i> .....	259
<i>Après l'article 45 ter</i> .....	260
<i>Article additionnel après l'article 45 ter</i> .....	260
<i>(article L. 5125-15 du code de la santé publique)</i> .....	260
<i>Détention d'une quotité minimale du capital d'une officine par les pharmaciens associés y exerçant leur activité</i> .....	260
<i>et attribution de parts d'industrie</i> .....	260
<i>Article 46 bis (nouveau)</i> .....	260
<i>(article L. 118-6 du code du travail)</i> .....	260
<i>Prise en charge par l'Etat des cotisations patronales pour les salaires versés aux apprentis pendant toute la durée de leur contrat d'apprentissage</i> .....	260
<i>Article 46 ter (nouveau)</i> .....	261

( <i>article L. 128-1 du code du travail</i> ).....	261
<i>Utilisation du chèque-emploi associatif par les associations de financement des campagnes électorales</i> .....	261
Article 47 .....	262
( <i>article 231 bis R [nouveau] du code général des impôts</i> ).....	262
<i>Exonération de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées aux enseignants des centres de formation d'apprentis (CFA)</i> .....	262
Après l'article 47 .....	264
Article 47 bis (nouveau).....	264
( <i>article L. 117-17 du code du travail</i> ).....	264
<i>Création d'un médiateur de l'apprentissage</i> .....	264
Après l'article 47 bis.....	265
Article 47 ter (nouveau).....	265
( <i>article L. 221-3 du code du travail</i> ).....	265
<i>Travail dominical des apprentis mineurs</i> .....	265
Article 47 quater (nouveau).....	266
( <i>articles L. 222-2 et L. 222-4 du code du travail</i> ).....	266
<i>Travail des apprentis mineurs les jours fériés</i> .....	266
Article 48 .....	267
( <i>articles L. 325-1 à L. 325-6 [nouveaux] et L. 324-13, L. 324-13-2 et L. 341-6-5 du code du travail</i> ).....	267
<i>Répression du travail illégal</i> .....	267
Article 48 bis (nouveau).....	271
( <i>article L. 362-3 du code du travail</i> ).....	271
<i>Aggravation des sanctions financières en cas de travail dissimulé</i> .....	271
Article 49 .....	272
( <i>article L. 122-1-1 bis [nouveau] du code du travail</i> ).....	272
<i>Modalités de contrôle de la légalité du travail dans les métiers du spectacle, de l'action culturelle et du cinéma</i> .....	272
Article 50 .....	274
( <i>article L. 324-12 du code du travail</i> ).....	274
<i>Communication par les services préfectoraux d'informations sur les professions réglementées aux corps de contrôle habilités à lutter contre le travail dissimulé</i> .....	274
Article 50 bis (nouveau).....	274
( <i>articles L. 342-1 à L. 342-6 [nouveaux] et L. 341-5 du code du travail</i> ).....	274
<i>Détachement transnational de travailleurs</i> .....	274
Article 50 ter (nouveau).....	279
( <i>articles L. 111-2-2 et L. 243-7-1 [nouveaux] du code de la sécurité sociale</i> ) .....	279
<i>Affiliation à un régime de sécurité sociale des travailleurs faisant l'objet d'un détachement transnational</i> .....	279
Article additionnel après l'article 50 ter .....	280
<i>Limitation de la durée du cabotage</i> .....	280
Article additionnel après l'article 50 ter .....	280
<i>Définition du cabotage</i> .....	280
Article additionnel après l'article 50 ter .....	281

<i>Répression du cabotage routier illégal ou irrégulier</i> .....	281
<i>Article additionnel après l'article 50 ter</i> .....	281
<i>Répression du cabotage fluvial illégal ou irrégulier</i> .....	281
<i>Article 51</i> .....	281
<i>(article L. 212-15-3 du code du travail)</i> .....	281
<i>Conventions de forfait en jours pour certains salariés itinérants non-cadres</i> .....	281
<i>Article 51 bis (nouveau)</i> .....	283
<i>(articles L. 423-16, L. 423-18, L. 433-12, L. 433-13,.....</i>	283
<i>L. 435-4 et L. 439-3 du code du travail)</i> .....	283
<i>Mandats des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise, comités d'établissement, comités centraux d'entreprise ou de groupe</i>	283
<i>Après l'article 51 bis</i> .....	284
<i>Avant l'article 52</i> .....	284
<i>Article 52</i> .....	284
<i>(article L. 13-1 [nouveau] du code de l'industrie cinématographique)</i> .....	284
<i>Elargissement des pouvoirs de sanction du directeur général du Centre national de la cinématographie</i> .....	284
<i>Article 53</i> .....	286
<i>Application de la loi à certaines collectivités d'outre-mer</i> .....	286
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>289</b>
<b>AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION</b> .....	<b>473</b>
<b>ANNEXES</b>	
I.— Travaux de la mission d'information sur les relations commerciales .....	503
II.— Textes communautaires.....	503

MESDAMES, MESSIEURS,

Voilà un projet de loi qui vient à point nommé au cœur de l'actualité !

Préparé de longue date, puisqu'il résulte d'un travail engagé depuis près d'un an et demi, il vient en discussion devant le Parlement au moment même où un nouveau Gouvernement définit la lutte pour l'emploi comme sa priorité absolue.

Or, quel meilleur atout pour créer des emplois qu'un tissu dynamique de petites entreprises allant chercher les potentialités d'activité partout où elles se trouvent, en profitant des souplesses que leur procure leur petite taille pour exploiter le moindre créneau détecté !

Nous ne pouvons donc que nous réjouir que le nouveau Premier ministre, au cours de sa déclaration de politique générale, ait souligné que l'emploi passe en France par les très petites entreprises.

Et en effet, sur les deux millions six cent mille entreprises que compte la France, un million cinq cent mille n'ont pas de salariés, près d'un million a entre un et dix salariés.

Rapprochons les chiffres :

- deux millions et demi d'entreprises de moins de 10 salariés,
- 2 486 400 demandeurs d'emploi fin avril 2005.

Sans se laisser aller à des considérations simplistes, on perçoit bien que la résorption du chômage ne pourra intervenir sans une libération des énergies de nos petites entreprises, et que ce levier d'action là peut être très efficace.

Les petites et moyennes entreprises (PME), qui représentent 99 % des entreprises et 63 % de l'emploi total, sont le fer de lance de la création d'emplois dans notre pays.

Le Premier ministre, M. Dominique de Villepin, s'est justement fixé comme objectif de libérer « leur esprit d'initiative et leur talent », et M. Renault Dutreil, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, a déjà prouvé sa capacité à insuffler l'élan nécessaire, puisqu'il est à l'origine, sous le Gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, de la loi pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003, dont l'impact aujourd'hui est incontestable : en 2004, le nombre des créations d'entreprises *ex nihilo* a été de 225 000, alors qu'il n'était que de 178 000 en 2002. En 2004, cela a permis la création au total de 631 000 emplois, chefs d'entreprise ou salariés.

Avec ce projet de loi préparé par son prédécesseur, M. Christian Jacob, nul doute qu'il détienne l'instrument d'une nouvelle impulsion pour le développement des PME, d'autant que sa mise en œuvre sera rapide : le Gouvernement a déclaré l'urgence pour l'examen par le Parlement de manière que le texte définitif soit adopté avant la coupure de l'été. Et faisons confiance à M. Renault Dutreil pour que les décrets d'application ne tardent pas à suivre !

## **I.— DEUX CARACTERISTIQUES MAJEURES**

L'efficacité de ce projet de loi est inscrite dans la manière même dont il a été conçu, puisque d'une part, il résulte d'une concertation approfondie avec les acteurs de terrain, et d'autre part, il fait toute sa place à la consolidation de la petite entreprise, à côté de sa création.

### **A.— L'atout d'une concertation approfondie**

Il convient en effet de rendre hommage à M. Jean-Pierre Raffarin et à M. Christian Jacob pour les conditions dans lesquelles le projet de loi a été élaboré.

En effet, le recensement de l'ensemble des freins au développement des petites entreprises s'est fait d'emblée sous l'égide de trois parlementaires, qui ont été ensuite tout naturellement appelés à être désignés par leurs collègues comme rapporteurs sur le projet de loi issu des travaux de réflexion qu'ils avaient menés.

Ainsi, un groupe de travail, dont la présidence a été confiée par M. Christian Jacob à M. Gérard Cornu, l'actuel rapporteur au nom de la Commission des affaires économiques du Sénat, a été chargé d'examiner en 2004 les mesures propres à améliorer le statut de l'entreprise, de l'entrepreneur et de son

conjoint. Dans le même temps, un second groupe, présidé par MM. Emmanuel Hamelin et Serge Poignant, s'est préoccupé du financement du développement de l'entreprise et des conditions de sa transmission.

Le titre VI du projet de loi consacré à la modernisation des relations commerciales s'appuie lui-même sur les conclusions d'une mission d'information ayant réuni tous les acteurs concernés, qui ont été remises au ministre en février 2005 par son président, M. Luc Chatel, que votre Commission a désigné comme rapporteur spécifique sur ce titre VI, en même temps qu'elle a désigné M. Serge Poignant comme rapporteur pour l'ensemble des sept autres titres.

Cette association en amont des parlementaires revêt un caractère trop exceptionnel pour ne pas être souligné. Il est certain que toutes les situations d'élaboration de projet de loi ne s'y prêtent pas, mais lorsque les circonstances le permettent, les avantages retirés pour la qualité de la production législative en sont évidents, puisque la connaissance à l'avance des enjeux d'un texte aussi complexe que celui-ci permet par exemple, en l'occurrence, d'effectuer dans de bonnes conditions un examen en urgence.

### **B.— L'importance accordée à la consolidation des PME**

On pourrait presque dire qu'il s'agit d'un trait caractéristique de ce projet de loi : même si le titre I<sup>er</sup> apporte des dispositions complémentaires relatives à la création d'entreprise, en matière de formation comme de financement, la part des mesures s'adressant à des PME en essor est fondamentale dans ce projet de loi.

Cela répond à une double réalité structurelle et à un double besoin circonstanciel.

La double réalité structurelle tient à des fragilités inhérentes aux PME :

- une fragilité en début de vie d'abord, puisqu'il est avéré que les troisième et cinquième années sont les âges auxquels, statistiquement, le taux de mortalité des petites structures est le plus élevé.

A cet égard, l'extension de la provision pour investissement aux entreprises non plus seulement de moins de trois ans, mais aussi de moins de cinq ans, permet de doter celles-ci d'un outil de lissage de leurs résultats leur permettant de surmonter le premier cap critique ; selon cette logique, une inclusion des entreprises de moins de sept ans paraîtrait totalement justifiée pour aider à passer aussi le second cap critique.

- une fragilité au moment du départ en retraite du créateur ensuite, puisque la passation du relais à un repreneur est toujours un exercice périlleux pour l'entreprise.

L'organisation du tutorat, le lien de celui-ci avec l'attribution d'une prime de transmission, apportent des solutions juridiques originales à ce problème depuis longtemps identifié.

Il convient d'ailleurs d'observer que les mesures d'incitations fiscales et financières ne suffiront jamais pour pousser les chefs d'entreprise à anticiper leur départ. Car il existe une dimension humaine irréductible dans la transmission d'entreprise : le cédant vend son passé, et peut avoir du mal à se détacher du résultat de l'œuvre de toute sa vie ; l'acquéreur achète un avenir, et peut avoir la double attitude de vouloir soit tirer fruit de l'expérience de son prédécesseur, soit faire table rase du passé.

La donation avec réserve d'usufruit, à laquelle le projet de loi reconnaît un avantage fiscal accordé à la cession complète, pose des difficultés particulières de ce point de vue, au niveau de la définition du partage des droits de vote entre l'ancien propriétaire usufruitier et le nouveau nu propriétaire.

A cette double réalité structurelle de la PME correspond une double urgence circonstancielle.

- La première tient au vieillissement démographique, qui multiplie les situations de recherche de repreneur. Cette dimension a été parfaitement décrite par le Premier ministre lors de son discours de politique générale :

« Les PME pourront bénéficier d'incitations fiscales et financières : 500 000 chefs d'entreprise sont à moins de dix ans de l'âge de la retraite. Je veux rendre hommage aux hommes et aux femmes qui ont pris des risques, qui ont durement travaillé pour développer leur entreprise et créer des emplois. La transmission de ce patrimoine économique doit pouvoir se faire sans fragiliser l'entreprise. Le projet de loi en faveur des PME leur apportera la réponse qu'ils attendent. »

- La seconde résulte directement du succès de la loi pour l'initiative économique : comme les jeunes entreprises se sont multipliées depuis la fin de 2003, nombre d'entre elles vont bientôt arriver à l'âge critique de la troisième année.

Ce projet de loi vient donc à point nommé compléter la loi « Dutreil » pour aider les « pousses » qu'elle a produites à franchir ce premier cap difficile de leur vie.

## II.— LES MODIFICATIONS OPERÉES PAR LE SÉNAT

La lecture par le Sénat s'est traduite par un gonflement substantiel du projet de loi, puisqu'à son terme, le nombre des articles a crû de vingt du fait de l'ajout de vingt-deux articles additionnels, de la suppression de l'article 23 relatif à la « fausse bonne idée » de la société civile artisanale à responsabilité limitée, et du retrait par le Gouvernement de l'article 46 relatif au chèque « emploi-entreprise », destiné à être introduit dans la législation par voie d'ordonnance.

### A.— Les mesures générales en faveur des PME (Titres I à V)

Les cinq premiers titres, qui constituent le véritable cœur du projet de loi, avec l'ensemble des mesures favorisant le développement des petites entreprises, forment désormais un ensemble de trente-et-un articles. Le Sénat a utilement complété ces dispositions plus qu'il n'en a modifié les orientations.

#### a) *Les articles additionnels*

Les articles additionnels vont tous dans le sens de la simplification.

Une partie d'entre eux permettent la simplification par allègement des procédures.

C'est typiquement le cas des articles 23 *quater* et 23 *quinquies* : le premier tend à faciliter les conditions de vérification de la comptabilité d'un fonds de commerce vendu, en imposant au cédant la fourniture de données comptables sur des exercices annuels complets, et non sur des exercices virtuels de douze mois comptés rétroactivement à partir de la date de la vente ; le second vise à réduire au strict minimum le contenu des statuts d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique est le gérant.

L'article 23 *bis*, qui organise la possibilité pour une personne morale de faire suivre la domiciliation de son siège social en cas de changement de domicile de son représentant légal, et l'article 25 *ter*, qui assure le transfert de l'enregistrement des contrats d'apprentissage aux établissements consulaires, tâche qu'ils assumaient déjà de fait pour le compte de l'administration, sans en avoir la responsabilité juridique, participent également d'un effort pour raccourcir les procédures.

L'autre partie des articles additionnels procède à une simplification du cadre juridique de la petite entreprise par la voie d'une harmonisation des conditions d'exercice dans les diverses structures juridiques possibles.

Ainsi, l'article 23 *ter* dissocie les fonctions de président et directeur général dans les sociétés coopératives ouvrières de production organisées en sociétés anonymes, par coordination avec la dissociation déjà opérée par la loi

n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques au profit des sociétés anonymes de droit commun.

De même, l'article 25 *bis* porte de cinquante à cent le nombre maximum d'associés des sociétés coopératives artisanales constituées en sociétés à responsabilité limitée, afin d'aligner ce nombre sur celui fixé, pour les sociétés à responsabilité limitée de droit commun, par l'article L. 223-3 du code de commerce, qui avait été modifié sur ce point par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 *portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises*.

Parmi les articles additionnels, l'article 25 *quater* a une portée plus spécifique, puisqu'il ouvre le droit aux esthéticiennes de pratiquer des massages seulement si ceux-ci ont un but esthétique ; ces massages d'un type particulier sont qualifiés de « modelages ». Il s'agit de mettre fin aux poursuites dont les esthéticiennes font l'objet de la part des masseurs - kinésithérapeutes sur le fondement d'une atteinte au monopole du massage conféré aux masseurs-kinésithérapeutes depuis la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 tendant à réglementer l'exercice des professions de masseur gymnaste médical.

#### ***b) La consolidation des dispositifs existants***

Mais l'apport de Sénat consiste aussi en une consolidation des dispositions initiales du projet de loi.

Le premier volet de cette consolidation réside dans un réajustement du périmètre des dispositifs créés. Typiquement, la prise en charge par le financement de la formation professionnelle continue des actions d'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise a été élargie aux professions libérales (article 1<sup>er</sup> et 2).

Inversement, toute extension aux entreprises agricoles a été refusée, afin de garder au projet de loi sa cohérence autour de l'intention initiale d'améliorer le contexte juridique de fonctionnement des petites entreprises commerciales et artisanales, et de permettre que l'extension aux entreprises agricoles intervienne dans le cadre du prochain projet de loi d'orientation agricole, au sein duquel les coordinations avec les dispositifs spécifiques au monde rural déjà en vigueur pourraient s'effectuer plus aisément. Dans cette logique, à l'initiative de la commission des affaires économiques du Sénat, la possibilité pour les coopératives agricoles déjà constituées de remplir des missions de groupement d'employeurs a été supprimée (article 17).

La redéfinition du périmètre des dispositifs a concerné aussi les formes d'entreprise visées. Ainsi, le mécanisme d'autofinancement par provision, initialement instauré pour les entreprises individuelles, a été étendu aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (article 8).

Cette consolidation a conduit également à enrichir les dispositifs de certaines améliorations techniques :

– les spécificités du droit économique de l’Alsace-Moselle, et notamment l’inscription non pas au registre du commerce et des sociétés mais au « registre des entreprises » a été pris en compte aux articles 1<sup>er</sup> à 4 ;

– un caractère subsidiaire par rapport au financement par la formation professionnelle continue des professions salariées et des demandeurs d’emploi a été donné à la prise en charge des actions d’accompagnement des créateurs et repreneurs d’entreprise par les fonds d’assurance formation (articles 2 à 3) ;

– le dispositif d’assurance vieillesse des conjoints collaborateurs mis en place par l’article 12 a été complété en prévoyant une possibilité du rachat des droits sur six ans rétroactivement ;

– le régime d’assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des avocats a été étendu à un régime complémentaire obligatoire (article 12) ;

– un parallélisme de traitement entre les entreprises créées et les entreprises reprises a été introduit à l’article 8 en ce qui concerne le dispositif de provision pour investissement ;

– la commission des finances du Sénat a apporté divers ajustements techniques au dispositif du prêt participatif, en prenant en compte le cas de l’entreprise en redressement judiciaire, et en affinant le partage du droit de vote entre le locataire et le bailleur en fonction des délibérations de l’assemblée générale (article 20).

### *c) Un infléchissement sur quelques points*

Le Sénat a apporté trois modifications au texte méritant plus particulièrement l’attention, car marquant une intention particulière d’infléchir la portée du projet de loi sur chacun des points concernés.

En premier lieu, le Sénat a élargi, contre l’avis du Gouvernement qui en conséquence a refusé de lever le gage associé, l’exonération des sommes données en soutien à la transmission d’entreprise au cas des dons en nature, alors que la mesure était prévue initialement pour les dons en numéraire uniquement (article 5).

En second lieu, le Sénat a introduit, là encore contre l’avis du Gouvernement, l’obligation qu’un rapport au Parlement apprécie l’impact de la suppression du taux d’usure sur les modalités de financement des petites et moyennes entreprises ; la promesse d’une telle étude d’impact avait en effet été formulée oralement à l’Assemblée nationale lors de l’examen du projet de loi pour l’initiative économique, qui avait déjà levé partiellement la contrainte du taux d’usure, sans que cette étude d’impact ait été effectivement produite (article 6).

En troisième lieu, le Sénat, marquant son intérêt pour les situations sociales difficiles créées par les accidents de la vie, a étendu au conjoint

collaborateur le régime d'inaptitude au travail applicable aux autres catégories sociales, lui permettant dans ce cas de bénéficier d'une retraite à taux plein même s'il ne justifie pas de la durée requise d'assurance. Le Gouvernement a émis un avis de sagesse, en dépit de l'imperfection technique de la rédaction de la disposition, qu'il s'est proposé d'aménager dans sa forme lors de la lecture par l'Assemblée nationale (article 13).

## **B.— Les mesures plus spécifiques (Titre VI à VIII)**

### *a) les relations commerciales*

Le Sénat n'a pas modifié la définition du seuil de revente à perte proposée par le projet de loi dans sa rédaction initiale (article 31). Il n'a apporté que des modifications de précision aux articles concernant les dispositifs de sanction (articles 29, 30, et 35 à 37).

En revanche, il a apporté plusieurs modifications aux autres articles.

En ce qui concerne la coopération commerciale, il a doublé le délai pendant lequel les parties peuvent établir le contrat de coopération commerciale, après la passation de la première commande, lorsque la relation commerciale est établie en cours d'année, le fixant à deux mois.

Il a renforcé la possibilité pour le fournisseur de se prémunir contre les pénalités ou rabais excessifs imposés par le distributeur (article 31 *bis*), et contre la globalisation artificielle des chiffres d'affaires et les demandes d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients (article 32).

Il a souligné la possibilité de conditions générales de ventes différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services, en visant explicitement la possibilité de conditions spécifiques entre grossistes et détaillants.

Le Sénat a durci la prohibition des seuls accords de gamme abusifs, pour interdire l'ensemble des accords de gamme.

Il a également modifié la réglementation des enchères à distance (article 33). Il a allégé les délais de préavis lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères électroniques, ainsi que les interdictions de communication entre l'organisateur des enchères et les candidats, et les obligations de communication de l'identité du candidat retenu. Si ces modifications visent à rendre le dispositif plus praticable, le Sénat a en revanche prévu la présence lors des enchères d'un tiers certificateur. Il a par ailleurs interdit les enchères électroniques inversées pour les produits agricoles bruts non marketés.

Le Sénat a adopté plusieurs articles additionnels. Il a ainsi étendu aux vidéogrammes la prohibition des prix abusivement bas en cas de revente en l'état jusque-là réservée aux phonogrammes (article 29 *bis*).

Il a harmonisé les règles relatives au contrôle des concentrations et les exceptions aux règles antitrust (articles 32 *bis* et 32 *ter*), et donné au ministre un pouvoir d'injonction considérable l'autorisant à exiger le démantèlement d'entreprises ayant eu à plusieurs reprises des pratiques contraires au code du commerce (article 32 *quater*).

Enfin, le Sénat a précisé que le rapport d'activité de la commission d'examen des pratiques commerciales devait comprendre un inventaire des décisions civiles et pénales rendues en matière d'infractions au titre IV du livre IV du code de commerce (article 37 *bis*), et que le Gouvernement devrait remettre au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007, un rapport relatif à l'application des dispositions du titre VI, analysant son impact, et présentant le cas échéant des adaptations législatives et réglementaires nécessaires.

#### ***b) le réseau des chambres de commerce et d'industrie***

Le Sénat a voté plusieurs amendements aux articles du titre VII qui définissent le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI), et en précisent les missions et le fonctionnement.

Un premier ensemble d'amendements visent à clarifier la répartition des compétences entre les différents établissements du réseau. Il est ainsi précisé, à l'article 39, que ces établissements ont, *dans le respect de leurs compétences respectives*, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics.

A l'article L. 711-11 du code de commerce, il est précisé, dans le même esprit, que l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) représente auprès de l'Etat et de l'Union européenne les intérêts *nationaux* de l'industrie, du commerce et des services.

Le parallélisme entre les domaines sur lesquels les chambres peuvent être consultées par les pouvoirs publics, et les questions dont elles peuvent se saisir de leur propre initiative a été renforcé. A leur niveau respectif, les CCI et les chambres régionales de commerce et d'industrie (CRCI) peuvent donc émettre des avis et vœux sur toute question relative à l'industrie, au commerce, aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement (articles L. 711-2 et L. 711-7 du code de commerce, modifiés par l'article 39 du projet de loi).

Les Sénateurs ont également clarifié les conditions dans lesquelles les CCI exercent leurs missions de conseil et d'assistance aux entreprises, et gèrent des établissements de formation continue. Elles doivent respecter le droit de la

concurrence, et tenir une comptabilité analytique (articles L. 711-3 et L. 711-5. du code de commerce, modifiés par l'article 39 du projet).

La possibilité pour les chambres de se voir confier des délégations de service public en matière d'aéroports, de ports maritimes et de voies navigables a été expressément formulée, pour permettre aux chambres de bénéficier d'une *dérogation* aux obligations de mise en concurrence prévues par l'article 41 de la *loi Sapin* (articles L. 711-4 et L. 711-10 du code de commerce, modifiés par l'article 39 du projet de loi).

Enfin, le Sénat a précisé à l'article 42 les responsabilités du président de chaque établissement du réseau, et prévu que le règlement intérieur de l'établissement déterminerait les conditions dans lesquelles lui sont appliquées les dispositions de la loi du 13 septembre 1984 relatives à la limite d'âge dans le secteur public.

Le Sénat a ensuite adopté deux articles additionnels.

L'article 44 *bis*, proposé par M. Gérard Cornu, rapporteur, au nom de la Commission des affaires économiques du Sénat, tend à compléter l'article L. 70 du code du domaine de l'Etat afin d'exonérer les établissements composant le réseau des chambres de commerce et d'industrie de l'obligation de vendre leurs objets mobiliers et matériels par l'intermédiaire du service des domaines. Cette obligation pose problème, en ce que le coût de ces enchères est supérieur au produit de la vente des objets.

L'article 44 *ter*, sur proposition de plusieurs sénateurs UMP, rend obligatoires les cotisations des présidents de chambres de métiers et présidents de chambres régionales de métiers au régime de l'indemnité compensatrice des anciens présidents de chambres de métiers, géré par l'Assemblée Permanente des Chambre de Métiers, ainsi que les contributions des chambres à ce régime. Ce régime spécial, destiné à compenser la diminution de retraite qui résulte pour les présidents, du temps passé à l'exercice de leurs fonctions a été établi par l'Assemblée générale de l'Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM) en 1981, mais manquait jusqu'alors de base légale solide.

### *c) les « autres dispositions »*

Le Sénat a notablement enrichi le titre VIII portant dispositions diverses, qui est passé de neuf à vingt-et-un articles, en dépit du retrait par le gouvernement de l'article 46 qui transforme le titre emploi-entreprise en chèque pour les très petites entreprises. Le chèque emploi pour les TPE fera finalement partie des mesures d'urgence pour l'emploi que prendra le gouvernement par ordonnance. Malgré la diversité des amendements adoptés, quelques lignes directrices peuvent néanmoins être dégagées.

L'apport du Sénat dans cette partie par nature très composite du projet de loi a concerné essentiellement le renforcement de la lutte contre le travail illégal, et le développement de l'apprentissage.

Le projet de loi contenait déjà plusieurs articles (48 à 50 et 52) renforçant les moyens de contrôle du travail illégal en facilitant la communication entre services compétents, français comme étrangers, et en élargissant le champ d'application des sanctions administratives, notamment dans le secteur du spectacle. Le Sénat a ajouté aux aides publiques pouvant être refusées en vertu de ces sanctions les subventions du ministère de la culture (article 48). Pour compléter ce dispositif, il a en outre souhaité aggraver la peine d'amende prévue en cas de travail dissimulé (article 48 *bis*), tandis que les conditions de détachement des salariés étrangers seront mieux encadrées par les articles 50 *bis* et 50 *ter*, introduits par amendements du gouvernement.

Par ailleurs, le Sénat a ajouté à ce projet de loi quelques dispositions relatives à l'apprentissage, venant compléter les mesures adoptées lors de la loi de programmation pour la cohésion sociale. Ces dispositions visent le plus souvent à résoudre des difficultés pratiques. Il en va ainsi de l'article 46 *bis* qui rétablit la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales pendant la période comprise entre la date d'obtention du diplôme de l'apprenti et la date de fin du contrat d'apprentissage. Cette disposition, qui semble anodine, constitue un signal positif en faveur des maîtres d'apprentissage, qui ne seront plus pénalisés lorsqu'ils conduisent rapidement leur apprenti au succès. Les articles 47 *ter* et 47 *quater* viennent résoudre les difficultés soulevées par plusieurs arrêts de la Cour de la Cassation, en levant l'interdiction du travail des apprentis mineurs les dimanches et jours fériés, dans les secteurs dont l'activité est maximale ces jours-là. Généralisant certaines initiatives locales réussies, l'article 47 *bis* prévoit la création d'un médiateur de l'apprentissage afin d'éviter les ruptures de contrat anticipées.

### **III.— PRINCIPAUX AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION**

#### **A.— Principaux amendements adoptés aux Titres I à V**

La commission a proposé de nombreux aménagements au texte transmis par le Sénat, adoptant notamment des amendements sur les points suivants :

– à l'initiative de M. Jean-Paul Charié, l'affirmation du principe que les fonctionnaires chargés des contrôles et de dresser les procès verbaux doivent d'abord procéder par des rappels à la réglementation ;

– à l'initiative du président Ollier, l'institution d'un droit de préemption des communes à des fins d'aménagement de l'urbanisme commercial, en vue de préserver les petits commerces dans les centres ville ;

– l’extension du dispositif de la dotation pour investissement prévu par l’article 8 aux entreprises individuelles ou EURL employant jusqu’à vingt salariés, sans qu’aucune condition d’âge de l’entreprise ne soit plus imposée, alors que le texte transmis par le Sénat en restreint le bénéfice aux seules entreprises créées ou reprises depuis moins de cinq ans ;

– l’augmentation à 75 % de l’abattement de l’ISF sur les parts sociales détenues dans le cadre d’un pacte d’actionnaires, afin d’aligner cet abattement sur celui prévu par l’article 22 du projet de loi pour les droits de mutation à titre gratuit, cette mise en cohérence étant indispensable pour éviter la dissolution des pactes d’actionnaires par anticipation des mécanismes de donation ;

– la création d’une nouvelle structure intermédiaire entre le groupement d’employeurs et la société d’interim : la « société de travail en temps partagé », société commerciale gérant du personnel qualifié en contrat à durée indéterminée, et le mettant à disposition pour des missions temporaires dans des entreprises clientes ;

– la mise en place, à destination de l’artisan chef d’entreprise qui se forme, d’un crédit d’impôt égal à trois jours de la rémunération moyenne journalière de l’artisan ;

– le report de deux ans de la réorganisation des fonds d’assurance formation des artisans, prévu initialement par l’ordonnance du 18 décembre 2003 au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

– l’autorisation de créer une entreprise pour une personne ayant trois ans d’expérience professionnelle, à condition de faire reconnaître sa qualification par validation de l’acquis professionnel dans les trois ans suivant la création de l’entreprise, sous peine d’une radiation du répertoire des métiers. Cela concerne les métiers de l’artisanat nécessitant un certificat d’aptitude professionnel, recensés par la loi du 5 juillet 1996 ;

– l’établissement d’un nouveau mode de calcul des cotisations d’assurance vieillesse du professionnel libéral et de son conjoint collaborateur en cas de partage d’assiette, en maintenant les montants versés pour chacune des deux tranches du régime de prélèvement, afin d’éviter les effets d’aubaine ;

– la modification des conditions de détermination des garanties, notamment en termes de commission minimale, encadrant les contrats de gérance mandat, de manière à en faire disparaître toute référence au droit du travail, qui risque de donner prise à une requalification de cette forme de contrat commercial en contrat salarial ;

– elle a rendu aux sociétés coopératives agricoles, contrairement au choix fait par le Sénat, et particulièrement aux coopératives d’utilisation de matériel agricole (CUMA), la possibilité d’exercer des fonctions de groupements d’employeurs ;

– dans le but de simplifier les procédures imposées aux entreprises, elle a supprimé l’obligation de produire un rapport sur les procédures de contrôle interne pour les sociétés ne faisant pas appel public à l’épargne ;

– s’efforçant de trouver une position équilibrée dans le débat sur la sécurité juridique des esthéticiennes s’agissant de certaines de leurs prestations, la commission a adopté un amendement du président et du rapporteur reprenant les autorisant à pratique des « modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ».

## **B.— Principaux amendements adoptés au Titre VI**

En ce qui concerne le seuil de revente à perte, la commission a adopté deux amendements à l’article 31, cosignés par le président Patrick Ollier, M. Luc Chatel, rapporteur, et M. Michel Raison, Mme Josiane Boyce et M. Philippe Feneuil.

Le premier propose une mise en perspective du texte du projet de loi issu du Sénat, qui redéfinit le seuil de revente à perte (SRP). Obligation est faite de basculer en avant les marges arrière qui dépassent 20 % : l’amendement précise que ce seuil de 20 % vaut pour la première année, mais qu’il sera de *15 % la deuxième année et de 10 % la troisième*, afin d’éviter les effets pervers entraînés par la solution actuelle.

Le deuxième amendement affecte le SRP ainsi défini d’un coefficient minorant de 0.9 pour le grossiste qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui sont indépendants et exercent une activité de revendeur au détail.

La Commission a adopté un amendement à l’article 27, définissant les conditions générales de vente (CGV) et permettant leur différenciation si elles ont pour objet de favoriser la concurrence et la pérennité économique des petites et moyennes entreprises. Cet amendement permet également la négociation de conditions particulières de vente (CPV) justifiées par la spécificité de services rendus.

Elle a adopté un amendement portant article additionnel, remplaçant l’amende de 15 000 euros actuellement prévue à l’article 441-6 du code de commerce (relatif aux CGV et CPV) par une amende proportionnelle, fixée à 1 % du chiffre d’affaires.

Elle a adopté un amendement à l’article 28 disposant que les conditions accordées dans le contrat de coopération commerciale doivent obligatoirement être équilibrées par un engagement ferme et irrévocable du revendeur ou du prestataire de services, sur des conditions et quantités d’achats.

La Commission a adopté à l'article 31 *bis* un amendement améliorant des garanties de l'acheteur pour lutter contre les pénalités abusivement imposées par les distributeurs.

Elle a adopté un amendement à l'article 32 revenant à la prohibition des seuls accords de gamme abusifs, mais prohibant ces abus dans les deux sens (abus de puissance de vente et de puissance d'achat).

Elle a supprimé des règles spécifiques aux enchères électroniques au profit d'une réglementation générale à l'ensemble des enchères à distance.

Sur ces enchères, elle a souhaité retrouver un dispositif de contrôle réaliste (suppression du tiers certificateur par exemple). Elle a prévu que la révélation de l'identité du candidat retenu ne serait possible que sous réserve de son accord et de celui de l'organisateur.

Elle a maintenu l'interdiction des enchères à distance inversées organisées par l'acheteur pour les produits agricoles périssables.

La Commission a supprimé les articles 32 *bis* et 32 *ter* relatifs aux exceptions aux règles antitrust et au contrôle des concentrations, ainsi que l'article 32 *quater*, qui donnait au ministre un pouvoir de sanction totalement exorbitant.

Elle a renforcé les informations et analyses que devra comporter le rapport annuel d'activité de la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) afin de mieux connaître la réalité des contrôles et des sanctions.

La Commission a adopté un article additionnel prévoyant la spécialisation d'un tribunal en droit de la concurrence par ressort de cour d'appel, conformément aux recommandations de la mission d'information sur les relations commerciales.

La Commission a adopté un amendement rendant possible la portabilité des numéros de téléphones en cas de changement d'opérateurs.

Elle a prévu la création d'un fonds d'aide et de garantie aux consommateurs, alimenté par une partie des amendes dues aux termes des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce.

Elle a enfin souhaité apporter reconnaissance et soutien au commerce équitable.

### **C.— Principales modifications apportées au Titre VII**

#### **Dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie**

La Commission a adopté un amendement à l'article 39 prévoyant que le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) contribue au

développement des entreprises et de leurs associations, et pas seulement au développement économique des territoires.

Elle a également précisé que les missions de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services du réseau des CCI sont exercées sans préjudice des missions de représentation confiées par des dispositions législatives ou réglementaires à des organisations professionnelles.

Puis, elle a ajouté les associations d'entreprises et unions commerciales aux personnes auprès desquelles les CCI ont une mission de service.

La Commission a également adopté un amendement précisant que les CCI peuvent exercer leur mission de service aux entreprises de leur circonscription tant au plan national qu'au plan international.

Enfin, à l'article 42, la Commission a adopté un amendement confiant à un décret en Conseil d'Etat la détermination, renvoyée au règlement intérieur de l'établissement dans la rédaction adoptée par le Sénat, des conditions dans lesquelles les règles relatives aux limites d'âge dans le secteur public sont appliquées aux présidents des CCI.

#### **D.— Principales modifications apportées au Titre VIII**

##### – L'encadrement du cabotage routier et fluvial

Dans un souci de prévenir toute concurrence déloyale dans un secteur soumis à une forte concurrence intracommunautaire, la Commission des Affaires économiques, a complété l'article 50 *bis* relatif au détachement transnational de travailleurs, afin de permettre l'application des principales règles protectrices du droit de travail français aux salariés des entreprises de transports étrangères qui effectuent du cabotage routier ou fluvial en France. Elle a également adopté quatre nouveaux articles après l'article 50 *ter* pour définir les contours de ces interventions temporaires, afin d'éviter toute fraude à l'obligation d'inscription au registre français du transport de marchandises ou de voyageurs, et organiser la répression du cabotage irrégulier ou illégal.

##### – l'attribution de parts d'industrie dans les officines

Dans le prolongement des dispositions du projet de loi favorisant la transmission des petites et moyennes entreprises, la Commission a adopté un amendement élargissant les possibilités d'attribution de parts d'industries dans les officines. Cette faculté permettra à de jeunes pharmaciens d'acquérir progressivement les fonds nécessaires à la reprise d'une officine.

##### – La création de médiateurs des entreprises

La création de délégués du Médiateur de la République placés auprès des chambres consulaires et spécifiquement chargés des litiges entre les entreprises et

l'administration a été envisagée par la commission et a fait l'objet de discussions portant sur son mode de désignation, qui amèneront le rapporteur à proposer un nouvel amendement d'ici la séance

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

### I.— AUDITION DE M. RENAUD DUTREIL, MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PROFESSIONS LIBERALES

La commission a entendu M. Renaud Dutreil, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales au cours de sa réunion du 22 juin 2005.

Le président Patrick Ollier a souhaité la bienvenue à M. Renaud Dutreil, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, rappelant qu'il avait attaché son nom à la loi sur l'initiative économique, qui a produit d'excellents résultats, et a souligné que le présent projet, qui en est le prolongement, est le fruit d'une vaste concertation. Plusieurs groupes de travail avaient été constitués par M. Christian Jacob, alors en charge de ce département ministériel, et la Commission des affaires économiques avait créé, sur la question des relations commerciales, une mission d'information présidée par Luc-Marie Chatel, et dont les rapporteurs étaient Jean-Paul Charié, Michel Raison et Jean Dionis du Séjour. Le Gouvernement avait sursis à légiférer dans l'attente des conclusions de la mission, dont il a en grande partie tenu compte. La Commission reste toutefois résolue à améliorer la rédaction initiale du texte, qui risque sur certains points de poser plus de problèmes qu'il n'en résout, et table sur l'objectivité du ministre pour trouver un accord avec le Gouvernement.

M. Renaud Dutreil, ministre des PME, a remercié le président Patrick Ollier d'avoir souligné l'importance du projet et rappelé que celui-ci se situe dans la droite ligne de la loi sur l'initiative économique, qui a permis de « démocratiser » la création d'entreprises. Il s'agit d'un texte concret, de bon sens, pragmatique et non idéologique, dont la finalité est quadruple : appuyer la création et le développement des entreprises ; favoriser l'emploi en améliorant différents statuts jusqu'ici précaires ou mal définis ; faciliter la transmission des entreprises pour ne pas voir disparaître des savoirs, des techniques et des gisements d'emplois ; revoir le cadre juridique des relations commerciales dans un souci d'équilibre, de transparence et de sécurité de l'ensemble des acteurs.

Dans la mesure où les membres de la Commission ont été associés étroitement à l'élaboration du projet, point n'est besoin de passer en revue le détail de ses dispositions, à l'exception de la réforme de la loi Galland, qui en constitue le cœur et que le Sénat, saisi du texte alors que le Gouvernement était tout juste constitué, n'a guère modifiée. Depuis 2002-2003, une prise de conscience collective s'est opérée quant à la nécessité de stopper la dérive des « marges arrière », une circulaire interprétative a été publiée le 16 mai 2003, et l'accord conclu le 17 juin 2004 à l'initiative du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de l'époque a produit des résultats immédiats, mais qui

ne sauraient dispenser le législateur de réviser la loi Galland, sachant que, si la critique est aisée, l'art est difficile, et que toute réforme s'attire des critiques aussi aiguës que celles dont la réglementation actuelle est l'objet.

L'article 31, qui définit le mode de calcul du seuil de revente à perte, constitue le fondement de cette révision, et mérite sans doute d'être mieux expliqué pour être mieux compris, mais il est d'autres questions, comme l'appréciation du caractère léonin ou non d'un accord de gamme, la définition de la coopération commerciale, les conditions du contrôle. La législation française est devenue, au fil des textes successifs, l'une des plus complexes d'Europe ; il faut veiller à ce que ceux qui cherchent à la contourner ne soient pas encouragés à s'engouffrer dans ses failles...

M. Serge Poignant, rapporteur, a souligné l'importance du projet de loi dans la stratégie de lutte pour l'emploi du Gouvernement, et témoigné, pour avoir contribué à son élaboration à la tête d'un des groupes de travail du ministère, de la concertation très large à laquelle il a donné lieu avec les professionnels concernés, lesquels lui réservent d'ailleurs un accueil favorable.

Quelques questions demeurent cependant.

Certaines mesures en faveur des petites entreprises artisanales ou commerciales ne devraient-elles pas être étendues aux professions agricoles ? Certains aspects simples, comme l'obligation faite au conjoint de choisir un statut ou la possibilité de recourir au tutorat, pourraient être réglés sans attendre la loi d'orientation agricole.

Le président de la République, lors de ses vœux aux forces vives de la nation en janvier 2005, avait préconisé l'alignement de la taxation des plus-values professionnelles sur le régime des plus-values immobilières, exonérées au bout de quinze ans. Ne pourrait-on, sans attendre la loi de finances, adopter dès maintenant cette mesure, éventuellement assortie d'un plafond d'application ?

Le Sénat a élargi le dispositif de provision pour investissement de l'article 8 aux entreprises créées depuis moins de cinq ans au lieu de trois, aux entreprises reprises et aux EURL imposées à l'impôt sur le revenu. Est-il envisagé d'aller plus loin ?

La gérance-mandat permet la constitution d'un vivier d'entrepreneurs potentiels qui peuvent ainsi s'initier à la situation de gérance en laissant la responsabilité patrimoniale à la charge du mandant. Or l'article 16, qui vise à consolider cette formule, recourt à une terminologie qui renvoie à l'univers juridique du salariat. Cela ne risque-t-il pas d'avoir un effet contraire à celui désiré ?

L'amélioration du statut de conjoint collaborateur repose sur une cotisation obligatoire à l'assurance-vieillesse, fondée soit sur une assiette propre, soit sur un partage de l'assiette du chef d'entreprise. Le Gouvernement serait-il

d'avis d'imposer cette dernière option seulement pour les premières années suivant la création de l'entreprise ?

La suppression du rapport de contrôle interne pour les sociétés non cotées, proposée par la Commission des affaires économiques du Sénat, n'a pas reçu l'aval du Gouvernement. Or le respect de cette obligation s'apparente, dans les petites structures, à un exercice assez virtuel, inutilement coûteux. Le ministre peut-il expliquer davantage sa position ?

Des dispositions ont été introduites par le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, sur les fraudes transnationales. Face au développement des interventions d'entreprises étrangères sur le territoire national, il importe en effet de prévenir tout risque de dumping social. Les mesures prises par la France pour transposer la directive de 1996 sur le détachement de salariés étrangers sont-elles suffisantes ? Sur quels points le Gouvernement entend-il aller au-delà de la directive ?

La réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie marque l'aboutissement d'un long processus de concertation. Un bon équilibre a été trouvé, mais le ministre peut-il confirmer que la réaffirmation du rôle des CCI ne modifie en rien celui des organisations professionnelles ? Quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'éligibilité des ressortissants non communautaires ? Où en est la préparation des nombreux décrets mentionnés au titre VII relatif aux chambres de commerce ? Et quel est l'état d'avancement de l'élaboration du futur code des métiers et de l'artisanat ?

M. Luc Chatel, rapporteur, a remercié le Gouvernement d'avoir associé la Commission à l'élaboration du projet et remercié le président Patrick Ollier d'avoir créé, dès juin 2004, un groupe de travail sur les relations commerciales, puis, à l'automne, une mission d'information, qui a fait des propositions sur ce sujet hautement complexe aux enjeux considérables.

Le projet reprend certaines recommandations de la mission : il affirme la non-négociabilité des conditions générales de vente, qui permet de rapprocher le prix de vente de la réalité économique ; il tend à encadrer la coopération commerciale, qui a donné lieu à d'importantes dérives ces dernières années ; il renforce la sanction des abus et la rend plus efficace ; il inverse la charge de la preuve en faveur des fournisseurs. Le Sénat a certes supprimé la disposition relative aux « accords de gamme », que le Gouvernement entendait limiter, mais le sujet, qui est de ceux qui tiennent à cœur aux membres de la mission, donnera lieu à des échanges nourris dans l'hémicycle.

Des interrogations demeurent également sur le mode de calcul du seuil de revente à perte, qui fait l'objet de l'article 31. Un consensus s'était dégagé, au sein de la mission, sur la nécessité de conserver le principe de la loi Galland en en corrigeant les effets pervers, de façon à assurer des relations plus transparentes et plus équilibrées, ce dont le consommateur, grand oublié de ces dernières années,

ne pourra que profiter. Les marges arrière devront être éradiquées progressivement, selon une formule que la Commission s'efforcera d'affiner pour la rendre aussi adaptée que possible à la réalité économique.

M. Jean-Paul Charié a insisté, au nom du groupe UMP, sur l'importance des petites et moyennes entreprises dans l'économie nationale : ce sont elles qui animent la concurrence, laquelle est absente des secteurs dominés par des oligopoles ; elles concourent aussi à l'aménagement du territoire, à la transmission des savoir-faire et au développement humain ; elles constituent, enfin, un immense gisement potentiel d'emploi.

Or, les PME sont découragées, pour ne pas dire exaspérées par les contrôles incessants - techniques, sanitaires, fiscaux - dont elles sont l'objet de la part d'administrations qui jamais ne leur reconnaissent le moindre droit à l'erreur, alors que les professionnels du droit eux-mêmes se perdent dans le maquis des textes et que les grandes surfaces se vantent quasi ouvertement de s'asseoir sur la loi !

Quant aux mesures prises pour leur faciliter l'accès au financement, elles restent bien souvent lettre morte : combien de fonds d'investissement de proximité ont été créés, quel volume d'épargne ont-ils collecté, et à quoi a-t-il été employé ? Personne n'en sait rien. Et les moyens accordés à OSEO, ex-Banque de développement des PME, ne permettent de financer que 24 000 prêts par an.

Les délais de paiement imposés par les fournisseurs, qui sont de 33 jours en moyenne, équivalent à un crédit gratuit de 170 milliards d'euros, dont les administrations publiques ne sont pas les dernières à abuser. En outre, l'UGAP et le ministère des finances, en décidant de centraliser leurs achats de fournitures, ont évincé les PME de nombreux marchés.

La réglementation du travail est perçue comme trop contraignante par un dirigeant de PME sur deux, et beaucoup seraient prêts à embaucher s'il y avait plus de souplesse et de flexibilité. La confiance des dirigeants de PME dans le Gouvernement est tombée de 54 % en 2002 à 20 % en 2005, et seuls 15 % d'entre eux se disent optimistes. Alors qu'ils avaient créé 60 000 emplois en 2001, ils n'en créent quasiment plus aujourd'hui.

Les mesures annoncées par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale sont de bon sens, et méritent d'être soutenues. Certains articles du projet sont néanmoins trop complexes : ainsi, l'article 8 relatif aux provisions pour investissement comporte pas moins de quinze contraintes – il serait bon que le ministre se souvienne qu'il a promis d'être le ministre de la simplification ! S'agissant des chambres de commerce et d'industrie, qui font l'objet du titre VII, il serait temps de mettre davantage l'accent sur ce qu'elles doivent faire que sur ce qu'elles peuvent faire... Enfin, la loi Galland doit être avant tout rendue applicable, car rien n'est pire qu'un texte que les tribunaux sont incapables d'appliquer, ou que le pouvoir politique est impuissant à faire respecter ; par

ailleurs, il ne faut pas confondre l'interdiction de revendre au-dessous du prix d'achat et la lutte contre la pratique des marges arrière.

M. Michel Vergnier a regretté, au nom du groupe socialiste, que le projet de loi vienne en discussion de façon précipitée, et que l'urgence déclarée prive le législateur d'utiles navettes : ceux qui sont concernés par ses dispositions méritaient de meilleures conditions d'examen, d'autant que certains points font l'objet de nombreuses réserves, critiques ou craintes. La nécessité de soutenir les PME n'est guère contestée, ni celle de réformer la loi Galland. L'amélioration du statut des conjoints, la facilitation de la transmission, la régulation des enchères électroniques sont assurément des éléments positifs. Reste que les sujets abordés sont bien disparates : réforme des chambres de commerce et d'industrie – mais non pas, étrangement, des chambres de métiers-, sociétés d'exercice libéral, travail illégal, travail dans l'industrie cinématographique, etc. Surtout, on peut redouter que certaines dispositions ne soient contrecarrées par d'autres textes du Gouvernement, comme le projet de loi sur les services à la personne, ou comme le contrat nouvelle embauche, assimilable à une sorte de contrat de 24 heures renouvelable 730 fois... Il n'y a, enfin, aucune mesure en faveur des salariés des PME, ni de l'aide à la reprise par le salarié principal - qui est souvent, pourtant, le mieux placé car le plus apte -, et la création du comité d'action sociale inter-entreprises, naguère envisagée par le secrétaire d'Etat François Patriat, ne semble pas davantage à l'ordre du jour.

M. André Chassaigne a précisé, au nom du groupe communiste et républicain, qu'il ne développerait pas, sur un texte présenté par le ministre comme « concret », « pragmatique » et « de bon sens », une argumentation de type « idéologique », mais qu'il se réservait d'aborder en séance publique la question des droits des salariés dans les entreprises. Le statut des conjoints est une avancée appréciable, d'autant qu'elle concerne également les concubins et les pacsés. Mais les patrons de PME que l'on rencontre sur le terrain ne font pas de la « souplesse » qui leur permettrait d'embaucher leur revendication première : ils se plaignent avant tout d'être asphyxiés par les frais financiers, d'avoir grand mal à obtenir les prêts nécessaires à leur développement, et d'être étranglés – notamment dans des secteurs comme la sous-traitance automobile ou la plasturgie - par les donneurs d'ordres, qui leur demandent, mois après mois, de tirer sans cesse davantage sur leurs prix. Une action plus volontariste est nécessaire sur ces trois fronts. On avait espéré régler, dans la loi de finances pour 2004, le problème des sous-traitants qui ne sont pas propriétaires de leur outillage, en réincorporant celui-ci dans l'assiette de taxe professionnelle du donneur d'ordres, mais on s'aperçoit aujourd'hui que certains détournent la loi en passant par des intermédiaires étrangers !

Quant au soutien à l'innovation et aux transferts de technologie, doit-il être laissé à la discrétion des conseils régionaux, ou faire l'objet d'une politique d'Etat ?

Enfin, la fixation par décret des circonscriptions et des sièges des chambres de commerce et d'industrie ne fait-elle pas courir le risque d'une suppression autoritaire de chambres correspondant à certains bassins d'emploi ?

M. Jean Dionis du Séjour a salué, au nom du groupe UDF, le retour de M. Renaud Dutreil dans un ministère où il avait laissé un bon souvenir, estimé que la partie du projet qui tend à faciliter de la vie des petites et moyennes entreprises n'appelle que des amendements d'ampleur limitée, et regretté que la réforme des chambres de commerce et d'industrie, sans doute opportune, ne soit pas couplée à celle de l'urbanisme commercial – qui devrait sans doute comporter la création de commissions régionales d'équipement commercial.

S'agissant de la réforme, très attendue, de la loi Galland, le Parlement a tous les éléments pour trancher : il dispose des analyses de terrain quant aux résultats de l'accord obtenu en juin 2004 par M. Nicolas Sarkozy, alors ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, il dispose aussi de l'excellent rapport Canivet, dont la mission d'information s'est beaucoup servie, ainsi que des conclusions du groupe de travail. Le dispositif proposé limite les marges arrière à 20 % du prix net des produits ; il s'agit d'un compromis qui ne peut être que temporaire, l'objectif à atteindre étant la suppression complète, à terme plus ou moins rapproché, des marges arrière. Ceux qui s'opposent à cette suppression mettent en avant le risque d'une violente guerre des prix. C'est une perspective que les résultats actuels des groupes de distribution rendent peu probable. D'aucuns redoutent le retour de la pratique des prix d'appel, mais toute une partie du commerce travaille déjà en « triple net ». Quant à la définition de la coopération commerciale, elle fait déjà débat, et une plus grande audace serait bienvenue dans la rédaction de l'ensemble des articles 28 à 31.

*En réponse aux différents intervenants, le ministre a apporté les précisions suivantes :*

– les dispositions relatives aux professions agricoles seront prises dans le cadre de la loi d'orientation agricole, qui sera examinée très prochainement ;

– l'article 23 sur les sociétés civiles artisanales à responsabilité limitée a été supprimé par le Sénat avec l'accord du Gouvernement. Pour séduire les artisans rétifs à se constituer en société, il faudrait un statut combinant les avantages de la forme sociétaire et ceux du statut de travailleur indépendant, mais la difficulté de confection d'un tel objet juridique a conduit le Gouvernement à renoncer, au moins provisoirement ;

– l'alignement du régime des plus-values sur celui en vigueur pour l'immobilier, annoncé par le président de la République en janvier 2005, n'est que justice. Comment défendre l'idée que deux frères ayant reçu la même part d'héritage et l'ayant réinvestie, l'un dans une entreprise et l'autre dans un appartement, soit traités différemment sur le plan fiscal, en défavorisant qui plus est celui qui a pris les plus grands risques ? Le dispositif sera probablement

présenté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2006, sans exclure toutefois qu'il le soit plus tôt. Quant aux seuils et aux tranches, il faut s'en méfier car ils présentent de lourds inconvénients ;

– l'étendue du dispositif de provision pour investissement pose un problème purement financier : plus il sera large, plus il sera coûteux ! En accorder le bénéfice à toutes les entreprises de moins de 20 salariés coûterait 300 millions d'euros... Cela dit, annoncer un dispositif et le vider de sa substance afin qu'il coûte le moins cher possible n'aurait pas grand sens. Peut-être pourrait-on tenter l'expérience pour une durée limitée ?

– l'article 16 relatif à la gérance-mandat vise à sécuriser la relation entre mandant et mandataire, qui est parfois un peu floue. Il s'agit bien d'un contrat de nature commerciale, régi donc par le code de commerce, à la différence des gérants d'alimentation, qui relèvent du code du travail. Cela dit, le Gouvernement est ouvert à des amendements susceptibles d'assouplir le dispositif ;

– s'agissant du partage de l'assiette du chef d'entreprise, la formule la plus couramment choisie par les personnes ayant le statut de conjoint collaborateur est celle du forfait égal au tiers du plafond de la sécurité sociale, qui permet de valider chaque année quatre trimestres travaillés ;

– la suppression du rapport de contrôle interne des sociétés non cotées serait plutôt à examiner dans le cadre du projet de loi sur la confiance et la modernisation de l'économie, mais le Gouvernement est très ouvert à tout ce qui va dans le bon sens ;

– il faut tordre le cou à l'idée que le dumping social est lié à la concurrence déloyale d'entreprises étrangères qui enverraient leurs salariés travailler en France à des conditions de salaire, d'impôt et de charges sociales qui seraient celles du pays d'origine. Que l'on soit français ou polonais, plombier ou autre, il n'y a pas deux poids, deux mesures : il n'y a en France qu'un seul droit social et fiscal, le droit français ;

– l'article relatif au chèque emploi pour les très petites entreprises a été retiré, et cette mesure fera l'objet, après adoption de la loi d'habilitation par le Parlement, d'une ordonnance particulière ;

– l'élection des étrangers non communautaires aux chambres de métiers est sans doute un sujet sensible, mais le Gouvernement souhaite néanmoins rouvrir le dossier, car il est contestable que des commerçants ou artisans payant des impôts et cotisations en France, et ayant leur mot à dire dans la vie économique de leur arrondissement ou de leur département, ne puissent être électeurs consulaires, au motif qu'ils sont originaires de pays extérieurs à l'Union européenne ;

– l'élaboration du code des métiers de l'artisanat est sur la bonne voie et devrait être achevée à la fin de l'année ;

– la réflexion n’est pas achevée sur la réforme de la loi Galland, hormis certains principes comme le caractère obligatoire des conditions générales de vente et l’interdiction de la revente à perte. Mais pour que le seuil de revente à perte soit respecté, encore faut-il qu’il soit calculé de façon appropriée. Par ailleurs, pour réussir, la réforme devra être progressive et ne pas déstabiliser le marché, car personne n’a intérêt à une surenchère à la baisse des prix. Ceux-ci ont déjà bien baissé sur les douze derniers mois : même si ce n’est pas autant qu’on pouvait le souhaiter, il s’agit bien d’une rupture par rapport à la période 1997-2003, durant laquelle prédominait un certain fatalisme quant à l’évolution inflationniste des prix des produits de marques. Mais, indépendamment du mode de calcul du seuil de revente à perte, l’article L. 420-5 du code de commerce prévoit une procédure protectrice abusivement bas, et les distributeurs, d’autre part, ne sont plus en situation de se livrer à une guerre des prix. Au lendemain de la déclaration de politique générale du Premier ministre, les cours des actions de deux grands groupes de distribution ont d’ailleurs baissé ;

– les fonds d’investissement de proximité, au nombre d’une trentaine, ont collecté 90 millions d’euros, soit le quart de la collecte des FCP innovation. Reste la question de leur affectation. On note que les collectivités locales, invitées à y placer de l’argent, ne l’ont pas fait, alors qu’elles avaient la possibilité de soutenir ainsi les PME sans tomber dans l’économie administrée. Quant à l’emploi des fonds, il est encore un peu tôt pour faire un bilan, car le législateur a fixé un délai de trois ans pour investir l’argent. Par ailleurs, s’agissant des établissements pouvant venir en garantie des prêts, la Sofaris, la BDPME et OSEO, le Premier ministre a souhaité faire de leur mobilisation un axe fort de sa politique de soutien à l’innovation ;

– sur le lancinant sujet des délais de paiement, traditionnellement plus longs dans les pays de l’Europe du Sud, dont la France, que de l’Europe du Nord, le Gouvernement s’appête à créer un groupe de travail. Plutôt que de modifier brutalement les règles, ou de résoudre le problème par l’injection de capital – dont on peut se demander qui le fournirait -, il faut imaginer un système à la fois progressif et vertueux ;

– le contrat nouvelle embauche est une approche pragmatique, non idéologique, de la réglementation du travail, visant à redonner l’envie d’embaucher. Une PME ne peut être soumise aux mêmes contraintes qu’une entreprise qui emploie 5 000 salariés. Beaucoup d’artisans qui n’ont pas le personnel suffisant pour faire face aux commandes hésitent à embaucher des gens s’ils n’ont pas le temps suffisant pour les tester. C’est pourquoi il est probable que la formule réussira ;

– l’accès aux marchés publics est un sujet très délicat. Sans doute faudrait-il modifier les règles européennes en matière de mise en concurrence, mais cela risque d’être assez long... En attendant, il faudrait obtenir des grands donneurs d’ordres qu’ils s’engagent à affecter une part de leurs marchés aux PME ;

– les chambres de commerce et d’industrie sont trop nombreuses en France, notamment dans certains départements, mais il n’est pas question de procéder autoritairement à des fusions. Huit d’entre elles l’ont fait d’elles-mêmes, deux à deux. Quant aux chambres de métiers, si le projet n’y fait pas référence, c’est parce que leur organisation a déjà été réformée et simplifiée ;

– les appréciations positives de M. Michel Vergnier sur plusieurs points du texte, tels que l’amélioration du statut des conjoints collaborateurs, sont allées droit au cœur du ministre ;

– l’innovation fait bien partie des priorités du Gouvernement, et le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie a annoncé à ce titre des réductions, pouvant aller jusqu’à 65 %, de l’impôt sur les sociétés ;

– on peut regretter l’absence de dispositions visant à réformer l’urbanisme commercial. Un groupe de travail sera créé afin de faire émerger des idées neuves, qui permettraient notamment d’éviter que les commerces de bouche, dont la rentabilité est faible, soient supplantés par les succursales de grands réseaux du secteur tertiaire, attirés par la perspective de valorisation des fonds de commerce. Il faut réfléchir à des outils d’intervention publique pour préserver la diversité commerciale, ainsi qu’à des règles contraignantes pour améliorer l’esthétique des zones commerciales qui défigurent les abords des villes ;

Le président Patrick Ollier a remercié le ministre de ses réponses précises et de sa proposition de travailler en commun avec la Commission. Pour empêcher que certains types de commerces ne disparaissent des centres-ville au bénéfice des agences bancaires ou de sociétés d’assurance, les maires ne peuvent actuellement compter que sur leur force de persuasion ; il faudrait que la loi leur donne d’autres atouts.

Le ministre a répondu qu’une table ronde aura justement lieu le 11 juillet prochain sur ce sujet avec des représentants des différents secteurs du commerce, et que la présence de représentants de la Commission y sera bienvenue, notamment pour discuter de l’extension éventuelle aux fonds de commerce du droit de préemption.

Le président Patrick Ollier a observé que la CMP sur le présent texte se réunirait probablement ce matin-là, sous sa présidence.

M. Michel Raison s’est dit favorable à l’éligibilité des entrepreneurs étrangers, et a souhaité que la mesure soit étendue au secteur agricole.

S’agissant de l’imposition des plus-values, il faut certes éviter les effets de seuil, mais la création de tranches permettrait justement de ménager une certaine progressivité, grâce à quoi les intéressés ne chercheront plus à brider leur chiffre d’affaires pour n’être pas imposés. L’exonération devrait, elle aussi, être étendue à l’agriculture.

Les PME, et même les TPE, dont la réalité économique n'a rien à voir avec celle des grandes entreprises, sont trop souvent traitées comme elles, se voient infliger des contrôles incessants, sont l'objet d'une suspicion systématique. Le ministre peut-il user de son pouvoir pour faire appliquer la loi intelligemment ?

S'agissant enfin de la réforme de la loi Galland, il ne faut pas faire croire que les prix peuvent baisser indéfiniment. Le consommateur est aussi un travailleur, parfois un producteur, il y a donc des limites à ne pas dépasser. Ce qu'il faut surtout, c'est faire cesser les pratiques commerciales détestables des grands distributeurs vis-à-vis de leurs fournisseurs. On avait évoqué la création d'un observatoire des pratiques commerciales. Où en est-elle ?

M. François Brottes a salué le pragmatisme d'un grand nombre de dispositions du projet. Toutefois, s'il est louable de vouloir libérer l'envie d'embaucher, il faut aussi libérer l'envie d'acheter, en améliorant le pouvoir d'achat des salariés et en leur redonnant confiance dans l'avenir.

S'agissant de la réforme des pratiques commerciales, il faudra veiller, dans la rédaction de l'article 31, à ce que le remède ne soit pas pire que le mal pour le commerce de proximité.

Tout ce qui concerne les activités agricoles ne peut être renvoyé à la loi d'orientation, ne serait-ce qu'à cause des pluriactifs, dont la présence est incontournable en zone de montagne ; il faut que le Gouvernement fasse preuve d'une plus grande ouverture et règle sans attendre ce qui peut l'être.

Quant à la provision pour investissement, le temps de la création et celui de la reprise sont importants, mais celui du développement ne l'est pas moins. Les marchés sont si fluctuants qu'il vaudrait mieux, plutôt que de fixer une limite à trois, quatre ou cinq ans, prévoir une sorte de droit de tirage, dont le chef d'entreprise userait au moment qu'il juge le plus utile.

Mme Arlette Franco a évoqué la question du tutorat : faut-il accorder les mêmes avantages aux apprentis et aux étudiants ?

La pluriactivité doit être traitée soit dans la présente loi, soit dans la loi d'orientation agricole, soit dans la loi sur le tourisme, soit, plus probablement, dans les trois. L'essentiel est d'aboutir à un dispositif d'ensemble, applicable à toutes les personnes concernées.

M. François Dosé a constaté que les agriculteurs cherchent de plus en plus à diversifier leurs activités, notamment vers l'artisanat, car ils craignent de perdre une grande partie des fonds de la PAC dans les années qui viennent.

Il a observé par ailleurs, dans les petits bourgs-centres, un phénomène étrange : depuis quelques années, il est de plus en plus fréquent que, lorsqu'un nouveau commerce ouvre, on s'aperçoive le jour de l'inauguration que l'enseigne est tout autre que celle pour laquelle la demande avait été présentée en

Commission départementale d'équipement commercial (CDEC). On peut comprendre que le commerçant change son fusil d'épaule au bout de deux ans si sa première tentative ne marche pas, mais il est plus discutable qu'il le fasse avant même d'avoir ouvert ! Interpellée, Mme Nicole Fontaine, alors ministre déléguée à l'industrie, avait répondu qu'il n'y avait rien à faire contre ces pratiques, qui sapent la crédibilité des élus aux yeux des commerçants et artisans locaux.

Mme Josiane Boyce, après avoir jugé que le projet de loi comportait de nombreuses dispositions intéressantes, a suggéré que les stages d'initiation proposés aux créateurs d'entreprise le soient également à leurs conjoints, car ce souvent eux qui gèreront l'entreprise pendant que l'artisan lui-même sera sur des chantiers.

Un problème douloureux est celui des conjoints salariés qui, après avoir cotisé aux Assedic, se voient refuser toute indemnisation de chômage en cas de faillite, sous prétexte qu'ils détiennent des parts de l'entreprise, et n'obtiennent, dans le meilleur des cas, que le remboursement des trois dernières années de cotisation. Quant aux chômeurs qui se lancent dans la création d'entreprise, il faut qu'ils retrouvent intacts leurs droits à indemnisation en cas d'échec.

Enfin, s'il est inacceptable d'attendre jusqu'à 160 jours pour être payé, il l'est encore plus de devoir acquitter la TVA sur des factures dont on n'est même pas sûr qu'elles vous seront réglées.

M. Daniel Boisserie a évoqué le sort des conjoints de personnes exerçant des professions réglementées lorsque celles-ci décèdent, ainsi que la difficulté de contrôler et de sanctionner les employeurs établis hors de France qui feraient travailler à plein temps des salariés sous contrat à temps partiel.

Le ministre a apporté en réponse les précisions suivantes :

– les effets de seuil brutaux sont anti-économiques, c'est pourquoi il faut ménager des paliers progressifs ;

– pour que les PME ne se sentent plus prises entre l'enclume de la concurrence et le marteau de l'Etat, le président de la République avait évoqué en 2002, dans son discours de Saint-Cyr-sur-Loire, l'instauration possible de médiateurs des entreprises, dont la mission serait de rechercher une solution aux litiges entre celles-ci et les administrations avant que ceux-ci n'entrent dans une phase judiciaire ou punitive ;

– l'observation des effets de la réforme de la loi Galland fera l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement, ainsi que du rapport annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales, dont le projet étend la compétence aux litiges entre fournisseurs et distributeurs ;

– le Gouvernement fait beaucoup pour stimuler l'« envie d'acheter », le Premier ministre a même annoncé des mesures nouvelles à cet effet ;

– s’agissant des pluriactifs, il faut veiller à ce que le statut de conjoint collaborateur n’empiète pas sur celui, différent, de conjoint d’exploitant agricole, mais il est loisible de discuter des aspects qui sont à la jonction des deux secteurs ;

– la question des avantages respectifs des apprentis et des étudiants en matière de tutorat sera étudiée ;

– afin de s’assurer que les ouvertures de commerces correspondent bien aux autorisations délivrées, un décret sera pris, qui définira six grandes catégories d’activité. Il sera ainsi plus facile de faire respecter le principe selon lequel la destination d’un local commercial ne saurait être unilatéralement changée du tout au tout ;

– l’extension de la formation au conjoint du créateur d’entreprise est une bonne idée ;

– la question des conjoints de personnes exerçant des professions réglementées est délicate, car être conjoint de médecin ou d’avocat, par exemple, ne donne pas de compétence particulière dans ce domaine. On peut toutefois envisager des mesures permettant de répondre à certaines situations personnelles.

## II.— EXAMEN DES ARTICLES

Lors de ses réunions du 29 juin 2005, la Commission a examiné, sur le rapport de M. Luc-Marie Chatel et M. Serge Poignant, le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises (n° 2381).

### AVANT LE TITRE 1<sup>ER</sup>

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Vergnier tendant à créer un comité des activités sociales et culturelles dans les entreprises de moins de cinquante salariés qui n'ont pas de comité d'entreprise.

M. Michel Vergnier a indiqué que ce dispositif avait déjà été proposé lors de la loi pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003, et tendait à offrir aux salariés des PME des avantages comparables à ceux des grandes entreprises.

M. Serge Poignant, rapporteur, a estimé qu'un tel dispositif présentait un caractère réglementaire, et que cet argument avait d'ailleurs été opposé lors des discussions au Sénat à un amendement similaire ; qu'une offre privée existait d'ailleurs pour la fourniture de ces avantages.

Le président Patrick Ollier a estimé qu'inscrire un tel dispositif dans la loi était inutile, et suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

## TITRE 1ER

### L'AIDE A LA CRÉATION

L'accompagnement du créateur ou du repreneur d'entreprises permet de réduire de moitié les défaillances d'entreprise dans les premières années d'activité. Or un trop grand nombre de chefs d'entreprise se lancent sans bénéficier de suffisamment de conseils. Ce besoin de formation et d'accompagnement concerne autant le porteur de projet que le chef d'entreprise dans les premières années qui suivent la création ou la reprise d'une entreprise, et le titre I<sup>er</sup> du projet de loi organise les conditions dans lesquelles ces actions d'accompagnement peuvent s'intégrer aux structures de formation professionnelle existante.

Il prévoit aussi des mesures facilitant l'accès à de nouveaux circuits de financement pour les entrepreneurs en phase de démarrage, en accordant un avantage fiscal aux dons familiaux, et en favorisant le développement du micro-crédit par l'exception aux règles de l'usure instituée au profit des prêts consentis aux entrepreneurs individuels.

*Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>*

**Droit de préemption des communes  
en vue de garantir la diversité de l'activité commerciale**

La Commission a examiné deux amendements mis en discussion commune, l'un de M. François Brottes, l'autre du président Patrick Ollier, tendant à garantir la diversité de l'activité commerciale.

M. François Brottes a fait part de son intérêt pour les propos tenus par M. Renaud Dutreil, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, au sujet de la nécessaire diversité des commerces de proximité.

Il a indiqué qu'il lui paraissait utile de donner aux maires, en concertation avec la Commission départementale d'équipement commercial, la possibilité d'encadrer les mutations commerciales dans les zones concernées, afin de favoriser le maintien des commerces de proximité. Il a estimé que le remplacement de ces commerces par des activités de service contraignait les habitants des zones concernées à se déplacer de plus en plus loin pour effectuer des achats courants.

Le président Patrick Ollier a estimé que le dispositif de l'amendement qu'il présentait permettrait de garantir de manière plus efficace la diversité des activités commerciales, dans la mesure où il offrait aux conseils municipaux la possibilité de délimiter des périmètres de sauvegarde au sein desquels ceux-ci pourraient exercer un droit de préemption en vue d'acquérir, non seulement des locaux, faculté dont les conseils municipaux disposent d'ores et déjà, mais aussi des baux commerciaux. Il a précisé que de telles acquisitions auraient pour objet d'installer des commerces concourant au maintien de la diversité commerciale.

M. François Brottes s'est félicité de ce que la préservation de la diversité commerciale soit un objectif partagé par tous les groupes politiques, mais a estimé que l'amendement présenté par le président Patrick Ollier soulevait deux difficultés, la première tenant aux moyens financiers nécessaires à l'acquisition de ces locaux ou de ses baux, moyens qui pourraient faire défaut aux collectivités concernées, la seconde concernant la nécessaire concertation avec les acteurs du secteur commercial. Il a ainsi regretté que l'amendement du président Patrick Ollier ne prévoie pas de concertation avec la Commission départementale d'équipement commercial.

M. Jean-Paul Charié s'est félicité de l'initiative du président Patrick Ollier dans la mesure où elle répond à une préoccupation importante dans certaines communes. Il a proposé, afin de surmonter les difficultés liées à un manque éventuel de moyens financiers dans les communes les plus petites, de déléguer ce droit de préemption aux chambres de commerce et d'industrie, qui en bénéficient déjà dans d'autres domaines.

M. Jérôme Bignon estimant que l'acquisition d'un bail commercial n'était pas détachable de l'acquisition d'un fond de commerce, et qu'être titulaire d'un bail commercial supposait également l'inscription au registre du commerce et des sociétés, a jugé intéressantes les propositions de M. Jean-Paul Charié.

Le président Patrick Ollier a alors précisé que la commune, si elle se portait acquéreur de locaux ou de baux commerciaux, n'avait pas vocation à en assurer la gestion, mais à revendre ces droits à un commerçant de son choix. Il a également indiqué que l'autorisation d'exploitation proposée par M. François Brottes lui paraissait une idée intéressante. Il a en outre estimé que la formalisation juridique du dispositif qu'il proposait pouvait être améliorée pour intégrer les améliorations suggérées et faire l'objet, s'il était adopté, de rectifications postérieures.

M. François Brottes a estimé que l'amendement qu'il présentait lui paraissait plus opérationnel.

M. Jean-Paul Charié a rappelé que l'article 39 du présent projet de loi prévoyait que pour la réalisation d'équipements commerciaux, les chambres de commerce et d'industrie se voyaient déléguer le droit de préemption urbain et pouvaient être titulaires ou délégataires du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé. Il a estimé qu'elles pourraient également être délégataire de ce droit de préemption en matière de maintien de la diversité commerciale.

Après que le rapporteur eut indiqué qu'il émettait un avis favorable à l'amendement du président Patrick Ollier, M. Pierre Ducout a estimé que si le droit de préemption prévu dans le dispositif de cet amendement permettait que la commune soit destinataire de la déclaration d'intention d'aliéner, en revanche il importait de ne pas négliger les difficultés juridiques soulevées au cours des débats. Il a également indiqué que l'existence d'un tel droit pourrait servir d'instrument de persuasion et de dissuasion, même si les communes n'usaient pas finalement de cette faculté.

M. Jacques Bobe a indiqué qu'il partageait cette analyse, ainsi que celle de M. Jean-Paul Charié, et que ce droit de préemption serait un instrument utile aux communes.

M. Jérôme Bignon a estimé que le dispositif de cet amendement pourrait être amélioré sans difficultés d'un point de vue juridique, et qu'il était inopportun de renoncer à son principe.

Le président Patrick Ollier a alors estimé qu'il appartenait à la Commission d'exprimer son soutien à ce principe, et a invité les commissaires qui le souhaitaient à participer à l'amélioration de sa formulation juridique, afin qu'il puisse être adopté avant la réunion de la Commission mixte paritaire.

La Commission a alors *rejeté* l'amendement de M. François Brottes, et *adopté* l'amendement du président Patrick Ollier (**amendement n° 144**).

*Avant l'article 1<sup>er</sup>*

M. François Brottes a retiré un amendement tendant à faire du maire le garant de la diversité commerciale.

Puis, la Commission a *rejeté* deux amendements de M. Michel Vergnier, le premier rétablissant l'aide directe accordée aux personnes en difficulté créant une entreprise, le second incluant la formation des salariés créant ou reprenant une entreprise parmi les actions de formation faisant l'objet de négociations de branche ; le rapporteur a en effet rappelé, pour le premier, que l'avance remboursable actuelle n'était pas remboursée en cas d'échec du projet, et pour le second, que la formation des chefs d'entreprise ne relevait pas du domaine de la négociation paritaire.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté M. Antoine Herth prévoyant la participation des futurs chefs d'entreprise à un stage de préparation à l'installation et précisant le contenu de ce stage, le rapporteur ayant estimé inopportun de figer dans la loi le contenu d'une formation.

Puis, elle a été saisie d'un amendement présenté par M. François Brottes prévoyant la réalisation par le Gouvernement d'un rapport relatif à la mise en œuvre du droit de préemption des communes et des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) à l'égard des sociétés. M. François Brottes a précisé qu'il s'agissait d'un amendement d'appel permettant d'évoquer la question, qu'il a jugée importante, de l'exercice du droit de préemption sur des parts sociales. Le rapporteur s'étant déclaré défavorable à l'amendement tout en reconnaissant l'importance du sujet, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite été saisie d'un second amendement présenté par M. François Brottes tendant à autoriser, à titre expérimental, des collectivités territoriales appartenant à un même massif à créer des sociétés d'économie mixte locales de gestion de la pluriactivité employant des personnes exerçant, au cours d'une même année, plusieurs activités professionnelles saisonnières.

M. François Brottes a indiqué que cet amendement reprenait une proposition de la mission d'information de la Commission sur les améliorations pouvant être apportées au droit applicable dans les zones de montagne, et visait à offrir aux salariés saisonniers une structure juridique de rattachement permettant de diminuer la précarité de leur condition.

Le rapporteur a indiqué partager la préoccupation exprimée par M. François Brottes mais a estimé que celle-ci lui semblait satisfaite par un

amendement portant article additionnel qu'il proposerait après l'article 17 tendant à créer des entreprises de travail à temps partagé.

M. François Brottes a jugé que les deux dispositifs ne lui semblaient pas avoir le même objet, l'amendement portant article additionnel après l'article 17 concernant des personnes exerçant simultanément plusieurs activités à temps partiel alors que le dispositif proposé par l'amendement en discussion vise le cas de personnes exerçant successivement, au cours de l'année, plusieurs activités. Il a indiqué, en conséquence, qu'il ne serait pas hostile à l'amendement portant article additionnel après l'article 17 si celui-ci était modifié pour prendre en compte le cas des saisonniers.

La Commission a *rejeté* l'amendement de M. François Brottes.

### *Article 1<sup>er</sup>*

(article L. 953-5 [nouveau] du code du travail)

#### **Intégration des actions d'accompagnement au sein de la formation professionnelle**

Cet article vise à permettre que les actions d'accompagnement, d'information et de conseil conduites au profit des créateurs ou repreneurs d'entreprises deviennent éligibles au financement de la formation professionnelle continue.

Cette éligibilité permet une déduction du coût des formations correspondantes de la contribution obligatoire à la formation professionnelle continue ou leur prise en charge par les organismes collecteurs, les fonds d'assurance formation (FAF).

A cette fin, l'article 1<sup>er</sup> crée, dans le code du travail, un nouvel article L. 953-5, qui désigne explicitement ces actions comme entrant dans le champ de la formation professionnelle continue. Il est ainsi inséré dans le chapitre III du livre neuvième du code du travail, chapitre consacré à la participation (à la formation professionnelle) des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées.

Au sein de ce chapitre, l'article L. 953-1 indique que les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris n'employant aucun salarié, ont personnellement droit à la formation professionnelle continue. Ce droit est également ouvert, par le premier alinéa de l'article L. 953-2, aux travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, ainsi que, le cas échéant, à leur conjoint, collaborateur ou associé.

Le nouvel article L. 953-5 se situe lui-même, par un renvoi, en complément de l'article L. 900-2 du code du travail.

L'article L. 900-2 du code du travail dresse en effet la liste générale des actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue : les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, les actions d'adaptation, les actions de promotion, les actions de prévention, les actions de conversion, les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, les actions de formation continue relatives à la radioprotection des personnes, les bilans de compétences et les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience.

Les dispositifs actuels d'accompagnement couverts ne concernent actuellement que les salariés entrepreneurs, et se limitent à la prise en charge de l'accompagnement par l'UNEDIC, dans le cadre du plan d'aide au retour à l'emploi (PARE). Le PARE ne concerne d'ailleurs que les travailleurs salariés privés d'emploi depuis moins de trois ans.

Pour les artisans et commerçants, ont bien été mis en place respectivement des stages de préparation à l'installation (SPI) avant leur immatriculation au répertoire des métiers, et des stages d'initiation à la gestion (SIG), mais, s'ils sont obligatoires pour les premiers, ils sont facultatifs pour les seconds, et ni les uns ni les autres ne sont pris en charge financièrement au titre de la formation professionnelle continue. Les SIG sont financés par l'État et le fonds social européen par le biais de concours financiers, les stagiaires participant au financement du coût de la formation ; quant aux SPI, leur financement par les FAF n'est qu'une simple faculté, les stagiaires apportant également leur participation financière. Aucune formation de ce type n'est dispensée aux professionnels libéraux.

L'éligibilité au financement de la formation professionnelle instituée par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi permettra une déduction du coût de ces formations d'accompagnement de la contribution obligatoire ou leur prise en charge par les organismes collecteurs, les fonds d'assurance formation (FAF).

Le Sénat, suivant sa commission des affaires économiques, a adopté un amendement tendant à ouvrir aux créateurs et repreneurs d'entreprises libérales le droit, dans le cadre de la formation professionnelle continue, de bénéficier d'actions d'accompagnement, d'information et de conseil.

La Commission a examiné un amendement présenté par Mme Josiane Boyce élargissant aux conjoints collaborateurs en faisant la demande, le bénéfice du dispositif d'accompagnement prévu pour les candidats à la création ou la reprise d'entreprises aux actions d'accompagnement, d'information et de conseil.

Mme Josiane Boyce a indiqué qu'en pratique, les conjoints collaborateurs étaient souvent les personnes assurant la gestion administrative et comptable de l'entreprise artisanale. Elle a donc estimé qu'il serait pertinent de leur ouvrir le bénéfice de formations réservées en l'état de la rédaction au seul candidat chef d'entreprise, et dont celui-ci n'a pas nécessairement l'usage.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement en rappelant qu'en amont de la création ou de la reprise, personne ne peut avoir la qualité de conjoint collaborateur. Il a, en outre, attiré l'attention sur le coût de la mesure et sur les moyens limités des Fonds d'assurance formation (FAF) des artisans. Enfin, il a noté que l'article 13 comprenait des dispositions relatives à la formation professionnelle des conjoints collaborateurs.

Mme Josiane Boyce a estimé que sa proposition n'entraînait pas de surcoût puisque l'organisation des formations est, de toute façon, prévue.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a également *rejeté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement présenté par M. Michel Vergnier disposant que les nouvelles actions d'accompagnement, d'information et de conseil prévues ne pouvaient avoir pour conséquence de réduire les moyens disponibles pour la formation professionnelle des salariés après que M. Jean Gaubert eût précisé que son groupe était favorable à l'éligibilité des créateurs ou des repreneurs d'entreprise à la formation professionnelle à la condition que cette extension ne pénalise pas les salariés.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 1<sup>er</sup> *sans modification*.

### *Après l'article 1<sup>er</sup>*

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Rodolphe Thomas disposant que la région prend en charge une partie du financement des actions d'accompagnement, d'information et de conseil des créateurs et des repreneurs d'entreprise.

### *Article 2*

(article L. 961-10 du code du travail)

#### **Prise en charge des actions d'accompagnement par les fonds d'assurance formation**

Cet article prévoit deux dispositions de portée distincte :

– d'une part, il établit le principe général que tous les fonds d'assurance formation devront désormais réserver une part de leurs ressources au financement des actions d'accompagnement au bénéfice des créateurs-repreneurs, qu'ils soient artisans, commerçants ou professionnels libéraux ; à la suite d'un ajout de la commission des affaires sociales du Sénat, cet effort d'affectation d'une partie des ressources est étendu au fonds interprofessionnel de formation des professions libérales et au fonds d'assurance formation des professions médicales ;

– d’autre part, il indique qu’en particulier, les dépenses de formation engagées par le bénéficiaire des stages d’initiation à la gestion dispensés par les chambres de commerce et d’industrie seront désormais éligibles au financement par les fonds d’assurance formation.

Il règle ainsi le cas du financement des actions d’accompagnement en faveur des commerçants qui s’installent, tandis que les articles 3 et 4 du projet de loi organisent un dispositif analogue en faveur des artisans.

Les fonds d’assurance formation (FAF) centralisent la contribution des travailleurs non salariés non agricoles, artisans, commerçants ou professionnels libéraux, que ceux-ci versent au titre de leur droit personnel à la formation.

► Les travailleurs non salariés des secteurs du commerce, de l’industrie et des services relèvent du régime défini par l’article L. 953-1 du code du travail. Leur FAF est l’association de gestion du financement de la formation des chefs d’entreprise (AGEFICE). L’AGEFICE reçoit les contributions des commerçants dont le taux est fixé à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale et qui sont recouvrées par les URSSAF. Les sommes sont ensuite centralisées par l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle fixe chaque année le montant de la collecte à répartir entre l’AGEFICE et deux autres FAF, celui des professions libérales et celui des médecins. En 2003, pour les commerçants et les chefs d’entreprise de l’industrie et des services, la contribution à la formation professionnelle a été de 44,5 euros par personne et a rapporté 19,5 millions d’euros.

► Les artisans, chefs d’entreprise, leurs conjoints non salariés et leurs auxiliaires familiaux cotisent, en vertu de la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 *relative à la formation professionnelle des artisans*, non pas à un fonds unique d’assurance formation, mais à trois fonds nationaux créés en fonction des métiers existants et vingt-deux fonds régionaux. L’article 8 de l’ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 *relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs*, prévoit qu’à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 un FAF unique sera mis en place. Leur contribution sera alors égale à 0,24 % (au lieu de 0,29 % actuellement) du montant annuel du plafond de la sécurité sociale et restera recouvrée par le Trésor public, dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambres de métiers.

Dans chaque région, le trésorier-payeur général répartit la moitié de la collecte au FAF régional et l’autre moitié à un établissement public national (FNOA) qui reverse les sommes en provenance des régions aux trois FAF nationaux. Cet établissement public sera supprimé en 2006 avec la mise en place du FAF unique. En 2004, le montant de la collecte de la contribution de formation professionnelle des artisans a été de 57 millions d’euros. Chaque artisan y a contribué à hauteur de 71,3 euros.

► Les professionnels libéraux cotisent au fonds interprofessionnel de formation des professions libérales, créé en application de l'article 32 de la loi n 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, qui a inséré l'article L. 953-1 dans le code du travail. Ce fonds a été mis en place, en application de l'article L. 961-10 du code du travail, qui prévoit la possibilité d'instituer des fonds d'assurance formation de non salariés, à l'initiative des organisations professionnelles membres de l'Union nationales des professions libérales (UNAPL) ; il a été agréé par arrêté ministériel le 17 mars 1993. Il a pour mission de gérer la contribution à la formation professionnelle recouvrée par L'URSSAF. Il met en place les politiques prioritaires de formation définies par les syndicats adhérents de l'UNAPL, regroupés en quatre sections : Santé, Technique, Juridique et Cadre de Vie.

► Le fonds d'assurance formation de la profession médicale a été agréé par arrêté du Premier ministre en date du 16 avril 1974 pour gérer des fonds issus de diverses origines et destinés à la formation continue des médecins exerçant à titre libéral. En conséquence du même article 32 de la loi n 91-1405 du 31 décembre 1991, il a été habilité en même temps que le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales et l'AGEFICE, par le décret n 93-281 du 3 mars 1993, à mobiliser des fonds de la formation professionnelle continue collectés par l'URSSAF.

L'article 2 a pour objet d'imputer le financement de la formation des créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales et commerciales ou libérales sur la collecte des FAF.

Il complète de trois alinéas les deux alinéas actuels de l'article L 961-10 du code du travail, article de portée très générale instituant les fonds d'assurance formation pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non-salariées, et prévoyant que ces fonds sont alimentés au moyen de ressources dégagées par voie de concertation entre les organisations professionnelles intéressées ou les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres d'agriculture.

Le **troisième alinéa** proposé pose le principe général que les fonds d'assurance formation des travailleurs non salariés non agricoles, doivent réserver un pourcentage de leur collecte au financement prioritaire des actions de formation des créateurs ou repreneurs d'entreprise et aux prestations complémentaires de formation ou d'accompagnement dont ils bénéficient avant l'échéance de trois ans qui suivent leur installation.

Il est précisé que ce pourcentage sera fixé par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du commerce et de l'artisanat.

Le **quatrième alinéa** proposé impose ce même effort de participation à la formation des créateurs ou repreneurs d'entreprises au fonds interprofessionnel de formation des professions libérales et au fonds d'assurance formation des

professions médicales. Il est précisé que les professions libérales concernées sont celles immatriculées auprès des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, qui vise les unions de recouvrement, en particulier chargées du « *recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants* ». En l'occurrence, il s'agit de l'URSSAF.

Le rapporteur du Sénat, M. Gérard Cornu s'est interrogé sur ce qu'ils devront financer exactement. En effet, pour les professions libérales, contrairement aux professions commerciales et artisanales, il n'existe pas de stage préalable organisé spécifiquement à destination des professionnels, comme le stage d'initiation à la gestion, le SIG, proposé par les chambres de commerce et d'industrie pour leurs futurs ressortissants, ou le stage de préparation à l'installation, le SPI, délivré par les chambres de métiers et de l'artisanat. Les formules pour accompagner l'installation des professionnels libéraux, pour les informer et leur délivrer des conseils, diffèrent en fonction des caractéristiques propres à chaque profession libérale. Mais le ministre, M. Renault Dutreil, a jugé très souhaitable cette participation des fonds d'assurance formation des professions libérales.

Le **cinquième alinéa** proposé applique ce principe général **au cas des commerçants**. Il prévoit ainsi l'éligibilité des dépenses engagées par le bénéficiaire des stages d'initiation à la gestion de l'entreprise (SIG) au financement de l'AGEFICE.

Le régime de ces stages est aujourd'hui défini par l'article 59 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (dite « loi Royer »).

Ils sont proposés et organisés par les chambres de commerce et d'industrie, et peuvent également l'être par les écoles supérieures professionnelles reconnues et conventionnées par l'éducation nationale. Ils sont d'une durée de cinq jours. Ils ont pour objet de sensibiliser les futurs commerçants à l'ensemble des aspects théoriques et pratiques de leur métier (gestion, connaissance de la concurrence et des nouvelles technologies, évaluation du projet, organisation du travail, droits et obligations du chef d'entreprise...). Ils concernent 11 000 personnes par an.

Ils sont aujourd'hui financés par les stagiaires, par l'État et le fonds social européen.

Le projet de loi n'impose qu'une seule condition à leur prise en charge par les fonds d'assurance formation : le bénéficiaire doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés avant un délai fixé par décret, qui pourrait être de six mois.

Ainsi le mécanisme prévoit implicitement que le bénéficiaire gage en quelque sorte l'aide qu'il obtient par ses futures cotisations au fonds, dans un schéma d'anticipation de la mise en œuvre du droit à la formation professionnelle.

Considérant que le mécanisme de recours à l'AGEFICE ne devait s'envisager qu'à défaut de tout autre mécanisme de financement, le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires sociales, a adopté un amendement prévoyant que la prise en charge des dépenses par le fonds d'assurance formation ne devait intervenir que si elles n'étaient pas éligibles au financement par un organisme de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi (UNEDIC).

Cet amendement a également ajusté le dispositif à la situation en Alsace et Moselle, où l'immatriculation des artisans ne se fait pas au répertoire des métiers, mais au registre des entreprises.

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Michel Vergnier visant à ne pas prélever le financement des actions de formation des créateurs ou repreneurs d'entreprise sur les ressources des fonds d'assurance-formation (FAF) destinées à la formation des salariés, M. Jean Gaubert ayant réaffirmé la nécessité de préserver les ressources affectées à la formation des salariés.

La Commission a *adopté* l'article 2 *sans modification*.

#### *Article additionnel après l'article 2*

##### **Crédit d'impôt formation**

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Louis Christ portant article additionnel après l'article 2 et instituant, au bénéfice des entreprises artisanales dont le chef se forme, un crédit d'impôt égal à 3 jours de rémunération moyenne de l'artisan.

M. Jean-Louis Christ a souligné qu'il était nécessaire de compenser les pertes de revenu des artisans suivant des formations pour les inciter à se former.

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel après l'article 2 (amendement n° 145)*.

#### *Article additionnel après l'article 2*

##### **Report de l'entrée en vigueur de la réforme des FAF de l'artisanat**

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Louis Christ *portant article additionnel après l'article 2 (amendement n° 146)* reportant au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2008 la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réforme des fonds d'assurance-formation de l'artisanat figurant à l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003

relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

### *Article 3*

(loi n°82-1091 du 23 décembre 1982)

#### **Prise en charge des actions d'accompagnement par les actuels fonds d'assurance formation de l'artisanat**

Cet article vise à faire bénéficier les candidats à la création ou à la reprise d'une entreprise de l'artisanat d'une prise en charge, par le fonds d'assurance de l'artisanat, des actions de formation dispensées par les chambres consulaires avant leur installation, sous condition de remboursement des frais engagés en cas de non immatriculation.

Il modifie à cette fin la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, dans l'état où elle se trouve actuellement, sachant que les modifications qui lui ont été apportées par l'article 8 de l'ordonnance du 18 décembre 2003 n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les dispositions ainsi modifiées par l'article 3 du projet de loi ont donc vocation à être appliquées à titre transitoire pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La modification concerne trois articles de cette loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982.

- Le projet de loi modifie d'abord l'article 1<sup>er</sup> qui indique que la formation continue, organisée à l'initiative des chambres de métiers et des organisations professionnelles de l'artisanat représentatives, s'adresse aux chefs d'entreprise, à leurs conjoints non salariés et à leurs auxiliaires familiaux.

La modification ajoute à la liste des bénéficiaires les créateurs et repreneurs d'entreprises de l'artisanat non encore immatriculés au répertoire des métiers.

Comme cela est prévu à l'article 2 du projet de loi pour les candidats à la situation de commerçant, il s'agit pour les candidats à la situation d'artisan de bénéficier d'une aide au financement de leur formation préalable gagée sur les contributions aux fonds d'assurance qu'ils verseront une fois qu'ils auront effectivement créé leur entreprise, et seront inscrits au registre des métiers.

- Le projet de loi complète l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 pour élargir le champ des stages de préparation à l'installation, délivrés aux futurs artisans par les chambres de métiers, à une période d'accompagnement obligatoire qui serait postérieure à l'immatriculation au répertoire des métiers.

Alors que seule la moitié des stagiaires (sur 60 000 en 2003) vont effectivement jusqu'à la création d'entreprise, la mise en place de cette période d'accompagnement complémentaire a pour but d'accroître le taux de passage à l'acte, et de réduire le taux de faillite des premiers mois.

Le stage de préparation à l'emploi comporte ainsi deux parties, toutes deux éligibles à un soutien financier des fonds d'assurance formation :

La « première partie » correspond aux cinq jours de formation préalable à toute inscription au répertoire des métiers. Elle comprend notamment des cours et des travaux pratiques permettant au futur chef d'entreprise de connaître les conditions de son installation, les problèmes de financement, ainsi que les techniques de prévision et de contrôle de l'exploitation.

La « seconde partie » correspond à la période d'accompagnement postérieure à l'immatriculation, pouvant se prolonger, en vertu du dispositif introduit par l'article 2 du projet de loi, jusque dans un délai de trois ans suivant l'installation de l'artisan.

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires sociales, a inscrit dans le texte ces dénominations de « première partie » et « seconde partie », en précisant que celle-là était consacrée à l'initiation à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique, ainsi qu'à une information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale.

Il a également adapté au passage la rédaction au cas de l'immatriculation des artisans en Alsace et Moselle, qui doit être effectuée au « registre des entreprises ».

- Le projet de loi complète l'article 4 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 en déclinant, dans le cas de l'artisanat, le principe général affirmé, à l'article 2 du projet de loi, de l'obligation pour les fonds d'assurance de formation de réserver une part des financements en faveur des stages de préparation à l'installation des créateurs ou repreneurs d'entreprise.

Une condition est posée pour bénéficier de cette prise en charge : l'immatriculation au répertoire des métiers doit intervenir dans un délai fixé par décret et « *courant à compter de la fin de la première partie du stage* ». Si la création ou la reprise d'entreprise n'a pas lieu, et l'immatriculation n'est en conséquence pas demandée, le stagiaire n'est pas remboursé.

Contrairement aux stages organisés à destination des candidats à l'installation en tant que commerçant, qui sont facultatifs en vertu de la liberté constitutionnelle d'établissement, les stages délivrés par les chambres des métiers aux candidats à l'installation en tant qu'artisans sont obligatoires sauf dans quelques cas de dispense accordée par le président de la chambre des métiers. D'une durée comprise entre 30 heures et deux mois, ils sont financés par une participation des bénéficiaires et éventuellement par les fonds d'assurance de

formation. Les dépenses engagées par les fonds d'assurance de formation nationaux des artisans prennent ainsi la forme de remboursements, pour 85 % aux organismes de formation, et 15 % aux bénéficiaires de formation.

Comme il l'a fait à l'article 2 du projet de loi pour le financement des actions d'accompagnement des candidats à l'installation en tant que commerçants, le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires sociales, a adopté un amendement prévoyant que la prise en charge des stages de préparation par les fonds d'assurance formation des artisans ne devait intervenir que si ces dépenses n'étaient pas éligibles à un financement par un organisme de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi (UNEDIC).

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Vergnier étendant, sous réserve de l'accord d'une commission *ad hoc*, aux personnes ayant renoncé pour des raisons sérieuses à s'installer, le bénéfice du remboursement des dépenses engagées par les créateurs et les repreneurs d'entreprises au titre du stage de préparation à l'installation.

M. Jean Gaubert a souligné l'opportunité de cet amendement pour tenir compte des nombreux événements susceptibles de conduire, contre sa volonté initiale, une personne à renoncer à la reprise ou à la création d'une entreprise.

Le rapporteur ayant estimé que la mesure ne présentait pas de caractère législatif, la Commission a *rejeté* cet amendement puis elle a *adopté* l'article 3 *sans modification*.

#### *Article additionnel après l'article 3*

#### **Autorisation temporaire d'exercice d'activités sans la qualification professionnelle requise**

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Louis Christ *portant article additionnel après l'article 3 (amendement n° 147)* autorisant un créateur d'entreprise à exercer une activité pour laquelle il ne dispose pas de la qualification professionnelle exigée mais qu'il a déjà exercée pendant trois ans, pendant une période maximale de trois années au cours de laquelle il devra valider les acquis de son expérience, sous peine de se voir radié du répertoire des métiers.

#### Article 4

(article 8 de l'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003)

#### **Prise en charge des actions d'accompagnement par le futur fonds d'assurance formation des artisans**

Cet article organise, tout comme l'article 3, le financement des stages de préparation à l'installation des artisans, mais en créant un dispositif cohérent avec la nouvelle organisation des fonds d'assurance formation qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

L'article 4 modifie en effet l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 qui prévoit cette nouvelle organisation, et dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 par le paragraphe IX de l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Comme indiqué précédemment, le système actuel des fonds d'assurance formation de l'artisanat repose actuellement sur un double niveau de structures à l'échelon national et régional :

La contribution de l'artisan est en effet reversée :

– pour moitié au Fonds de répartition des ressources affectées aux fonds d'assurance formation des organisations professionnelles (FNOPA), établissement public national à caractère administratif qui la répartit entre les trois fonds d'assurance formation nationaux, associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 respectivement ouvertes aux professions de l'alimentation de détail, du bâtiment, ainsi que des métiers et des services ;

– pour l'autre moitié aux vingt-cinq fonds d'assurance formation régionaux, constitués chacun en un service de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou, dans les départements d'outre-mer, de la chambre de métiers, doté d'un budget et d'une comptabilité distincts.

Ce dispositif apparaissait d'une grande complexité puisque, du fait de l'exécution des missions des fonds par des commissions professionnelles, c'était au total près de cent quarante instances de décision qui étaient parties prenantes à la décision d'accorder un financement.

L'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 *relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs*, a donc substitué à cette organisation un nouveau dispositif unifié de fonds d'assurance formation national pour les artisans, similaire à l'AGEFICE.

L'article 4 du projet de loi modifie le 1<sup>o</sup> du paragraphe II de cet article 8 de l'ordonnance, qui prévoit que les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle, et

que cette formation s'adresse aussi, le cas échéant, à leur conjoint, collaborateur ou associé, ainsi qu'à leurs auxiliaires familiaux.

Il le complète sur deux points :

– d'abord, il ajoute, à la liste des bénéficiaires, les créateurs et repreneurs d'entreprise de l'artisanat non encore immatriculés au répertoire des métiers ;

– ensuite, il introduit un nouvel alinéa imposant au fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants de l'artisanat (créé au paragraphe III de l'article 8 de l'ordonnance) de réserver un pourcentage de la collecte au remboursement des dépenses engagées par les créateurs ou repreneurs au titre du stage de préparation à l'installation.

Il est prévu la même condition au remboursement que celle fixée aux articles 2 et 3 du projet de loi, à savoir que les bénéficiaires soient allés jusqu'au bout de leur démarche, aient créé ou repris une entreprise, et procédé aux formalités de leur immatriculation. L'immatriculation doit avoir lieu dans un délai fixé par décret, et courant avant la fin de la « première partie » du stage, « première partie » qui reste définie, comme d'ailleurs le stage de préparation à l'installation lui-même, par la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982.

Comme il l'a fait à l'article 3 du projet de loi pour le financement des actions d'accompagnement dans le cadre du dispositif transitoire valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le Sénat, à l'initiative combinée de sa commission des affaires économiques et de sa commission des affaires sociales, a adopté un amendement prévoyant que la prise en charge des stages de préparation par le fonds d'assurance formation des artisans ne devait intervenir, dans le cadre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, que si ces dépenses n'étaient pas éligibles à un financement par un organisme de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi (UNEDIC).

Il a également adapté au passage la rédaction pour couvrir le cas de l'immatriculation au « registre des entreprises » des artisans en Alsace et Moselle.

La Commission a *adopté* l'article 4 *sans modification*.

#### *Article 5*

(articles 790 A bis et 790 ter [nouveaux] du code général des impôts)

#### **Exonération de droits de mutation pour les dons familiaux**

Dans le cadre de la création ou de la reprise d'entreprise, l'apport personnel est indispensable pour obtenir la confiance d'éventuels partenaires et créanciers et pour autofinancer certaines dépenses qui ne sont pas prises en charge par les banques : frais d'établissement incorporels autres que le fond de commerce, 30 % du prix des investissements physiques et, souvent, le fonds de

roulement. Plus généralement, une banque accordera d'autant plus facilement un prêt qu'un apport personnel non négligeable sera présenté.

En 2002, seuls 20 % des repreneurs ont financé leur projet exclusivement à partir de ressources personnelles, contre 45 % des créateurs d'entreprises nouvelles, les premiers ayant pour la moitié d'entre eux bénéficié d'un prêt bancaire, contre 25 % des créateurs.

En ce qui concerne l'apport personnel, l'aide de l'entourage, notamment de la famille, peut donc s'avérer déterminante et doit être facilitée. C'est pourquoi l'article 5 du projet de loi prévoit que les dons familiaux en numéraire destinés à financer une opération de création ou de reprise seront désormais possibles en franchise de droits de mutation.

L'article 5 crée deux articles dans le code général des impôts instituant un mécanisme centré sur le créateur ou le repreneur d'entreprise afin que celui-ci puisse disposer de fonds personnels indispensables pour créer une PME, sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société, par le biais d'une exonération des droits sur les donations qui lui sont consenties, dans la limite de 30 000 euros par donateur :

– le nouvel article 790 A *bis*, créé par le projet de loi initial, accorde cette exonération pour les dons en numéraire ;

– le nouvel article 790 A *ter*, créé à la suite d'un amendement de la commission des finances du Sénat, étend cette même exonération aux dons en nature.

L'adoption de cet amendement s'est traduite par l'ajout d'un paragraphe à l'article 5, portant le gage assurant la recevabilité de l'amendement au regard de l'article 40 de la Constitution.

### **1. Le dispositif de l'article 790 A *bis***

La loi n°2004-804 du 9 août 2004 *relative au soutien à la consommation et à l'investissement* a déjà instauré une mesure provisoire exceptionnelle, dite « donation Sarkozy », tendant elle aussi à exonérer les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce. L'article 14 du projet de loi pour la confiance et la modernisation de l'économie réévalue la limite de 20 000 euros à 30 000 euros, et prolonge la fin de la période de validité, initialement fixée au 31 mai 2005, jusqu'au 31 décembre 2005.

Mais au-delà de cette date, la possibilité de transmettre 30 000 euros en franchise de droit ne perdurerait donc plus que dans le cas particulier de l'affectation des sommes à la création ou la reprise d'une PME.

Le dispositif du nouvel article 790 A *bis* définit des conditions très précises d'octroi de cet avantage fiscal, tenant respectivement à la nature de la donation, à l'identité des bénéficiaires, à la destination des sommes transmises, à période d'application.

### ***1°) Conditions tenant à la nature de la donation***

Le premier alinéa de l'article 790 A *bis* dans la rédaction proposée par l'article 5 prévoit que l'exonération créée s'applique aux dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété dans la limite de 30 000 euros. Elle ne peut donc concerner, ni les biens meubles et immeubles, ni une transmission en nue-propriété qui ne permet le transfert du capital de la somme donnée qu'au décès du donateur. Cette limitation est liée à la destination immédiate des sommes données, à savoir la création ou la reprise d'entreprise.

Le montant de 30 000 euros est le même que celui fixé par la loi relative au soutien à la consommation et à l'investissement précitée tel qu'il résulterait de la modification apportée par l'article 14 du projet de loi pour la confiance et la modernisation de l'économie.

Le dernier alinéa de l'article 790 A *bis* prévoit qu'un même donataire ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'exonération pour les donations consenties par un même donateur. Il est donc dérogé au régime commun des donations qui repose sur un principe décennal, formalisé par l'article 784 du code général des impôts, selon lequel les avantages fiscaux peuvent être renouvelés tous les dix ans. Cette règle du rappel des donations antérieures remontant à moins de dix ans conduit à calculer les droits de donation, donc les abattements et exonérations applicables, sur la part de chaque donataire après réintégration des donations consenties depuis moins de dix ans par le même donateur au même bénéficiaire. Elle aurait signifié qu'un même donateur n'aurait pu à nouveau bénéficier de l'exonération pendant dix ans s'il avait transmis 30 000 euros.

Compte tenu de la durée d'application du régime institué, inférieure à dix ans, puisque le paragraphe II de l'article 790 A *bis* indique que le dispositif ne s'applique qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2010, la référence à un régime décennal eût été de toute façon inopérante.

Le principe d'un avantage unique n'exclut pas en revanche un morcellement de la somme de 30 000 euros, de manière qu'une personne reçoive plusieurs dons d'un même donateur dans la limite de ce plafond pendant la période d'application du régime. De même, la limitation ne concerne que les donations effectuées par un même donateur à un même donataire. Un même donateur peut donc transmettre en franchise de droit jusqu'à « N x 30.000 euros », N correspondant au nombre de ses descendants susceptibles de bénéficier du régime institué. À l'inverse, un même donataire peut recevoir jusqu'à « N x 30 000 euros », N correspondant alors au nombre d'ascendants dont les donations

à son profit bénéficieraient du régime, soit par exemple des dons cumulés de 180 000 euros reçus de deux parents et quatre grands-parents.

### **2°) Conditions tenant à l'identité des bénéficiaires**

La liste des bénéficiaires de la donation ouvrant droit à exonération est identique à celle prévue par le dispositif institué par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 *relative au soutien à la consommation et à l'investissement* : l'exonération est applicable aux donations consenties au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant et, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce.

L'objectif de la mesure proposée étant double, inciter à la transmission anticipée de patrimoine, mais aussi favoriser la création ou la reprise d'entreprise, d'autres bénéficiaires auraient pu être inclus, notamment les frères et sœurs, les petits-neveux et petites-nièces ou encore les conjoints. La difficulté d'évaluer les effets de telles variantes, la priorité accordée à la transmission du patrimoine aux jeunes générations, et le souci de maintenir une cohérence avec la « donation Sarkozy » ont conduit à ne pas élargir la liste des bénéficiaires.

Aucun seuil minimal d'âge n'est en revanche prévu pour les bénéficiaires, l'emploi des sommes reçues pour la création ou la reprise d'entreprise imposant de toute façon que ceux-ci soient des personnes majeures.

### **3°) Conditions tenant à la destination des sommes reçues**

La rédaction proposée pour le nouvel article 790 A *bis* énonce six conditions tenant à l'emploi des sommes reçues pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation :

1°) Les sommes doivent être employées par le donataire exclusivement. Il ne peut donc s'agir de son conjoint, d'un partenaire de PACS, ou d'un concubin.

2°) L'entreprise bénéficiant de l'apport de fonds doit être, soit une entreprise individuelle, soit une petite ou moyenne entreprise, selon la définition donnée par la réglementation européenne.

Est visé, pour cette définition, l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.

Ce règlement, reconnaissant le rôle joué par les petites et moyennes entreprises en termes d'emplois et de dynamisme économique, les dispense de l'obligation de notification préalable en cas d'octroi d'aides d'État. Tenant compte des difficultés que les PME peuvent rencontrer pour accéder aux nouvelles technologies et aux transferts de technologie, la Commission l'a modifié par le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004, qui permet de fixer des plafonds

d'exemption plus élevés pour les aides à la recherche et au développement pour les PME.

Le règlement modifié fait référence à la définition de « PME » telle que décrite par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, qui remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, qui était initialement reprise par l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001.

La nouvelle recommandation, visée donc indirectement par la rédaction proposée pour l'article 790 A *bis*, définit les petites et moyennes entreprises selon deux critères croisés : la taille et le chiffre d'affaires, comme le résume le tableau ci-après :

**TYOLOGIE DES ENTREPRISES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005**

<b>Taille</b>	<b>Effectif</b>	<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>Total de bilan</b>
<i>Micro</i>	Inf. ou égal à 10	Inf. ou égal à € 2 millions	Inf. ou égal à € 2 millions
<i>Petite</i>	Inf. ou égal à 50	Inf. ou égal à € 10 millions	Inf. ou égal à € 10 millions
<i>Moyenne</i>	Inf. ou égal à 250	Inf. ou égal à € 50 millions	Inf. ou égal à € 43 millions

Source : Article 2 du titre I<sup>er</sup> de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003.

3°) Le type d'opération éligible à l'exonération, en création ou en reprise d'une activité, est différent selon qu'elle concerne une entreprise individuelle ou une société :

– s'il s'agit d'une entreprise individuelle, les sommes doivent être employées à l'acquisition de biens meubles et immeubles affectés à son exploitation. À défaut de précision contraire, ces biens peuvent être corporels (matériel, outillage, marchandises ...) ou incorporels (clientèle, marques et brevets, droit au bail ...). L'opération ainsi financée peut donc prendre la forme, tant d'une création pure (acquisition d'un local et de marchandises, par exemple), que d'une reprise (achat d'une branche complète d'activité, notamment) ;

– s'il s'agit d'une société, seule la création pure est autorisée, puisque les sommes doivent être employées à la souscription au capital initial d'une PME, excluant le financement de la souscription à une augmentation de capital.

4°) La totalité des sommes reçues doit être effectivement utilisée dans l'opération avant la fin de la deuxième année qui suit le transfert des sommes en cause du donateur au donataire. Un délai de deux ans court donc à compter de l'enregistrement ou de la déclaration de la donation, ce point de départ devant être précisé par l'instruction fiscale qui commentera l'application du dispositif.

5°) Le donataire doit exercer son activité principale dans l'entreprise créée ou reprise pendant cinq ans à compter de l'affectation des sommes données à l'opération de création ou de reprise. Il convient de souligner à nouveau que c'est le donataire lui-même qui doit exercer directement son activité professionnelle dans ladite entreprise. De même, il ne saurait s'agir d'une activité subsidiaire.

Cette obligation pour le donataire d'exercer son activité professionnelle dans l'entreprise destinataire pendant une durée de cinq ans est une condition généralement imposée pour le bénéficiaire d'avantages fiscaux de création ou transmission d'entreprise. Il en est ainsi notamment pour l'exonération des droits de donation d'une entreprise aux salariés (article 790 A du code général des impôts), ou encore pour l'exonération de droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission (article 787 C du code général des impôts, modifié par l'article 22 du projet de loi).

6°) L'entreprise destinataire des fonds doit être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Sont donc notamment incluses les sociétés exerçant une activité bancaire, financière, d'assurances, qui sont commerciales par nature. En revanche, les locations de locaux nus ou d'immeubles non aménagés sont exclues du dispositif. En outre, cette condition doit être respectée pendant cinq ans, c'est-à-dire que l'entreprise ne doit pas sortir de ces champs d'activité pendant cinq ans.

Il convient de souligner que ce périmètre d'activité est relativement large, et qu'il se trouve être le même que celui énoncé aux articles 787 B et 787 C relatifs à l'abattement sur les mutations entre vifs conditionné par un engagement collectif de conservation. À titre d'exemple, d'autres dispositions du code général des impôts sont plus restrictives : l'article 238 *quaterdecies* relatif aux exonérations de plus-values de cession d'une branche complète d'activité exclut les activités agricoles ; l'article 885 I *ter* relatif aux exonérations au titre de l'ISF des titres reçus en contrepartie d'une souscription au capital des PME exclut certaines activités de gestion de patrimoine mobilier (OPCVM) et immobilier (gestion ou de location d'immeubles) ; l'article 151 *septies* relatif aux exonérations de plus-values de cession pour les très petites entreprises exclut les entreprises industrielles. Au contraire, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu pour les souscriptions en numéraire au capital des PME prévue à l'article 199 *terdecies* OA est accordé quelle que soit leur activité.

#### **4°) Conditions relatives à la période d'application**

Le paragraphe II de l'article 790 A *bis* prévoit que le dispositif d'exonération institué entrerait en vigueur pour les sommes versées, c'est-à-dire les donations en numéraires déclarées ou enregistrées, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2010. Une période de cinq ans paraît tout à fait adaptée pour apprécier l'efficacité d'un dispositif original dont les effets sont difficiles à appréhender, mais dont l'objet, la vitalité de la création et de la reprise d'entreprise, justifie une période d'essai qui ne soit pas trop brève.

## 2. Le dispositif de l'article 790 A *ter*

L'article 790 A *ter* reprendrait l'essentiel du dispositif de l'article 790 A *bis*, ne différant de celui-ci que sur deux points :

– d'abord, le support de l'exonération n'est plus un don d'une somme d'argent mais un don de biens. Il faut que le don soit fait en pleine propriété, et qu'il ne concerne pas des immeubles ou des valeurs mobilières ;

– ensuite, le don, puisqu'il est en nature, n'est pas utilisé à une souscription au capital d'une société relevant de la catégorie des PME ou une acquisition de biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle, mais à leur équivalent en nature, c'est-à-dire un apport à une société relevant de la catégorie des PME ou à une entreprise individuelle. Il faut que les biens en question soient nécessaires à l'activité.

Sinon les autres conditions relatives à la destination du don (utilisation avant la fin de la deuxième année ; obligation pour le donataire d'exercer son activité principale dans l'entreprise pendant cinq ans ; nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de l'entreprise) et les conditions relatives à l'identité des bénéficiaires et à la période d'application sont exactement les mêmes que celles prévues pour l'article 790 A *bis*.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié supprimant des critères conditionnant le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit ouvert pour certains dons, le fait que ces dons doivent être consentis à un descendant ou, à défaut, à un neveu ou à une nièce.

M. Jean-Paul Charié a regretté que depuis des années les mesures fiscales au bénéfice des PME soient entourées de conditions les vidant de leur portée. En l'espèce, il a jugé que rien ne justifiait de réserver le bénéfice de la mesure aux dons réalisés dans le cadre familial.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement compte tenu du risque que la mesure soit détournée de son objet.

Le président Patrick Ollier s'est demandé s'il était réaliste d'envisager qu'une personne procède à un don au bénéfice de quelqu'un avec lequel elle n'a aucun lien familial.

M. Michel Raison a rappelé la possibilité de procéder à un prêt sans intérêt et à longue échéance.

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, elle a examiné un second amendement du même auteur supprimant d'autres critères conditionnant le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit ouvert pour certains dons, à savoir l'exigence pour le donataire d'exercer son activité professionnelle pendant cinq ans dans l'entreprise au

financement de laquelle le don est affecté ainsi que la condition relative au caractère commerciale, artisanale, agricole ou libérale de l'entreprise.

M. Jean-Paul Charié a estimé qu'il n'y avait aucune raison d'imposer au donataire d'exercer son activité pendant cinq ans dans l'entreprise dès lors que le dispositif prévoit clairement que le don est affecté au financement de l'entreprise. Il a jugé qu'il s'agissait, une fois de plus, d'une disposition visant délibérément à bloquer la mise en œuvre du dispositif.

Le rapporteur a jugé nécessaire de lier le bénéfice de l'avantage fiscal à des contraintes et a proposé d'étudier, d'ici la séance publique, la réduction à trois ans de la période au cours de laquelle le donataire est tenu d'exercer son activité professionnelle dans l'entreprise au financement de laquelle le don est affecté.

M. Jean-Paul Charié a accepté, en conséquence, de retirer son amendement tout en regrettant que le rapporteur n'y soit pas favorable en l'état.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 5 *sans modification*.

#### *Article 6*

(articles L. 313-3 et L. 313-5-1 du code de la consommation)

#### **Extension de l'exception aux règles de l'usure pour les prêts consentis aux entrepreneurs individuels**

L'article 32 de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique a supprimé la législation sur l'usure pour les prêts aux personnes morales se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale, à l'exception des seuls découverts en compte. Cette réforme a ainsi supprimé un dispositif déjà abandonné dans un grand nombre de pays de l'Union européenne.

L'article 6 du projet de loi étend le champ d'application de ce dispositif aux prêts consentis aux entrepreneurs individuels. Il s'agit ainsi de permettre que la nouvelle souplesse de négociation des contrats d'emprunt ainsi autorisée et encadrée bénéficie à la catégorie de chefs d'entreprise qui éprouvent en pratique le plus de difficultés à accéder au crédit.

Est concerné particulièrement ce qu'on appelle le « micro-crédit », prêt de très faible montant (quelques milliers d'euros), se heurtant habituellement à la nécessité d'un niveau élevé de rémunération du prêteur. En effet, dès lors que les conditions d'examen d'une demande de prêt pour des prêts de très faible montant sont quasi identiques à celles d'un prêt de montant supérieur, le coût de cette instruction préalable, composante du taux d'intérêt, contribue à renchérir plus significativement le taux d'intérêt des prêts accordés pour des faibles montants que celui des prêts de montant plus élevés.

A la suite de sa lecture au Sénat, l'article 6 se compose de trois paragraphes.

Le **paragraphe I** modifie l'article L. 313-3 du code de la consommation qui définit le « prêt usuraire ». Il s'agit de « *tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues* ».

Le « taux effectif global » du prêt est défini par l'article L. 313-1 du même code. Il s'agit du taux déterminé par les intérêts auxquels sont ajoutés « *les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels* ». En pratique, le taux effectif global inclut les frais de dossier, les primes d'assurance, les frais de garantie.

Le dernier alinéa de l'article L. 313-3 prévoit que les dispositions relatives à l'usure ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale. Le projet de loi ajoute à cette liste la personne physique agissant pour ses besoins propres.

Les dispositions relatives à l'usure (articles L. 313-3 à L. 313-6 du code de commerce) prévoient notamment une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 45 000 euros pour l'usurier, ou à toute personne qui « *apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire* ».

Le **paragraphe II** modifie l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier pour assurer la protection du régime de l'usure aux découverts en compte de la personne physique agissant pour ses besoins professionnels.

Cette protection avait été apportée par l'article 32 de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique à la « *personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale* ».

L'article 6 permet donc qu'un même régime de l'usure, pour ce qui concerne tant les protections accordées que les exceptions permises, s'applique à tous les entrepreneurs, qu'ils exercent sous forme sociétale ou individuelle.

Le **paragraphe III**, ajouté à l'initiative de la commission des finances du Sénat, prévoit que les conditions d'application des récents dispositifs législatifs d'assouplissement des règles de l'usure font l'objet d'un rapport transmis à l'Assemblée nationale et au Sénat avant le 31 décembre 2006 afin d'apprécier leur impact sur les modalités de financement des petites et moyennes entreprises.

Sont visées à la fois le dispositif de l'article 6 du projet de loi, et l'article 32 de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique.

Le rapporteur de la commission des finances du Sénat, M. Auguste Cazalet, a justifié cette demande de rapport par la crainte que, dans son application, l'assouplissement des règles de l'usure ne suscite des comportements générant un surendettement à des conditions très défavorables pour de petits entrepreneurs. Il a rappelé que la réalisation d'une telle étude d'impact avait été évoquée devant l'Assemblée nationale par le ministre en charge des petites et moyennes entreprises de l'époque, M. Renault Dutreil lui-même, à l'occasion du vote de ce qui allait devenir l'article 32 de la loi pour l'initiative économique ; l'engagement n'avait pas été tenu, et l'inscription dans la loi de l'obligation de réaliser cette étude d'impact tendait à y remédier.

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Vergnier tendant à la suppression de l'article 6.

M. Jean Gaubert a indiqué que le maintien de l'interdiction de l'usure conservait des effets rassurants auprès des professions de l'artisanat et du commerce et qu'il était nécessaire d'encadrer les abus. Cependant, le rapporteur a émis un avis défavorable, en considérant que l'assouplissement prévu visait à permettre le développement du micro-crédit, et qu'il serait par conséquent regrettable de supprimer l'article. Puis, M. Jean Gaubert ayant estimé que les prêts effectués dans le cadre du micro-crédit n'étaient jamais effectués à un taux supérieur au taux d'usure, la Commission, suivant l'avis de son rapporteur, a *rejeté* cet amendement.

Mme Josiane Boyce a retiré son amendement de suppression de l'article.

Puis, la Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 148**), tendant à confier à la Banque de France le rapport d'évaluation visé au paragraphe III, et l'article 6 *ainsi modifié*.

#### *Après l'article 6*

M. Jean-Louis Christ a présenté un amendement portant article additionnel après l'article 6 étendant le délai de rétractation prévu à l'article L. 121-25 du code de la consommation aux entreprises pendant leurs 12 premiers mois d'activité.

Il a indiqué que les méthodes utilisées par certains démarcheurs aboutissaient parfois à la vente d'un produit ou d'un service ne correspondant à aucun besoin réel ou dont le coût était disproportionné par rapport aux capacités financières de l'artisan ou à l'utilité réelle qu'il pouvait en tirer. Il a insisté sur le fait que la protection ainsi accordée devrait permettre à l'artisan démarché de revenir sur son engagement le premier jour ouvrable suivant celui du démarchage,

par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle mesure permettrait, selon lui, d'éviter le démarchage abusif.

Le rapporteur ayant indiqué que cette mesure était inversement de nature à déstabiliser certaines petites entreprises fournissant des entreprises clientes ainsi encouragées à devenir versatiles, M. Jean-Louis Christ a retiré son amendement.

M. Antoine Herth a également retiré un amendement portant article additionnel après l'article 6, et ayant le même objet.

## TITRE II

### LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

#### *Article additionnel avant l'article 7*

#### **Généralisation du rappel à la réglementation**

M. Jean-Paul Charié a indiqué que les petites et moyennes entreprises faisaient l'objet d'un nombre très important de contrôles de la part des services déconcentrés de l'Etat, qu'il s'agisse des DDASS ou des DRIRE, notamment. Il a souligné le fait que beaucoup de chefs d'entreprise connaissaient peu ou mal les lois et règlements de plus en plus complexes et nombreux, et a fortiori les interprétations qui en étaient faites par les différents inspecteurs des services déconcentrés de l'Etat.

Rappelant qu'il existait en matière fiscale un dispositif de rappel à la réglementation permettant de pallier la méconnaissance par les entrepreneurs de la législation fiscale, il a présenté un amendement proposant l'extension de ce dispositif à l'ensemble de la réglementation, tout en insistant sur le fait que cela ne concernerait nullement les cas de détournement manifestement volontaire de la loi, ni les cas de récidive. Il a souligné que cela permettrait d'améliorer les relations entre les petites et moyennes entreprises, d'une part, et l'administration d'autre part.

Le rapporteur a indiqué que le champ de l'amendement était trop large, et qu'il pouvait présenter par exemple des risques au regard des pratiques de travail illégal. C'est pourquoi il a invité son auteur à en revoir la rédaction, afin d'en circonscrire le champ. Il a également signalé que l'examen des articles suivant du projet de loi l'amènerait à présenter un amendement instaurant un médiateur des entreprises.

M. Roland Chassain et M. Michel Raison ayant apporté leur soutien à cet amendement, M. Jean-Charles Taugourdeau a suggéré qu'un délai de grâce soit offert avant toute application brutale de la législation, rappelant que c'était souvent les entreprises les plus vertueuses qui se voyaient sanctionnées au premier chef.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que l'embauche d'un salarié travaillant illégalement constituait de toute évidence un détournement manifestement volontaire de la loi, et que cette hypothèse était explicitement exclue de l'amendement.

Les groupes socialiste et communiste ayant précisé qu'ils s'abstiendraient de voter sur l'amendement, la Commission a *adopté*, contre l'avis de son rapporteur, cet amendement, portant article additionnel avant l'article 7 (**amendement n° 149**).

### Article 7

(article 1649 quater C du code général des impôts)

#### **Extension de la mission des centres de gestion à la prévention des difficultés des entreprises**

Les centres de gestion agréés, tels qu'ils sont définis par l'article 1649 *quater* C du code général des impôts, sont des associations sans but lucratif, régies par la loi de 1901, qui offrent à leurs entreprises adhérentes des services d'assistance en matière de gestion, d'information et de formation, ou de fiscalité.

En vertu de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts, ils peuvent même établir, s'ils ont reçu pour cela une habilitation spéciale, les documents comptables des entreprises qui relèvent du régime simplifié d'imposition.

Les centres de gestion agréés concernent :

- d'une part, les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, exerçant en entreprise individuelle ou en société ;
- d'autre part, les professions libérales exerçant leur activité en société.

Les professions libérales peuvent spécifiquement bénéficier de leur côté de l'assistance d'« associations agréées » dont la mission est définie à l'article 1649 *quater* F du code général des impôts. Une des raisons de cette spécificité tient en particulier à ce que la comptabilité des professionnels libéraux est différente de celle des autres secteurs : très simplifiée, elle retrace les recettes et les dépenses du professionnel libéral alors que la comptabilité des commerçants est une comptabilité d'engagement.

Les centres de gestion agréés peuvent être créés par un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, par une chambre consulaire (chambre de commerce ou de métiers), ou par une organisation professionnelle légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

Les adhérents ont l'obligation de faire tenir, centraliser et surveiller leur comptabilité par un expert-comptable, une société membre de l'ordre ou une association de gestion et de comptabilité, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité.

En contrepartie, les adhérents, lorsqu'ils sont soumis à un régime réel d'imposition, bénéficient d'un abattement de 20 % sur leur bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoute la possibilité de déduire le salaire du conjoint, et une réduction d'impôt égale aux frais exposés pour la tenue de leur comptabilité et leur adhésion au centre.

Dans la pratique, les centres de gestion concernent essentiellement les très petites entreprises. Celles-ci y trouvent des supports d'accompagnement bien adaptés à leur situation : un nombre réduit d'interlocuteurs, des spécialistes de petits projets, des conseils de proximité, des prestations au moindre coût.

Les centres de gestion agréés jouent un rôle essentiel de relais de l'administration fiscale. D'une part, en effet, ils contribuent à l'amélioration de la connaissance des revenus des professionnels indépendants, par construction plus difficile à appréhender que les comptes des sociétés. D'autre part, en délivrant des conseils de gestion, et en proposant des plans de formation en la matière, ils participent à l'élévation des capacités de gestion des chefs d'entreprises, à la pérennité des PME, et par voie de conséquence, à l'augmentation des rentrées fiscales.

L'article 7 du projet de loi élargit leur tâche à la prévention des difficultés des entreprises, en modifiant l'article 1649 *quater* C du code général des impôts, pour leur confier une mission complémentaire de fourniture aux adhérents d'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Article 7 bis (nouveau)*

(article 1649 *quater* F du code général des impôts)

**Extension de la mission des associations agréées  
à la prévention des difficultés des entreprises**

Cet article modifie l'article 1649 *quater* F du code général des impôts qui permet l'agrément d'associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices. Ces associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles, soit des experts comptables ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Seuls peuvent adhérer à ces associations les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 7, pour les centres de gestion agréés, à destination des entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, ce nouvel article du projet de loi élargit les missions des associations agréées en matière d'aide à la gestion et de prévention fiscale, afin que ces associations agréées puissent prendre en charge l'analyse des informations permettant de prévenir des difficultés économiques et financières.

En effet, l'analyse des informations comptables et financières que leurs adhérents transmettent à ces associations agréées dans le cadre de la tenue de leur comptabilité recettes-dépenses, et de l'aide à l'accomplissement des obligations administratives et fiscales, peut donner lieu à une analyse complémentaire et permanente en termes de risques économiques. Ainsi, lorsque sont mises en évidence les difficultés d'une entreprise libérale, l'association agréée peut informer le professionnel et l'inviter à prendre l'attache d'un expert indépendant pour les traiter.

Le rapporteur du Sénat, M. Gérard Cornu, qui a repris à son compte l'amendement portant article additionnel permettant cette extension des missions des associations agréées, a indiqué qu'à l'instar de ce qui est prévu pour les centres de gestion agréés, cette nouvelle prestation des associations agréées sera limitée à un diagnostic présenté et commenté à l'adhérent, celui-ci étant ensuite orienté, pour le traitement, vers un spécialiste selon la nature du risque : avocat, expert-comptable, etc.

M. Renault Dutreil, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, a expliqué que cette extension de leurs missions supposerait un recours systématique à un professionnel de la comptabilité de la part des associations agréées.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Article 8*

(article 39 octies E [nouveau] du code général des impôts)

#### **Autorisation de constituer une dotation pour provision d'autofinancement**

L'article 8 vise à permettre l'autofinancement de certains investissements réalisés par les entreprises individuelles dans les trois premières années de leur création ou de leur reprise par la création d'une provision pour investissement. La constitution d'une telle provision doit avoir pour effet, outre de dégager cette capacité d'autofinancement, de lisser le résultat comptable en libérant des ressources de trésorerie, contribuant ainsi à une plus grande pérennité des entreprises concernées.

*A priori*, les entrepreneurs individuels ne bénéficient pas des dispositions que le droit fiscal accorde en ce domaine aux entreprises constituées sous forme de société.

Parmi eux en effet, seuls les agriculteurs disposent de mécanismes analogues d'incitation fiscale à la provision pour investissement en vertu de l'article 72 D du code général des impôts.

L'article 72 D prévoit ainsi que les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour investissement qui

doit être utilisée dans les cinq ans pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité, pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an, ou pour l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles. La déduction est plafonnée à 3 000 euros par exercice dans la limite du bénéfice, ou à 40 % du bénéfice dans la limite de 12 000 euros, sans préjudice de majorations possibles, notamment à raison du bénéfice ou du nombre de salariés. Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats du cinquième exercice suivant sa réalisation.

Le groupe de travail « *Financement, développement et transmission* », constitué dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration du projet de loi, co-présidé par votre rapporteur et son collègue député Emmanuel Hamelin, est à l'origine de l'idée d'instituer, en faveur des entrepreneurs individuels, un dispositif d'incitation fiscale analogue à celui de l'article 72 D du code général des impôts, qui trouve son aboutissement dans l'article 8 du projet de loi.

L'article 8 se compose de quatre paragraphes, dont le premier crée l'article 39 *octies* E du code général des impôts, et le second indique que le nouveau dispositif s'applique aux exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Les deux derniers paragraphes portent les gages des amendements sénatoriaux d'extension du dispositif, respectivement aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée relevant de l'impôt sur le revenu, et au report de trois à cinq ans de l'âge des jeunes entreprises concernées.

L'article 39 *octies* E définit les conditions d'application relatives aux entreprises concernées, à la période de validité, aux opérations pouvant être financées par la provision, aux limites des montants pouvant être provisionnés.

#### ***a) Conditions relatives aux entreprises concernées***

Alors que le dispositif de provision pour investissement agricole prévu par l'article 72 D du code général des impôts est ouvert à tout exploitant agricole, l'article 39 *octies* E, dans la rédaction prévue par le texte initial du projet de loi, a une portée beaucoup plus restreinte, car il ne concerne que les entreprises :

– individuelles, cette limitation résultant essentiellement de préoccupations budgétaires ; le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a élargi le champ d'application aux sociétés anonymes à responsabilité limitée à associé unique, dite « entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée » (EURL), visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce, et qui connaissent les mêmes difficultés financières au démarrage de l'activité que les entreprises individuelles ;

– soumises à un régime réel d'imposition ; cela exclut les très petites entreprises soumises au régime dit de la « micro-entreprise », c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépasse pas 76 300 euros HT pour

les activités de vente de marchandises à emporter ou à consommer sur place, et pour la fourniture de logements (hôtelier, loueur en meublé), ou 27 000 euros HT pour les autres prestations de service ; ces entreprises placées sous le régime « micro-BIC » ou « micro-BNC » ne peuvent bénéficier de la déduction de la provision pour investissement de leur bénéfice car ce dernier est obtenu de façon simplifiée, à partir du chiffre d'affaires moins un abattement de 52 % ou 37 % selon la nature de l'activité. La prise en compte des charges pour la détermination du bénéfice est dans ce cas implicite ;

– réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, ou présentant un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. Ces montants maximaux correspondent à ceux définissant les petites et moyennes entreprises dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 *concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises*. S'il s'agit d'une entreprise apparue en cours d'exercice, les plafonds s'apprécient par rapport à des résultats « portés » à douze mois ; à l'inverse, si l'exercice comptable était, pour une raison quelconque, supérieur à 12 mois, le chiffre d'affaires retenu serait « ramené » à une période de 12 mois ;

– exerçant une activité industrielle, artisanale ou commerciale, ce qui exclut l'exercice des professions libérales. Il est précisé en outre que les entreprises des trois secteurs suivants ne sont pas concernées : le transport ; la production ou la transformation de produits agricoles ; la pêche et l'aquaculture. Il est par ailleurs logique de tenir à l'écart les activités agricoles et les activités de pêche qui bénéficient grâce aux articles 72 D et 44 *nonies* du code général des impôts d'un régime spécifique, bien plus favorable en ce qui concerne l'exploitation agricole. Mais cette exclusion tient surtout au souci d'assurer une parfaite superposition du dispositif avec le régime communautaire de contrôle des aides d'Etat fixé par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*. Ce règlement prévoit en effet une exonération de notification à la Commission pour les aides d'Etat d'un montant faible (moins de 100 000 euros sur une période de trois ans), sauf pour celles intervenant justement dans les trois secteurs du transport, de la production ou de la transformation de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture. Cette superposition assure donc à l'article 39 *octies* E une applicabilité immédiate, sans risque de manquement à une obligation de notification à la Commission ;

– créées depuis moins de cinq ans. Ce critère relatif à l'âge de l'entreprise était initialement fixé à trois ans dans le projet de loi. Le Sénat, à l'initiative de sa commission des finances, l'a reporté à cinq ans, contre l'avis du Gouvernement. Le Sénat a inclus aussi dans le périmètre des bénéficiaires, suite à une initiative conjointe de sa commission des affaires économiques et de sa commission des lois, les entreprises « reprises » ; le rapporteur du Sénat, M. Gérard Cornu, a en effet souligné que ce parallélisme entre la création et la reprise figurait dans l'exposé des motifs du projet de loi ; une fois modifié, le nouveau critère d'âge de cinq ans s'est appliqué automatiquement aux entreprises « reprises » ;

– employant moins de cinq salariés.

Toutes ces conditions sont appréciées au titre de l'exercice clos en 2005, ou en cas de création postérieure, à la date de clôture du premier exercice. Cela implique qu'un dépassement ultérieur des conditions limitatives ne remet pas en cause les droits ouverts aux entrepreneurs concernés.

### ***b) Conditions relatives à la période de validité***

Alors que le dispositif de provision pour investissement agricole est permanent, celui prévu par l'article 39 *octies* E ne s'appliquait, dans le projet de loi initial, qu'aux exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, c'est-à-dire l'exercice 2005 clos courant 2006, l'exercice 2006 clos courant 2007, et l'exercice 2007 s'il est clos au 31 décembre 2007. La plupart des entreprises individuelles font effectivement coïncider la date de clôture de leur exercice comptable avec le dernier jour de l'année civile pour des raisons de simplification.

Le Sénat a reporté la date de fermeture du dispositif de deux années, le rendant licite aussi sur les exercices 2008 et 2009, si l'exercice 2009 est effectivement le dernier exercice clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Dans la mesure où le paragraphe II de l'article 8 n'autorise l'application du dispositif qu'aux exercices clos après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire en tout état de cause après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'exercice 2004, clos généralement au plus tard au cours du premier semestre 2005, se trouve exclu du champ d'application.

### ***c) Conditions relatives aux opérations amorties***

La rédaction proposée de l'article 39 *octies* E prévoit que les seules opérations pouvant être financées par la provision sont les acquisitions d'immobilisations amortissables.

Mais ce financement ne peut être utilisé pour des acquisitions d'immeubles ou de véhicules de tourisme, ce qui se justifie par le fait qu'il s'agit de biens trop facilement utilisables à titre personnel.

L'amortissement suit les règles de comptabilisation de l'amortissement des biens, qui peuvent prévoir une période d'amortissement d'une durée plus ou moins longue.

Alors que, dans le projet de loi initial, le reliquat éventuel de dotation pour amortissement devait être consommé, quel que soit le cas de figure, au cours de l'exercice clos en 2009 (c'est-à-dire en fait, dans la plupart des cas, l'exercice 2009), le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a autorisé une utilisation avant la fin d'une période glissante de cinq années, à compter de la première dotation annuelle : le montant non utilisé de la provision est rapporté au quatrième exercice suivant la première dotation annuelle.

La provision devra être réintégrée par parts égales sur l'exercice d'acquisition de l'immobilisation et les 4 exercices suivants (soit obligatoirement en 5 ans). Ainsi, si l'acquisition a lieu en 2008, la provision devra être réintégrée par cinquième sur les exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012.

***d) Conditions relatives aux montants provisionnés***

Le projet de loi a prévu que le montant annuel de la dotation ne pouvait excéder 5 000 euros.

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, en cohérence avec l'élargissement à cinq ans de la période au cours de laquelle le provisionnement est autorisé, a ajouté que les dotations pour amortissement ne pouvaient se faire sur trois exercices successifs que dans la limite de 15 000 euros.

Par ailleurs, la rédaction proposée pour l'article 39 *octies* E rappelle que les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* doivent être respectées, à savoir que le montant total des aides à une entreprise non notifiées à la Commission européenne ne peut pas dépasser 100 000 euros sur une période de trois ans.

La Commission a examiné en discussion commune :

– deux amendements identiques présentés par M. Jean-Louis Christ et M. Michel Vergnier, ayant pour finalité d'assouplir le dispositif de provision pour investissement prévu à l'article 8, en supprimant la date butoir de 2009, date au terme de laquelle la provision doit être réalisée, et en permettant à l'ensemble des entreprises artisanales de bénéficier du dispositif ;

– un amendement de Mme Josiane Boyce et un amendement de M. Jean-Paul Charié étendant le dispositif aux entreprises de toute forme sociétale ;

– un amendement de M. Michel Vergnier, tendant à le pérenniser ;

– un amendement de M. François Brottes visant à permettre que le mécanisme de provision pour investissement puisse être mis en œuvre au titre de trois années par période de dix ans, que ces années soient successives ou pas ;

– deux amendements identiques du rapporteur et de M. Jean-Paul Charié prévoyant l'alignement du droit de recourir au dispositif de provision pour investissement ouvert aux entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale et artisanale, sur le régime pour entreprises de tout âge existant en faveur des exploitations agricoles ;

– un amendement du rapporteur, remplaçant la limite relative à l'âge de l'entreprise, de cinq ans à sept ans ;

– un amendement de M. Michel Vergnier étendant le bénéfice de la provision aux entreprises de moins de dix salariés ;

– un amendement du rapporteur étendant le bénéfice de la provision aux entreprises de moins de vingt salariés ;

– et un amendement de M. Michel Vergnier ayant le même objet.

M. Jean-Louis Christ a souhaité que le mécanisme ne soit pas réservé aux jeunes entreprises mais qu'il puisse être ouvert aux entreprises de tout âge.

Le rapporteur a indiqué qu'il proposait deux amendements essentiels :

– d'une part, supprimer la condition de création ou de reprise de l'entreprise depuis moins de cinq ans ;

– d'autre part, étendre la déduction aux entreprises de moins de vingt salariés, alors que le projet de loi ne visait que les entreprises de moins de cinq salariés. Après avoir rappelé qu'il avait présidé un groupe de travail qui s'était prononcé en faveur de la suppression de la limite d'âge de l'entreprise comme condition pour pouvoir bénéficier de la déduction, il a souligné la nécessité de ne pas étendre le dispositif à toute forme sociétariaire.

Présentant l'amendement de M. Michel Vergnier, M. Jean Gaubert a souligné la nécessité d'un alignement sur le dispositif du secteur agricole, et a indiqué que l'instauration d'une date butoir incitait les chefs d'entreprise à faire des investissements qui n'étaient pas toujours raisonnés.

M. Jean-Paul Charié a précisé que, si le Gouvernement cherchait à répondre au problème des besoins de trésorerie des PME, de fonds de roulement, et d'autofinancement, il regrettait que quatorze conditions aient été imposées par le projet de loi pour pouvoir bénéficier de la déduction. Il a ajouté que si l'on permettait à 100 000 entreprises de bénéficier de la déduction fiscale, cela aurait des conséquences très positives sur l'activité économique nationale. C'est pourquoi il a estimé que pour que la mesure soit efficace, il était préférable de supprimer une partie de ces contraintes, laissant au rapporteur le soin de décider lesquelles il fallait supprimer et lesquelles il valait mieux conserver.

Le rapporteur a insisté sur le fait qu'il ne fallait pas faire bénéficier toute forme sociétariaire du dispositif fiscal, sans quoi la mesure aurait un coût de l'ordre de 1,5 milliard d'euros. Il a indiqué que la liste des critères conditionnant le bénéfice de la déduction était longue car elle devait intégrer certains aspects de la définition européenne de la petite ou moyenne entreprise.

M. Jean-Paul Charié ayant apporté son soutien au rapporteur, M. Jean Dionis du Séjour a fait observer que dans son rapport préliminaire sur les résultats de l'exécution des lois de finances pour 2004, la Cour des Comptes déplorait l'existence d'un trop grand nombre de crédits d'impôt qui se révèlent être

extrêmement coûteux pour le budget de l'Etat. Il a ajouté qu'il fallait par conséquent adopter une attitude responsable en matière de dépenses fiscales.

Puis, M. Jean-Louis Christ, M. Michel Vergnier, Mme Josiane Boyce, M. Jean-Paul Charié, et M. François Brottes ayant indiqué qu'ils retiraient leurs amendements, la Commission, suivant l'avis de son rapporteur, a *adopté* à l'unanimité les deux amendements du rapporteur (**amendements n<sup>os</sup> 150 et 151**), le premier tendant à supprimer la condition de création ou de reprise de l'entreprise depuis moins de cinq ans, et le second, à étendre la provision aux entreprises de moins de vingt salariés.

Ensuite, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur reportant de cinq à six ans le délai d'utilisation de la dotation pour investissement (**amendement n<sup>o</sup> 152**), et l'article 8 *ainsi modifié*.

### *Article 9*

(articles L. 313-13 à L. 313-15 et L. 313-17 du code monétaire et financier)

#### **Extension du prêt participatif aux entreprises individuelles**

Cet article aménage le dispositif du prêt participatif institué par les articles L. 313-13 à L. 313-20 du code monétaire et financier, et autorisant qu'un créancier perçoive une partie de la rémunération de ses prêts sous forme d'un partage des bénéfices, de manière qu'il puisse fonctionner au profit des entreprises individuelles.

Il se compose de quatre paragraphes.

Le **paragraphe I** modifie l'article L. 313-13 pour élargir le champ des prêteurs et des emprunteurs possible.

● Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 313-13 indique que seuls l'Etat les établissements de crédit, les sociétés commerciales, les sociétés mutuelles d'assurances, les mutuelles ainsi que les institutions de prévoyance peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises industrielles et commerciales sous forme de prêts participatifs.

Le projet de loi élargit le champ des prêteurs :

1<sup>o</sup>) à des établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

2) aux associations sans but lucratif visées au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, c'est-à-dire celles faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions.

Dans l'immédiat, ne devrait figurer sur la liste arrêtée en Conseil d'Etat que l'établissement public industriel et commercial *OSEO*, futur holding du groupe bancaire public regroupant la BDPME et l'ANVAR.

Les prêts participatifs rénovés devraient élargir la gamme des outils d'intervention d'*OSEO*, fournissant ainsi une solution intermédiaire entre des prêts classiques et des bons de souscription d'action ou des participations au capital. Ultérieurement, d'autres EPIC devraient pouvoir faire appel à ce type de prêts, à condition que cela paraisse compatible tant avec leur objet que leur situation financière. Quant aux associations, l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) aura évidemment vocation à utiliser largement ce type de prêt, puisque le financement de la création d'entreprise par des chômeurs et des allocataires de minima sociaux constitue sa raison d'être, mais on peut imaginer, là encore, que d'autres associations soient concernées.

● En ce qui concerne les emprunteurs, la rédaction actuelle de l'article L. 313-13 vise seulement les entreprises industrielles et commerciales, et le projet de loi ajoute à ces deux catégories :

1°) les entreprises artisanales ;

2°) les entreprises individuelles.

Si la rédaction actuelle ne réservait pas explicitement le dispositif aux sociétés, le mécanisme même de la participation aux bénéfices comme rémunération partielle du prêt rendait en effet son recours impossible aux entreprises individuelles, dès lors que ce partage des bénéfices constituait de fait une société entre les parties au contrat.

Le projet de loi lève cet obstacle en indiquant explicitement que l'attribution d'un prêt participatif à une entreprise individuelle n'emporte pas, par elle-même, constitution d'une société entre les parties au contrat.

Le **paragraphe II** complète l'article L. 313-14 du code monétaire et financier qui indique que les prêts participatifs sont inscrits sur une ligne particulière du bilan de l'entreprise qui les reçoit, et sont assimilés, au regard de l'appréciation de la situation financière des entreprises qui en bénéficient, à des fonds propres.

Le projet de loi ajoute une disposition concernant plus spécifiquement les entreprises ayant la qualité de commerçant, les obligeant à ce qu'elles mentionnent les prêts participatifs dont elles bénéficient à l'annexe qui, en vertu de l'article L. 123-12 du code de commerce, forme ensemble avec le bilan et le compte de résultat un tout indissociable, constituant les comptes annuels à la clôture de l'exercice.

Cette publicité est destinée à protéger les intérêts des associés ou actionnaires des entreprises commerciales, puisqu'un prêt participatif conduit à ce qu'un tiers reçoive une part des bénéfices, limitant d'autant la leur.

Dans la mesure où seuls les commerçants sont visés, les artisans personnes physiques ne sont pas astreints à cette publicité.

Le **paragraphe III** modifie l'article L. 313-15 du code de commerce qui prévoit que « *en cas de liquidation amiable, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire par cession de l'entreprise débitrice, les prêts participatifs ne sont remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires* », et précise qu'à cet égard, tous les titulaires de prêts participatifs sont placés sur le même rang.

La modification vise à ce qu'il puisse être dérogé à cette égalité de rang entre les titulaires du prêt participatif si des stipulations contractuelles, ayant requis l'accord global de l'ensemble de ceux-ci, en disposent autrement.

Il s'agit de permettre, notamment, que les associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux puissent être éventuellement privilégiées par rapport aux établissements de crédit traditionnels : elles deviendraient prioritaires pour le remboursement, une fois que tous les créanciers privilégiés ou chirographaires auraient été totalement désintéressés.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Gaubert visant à préciser que seules les associations sans but lucratif pouvaient bénéficier d'un rang privilégié, de même qu'un amendement du même auteur visant à remplacer le terme « requis » par celui de « reçu » s'agissant de l'accord des titulaires de prêts participatifs.

Le **paragraphe IV** modifie l'article L. 313-17 du code monétaire et financier, qui règle les conditions dans lesquelles s'organise, par contrat, la participation du prêteur aux bénéfices.

Dans la rédaction actuelle, le seul mode participatif de rémunération prévu consiste en l'allocation d'une part du « *bénéfice net de l'emprunteur* ».

- Le projet de loi définit d'abord la notion de « bénéfice net ».

Dans le cas où l'emprunteur est une société, la rédaction actuelle établit que le bénéfice net s'entend comme le bénéfice distribuable avant toute affectation.

Dans le cas où il s'agit d'un entrepreneur individuel, nouveau cas possible désormais, le bénéfice net s'entend comme le bénéfice comptable.

- Le projet de loi rend possible ensuite d'autres modes de rémunération participative :

– le partage d’une partie du bénéfice réalisé par l’emprunteur lors de l’utilisation des biens dont l’acquisition a été financée totalement ou partiellement par le prêt participatif ;

– la perception d’une partie de la plus-value dégagée lors de la cession des biens acquis grâce au prêt ;

– la rétrocession de la marge réalisée.

● Le projet de loi précise enfin les conditions d’approbation d’un emprunt participatif par les instances dirigeantes d’une société.

Dans sa rédaction actuelle, l’article L. 313-17 prévoit que la clause de rémunération d’un emprunt par octroi d’une part du bénéfice net au prêteur doit être approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-15 du code de commerce :

– l’article L°225-96 définit les conditions de modification des statuts qui s’imposent dans ce cas : quorum du tiers au moins des actionnaires sur première convocation, du quart sur deuxième convocation, et majorité des deux tiers des voix ;

– l’ancien article L. 228-15, devenu l’article L. 228-35-6 suite aux modifications opérées dans le code de commerce par l’ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 *portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l’outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale*, prévoit les modalités de consultation des titulaires d’actions à dividende prioritaire sans droit de vote par la réunion d’une assemblée spéciale ; l’article L. 225-99 définit les conditions de délibération des assemblées spéciales : quorum de la moitié au moins des droits de vote sur première convocation, du quart sur deuxième convocation, et majorité des deux tiers des voix.

L’assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant la décision de l’assemblée générale. Elle peut même désigner, si les statuts le prévoient, des mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l’assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, d’y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière.

La nouvelle rédaction de l’article L. 313-17 adapte la procédure d’approbation d’un emprunt participatif par les instances dirigeantes d’une société à trois niveaux :

1°) s’agissant de la consultation des titulaires d’actions à dividende prioritaire sans droit de vote par la réunion d’une assemblée spéciale, elle prend en

compte le déplacement, par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, de l'ancien article L. 228-15 à l'article L. 228-35-6 ;

2°) elle vise le cas nouveau d'une consultation des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital. Ceux-ci forment, en vertu de l'article L. 228-103 du code de commerce introduit par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, « une masse » qui jouit de la personnalité civile.

Les assemblées générales de cette « masse » sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission. Les conditions de quorum et de majorité sont celles fixées à l'article L. 225-96 : du tiers au moins des actionnaires sur première convocation, du quart sur deuxième convocation, et majorité des deux tiers.

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a modifié la rédaction proposée initialement par le projet de loi pour l'article L. 313-17 du code de commerce, de manière à viser plus précisément les références juridiques des différents cas de consultation mentionnés.

3°) la nouvelle rédaction de l'article L. 313-17 du code de commerce ne vise plus seulement le cas des sociétés par actions, mais aussi les autres formes de sociétés commerciales, puisqu'elle prévoit que l'approbation d'un emprunt participatif peut être donnée par les « associés » statuant selon les conditions requises pour l'approbation des comptes : pour les sociétés à responsabilité limitée, il faut une majorité de plus de la moitié des parts sociales selon l'article L. 223-29 du code de commerce, et que soit respectée la procédure d'information préalable prévue à l'article L. 223-26 du même code.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean Gaubert visant à protéger la rémunération des chefs d'entreprise soumis à une pression importante de la part des prêteurs en leur garantissant un « minimum vital » au niveau du SMIC. Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement, puis a *adopté* l'article 9 sans modification.

#### *Article additionnel après l'article 9*

#### **Extension du bénéfice des aides du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) aux « points de vente collectifs »**

M. Michel Raison a présenté un amendement portant article additionnel après l'article 9 afin d'élargir la liste des bénéficiaires des aides du FISAC aux « points de vente collectifs » qui regroupent des agriculteurs désireux de vendre leur production en commun et qui ne sont actuellement pas éligibles à ces aides.

Il a indiqué qu'au-delà de l'octroi d'un avantage financier, cette disposition avait pour objectif d'intégrer ces structures au commerce traditionnel.

Le rapporteur a estimé que la prudence était de mise, la finalité précise du Fonds étant d'aider les artisans et les commerçants.

M. Jean-Paul Charié a souligné que s'il fallait faire en sorte que tous ceux qui exercent la même activité soient soumis aux mêmes droits et devoirs, des problèmes de coexistence se posaient entre les activités artisanales traditionnelles et certaines activités artisanales développées dans le milieu agricole. Se déclarant en faveur de la création de synergies entre la pluriactivité issue du monde agricole et les activités classiques, il s'est prononcé pour un soutien du FISAC aux activités artisanales issues du monde agricole tout en précisant que ce soutien devait intervenir uniquement au titre de ces activités artisanales et non au titre des activités agricoles.

M. Jean Dionis du Séjour a approuvé ces propos et M. Michel Raison a insisté sur l'existence d'une définition commerciale très précise des « points de vente collectifs » et sur la nécessité de ne pas marginaliser ces entités vis-à-vis des autres formes de distribution.

Le rapporteur a toutefois relevé que si ces « points de vente collectifs » bénéficiaient d'un statut commercial, ils devaient déjà être éligibles aux aides du FISAC.

M. Jacques Bobe a tenu à souligner que les « points de vente collectifs » constituaient le prolongement de l'exploitation dans une activité commerciale apportant de la valeur ajoutée à l'exploitation.

M. Jean Gaubert a quant à lui relevé que cet amendement soulevait deux problèmes : d'une part, il ouvrait une brèche en direction de la vente directe dans les exploitations et, d'autre part, il prévoyait un élargissement du nombre des bénéficiaires sans élargissement de l'enveloppe financière du FISAC.

M. Yves Simon est intervenu à son tour pour signaler que de nombreuses aides existaient déjà dans le monde agricole et qu'une telle disposition risquait de susciter la critique. Le rapporteur a conclu en rappelant que si les « points de vente collectifs » avaient un statut commercial, elles avaient droit au FISAC mais qu'en revanche, si elles relevaient d'un autre statut, elles n'y avaient pas droit. Finalement, la Commission a *adopté* l'amendement (**amendement n° 153**).



### TITRE III

#### LE CONJOINT COLLABORATEUR ET LES NOUVELLES FORMES D'ACTIVITÉ

Les conjoints de commerçants et d'artisans apportent pour deux tiers d'entre eux une contribution importante au fonctionnement de l'entreprise. Leurs droits à la retraite sont cependant très réduits en cas de séparation ou de décès de leur conjoint lorsqu'ils ne sont pas salariés ou associés. Dans certains cas, ils n'ont pas la possibilité de se former ou de faire valider leurs acquis issus de l'expérience. Les dispositions des articles 10 à 15 du projet de loi sont destinées à combler ces lacunes.

Les articles 16 et 17 consolident deux dispositifs de gestion des petites entreprises déjà utilisés : la gérance mandat et le groupement d'employeurs.

#### *Article 10*

##### **Obligation du rattachement du conjoint à un statut**

Cet article permet la prise en compte de l'activité et la reconnaissance des droits du conjoint en rendant obligatoire son adhésion à l'un des trois statuts existants : conjoint-collaborateur, salarié ou associé.

La participation du conjoint à l'entreprise est très variable selon le secteur. A titre d'exemple, les conjoints sont partie prenante à l'activité de l'entreprise dans 51 % des entreprises du bâtiment, 74 % dans le commerce alimentaire, 35 % dans le commerce non alimentaire, et 61 % dans les cafés, hôtels, restaurants.

Les trois statuts possibles du conjoint du chef d'entreprise sont identifiés chacun par des actes juridiques précis :

– le conjoint collaborateur doit être mentionné par le chef d'entreprise, en vertu de l'article L. 121-4 du code de commerce, au registre du commerce et des services ou au registre des métiers ;

– le conjoint associé est partie au contrat de la société ; il est signataire des statuts sociaux qui mentionnent son apport en vertu de l'article 1835 du code civil. Les statuts sociaux sont déposés au greffe du tribunal du commerce ;

– le conjoint salarié est quant à lui titulaire d'un contrat de travail et, comme tel, il apparaît au registre *ad hoc* des salariés de l'entreprise tenu par le chef d'entreprise. Il est déclaré aux URSSAF.

Le choix d'un statut est actuellement facultatif, ce qui conduit à ce que dans un grand nombre de cas, aucun choix statutaire ne soit effectué par le

conjoint du chef d'entreprise : il est alors matériellement un conjoint collaborateur mais, faute d'être défini comme tel juridiquement et d'avoir adhéré aux assurances sociales volontaires, il ne lui est reconnu aucun droit propre, notamment en matière d'assurance vieillesse et invalidité-décès. Lorsque la situation de l'entreprise évolue défavorablement ou que la relation matrimoniale se rompt, le conjoint se trouve alors dépourvu de droits sociaux : il dispose éventuellement du seul droit de créance reconnu au conjoint survivant par l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 *relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social*, lorsqu'il peut justifier d'avoir participé directement ou indirectement à l'activité de l'entreprise au moins dix années, sans avoir reçu de salaire ni avoir été associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise.

En l'absence de statut légal, il revient alors à la jurisprudence de déterminer si le conjoint a effectivement été collaborateur : outre la collaboration effective à l'activité à titre professionnel et habituel, deux critères essentiels ont été dégagés, l'absence d'autres activités professionnelles d'une part, et l'absence de rémunération d'autre part.

L'article 10 du projet de loi propose de mettre fin à cette situation en réformant l'article L. 121-4 du code de commerce pour obliger le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle à opter pour l'un des trois statuts existants de conjoint : collaborateur, salarié ou associé.

Il comporte trois paragraphes.

Le **paragraphe I** modifie l'intitulé de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de commerce, afin d'en élargir la portée. L'intitulé actuel est : « Des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale ». Il deviendrait : « Du conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale », ce qui prend en compte la volonté de couvrir aussi le cas de la petite entreprise familiale industrielle.

Le **paragraphe II** modifie l'article L. 121-4 du code de commerce, qui indique actuellement que le conjoint « peut » exercer son activité professionnelle dans l'entreprise sous l'un des trois statuts, en ajoutant : « *Ses droits et obligations professionnels et sociaux en résultent* ».

Les droits sociaux du conjoint salarié sont ceux d'un salarié, obligatoirement affilié au régime général de sécurité sociale ; les deux autres statuts ne sont associés à une couverture sociale qu'en cas d'adhésion au régime d'assurance volontaire aux risques vieillesse et invalidité-décès. S'agissant des droits professionnels, le conjoint collaborateur est réputé, conformément aux dispositions de l'article L. 121-6 du code de commerce, disposer d'un mandat général d'administration l'autorisant à accomplir au nom du chef d'entreprise les

actes courants pour la marche de l'entreprise ; le conjoint associé contrôle la société à partir de sa participation à l'assemblée des associés.

La nouvelle rédaction de l'article L. 121-4, structurée en cinq paragraphes, introduit **au I** une obligation de choix entre les trois statuts, en indiquant que le conjoint « opte » pour l'un d'eux.

Il reste que cette obligation n'est pas sanctionnée, et qu'elle maintient implicitement le statut de conjoint collaborateur comme statut par défaut. Le dernier **paragraphe V** de la nouvelle rédaction prévoit un décret en Conseil d'Etat pour l'application des nouvelles dispositions, décret qui devrait préciser les contours de l'obligation ainsi créée.

Les autres éléments du contenu actuel de l'article L. 121-4 sont maintenus : **en vertu du IV**, le chef d'entreprise doit désormais mentionner, dans tous les cas, et non plus seulement s'il s'agit d'un collaborateur, le statut choisi par le conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Il est précisé **au III** que les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.

Un élément nouveau est ajouté, s'agissant plus particulièrement du statut de conjoint collaborateur : ce choix est interdit dans le cas des SARL à gérance minoritaire, des sociétés anonymes, des sociétés anonymes simplifiées (SAS) et des sociétés de personnes. En effet, seul est expressément admis à ce droit par le nouvel article L. 121-4 du code de commerce, **en vertu du II**, le conjoint du gérant associé unique ou majoritaire d'une société à responsabilité limitée exerçant effectivement des pouvoirs de direction et de gestion.

Il s'agit là d'éviter que le conjoint d'un associé minoritaire ne puisse bénéficier du statut de conjoint collaborateur, puisque, effectivement, dans ce cas, l'associé minoritaire en question n'est pas chef d'entreprise. Mais cette disposition a aussi pour objet d'assurer la protection du conjoint collaborateur, puisque la limitation vise des sociétés dont les associés sont tenus indéfiniment des dettes sociales.

Le Sénat, par coordination avec la suppression de l'article 23 du projet qu'il a d'ailleurs effectuée pour cette raison avant l'examen de l'article 10, a supprimé du texte initial du projet de loi, dans la liste des formes sociales au sein desquelles un conjoint collaborateur pourrait être désigné, une référence aux sociétés civiles artisanales à responsabilité limitée.

Le décret en Conseil d'Etat spécifique prévu au II par le Sénat (après avoir été initialement englobé dans celui du V) devra fixer les « seuils » (relatif par exemple au capital, au chiffre d'affaires, ou au nombre d'employés) de la société à responsabilité limitée au-delà duquel le conjoint collaborant à l'activité du chef d'entreprise ne pourra qu'être soit salarié, soit associé : en effet, l'objectif est de réserver le statut du conjoint collaborateur aux petites sociétés n'ayant pas les

moyens financiers de donner au conjoint du chef d'entreprise un statut de salarié, compte tenu du coût en résultant, en terme de charges sociales notamment.

Le Sénat, outre la suppression de la référence aux sociétés civiles artisanales à responsabilité limitée, a introduit deux autres modifications dans la rédaction initialement prévue par le projet de loi pour l'article L. 121-4 du code de commerce :

– d'une part, à l'initiative de sa commission des affaires sociales, il a ajouté un alinéa indiquant que lorsque le conjoint du gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée choisit le statut de collaborateur, le gérant en informe les associés minoritaires ; le Gouvernement s'est opposé à cet ajout, arguant de ce que l'article L. 121-4 organise déjà une procédure de publicité, par la déclaration du statut choisi par le conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise ;

– d'autre part, à l'initiative de sa commission des lois, il a rédigé le dispositif du V décrivant le contenu du décret en Conseil d'Etat qui sera appelé à donner une définition du conjoint collaborateur et à préciser les autres conditions d'applications de l'article L. 121-4 du code de commerce, en y éliminant le mot « notamment ».

Le **paragraphe III** abroge le I de l'article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, qui définit le statut des conjoints de professionnels libéraux. Il s'agit de faire bénéficier le cas particulier qui était ainsi traité des dispositions désormais générales, applicables à tous les conjoints de petites entreprises, mises en place par l'article 10 du projet de loi.

Cette abrogation est cohérente avec la généralisation de l'intitulé de la section effectuée au paragraphe I de l'article 10.

Il est précisé que l'abrogation ne vaut qu'à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu par la nouvelle rédaction de l'article L. 121-4 du code de commerce.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Gaubert visant à compléter la définition du conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale en précisant que l'intéressé(e) ne devait pas exercer par ailleurs une activité à temps plein. Ce dernier a tenu à souligner que les mesures relatives au conjoint collaborateur contenues dans le projet de loi étaient de bonne qualité et allaient dans le bon sens mais a considéré cette précision nécessaire afin que les conjoints exerçant une activité extérieure à l'entreprise ne soient pas soumis à l'obligation de choisir un statut.

Le rapporteur a indiqué que les statuts de conjoint collaborateur et de conjoint associé étaient compatibles avec une activité extérieure. M. Jean Gaubert a néanmoins estimé qu'il existait un risque de contentieux et que s'il convenait de faire en sorte que les conjoints aient un statut, il ne fallait pas obliger ceux ayant

une activité extérieure à opter pour un des trois statuts prévus à l'article 10. Il s'est interrogé sur la notion d'activité « régulière » visée par l'article 10, et a obtenu confirmation du rapporteur que cela ne s'entendait pas comme une activité à temps plein. Le rapporteur a rappelé qu'en tout état de cause, le projet de loi renvoyait la définition du conjoint collaborateur à un décret en Conseil d'État. La Commission a *rejeté* l'amendement.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a ensuite *rejeté* un autre amendement de M. Jean Gaubert visant à limiter le bénéfice du statut de conjoint collaborateur aux seules entreprises de moins de 10 salariés.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean-Louis Christ visant à imposer au chef d'entreprise de déclarer la situation de son conjoint, même si c'est pour indiquer que celui-ci n'a pas d'activité régulière dans l'entreprise, afin d'assurer l'effectivité de l'obligation de conférer un statut à ce dernier. Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement et M. Jean-Louis Christ l'a retiré.

M. Jean Gaubert a ensuite présenté deux amendements visant à étendre le bénéfice du statut de conjoint collaborateur aux personnes non mariées : le premier aux « concubins notoires » ainsi qu'aux personnes liées aux chefs d'entreprise par un PACS et le second aux seules personnes liées par un PACS aux chefs d'entreprise.

S'agissant du premier amendement, le rapporteur a estimé que la notion de « concubin notoire » était extrêmement mal sécurisée et qu'en conséquence, il était impossible d'accepter l'amendement. M. Yves Simon s'est également interrogé sur la définition de la notion de « concubin notoire » et a jugé qu'elle posait problème. L'amendement a été *rejeté* par la Commission.

S'agissant du second amendement visant uniquement les personnes liées par un PACS, le rapporteur a indiqué que la Chancellerie préparait actuellement un projet de loi d'adaptation du droit du PACS et qu'il estimait préférable d'attendre cette réforme. M. Jean Dionis du Séjour est intervenu pour affirmer qu'en matière fiscale, il convenait d'adopter une ligne directrice constante visant à assimiler le PACS au mariage. M. Jean-Charles Taugourdeau a exprimé son incompréhension vis-à-vis de cet amendement sachant que les chefs d'entreprise avaient en tout état de cause la possibilité de salarier leurs partenaires. M. Jean Gaubert a par ailleurs considéré qu'il était préférable que la Commission adopte cet amendement plutôt que de voir le débat relatif à ces questions s'éterniser dans l'hémicycle. La Commission a *adopté* l'amendement (**amendement n° 154**), puis l'article 10 *ainsi modifié*.

*Article additionnel après l'article 10*

**Transposition aux entreprises agricoles de l'obligation de choisir un statut pour le conjoint collaborateur**

La Commission a examiné un amendement du rapporteur visant à transposer dans le code rural les dispositions prévues à l'article 10 du projet de loi afin que les conjoints des chefs d'entreprises agricoles puissent également bénéficier de l'obligation de choix d'un statut.

M. Jean-Paul Charié a fait remarquer qu'une explication devrait être fournie en séance à l'occasion de l'examen de cet amendement sur les raisons de l'insertion occasionnelle des entreprises agricoles dans les dispositions du projet de loi alors que celui-ci concerne les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, de services et les professions libérales. Le rapporteur a rappelé qu'il s'agissait d'un projet de loi pour l'entreprise et a souligné que l'amendement visait simplement à donner la possibilité d'aligner le statut des conjoints collaborateurs des entreprises agricoles sur celui des autres entreprises.

M. André Chassaigne a par ailleurs signalé qu'une disposition similaire était déjà prévue dans le projet de loi d'orientation agricole. La Commission a néanmoins *adopté* l'amendement (**amendement n° 155**).

*Article 11*

(article L. 121-7 [nouveau] du code de commerce)

**Redéfinition du périmètre de responsabilité du conjoint**

L'article 11 complète les articles de la section du code de commerce, nouvellement intitulé par l'article 10, d'un article L. 121-7 visant à protéger les biens propres du conjoint collaborateur contre les recherches en responsabilité susceptibles d'être engagées par les créanciers de l'entreprise.

Il précise que, dans ses rapports avec les tiers, les actes « de gestion et d'administration » accomplis pour les besoins de l'entreprise par le conjoint collaborateur sont réputés accomplis pour le compte du chef d'entreprise, qui est le seul à devoir répondre des conséquences financières des actes de gestion.

Il prolonge de ce fait le dispositif de l'article L. 121-6 du code de commerce qui prévoit que le conjoint collaborateur est présumé avoir reçu du chef d'entreprise un mandat pour accomplir au nom de celui-ci les actes de simple administration concernant les besoins de l'entreprise.

En effet, en l'état du droit, dès lors qu'il outrepassé ce mandat et accomplit de manière régulière des actes de gestion, le conjoint collaborateur acquiert *de facto* la qualité de commerçant ou d'artisan, ce qui transfère à sa charge la responsabilité financière de ses actes, bien qu'il les ait accomplis pour le compte du chef d'entreprise.

Le périmètre élargi de protection institué par l'article 11 permet qu'en cas de dépassement non intentionnel du mandat de gestion, le conjoint ne puisse plus être appelé en garantie sur ses biens propres.

Le Sénat, à la suite d'un amendement de M. Gérard Longuet a restreint cette protection aux « actes de gestion et d'administration », en arguant du fait que la formule du texte initial du projet de loi : « actes accomplis pour les besoins de l'entreprise » était trop générale, pouvant couvrir le développement commercial, la politique financière, les ressources humaines. Cette précision donne une signification plus étroite au mandat évoqué à l'article L. 121-6 du code de commerce selon lequel : « *Le conjoint collaborateur, ... est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.* ». Le conjoint collaborateur redevient pleinement responsable s'il outrepassé ce mandat.

Il convient d'observer que le dispositif de protection ne joue qu'à l'égard des tiers. Selon les règles classiques de la responsabilité, rien n'interdit au chef d'entreprise d'engager, dans un second temps, une action en responsabilité contre son conjoint, sur ses biens propres en cas de régime de communauté légale, ou sur ses biens personnels en cas de séparation de biens.

Le conjoint associé comme le conjoint salarié ne sont pas concernés par le dispositif.

S'agissant enfin du conjoint collaborateur d'un professionnel libéral, il peut recevoir du chef d'entreprise, en vertu du paragraphe II de l'article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, des mandats exprès et limitativement définis pour des actes relatifs à la gestion et au fonctionnement courants de l'entreprise. Il est alors soumis à l'obligation du secret professionnel, sous peine de voir mise en jeu sa responsabilité civile en cas de manquement.

La Commission a examiné un amendement présenté par Mme Josiane Boyce interdisant, en cas de défaillance de l'entreprise, l'invocation de la gérance de fait pour refuser à un conjoint collaborateur salarié actionnaire de l'entreprise le bénéfice des cotisations d'assurance chômage qu'il a acquittées.

Mme Josiane Boyce a rappelé que le conjoint collaborateur salarié et actionnaire de l'entreprise cotisait à l'assurance chômage mais que le bénéfice de ses cotisations pouvait lui être retiré, en cas de défaillance de l'entreprise, s'il est considéré comme gérant de fait. Elle a précisé que, dans ce cas, le conjoint collaborateur ne pouvait prétendre récupérer rétroactivement que trois années de cotisations même s'il avait cotisé bien plus longtemps.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement en jugeant qu'il existait des cas de figure où la situation de gérance de fait était bel et bien caractérisée et qu'il convenait donc de laisser au juge la possibilité d'apprécier, au cas par cas, la situation.

M. Jean-Paul Charié a souligné le risque que le dispositif proposé aboutisse à des effets pervers en permettant d'organiser la défaillance d'une entreprise afin d'ouvrir à un conjoint collaborateur salarié le bénéfice de l'assurance-chômage à des conditions très favorables.

Mme Josiane Boyce a admis le risque d'effets pervers mais a souligné que l'état actuel du droit aboutissait à des situations profondément injustes notamment lorsqu'un conjoint collaborateur se trouve privé, sans contrepartie, du bénéfice de décennies de cotisations à l'assurance-chômage.

M. Jean-Paul Charié a proposé de travailler à l'amélioration du dispositif d'ici la séance publique.

Le rapporteur ayant accepté cette proposition et réaffirmé son opposition à l'amendement dans sa rédaction actuelle, Mme Josiane Boyce a retiré cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 11 *sans modification*.

#### *Article 12*

(articles L. 622-8, L. 633-10, L. 633-11, L. 634-2, L. 642-2-1 et L. 642-2-2 [nouveaux], L. 723-1, L. 723-5, L. 742-6, L. 742-9 et L. 742-11 du code de la sécurité sociale)

#### **Création d'une assurance-vieillesse pour le conjoint non salarié**

L'article 12 institue un mécanisme d'affiliation permettant au conjoint collaborateur de se constituer des droits propres en matière d'assurance vieillesse.

En matière d'assurance vieillesse, le conjoint salarié bénéficie des dispositions du code de la sécurité sociale applicables à tout travailleur salarié, et le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale ou commerciale est affilié personnellement, en vertu de l'article L. 622-8 du même code, au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

En revanche, le conjoint collaborateur n'est pas obligatoirement affilié à un régime d'assurance vieillesse. En application des 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, il peut adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, qu'il soit conjoint d'artisan, de commerçant ou de professionnel libéral.

L'obligation du choix d'un statut pour le conjoint, imposée par l'article 10 du projet de loi, rend pourtant nécessaire, par cohérence, la mise en place d'une obligation d'adhésion à un régime d'assurance vieillesse dans tous les cas, y compris celui du statut de conjoint collaborateur.

L'article met en place cette obligation d'affiliation pour le conjoint collaborateur au travers de dix paragraphes.

Le **paragraphe I** modifie l'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale afin de rendre obligatoire l'affiliation personnelle du conjoint associé, du conjoint collaborateur d'un chef d'entreprise artisanale, commerciale, libérale, et du conjoint collaborateur d'un associé unique ou majoritaire, à l'organisation autonome d'assurance vieillesse à laquelle est affilié ledit chef d'entreprise ou associé unique ou majoritaire.

En visant seulement le cas de l'affiliation du chef d'entreprise aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales, et des professions libérales (1, 2° et 3° de l'article L. 621-3), la rédaction exclut le cas des conjoints collaborateurs des chefs d'entreprise agricole, déjà couvert par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, dont l'article 25, en recréant l'article L. 321-5 du code rural, a établi qu'ils bénéficient du droit à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

Le rapporteur ayant jugé la précision inutile dans la mesure où elle est déjà fournie à l'article 10, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Michel Vergnier limitant l'affiliation à l'assurance vieillesse aux conjoints collaborateurs et aux conjoints associés « participant à l'activité de l'entreprise ».

Puis, la Commission a examiné deux amendements identiques, l'un présenté par M. Michel Raison et l'autre présenté par le rapporteur et MM. Jean-Louis Christ, Antoine Herth et Jean-Paul Charié, disposant que les cotisations d'assurance vieillesse ouvrent droit à la prise en compte pour le paiement des droits à un nombre de trimestre égal au nombre de trimestres travaillés.

M. Michel Raison, le rapporteur et M. Jean-Paul Charié ont précisé que cet amendement visait à mettre fin à l'inégalité de traitement existant entre salariés et travailleurs indépendants pour le calcul des droits à la retraite.

La Commission a *adopté* ces deux amendements identiques (**amendement n° 156**).

Le **paragraphe II** complète l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale, inséré dans le titre 3 (« Assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales ») du livre 6 (« Régimes des travailleurs non salariés ») de ce code, afin de définir le mode de calcul des cotisations dues par le conjoint collaborateur d'un commerçant ou d'un artisan.

En l'état actuel, l'article L. 633-10 établit que les cotisations, assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires, sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6, qui en précisent l'assiette. Les cotisations sont plafonnées.

L'ajout effectué établit que les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées, à sa demande :

– soit sur un revenu forfaitaire ou une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise ;

– soit, avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6, du revenu professionnel du chef d'entreprise pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse.

Le dispositif permet ainsi au couple, s'il le souhaite, de partager l'assiette des cotisations afin d'éviter un accroissement des charges sociales pesant sur l'entreprise. Néanmoins, l'application des dispositions générales imposant la perception d'une cotisation minimale pour constituer les droits à l'assurance vieillesse, entraînera néanmoins dans certains cas une augmentation du montant global des cotisations du couple, malgré son choix de partager le revenu professionnel du chef d'entreprise pour calculer les montants respectifs des cotisations d'assurance vieillesse dues par le chef d'entreprise et son conjoint collaborateur.

L'ajout à l'article L. 131-6 prévoit que les dispositions de l'article L. 131-6-1, relatives à la possibilité d'étaler sur cinq ans la charge due au titre de la première année de cotisation, sont applicables aux cotisations dues par le conjoint collaborateur, sur sa demande ou celle du chef d'entreprise.

Une exception est prévue à ce dispositif de « lissage » de la charge à l'entrée du dispositif : celle correspondant au cas où le conjoint collaborateur était déjà antérieurement cotisant à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés prévue à l'article L. 742-6.

Il est prévu que les règles de cotisation du conjoint collaborateur soient précisées par décret.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Louis Christ privilégiant, par défaut, contrairement à ce que prévoit le projet de loi, le calcul des cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur sur la base d'un partage d'assiette avec le chef d'entreprise. Le rapporteur a en effet expliqué qu'il convenait que le chef d'entreprise ait bien conscience que cette formule du partage d'assiette, si elle évitait une augmentation de ce qui est perçu comme des charges, réduisait en même temps les droits à pension du chef d'entreprise.

Puis, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Vergnier prévoyant que le calcul des cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur n'est possible :

– sur la base d'un revenu forfaitaire ou d'une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise, déduite de ce revenu, que lorsque celui-ci n'est pas inférieur au SMIC ;

– sur la base d'un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise que lorsque celui-ci est supérieur à deux fois le SMIC.

M. Michel Vergnier a précisé que cet amendement visait à prévenir un appauvrissement excessif du chef d'entreprise dans les hypothèses où le revenu de celui-ci est faible.

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur précisant que si le conjoint collaborateur d'un commerçant ou d'un artisan ou d'un professionnel libéral cotise sur une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise, cette fraction sera déduite du revenu déterminant l'assiette des cotisations de ce dernier (**amendement n° 157**).

Le **paragraphe II bis** résulte d'un ajout du Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques.

Il recrée un article L. 633-11 du code de la sécurité sociale, qui ouvre aux conjoints collaborateurs de commerçants et d'artisans n'ayant pas cotisé à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés, la possibilité de racheter, dans le cadre du nouveau dispositif mis en place au paragraphe II de l'article 12, et dans la limite de six années, des périodes de cotisation à l'organisation autonome d'assurance vieillesse dont ils relèveront dorénavant.

Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

Il doit être effectué dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle, c'est-à-dire de telle sorte que le supplément de droits produits soit équilibré par la valeur actualisée du rachat. Ainsi, dans le cadre d'une hypothèse de durée de vie moyenne du cotisant, il ne doit y avoir ni gagnant ni perdant dans l'opération, qui reste alors « neutre » pour le cotisant comme pour le régime d'assurance vieillesse.

Il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les demandes sont présentées, le mode de calcul des cotisations et des coefficients de valorisation de celles-ci, ainsi que les modalités de liquidation des droits.

Le **paragraphe III** complète l'article L. 634-2 du code de la sécurité sociale, qui établit les conditions dans lesquelles sont calculées, liquidées et servies les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Cet article L. 634-2 renvoie lui-même à une série d'articles du code de la sécurité sociale, dont l'article L. 351-10, qui établit le principe d'un montant minimum pour la pension de vieillesse, minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré.

L'ajout effectué prévoit que les droits à majoration de la pension de vieillesse visés à l'article L. 351-10 s'appliquent, en cas de partage de l'assiette des cotisations entre le chef d'entreprise et son conjoint collaborateur, au total des droits acquis par les deux conjoints. Il reprend une disposition qui figure actuellement à l'article L. 742-10 du code de la sécurité sociale relatif à l'assurance volontaire des conjoints, et qui a pour objet d'éviter tout effet d'aubaine d'un partage du revenu vis-à-vis du dispositif du minimum contributif prévu par l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

Le **paragraphe IV** insère, dans le titre 4 (« Assurance vieillesse et invalidité décès des professions libérales ») du livre 6 (« Régimes des travailleurs non salariés ») du code de la sécurité sociale, un article L. 642-2-1 afin de rendre applicable au conjoint collaborateur du professionnel libéral la même faculté que celle ouverte aux professions artisanales et commerciales par le II de l'article 12, consistant à permettre que les cotisations d'assurance vieillesse dues par le conjoint collaborateur puissent être calculées, à sa demande, sur une part de l'assiette des revenus du chef d'entreprise, cette part étant alors déduite de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations du chef d'entreprise, plutôt que sur une fraction desdits revenus ou sur une assiette forfaitaire.

En cas de partage de l'assiette du chef d'entreprise, l'accord de celui-ci est requis, ce qui est cohérent avec la nécessité qu'il soit informé de la diminution des droits qui en résulte pour lui personnellement.

Là encore, il est indiqué qu'un décret devra préciser les conditions de ce choix entre les deux formes d'assiette.

La Commission a *adopté* un amendement du même auteur précisant que les cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur d'un professionnel libéral sont des parts des cotisations versées par le professionnel libéral pour chacune des deux tranches du régime de prélèvement (**amendement n° 158**).

Le **paragraphe IV bis** résulte d'un ajout du Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques.

De la même manière que le II bis pour les conjoints collaborateurs de commerçants et d'artisans, il ouvre aux conjoints collaborateurs de professionnels libéraux n'ayant pas cotisé à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés, la possibilité de racheter, dans le cadre du nouveau dispositif mis en place au paragraphe IV de l'article 12, et dans la limite de six années, des périodes de cotisation à l'organisation autonome d'assurance vieillesse dont ils relèveront dorénavant.

Cette disposition fait l'objet d'un nouvel article L. 642-2-2 du code de la sécurité sociale.

Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. Il doit être effectué dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle.

Il est prévu là aussi qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les demandes sont présentées, le mode de calcul des cotisations et des coefficients de valorisation de celles-ci, ainsi que les modalités de liquidation des droits.

La Commission a *rejeté*, suivant son rapporteur, deux amendements de M. Jean Dionis du Séjour, le premier ouvrant le droit à une retraite à taux plein au conjoint collaborateur ayant cotisé dès la mise en place de ce statut et le second autorisant le rachat de trimestres de cotisations par le conjoint collaborateur ayant déclaré son activité à l'association des conjoints de médecins et aux conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a également *rejeté* un amendement présenté par M. Philippe Feneuil affiliant les conjoints associés et les conjoints collaborateurs de professionnels libéraux aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse.

Le **paragraphe V** complète l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale, situé dans le chapitre 3 (« Régime des avocats - assurance vieillesse et invalidité décès ») du titre 2 (« Régime divers de non salariés et assimilés ») du livre 7 (« Régimes divers »), afin de prévoir l'affiliation du conjoint associé ou du conjoint collaborateur d'un avocat à la Caisse nationale des barreaux français, à laquelle sont rattachés, en vertu de ce même article, « *les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et tous les avocats et avocats stagiaires en activité* ».

Le **paragraphe VI** complète l'article L. 723-5, situé dans le même chapitre du code de la sécurité sociale, pour transposer à la profession d'avocat les dispositions du II et du IV permettant deux modes différents du calcul des cotisations selon que le couple souhaite ou non minimiser le coût de l'affiliation du conjoint.

L'article L. 732-5 détermine les recettes de la Caisse nationale des barreaux français, constituées des droits de plaidoirie, d'une cotisation annuelle obligatoire fonction de l'ancienneté d'exercice, ainsi que d'une cotisation assise sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année.

L'article 12 du projet de loi établit que les cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur de l'avocat non salarié comportent, « sur demande », une part fixée à une fraction de la cotisation liée à l'ancienneté d'exercice et une part calculée sur une fraction du revenu de l'avant-dernière année.

La rédaction initiale du projet précisait que ces parts pouvaient, au choix, soit s'ajouter à cette cotisation et à ce revenu, soit, avec l'accord de l'avocat, être déduites respectivement de cette cotisation et de ce revenu, selon un schéma de partage d'assiette.

Un amendement de la commission des lois du Sénat a supprimé cette possibilité le choix, imposant ainsi une contribution du conjoint collaborateur s'ajoutant à celle de l'avocat non salarié. M. Jean-Jacques Hyest, président de cette commission a expliqué qu'un partage d'assiette présentait en effet l'inconvénient d'augmenter les charges du régime de base, sans procurer de ressources supplémentaires.

Un amendement conjoint de la commission des affaires sociales et de la commission des affaires économiques a en outre introduit dans l'article L. 732-5, au profit du conjoint collaborateur de l'avocat non salarié, la même possibilité de rachat de périodes antérieures d'activité, dans la limite de six années, et pour autant que le rachat intervienne avant le 31 décembre 2020, et soit effectué dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle, que celle prévue au paragraphe II *bis* pour le conjoint collaborateur de commerçant ou d'artisan, et au paragraphe IV *bis* pour le conjoint collaborateur de professionnel libéral.

Le **paragraphe VI bis** a été introduit à l'initiative de la commission des lois du Sénat.

Il complète l'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale, qui décrit les conditions de la mise en place du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des avocats : « *La caisse nationale des barreaux français peut décider l'institution pour les avocats d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants.* »

Il établit que les conjoints collaborateurs sont également assujettis à ce régime complémentaire obligatoire. Afin de déterminer plus précisément quelles personnes sont concernées, il vise le nouvel alinéa de l'article L. 723-1 inséré par le V du même article 12 de ce projet de loi, pour indiquer que le conjoint associé et le conjoint collaborateur sont affiliés au régime de base.

Le **paragraphe VI ter** a été également introduit à l'initiative de la commission des lois du Sénat.

Il complète l'article L. 723-15 du code de la sécurité sociale, qui fixe l'assiette des cotisations des avocats au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse, laquelle sauf cas particulier, est composée du revenu professionnel dans la limite d'un plafond, établit les conditions de recouvrement de ces cotisations, et pose le principe que celles-ci sont déductibles du revenu professionnel imposable.

L'alinéa ajouté par le paragraphe VI *ter* indique que les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire du conjoint collaborateur de l'avocat non salarié ont pour assiette, « sur demande », un pourcentage du revenu professionnel de l'avocat.

A la différence du dispositif adopté pour le régime de base au VI, il est possible « avec l'accord de l'avocat », qu'un partage d'assiette puisse être opéré

entre l'avocat et son conjoint collaborateur pour leur cotisation au régime complémentaire.

Le **paragraphe VII** tire les conséquences des modifications précédentes en supprimant les dispositions du code de la sécurité sociale devenues dès lors inutiles, à savoir :

– le 5° de l'article L. 742-6 qui autorise l'adhésion volontaire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, d'une part des conjoints collaborateurs mentionnés au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (et à leur équivalent en Alsace et Moselle), d'autre part des conjoints collaborateurs des associés uniques des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ;

– le 6° du même article qui autorise l'adhésion volontaire au même régime des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux, en distinguant les prestations de base et les prestations de régime complémentaire qui sont accessibles dans ce cadre, d'un côté aux conjoints collaborateurs des avocats, de l'autre aux conjoints collaborateurs des autres professionnels libéraux (médecins, chirurgiens, vétérinaires, architectes, experts-comptables, notaires, avoués, huissiers de justice, etc...) ;

– l'article L. 742-9 qui prévoit que l'assiette de la cotisation du conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant peut être fixée, sur demande et dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise, fraction alors déduite dudit revenu pour déterminer l'assiette de la cotisation de l'assurance vieillesse obligatoire du chef d'entreprise ;

– l'article L. 742-11, qui n'a rien à voir avec les conjoints collaborateurs, mais prévoit un décret fixant les conditions dans lesquelles certains des chefs d'entreprise qui relèvent de l'organisation vieillesse des professions artisanales peuvent adhérer volontairement au régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment. Suite à la dissolution de la caisse ORGANIC du bâtiment, la gestion du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics a été confiée à la caisse nationale ORGANIC (article R. 635-9 du code de la sécurité sociale). L'abrogation de l'article L. 742-11 résulte donc de ce qu'il se réfère à un régime désormais fermé.

Le **paragraphe VIII** prévoit une mise en œuvre des nouvelles dispositions à des dates différentes selon que les conjoints collaborateurs concernés seront déjà adhérents à l'assurance vieillesse à titre volontaire (à compter de l'entrée en vigueur de la loi) ou non (un an après le décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'application de l'article L. 121-4 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 10 du projet de loi).

La Commission a *adopté* trois amendements du rapporteur, le premier rédactionnel (**amendement n° 159**), le deuxième de coordination (**amendement**

**n° 160**) et le dernier supprimant la disposition abrogeant l'article L. 742-11 du code de la sécurité sociale (**amendement n° 161**), le rapporteur ayant précisé que l'abrogation de cet article dépourvu de lien avec les autres dispositions du projet de loi ne lui paraissait pas justifiée.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 12 *ainsi modifié*.

*Article additionnel après l'article 12*

(article L. 742-7-1 [nouveau] du code de la sécurité sociale)

**Ouverture du droit de racheter des cotisations d'assurance vieillesse aux anciens conjoints collaborateurs**

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de Mme Josiane Boyce *portant article additionnel après l'article 12 (amendement n° 162)* autorisant les conjoints collaborateurs, les anciens conjoints collaborateurs et les autres personnes ayant participé à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale sans bénéficier d'un régime d'assurance vieillesse, à racheter des cotisations d'assurance vieillesse.

*Article 13*

(articles L. 322-9, L. 443-1 et L. 953-1 du code du travail et article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989)

**Obligations du conjoint en matière de qualification professionnelle**

Cet article vise à assurer au conjoint le bénéfice de l'aide d'Etat prévue pour un remplacement en période de formation (dans les entreprises de moins de cinquante salariés), et l'accès au plan d'épargne d'entreprise (dans les entreprises de moins de cent salariés).

Il vise également à aligner la situation du conjoint sur celle du chef d'entreprise pour l'accès à la formation professionnelle continue, et à élargir au cas de l'entreprise libérale le droit de créance sur une indemnisation rétrospective, lorsque le conjoint survit au chef d'entreprise après avoir longtemps travaillé sans rémunération.

Ces dispositifs ne visaient initialement que le conjoint collaborateur. Le Sénat, par souci d'équité, les a élargis au conjoint associé. Il a également introduit une disposition nouvelle assurant aux conjoints collaborateurs une garantie de ses droits à pension en cas d'« accident de la vie ».

L'article 13 se compose de six paragraphes.

Le **paragraphe I** modifie l'article L. 332-9 du code du travail qui prévoit une aide de l'Etat pour chaque emploi, pourvu par recrutement ou recours à

l'intérim ou à un groupement d'employeurs, maintenu en vue d'assurer le remplacement d'un ou plusieurs salariés en formation, dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

La modification étend le dispositif au cas du remplacement du conjoint collaborateur. Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a ajouté le cas du conjoint associé.

Le **paragraphe II** modifie l'article L. 443-1 du code du travail qui décrit les caractéristiques du plan d'épargne entreprise, « *système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières* ».

Cet article L. 443-1 prévoit que « *dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise.* »

L'article 13 du projet de loi ajoute à ces participants dérogatoires le conjoint du chef d'entreprise s'il n'est pas déjà rattaché au dispositif en tant que salarié, c'est-à-dire s'il participe à l'activité de l'entreprise en tant que conjoint collaborateur ou conjoint associé.

Le **paragraphe III** modifie l'article L. 953-1 du code du travail qui organise les conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue, en versant une contribution à un fonds d'assurance formation.

L'article 13 du projet de loi a ajouté le conjoint collaborateur à cette liste de bénéficiaires ; le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, l'a complétée à son tour en visant également le conjoint associé.

Le **paragraphe IV** modifie le même article du code du travail pour augmenter le montant de la contribution au fonds d'assurance formation dans le cas où le conjoint collaborateur, ou le conjoint associé, en est bénéficiaire en plus du travailleur indépendant avec lequel il forme un couple.

Cette contribution, qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, passe alors à un minimum de 0,24 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a élargi la portée de cette majoration aux cas du rattachement du conjoint collaborateur ou du conjoint associé des membres de professions libérales et des professions non salariées.

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Vergnier portant à 0,3 % le taux maximal de cotisation des travailleurs indépendants ou des membres de professions libérales ou non salariée bénéficiant du concours de leur conjoint.

M. Michel Vergnier a indiqué que le taux de cotisation maximal d'un indépendant exerçant seul est de 0,15 % et qu'il convenait donc, dans une logique de parité homme-femme, de prévoir un taux égal au double pour les professionnels bénéficiant du concours de leur conjoint.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement.

Puis, M. Jean-Paul Charié a souhaité que le rapporteur précise, au cours de la séance publique, que l'article 13 ne concernait pas les conjoints salariés dans la mesure où ceux-ci sont couverts par d'autres dispositions, ce que le rapporteur a accepté.

Le **paragraphe V** modifie le I de l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 *relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social*, qui reconnaît au conjoint survivant un droit de créance pour un dédommagement salarial rétroactif à hauteur de trois fois le SMIC, lorsque ce conjoint survivant peut justifier d'avoir participé directement ou indirectement à l'activité de l'entreprise au moins dix années, sans avoir reçu de salaire ni avoir été associé aux bénéficiaires et aux pertes de l'entreprise.

En l'état actuel, seul le conjoint survivant du chef d'une entreprise « artisanale ou commerciale » se voit reconnaître ce droit de créance. Le projet de loi en élargit le bénéfice au conjoint survivant d'une entreprise libérale.

Le **paragraphe VI (nouveau)** vise le cas où les conjoints collaborateurs, et eux seuls, seraient frappés d'une inaptitude au travail.

Il les autorise à bénéficier d'une pension à temps plein (« sans coefficient de réduction ») même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance, conformément à ce qui est prévu au 2° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

La pension est alors liquidée à un âge « déterminé », tel qu'y fait référence le 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

L'inaptitude au travail est définie par l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale :

*« Peut être reconnu inapte au travail, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée,*

*compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, et dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat. »*

Ce dispositif concerne aussi bien les régimes de base que les régimes complémentaires, mais ne s'adresse qu'aux conjoints collaborateurs visés aux articles L. 622-5 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux (visés au L. 622-5) et des avocats (visés au L. 723-1).

La Commission a ensuite *rejeté* l'amendement présenté par M. Michel Vergnier.

Après avoir *adopté* un amendement du rapporteur supprimant le VI pour coordination avec l'article 12 (**amendement n° 163**), la Commission a examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour ouvrant le bénéfice des dispositifs financés par le fonds de formation médicale continue aux conjoints collaborateurs.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement en indiquant que si le conjoint d'un médecin était lui-même médecin, il bénéficiait déjà de ces formations et que, s'il ne l'était pas, ces formations ne lui étaient pas destinées.

M. Jean Dionis du Séjour a précisé que son amendement visait le cas des conjoints exerçant une activité de secrétariat médical.

M. Jacques Le Guen ayant précisé que les dispositifs financés par le fonds de formation médicale continue concernaient la seule formation professionnelle des médecins, M. Jean Dionis du Séjour a retiré son amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 13 *ainsi modifié*.

#### *Article 14*

(article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996)

#### **Dérogation aux règles de qualification professionnelle en faveur du conjoint continuant l'exploitation après le chef d'entreprise**

Cet article octroie au conjoint collaborateur qui prend la suite d'un artisan un délai pour se mettre en conformité avec les obligations requises en matière de qualification professionnelle pour assurer l'exploitation de l'entreprise.

Il vise ainsi à transformer la présence du conjoint collaborateur en un atout pour l'entreprise, lui permettant d'éviter que des « accidents de la vie », comme le décès, l'accident ou la maladie, ou encore le divorce, ne conduisent à la disparition de l'entreprise et à la mise au chômage de ses éventuels salariés.

Il complète à cette fin l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 *relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat*, qui

établit l'obligation d'une qualification professionnelle pour l'exercice des activités suivantes :

- *l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;*
- *la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;*
- *la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;*
- *le ramonage ;*
- *les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ;*
- *la réalisation de prothèses dentaires ;*
- *la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;*
- *l'activité de maréchal-ferrant.*

Il s'agit en fait de spécialités artisanales intervenant dans les domaines où la sécurité du consommateur est susceptible d'être mise en cause.

Le II de ce même article définit les conditions de la certification de la qualification professionnelle, et valide de ce point de vue la situation des personnes en situation d'exercice au moment de l'entrée en vigueur de la loi, qui sont réputées « *justifier de la qualification requise* ».

L'article 14 du projet de loi vise le cas de la reprise des entreprises artisanales en question par le conjoint collaborateur, et accorde à celui-ci un délai de mise en conformité à l'obligation de qualification professionnelle.

Ce délai de mise en conformité, fixé à deux ans dans le projet de loi initial, a été porté à trois ans par le Sénat.

L'article 14 pose deux conditions à ce délai de mise en conformité :

1°) le conjoint collaborateur doit s'engager dans une démarche de validation des acquis de son expérience.

Cette validation s'effectue conformément au I de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, c'est-à-dire par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées, et qui se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

2°) le conjoint collaborateur doit pouvoir faire état d'au moins trois années d'expérience.

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a étendu le bénéfice de ce dispositif au conjoint salarié et au conjoint associé, en visant le conjoint qui « relève d'un des statuts mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce ».

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Article 15*

#### **Création du contrat de collaborateur libéral**

Cet article vise à conférer une portée plus générale au statut de collaborateur libéral, qui a été mis en place pour les avocats, mais qui peut aussi convenir pour d'autres professions pouvant être exercées en lien avec un chef d'entreprise, sans que ce lien traduise nécessairement une relation de subordination caractéristique du salariat.

C'est la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 *portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*, en son article 7, qui a établi que la profession d'avocat pouvait être exercée dans le cadre du statut de collaborateur non salarié d'un avocat, ou d'une association ou société d'avocats.

Le contrat de collaboration, qui doit être établi par écrit, précise les modalités de la rémunération et indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle. En revanche, il ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur. Enfin, en aucun cas le contrat ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Ces dispositions légales organisant la collaboration entre avocats sont précisées par les articles 129 à 135 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Au-delà de ce statut propre aux avocats, quelques dispositifs ont été institués pour permettre à certaines professions de garder le statut d'indépendant et la responsabilité technique qui y est associée tout en favorisant un mode de fonctionnement se rapprochant du contrat de collaborateur. Ainsi, par exemple, les chirurgiens-dentistes connaissent un contrat de « convention d'exercice conjoint » et les masseurs-kinésithérapeutes celui « d'assistant collaborateur », contrats qui sont reconnus comme tels par l'administration puisqu'une instruction de la direction générale des impôts en date du 15 mars 1977 définit la situation fiscale

des parties prenantes à une convention d'exercice conjoint entre membres d'une profession médicale ou para-médicale. Les médecins, quant à eux, ont recours au statut de médecin remplaçant, qui autorise une certaine collaboration, tandis que les architectes paient leurs jeunes collaborateurs sous forme de vacations.

L'article 15 étend le statut de collaborateur libéral aux autres professions libérales comme cela est demandé de longue date. Dans la mesure où ce statut constitue une forme de préparation à l'installation des collaborateurs en tant qu'associé ou indépendant, il contribue à l'objectif de soutien à la création d'entreprise poursuivi par le projet de loi.

Il se compose de sept paragraphes.

Le **paragraphe I** définit le champ des activités au sein desquelles la pratique professionnelle en tant que collaborateur libéral devient possible :

– cela concerne toutes les professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

– sont néanmoins exclues trois catégories de professions : les officiers publics ou ministériels, les commissaires aux comptes, et les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

Cette exclusion se fonde sur des motifs tirés des statuts spécifiques de chacune de ces professions. Ainsi :

– les professions d'officiers publics ou ministériels, c'est-à-dire les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires et les greffiers des tribunaux de commerce jouissent de prérogatives de puissance publique attachées à l'exercice de leur mission ;

– les commissaires aux comptes sont soumis à des règles professionnelles fixées notamment par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, en particulier la règle de rotation des mandats prévue par l'article L. 822-14 du code de commerce (interdiction de certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes morales faisant appel public à l'épargne), et à un régime de nomination et de responsabilité particulier ;

– enfin, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires doivent satisfaire aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de commerce, et à des principes régissant leur statut qui imposent l'exercice à titre personnel du mandat, l'absence de clientèle personnelle et la rémunération personnelle sous forme d'émoluments strictement tarifés.

Dans chacun de ces trois cas, le statut et l'exercice de l'activité de collaborateur libéral ne sont donc pas envisageables car ils seraient susceptibles d'être en contradiction avec la nature même des professions concernées.

Le **paragraphe II** définit la qualité de collaborateur libéral en en fixant trois caractéristiques :

1°) Le collaborateur libéral doit être membre d'une des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, visées au I ;

2°) Il doit exercer auprès d'un membre de la même profession libérale ;

3°) Son lien avec cet autre professionnel ne relève pas du salariat, mais est réglé par un contrat de collaboration libérale.

Le deuxième alinéa du paragraphe définit les termes de l'indépendance du collaborateur libéral : celle-ci lui permet de se constituer une clientèle personnelle, et de poursuivre sa formation.

Ces précisions relatives à l'absence d'un lien de subordination, et au droit de se constituer une clientèle personnelle sont transposées de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée.

Celle relative au droit à poursuivre sa formation est nouvelle.

Le **paragraphe III** précise les conditions de forme et de fond que doit respecter le contrat de collaboration, à peine de nullité.

S'agissant des conditions de forme, le contrat doit être écrit.

S'agissant des conditions de fond, il doit prévoir :

*1° Sa durée, indéterminée ou déterminée en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;*

*2° Les modalités de la rémunération ;*

*3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle ;*

*4° Les conditions et les modalités de sa rupture dont un délai de préavis.*

Il est précisé que le contrat de collaboration devra par ailleurs être aussi conclu dans le respect des règles de forme et de fond régissant la profession.

Pour les avocats, le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 précité prévoit, comme règle de forme supplémentaire, l'envoi dans la quinzaine de la

conclusion du contrat d'un exemplaire au conseil de l'ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur est inscrit.

Les règles de fond supplémentaires concernent l'absence de clause limitant la liberté d'établissement ultérieure, et l'absence de toutes dispositions limitant les obligations professionnelles en matière d'aide juridictionnelle et de commission d'office, ou portant atteinte à la liberté de conscience ou à l'indépendance.

Le **paragraphe IV** établit que le collaborateur libéral est responsable de ses actes dans les conditions prévues par les textes régissant sa profession.

C'est là une contrepartie logique de son indépendance affirmée au II.

Le **paragraphe V** précise que le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel exerçant en qualité de professionnel indépendant.

Il est donc considéré sous l'angle des prélèvements fiscaux et sociaux et des prestations sociales comme son propre chef d'entreprise.

Le **paragraphe VI** procède à des modifications de coordination de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, de manière qu'on y désigne le collaborateur non salarié d'un avocat par l'expression « collaborateur libéral », et que les dispositions de cet article 7 s'inscrivent en complément, sans redondance, avec celles de l'article 15 du présent projet de loi.

Le Sénat, suite à une initiative conjointe de sa commission des affaires économiques et de sa commission des lois, a inséré dans l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 un alinéa renvoyant à l'article 15 du présent projet de loi, pour tout ce qui concerne les modalités d'exercice de la profession d'avocat en qualité de collaborateur non salarié, « sans préjudice des dispositions » de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 lui-même, s'agissant notamment de la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur, ou du respect de la clause de conscience.

Le **paragraphe VII** renvoie, pour chaque profession concernée, à un décret en Conseil d'Etat devant adapter, notamment en matière de déontologie, les conditions et les modalités d'application de l'article 15 à leur cas particulier, sur le modèle du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 précité pour la profession des avocats.

Ces décrets en Conseil d'Etat doivent être pris après consultation des instances ordinales et des organisations professionnelles représentatives.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Après l'article 15*

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour ouvrant le droit de l'aide au premier emploi pour le salariat d'un conjoint.

M. Jean Dionis du Séjour a précisé qu'il s'agissait d'ouvrir le bénéfice de ce dispositif aux cabinets médicaux qui en sont, seuls, exclus.

Le rapporteur ayant jugé que la rédaction proposée était beaucoup trop imprécise, le président Patrick Ollier a suggéré à l'auteur de retirer cet amendement pour le retravailler d'ici la séance publique ce que M. Jean Dionis du Séjour a accepté.

Puis, la Commission a examiné un autre amendement du même auteur ouvrant la possibilité d'utiliser le chèque emploi-entreprise pour rémunérer un conjoint-collaborateur.

M. Jean Dionis du Séjour a souligné l'intérêt d'élargir le champ d'application de la mesure de simplification que constitue le chèque emploi-service.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement en précisant, d'une part, que si l'institution du chèque emploi est prévue par le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi, ce dispositif n'existe pas encore et, d'autre part, qu'il convient de distinguer le cas du conjoint salarié qui sera évidemment éligible à ce dispositif du cas du conjoint non salarié qui n'a, par définition, pas vocation à l'être.

Le président Patrick Ollier a proposé d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre en compte la problématique des conjoints collaborateurs dans le cadre des ordonnances qui seront prises sur le fondement du projet de loi d'habilitation en cours de discussion.

Puis, M. Jean Dionis du Séjour a retiré son amendement.

### *Article 16*

(articles L. 146-1 à L. 146-4 [nouveaux] du code du commerce)

#### **Consolidation du statut de gérant mandataire**

La gérance mandat se définit comme un contrat par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce en confie l'exploitation à un gérant mandataire tout en continuant à supporter les risques afférant à sa gestion.

Actuellement, la plupart des mandants et gérants mandataires relèvent pour l'essentiel du droit commun des contrats, en application du code civil, du code de commerce et du code du travail. Seuls les « gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail » disposent d'un statut législatif

spécifique, organisé d'abord par la loi du 3 juillet 1944, puis repris par les articles L. 782-1 à L. 782-7 du code du travail.

La gérance mandat s'est notamment développée dans le secteur des services, dans le cadre de l'exploitation des enseignes commerciales.

Le gérant mandataire ne supporte pas les charges et pertes liées à l'exploitation, à la différence des exploitants engagés dans un contrat de franchise et de location-gérance. Il se voit verser une commission par le mandant, qui vient en sus des rémunérations tirées de son activité. En contrepartie de cette faible exposition financière, il ne détient pas le fonds de commerce qui reste la propriété du mandant, lequel conserve par ce biais un certain contrôle de l'exploitation, lui permettant en particulier, si le fonds appartient à une chaîne de distribution ou de services, d'édicter des normes d'exploitation standardisées.

Le gérant mandataire a un rôle proche de celui de chef d'entreprise de plein exercice. En effet, à la différence du salarié, il n'est soumis au mandant par aucun lien de subordination et se distingue par son autonomie dans de nombreux domaines. Il peut ainsi exercer d'autres activités et gérer plusieurs fonds de commerce simultanément, recruter sous sa responsabilité des salariés qui participent à l'exploitation du fonds et qui lui sont subordonnés, sous-traiter tout ou partie de son activité à des prestataires extérieurs, s'absenter à sa guise et choisir le moment et la durée de ses vacances, et enfin fixer librement sa rémunération et gérer les commissions qui lui sont versées par le mandant.

Si la gérance mandat est assurée par une personne morale, la personne physique dirigeant la société qui gère le fonds se trouve en revanche pleinement en situation de chef d'entreprise.

La gérance mandat coexiste avec d'autres régimes juridiques de gestion d'une activité commerciale : le contrat de franchise, le contrat d'agence commerciale et le contrat de location-gérance.

Le *contrat de franchise* implique l'utilisation des signes distinctifs et des méthodes commerciales du franchiseur, et l'apport par ce dernier d'un savoir-faire. Le franchisé est propriétaire du fonds de commerce et contracte des engagements financiers importants. Il assume tous les risques de l'exploitation de son commerce.

Le *contrat d'agence commerciale* est le contrat par lequel l'agent commercial est chargé de façon permanente et moyennant rémunération par l'autre partie, sans être soumise à l'autorité de cette dernière, de la négociation et éventuellement de la conclusion d'affaires au nom et pour le compte du commettant.

Le *contrat de location-gérance* fait peser les risques de l'exploitation sur le locataire gérant, qui verse un loyer au propriétaire du fonds.

Le défaut d'assise législative du régime de gérance mandat expose les mandants à un risque de requalification du contrat par le juge en contrat de travail salarié en cas de litige survenant avec le gérant mandataire ou en cas de contrôle par l'administration. Ainsi, la dispense de formation par le mandant à son mandataire a été parfois interprétée par le juge social comme étant de nature à démontrer l'existence d'un lien de subordination entre le mandant et son mandataire.

La fréquence des litiges depuis quelques années, tout particulièrement dans le secteur de l'hôtellerie, et le coût en résultant pour les mandants en cas de requalification, est de nature à dissuader le recours à cette forme de gestion qui est pourtant appréciée par les intéressés, puisque les gérants mandataires disposent d'une très grande latitude dans la conduite de leur activité sans avoir à supporter les risques de la propriété de leur outil de travail.

En outre, le contrat de gérance mandat permet à des personnes n'ayant pas encore l'expérience ni les moyens financiers pour créer leur entreprise de s'initier à la gestion d'un fonds de commerce avec l'appui de grandes enseignes, tout en visant à s'installer ultérieurement, après la résiliation du contrat de gérance mandat, en tant qu'entrepreneur indépendant.

La volonté de lever l'insécurité juridique liée au risque de requalification du contrat, et de consolider cette forme de soutien indirect à la création d'entreprise est directement à l'origine de l'article 16 du projet de loi, qui confère un support législatif à la gérance mandat, en ajoutant, dans le titre IV (« Du fonds de commerce ») au livre I<sup>er</sup> (« Du commerce en général ») du code de commerce, un chapitre VI nouveau intitulé : « Des gérants mandataires ». Ce chapitre VI nouveau comporte quatre articles L. 146-1 à L. 146-4.

#### Article L. 146-1 du code de commerce

##### **Définition du gérant mandataire**

L'article L. 146-1 établit que le gérant mandataire peut être une personne physique ou morale ; il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés et exploite un fond de commerce moyennant une commission proportionnelle au chiffre d'affaires.

Il se voit fixer une « mission » dans le cadre d'un contrat passé avec le mandant.

Il a toute latitude, dans le cadre ainsi tracé, pour déterminer ses conditions de travail, embaucher du personnel et se substituer des remplaçants dans son activité à ses frais et sous son entière responsabilité.

Le mandant reste propriétaire du fonds et supporte les risques liés à l'exploitation par le gérant mandataire.

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a doublement adapté le dispositif :

– d'une part, en incluant le cas où le gérant mandataire exploiterait un fonds artisanal, ce qui impliquerait en ce cas qu'il s'immatricule au répertoire des métiers ;

– d'autre part, en visant le cas où le mandant détiendrait son fonds sous la forme d'un « réseau ». Indiquer que le gérant mandataire exploite le fonds dans le cadre d'un « réseau », c'est implicitement admettre que l'exploitation doit alors respecter certaines normes de politique commerciale commune.

Il est précisé que les « gérants non salariés » des succursales de maisons d'alimentation de détail, qui relèvent des dispositions du chapitre II du titre VIII du livre VII du code du travail (articles L. 782-1 à L. 782-7), ne sont pas régis par ces dispositions. Le système de rétribution de ces « gérants non salariés » est du reste différent, puisqu'il repose, en vertu de l'article L. 782-1 du code du travail sur « *des remises proportionnelles au montant des ventes* » dans le cadre d'une « *fourniture exclusive avec vente à prix imposé* ».

Les dispositions spécifiques prévues au I n'excluent pas que le contrat de gérance mandat soit soumis, en tant que mandat d'un type particulier, aux dispositions du code civil régissant, au titre XIII du livre III, le mandat en général.

A cet égard, les risques sont évidemment supportés dans les limites posées par l'article 2000 du code civil, lequel dispose que « *le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable* ». Ainsi, si le gérant mandataire ne s'est pas comporté en « bon père de famille », il supporte, sur le fondement de l'article 2000 du code civil, les conséquences de son imprudence.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 164**) précisant que le gérant-mandataire gère mais n'exploite pas un fonds artisanal ou de commerce, le rapporteur ayant indiqué que cette précision, en soulignant que le gérant-mandataire ne supporte pas les risques liés à l'activité, permettait de mieux distinguer le contrat de gérance-mandat du contrat de location-gérance.

Article L. 146-2 du code de commerce

#### **Obligation d'information complète du mandant**

L'article L. 146-2 précise que le mandant fournit au gérant mandataire, avant la signature du contrat, toutes informations nécessaires sur sa mission afin de lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Cette mention est directement inspirée de la procédure prévue par l'article L. 330-3 du code de commerce en matière de contrat de franchise, contrat qui se

caractérise par une réglementation peu contraignante reposant pour l'essentiel sur l'exigence d'un document pré-contractuel fourni par le franchiseur au franchisé pour permettre aux deux parties au contrat de s'engager en connaissance de cause.

Les principes généraux du droit des contrats imposent d'ores et déjà l'échange loyal d'informations sincères, complètes et claires avant l'engagement commun. L'article 1109 du code civil indique qu'il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou surpris par le dol. Il s'agit donc là d'un rappel, motivé par l'expérience, qui montre que l'obligation précontractuelle de renseignement n'est pas systématiquement respectée.

L'article L. 146-2 ne tente aucune définition exhaustive des « *informations nécessaires sur la mission* », alors que l'article L. 330-3 du code de commerce, par exemple, vise « *l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.* »

Il appartiendra au juge de rechercher en quoi le défaut d'information dans les documents pré-contractuels a eu pour effet de vicier le consentement du contractant.

la Commission a examiné deux amendements, l'un du rapporteur et l'autre de M. Jean-Paul Charié tendant à préciser le contenu des informations fournies par le mandat au gérant-mandataire. M. Jean-Paul Charié ayant accepté, à la demande du rapporteur, de retirer son amendement et de s'associer à l'amendement du rapporteur, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur (**amendement n° 165**).

Article L. 146-3 du code de commerce

#### **Accords collectifs organisant la gérance mandat**

L'article L. 146-3 indique que les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats passés entre les gérants mandataires et leurs mandants sont fixées par des accords collectifs ressortissant au droit des conventions et accords collectifs de travail régis par le titre III du code du travail. Ces accords devront en particulier (le Sénat a supprimé l'adverbe « notamment ») déterminer le minimum de la rémunération garantie aux gérants mandataires, compte tenu de l'importance de l'établissement et des modalités de son exploitation.

Ces dispositions sont directement transposées de l'article L. 782-3 du code du travail, applicable aux « gérants non salariés » des succursales de maisons d'alimentation de détail.

La procédure d'extension obligatoire à l'ensemble de la branche par arrêté ministériel, ainsi que le pouvoir reconnu au ministre du travail de fixer les conditions des contrats à défaut d'accords collectifs, sont également transposés de

l'article L. 782-4 du même code. Le Sénat, à l'initiative de sa commission des lois, a adapté le dispositif en prévoyant que le pouvoir réglementaire d'extension ou de fixation est exercé conjointement avec le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Le titre III (« Conventions et accords collectifs de travail ») du livre 1<sup>er</sup> (« Conventions relatives au travail ») établit notamment, à l'article L. 132-19 que « les accords d'entreprise sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives ». Comme les gérants mandataires ne sont précisément pas des salariés des mandants, l'article L. 146-3 ne vise les accords collectifs de travail que « par analogie ».

La Commission a examiné un amendement du rapporteur portant rédaction globale de l'article L. 146-3 du code de commerce, visant à éviter la requalification de la gérance mandat en relation salariale, à prendre en compte le cas d'un gérant mandataire personne morale ou personne physique, et permettant de déterminer par accord entre chaque mandant et les gérants mandataires qui sont liés, les conditions générales des contrats tout en précisant la priorité donnée à la fixation d'une commission minimale, pouvant être fixée *in fine* par le ministre.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 166**), rendant sans objet un amendement similaire présenté par M. Jean-Paul Charié.

Article L. 146-4 du code de commerce  
**Indemnité de résiliation par le mandant**

L'article L. 146-4 traite de la fin du contrat liant le mandant et le gérant mandataire.

Les conditions d'interruption doivent être fixées par les parties dans le contrat lui-même.

Cependant l'article rend obligatoire, sauf faute grave du gérant mandataire (le Sénat a substitué la notion de « faute grave » à celle de « faute lourde », qui renvoie trop clairement à l'univers des relations salariales), le versement à celui-ci d'une indemnité lorsque la résiliation résulte du mandant. Cette indemnité doit être égale au montant des commissions acquises ou du minimum de rémunération garanti pendant les six mois précédant la résiliation (ou pendant la durée d'exécution du contrat si celle-ci a été inférieure à six mois).

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a complété le dispositif pour permettre l'application des conditions d'indemnisation du gérant mandataire prévues par le contrat, si celles-ci sont plus favorables.

la Commission a *adopté* l'article 16 *ainsi modifié*.

### *Article 17*

(articles L. 127-1 et L. 127-8 du code du travail)

#### **Aménagement du statut des groupements d'employeurs**

Les groupements d'employeurs sont des associations d'entreprises ayant pour objet d'employer des salariés en temps partagé. Ce dispositif permet aux PME de partager des compétences ou de faire face à des difficultés de recrutement de main-d'œuvre qualifiée, à des pointes d'activité saisonnières ou encore à des nécessités d'emploi à temps partiel, en mutualisant les risques, les contraintes et les coûts liés à l'emploi de salariés.

Seules les personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent former des groupements d'employeurs dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres, dans le cadre d'opérations à but non lucratif, des salariés liés aux groupements par un contrat de travail. Les groupements sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui jouissent d'un régime particulier, sous la forme de coopératives artisanales ou d'associations régies par le code civil local.

Dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration du projet de loi, le groupe de travail présidé par le rapporteur du Sénat, M. Gérard Cornu, a constaté que les groupements d'employeurs étaient encore insuffisamment connus et utilisés, et a préconisé de leur ouvrir la faculté de se constituer en coopérative.

En effet, l'organisation coopérative est mieux connue et reconnue par les responsables de PME (coopérative d'achats, de moyens, de distribution, d'artisans, etc.) que l'organisation en association. Elle permet de renforcer la dimension de solidarité entre les membres. En outre, elle présente l'avantage de permettre la constitution d'un capital de départ et, par conséquent, d'augmenter les moyens financiers initiaux mis à disposition des groupements.

L'article 17 prévoit donc la possibilité pour les groupements d'employeurs de se constituer en coopérative. Par ailleurs, il élargit leur champ de compétence, et aménage les conditions de fonctionnement des groupements d'employeurs multisectoriels.

Il se compose de trois paragraphes.

Le **paragraphe I** modifie et complète le premier alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail afin d'élargir les compétences des groupements d'employeurs, strictement, et même « exclusivement » cantonnées jusque-là à la seule mise à disposition de salariés, afin de permettre aussi l'aide et le conseil des PME adhérentes au groupement en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

En effet, à la lumière de l'expérience, il est apparu que les groupements d'employeurs, fondés sur la proximité géographique et sur la confiance et la

solidarité mutuelles, gérés par des personnels spécialisés et compétents, pouvaient parfaitement répondre aux attentes des petites entreprises en ce qui concerne l'aide et le conseil en matière d'assistance juridique, d'emploi, de gestion des ressources humaines, de recrutement, d'élaboration de plans de formation ou de qualification pour l'employeur et ses salariés directs, d'organisation du travail, de mise en œuvre de l'épargne salariale ou d'activités sociales et culturelles, d'assistance pour l'établissement des bulletins de paie, des déclarations et du paiement des cotisations sociales et des dépenses de personnel, etc.

Le **paragraphe II** modifie le deuxième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail pour ouvrir la faculté aux groupements d'employeurs de se constituer sous la forme de sociétés coopératives.

Au passage, il est implicitement précisé que les activités nouvellement autorisées des groupements d'employeurs en matière d'aide et de conseil resteront strictement à but non lucratif, tout comme la mise à disposition de salariés.

Les sociétés coopératives sont définies par référence à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et à la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

- la loi du 10 septembre 1947 en définit les aspects fondamentaux.

Elles se caractérisent par leur objet, qui est de réduire au bénéfice de leurs membres, en assumant elles-mêmes les fonctions d'entrepreneurs, le prix de certains produits ou services, et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation ; mais elles se caractérisent aussi par le fait qu'en principe, elles réservent le bénéfice de leurs prestations à leurs seuls membres.

La loi de 1947 prévoit également qu'elles peuvent « exercer leur action » dans toutes les branches de l'activité humaine : coopératives d'artisans, sociétés coopératives ouvrières de production (sociétés commerciales dont les actionnaires majoritaires sont les salariés), coopératives de professions libérales, ...

- la loi du 20 juillet 1983 fixe plus particulièrement les statuts des coopératives artisanales, des coopératives d'entreprises de transports, des coopératives artisanales de transport fluvial, des coopératives maritimes, et des coopératives d'intérêt maritime.

Le deuxième alinéa du paragraphe II indique que les sociétés coopératives existantes qui, par définition, n'exercent pas aujourd'hui d'activités relevant de celles des groupements d'employeurs (sauf le cas échéant en Alsace et en Moselle), se voient, par cohérence avec la possibilité d'organiser les groupements d'employeurs en sociétés coopératives, autorisées à développer des activités de groupements d'employeurs au bénéfice exclusif de leurs membres, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret aura en particulier pour objet de préciser les conditions dans lesquelles un département « groupement d'employeurs » pourra être identifié au sein des sociétés coopératives existantes, avec une comptabilité séparée, en sorte que ce département puisse fonctionner en toute transparence de manière non lucrative.

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a voté un amendement excluant les coopératives agricoles actuellement en activité de la faculté de s'instituer en groupement d'employeurs au bénéfice de leurs sociétaires.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Raison visant à préciser que les groupements d'employeurs constitués sous la forme de sociétés coopératives ne peuvent avoir pour objet exclusif que le travail à temps partagé.

M. Michel Raison a indiqué que cette précision visait à éviter toute confusion entre le régime applicable aux sociétés coopératives et celui des groupements d'employeurs.

Le rapporteur ayant indiqué qu'il était défavorable à une telle limitation de l'activité des groupements d'employeurs, l'amendement a été retiré.

Puis, la Commission a examiné un amendement du rapporteur visant à préciser que les sociétés coopératives ont la faculté de développer pour leurs membres des activités de groupements d'employeurs, y compris lorsqu'il s'agit d'une société coopérative agricole.

M. Serge Poignant, rapporteur, a indiqué que le Sénat avait entendu, par cette disposition, éviter que les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) puissent exercer une activité autre que la mise en commun de matériel agricole. Il a précisé qu'il était au contraire personnellement favorable à ce que les CUMA puissent développer des activités de groupements d'employeurs.

La Commission a alors *adopté* l'amendement du rapporteur (**amendement n° 167**).

Puis, elle a *adopté* un amendement de clarification rédactionnelle présenté par M. Jean Gaubert (**amendement n° 168**), visant à éviter que seules les sociétés coopératives « existantes » puissent développer des activités de groupement d'employeurs au bénéfice de leur membre.

Le **paragraphe III** rétablit dans le code du travail un article L. 127-8 afin de faciliter le recours aux groupements d'employeurs multisectoriels. Il avait été supprimé par la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, alors qu'il fixait les conditions du « groupement local ».

En vertu de l'article L. 127-7 du même code, lorsque les personnes physiques ou morales constituant le groupement relèvent de branches différentes,

la convention collective applicable aux salariés du groupement est celle choisie par les membres de celui-ci.

Pour autant, ce choix d'une unique convention commune peut ne pas être bien adapté aux besoins de certains groupements d'employeurs multisectoriels qui sollicitent particulièrement la polyvalence et la mobilité de leurs salariés.

C'est pourquoi le nouvel article L. 127-8 du code du travail vise à autoriser la signature, par les partenaires sociaux, d'accords collectifs de travail qui viendront compléter les conventions de branches ou les accords professionnels sur les questions relatives à la polyvalence, la mobilité et le travail en temps partagé.

Il s'agit donc de procédures limitées, circonscrites à des champs supplétifs et d'un contenu faiblement normatif, dont la négociation, purement facultative, ne pourra engendrer aucune confusion avec les clauses des conventions collectives.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Raison, visant à supprimer les dispositions selon lesquelles les organisations professionnelles représentant les groupements d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent conclure des accords collectifs de travail portant sur la polyvalence, la mobilité et le travail en temps partagé des salariés de ces groupements, l'auteur de cet amendement ayant estimé que ces dispositions étaient excessivement compliquées et difficilement applicables.

Le rapporteur ayant émis un avis favorable à son adoption, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 169**), ainsi que l'article 17 *ainsi modifié*.

#### *Article additionnel après l'article 17*

(articles L. 124-24 à L. 124-33 [nouveaux] du code du travail)

#### **Création des entreprises de travail à temps partagé**

La Commission a examiné un amendement portant article additionnel présenté par le rapporteur, visant à permettre la création d'entreprises de travail à temps partagé, dont l'objet est de mettre à disposition d'entreprises clientes du personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter elles-mêmes en raison de leur taille ou de leurs moyens. La mise à disposition réalisée par cette entreprise est réalisée à temps plein ou à temps partiel. En outre, un contrat doit être signé, pour chaque mise à disposition, entre l'entreprise de travail en temps partagé et l'entreprise cliente. Un contrat de travail est par ailleurs signé entre le salarié mis à disposition et l'entreprise de travail en temps partagé. La rémunération versée au salarié mis à disposition ne peut être inférieure à celle d'un salarié de qualification identique ou équivalente occupant le même poste ou les mêmes fonctions dans l'entreprise cliente. Le salarié bénéficiera, pendant le temps de sa mise à disposition, des droits applicables dans l'entreprise cliente. L'entreprise de travail à temps partagé doit

constituer une garantie financière permettant d'assurer le paiement des salaires et les cotisations obligatoires. Enfin, l'effectif des salariés de l'entreprise de travail à temps partagé est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice. Le pourcentage de salariés mis à disposition et n'étant pas titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ne peut excéder 25 % par année civile.

Le rapporteur a indiqué que ce nouvel outil juridique, sans faire disparaître les problèmes rencontrés par les travailleurs pluriactifs, permettrait d'inciter les petites entreprises à mettre en commun leur force de travail.

Le président Patrick Ollier a estimé que cette création allait dans le bon sens, même si elle ne permettait pas de répondre définitivement aux problèmes des salariés soumis à des statuts différents suivant l'emploi qu'ils occupent, et qui désirent conserver ce statut, qu'ils exercent successivement une activité agricole, libérale - par exemple en tant que moniteur de ski - ou commerciale, en étant liés aux cours de ces différentes activités à plusieurs employeurs.

M. Jacques Le Guen a estimé que ce dispositif ne permettait pas de résoudre le problème de la cohérence entre les différentes conventions collectives auxquelles peut être soumis un travailleur pluriactif. A titre d'exemple, il a indiqué qu'un salarié du domaine du maraîchage pouvait bénéficier d'un 13<sup>ème</sup> mois en application de la convention collective de ce secteur, mais que la convention collective applicable au secteur de l'ostréiculture l'interdisait parfois au même salarié, ce qui entraînait d'importantes difficultés pratiques.

Il a en outre estimé nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques, dans la perspective de la loi d'orientation agricole, visant à remédier aux problèmes rencontrés par les travailleurs pluriactifs exerçant une activité agricole.

M. Jérôme Bignon s'est interrogé sur l'utilité de la disposition prévoyant que toute clause tendant à interdire l'embauchage par l'entreprise cliente à l'issue de la mission est interdite.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que ce dispositif pourrait également donner des solutions à un cadre lié à plusieurs employeurs par différents contrats de travail.

Puis, la Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel (amendement n° 170)*.



## TITRE IV

### TRANSMISSION ET REPRISE D'UNE ENTREPRISE

Le renforcement de la pérennité des entreprises et en particulier des très petites entreprises passe par le développement des transmissions accompagnées et un aménagement des règles de succession s'agissant du patrimoine constitué par l'entreprise.

#### *Article 18*

(articles L. 129-1 [nouveau] du code du commerce, L. 412-8 et L. 634-6-1 du code de la sécurité sociale)

#### **Elargissement des possibilités du tutorat en entreprise**

Le tutorat en entreprise est d'ores et déjà permis aux retraités volontaires de professions indépendantes autorisés dans ce cas, en vertu de l'article L. 634-6-1 du code de la sécurité sociale, à cumuler pension de retraite et activité à temps partiel. Ce droit de cumul est destiné à encourager la transmission des savoirs professionnels entre cédants et repreneurs, en particulier dans les plus petites entreprises. L'article D. 634-13-1 en fixe les limites : le chef d'entreprise doit avoir un âge compris entre 60 et 65 ans, et le cumul n'est autorisé que pendant six mois.

L'article 18 du projet de loi vise à élargir les possibilités du tutorat, d'une part en consolidant le dispositif par son inscription dans le code du commerce, d'autre part en améliorant les conditions de couverture sociale des tuteurs, en fonction des situations qui se présentent.

Le **paragraphe I** crée un nouvel article L. 129-1 au sein d'un nouveau chapitre IX intitulé « Du tutorat en entreprise », au sein du titre II (« Des commerçants ») du livre I<sup>er</sup> (« Du commerce en général ») du code de commerce.

Ce nouvel article précise que le tutorat ne peut commencer qu'une fois la cession et la liquidation des droits à pension de retraite effectuées, et indique que, si le tutorat est rémunéré, le tuteur reste affilié aux régimes de sécurité sociale dont il relevait avant la cession.

Il prévoit qu'une convention de tutorat doit être conclue entre le cédant et le cessionnaire. Le Sénat, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un amendement insistant sur le fait que le transfert d'expérience en matière de gestion économique, financière et sociale, se conçoit essentiellement comme temporaire.

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions d'application de ces dispositions, ce qui fait référence notamment aux mentions devant figurer dans la convention, et aux procédures de publicité dont la convention doit faire l'objet.

Seuls les anciens propriétaires de leur entreprise, c'est-à-dire les entrepreneurs individuels et, par extension, les associés uniques d'EURL et les gérants majoritaires de SARL, peuvent devenir tuteurs.

L'insertion du dispositif dans le code de commerce en exclut les professionnels libéraux, que rien n'empêche par ailleurs d'intervenir dans le cadre d'un tutorat informel. Il semble en effet que le mécanisme du collaborateur libéral, dont l'extension est proposée par l'article 15 du projet de loi, soit mieux adapté aux contraintes particulières de la transmission pour cette catégorie de chefs d'entreprises.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié, prévoyant que le dirigeant d'une entreprise commerciale, artisanale ou de services peut, après la cession de son entreprise et la liquidation de ses droits à pension de retraite, conclure avec un dirigeant qui vient de reprendre une entreprise une convention de prestation temporaire de tutorat.

Le rapporteur a estimé que la possibilité, pour un dirigeant d'entreprise, d'exercer un tutorat dans une autre entreprise que celle qu'il a cédée risquait d'être dangereuse, jugeant préférable dans un premier temps de limiter ce tutorat au strict cadre de l'entreprise qu'il a cédée.

M. Jean-Paul Charié a estimé nécessaire d'encourager au maximum le tutorat dans le cadre d'une reprise d'entreprise, rappelant que ce dispositif permettrait de transmettre également le savoir-faire du dirigeant de l'entreprise, quelle que soit la personne en bénéficiant.

M. Jérôme Bignon et Mme Arlette Franco ont estimé préférable, conformément à l'avis du rapporteur, que le tutorat ne puisse s'exercer dans un premier temps que dans le cadre de la reprise de l'entreprise du tuteur.

M. Michel Raison a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement, précisant que son dispositif était déjà largement appliqué dans le domaine agricole.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que cet amendement répondait à une réflexion menée de longue date par certains députés, visant à impliquer davantage les retraités dans l'aide et le conseil aux entreprises nouvellement reprises, conformément à l'exemple américain.

Le rapporteur a jugé que, dans la mesure où le retraité concluant une convention de tutorat bénéficiait d'une prime, la prime de transmission prévue à l'article 19, il était nécessaire de ne pas étendre inconsidérément le dispositif.

L'amendement de M. Jean-Paul Charié a alors été retiré.

M. Jean Gaubert a ensuite retiré un amendement visant à préciser que le tutorat devait être réalisé pour une durée limitée, après que le rapporteur eut

indiqué que le projet de loi, en faisant référence aux prestations « *temporaires* » de tutorat, rendait cet amendement inutile.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement (**amendement n° 171**) présenté par M. Jean-Paul Charié, visant à supprimer la disposition selon laquelle la prestation de tutorat vise à assurer la transmission au cessionnaire par le cédant de son expérience « en matière de gestion économique, financière et sociale de l'entreprise cédée », l'auteur de cet amendement ayant estimé que cette précision inutile risquait, de surcroît, d'être source de confusion sur la finalité du tutorat.

La Commission a *rejeté*, sur l'avis du rapporteur, un amendement de M. Michel Vergnier mettant en cause la possibilité d'instituer un tutorat rémunéré.

Les deux paragraphes suivants de l'article 18 du projet de loi établissent les conditions dans lesquelles la couverture sociale du tuteur est assurée, selon que le tuteur est bénévole ou rémunéré.

Le **paragraphe II** vise le cas du tutorat effectué en bénévolat. Il complète l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale par un alinéa 15° afin de faire bénéficier les tuteurs non rémunérés, identifiés formellement grâce à la convention de tutorat passée avec le repreneur, des dispositions du livre IV du même code, c'est-à-dire de la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sous réserve de l'acquiescement par l'entreprise des cotisations correspondantes.

Il n'était pas nécessaire de préciser la situation du tuteur rémunéré vis-à-vis du régime des accidents du travail, puisque le maintien de son affiliation antérieure emporte avec elle le maintien de tous les régimes sociaux.

Le **paragraphe III** vise le cas du tutorat rémunéré. Il complète l'article L. 634-6-1 du code de la sécurité sociale, dont la portée est très générale quant au statut du cédant au sein de l'entreprise qu'il a cédé, pour indiquer que le décret d'application précisant les conditions du droit au cumul de la retraite et de la rémunération peut comporter des dispositions spécifiques, lorsque le maintien au sein de l'entreprise se fait dans le cadre d'une convention de tutorat. Le décret devrait ainsi autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires actuellement applicables, en matière notamment d'âge et de durée du cumul, pour les intéressés ayant conclu une convention de tutorat.

La Commission a *adopté* l'article 18 *ainsi modifié*.

## *Article 19*

### **Institution d'une prime de transmission**

Les artisans et commerçants bénéficient, en vertu de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) d'une aide, dite

« indemnité de départ », leur permettant de faire face à la difficulté qu'ils rencontrent, lorsque, arrivés à l'âge de la retraite, ils ne trouvent pas de repreneur pour leur entreprise.

L'indemnité de départ est versée sous conditions de ressources, selon des modalités fixées par le décret n° 2001-545 du 26 juin 2001, par les caisses de retraite des artisans et par l'ORGANIC pour ce qui concerne les commerçants, et calculée en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa durée d'affiliation à son régime de retraite. Elle est attribuée, sous réserve de la cessation définitive de toute activité, à compter de 60 ans, ou de 57 ans lorsque l'activité s'exerce dans le périmètre d'une opération collective de soutien à l'activité commerciale et artisanale conduite en application d'un contrat de plan Etat-région ou avec le financement du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), et enfin sans condition d'âge en cas d'invalidité. Le montant moyen de l'indemnité de départ est de 12 550 euros pour un ménage et de 8 070 euros pour une personne seule.

Le nombre des indemnités versées est en diminution régulière au cours des dernières années : 3 870 en 2001, 3 500 en 2002, 3 077 en 2003 et 3 008 en 2004 ; cette évolution fait que les crédits inscrits au budget de l'Etat pour cette aide excèdent régulièrement les besoins constatés : ainsi, en 2003, le montant total des aides accordées s'est élevé à 38,22 millions d'euros, alors que 45 millions d'euros avaient été prévus en loi de finances initiale.

Partant du constat que l'attribution sous conditions de ressources crée une incitation à laisser délibérément se détériorer le chiffre d'affaires au cours des années précédant le départ en retraite, alors qu'au contraire un dispositif qui récompenserait la transmission aurait un effet de soutien de l'activité jusqu'au transfert de propriété, le groupe de travail présidé, dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration du projet de loi, par votre rapporteur et notre collègue Emmanuel Hamelin a suggéré de créer une prime de transmission en cas de conclusion d'une convention de tutorat, dans les conditions correspondant à celles décrites à l'article 18. Ce dispositif a l'avantage de permettre un recyclage efficace des disponibilités financières liées à la sous-utilisation du dispositif existant.

Ainsi, sans remettre en cause l'indemnité de départ elle-même, qui reste maintenue pour les entreprises non transmissibles pour des raisons économiques, l'article 19 organise les modalités d'attribution de la prime de transmission.

Il se compose de quatre paragraphes.

Le **paragraphe I** fixe d'abord les conditions de l'octroi de la prime à la transmission, à savoir :

– il faut que le bénéficiaire potentiel, à savoir le chef d'entreprise cédant devenu tuteur en fasse la demande expresse ;

– il faut qu’il produise à l’appui de sa demande à la fois l’acte de vente de l’entreprise et la convention de tutorat avec le repreneur.

Il confie ensuite la gestion de la prime, ainsi que la responsabilité de son versement, aux caisses d’assurances vieillesse des artisans et commerçants, qui sont déjà chargées du service de l’aide au départ.

Enfin, il prévoit qu’un décret fixera les conditions d’application de ces dispositions et, en particulier, des modalités d’attribution de la prime.

Si nulle condition expresse de ressources ne viendra vraisemblablement en limiter le bénéfice, puisqu’une telle règle irait manifestement à l’encontre de l’objectif recherché, il conviendra toutefois de fixer le montant de la prime, qui devra être attractive sans pour autant risquer de grever les crédits provisionnés au chapitre budgétaire concerné. En effet, ces crédits devront désormais, sans augmentation par rapport aux montants prévus en loi de finances, financer à la fois cette prime et l’aide au départ. En outre, il se posera sans doute au pouvoir réglementaire la question de savoir si le cumul de la prime et d’une rémunération de la prestation de tutorat sera ou non limité par un mécanisme de plafond.

Le **paragraphe II** prévoit que la prime à la transmission est incessible comme l’est l’aide au départ, et qu’elle ne pourra pas être cumulée avec celle-ci.

En pratique, les deux dispositifs ne devraient de toute façon pas être cumulables, puisque l’aide au départ suppose la cessation définitive d’activité du chef d’entreprise tandis que la prime à la transmission n’est octroyée qu’en cas de reprise de l’activité dans le cadre d’une convention de tutorat.

Le **paragraphe III** de l’article 19 complète l’article 157 du code général des impôts par un alinéa 19° *bis* rendant la prime non imposable, à l’instar de l’aide au départ.

Le **paragraphe IV** rend ces dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le Sénat n’a procédé sur cet article qu’à deux aménagements rédactionnels faisant ressortir le lien indissociable entre la prime de transmission et la prestation de tutorat, instituée par l’article L. 129-1 du code de commerce.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

## Article 20

(articles L. 239-1 à L. 239-5 [nouveaux] du code de commerce)

### **Location d’actions et de parts sociales**

Cet article institue un dispositif de location d’actions et de parts sociales de SARL, dispositif qui se combine avec le mécanisme de cession à l’issue du

bail, prévu à l'article 21, pour faciliter la reprise des petites entreprises par des particuliers disposant de moyens financiers limités.

Ce dispositif élargit ainsi aux entreprises la formule du crédit-bail, déjà en usage pour la reprise d'un fond de commerce, et qui permet de fixer un prix de vente tenant compte des versements déjà effectués préalablement sous forme de loyers.

La location d'actions ou de parts sociales consiste en un contrat en vertu duquel le preneur acquitte un loyer et perçoit en contrepartie les éventuels dividendes mis en distribution. Dans le cadre de ce type de bail, le bailleur exerce les droits du nu-propiétaire et le locataire exerce les droits de l'usufruitier.

Le dispositif ainsi créé s'inscrit en complément du mécanisme du prêt de titres, organisé par les articles L. 432-6 à L. 432-11 du code monétaire et financier, qui ne peut conduire à prêter qu'à des personnes morales soumises de plein droit à un régime réel d'imposition ou à des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et qui s'apparente à une cession temporaire, l'emprunteur devenant pleinement propriétaire des titres pour la période du prêt, en vertu de l'article 1893 du code civil.

Le **paragraphe I** met en place cette nouvelle modalité de location en créant cinq nouveaux articles du code de commerce, regroupés dans un nouveau chapitre (le chapitre IX) du titre III (« Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales ») du livre II (« Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique »), lequel titre compte actuellement huit chapitres, depuis l'abrogation du chapitre IX par l'article 71 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Article L. 239-1 du code de commerce

**Autorisation par les statuts et limites juridiques du dispositif**

Cet article établit que la location doit être prévue par les statuts de l'entreprise, et fixe les limites dans lesquelles cette location peut intervenir.

► Ces limites concernent d'abord le titre pouvant faire l'objet de la location. Il peut s'agir :

– soit d'une action, mais dans ce cas celle-ci ne doit pas être soumise à l'obligation de conservation prévue, pour une durée d'au moins deux ans, lors de l'attribution gratuite d'actions aux salariés, en vertu de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ;

– soit d'une part sociale d'une société à responsabilité limitée, si celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, ce qui exclut certains cas de sociétés de personnes entre parents proches ou conjoints.

Ces restrictions quant à l'objet de la location sont justifiées par la volonté de ne pas engager de façon excessive la responsabilité des associés lors d'une opération de location, puisque les deux situations visées correspondent clairement à des cas où les associés ne sont, en principe, responsables que dans la limite du montant de leur apport au capital de la société.

► Les limites du dispositif permettent ensuite que l'emprunteur soit parfaitement identifié :

- le locataire ne peut être qu'une personne physique, exclusivement ;
- la sous-location est interdite, à peine de nullité ;
- le prêt des titres détenus (au sens des articles L. 432-6 à L. 432-11 du code monétaire et financier précédemment visé) est interdit, à peine de nullité.

Il ne peut donc y avoir de transfert conduisant à une perte de contrôle sur la personne du locataire effectif.

► Les limites visent enfin à ce que le prêteur soit lui aussi parfaitement identifié :

- le prêt ne peut porter que sur un titre « nominatif » ;
- ce titre « nominatif » ne doit pas être négociable sur un marché réglementé, afin d'éviter que le bailleur ne change en cours de location.

Il est spécifié également que le titre ne doit pas être inscrit aux opérations d'un « dépositaire central », ce qui est une autre façon d'interdire que le titre soit négocié sur un marché réglementé, car le dépositaire central est un intermédiaire financier habilité apparaissant dans les registres de la société pour le compte d'un propriétaire de titres négociés sur un marché réglementé lorsque ledit propriétaire n'est pas domicilié sur le territoire français. En France, il n'existe qu'un seul dépositaire : *Euroclear*.

► La référence aux dispositions de l'article 1709 du code civil qui précise que : « *Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer* » implique que la location ne peut intervenir que pour une durée déterminée, fixée *a priori*.

Le Sénat a complété la rédaction initialement proposée pour l'article L. 239-1 du code de commerce sur deux points :

1°) D'abord, un alinéa a été ajouté à l'initiative du Gouvernement pour interdire que les parts sociales ou actions des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions constituées pour l'exercice des professions libérales puissent être données à bail. La même exclusion est prévue dans le cas où les professionnels libéraux ont choisi d'exercer leur profession sous la forme d'une

société d'exercice libéral. Il s'agit de protéger l'indépendance de l'exercice de ces professions contre des risques de prise de contrôle de leur cadre d'activité par des intérêts financiers externes.

L'alinéa vise l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 *relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales*, lequel indique que des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandite par actions peuvent être constituées pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et précise que ces sociétés ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

2°) Un autre alinéa a été ajouté à l'initiative de la commission des lois du Sénat, prévoyant que, lorsqu'une société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la location de ses actions ou parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Cette précision vise à faire en sorte que le dispositif des contrats de bail sur les actions ou parts sociales soit aligné sur celui des cessions d'actions ou parts sociales, déjà soumises dans le cas d'un redressement judiciaire à certaines conditions par le tribunal de la faillite, en vertu de l'article L. 621-84 du code de commerce. Il s'agit en fait de s'assurer que ce dernier dispositif ne soit pas contourné.

La rédaction de cet alinéa, en rattachant la procédure de redressement judiciaire au titre III du livre V du code de commerce, titre III qui n'existe pas encore, anticipe sur l'adoption du projet de loi de sauvegarde des entreprises, en instance de discussion devant le Sénat.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 172**), après que M. Jacques Bobe a retiré un amendement de portée similaire.

Article L. 239-2 du code de commerce

#### **Règles de procédure**

Cet article établit les procédures assurant la validité et, par conséquent, l'opposabilité de la location.

Son *premier alinéa* indique que ce contrat, qui comportera obligatoirement un certain nombre de mentions définies par un décret en Conseil d'Etat, est constaté par un acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il convient de préciser que la mention d'un acte sous seing privé n'interdit naturellement aux parties, si elles le souhaitent, de faire constater leur contrat par acte authentique (c'est-à-dire devant notaire).

Quant aux mentions qui devront figurer dans le contrat, elles devront à tout le moins concerner la nature et l'identification des titres ou parts sociales qui sont l'objet du bail, la durée du contrat, le montant du loyer et sa périodicité, les modalités de cession éventuelle des titres par le bailleur en cours de contrat, ainsi que l'éventuelle imputation du prix du loyer sur le prix de cession lorsqu'une option d'achat sera ouverte au terme du bail.

Le Sénat, suivant une proposition de sa commission des lois, a précisé que tout défaut de mention obligatoire serait sanctionné par la nullité du contrat de bail.

Le *deuxième alinéa* rend, en reprenant une formulation déjà utilisée pour la cession des parts sociales à l'article L. 221-14 du code de commerce, le contrat de location « opposable à la société » en référence à l'article 1690 du code civil. Cette référence vise à imposer que la société débitrice des titres ou des parts émises à son encontre soit tenue informée de l'identité du nouveau créancier des dividendes en la personne du locataire : « *Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.* » En effet, dans le cas de figure du « transport de créance » visé ici par le code civil, le cédant est le propriétaire du titre, le cessionnaire est le locataire, et tous deux sont successivement créanciers vis-à-vis de la société, qui tient le rôle du débiteur.

Le *troisième alinéa* précise les conditions formelles de la location et ses effets sur le locataire. Ainsi, la délivrance des titres est réalisée à la date sous laquelle figure, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions ou dans les statuts de la SARL, la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'actionnaire ou de l'associé. Dès lors, à compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires ou associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Alors que le texte initial du projet de loi renvoyait pour cette obligation d'information et de participation au vote à des « stipulations contractuelles », le Sénat, suivant la proposition de sa commission des lois, a opté plutôt pour un renvoi aux dispositions du deuxième alinéa du nouvel article L. 239-3 du code de commerce créé par ce même article 20 du projet de loi, de manière à éviter le risque que les dispositions contractuelles ne restreignent les droits du locataire.

Enfin, le *quatrième alinéa* impose, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable quand le bailleur est une personne morale, une évaluation sur la base de critères tirés des comptes sociaux, des actions ou des parts louées, cette évaluation étant certifiée par un commissaire aux comptes.

L'obligation d'évaluation annuelle imposée lorsque le bailleur est une personne morale a pour objet d'éviter que la nouvelle législation ne donne prise à d'éventuelles utilisations frauduleuses.

La commission des lois du Sénat a tenu à ce que l'intervention du commissaire aux comptes, contrairement à ce qui était prévu dans la version originale du projet de loi, se limite au seul contrôle de la sincérité et de la réalité de l'évaluation, et n'inclue pas la mission même de l'évaluation : sinon le commissaire aux comptes risquait d'être à la fois juge et partie.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 173**), afin de permettre de satisfaire à la procédure définie à l'article L. 239-2 du code de commerce, aussi bien par un acte sous seing privé que par un acte authentique.

Puis la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 174**).

Article L. 239-3 du code de commerce

#### **Droits respectifs du bailleur et du locataire**

Cet article établit le partage des droits sur la société entre le bailleur et le locataire.

Le *premier alinéa* indique d'abord que les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts ou d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire. La loi ou les dispositions statutaires prévoient toujours que l'acquéreur des titres d'une société soit préalablement agréé par les co-associés du vendeur. Par exemple, l'article L. 223-14 du code de commerce indique : « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.* » Cet agrément se justifie d'autant plus que le locataire va exercer certaines des attributions normalement dévolues à un associé.

Le *deuxième alinéa* répartit l'exercice des droits attachés aux titres entre le bailleur et le locataire. Cette répartition a été modifiée à la suite d'un amendement de la commission des lois du Sénat.

Dans la version originale du projet de loi, le premier était considéré comme le nu-propiétaire et le second comme l'usufruitier. Dès lors, la répartition des droits entre eux devait s'établir conformément à ce qu'a prévu dans ce cas l'article L. 225-110 du code de commerce : le bailleur ne participe plus qu'aux assemblées extraordinaires, dans lesquelles sont délibérées les modifications statutaires, tandis que le locataire, qui perçoit les dividendes en contrepartie du loyer, participe aux assemblées ordinaires dans lesquelles sont délibérées les

orientations de la gestion de la société, l'approbation des comptes, et la distribution des dividendes.

L'amendement de la commission des lois a inscrit directement ce partage dans la loi, en arguant de ce que des débats importants agitent actuellement les spécialistes sur ce problème de l'attribution des droits de vote entre usufruitier et nu-proprétaire, pouvant conduire à des évolutions législatives, et qu'il importait donc de sécuriser la répartition dans le cas de la location d'actions ou de parts sociales, pour éviter une défiance des acteurs économiques.

La location de titres se trouve ainsi clairement distinguée du prêt de titres, précédemment décrit, qui en vertu de l'article 1893 du code civil, rend l'emprunteur pleinement propriétaire des titres pour la période du prêt.

Le *troisième alinéa* place le bailleur et le locataire sur le même plan au regard des dispositions relatives à la concentration économique, en les assimilant tous deux à des détenteurs d'actions ou de parts sociales. A défaut d'une telle précision, le bailleur, en arguant de ce qu'il n'a plus l'usufruit des titres, et le locataire, en expliquant qu'il n'en a plus l'*abusus*, pourraient tous deux tenter d'échapper aux règles de la concentration économique.

Article L. 239-4 du code de commerce

**Procédures prévues au terme du bail**

Cet article détermine les formalités de reconduction ou d'interruption du bail.

Le *premier alinéa* précise que le renouvellement est effectué dans les mêmes conditions que la conclusion initiale, ce qui suppose notamment un renouvellement de l'agrément des associés autres que le bailleur, selon les formes prévues par la loi ou les statuts.

Les deux alinéas suivants indiquent les procédures entérinant l'interruption du bail, soit par non renouvellement au terme prévu, soit par résiliation.

Le *deuxième alinéa* confie à « la partie la plus diligente », locataire ou bailleur, le soin de faire procéder à la radiation de la mention portée, en application du troisième alinéa de l'article L. 239-2, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions ou dans les statuts de la SARL.

Cependant, si la procédure s'interrompt là pour les sociétés par actions, en revanche une procédure complémentaire est nécessaire pour les sociétés à responsabilité limitée : le gérant ne peut supprimer la mention du bail et le nom du locataire dans les statuts que sous réserve d'une ratification de cette écriture par les associés.

Cette précision faisait l'objet, dans le texte initial, d'un alinéa supplémentaire, que le Sénat a supprimé sur la proposition de sa commission des lois, en renvoyant implicitement au paragraphe I *bis* qu'il a ajouté par ailleurs à l'article 20, afin d'établir plus généralement la règle d'une ratification *a posteriori* par les associés, de toute écriture par le gérant dans les statuts.

Article L. 239-5 du code de commerce

### **Procédures prévues au terme du bail**

Cet article ouvre à un tiers ayant intérêt à agir la possibilité d'engager une action en référé devant le juge en cas de non respect de l'obligation de modifier le registre des titres nominatifs de la société par actions ou le registre de la SARL, lorsqu'un bail est arrivé à terme, soit à échéance prévue, soit à la suite d'une résiliation.

Le juge en question est le président du tribunal, sans que le projet de loi précise de quel tribunal il s'agisse. Il s'agit en fait du président du tribunal de grande instance, seul compétent pour statuer en référé. En tout état de cause, un juge de tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la requête de « tout intéressé ».

Le juge peut alors enjoindre sous astreinte au représentant légal de la société concernée de procéder aux modifications nécessaires dans le registre des actions nominatives, ou de convoquer l'assemblée des associés en vue d'adapter les statuts, si le bail portait sur les parts sociales d'une société à responsabilité limitée.

Le **paragraphe I *bis* (nouveau)** résulte d'une initiative de la commission des lois du Sénat. Il complète l'article L. 223-18 du code de commerce qui définit les conditions de la gérance dans le cadre d'une société à responsabilité limitée.

Il établit que lorsque des parts sociales ont fait l'objet d'un contrat de bail, le gérant, agissant seul, peut modifier les statuts pour procéder à l'inscription de la mention du bail et de son bénéficiaire ou, à l'inverse, pour supprimer cette mention lorsqu'il est mis fin au bail.

Cette inscription et cette suppression s'imposent en vertu de la règle fixée au troisième alinéa de l'article L. 223-7 dudit code selon laquelle, à la différence des sociétés par actions, les SARL doivent faire apparaître dans leurs statuts la répartition des parts sociales entre les associés. Or une location, comme son arrivée à échéance, a pour effet de modifier cette répartition.

La validité de ces deux opérations d'inscription et de suppression par le gérant reste toutefois soumise à la ratification ultérieure des associés. Cette ratification doit intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce, c'est-à-dire à la majorité simple, alors que normalement, une

modification statutaire doit être acquise à la majorité qualifiée des trois quarts des parts sociales (article L. 223-30 du même code).

Le **paragraphe II** de l'article 20 complète l'article 8 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales pour interdire spécifiquement le recours à la location de parts ou actions des sociétés dites « sociétés d'exercice libéral » (SEL).

En effet, les SEL sont conçues pour préserver l'indépendance d'exercice de la profession libérale, les professionnels libéraux associés devant y disposer de la majorité des voix. Et la location d'actions ou de parts sociales pourrait conduire à remettre en cause cet équilibre fondamental en modifiant la répartition des voix aux assemblées générales au profit de personnes physiques n'ayant pas la capacité juridique d'exercer la profession concernée.

Cette adaptation de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 apparaît comme une coordination par rapport à la disposition d'interdiction inscrite à l'article L. 239-1 du code de commerce, créé au I.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 175**).

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Raison, élargissant le régime de location d'actions et de parts sociales des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée aux GAEC et aux EARL.

Le rapporteur ayant indiqué que cette disposition pourrait être discutée dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole, M. Michel Raison a retiré son amendement.

Puis la Commission a *adopté* l'article 20 *ainsi modifié*.

### *Article 21*

#### **Institution du crédit-bail pour l'acquisition des parts sociales**

Cet article est complémentaire du précédent, en ce qu'il organise un mécanisme de crédit-bail pour l'acquisition des parts sociales ou des actions données à bail dans le cadre prévu par les articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce.

L'introduction du crédit-bail pour l'acquisition de parts sociales, pour les seuls titres non négociables sur un marché réglementé, étend la gamme des instruments de crédit disponibles pour ceux qui souhaitent reprendre une entreprise ou y investir pour une période donnée, mais également pour le chef d'entreprise qui souhaite développer une activité préexistante.

L'inscription de ce nouveau mode de transmission d'entreprise dans la loi nécessite de compléter le code monétaire et financier, qui définit limitativement les opérations de crédit-bail, mais aussi d'adapter par coordination le code général des impôts.

Le **paragraphe I** complète l'article L. 313-7 du code monétaire et financier qui prévoit les différents cas de location pouvant donner lieu à un crédit bail : la location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage, la location de biens immobiliers à usage professionnel, et la location d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal ou de l'un de leurs éléments incorporels.

Il ajoute un « 4. » rendant éligible au régime des opérations de crédit-bail « *les opérations de location de parts sociales ou d'actions prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers* ».

On peut observer que la rédaction retenue ici est la copie presque parfaite de celle concernant, au « 3. » du même article, le fonds de commerce, l'établissement artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels.

Le **paragraphe II** modifie le code général des impôts en coordination avec l'introduction de ce nouveau dispositif. La modification concerne les articles 38 *ter*, 39, et 150-0 D, et fait l'objet de trois sous-paragraphes.

Le *sous-paragraphe A* modifie l'article 38 *ter*.

L'article 38 *ter* du CGI concerne la détermination des bénéfices imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) d'une entreprise de crédit-bail, lorsque celle-ci loue un fonds de commerce, un fonds artisanal ou de un de leurs éléments incorporels non amortissables.

Il prévoit que les sommes correspondant à la quote-part de loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente ne constituent pas un élément du résultat imposable de l'entreprise si le versement de ces sommes fait naître à l'égard du locataire une dette d'égal montant constatée au bilan de l'entreprise de crédit-bail. En revanche, pour déterminer la plus-value de cession imposable lors de l'acceptation par le locataire de la promesse unilatérale de vente, le prix de vente convenu au contrat est majoré de la quote-part de loyer qui avait été définie.

La modification effectuée conduit à viser, dans le même dispositif, le cas de la location des parts sociales ou des actions de sociétés commerciales non négociables sur un marché réglementé.

Le *sous-paragraphe B* modifie le 8 de l'article 39.

L'article 39 du CGI fixe la liste des diverses catégories de charges admises à venir en réduction des BIC pour déterminer le bénéfice net de l'entreprise : frais généraux, indemnités de congés payés, intérêts d'emprunts, amortissements, impôts, provisions, contribution de solidarité/taxe sur les grandes surfaces, etc. Il définit également les charges qui, au contraire, ne sont pas admises en déduction ; parmi la longue liste de celles-ci figure un paragraphe 8 contenant les dispositions suivantes : « *Si un fonds de commerce, un fonds artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels non amortissables est loué dans les conditions prévues à l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dû par le locataire. Elle doit être indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail* ».

La modification effectuée conduit à viser, dans le même dispositif, en procédant au passage à des coordinations rédactionnelles, le cas de la location des parts sociales ou des actions de sociétés commerciales non négociables sur un marché réglementé.

Le *sous-paragraphe C* ajoute un paragraphe 8 *bis* à l'article 150-0 D.

L'article 150-0 D du CGI définit les modalités de calcul de l'assiette des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, des droits sociaux et titres assimilés réalisées par les particuliers.

Le paragraphe 8 *bis*, qui lui est ajouté, fixe les règles du calcul des plus-values, en cas d'achat dans le cadre d'une opération d'acquisition en crédit-bail d'actions ou de parts sociales.

Il établit que, si l'option d'achat est exercée à l'issue de la période de location, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix effectivement payé, c'est-à-dire sans tenir compte des loyers déjà versés.

Cet alinéa est inséré après le paragraphe 8, qui définit le mode de calcul des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés.

La Commission a *adopté* l'article 21 *sans modification*.

## Article 22

### **Exonération de droits de mutation pour une donation avec réserve d'usufruit**

Cet article vise à améliorer les dispositions existantes en matière de transmission d'entreprise par voie de donation.

Les articles 787 B et 787 C du code général des impôts ont été créés par la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique en vue d'instituer

une exonération partielle des droits de mutation (abattement de 50 % de la valeur des biens transmis) lors d'une transmission d'entreprise par voie de donation, sous condition d'un engagement de conservation temporaire de six années des actifs (lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle), ou des titres au sein d'un pacte d'actionnaires (lorsqu'il s'agit d'une société).

Ce type d'exonération était jusqu'alors réservé aux seules mutations par décès.

La restriction aux seules donations en pleine propriété traduisait la volonté d'avantager la renonciation totale à la propriété par rapport à une renonciation partielle, qui présente a priori des attraits supplémentaires pour un ancien dirigeant, car celui-ci reste généralement attaché à son entreprise, et une position d'usufruitier lui permet, au regard du droit des sociétés, de continuer à influencer fortement sur la gestion de l'entreprise.

Mais cette même raison rend la transmission d'entreprise avec réserve d'usufruit plus intéressante du point de vue de la santé de l'entreprise, puisque son repreneur bénéficie en ce cas d'un accompagnement implicite de la part de l'ancien chef d'entreprise, accompagnement qui ne s'impose pas naturellement si le repreneur n'appartient pas au cercle familial de celui-ci.

L'extension du bénéfice de l'abattement au cas de la donation avec réserve d'usufruit, en harmonisant le régime fiscal des différentes formes de donation, améliore donc les conditions de la transmission d'entreprise, en laissant la possibilité aux acteurs de choisir la formule la plus appropriée à la situation, sans que la fiscalité biaise ce choix.

L'article 22 se compose ainsi de deux paragraphes modifiant respectivement les articles 787 B et 787 C du code général des impôts. L'article 787 B concerne les donations de parts ou actions de sociétés, tandis que l'article 787 C est relatif aux donations des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle.

Le **paragraphe I** modifie l'article 787 B du code général des impôts, afin de relever le taux d'abattement à 75 % et d'élargir l'exonération au cas de la donation avec réserve d'usufruit.

Le bénéfice de l'exonération reste cependant subordonné à un double engagement de conservation de la part des donataires :

– d'une part, un engagement collectif de conservation de deux ans, pris par les intéressés auprès du donateur. Cet engagement doit porter, pour les sociétés cotées, sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres, et pour les sociétés non cotées, sur au moins 34 % de ces mêmes droits ;

– d’autre part, un engagement individuel de chaque donataire, inscrit dans l’acte de donation, de conserver les titres pendant un délai supplémentaire de six ans.

Le 2° du paragraphe prévoit une restriction à l’application de l’abattement aux donations avec réserve d’usufruit puisqu’il ajoute la condition que les droits de vote de l’usufruitier soient limités aux décisions concernant l’affectation des bénéfiques. Cela implique que l’exonération ne vaut qu’en cas de transmission effective du pouvoir au donataire, en sorte que l’avantage fiscal continue à contrebalancer l’avantage d’un usufruit complet.

Cette restriction quant aux pouvoirs de l’usufruitier est conforme à l’article 1844 du code civil qui prévoit que : « *si une part [sociale] est grevée d’un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfiques, où il est réservé à l’usufruitier* ».

On peut observer néanmoins que le code civil, dans le même article, indique que les statuts peuvent déroger à cette disposition.

Le **paragraphe II** modifie l’article 787 C du code général des impôts, afin de procéder aux mêmes modifications renforçant les modalités d’exonération, sous la réserve des deux conditions posées par cet article :

– d’une part, l’entreprise doit être détenue depuis au moins deux ans par le donateur, s’il l’a acquise à titre onéreux, ce délai n’étant pas exigé s’il la détient à la suite d’une donation ou d’une succession ;

– d’autre part, les donataires doivent s’engager à conserver l’ensemble des biens affectés à l’exploitation de l’entreprise pendant six ans, et l’un d’eux doit poursuivre l’exploitation pendant au moins cinq ans après la donation, cette responsabilité pouvant être exercée successivement par plusieurs donataires durant cette période.

Le 2° du I et le 2° du II prévoient une même restriction dans les deux articles, en n’autorisant pas le cumul de l’abattement de 75 % avec les réductions de droits prévues à l’article 790 du code général des impôts, pour les donations effectuées par des chefs d’entreprise n’ayant pas attendu trop longtemps avant d’organiser la transmission : réduction de 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans, et de 10 % lorsqu’il est âgé de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans.

Il s’agit par cette disposition corrective d’éviter l’apparition indirecte d’un biais fiscal à l’avantage de la transmission en réserve d’usufruit, et au détriment de la transmission en pleine propriété, contraire à l’objectif de neutralité recherché. Le même article 790 du code général des impôts prévoit en effet une réduction des droits de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 30 % lorsqu’il est âgé de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans, pour les donations en pleine propriété.

De fait, les simulations montrent, compte tenu des autres règles régissant la fiscalité des droits de mutation, et notamment celles concernant la proximité familiale entre le donateur et le donataire, que les donations avec réserve d'usufruit effectuées par des donateurs âgés de plus de 65 ans seront plus intéressantes que les donations en pleine propriété lorsque le donataire est un enfant, et qu'il en est de même, avec un donateur de plus de soixante-quinze ans, lorsque le donataire est un tiers.

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Vergnier de suppression de l'article. M. Michel Vergnier a indiqué que l'article 22 visait à augmenter le niveau de l'abattement dont bénéficie la donation d'entreprise en pleine propriété dans des proportions importantes, puisque le niveau de cet abattement passerait de 50 à 75 %.

Il a ajouté que le bénéfice de l'abattement serait ouvert aux donations avec réserve d'usufruit, ce qui était contraire à la doctrine fiscale, en vertu de laquelle la renonciation totale à la propriété de l'entreprise devait bénéficier, conformément au principe à valeur constitutionnelle d'égalité devant l'impôt, d'un traitement fiscal plus favorable qu'une renonciation partielle.

En outre, il a souligné que la précision selon laquelle l'allègement des droits s'applique « à la seule condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices » lui semblait fictive et insuffisante.

C'est pour ces deux raisons qu'il a proposé un amendement de suppression de l'article 22. Le rapporteur ayant émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement.

En revanche, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 176**) visant à permettre que l'avantage fiscal soit conservé dans le cas d'une donation complète effectuée en deux temps : la donation s'effectuant dans un premier temps sous forme de donation en nue-propriété avec réserve d'usufruit, puis, dans un second temps, sous forme de donation en usufruit.

Puis la Commission a examiné un amendement de M. Jean-Louis Christ tendant à aligner le régime des plus-values professionnelles sur celui des plus-values immobilières, en exonérant les actifs détenus depuis plus de quinze ans. Le rapporteur ayant indiqué qu'il avait présenté un amendement similaire, son auteur l'a retiré. M. Jean-Paul Charié a indiqué que cette proposition correspondait à un souhait réitéré depuis quinze ans.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par le président Patrick Ollier qui a indiqué que la loi pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003 avait partiellement exonéré, par un abattement de 50 %, des droits de mutation à titre gratuit, et de l'impôt de solidarité sur la fortune, la donation et la détention des parts et actions des sociétés détenues dans le cadre d'un pacte d'actionnaires représentant une part importante du capital de l'entreprise.

Rappelant que l'article 22 du projet de loi portait l'abattement à 75 % pour les mutations à titre gratuit, en vue de lever les blocages à la transmission d'entreprise, alors que 500 000 chefs d'entreprises étaient à moins de dix ans de la retraite, le président a indiqué qu'il proposait dans son amendement de faire passer de 50 à 75 % l'abattement de l'impôt de solidarité sur la fortune, afin de maintenir une cohérence entre cet impôt et les droits de mutation à titre gratuit. Il a en effet ajouté qu'un écart trop important entre ces deux types d'abattement pourrait nuire à la cohésion des pactes d'actionnaires, puisque les détenteurs de parts seraient incités à anticiper la donation.

Puis la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 177**) et l'article 22 *ainsi modifié*.

#### *Après l'article 22*

Mme Josiane Boyce a retiré un amendement portant article additionnel après l'article 22, prévoyant la possibilité de déduire du bénéfice net les bénéfices mis en réserve pour l'investissement pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 350 000 euros. En effet, le rapporteur a indiqué qu'il était souhaitable de s'en tenir au dispositif de dotation pour investissement adopté à l'article 8 du projet de loi, tel qu'amendé par la Commission.

Puis la Commission a examiné un amendement de Mme Josiane Boyce, prévoyant la déduction du bénéfice net, dans une limite de 30 %, du produit des ventes des participations dans des entreprises créées depuis moins de quatre ans par des holdings de sociétés de capital-risque ayant pour vocation l'investissement dans la création d'entreprises. Le rapporteur ayant émis un avis défavorable au motif qu'une telle mesure devrait être examinée dans le cadre de la discussion sur le projet de loi de finances plutôt que dans le présent projet de loi, et que, de surcroît, elle ne visait pas particulièrement les petites et moyennes entreprises, la Commission a *rejeté* cet amendement.

#### *Article additionnel après l'article 22*

##### **Alignement des plus-values de cession sur les plus-values immobilières**

La Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 178**) présenté par le rapporteur portant article additionnel, tendant à aligner sur le régime des plus values immobilières le régime des plus-values de cession des valeurs mobilières ou droits sociaux, par la prise en compte dans le calcul de la plus-value taxable, de la durée de détention des titres cédés, de manière à permettre une exonération totale pour une cession après quinze ans de détention.

Puis M. Michel Raison et Mme Josiane Boyce ont retiré deux amendements ayant le même objet.

*Après l'article 22*

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Louis Christ, prévoyant que les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, ne sont imposables que pour la fraction qui excède la moitié de la première tranche, à condition que l'activité ait été exercée pendant cinq ans au moins.

Puis, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Michel Raison, prévoyant une réduction d'impôt en faveur d'associés consentant un crédit ou une avance pour la poursuite de l'activité d'une entreprise.

La Commission a examiné deux amendements identiques présentés par M. Michel Vergnier et par M. Jean-Louis Christ, prévoyant de porter de 76 000 euros à 150 000 euros la limite de chiffre d'affaires en dessous de laquelle l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés n'est pas due. M. Jean-Louis Christ ayant précisé qu'il s'agissait d'une demande de la chambre des métiers, le rapporteur a rappelé qu'il importait de cibler les coûts engendrés par le projet de loi sur un certain nombre de mesures qui lui semblaient plus importantes. M. Jean-Louis Christ ayant indiqué qu'il retirait son amendement, la Commission a *rejeté* l'amendement de M. Michel Vergnier.

Puis la Commission a *rejeté* un amendement de M. Rodolphe Thomas, modifiant le barème de l'imposition forfaitaire annuelle, en augmentant les premières tranches de chiffre d'affaires déclenchant l'imposition.

*Article additionnel après l'article 22*

**Pérennisation de l'exonération d'impôt  
sur les plus-values professionnelles non immobilières**

La Commission a examiné en discussion commune :

– deux amendements identiques de M. Michel Raison et de Mme Josiane Boyce, pérennisant le dispositif d'exonération d'impôt sur les plus-values professionnelles qui ne sont pas de nature immobilière ;

– trois amendements identiques de M. Jean-Paul Charié, M. Michel Vergnier, et Mme Josiane Boyce, prévoyant que l'exonération précitée bénéficie au cédant lorsque le cessionnaire est un membre de sa famille.

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* l'amendement de M. Michel Raison (**amendement n° 179**) ; les trois amendements identiques de M. Jean-Paul Charié, de M. Michel Vergnier et de Mme Josiane Boyce ont été *rejetés*.

*Après l'article 22*

La Commission a examiné deux amendements identiques de M. Michel Raison et de Mme Josiane Boyce prévoyant que les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 20 000 euros qui ont été retirés par leurs auteurs, après que le rapporteur a fait observer qu'ils étaient satisfaits par l'article 5 du projet de loi.

La Commission a également *rejeté* un amendement de M. Michel Vergnier supprimant l'article 885 I *bis* du code général des impôts, relatif à la possibilité d'être partiellement exonéré de l'impôt de solidarité sur la fortune dans le cadre d'un pacte d'actionnaires représentant 20 % seulement des droits d'une société, dont est membre une personne exerçant dans la société sa fonction principale.

Puis, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vergnier supprimant l'article 885 I *ter* du code général des impôts, exonérant d'impôt de solidarité sur la fortune les placements en capital au sein de petites et moyennes entreprises, qu'elles soient installées en France ou dans l'Union européenne.

La Commission a en outre *rejeté*, suivant l'avis défavorable de son rapporteur, un amendement de M. Michel Vergnier relevant le seuil de détention des parts d'une entreprise permettant d'obtenir la qualification de bien professionnel, de 50 % à 75 %.

Puis, la Commission a examiné deux amendements identiques présentés par M. Michel Raison et Mme Josiane Boyce, prévoyant que pour l'impôt de solidarité sur la fortune, et non plus seulement pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. M. Jean-Paul Charié a indiqué que le groupe UMP menait actuellement une réflexion sur l'impôt de solidarité sur la fortune, devant aboutir à des mesures dans la prochaine loi de finances. Le président Patrick Ollier a insisté sur la nécessité d'associer à cette réflexion le rapporteur général du budget de la Commission des finances, M. Gilles Carrez, et a rappelé que M. Pierre Bérégovoy avait également réformé cet impôt alors qu'il était premier ministre.

Il a ensuite indiqué que la réforme envisagée par le groupe UMP consistait à tenir compte de la hausse des prix de l'immobilier qui augmente mécaniquement de plus de quatorze mille personnes supplémentaires par an le nombre des redevables de cet impôt. Cependant, le rapporteur a émis un avis défavorable à cet amendement, en précisant que cette mesure avait sa place en loi de finances. Par conséquent, M. Michel Raison et Mme Josiane Boyce ont retiré cet amendement.



## TITRE V

### SIMPLIFICATIONS RELATIVES À LA VIE DE L'ENTREPRISE

Le titre V prévoit diverses simplifications relatives au droit de l'EURL et de la SARL, en vue d'alléger les obligations procédurales attachées à un certain nombre d'actes courants de la vie de l'entreprise.

#### *Article 23*

##### **Création de la société civile artisanale à responsabilité limitée**

L'article 23 du projet de loi vise à créer une forme sociale nouvelle, la « société civile artisanale à responsabilité limitée » (SCARL), destinée à offrir aux artisans un cadre juridique leur permettant d'assurer une séparation entre leur patrimoine personnel et celui de leur entreprise.

Le Sénat a décidé de supprimer cet article, suivant en cela les positions convergentes de sa commission des affaires économiques et de sa commission des lois, jugeant toutes deux qu'il valait mieux améliorer les formes sociales existantes plutôt qu'en créer de nouvelles, les conditions de constitution et de responsabilité au regard des engagements de la « société civile artisanale à responsabilité limitée » étant les mêmes que celles des sociétés à responsabilité limitée.

Dans sa rédaction, l'article 23 se composait de neuf paragraphes.

Le **paragraphe I** établit qu'il s'agit d'une société civile constituée exclusivement de personnes physiques.

En tant que société civile, il est précisé qu'elle est régie par les chapitres I<sup>er</sup> (« Dispositions générales ») et II (« De la société civile ») du titre IX (« De la société ») du livre III (« Des différentes manières dont on acquiert la propriété ») du code civil, c'est-à-dire par les articles 1832 à 1870-1 qui définissent les règles de fonctionnement des sociétés en général, et des sociétés civiles en particulier.

La mise en place d'une structure juridique se rattachant à la catégorie des « sociétés civiles », qui est plus large que celles des « sociétés commerciales », tient à ce que les activités artisanales peuvent relever des activités de « service pur », sans comporter aucune prestation commerciale telle que définie à l'article L. 110-1 du code de commerce, qui vise la revente de produits achetés à des tiers. Sur près d'un million d'entreprises artisanales, un tiers des artisans dits « civils » se rangerait dans cette catégorie : les entreprises artisanales du bâtiment, les métiers d'art ou encore les coiffeurs ou les chauffeurs de taxis qui, pour l'essentiel, exercent sous forme individuelle.

L'article 1845 du code civil établit que les sociétés civiles sont les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature ou de leur objet. Il précise qu'il peut être dérogé aux règles qui les régissent par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties.

Les autres dispositions du paragraphe I de l'article 23 reproduisent des articles du code de commerce relatifs à la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les troisième, quatrième et cinquième alinéas du I reprennent à l'identique les termes de l'article L. 223-1 du code de commerce s'agissant :

– de la responsabilité des associés, lesquels ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ;

– du cas de la société constituée par une seule personne, qui est dénommée « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés ;

– de dénomination sociale : la mention « SCARL » doit figurer obligatoirement avant ou après le nom d'un ou de plusieurs associés et l'énonciation du capital social.

Le dernier alinéa du I précise, à l'instar de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 210-6 du code de commerce, que la personnalité juridique de la SCARL n'est acquise qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Ainsi, la SCARL n'échappe pas à une double immatriculation :

– d'abord au répertoire des métiers, en vertu de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite loi « Raffarin » ;

– ensuite au registre du commerce et des sociétés. Cette deuxième obligation d'immatriculation résulte de prescriptions communautaires sur le droit des entreprises contraignant à la constitution d'un fichier unique concernant toutes les sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales. Elles ont été transposées en droit français par l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, qui a créé une obligation d'immatriculation des sociétés civiles au RCS avant la fin de l'année 2003.

Le **paragraphe II** réserve la nouvelle forme de société civile ainsi créée aux professionnels relevant de l'artisanat puisqu'il précise qu'elle a pour objet « *l'exercice d'activités artisanales au sens de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat* », dite loi « Raffarin ».

Or le paragraphe I de l'article 19 de la loi « Raffarin » vise les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante

de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Ces personnes doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le paragraphe II de l'article 23 précise encore que la SCARL ne peut réunir plus de dix associés.

Le **paragraphe III** reprend le contenu de l'article L. 223-2 du code de commerce relatif aux sociétés à responsabilité limitée, en précisant que le montant du capital social de la SCARL est fixé par les statuts et qu'il est divisé en parts sociales égales.

Le **paragraphe IV** s'inspire des dispositions de l'article L. 223-7 du code de commerce relatif aux sociétés à responsabilité limitée, qui obligent les statuts à mentionner la répartition des parts sociales et prévoient les modalités de leur libération.

A la différence de ce modèle, il précise néanmoins que le capital social peut être un capital variable, dont la formation résulte d'apports en numéraire et d'apports en nature, qui donnent lieu à l'attribution de parts sociales. Ces précisions sont directement inspirées de l'article L. 324-4 du code rural, relatif à l'EARL, société civile qui concerne, comme la SCARL, les petites structures.

Le **paragraphe V** reprend, dans une rédaction légèrement différente, le contenu de l'article L. 223-8 du code de commerce, relatif au retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales.

Le **paragraphe VI** est l'exacte copie des premier et deuxième alinéas de l'article L. 223-9 du code de commerce, concernant l'évaluation des apports en nature et le rôle du commissaire aux apports.

Le **paragraphe VII** est une version adaptée des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 223-9 du code de commerce, indiquant que l'associé unique peut se dispenser d'un commissaire aux apports lorsque la valeur de ses apports en nature n'excède pas 7 500 euros.

Le **paragraphe VIII** recopie exactement les dispositions de l'article L. 324-6 du code rural applicable aux exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), en établissant une responsabilité solidaire des associés, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, vis-à-vis de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social.

Il s'agit là d'une dérogation aux dispositions applicables aux sociétés civiles, qui prévoient une responsabilité vis-à-vis des tiers indéfinie et illimitée pour chacun des associés en proportion de sa part dans le capital social (article 1857 du code civil).

Le **paragraphe IX** s'inspire de l'article L. 324-10 du code rural relatif à l'EARL pour établir que les associés disposent de droits de vote proportionnels au nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Le nouveau statut de société ainsi proposé ne se distingue donc guère, en termes de constitution et d'obligations, de celui de la société à responsabilité limitée. Il n'apporte aux artisans aucune garantie, simplification ou facilité supplémentaires par rapport aux dispositifs existants, puisqu'en particulier, il ne permet pas d'éviter la double immatriculation. Il s'agit donc bien, comme l'a dit le rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat, M. Gérard Cornu, une « fausse bonne idée », qu'il était pertinent d'écarter.

La Commission a *maintenu la suppression de l'article 23*.

*Article 23 bis (nouveau)*

**Domiciliation du siège social de la personne morale en cas de changement de domicile de son représentant légal**

Cet article, introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a pour objet de permettre que la domiciliation du siège social d'une personne morale suive le changement de domicile de son représentant légal.

Inséré dans le code de commerce en application, lui aussi, de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée, l'article L. 123-11-1 autorise la personne morale qui demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à installer son siège au domicile de son représentant légal et à y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires. Dans ce dernier cas cependant, il est ouvert à la société un délai de cinq ans pendant lequel, nonobstant ces dispositions ou stipulations, son siège peut être installé au domicile de son représentant légal.

Ces dispositions avaient pour objet de permettre au créateur d'une entreprise nouvelle optant pour un statut sociétal de bénéficier de conditions de domiciliation et de démarrage de son activité aussi proches que possibles de celles ouvertes à l'entrepreneur individuel, afin que le choix du statut dépende de considérations propres à l'objet de la société et non à des impératifs matériels.

Cependant, la rédaction retenue en 2003 a créé une situation inattendue en ce qu'elle laisse sans solution le chef de l'entreprise constituée sous forme d'une société ayant établi son siège à son domicile qui, pour des raisons personnelles, est conduit à déménager après que sa société a été enregistrée au registre du commerce et des sociétés. En l'état de l'article L. 123-11-1, il ne peut pas faire suivre le siège de sa société à l'adresse de son nouveau domicile, quand bien même aucune disposition législative ni stipulation contractuelle ne s'y opposerait.

L'article 23 *bis* modifie donc la rédaction de l'article L. 123-11-1 du code de commerce de manière à ne plus lier le choix du siège social de la personne morale à sa demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le changement de domiciliation pouvant faire l'objet d'une déclaration au registre du commerce et des sociétés dans un délai d'un mois, en vertu de l'article 49 du décret n°84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

La Commission a *adopté* l'article 23 *bis* sans modification.

*Article 23 ter (nouveau)*

(article L. 124-6 du code de commerce, loi n° 78-763 du 19 juillet 1978)

**Dissociation des fonctions de président et directeur général  
dans les sociétés coopératives ouvrières de production**

La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a autorisé la dissociation, dans une société anonyme, des fonctions de président et de directeur général. Elle a également précisé, à l'article L. 225-56 qu'elle a inséré audit code, que le directeur général, et non plus le président, était désormais « *investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société* ».

Cependant, tout en conférant ainsi au directeur général des pouvoirs d'action et de représentation au nom de la société, le législateur a omis de modifier, par coordination :

– l'article L. 124-6 du code de commerce relatif aux sociétés coopératives de commerçants de détail, dont l'article L. 124-3 du même code précise qu'il s'agit de sociétés anonymes à capital variable ;

– la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, dont l'article 3 précise que ces sociétés sont « *des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.* »

L'article 23 *ter* procède aux coordinations nécessaires.

Le **paragraphe I** modifie le premier alinéa de l'article L. 124-6 du code de commerce pour rajouter la mention du « directeur général » dans la liste des personnes physiques pouvant être administrateurs ou membres du directoire et du conseil de surveillance des sociétés coopératives de commerçants de détail.

Le **paragraphe II** opère deux modifications de l'article 15 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

La première concerne la première phrase du premier alinéa, et vise à indiquer que, « *sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail* »,

tout associé peut être nommé en qualité de « directeur général », comme il peut déjà l'être « *en qualité de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance* ».

La seconde ajoute, dans le second alinéa de l'article 15 de la même loi, le mandat de « directeur général » à la liste des mandats sociaux ne pouvant être attribués, pour plus du tiers d'entre eux, à des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise.

Le **paragraphe III** ajoute le « directeur général », au dernier alinéa de l'article 37 de même loi, à la liste des organes sociaux à qui l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale peut déléguer les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions, notamment d'ancienneté, requises pour participer à la souscription aux parts sociales réservées aux salariés.

Le **paragraphe IV** ajoute le « directeur général », au premier alinéa de l'article 38 de la même loi, à la liste des organes sociaux devant informer les salariés concernés des conditions de la souscription aux parts sociales réservées aux salariés.

La Commission a *adopté* l'article 23 ter *sans modification*.

*Article 23 quater (nouveau)*

(article L. 141-2 du code de commerce)

**Modalités d'appréciation de la valeur économique d'un fonds de commerce à l'occasion de sa vente**

Cet article, introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques, tend à simplifier les conditions de vérification, par le cessionnaire d'un fonds de commerce, de la comptabilité du cédant.

Le premier alinéa de l'article L. 141-2 du code de commerce impose en effet, à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce, le visa de tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par le vendeur « *et qui se réfèrent aux trois années précédant la vente ou au temps de sa possession du fonds si elle n'a pas duré trois ans* ».

Or, une jurisprudence datant de 1983 impose de retracer ces données comptables en comptant la durée de trois ans de quantième à quantième en remontant dans le passé à partir du jour de la conclusion de la vente, quel qu'il soit. Cette obligation est à la fois absurde et dangereuse puisqu'elle impose des reconstitutions comptables qui sont au mieux approximatives, et au pire totalement fantaisistes.

L'article vise à redéfinir cette obligation de mise à disposition d'informations pour qu'elle ne conduise qu'à la prise en compte d'éléments

comptables normalisés, à savoir les résultats comptables des trois derniers exercices, la période complémentaire courant entre la clôture du dernier exercice et la date de la vente devant donner lieu à l'examen d'un document retraçant les chiffres d'affaires mensuels réalisés.

Dans le cas où la durée de possession du fonds a été inférieure à trois ans, le nombre de résultats d'exercices à présenter est réduit d'autant.

La Commission a *adopté* l'article 23 quater *sans modification*.

*Article 23 quinquies (nouveau)*

(articles L. 223-1 et L. 223-6 du code de commerce)

**Modalités de constitution d'une société à responsabilité limitée  
dont l'associé unique est le gérant**

Cet article introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques a deux objets :

– d'une part, permettre l'établissement d'un modèle de statut type de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), qui pourra être mis à disposition des créateurs d'entreprise pour simplifier leurs obligations ;

– d'autre part, alléger les modalités de constitution de l'EURL, en permettant à l'associé-gérant unique de réduire ses statuts au minimum légal nécessaire.

Il comporte deux paragraphes.

Le **paragraphe I** complète l'article L. 223-1 du code de commerce, qui institue la société à responsabilité limitée, en visant en particulier le cas de l'« associé unique », qui exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Un alinéa est ajouté à l'article L. 223-1 qui confie à un décret en Conseil d'Etat le soin d'approuver un modèle de statuts types pour la société à responsabilité limitée dont l'associé unique assume personnellement la gérance.

Il s'agit, pour les entrepreneurs individuels, de disposer d'une plus grande simplicité dans la constitution des actes de la société : le décret définira un statut très simplifié, comprenant quelques éléments clés.

Le **paragraphe II** complète l'article L. 223-6 du code de commerce, prévoyant que tous les associés d'une société à responsabilité limitée doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

L'alinéa ajouté indique que, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, que celui-ci assume personnellement la gérance de la société et que les apports en capital sont intégralement effectués en numéraire, la simple déclaration des quelques mentions indispensables à l'information des tiers tient lieu de statuts.

Ces mentions indispensables sont :

1°) les mentions minimales que l'article L. 210-2 du code de commerce imposent dans les statuts de toute société, à savoir : la forme, la durée (qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans), la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social ;

2°) les mentions relatives à la libération des parts, le dépôt des fonds et l'identité de l'associé.

Rien n'interdira cependant à l'associé gérant unique de rédiger, s'il le souhaite, des statuts plus développés s'ils lui semblent mieux répondre aux spécificités de son entreprise.

La Commission a *adopté* l'article 23 *quinquies* sans modification.

#### *Article additionnel après l'article 23 quinquies*

#### **Insaisissabilité de la résidence principale du chef d'entreprise détenue par l'intermédiaire d'une SCI**

La Commission a examiné en discussion commune un amendement de M. Michel Vergnier, un amendement de M. Michel Raison et un amendement de M. Jean-Louis Christ visant à étendre l'insaisissabilité de la résidence principale du chef d'entreprise, garantie sous certaines conditions et dans certaines limites par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique, aux cas où celle-ci est possédée par l'intermédiaire d'une société civile immobilière. Le rapporteur s'est déclaré défavorable à ces amendements en l'état, arguant du fait que des garde-fous étaient nécessaires. Il a par ailleurs signalé que la Commission des Lois menait actuellement une réflexion sur cette question qui devrait aboutir à une proposition d'amendement. Se rangeant à l'avis du rapporteur, M. Michel Raison et M. Jean-Louis Christ ont retiré leurs amendements respectifs en se proposant de cosigner le futur amendement rédigé par la Commission des Lois. M. Jérôme Bignon a souligné la nécessité d'obtenir l'avis de la Commission des Lois pour avoir un débat constructif en séance. Puis la Commission a *rejeté* l'amendement de M. Michel Vergnier.

### *Article 24*

(article L. 223-31 du code de commerce)

#### **Allègement de la procédure d'approbation des comptes**

Cet article concerne les sociétés à responsabilité limitée ne comprenant qu'un seul associé.

L'article L. 223-31 du code de commerce prévoit déjà que cet associé unique est exonéré de toutes les procédures prévues aux articles L. 223-26 et L. 223-27 à L. 223-30 du même code qui vise les prises de décision et l'approbation des comptes, pour leur substituer :

– s'agissant de l'approbation des comptes, l'indication que le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant, et que l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

– s'agissant des prises de décision, l'interdiction pour l'associé unique de déléguer ses pouvoirs, ses décisions devant être répertoriées dans un registre, sous peine de nullité.

L'article 24 du projet de loi modifie l'article L. 223-31 pour préciser que, lorsque l'associé unique est lui-même gérant de sa société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes (c'est l'objet du paragraphe « 1° »).

Il s'agit de formaliser un dispositif de publicité des comptes de l'entreprise en l'absence d'un dialogue possible entre le gérant et l'associé unique.

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a voulu aller plus loin encore dans la simplification des procédures dans le cas où l'associé unique assure lui-même la gérance, en exonérant alors cet associé de l'obligation de tenir un registre des décisions (c'est l'objet du nouveau paragraphe « 2° »).

La Commission a *adopté* l'article 24 *sans modification*.

### *Article 25*

(article L. 223-30 du code de commerce)

#### **Alignement des règles de quorum des SARL sur celles des SA**

L'article 25 modifie l'article L. 223-30 du code de commerce qui fixe les conditions de majorité pour les modifications de statuts dans les sociétés à responsabilité limitée.

Cet article prévoit que la nationalité de la société ne peut être changée qu'à l'unanimité des associés, que toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, cette décision pouvant, par dérogation, être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Or, le nombre maximum d'associés de la SARL, fixé par l'article L. 223-3 du code de commerce, a été porté de cinquante à cent par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 *portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises*. Cette augmentation est susceptible de rendre plus difficile l'application des règles de majorité aux assemblées générales procédant à une modification des statuts.

La règle des trois quarts des parts sociales pour décider d'une modification statutaire est de plus en plus difficile à mettre en œuvre avec un nombre croissant d'associés.

L'article 25 du projet de loi modifie donc l'article L. 223-30 du code de commerce pour aligner les procédures de modification des statuts des sociétés à responsabilité limitée sur celles des sociétés anonymes à deux niveaux :

1°) d'abord, en dissociant les règles de quorum des règles de majorité qualifiée.

L'article L. 225-96 du code de commerce, qui établit les règles de délibération de l'assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à modifier les statuts des sociétés anonymes, prévoit un quorum correspondant, sur première convocation, au tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, au quart de ces actions, une deuxième assemblée pouvant être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus, à défaut de ce second quorum.

La modification des règles de décision pour les sociétés à responsabilité, prévoit un quorum moins exigeant, en indiquant que l'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts ; qu'à défaut de ce quorum, la deuxième assemblée pourra être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

2°) ensuite, en alignant les règles de majorité qualifiée sur celles des sociétés anonymes.

A l'image de ce que prévoit l'article L. 225-96 du code de commerce, la nouvelle rédaction de l'article L. 223-30 établit que les modifications de statuts seront décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'article 25 du projet de loi précise que ces nouvelles règles de modification des statuts des sociétés à responsabilité limitée ne vaudront que pour les sociétés constituées après la publication de la loi.

Comme les règles anciennes resteront en vigueur pour les anciennes SARL, le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a fort pertinemment introduit des ajustements de la nouvelle rédaction de l'article L. 223-30 de manière que les deux régimes, l'ancien et le nouveau, puissent être également consultables dans le code de commerce.

La Commission a *adopté* l'article 25 *sans modification*.

*Article additionnel après l'article 25*

**Suppression pour les sociétés non cotées de l'obligation de présenter un rapport sur les procédures de contrôle interne**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 180**) visant à alléger certaines obligations d'information des actionnaires dans les sociétés non cotées et notamment les PME où celles-ci ne présentent pas de réelle utilité dans la mesure où il s'agit généralement d'entreprises familiales ou d'entreprises dont l'actionnariat est peu dispersé.

*Article 25 bis (nouveau)*

(article 7 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983)

**Augmentation du nombre d'associés des sociétés coopératives artisanales**

L'article 7 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale prévoit que, dans les sociétés coopératives artisanales, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme, ne peut être inférieur à deux, ni supérieur à cinquante, si la société coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Or le nombre maximum d'associés de la SARL, fixé par l'article L. 223-3 du code de commerce, a été porté de cinquante à cent par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 *portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises*.

L'article 25 *bis*, introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques, modifie donc l'article 7 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 pour que le nombre maximal d'associés des sociétés coopératives artisanales soit aligné sur le droit commun, à cent, lorsque celles-ci sont constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée.

La Commission a *adopté* l'article 25 bis sans modification.

*Article 25 ter (nouveau)*

(article L. 117-14 du code du travail)

**Transfert de l'enregistrement des contrats d'apprentissage  
aux établissements consulaires**

Cet article, introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques, modifie l'article L. 117-14 du code du travail, relatif aux conditions dans lesquelles, tout contrat d'apprentissage, une fois revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour un enregistrement « à l'administration chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat ».

Cet enregistrement a pour objet de vérifier que toutes les conditions de forme et de fond prévues pour ce type de contrat, précisées notamment par les articles L. 117-1 à L. 117-13 du code de travail ont été respectées. Un délai de quinze jours est prévu pour exprimer un refus d'enregistrement, qui peut être contesté devant le conseil de prud'hommes statuant alors sur la validité du contrat.

L'article 25 *ter* vise, dans un but de simplification, à confier l'enregistrement non plus à l'administration compétente mais à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'apprentissage ou la chambre d'agriculture, selon l'organisme habilité auprès duquel est enregistrée l'entreprise.

Dans les faits, cette mission leur est déjà confiée par l'article R. 117-13 du code du travail qui prévoit une transmission du contrat à la chambre consulaire compétente ou au centre de formation d'apprentis concerné, sa vérification « *au regard des dispositions législatives et réglementaires* » par l'organisme qui l'a ainsi reçu, occasionnant, le cas échéant, des demandes d'informations complémentaires à l'employeur, puis sa transmission « *au chef du service chargé, dans le département où se trouve le lieu d'exécution du contrat d'apprentissage, du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache l'entreprise* ».

En précisant que ce transfert de la responsabilité de l'enregistrement s'effectue sans préjudice du contrôle de la validité de l'enregistrement par l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat d'apprentissage, la nouvelle rédaction proposée de l'article L. 117-14 du code du travail ne fait donc qu'adapter le droit à la réalité de la pratique, où l'administration n'intervient qu'au terme de la procédure pour entériner des vérifications déjà effectuées.

La Commission a *adopté* l'article 25 *ter* sans modification.

*Article 25 quater (nouveau)*

(article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996)

**Droit pour les esthéticiennes de pratiquer des modelages**

L'article 25 *quater* a une portée très spécifique, puisqu'il vise à sécuriser la situation juridique des esthéticiennes pour ce qui concerne la pratique des massages à finalité purement esthétique ; ces massages d'un type particulier sont qualifiés de « modelages » par l'article 2 *quater*.

Il s'agit de mettre fin aux poursuites, souvent couronnées de succès, dont les esthéticiennes font l'objet de la part des masseurs-kinésithérapeutes sur le fondement d'une atteinte au monopole du massage conféré aux masseurs-kinésithérapeutes depuis la loi n°46-857 du 30 avril 1946 tendant à réglementer l'exercice des professions de masseur gymnaste médical : « *nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire, pratiquer le massage et la gymnastique médicale s'il n'est français [sic] et muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute* ».

Ce monopole est aujourd'hui réaffirmé, dans une version prenant en compte la reconnaissance des diplômes au sein de l'Espace économique européen, aux articles L. 4321-2 à L. 4321-4 du code de la santé publique. L'article L. 4321-1 indique que : « *La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale.* »

Les articles L. 4323-1 et L. 4323-4 du même code en assurent la protection :

L. 4323-1 : « *Les groupements professionnels régulièrement constitués de masseurs-kinésithérapeutes et de pédicures-podologues sont habilités à poursuivre les délinquants par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public.* »

L. 4323-4 : « *L'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute ou de la profession de pédicure-podologue est puni de 3750 euros d'amende et, en cas de récidive, de cinq mois d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende.* »

Le massage est aujourd'hui défini par l'article 3 du décret n°96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute :

« *On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire*

*d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus. »*

La combinaison de la définition législative du masseur-kinésithérapeute et de la définition réglementaire du massage constitue manifestement un obstacle juridique à la pratique du massage par d'autres professions, même si le massage n'a pas de fins thérapeutiques.

De là, le glissement de vocabulaire que propose l'article 25 *quater* du projet de loi, lequel vise non plus les massages, mais les « modelages » esthétiques amincissants ou de confort.

L'article 25 *quater* du projet de loi modifie le I de l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, qui regroupe des dispositions concernant la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de certaines activités.

Ce paragraphe I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 établit notamment que les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ne peuvent être exercés que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci.

L'article 25 *quater* du projet de loi place sur le même plan les « soins esthétiques » et les « modelages esthétiques amincissants ou de confort », afin de conférer une validité législative à cette dernière pratique par les esthéticiennes.

La Commission a examiné en discussion commune :

– un amendement de M. Michel Vergnier visant à supprimer l'article 25 *quater* ;

– un amendement de M. Jean-Louis Christ visant à revenir sur le terme de « modelage » introduit par le Sénat pour qualifier l'activité des esthéticiennes lui préférant une référence à des « soins de beauté et massants, à but strictement esthétique ou de confort, autres que médicaux et paramédicaux » ;

– et trois amendements du président Patrick Ollier et du rapporteur visant à substituer aux mots « modelages esthétiques amincissants ou de confort » introduits par le Sénat soit les mots « modelages sans finalité médicale uniquement liés au confort esthétique du client » (1<sup>er</sup> amendement), soit les mots « modelages esthétiques de confort sans finalité médicale » (2<sup>ème</sup> amendement), ou enfin les mots « modelages esthétiques de confort » (3<sup>ème</sup> amendement).

Le président Patrick Ollier a tout d'abord rappelé que les sénateurs avaient rédigé l'article 25 *quater* en faisant état de « modelages esthétiques amincissants ou de confort » afin de permettre aux esthéticiennes de faire des massages n'entrant pas dans un contexte médical, seuls les masseurs-kinésithérapeutes étant

habilités à faire des massages à vocation médicale. Il a toutefois estimé que cette disposition n'avait pas de sens dans la mesure où la notion de « modelage amincissant » avait à ses yeux des implications médicales. Se prononçant en faveur d'une disposition autorisant les esthéticiennes à ne pratiquer que des massages n'entrant pas dans un contexte médical mais se refusant à utiliser le terme « massage », il a défendu son 2<sup>ème</sup> amendement reprenant les termes de « modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ».

M. Jean-Louis Christ s'est toutefois insurgé contre l'utilisation du terme de modelage, l'estimant inapproprié s'agissant de personnes. M. Michel Vergnier s'est prononcé en faveur de la suppression pure et simple de l'article jugé superflu. En revanche, le rapporteur a souligné la nécessité d'une part de faire la différence entre les activités des esthéticiennes et des masseurs kinésithérapeutes et d'autre part, de sécuriser la situation des esthéticiennes.

La Commission a tout d'abord *rejeté* l'amendement de M. Michel Vergnier puis a examiné les amendements visant à reformuler l'article 25 *quater*. M. Jean-Paul Charié a fait valoir la nécessité de disposer des définitions juridiques et techniques respectives du modelage et du massage. Le président Patrick Ollier a considéré que s'il était envisageable de remplacer le terme de modelage par celui de massage, il convenait pour l'heure de garder le terme de modelage, l'utilisation de celui de massage risquant de poser problème vis-à-vis de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes. Il a en outre proposé que le rapporteur prenne contact avec les professions concernées pour recueillir leur avis. La Commission a ainsi *adopté* le 2<sup>ème</sup> amendement du président et du rapporteur (**amendement n° 181**) reprenant les termes « modelages esthétiques de confort sans finalité médicale » puis a *adopté* l'article 25 *quater* ainsi modifié.



## TITRE VI

### MODERNISATION DES RELATIONS COMMERCIALES

#### *Article additionnel avant l'article 26*

#### **Compétence des tribunaux pour connaître des litiges commerciaux**

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié, visant à préciser d'une part que les litiges commerciaux sont du ressort des tribunaux de grande instance ou des tribunaux de commerce et d'autre part que leur siège, unique par ressort de Cour d'appel, et leur ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

M. Luc Chatel, rapporteur, a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement, rappelant qu'il reprenait l'une des propositions du rapport de la mission d'information sur les relations commerciales.

La Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel (amendement n° 182)*.

#### *Article 26*

(article L. 420-2 du code de commerce)

#### **Interdiction des accords de gamme au titre de l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique**

Cette disposition, consacrée à l'encadrement des accords de gamme, est la première du titre VI du projet de loi consacré à la modernisation des relations commerciales. Elle est **emblématique** de l'**équilibre** recherché entre distributeurs et fournisseurs, d'une part, grands et petits acteurs des relations commerciales d'autre part.

Le problème abordé dans cet article est celui, fondamental, du référencement<sup>(1)</sup>. L'expression « **accord de gamme** » désigne la réduction accordée par un fournisseur à un distributeur en contrepartie de l'achat par ce dernier d'une majeure partie, voire de l'ensemble d'une gamme de produits. Les accords de gamme sont parfois également appelés « remises de gamme » ou « contraintes de gamme ».

Ces différentes expressions reflètent le caractère **controversé** des accords de gamme. Dans certains cas en effet, ceux-ci peuvent conduire à l'éviction de

---

(1) Opération par laquelle un fournisseur ou un produit est agréé par un acheteur agissant pour le compte d'une enseigne ou d'un point de vente.

PME du marché, lorsque des grandes marques, qui commercialisent des produits incontournables pour les distributeurs, exigent tant de place en linéaires, y compris pour des produits dont les ventes sont très faibles, que cela limite, et parfois supprime, les possibilités de référencement d'autres fournisseurs. L'interdiction de principe des accords de gamme a donc été demandée avec force par des représentants de la grande distribution et des PME. Mais une telle mesure aurait plusieurs conséquences négatives.

En effet, les accords de gamme peuvent jouer aussi en faveur des PME. Ils offrent à des petits fournisseurs, qui n'ont pas la possibilité d'accéder aux publicités classiques, un autre moyen de faire connaître leurs produits. D'autre part, l'interdiction des accords de gamme risquerait de limiter fortement les possibilités d'innovation des fournisseurs, qu'il s'agisse de PME créées pour lancer un nouveau produit ou de grandes marques, et de les fragiliser de ce fait face à la concurrence internationale. Pour ces deux raisons, le Gouvernement dans son projet de loi initial avait privilégié l'encadrement des pratiques susceptibles de fragiliser les PME, et la sanction des abus, à une interdiction totale.

Votre rapporteur tient à rappeler que la prohibition des accords de gamme est déjà possible. En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 420-2 du code de commerce (que le présent article 26 vise à modifier) prohibe, « dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou pratiques discriminatoires visées à l'article L. 442-6 ».

Les accords de gamme étant une forme de vente liée, l'interdiction d'un accord par le juge est donc possible, si les deux conditions que sont l'affectation de la concurrence et l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique sont réunies.

Selon la jurisprudence constante du Conseil de la concurrence, **quatre critères** doivent être cumulativement remplis pour établir qu'un distributeur se trouve sous la **dépendance** de son fournisseur : la part du produit dans le chiffre d'affaires du revendeur, la notoriété de la marque du fournisseur, la part de marché du fournisseur et l'impossibilité pour le revendeur de trouver une solution alternative. Appliqués à la grande distribution, ces critères ne permettent pas d'établir un état de dépendance économique des grands distributeurs vis-à-vis de leurs fournisseurs, car chacun des fournisseurs ne représente qu'une faible part dans le chiffre d'affaires global de ces grands distributeurs. Ces critères s'appliquent difficilement au secteur de la grande distribution. Viser précisément les accords de gamme est donc un signal important.

Dans la rédaction actuelle de cet article, la possibilité de sanctionner les accords de gamme n'est qu'implicite. Pour la rendre explicite, l'article 26 du

projet de loi modifie la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 420-2 du code de commerce, et ce à deux égards.

Elle **modifie d'abord la référence aux pratiques discriminatoires** visées à l'article L. 442-6. En effet, la rédaction actuelle évoque l'ensemble des pratiques discriminatoires visées à l'article L. 442-6, alors que la nouvelle rédaction proposée par le texte ne vise plus que le 1<sup>o</sup> du paragraphe I de cet article.

Or, le second alinéa de l'article L. 420-2 du code de commerce, que le présent article vise à modifier, résulte d'un amendement de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, portant article additionnel au projet de loi sur les nouvelles régulations économiques, et adopté par les députés. Il s'agissait de répondre aux imperfections du droit français en matière de protection vis-à-vis des abus de dépendance économique constaté par la mission d'information sur l'évolution de la distribution en 2000, présidée par M. Jean-Paul Charié, et dont le rapporteur était M. Jean-Yves Le Déaut. Cet amendement modifiait la rédaction de l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence (codifié à l'article L. 420-2 du code de commerce) afin de redéfinir l'attribution contentieuse du Conseil de la concurrence en matière d'exploitation abusive d'un état de dépendance économique en ôtant la condition d'atteinte au jeu de la concurrence sur le marché. L'avis n<sup>o</sup> 2319 de M. Jean-Yves Le Déaut sur le projet de loi NRE rappelait la nécessité de redéfinir l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique en visant les pratiques illicites définies à l'article 36 de l'ordonnance, aujourd'hui codifié à l'article L. 442-6 du code de commerce.

La limitation de la référence à l'article L. 442-6 prévue par l'article 26 du présent projet de loi pose donc problème, en ce qu'elle réduit le champ des abus visés à l'article L. 420-2 du code de commerce. Or l'article L. 420-2 sert de fondement à la saisine du Conseil de la concurrence.

Votre rapporteur vous propose donc d'adopter un **amendement** rétablissant la référence à l'article L. 442-6 dans son intégralité, conformément au droit actuel.

L'article 26 apporte ensuite une **deuxième modification** à l'article L. 420-2, en affirmant explicitement que les accords de gamme font partie des pratiques interdites, lorsqu'elles sont abusives, par le deuxième alinéa de l'article L. 420-2.

Il s'agit donc là d'une précision importante, qui ne modifie pas le fond du droit, mais devrait en renforcer l'effectivité.

Enfin, la coordination de cet article avec le paragraphe I de l'article 32, modifié par le Sénat, n'est pas assurée.

En effet, si l'accord de gamme devient automatiquement un abus de puissance de vente, il sera interdit, au titre de l'article L. 442-6. Dès lors, il n'est plus utile ici d'interdire de surcroît les abus de cette pratique.

Votre rapporteur vous demandant d'approuver le retour à la seule interdiction des accords de gamme abusifs, ce problème de coordination entre les deux articles devrait disparaître.

Enfin, la précision apportée par le présent article à l'article L. 420-2 du code de commerce ne modifie pas les dérogations à cet article prévues par l'article L. 420-4 du code de commerce. Ne sont pas soumis, et ne seront pas soumis aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2

– les pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire pris pour son application, ou dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique ;

– les accords reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis conforme du Conseil de la concurrence.

De même, en vertu du principe de primauté du droit communautaire, l'article 26 ne porte évidemment pas atteinte aux accords autorisés au titre de l'article 81 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne, ou autorisés par un règlement communautaire, notamment le règlement CE n° 1400-2002 du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3 à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 183**), ainsi que l'article 26 *ainsi modifié*.

#### *Article 27*

(article L. 441-6 du code de commerce)

#### **Possibilité d'introduire dans les conditions générales et particulières de vente des contrats entre fournisseurs et distributeurs**

Cet article précise, dans le respect du principe de non discrimination, les possibilités de **différenciation tarifaire** offertes aux opérateurs en fonction des catégories d'acheteurs ou des services spécifiques rendus à l'occasion de l'achat des produits par le distributeur. Il limite la communication de ces conditions de vente aux seules entreprises concernées.

Cet article correspond à l'objectif de transparence des pratiques commerciales. Il s'agit de définir plus rigoureusement la différenciation tarifaire, en distinguant les conditions générales de vente (CGV), c'est-à-dire les prix du catalogue librement et exclusivement déterminés par le fournisseur, des conditions

particulières de vente (CPV), qui ouvrent elles une possibilité de négociation tarifaire entre les partenaires commerciaux.

Le **paragraphe I** de cet article complète le premier alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce. Il vise à intégrer au niveau législatif les possibilités de différenciations tarifaires précisées par la circulaire du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs, dite circulaire « Dutreil », en conservant la distinction de régime entre CGV et CPV, et en précisant dans chaque cas la portée de l'obligation d'information de l'acheteur par le vendeur.

Dans le droit actuel, qui résulte des lois n° 96-588 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, dite « loi Galland », et de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, dite « loi NRE », les conditions générales de vente priment dans la négociation commerciale sur les conditions générales d'achat. Ainsi, le fournisseur qui accepterait de substituer des conditions d'achat abusives à ses CGV pourrait s'exposer au risque de discrimination, tandis que le distributeur qui imposerait ses conditions d'achat s'exposerait lui au risque de rentrer dans le champ de l'abus de puissance d'achat ou de la discrimination abusive.

Les **CGV** sont définies à l'article L. 441-6 du code de commerce. Etablies par tout fournisseur, qu'il soit producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur, les CGV comprennent d'une part le barème de prix, et d'autre part les conditions de vente. Ces dernières recouvrent les conditions de règlement (délais de paiement, modalités de calcul et conditions d'application des pénalités applicables en cas de retard de paiement, qui sont strictement encadrées), et le cas échéant, les escomptes rabais et ristournes, remises <sup>(1)</sup>.

La circulaire du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs, dite « circulaire Dutreil » a précisé les objectifs des conditions générales de vente, et leurs modalités.

Conformément à l'objectif de transparence, qui doit présider aux relations entre fournisseurs et distributeurs, elles doivent permettre à l'acheteur de s'assurer qu'il ne fait pas l'objet d'un traitement discriminatoire injustifié de la part de son fournisseur.

Il est à noter que si la rédaction de CGV est « vivement recommandée », et si conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'absence de CGV

---

(<sup>1</sup>) **Les rabais** : réductions pratiquées exceptionnellement sur le prix de vente préalablement convenu pour tenir compte, par exemple, d'un défaut de qualité ou de conformité des objets achetés.

**Les remises** : réductions pratiquées habituellement sur le prix courant de vente en considération, par exemple de l'importance des ventes ou de la profession du client et généralement calculées par application d'un pourcentage au prix courant de vente.

**Les ristournes** : réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations faites avec le même tiers pour une période déterminée.

peut constituer une présomption de discrimination, la rédaction de CGV n'est **pas** pour autant **obligatoire**.

**La première phrase** du nouvel alinéa reconnaît explicitement, au niveau législatif, que **les CGV peuvent être différenciées** selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Ces catégories seront définies dans des conditions fixées par voie réglementaire, en fonction notamment du chiffre d'affaires, de la nature de la clientèle et du mode de distribution. D'autres critères pourraient émerger de la concertation avec les organisations professionnelles.

Ces critères doivent permettre de distinguer différents marchés : forment une catégorie d'acheteurs tous ceux qui sont en concurrence sur un marché. Ainsi, un grossiste et un détaillant peuvent se voir proposer des CGV différentes. C'est ce qu'a tenu à préciser le Sénat, en votant un amendement présenté par le rapporteur au nom de la Commission des affaires économiques, qui inscrit dans le corps même du texte de loi et de manière non exhaustive, deux des différentes catégories d'acheteurs susceptibles de faire l'objet de traitements différenciés.

La circulaire Dutreil mentionnait d'autres possibilités de différenciations des CGV, qui ne sont pas mentionnées à l'article 27 du présent projet de loi. Elle rappelait ainsi que « le champ couvert par des CGV détaillées offre en lui-même des possibilités de différenciations tarifaires des clients au regard de la spécificité de leurs demandes ». Celles-ci peuvent tenir aux modalités de livraison ou de conditionnement, à des services logistiques particuliers, aux conditions de stockage, aux délais de règlement ou à des escomptes différenciés, ou encore à des engagements fermes et irrévocables d'achats prédéterminés, sur des quantités fixées à l'avance.

Aux termes de l'article L. 462-2 du code de commerce, « le Conseil de la concurrence est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet (...) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ». par conséquent, le Conseil de la Concurrence devra être consulté pour avis sur le texte réglementaire définissant ces catégories, et s'assurer que les critères de détermination des catégories d'acheteurs sont compatibles avec les critères qu'il utilise habituellement dans son analyse des pratiques discriminatoires.

La circulaire Dutreil rappelait également que le vendeur n'est pas tenu de satisfaire à des sollicitations de l'acheteur exorbitantes de ses CGV, et reste libre de refuser les services proposés par l'acheteur en échange d'une réduction de prix, et de refuser de vendre, dans le respect du principe de non discrimination.

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce impose à tout fournisseur de communiquer son barème de prix et ses conditions de vente à tout acheteur pour une activité professionnelle qui en fait la demande. La **deuxième phrase** du paragraphe I de l'article 27 du projet de loi

précise que cette obligation de communication ne s'applique qu'à l'égard des acheteurs d'une même catégorie.

La **troisième phrase** consacre au niveau législatif une possibilité déjà offerte par la circulaire Dutreil, celle de **conditions particulières de vente (CPV)**. Ces CPV doivent être justifiées par la spécificité de services rendus, et ne sont pas soumises à l'obligation précédente de communication.

Dans le silence de la loi, et tant que la circulaire Dutreil n'est pas modifiée, restent communicables à tout client qui sollicite le bénéfice de conditions comparables les critères objectifs qui président à la négociation des CPV et sont susceptibles de justifier un écart de prix entre les clients.

Ces critères objectifs tiennent à la spécificité de la relation commerciale, par exemple les remises accordées en contrepartie de services rendus par l'acheteur, et qui ne sont pas détachables de l'opération d'achat-vente.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié, prévoyant que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur communique à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services, pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, un document des conditions générales de vente (CGV), ainsi que les mentions obligatoires de ces CGV.

Cet amendement prévoit également que les conditions générales de vente peuvent être différenciées en fonction de la nature ou du mode de distribution ou des catégories des acheteurs ou des produits si elles ont pour objet de favoriser la concurrence et la pérennité économique des petites et moyennes entreprises.

Cet amendement prévoit enfin que tout producteur ou prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestations de services, des conditions particulières de vente justifiées par la spécialité de services rendus qui ne sont pas soumises à obligation de communication.

Le rapporteur a estimé, tout en comprenant la logique de cet amendement, que celui-ci lui semblait porteur d'effets pervers, notamment à l'égard des petits producteurs qui n'ont pas de conditions générales de vente, et pour lesquelles l'adoption de cet amendement serait source de complexité.

M. Jean-Paul Charié a précisé que le dispositif de son amendement était limité aux relations entre acteurs professionnels, donc entre revendeurs, à l'exclusion des relations commerciales avec un consommateur. Il a indiqué d'autre part que, pour tenir compte des petits artisans qui ne peuvent pas fournir de prix unitaires, son amendement prévoyait que les conditions générales de vente précisent le barème des prix unitaires.

Se ralliant à cette argumentation, le rapporteur a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement que la Commission a *adopté* (**amendement n° 184**).

M. Jean-Paul Charié a ensuite retiré un amendement prévoyant que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur pouvait convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestations de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui n'étaient pas soumises à cette obligation de communication.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié, prévoyant d'une part que les conditions générales de vente du fournisseur constituent la base des négociations entre fournisseur et acheteur et qu'aucun document sur la politique d'achat ou des conditions d'achat ne peut être opposé par l'acheteur, et d'autre part que l'imposition, sous toute forme que ce soit, de pénalités ou de sanctions ne peut être décidée que dans le cadre de la loi ou par décision de justice.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que cet amendement avait deux objets : mettre fin aux pressions du distributeur pour imposer ses conditions d'achat, et éviter que le distributeur n'inflige au fournisseur des pénalités qui pouvaient parfois atteindre 60 % du prix demandé. Il a estimé qu'il fallait donner un coup d'arrêt aux pénalités des distributeurs, que ce soit dans le cadre des conditions générales de vente, des conditions particulières de vente ou de la coopération commerciale.

Emettant un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, le rapporteur a indiqué que le 1) de l'amendement était en pratique inutile puisque les conditions générales de vente constituaient déjà la base de ces négociations.

S'agissant des pénalités infligées par les distributeurs, le rapporteur a ensuite indiqué que ce problème était traité à l'article 31 *bis* du projet de loi.

M. Jean-Paul Charié a donc retiré son amendement.

Le **paragraphe II** de cet article abroge le cinquième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, qui prévoit actuellement que « les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des deux parties ».

L'article L. 441-6 prévoyait, et cette disposition n'est pas modifiée, que « Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus est punie d'une amende de 15 000 euros ».

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 441-6 sont reprises à l'article 28, qui vise à insérer un article L. 441-7 dans le code de commerce.

Le 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article 28 vise les services de coopération commerciale, et le 7<sup>ème</sup> alinéa vise les services distincts de ces services de coopération commerciale.

Ainsi, l'ensemble de ces « services spécifiques » reste visé par le code de commerce. Le paragraphe II de l'article 27 porte donc mesure de coordination.

La Commission a *adopté* l'article 27 *ainsi modifié*.

#### *Après l'article 27*

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié prévoyant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, il serait interdit à un acheteur de facturer, directement ou par un intermédiaire, à un fournisseur, des prestations ou fournitures liées aux biens ou services fournis par ce fournisseur.

Emettant un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, le rapporteur a indiqué qu'il risquait de porter atteinte à la coopération commerciale. Il a indiqué que, pour sa part, il était favorable au maintien d'une vraie coopération commerciale, comme les têtes de gondoles, et qu'il fallait s'attacher à faire disparaître les coopérations commerciales irrégulières, telles que les fausses factures. Il a estimé que la facturation était le meilleur moyen d'avoir des prix transparents.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que cet amendement abordait un problème de fond, qui avait été longuement débattu par la mission d'information, mais qu'il préférerait voir son auteur le retirer afin qu'une discussion puisse encore avoir lieu sur ce sujet avant la réunion de la Commission au titre de l'article 88 du Règlement.

Le président Patrick Ollier a indiqué qu'il lui paraissait contreproductif de vouloir interdire toutes les coopérations commerciales, dans la mesure où cette interdiction risquait de faire apparaître de nouvelles formes de fraude, et jugé qu'il fallait garder un espace pour les négociations qui font la spécificité du commerce.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que cet amendement tendait à transformer la coopération commerciale en ristournes et en rabais.

M. Jean-Paul Charié a ajouté que l'interdiction de la facturation, par un acheteur, de prestations offertes par le fournisseur n'empêcherait pas celui-ci de bénéficier d'une rémunération pour cette prestation, que ce soit par le biais d'un rabais, d'une ristourne ou d'une remise, mais qu'elle permettrait de faire passer l'ensemble de ces versements en marges avant, ce qui permettrait par ailleurs de conserver un seuil de revente à perte applicable.

Le rapporteur a indiqué que l'article 28 du projet de loi reposait sur la logique de l'encadrement de ces facturations et non sur leur interdiction, ce qui lui paraissait plus propice au contrôle de ces pratiques.

M. Michel Raison, exprimant son accord avec le point de vue du rapporteur, a estimé que l'interdiction totale risquait de transformer les fausses factures en fausses ristournes, et qu'il était donc nécessaire de maintenir la coopération commerciale afin de l'encadrer, plutôt que prendre le risque de voir se développer de fausses marges avant.

Le président Patrick Ollier a souligné qu'il était pleinement convaincu par ces arguments.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

#### *Article additionnel après l'article 27*

##### **Proportionnalité de l'amende relative aux conditions générales de vente**

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié, fixant l'amende dont sont passibles les producteurs, les prestataires de services, les grossistes ou les importateurs qui ne respectent pas les dispositions relatives aux conditions générales de vente à 1 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que l'amende actuellement fixée à 15 000 euros n'avait pas du tout la même signification pour les très grandes entreprises et les PME.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 185**), conformément à l'avis de son rapporteur.

#### *Article 28*

(article L. 441-7 du code de commerce [rétabli] du code de commerce)

##### **Définition du contrat de coopération commerciale, contractualisation des services s'en distinguant et régime de sanction s'y rapportant**

Cet article donne de la coopération commerciale une définition légale, qui n'existait pas jusqu'à présent, et renforce les exigences formelles attachées au contrat de coopération commerciale. Il prévoit également l'obligation de formaliser dans un contrat les services autres que ceux de coopération commerciale rendus par le distributeur.

Le paragraphe I de cet article donne de la coopération commerciale une définition légale, et en précise le régime.

Le paragraphe II instaure un régime de sanction pénale pour assurer le respect de ces dispositions.

Le paragraphe III rend possible la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales pour chacune des infractions visées au paragraphe II.

Le **premier alinéa du paragraphe I** donne une définition légale de la coopération commerciale.

Le législateur n'avait pas estimé utile en 1996 ni en 2001 d'inscrire dans la loi une telle définition de la coopération commerciale, mentionnée dans le code, considérant d'une part que la jurisprudence était assez claire sur ce point, et soucieux d'autre part de disposer de la souplesse nécessaire pour éviter les contournements de la loi.

Cette absence de définition légale n'a pas permis de prévenir la fausse coopération commerciale, dont le développement est à l'origine du gonflement des « marges arrière », et de l'inflation qui en résulte.

S'inspirant très largement de la définition qu'avait donnée la circulaire Dutreil du 16 mai 2003 <sup>(1)</sup>, le premier alinéa définit la coopération commerciale comme les services :

- rendus par un distributeur ou un prestataire de services à son fournisseur à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs,
- propres à favoriser leur commercialisation,
- et qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente.

Cette précision est fondamentale, car elle permet de distinguer la coopération commerciale de ce qui fait l'objet des conditions générales et particulières de vente. Les services de coopération commerciale peuvent donc recouvrir des réalités très diverses : mise en avant des produits, têtes de gondole,

---

<sup>(1)</sup> « La coopération commerciale est un contrat de prestation de service dont le contenu et la rémunération sont définis d'un commun accord entre un fournisseur et un distributeur. Le contenu de ce contrat porte sur la fourniture, par un distributeur à son fournisseur, de services spécifiques détachables des simples obligations résultant des achats et ventes (Cass. Com., 27 février 1990). Les accords de coopération commerciale ne doivent donc pas interférer avec les clauses des conditions générales de vente du fournisseur, par exemple en matière de délais de paiement, sauf si ces dernières constituent un abus de puissance de vente.

Ces services recouvrent des actions de nature à stimuler ou à faciliter au bénéfice du fournisseur la revente de ses produits par le distributeur, telles la mise en avant des produits ou la publicité sur les lieux de vente. L'attribution de têtes de gondoles ou d'emplacements privilégiés en relève également (TGI Périgueux, 16 février 2000), ainsi que la promotion publicitaire (Cass. crim., 15 octobre 1996).

Compte tenu de la définition même de la coopération commerciale, il convient de considérer que les services rendus par le distributeur liés à l'opération d'achat des produits auprès du fournisseur relèvent des conditions de vente du fournisseur, par suite, de tels services ne relèvent pas de la coopération commerciale mais doivent donner lieu à des réductions de prix.

La nature même des services de coopération commerciale ne permet pas l'établissement d'un barème puisque leur valeur varie en fonction de multiples critères et paramètres (TGI Périgueux, 16 février 2000). »

édition de catalogues et diffusion de prospectus, tenue de statistiques de ventes, etc. Ils se distinguent des services relevant des obligations d'achat et de vente, liés à la logistique (transport, livraison, stockage), au conditionnement (mise sous blister, étiquetage spécifique) ou au référencement des produits (préconisation d'assortiment, formation des acheteurs à la spécificité des produits), à la centralisation des commandes ou de la facturation.

L'expression de « distributeur » couvre un champ très large, et ne vise pas seulement la grande distribution. Un concessionnaire automobile par exemple, ou un pharmacien, sont aussi des distributeurs.

Le **deuxième alinéa du I** oblige les parties à établir un contrat de coopération commerciale indiquant le contenu des services et les modalités de leur rémunération. Ce contrat doit être établi avant la fourniture des services, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat cadre annuel et des contrats d'application.

Cette alternative correspond aux réalités des négociations commerciales : les grandes enseignes de la distribution proposent en effet aux fournisseurs qu'elles référencent un contrat cadre annuel définissant les grandes catégories de services qui font l'objet d'une rémunération tout au long de l'année, par acomptes mensuels ou trimestriels le plus souvent, et dont le détail (produits concernés, date ou durée de l'opération), est décliné dans des contrats d'application distincts pour chaque service ou opération de coopération commerciale : il n'est pas toujours possible de déterminer à l'avance les dates des périodes de promotion par exemple.

Le **troisième alinéa** du paragraphe I rappelle que chaque partie doit détenir un exemplaire du contrat de coopération commerciale.

Le **quatrième alinéa** précise la date d'établissement du contrat. Le texte initial du projet de loi prévoyait que le contrat unique, ou le cas échéant le contrat cadre annuel est rédigé avant le 15 février, ou si la relation commerciale est établie en cours d'année, un mois après le référencement.

Le Sénat a maintenu la date limite du 15 février, qui doit inciter les opérateurs à faire aboutir la négociation commerciale le plus tôt possible. Comme l'a rappelé M. Gérard Cornu, rapporteur de la Commission des affaires économiques du Sénat, celle-ci débute en général dès septembre, ne se déroule pas sans tensions, et ne s'achève parfois que plusieurs mois après le début de l'année civile, le distributeur parvenant ainsi à réajuster des engagements qui lui paraissaient insuffisants en les faisant rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier, ce qui est contraire au II de l'article L. 442-6 du code de commerce introduit par la loi NRE. En outre, le solde des versements dus au titre des services facturés l'année précédente, qui s'avère constituer un point de blocage fréquent de la négociation commerciale pour l'année suivante, est réalisé au cours du mois de janvier.

On assiste depuis quelques années à une véritable dérive en ce domaine et les négociations commerciales se terminent de plus en plus tard. Il est indispensable de contraindre les opérateurs à finaliser leur négociation commerciale suffisamment tôt dans l'année et le 15 février paraît raisonnable d'autant que le solde de l'année précédente doit être réglé au 31 janvier.

Si les opérateurs n'étaient pas contraints par une date limite de conclusion d'un contrat de coopération en début d'année, un certain nombre de dispositions du code de commerce seraient inapplicables, comme l'interdiction de la revente à perte. En effet, si le seuil de revente à perte comprend des éléments relevant de la coopération commerciale, comme c'est prévu dans le projet de loi, il est important que ces éléments soient connus au plus vite en cours d'année pour que l'interdiction de la revente à perte soit effective.

Suivant les propositions de sa Commission des affaires économiques, le Sénat a modifié les modalités de calcul du délai durant lequel les parties doivent rédiger le contrat, quand la relation commerciale est établie en cours d'année, « afin de les assouplir et de mieux les adapter à la diversité des relations contractuelles ». Dans ce cas, les contrats susvisés sont établis dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande. Le Sénat apporte donc, avec la deuxième phrase de cet alinéa, deux modifications.

Il substitue la notion de « première commande » à celle de référencement, ce qui est heureux, dans la mesure où la conformité du référencement, comme du déréférencement, au droit de la concurrence, est problématique.

D'autre part, il double le délai accordé aux parties pour conclure les contrats de coopération commerciale, ce qui est plus conforme, on l'a vu, au déroulement de ces négociations, tout en maintenant leur encadrement dans le temps.

Votre rapporteur approuve ces deux modifications.

Le **cinquième alinéa** précise le contenu du contrat unique ou des contrats d'application. Doivent y figurer :

- la date à laquelle les services sont rendus,
- la durée de ces services,
- les produits auxquels ils se rapportent,
- la rémunération de ces services.

Ces différents éléments doivent permettre de rendre la coopération commerciale transparente, et faciliter la preuve de la réalité des services rendus.

Le **sixième alinéa** indique que la rémunération du service rendu est exprimée en pourcentage du prix unitaire net du produit auquel il se rapporte. Le prix unitaire net est le prix sur facture, réductions acquises déduites.

La rédaction au singulier « du produit auquel il se rapporte » est une précision importante : elle exclut les services de coopération commerciale liés à la totalité de la relation d'affaires, et calculés en pourcentage du chiffre d'affaires, (à l'occasion de l'anniversaire d'un magasin par exemple).

Actuellement, le prix des services de coopération commerciale est fixé en pourcentage du chiffre d'affaires global réalisé à l'occasion d'une opération ou durant toute l'année, ce qui rend difficile un contrôle de la revente à perte. Les quantités de produits vendus étant connues, il sera possible, comme le prévoit le présent article, de rapporter le prix de ces services au prix unitaire net de chaque produit auquel ils se rapportent.

Cet article modifie donc de façon importante le droit en vigueur, puisque l'article L. 441-6 du code de commerce, précisait seulement que « les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des parties », sous peine de sanctions contraventionnelles.

Contrairement aux conditions de vente, les contrats de coopération commerciale n'ont pas, en principe, à être communiqués entre professionnels, puisqu'ils contiennent des informations relevant du secret des affaires. Mais ils doivent l'être à l'administration dans le cadre des enquêtes relatives aux pratiques discriminatoires ou abusives. Le présent article n'apporte en revanche aucune modification sur ce point.

Le **septième alinéa** complète le premier alinéa en indiquant que les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services (distincts de ceux qui figurent au contrat de coopération commerciale) font eux aussi l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire, détenu par chacune des parties, et qui précise la nature de ces services. Les services concernés ici sont donc par exemple ceux qui sont négociés à l'étranger, ou ceux qui constitueraient une nouvelle forme de services, destinés à contourner le cadre légal en vigueur.

Le cas des nouveaux instruments promotionnels (les NIP : bons de réduction, cartes de fidélités, etc.), est particulier : certains d'entre eux correspondent à des services de coopération commerciale, d'autres constituent des contrats de mandat. Il importe de ne pas les soumettre uniquement aux dispositions relatives à l'une de ces deux catégories, afin de pouvoir affronter tous les cas de figure.

Cet alinéa soumet le contrat dont font l'objet ces services à des contraintes bien moindres que les contrats de coopération commerciale : aucune indication sur la durée de ces services ou leur mode de rémunération par exemple.

L'idée est d'englober les nouvelles formes de services qui viendraient à apparaître (à l'instar de ce qui se passe déjà en Suisse pour la promotion des

fournisseurs à l'export) ; par suite plus le texte sera précis, plus vite il sera possible aux opérateurs de contourner la réglementation.

Les alinéas 1 et 7 du paragraphe I de cet article reprennent donc ensemble le cinquième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, abrogé par l'article 27. Mais alors que le non respect de l'alinéa abrogé était puni d'une amende de 15 000 euros, le paragraphe II de l'article 28 porte le montant de l'amende à 75 000 euros, par contrat.

Le **paragraphe II** de l'article 28 instaure un régime de sanctions pénales destinées à assurer le respect des dispositions prévues au paragraphe I.

Le **premier alinéa** fixe à 75 000 euros le montant –forfaitaire– de l'amende correctionnelle encourue. Celui-ci est donc multiplié par cinq par rapport au droit actuel, et il est aligné sur le montant de l'amende prévue par l'article L. 442-2 du code de commerce en cas de revente à perte.

Les alinéas suivants énumèrent les cas d'application de cette amende. Les **deuxième à quatrième alinéas** s'appliquent aux deux parties, fournisseurs et revendeurs, et sanctionnent le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu :

1° : dans les délais prévus au I, un contrat de coopération commerciale précisant le contenu des services rendus et leur rémunération ;

2° : avant la fourniture des services, les contrats d'application précisant la date des prestations, leur durée, les produits auxquels elles se rapportent et leur rémunération ;

3° : le contrat prévu au septième alinéa du I, précisant les conditions de rémunération des services distincts de ceux figurant dans le contrat de coopération commerciale.

Le **cinquième alinéa** (4°) expose à l'amende forfaitaire de 75 000 euros le distributeur ou le prestataire de services qui n'a pas fait connaître à ses fournisseurs, avant le 31 janvier, le montant total des rémunérations se rapportant à l'ensemble des services rendus l'année précédente, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires pour chacun des produits auxquels ils se rapportent. Cette disposition vise à permettre au fournisseur de vérifier que le contenu et le montant des services rendus par le revendeur sont conformes au contrat, qu'il s'agisse de la coopération commerciale ou des autres services. Ces informations doivent également faciliter la fin des négociations commerciales pour l'année suivante.

Le **paragraphe III** de l'article 28 ouvre la possibilité d'une mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales, pour chacune des infractions visées au paragraphe II.

Conformément à l'article L. 121-2 du code pénal, auquel le paragraphe III fait référence, les personnes morales sont responsables pénalement des infractions

commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Les distinctions posées par les articles L. 121-4 à L. 121-7 du code pénal, entre le fait de commettre les faits incriminés, la tentative, et la complicité, s'appliquent.

De plus, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Enfin, les personnes morales encourent la peine prévue par l'article L. 131-38 du code pénal, qui fixe le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Le montant de l'amende prévu par le paragraphe II de l'article L. 441-7 pour les personnes physiques étant de 75 000 euros, l'amende encourue par les personnes morales s'élèvera à 375 000 euros.

Les peines énumérées à l'article 131-39 (par exemple l'exclusion des marchés publics, ou l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique) sont donc exclues ici, puisqu'elles ne s'appliquent que dans les cas prévus par la loi.

La Commission a examiné un amendement présenté par Mme Josiane Boyce de rédaction globale de l'article :

- substituant la notion d'opérations d'achat et de vente à la notion d'obligations d'achat et de vente figurant dans la rédaction adoptée par le Sénat,
- fixant, pour l'obligation d'établir un contrat de coopération commerciale, un délai minimal d'un mois avant la réalisation du service au lieu de retenir la date fixe du 15 février.

Mme Josiane Boyce a présenté son amendement en précisant qu'il visait à améliorer la définition des contrats de coopération commerciale afin d'éviter toute dérive en matière de facturation des services de coopération commerciale.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement. Il a précisé que la notion d'obligations était juridiquement bien établie et qu'elle était donc plus précise que la notion d'opérations. Il a également précisé qu'il lui paraissait nécessaire d'établir une date fixe pour l'établissement des contrats de coopération commerciale afin de permettre un contrôle efficace du seuil de revente à perte et que tous les distributeurs étaient en mesure de déterminer, au 15 février, les actions de coopération qu'ils conduiraient au cours de l'année.

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Philippe Feneuil substituant la notion d'opérations à celle d'obligations et précisant la distinction entre services de coopération commerciale et conditions de vente puis un amendement de M. Michel Vergnier substituant la notion d'opérations à celle d'obligations.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié :

– disposant que les conditions accordées dans un contrat de coopération commerciale doivent être équilibrées par des engagements fermes et irrévocables du revendeur sur les conditions d’achat et les quantités achetées ;

– encadrant ces conditions en rappelant qu’elles ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, ni être manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente, ni, enfin, être manifestement disproportionnées au regard du service rendu.

Le rapporteur ayant indiqué qu’il était favorable à cet amendement compte tenu de l’intérêt de la disposition relative aux engagements de l’acheteur et malgré le caractère essentiellement pédagogique des autres dispositions, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 186**).

Elle a ensuite examiné un autre amendement du même auteur prévoyant la transmission aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d’un exemplaire de chaque contrat de coopération commerciale.

M. Jean-Paul Charié a jugé nécessaire, compte tenu de la situation, de recourir à un mécanisme relativement lourd pour prévenir les abus.

Le rapporteur s’étant déclaré défavorable à cet amendement dont il a douté de l’efficacité, M. Jean-Paul Charié a retiré son amendement en espérant que les services de l’Etat pourraient alors concentrer leurs forces sur le contrôle des pratiques abusives.

Ont ensuite été *retirés* :

– un amendement présenté par M. Philippe Feneuil et un amendement similaire de M. Michel Vergnier fixant, pour l’obligation d’établir un contrat de coopération commerciale, un délai minimal d’un mois avant la réalisation du service au lieu de retenir la date fixe du 15 février,

– un amendement de M. Jean Dionis du Séjour fixant, pour la même obligation, un délai maximal de trois mois à compter de la publication des conditions générales de vente ou du tarif.

Ont été, en revanche, *adoptés* :

– deux amendements identiques présentés l’un par M. Philippe Feneuil et l’autre par M. Michel Vergnier précisant la différence entre les conditions de vente, les contrats de coopération commerciale et le contrat visé au dernier alinéa du I de l’article 28 (**amendement n° 187**).

Puis, la Commission a *adopté* l’article 28 *ainsi modifié*.

*Après l'article 28*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Vergnier prévoyant, pour les films dont le titre a été préalablement déposé, l'inscription au registre de la cinématographie des contrats de coopération commerciale.

M. Jean Gaubert a souligné que cet amendement tendait à améliorer la transparence des relations commerciales entourant la production et la distribution des films en prévoyant la publicité des contrats de coopération commerciale relatifs à ce secteur. Il a souligné que cette publicité favoriserait un meilleur respect des dispositions relatives à la rémunération des droits des auteurs.

Le rapporteur s'est dit défavorable à cet amendement dont il a jugé qu'il mettrait en cause le secret des affaires.

M. Jean-Paul Charié a exprimé son soutien à l'amendement discuté.

Le rapporteur ayant demandé le retrait de l'amendement pour lui permettre de l'expertiser d'ici la séance publique, M. Jean Gaubert a retiré cet amendement.

*Article 29*

(article L. 470-4-1 [nouveau] du code de commerce)

**Extension de la procédure de transaction pénale à certaines des infractions prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce**

Cet article prévoit un important dispositif destiné à renforcer l'effectivité du droit. Il donne à l'administration le pouvoir de proposer à l'auteur d'un délit prévu par le titre IV du livre IV du code de commerce une procédure de transaction pénale.

La mission d'information sur les relations commerciales de votre commission, présidée par votre rapporteur, a souligné, dans la lignée des conclusions du rapport Canivet, le problème grave du manque d'effectivité du droit en vigueur.

En ce qui concerne l'interdiction de revente à perte par exemple, 40 % des procès-verbaux dressés par l'administration sont classés sans suite. Quand les sanctions sont prononcées, les délais des jugements n'ont souvent plus rien à voir avec le rythme de la vie des affaires.

Surtout, la crainte de représailles commerciales, dissuade les victimes de pratiques abusives de les dénoncer, et surtout d'intenter des actions en justice. Le déréférencement pèse comme une épée de Damoclès sur les fournisseurs. La concentration des centrales d'achat, caractéristique de la distribution française, est telle qu'aucun producteur ne peut se permettre de perdre pareil client.

Le présent article s'inscrit dans le dispositif d'ensemble proposé par le titre VI du projet de loi, destiné à accélérer les procédures, rendre les sanctions plus dissuasives, et permettre une meilleure application de la loi. Outre la procédure de transaction pénale proposée par cet article, sont ainsi prévus la composition pénale (article 30), le recours à l'ordonnance pénale (article 36) et l'assouplissement de la convocation en justice (article 37).

L'article 6 du code de procédure pénale indique que la transaction est l'une des causes d'extinction de l'action publique pour l'application d'une peine, lorsque la loi en dispose expressément. La transaction pénale fait donc exception au principe voulant que le ministère public exerce l'action publique sans en disposer.

Elle donne à l'administration le droit d'abandonner les poursuites en contrepartie de la reconnaissance de l'infraction par l'accusé et du versement d'une somme d'argent au Trésor public ou de l'accomplissement d'une prestation déterminée. La transaction n'exclut pas l'action de la partie civile, puisqu'elle vaut reconnaissance de l'infraction. Elle met fin aux poursuites exercées contre le préposé lorsqu'elle intervient avec une personne morale.

L'article 29 insère dans le code de commerce un nouvel article L. 470-4-1, tendant à conférer à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, le droit de transiger, pour les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce, pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue.

Le Sénat a suivi la Commission des lois, en visant l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, plutôt que le « chef du service d'enquête compétent », comme le faisait la rédaction initiale du projet de loi. En effet, le chef du service d'enquête ne saurait être l'enquêteur qui a constaté l'infraction. Il pourrait s'agir en revanche du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Mais cette responsabilité pourrait aussi incomber au directeur général ou à ses adjoints, dans les affaires d'importance, alors qu'il n'est pas possible de les assimiler à un chef de services d'enquête.

Votre rapporteur approuve cette modification, qui ménage la souplesse nécessaire souhaitée par les sénateurs, et correspond aux dispositions similaires des codes forestier, de l'aviation civile et de l'environnement.

La transaction pénale n'est possible que pour les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce, pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue. Votre rapporteur reprend ici le tableau récapitulatif dressé par M. Christian Cambon, sénateur, rapporteur de la Commission des lois, qui illustre la faiblesse des réponses pénales aux pratiques restrictives de concurrence.

INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS SUIVANTES	SANCTIONS ENCOURUES		SANCTIONS PRONONCEES	
	PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES MORALES	PERSONNES PHYSIQUES (2002)	PERSONNES MORALES (DEPUIS 1994)*
<b>L. 441-3</b> Règles relatives à la <b>facturation</b> pour tout achat de produits ou toute prestation de service	<b>L. 441-4</b> Amende de 75 000 € ou 50 % de la somme qui aurait dû être facturée	<b>L. 441-5</b> - amende de 375 000 € - exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans maximum	97 condamnations - pour achat ou vente sans facture : · 8 mois d'emprisonnement ferme en moyenne · 1 250 € d'amende moyenne	36 condamnations
<b>L. 441-6</b> Obligation de communiquer à l'acheteur le barème de prix et les conditions de vente - conditions relatives au délai de règlement.	Amende de 15 000 €	Amende de 75 000 €	2 condamnations (800 € d'amende en moyenne)	4 condamnations
<b>L. 442-2</b> Interdiction de la revente à perte	Amende de 75 000 €	- amende de 375 000 € - affichage ou diffusion de la décision judiciaire	12 condamnations (2 375 € d'amende en moyenne)	12 condamnations
<b>L. 442-5</b> Prohibition des prix minimum imposés	Amende de 15 000 €		2 condamnations (1 500 € d'amende en moyenne)	
<b>L. 443-1</b> Règles relatives au délai de paiement par tout producteur, revendeur ou prestataire de services	Amende de 75 000 €		10 condamnations (2 467 € d'amende en moyenne)	
<b>L. 443-2</b> - Opérations frauduleuses destinées à favoriser la hausse ou la baisse artificielles des prix des biens et services	<b>L. 443-2</b> - 2 ans d'emprisonnement - 30 000 € d'amende - Interdiction droits civiques, civils et de famille - Affichage ou diffusion de la décision judiciaire	<b>L. 443-3</b> - amende de 150 000 € · Interdiction d'exercice d'une activité professionnelle · Placement sous contrôle judiciaire pour une durée maximale de 5 ans · Exclusion de marchés publics pour une durée maximale de 5 ans ou à titre définitif	Aucune condamnation	6 condamnations
- Hausse ou baisse artificielle des prix des produits alimentaires	- 3 ans d'emprisonnement - 45 000 € d'amende - Interdiction droits civiques, civils et de famille - Affichage ou diffusion de la décision judiciaire	· Interdiction de faire appel public à l'épargne pour une durée maximale de 5 ans ou à titre définitif - amende de 45 000 €		

*\* Pour les personnes morales, les seules données disponibles concernent le nombre de condamnations prononcées depuis l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau code pénal.*

L'administration ne peut proposer de transaction pénale qu'avec l'accord du procureur de la République. Le parquet exercera donc son contrôle sur le pouvoir de transaction de l'administration.

Enfin, cette procédure n'est possible que tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Cette précision résulte d'un amendement de la Commission des lois, adopté par les Sénateurs. Elle est destinée à éviter toute atteinte potentielle au principe de séparation des autorités de jugement et de poursuite, qui implique que l'autorité de poursuite ne peut mettre fin à une procédure dont l'autorité de jugement est saisie, sans l'accord de cette dernière.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Vergnier disposant que le montant de la transaction doit être supérieur au profit tiré de la commission du délit.

M. Jean Gaubert a estimé inacceptable qu'un délinquant sanctionné tire néanmoins un gain net de la commission d'une infraction.

Le rapporteur a estimé qu'il n'était pas envisageable que la transaction proposée permette à un délinquant de tirer profit de la commission d'une infraction et a donc estimé l'amendement inutile.

M. Jean Dionis du Séjour a déclaré partager pleinement l'objectif poursuivi par l'amendement mais a indiqué qu'il ne pouvait y être favorable dans sa rédaction actuelle, l'évaluation du profit tiré de la commission d'un délit lui paraissant très difficile.

M. Jean-Paul Charié a estimé que l'argument de M. Jean Dionis du Séjour était pertinent mais que celui du rapporteur ne l'était pas puisque des exemples existent dans lesquels la justice a sanctionné des délinquants d'amendes inférieures aux gains qu'ils ont tirés de leurs délits.

Le président Patrick Ollier s'est dit sensible au souci de moralisation exprimé par l'amendement mais s'est interrogé sur l'évaluation du profit tiré de la commission d'un délit.

M. Jean-Paul Charié a souligné que cette évaluation était souvent possible en indiquant, par exemple, que ce profit pouvait correspondre au montant des marges arrières abusivement facturées.

Le président Patrick Ollier a suggéré que l'amendement soit retiré et que le rapporteur s'engage à présenter un dispositif d'ici à la séance publique.

Le rapporteur ayant accepté cette proposition, **M. Jean Gaubert** a retiré cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Michel Vergnier prévoyant la publicité sous la forme des annonces légales de la transaction et de son montant.

M. Jean Gaubert a souligné que si son groupe n'était pas hostile à l'extension du système de la transaction pénale aux infractions aux dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce, il estimait déséquilibré le dispositif

proposé dans la mesure où il permettait aux délinquants de bénéficier rapidement, secrètement et à peu de frais d'une transaction éteignant les actions publiques à leur encontre. Il a donc souhaité assurer la publicité des transactions.

M. Jean-Paul Charié s'est opposé à cet amendement en attirant l'attention sur les effets pervers qu'il pourrait entraîner si des distributeurs l'utilisaient pour communiquer sur leur volonté de baisser les prix.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

Le **deuxième alinéa** de cet article indique que l'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction interrompt la prescription de l'action publique.

En effet, la transaction ne présente pas le caractère d'un jugement exécutoire. Si l'auteur de l'infraction se dérobe aux termes de la transaction, il ne peut donc être contraint de les exécuter. Les poursuites doivent donc pouvoir reprendre. Cet alinéa inscrit dans la loi la jurisprudence de la Cour de cassation qui a reconnu à l'accord du parquet à la proposition de transaction des effets identiques, en la matière, à ceux d'un acte de poursuite.

Le **troisième alinéa** de cet article prévoit que l'exécution par l'auteur de l'infraction, dans le délai imparti, des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction, éteint l'action publique.

Cette précision était nécessaire, puisque l'article 6 du code de procédure pénale indique que la transaction est l'une des causes d'extinction de l'action publique pour l'application d'une peine, lorsque la loi en dispose expressément.

Votre rapporteur approuve l'introduction de cette procédure de transaction pénale, qui présente des avantages incontestables, pour toutes les parties. Elle pourrait réduire indirectement le nombre des saisines ministérielles du Conseil de la concurrence, en comprenant l'engagement informel de l'administration de ne pas saisir le Conseil de pratiques anticoncurrentielles qu'elle aurait identifiées à l'occasion de sa procédure de transaction. Mais cette réforme accélérera la procédure, tout en permettant le règlement définitif du contentieux pénal. Elle renforce le caractère dissuasif de la sanction, et son effectivité, en permettant l'encaissement par le Trésor public d'une somme importante, alors que les amendes pénales sont rarement recouvrées. Tout en constituant une sanction pénale elle n'implique pas la publicité de l'audience correctionnelle, et n'emporte aucune inscription au casier judiciaire.

La Commission a *adopté* l'article 29 *sans modification*.

*Article 29 bis (nouveau)*  
(article L. 420-5 du code de commerce)

### **Prohibition du prix abusivement bas des vidéogrammes**

Sur avis défavorable du Gouvernement, le Sénat a voté un amendement présenté par MM. Valade, de Broissia et Gaillard, membres des commissions des affaires culturelles et des finances, portant article additionnel et complétant le dernier alinéa de l'article L. 420-5 du code de commerce par les mots : « et des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ».

L'article 29 *bis* vise à étendre aux supports vidéographiques - DVD et vidéocassettes - la prohibition des prix abusivement bas. En effet, l'article L. 420-5 du code de commerce prohibe « les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits. Les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits ».

Le code de commerce prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état, c'est-à-dire d'opération consistant simplement dans l'intermédiation entre le vendeur et l'acheteur, sans valeur ajoutée au produit. Pour être soumises à l'article L. 420-5, les pratiques de prix abusivement bas doivent concerner la vente d'un bien ayant été produit ou transformé par le vendeur. Des produits revendus dans leur emballage d'origine, dans le cadre d'une opération promotionnelle par exemple, sont ainsi revendus en l'état, et n'entrent pas dans le champ de l'article L. 420-5.

Toutefois, le dernier alinéa de cet article réserve une exception à la revente en l'état des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels : disques et cassettes audio, au nom de l'exception culturelle, puisque ces supports sont des vecteurs de diffusion de la création artistique.

L'émergence du secteur du DVD et des vidéocassettes n'était pas prévisible lors du vote de la loi dite Galland, en 1996. Or, le marché de la vidéo est actuellement confronté au développement de pratiques de prix très bas qui entraînent non seulement une dévalorisation des œuvres, notamment cinématographiques et audiovisuelles, mais également une déstabilisation du marché. De plus, la multiplication des opérations promotionnelles par vente de lots avec un code barre commun s'oppose à la rémunération des ayants droit, proportionnelle au chiffre d'affaires des ventes publiques, puisqu'il n'est pas possible d'identifier clairement les titres.

Compte tenu de l'évolution des supports audiovisuels, la différence de régime existant aujourd'hui entre cassettes et disques d'une part et CD et vidéos d'autre part, n'apparaît pas justifiée.

Votre rapporteur approuve ce nouvel article, qui a pour objet d'étendre aux supports vidéographiques (DVD et vidéocassettes) la prohibition des prix

abusivement bas, afin d'enrayer les pratiques commerciales préjudiciables aux intérêts légitimes des ayants droit et de restaurer une grille de prix cohérente et compréhensible pour le consommateur.

L'inclusion de la revente en l'état dans le domaine de l'article L. 420-5 du code de commerce ne s'accompagnant pas de son exclusion du champ d'application de l'article L. 442-4 relatif à la revente à perte, la revente d'un disque ou d'un DVD à un prix à la fois inférieur à son prix d'achat effectif et abusivement bas, est susceptible de provoquer le déclenchement de deux actions distinctes.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Article 30*

(article L. 470-4-2 [nouveau] du code de commerce)

#### **Extension de la procédure de composition pénale à certaines des infractions prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce**

Cet article insère un nouvel article L. 470-4-2 dans le code de commerce, élargissant les possibilités de recourir à la composition pénale à certains des délits prévus par le titre IV du livre IV du code de commerce.

La composition pénale a été instituée par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, codifiée aux articles L. 41-2 et L. 41-3 du code de procédure pénale. Le champ de cette procédure alternative aux poursuites pénales a été élargi par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Parallèlement, le nombre de compositions pénales a fortement augmenté, passant de 1 511 mesures en 2001 à 21 600 mesures en 2004, soit, selon le rapporteur de la commission des lois du Sénat, 5,2 % des affaires poursuivies devant le tribunal correctionnel.

La composition pénale peut être proposée par le ministère public, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne physique qui reconnaît avoir commis une contravention ou un délit punissable d'une peine de cinq ans d'emprisonnement maximum.

La proposition doit recevoir l'accord de l'auteur des faits, puis être soumise à un magistrat du siège (le président du tribunal correctionnel, le juge d'instance, ou le juge de proximité sur délégation du président du tribunal de grande instance), conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 2 février 1995. A défaut de l'ordonnance de validation du magistrat du siège, la proposition de composition devient caduque. Il y a là une différence importante avec la transaction pénale.

L'article 41-2 du code de procédure pénale détaille les mesures qui peuvent constituer la composition pénale (amende, remise de permis administratifs, remise de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou en est le produit, etc.).

L'exécution de cette composition pénale conduit à l'extinction de l'action publique, même si elle ne constitue pas une condamnation pénale. Elle ne peut donc constituer le premier terme de la récidive, mais elle est en principe inscrite au casier judiciaire.

Le **premier alinéa du paragraphe I** du nouvel article L. 470-4-2 précise les hypothèses dans lesquelles cette possibilité est offerte.

Il rend la composition pénale applicable aux personnes morales, alors qu'elle n'était jusqu'alors applicable qu'aux seules personnes physiques.

Il précise en outre le champ d'application de cette procédure. Sont concernés les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, (alors que la composition peut actuellement être proposée pour des délits passibles de cinq ans d'emprisonnement), et les contraventions connexes.

Le **deuxième alinéa** du I précise que seule l'amende de composition pénale versée au Trésor public, prévue par le 1<sup>o</sup> de l'article L. 41-2 du code de procédure pénale serait applicable aux personnes morales.

Le **paragraphe II** permet, pour les délits mentionnés au I, au procureur de la République, de proposer la composition pénale à l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un fonctionnaire mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 450-1. Il s'agit des fonctionnaires de catégorie A du ministère chargé de l'économie, spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, et qui peuvent alors recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires. Ces fonctionnaires ne sont que des intermédiaires, qui notifieront à l'auteur des faits la proposition de composition : celle-ci émane toujours du procureur de la République, dont le pouvoir d'initiative n'est pas atteint.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Article 31*

(article L. 442-2 du code de commerce)

#### **Modification de la définition du seuil de revente à perte**

Cet article modifie de façon progressive le calcul du seuil de la revente à perte, celle-ci demeurant une infraction pénale. L'objectif du Gouvernement est

d'encourager distributeurs et fournisseurs à baisser les prix de vente et de mettre fin à l'essor d'une pratique aux effets pervers nombreux pour le consommateur : des prix élevés d'un côté et des avantages financiers versés par les fournisseurs aux distributeurs (les « marges arrière »<sup>(1)</sup>) de l'autre. Pour limiter ces marges arrière, les avantages financiers qui dépassent 20 % du prix net des produits pourront être intégrés dans la fixation du prix. Toutefois, le Gouvernement a prévu un dispositif transitoire de six mois permettant de parvenir à cette limite de façon progressive. Les infractions à la revente à perte commises jusqu'à l'expiration de cette période de six mois seront jugées, et l'exécution des sanctions prononcées se poursuivra, selon les dispositions en vigueur lors de leur commission.

Parallèlement au texte de loi, **un décret** annoncé par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet modifiera les missions de la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) afin notamment de lui offrir la possibilité d'émettre un avis annuel sur les évolutions souhaitables, notamment à la baisse, de ce seuil.

Le projet de loi maintient donc l'interdiction de la revente à perte, imposée par l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et modifiée par la loi n° 96-588 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 relative à la loyauté et à l'équilibre des relations commerciales dite Galland. Ce maintien correspond à l'une des conclusions de la mission d'information sur les relations commerciales de votre commission.

Le SRP n'interdit nullement de baisser les prix : il y a aujourd'hui des marges avant, comme le prouvent les baisses de prix pratiquées actuellement par certains distributeurs. Il n'y a donc aucune raison de changer sur ce point une loi, qui en France, a fait ses preuves.

Cette **interdiction** est actuellement formulée à l'article L. 442-2 du code de commerce, qui précise aussi le mode de calcul du seuil de revente à perte (SRP).

Le présent projet de loi ne modifie pas le premier alinéa de cet article, aux termes duquel « le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 75 000 euros d'amende. Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif ». Il est important de noter que si la revente à perte est interdite, sa simple annonce l'est également.

---

<sup>(1)</sup> – **Marges avant** : sommes correspondant à la différence entre le prix d'achat facturé au revendeur et le prix de vente au consommateur, TVA déduite. Ce sont les marges « classiques ».

– **Marges arrière** : sommes correspondant à la facturation par les distributeurs de la rémunération de différents postes relevant de la « coopération commerciale » : facturation au fournisseur du référencement de ses produits dans un catalogue, paiement de la mise en tête de gondole, participation à la rénovation du magasin, fourniture de statistiques de vente par magasin, contribution aux activités commerciales...

Le I de l'article 31 modifie en revanche le deuxième alinéa de l'article L. 442-2 qui définit le prix d'achat effectif.

**Actuellement, le prix d'achat effectif** est le prix unitaire figurant sur la facture majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente, et du prix du transport. Selon cette définition, les rabais, ristournes et remises ne figurent pas sur la facture d'achat.

Le seuil actuel de revente à perte, ou **prix simple net**, correspond au prix de vente au tarif du fournisseur, diminué des remises consenties par ce dernier au distributeur. C'est le prix sur facture.

Le **double net** intègre en outre les rabais et ristournes conditionnels (liés à un objectif de vente, et attribués en fin d'année).

Le **triple net** prend également en compte le montant total de la coopération commerciale.

Ce dispositif mis en place par la loi Galland, qui correspond aux dispositions d'autres pays contre le dumping, a eu des effets positifs : il a assuré un véritable respect de l'interdiction de revente à perte, et a mis fin aux excès de la guerre des prix que se livraient les principales enseignes de la grande distribution. Il évite la « prise en otage » de grandes marques ou de produits de référence (pain, beurre, jouets lors des fêtes de fin d'année...) par certains revendeurs qui peuvent opérer une péréquation de leurs marges sur d'autres références. Le petit commerce, les artisans et les grossistes, grâce au SRP, ont retrouvé une compétitivité de leurs prix, avec des écarts modérés par rapport aux hyper et supermarchés.

La loi Galland a permis par ailleurs le maintien de la diversité de l'offre commerçante, des hypermarchés aux commerces de proximité. Elle a ouvert la voie à une stabilisation, depuis 1998, de la situation du petit commerce de proximité, qui a même pu retrouver une légère croissance depuis 2002. Cette situation résulte de la réduction de l'écart de prix à la consommation entre les articles vendus en grande distribution et ceux vendus dans le commerce de proximité : le basculement « vers l'arrière » des marges de la grande distribution ayant conduit les grandes surfaces à augmenter leurs prix, l'écart ne dépasse plus 20 %, ce qui permet aux petits commerces de retrouver une compétitivité-prix qu'ils avaient perdue depuis longtemps.

Ce principe a toutefois été largement contourné, et a donné lieu à de nombreuses dérives : n'étant plus maîtres du prix de revente aux consommateurs, les distributeurs ont cherché à jouer sur les « marges arrière ».

Les marges arrière s'élèvent en moyenne à 33,5 % du prix net facturé des articles mais s'échelonnent de 5 % à 70 % selon les secteurs de produits (peu dans le bricolage ou les produits agricoles non transformés, beaucoup dans la

saucisserie). Elles n'ont cessé d'augmenter ces dernières années : la coopération commerciale représentait 21,9 % du prix net facturé (tous produits de grande consommation de marque nationale) en 1998, 30,7 % en 2002 et 32 % en 2003. Il est à noter qu'elles concernent presque exclusivement les produits de marque de grande consommation, dans l'agro-alimentaire et la droguerie-hygiène –beauté.

Le niveau atteint aujourd'hui est très excessif. Pour autant, il ne s'agit pas d'une conséquence directe de la législation applicable mais d'une dérive due à la politique commerciale des grands industriels et de la grande distribution, dont ils sont coresponsables, bien qu'ils s'en rejettent mutuellement la responsabilité. La grande distribution impose par ailleurs aux PME en marque propre des marges arrière sans contrepartie.

Le niveau atteint par les marges arrière est d'autant plus préoccupant, que celles-ci ont un effet inflationniste. Les marges arrière, c'est-à-dire les remises consenties aux distributeurs par les fournisseurs en rémunération d'un service de coopération commerciale, vrai ou faux, ne peuvent être répercutées dans le prix de vente au consommateur, étant donnée la définition actuelle du seuil de revente à perte.

Lorsqu'un distributeur exige de son fournisseur une hausse des marges arrière, celui-ci doit augmenter son prix sur facture pour maintenir sa propre marge : le seuil de revente à perte et le prix pour le consommateur augmentent d'autant.

Il importe donc d'assurer l'effectivité de la loi et la transparence des pratiques, pour faire disparaître la fausse coopération commerciale, sans priver de contreparties les services commerciaux effectifs, et d'assainir le système sans déclencher de guerre des prix.

Plusieurs tentatives de réforme de la loi Galland ont donc eu lieu depuis 1996, afin d'en corriger les effets pervers.

La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, dite loi NRE a amélioré la définition des abus en matière de coopération commerciale. L'article 442-6 du code de commerce a par exemple été complété, afin de sanctionner les rémunérations qui ne correspondent à aucun service commercial, ou qui sont disproportionnées au regard de ce service. Cette définition s'applique bien à la fausse coopération commerciale, visée par l'expression de « marges arrière ».

La circulaire du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs, dite circulaire Dutreil a apporté une première définition de la coopération commerciale, précisé les règles de contractualisation des services de coopération commerciale, encouragé le transfert de leur rémunération des marges arrière vers les marges avant.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, M. Nicolas Sarkozy, a obtenu des industriels, producteurs et distributeurs un accord signé le 17 juin 2004, dans lequel ils s'engageaient à baisser de 2 % le niveau du prix des produits de grandes marques. Cette baisse a été sensible, puisque l'INSEE a relevé une baisse des prix des produits de grande consommation de 0,4 % en 2004, alors que cet indice était en constante augmentation depuis sa création en 1998. Cette baisse n'a toutefois pas été entièrement perçue par les consommateurs.

Parallèlement à cet accord, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie avait chargé une commission présidée par M. Guy Canivet, Premier président de la Cour de Cassation, de réfléchir à ces questions. Cette commission a souhaité une meilleure définition de la coopération commerciale, et un encadrement plus strict.

En ce qui concerne le mode de calcul du seuil de revente à perte, un éventail complet de solutions a été envisagé, dont aucune n'est idéale.

Le statu quo constitue une première option, difficile à justifier au regard de la situation actuelle, unanimement dénoncée.

Fixer le seuil de revente à perte au triple net constitue l'autre solution extrême. Recommandée par la commission Canivet en raison de sa simplicité, de sa conformité aux réalités économiques, et de son contrôle facile, elle consisterait à déduire du prix d'achat tous remises, ristournes et rabais. En fixant le SRP à un niveau bien inférieur au prix de facture, elle permettrait de relancer la concurrence par les prix, et de redonner du pouvoir d'achat au consommateur. Notre mission d'information a toutefois rejeté cette solution en raison des conséquences dévastatrices qu'elle aurait sur certains fournisseurs et sur les petits commerces, qui jouent un rôle social essentiel, et contribuent à l'aménagement du territoire.

Entre ces deux solutions extrêmes, nous avons envisagé les avantages et inconvénients de plusieurs autres, rappelées ici :

---

<b>SOLUTION</b>	<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<b>1. double net</b>	Ne bouleverse pas les équilibres en vigueur	- N'agit pas sur les marges arrière  - Risque de n'avoir aucun impact sur les prix
<b>2. triple net</b>	- Solution la plus proche de la réalité économique - Simplicité d'application - Progressivité possible - Susceptible d'avoir un impact important sur les prix	- Risque de guerre des prix dans les cas où la coopération commerciale est élevée  - Fragiliser tous les petits : PME, petits distributeurs, commerces de proximité

<b>3. Application d'un coefficient de diminution du prix net facturé</b>	- Simplicité d'application	- N'empêche pas le développement de la coopération commerciale - Risque d'effet sur les prix de courte durée
<b>4. triple net augmenté d'un coefficient de marge</b> (SRP = triple net x 1.1 pour les commerces > 300m <sup>2</sup> )	- Avantages du triple net - Le coefficient permet de protéger le petit commerce - Se rapproche de l'idée d'un « SRP économique »	- Problème des secteurs où la coopération commerciale est inférieure au coefficient de 10% : risque de relèvement des prix)
<b>5. Abaissement du SRP par transfert (progressif sur plusieurs années) au-delà d'un taux de marges arrière</b>	- Permet de neutraliser toute augmentation de la coopération commerciale, sans la plafonner	- Une certaine complexité pour les contrôles

---

La mission recommandait finalement l'adoption de l'une des deux dernières solutions :

- **le triple net augmenté d'un coefficient de marge** qui pourrait constituer un seuil de prédation (par exemple SRP = triple net + 10 %) ;

- **l'abaissement du SRP par transfert au-delà d'un taux de marges arrière**, ce transfert se faisant de manière progressive sur quelques années On pourrait dans ce cas envisager deux formules de basculement :

- basculer au-delà de 20 % la première année, puis de 15 % la deuxième année puis 10 % la troisième) ;

- ou basculer en % de la marge arrière actuelle, un tiers la première année, un deuxième tiers la deuxième année jusqu'à environ 90 %.

Le Gouvernement propose dans le présent texte de réduire le SRP par transfert en avant d'un nombre déterminé de points de marges arrière.

**Le paragraphe I de l'article 31** précise et complète dans ce but la définition actuelle du seuil de revente à perte.

Il précise que le prix d'achat effectif est le prix unitaire *net* figurant sur la facture *d'achat*.

Il rappelle que ce prix sur facture d'achat est majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente, et du prix du transport.

Il ajoute, et c'est là le plus important, que le prix ainsi calculé est ensuite minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur, exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et excédant 20 %.

Tous les avantages financiers versés au titre de la coopération commerciale et des services distincts, et excédant le seuil de 20 % devront donc apparaître sur la facture d'achat, ce qui permettra leur répercussion dans le SRP, qui sera abaissé d'autant.

Deux raisons expliquent que le Gouvernement ait retenu ce seuil de 20 % : il correspond au niveau moyen de la coopération commerciale à l'étranger, ainsi qu'à la marge moyenne nécessaire à la grande distribution pour couvrir ses frais de fonctionnement. Il devrait donc, selon les auteurs du projet de loi, permettre d'atteindre l'objectif d'une baisse des prix, sans que celle-ci ne soit dévastatrice comme elle l'a été aux Pays-Bas.

Votre rapporteur estime que le dispositif proposé à l'article 31 n'est qu'une demi-solution, et qu'il faut l'inscrire dans une véritable perspective. La coopération commerciale étant très strictement encadrée par les autres articles du titre VI, qui renforcent également les possibilités de lutter contre les pratiques abusives ou restrictives de concurrence, il est nécessaire de donner un signal fort sur les objectifs du législateur dans le domaine des relations commerciales. Ces objectifs ne correspondent pas à la légalisation de fait des marges arrières par l'article 31, qui présente par ailleurs des effets pervers majeurs. Ce système risque en effet d'avoir pour conséquence paradoxale une hausse des marges arrières dans certains secteurs. Imaginons un produit, sur lequel un distributeur bénéficie de 25 % de marges arrières. L'article 31 lui permet de baisser son SRP de 5 points. Un deuxième distributeur, qui ne bénéficierait sur ce même produit que de 15 % de marges arrières, ne pourrait baisser son SRP, sauf à aller demander à son fournisseur d'augmenter la marge arrière afin de dépasser le seuil de 20 % actuellement prévu, et de pouvoir la répercuter dans un SRP abaissé.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose de pousser plus loin la logique de l'actuel article 31, en agissant encore davantage sur le stock comme sur le flux de marges arrières.

Afin d'en réduire le stock, il faudrait préciser que le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente, et du prix du transport, et minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur, exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et **excédant 20 % la première année, 15 % la deuxième année, et 10 % la troisième année**, conformément à l'une des solutions retenues par la mission d'information.

Afin que les petits commerçants indépendants puissent répondre à la pression concurrentielle exercée par la grande distribution, malgré la difficulté de pratiquer des barèmes de prix différenciés pour un fournisseur selon le type de client, votre rapporteur vous propose un deuxième amendement leur permettant de bénéficier de conditions d'approvisionnement privilégiées.

Le prix d'achat effectif tel que défini plus haut serait affecté d'un coefficient de 0,9 pour le grossiste qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui sont indépendants et qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou prestataire de services final. Est indépendant au sens de la présente disposition, toute entreprise libre de déterminer sa politique commerciale et dépourvue de lien capitalistique et/ou d'affiliation avec le grossiste.

**Le paragraphe II de l'article 31** prévoit un dispositif transitoire, permettant une mise en œuvre progressive du nouveau seuil de revente à perte.

Pendant les six mois suivant la publication de la présente loi, seule la moitié de ceux des avantages financiers qui dépassent le seuil de 20 % viendront minorer le seuil de revente à perte.

Le **paragraphe III** de l'article 31 prévoit une dérogation au principe de l'application immédiate de la loi pénale plus douce (rétroactivité *in mitius*) pour les infractions à l'article L. 442-2 commises avant l'expiration de la période transitoire de six mois, **c'est-à-dire y compris pour les infractions commises avant le vote de ce projet de loi**. Rappelons que la violation de l'interdiction de la revente à perte est passible d'une amende pénale de 75 000 euros.

Aux termes des paragraphes I et II, le seuil de revente à perte sera, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, plus bas qu'actuellement.

Or, conformément aux articles 112-1 et 112-4 du code pénal, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes. Normalement, l'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne. Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale.

La dérogation à ces principes prévue au paragraphe III vise à éviter que la mise en œuvre progressive des nouvelles règles relatives au seuil de revente à perte ne soit contournée par certains opérateurs, qui souhaiteraient en « anticiper » l'application intégrale, et à éviter que tout dispositif d'abaissement du seuil de revente à perte ne se transforme de fait en amnistie pour une partie des infractions commises à l'interdiction de la revente à perte.

La Commission a examiné deux amendements de suppression de l'article, présentés respectivement par Mme Josiane Boyce et par M. Philippe Feneuil.

M. Philippe Feneuil a jugé souhaitable d'encadrer les marges arrière, dont il a stigmatisé la dérive, mais inopportun de remettre en cause le seuil de revente à perte.

Le rapporteur a estimé que la mission d'information de la Commission sur les relations commerciales avait souhaité la suppression progressive des marges arrière et que cet objectif ne lui paraissait pas compatible avec le dispositif adopté par le Sénat, dont il a estimé qu'il présentait plusieurs effets pervers, dont celui de légaliser 20 % de marges arrière.

Il a indiqué qu'il proposait en conséquence, conjointement avec notamment le président Patrick Ollier et M. Michel Raison, un amendement tendant à faire basculer en trois ans les marges arrière vers l'avant pour améliorer la transparence des relations commerciales.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié précisant, d'une part, que jusqu'au 31 décembre 2006, le prix d'achat effectif des produits agroalimentaires, droguerie et bazar était minoré de 10 % ; et, d'autre part, que tout avantage ou diminution remis par le distributeur au consommateur à l'occasion de l'achat d'un produit venait diminuer le prix de vente de ce produit. M. Jean-Paul Charié a rappelé que l'objectif recherché par l'instauration du seuil de revente à perte consistait à empêcher qu'une grande surface vende à un prix artificiellement et anormalement bas. Il a ajouté qu'il ne s'agissait nullement d'un prix minimum et que le projet de loi devrait permettre la suppression des marges arrière. En revanche, il a estimé qu'il n'y avait aucune raison de modifier la définition du seuil de revente à perte, ajoutant que l'amendement du rapporteur ayant cette finalité risquait de rendre cette définition inapplicable, puisqu'il précisait que le prix d'achat effectif se définit comme le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du coût du transport et minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, fixés par le contrat de coopération commerciale, et excédant un seuil de 20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il a précisé que s'il soutenait les propositions du rapporteur tendant à instaurer un coefficient minorant le seuil de revente à perte dans les secteurs agroalimentaire et de droguerie, en revanche, il s'opposait à un dispositif jugé trop complexe, et remettant en cause une définition qu'on avait mis quinze ans à élaborer. Il a estimé qu'aligner le seuil de revente à perte sur le triple net menacerait de disparition le petit commerce, en permettant aux hypermarchés d'annoncer des prix trois fois moins chers que ceux du petit commerce. Il a ajouté que l'introduction dans le calcul du seuil de revente à perte de l'excédent de 20 % du montant total de l'ensemble des autres avantages consentis par le vendeur allait engendrer des contestations sans fin, alors que la définition actuelle se fondait sur un élément simple : la facture.

M. Jean Dionis du Séjour a présenté un amendement visant, parallèlement à l'amendement du rapporteur, à proposer une nouvelle définition de la notion de seuil de revente à perte, et disposant que le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport et minoré du

montant de l'ensemble des sommes reçues du fournisseur au titre des réductions de prix et de la coopération commerciale auquel est appliqué un coefficient de distribution fixé par décret en Conseil d'Etat et modulé en fonction des différents canaux de distribution.

M. Jean Dionis du Séjour a rappelé qu'en France, l'évolution des prix alimentaires avait été nettement supérieure à celle des autres pays de l'Union européenne, comme l'avait illustré le rapport du groupe d'experts présidé par M. Guy Canivet, Premier président de la Cour de cassation intitulé « Restaurer la concurrence par les prix - Les produits de grande consommation et les relations entre industrie et commerce ». Ajoutant que l'on avait assisté depuis 1996 à la croissance du phénomène des marges arrière, il a précisé qu'elles s'élevaient en moyenne à 30 ou 40 % du prix net facturé des articles, mais s'échelonnaient de 5 à 70 %. Indiquant que le projet de loi devait offrir une perspective de suppression totale des marges arrière, il a souligné le fait que c'était les grands distributeurs qui y trouvaient un intérêt, au détriment du consommateur. Il a précisé que la relance de la consommation devait s'opérer grâce à une diminution des prix qui ne pourrait être que modérée. Tout en précisant qu'il n'avait pas choisi dans son amendement la même définition du seuil de revente à perte que celle proposée par le rapporteur, il a néanmoins ajouté qu'il était prêt à s'aligner à la proposition formulée par ce dernier, à condition que le projet de loi donne des orientations claires sur la suppression des marges arrière, avec un calendrier qui aille jusqu'à zéro.

Répondant à M. Jean Dionis du Séjour, M. Michel Raison a indiqué qu'il jugeait préférable d'adopter la solution progressive et équilibrée proposée par le rapporteur plutôt que celle de M. Jean Dionis du Séjour. En effet, cosignataire de l'amendement de M. Luc Chatel, rapporteur, et du président Patrick Ollier, M. Michel Raison a indiqué que cet amendement présentait l'avantage de ne s'appliquer qu'aux acteurs profitant effectivement des marges arrière, là où l'amendement de M. Jean Dionis du Séjour s'appliquerait à tous les acteurs sans distinction.

M. Jean Gaubert a estimé que nul ne pouvait être certain des conséquences précises de chaque solution proposée. Il a souligné que les prises de position des différents acteurs sur ces projets de réforme avaient étonnamment varié. Il a ajouté que le système était tel que le consommateur ne bénéficiait nullement de la situation, et que quel que soit l'acteur fixant les règles du jeu, industriel ou grande surface, le rapport de force était tel que les grands industriels étaient favorisés au détriment des petites et moyennes entreprises. Insistant sur le fait que le système des marges arrière avait engendré la fuite en avant des prix de catalogue, il a indiqué qu'il rejoignait les positions défendues par le rapporteur et par M. Jean Dionis du Séjour dans leurs amendements et allant dans le sens de la suppression totale des marges arrière.

Puis le rapporteur, M. Luc Chatel a présenté deux amendements :

– le premier, cosigné par le président Patrick Ollier, ainsi que par M. Michel Raison, tendant à redéfinir le seuil de revente à perte, disposant que le prix d'achat effectif se définit comme le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du coût du transport et minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, fixés par le contrat de coopération commerciale, et excédant un seuil de 20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ramené à 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

– le second prévoyant d'appliquer pour les grossistes un seuil de revente à perte inférieur de 10 % pour les produits vendus aux petits commerçants indépendants.

Il a insisté sur le fait qu'il fallait agir sur un double levier. D'une part, il convenait d'encadrer la coopération commerciale, comme le prévoyait l'article 28 du projet de loi ; et d'autre part, il était indispensable de modifier le mode de calcul du seuil de revente à perte. Il a ensuite rappelé que le rapport de la mission d'information sur les relations commerciales avait envisagé deux solutions :

– la première, consistant à proposer un « triple net » affecté d'un coefficient ;

– la seconde, partant du système existant, et redéfinissant la notion de seuil de revente à perte.

Soulignant que la première solution pouvait avoir des effets pervers pour tous les secteurs se trouvant actuellement en deçà du seuil de revente à perte prévu, il a indiqué que son amendement reprenait par conséquent la seconde proposition, en proposant une baisse progressive sur trois ans des marges arrière. Enfin, il a présenté son second amendement, tendant à prévoir un coefficient minorant le seuil de revente à perte pour que les commerçants indépendants puissent être concurrentiels par rapport à la grande distribution.

M. Jean-Paul Charié a tenu à saluer la qualité du travail mené par MM. Luc Chatel, Michel Raison et Jean Gaubert malgré son désaccord sur ce sujet compliqué. Il a cependant souligné que si, conformément à l'amendement présenté par le président et le rapporteur, on introduisait l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur, et donc demain la publicité à la télévision, cela diminuerait d'autant le seuil de revente à perte et en conséquence, cela risquerait de tuer le petit commerce.

M. Jean Dionis du Séjour a quant à lui estimé que le coût du transport entrant dans la chaîne logistique et qu'il existait un flottement entre les notions de « prix triple net » et de « prix triple net plus frais du distributeur ». Par ailleurs, il s'est prononcé contre une limitation du report en avant des marges arrière à 10 % dans la mesure où les critiques formulées contre le texte du Gouvernement fixant ce même seuil à 20 % seraient les mêmes pour un seuil à 10 %.

Il a en outre déclaré que les marges arrière étaient le nid de la corruption à la française et qu'un large assainissement était nécessaire.

Enfin, il a ajouté que les marges arrière étaient une spécificité franco-française qui n'existait nulle part ailleurs et qu'elles devaient être supprimées. En conséquence, il a estimé nécessaire d'indiquer avec force une direction en faveur de la suppression des marges arrière.

M. Jean Gaubert a ensuite avancé d'autres arguments en faveur d'un assainissement des marges arrière : celles-ci n'existant que sur les échanges franco-français, elles contribuent à une complexification des relations commerciales, avec le risque de voir les grandes surfaces se tourner vers des fournisseurs étrangers. Il a donc appelé à une simplification et à un rapprochement avec le droit existant dans les autres pays. A cet égard, il s'est également prononcé contre le maintien d'un seuil de 10 %, l'objectif étant d'atteindre le triple net quel que soit le temps que cela prenne, au risque, sinon, d'effets pervers.

M. Jérôme Bignon a, quant à lui, exprimé son adhésion aux amendements du rapporteur, considérant qu'ils établissaient un équilibre judicieux dans le sens d'un progrès extrêmement substantiel, sur lequel il faudrait faire le point en 2008.

Le rapporteur a également estimé que la présentation par le Gouvernement au Parlement, en 2005, du rapport relatif à l'application des dispositions du titre VI (sur l'évolution des pratiques commerciales) prévu à l'article 37 *ter* du projet de loi permettrait de mesurer l'impact de la réforme sur les grands équilibres entre les différents acteurs et en particulier sur le commerce de proximité, et d'envisager le cas échéant d'aller à l'étape ultime du triple net. Il a rappelé l'équilibre qu'il proposait entre les dispositions qui modifient le seuil de revente à perte et celles qui permettent au petit commerce de survivre. Il a insisté sur le fait que cette réforme devait poursuivre un objectif de transparence en direction des PME, des petits producteurs et des consommateurs qui ont souffert des arrangements entre grands industriels et grands distributeurs, rappelant qu'en dépit de conditions de négociation très difficiles, certains petits producteurs préféreraient aujourd'hui se tourner vers le « hard discount ». Enfin, il a conclu sur la nécessité de mettre en place un dispositif progressif de réduction des marges arrière allant vers plus de transparence.

Se rangeant à l'avis du rapporteur, Mme Josiane Boyce et M. Philippe Feneuil ont retiré leurs amendements visant à la suppression de l'article 31. La Commission a ensuite *rejeté* l'amendement de M. Jean-Paul Charié avant d'*adopter* l'amendement (**amendement n° 188**) présenté par le président, le rapporteur, et M. Michel Raison. Par conséquent, l'amendement de M. Jean Dionis du Séjour est devenu sans objet de même que l'amendement de M. Jean-Paul Charié visant à prendre en compte le coût et non le prix du transport dans le calcul du prix d'achat effectif.

La Commission a ensuite examiné deux amendements identiques portant sur la définition de la revente à perte pour les carburants et visant à y intégrer les coûts additionnels indissociables de la revente au détail de carburants (assurance, gestion des cuves...), l'un de M. Jean-Marc Nudant et l'autre de M. Jean-Paul Charié. Le rapporteur s'est montré défavorable à ces amendements, estimant qu'ils entraînaient un véritable effet pervers, la hausse du seuil de revente à perte selon ce mode de calcul ayant pour conséquence d'augmenter les marges arrière. Par ailleurs, il s'est dit opposé à des dérogations sectorielles. Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* ces amendements.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par le président Patrick Ollier, le rapporteur, et M. Michel Raison, visant à appliquer aux grossistes un seuil de revente à perte inférieur pour les produits vendus aux petits commerçants indépendants, afin que ceux-ci puissent résister à la pression concurrentielle de la grande distribution. M. Jean Dionis du Séjour a fait remarquer que cet amendement constituait un complément du précédent amendement du rapporteur visant à faire baisser les marges arrière dans la perspective où celles-ci ne seraient pas ramenées à zéro, et qu'il s'abstenait donc sur les deux amendements. M. Jean-Paul Charié a souligné que l'amendement reflétait un souci pertinent et louable du rapporteur mais que tous les grossistes ne pourraient pas en bénéficier. Le rapporteur a exprimé son désaccord sur ce point, affirmant que les marges arrière existaient aussi dans le commerce de gros et qu'il serait donc possible de les répercuter pour abaisser le seuil de revente à perte et donner de meilleures conditions d'achat aux petits commerçants. La Commission a *adopté* l'amendement (**amendement n° 189**) ainsi que l'article 31 *ainsi modifié*.

*Article 31 bis (nouveau)*

(article L. 442-6 du code de commerce)

**Lutte contre les pénalités abusives infligées aux fournisseurs**

Sur proposition du rapporteur, M. Gérard Cornu, et avec l'avis favorable du Gouvernement, le Sénat a adopté un amendement de la commission des affaires économiques portant article additionnel au projet de loi, visant à compléter le I de l'article L. 442-6 du code de commerce par un 8°.

Cet alinéa ajoute, à la liste des pratiques qui engagent la responsabilité de leur auteur et l'obligent à réparer le préjudice causé, le fait de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison, ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, avant même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

Alors que la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) a relevé en avril 2004 le caractère abusif de cette pratique, les dispositions en vigueur sur la compensation, au regard aussi bien du code civil, dont les

articles 1289 et suivants établissent seulement le principe général, que des règles concernant les pratiques restrictives, sont insuffisantes pour sanctionner ce type de pratique.

C'est pourquoi les sénateurs ont voulu viser expressément cette compensation au titre des pratiques restrictives encadrées par l'article L. 442-6 du code de commerce.

Votre rapporteur approuve cette disposition qui permettra aux fournisseurs de disposer d'un moyen efficace pour s'opposer à une pratique trop fréquente des distributeurs.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Gaubert visant à rédiger le dispositif introduit par le Sénat dans un sens plus protecteur pour les fournisseurs en précisant que la disposition s'appliquait même lorsque le fournisseur était dans l'impossibilité de contrôler la réalité de ce qui lui était reproché et non seulement « avant qu'il n'ait été en mesure de le faire ». Le rapporteur a exprimé son accord sur le fond tout en s'interrogeant sur la portée de la nuance sémantique introduite par l'amendement. M. Jean Gaubert a alors apporté l'exemple de produits frais, tels des fraises, transportés d'un bout à l'autre de la France et pour lesquels le fournisseur est matériellement dans l'impossibilité de constater le grief, ces produits étant rapidement périssables. M. Michel Raison a néanmoins estimé l'amendement inutile. Quant à M. Jean-Paul Charié, il a jugé nécessaire de mettre fin à ces pratiques et de faire en sorte qu'un client ne puisse plus déduire d'office des pénalités. Par conséquent, il s'est prononcé en faveur d'une interdiction de ce qu'il a qualifié de « racket » et de « terrorisme économique » envers les fournisseurs. Il a considéré à cet égard qu'il devait exister une rédaction plus simple de l'article 31 *bis* pour atteindre ce but. Le rapporteur s'est finalement déclaré favorable à l'amendement tout en affirmant à l'attention de M. Jean-Paul Charié son intention d'examiner la possibilité de simplifier encore le dispositif. Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a donc *adopté* l'amendement puis l'article *ainsi modifié* (**amendement n° 190**).

*Article 32*

(article L. 442-6 du code de commerce)

**Diverses dispositions sur la réglementation des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs**

Cet article apporte plusieurs compléments à l'article L. 442-6 du code de commerce. Ainsi, il vise à préciser que la globalisation artificielle des chiffres d'affaires ou la demande d'alignement peut engager la responsabilité de l'auteur de ces pratiques, à interdire les accords de gamme constituant des abus de puissance de vente, à encadrer la rupture de relations commerciales résultant d'une procédure d'enchères à distance et à contraindre le professionnel se prétendant libéré de ses obligations commerciales à justifier le fait prouvant leur extinction.

Sur proposition du rapporteur, le Sénat a adopté un amendement présenté par la commission des affaires économiques, ajoutant un nouveau **paragraphe IA** à l'article 32, complétant d'une phrase le *a* du 2° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat.

Aux termes de cette phrase, obtenir ou tenter d'obtenir d'un partenaire commercial la globalisation artificielle des chiffres d'affaires ou un alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients peut engager la responsabilité de l'auteur de cette pratique, et l'obliger à réparer le préjudice causé, à condition toutefois que cet avantage ne corresponde à aucun service commercial effectivement rendu ou soit manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu.

Cet ajout vise de manière spécifique les pratiques des centrales d'achat constituées par les enseignes pour renforcer leur capacité de négociation en s'alliant face aux fournisseurs, alors que le Conseil de la concurrence s'est toujours refusé à sanctionner ces pratiques sur la base du droit actuel. La constitution de centrales d'achat ou de référencement, en France ou à l'étranger, aboutit à une transparence des conditions commerciales des fournisseurs à l'égard de leurs différents clients de la distribution regroupés dans la nouvelle centrale, transparence entre firmes en concurrence sur le marché que ce nouvel alinéa tend à prohiber.

Le **paragraphe I** de cet article complète le dispositif mis en place par l'article 26 du projet de loi, permettant l'interdiction, à certaines conditions, des accords de gamme. L'article 26 vise le second alinéa de l'article L. 420-2 du code de commerce concernant l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique, alors que le présent article concerne l'abus de puissance de vente, qui est l'un des trois types d'abus visés par le *b* du 2° du I de l'article L. 442-6 (avec l'abus de dépendance économique et l'abus de puissance d'achat).

Le 2° du I de l'article L. 442-6 a été introduit par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, dite loi NRE. Il correspond à la volonté explicite du législateur d'appréhender « l'abus de dépendance économique dans le cadre de relation ne déstabilisant pas le marché » (rapport Besson n° 2864, 19 janvier 2001, sur art. 29), donc indépendamment des considérations de marché nécessaires à la mise en œuvre de l'article L. 420-2-2° du code de commerce. Le rapporteur du Sénat, M. Philippe Marini, avait vu là « l'un des articles les plus importants du projet de loi », en ce qu'il « affranchit la notion d'abus de dépendance de celle d'atteinte à la concurrence et en confie la répression aux tribunaux civils ». En visant l'abus d'une puissance d'achat comme l'abus d'une puissance de vente, le législateur a introduit en droit français des notions nouvelles, qui se réfèrent de manière comparable aux abus des distributeurs et à ceux des fournisseurs.

Alors que l'abus de puissance d'achat vise notamment le cas d'un distributeur, qui, sans tenir ses fournisseurs en situation de dépendance économique, représente pour eux un tel débouché que cette situation lui permet d'imposer des obligations injustifiées, **l'abus de puissance de vente** vise le comportement d'un producteur qui impose des conditions commerciales anormales à un distributeur qui n'est pas placé en situation de résister, éventuellement en l'absence même de toute relation de dépendance économique.

Cette pratique est sanctionnée par l'engagement de la responsabilité dudit professionnel et l'obligation de réparation du préjudice causé de son fait.

Rien, dans le droit actuel, ne s'oppose donc à ce que des accords de gamme abusifs soient sanctionnés sur ce fondement. Parallèlement aux dispositions de l'article 26 du projet de loi, le présent article prévoyait donc dans sa rédaction initiale une mention explicite de la possibilité de sanctionner les accords de gamme qui constitueraient des abus de puissance de vente, dans la mesure où l'exposition à la vente de plus d'un produit serait subordonnée à l'octroi d'un avantage quelconque. Ces avantages visent les remises, ristournes ou rémunérations au titre de la coopération commerciale. Comme pour le dispositif prévu à l'article 26, c'est le juge qui devra dire si l'abus de puissance de vente est constitué.

Lors du débat en première lecture au Sénat, les membres de la Haute Assemblée se sont prononcés pour un durcissement du dispositif, et ont modifié le paragraphe I de l'article 32, qui indique maintenant que le fait de subordonner, au titre d'un accord de gamme, l'exposition à la vente de plus d'un produit à l'octroi d'un avantage financier quelconque constitue toujours un abus de puissance de vente.

Pour les raisons avancées au commentaire de l'article 26, votre rapporteur estime que cette disposition est excessive, et vous propose d'adopter un amendement prévoyant l'interdiction des seuls accords de gamme abusifs, et ce qu'il s'agisse de prohibition des abus de puissance de vente ou de puissance

d'achat. Les inquiétudes exprimées au Sénat quant aux conséquences négatives des accords de gamme pour les PME n'ont donc pas lieu d'être, puisque la prohibition des accords abusifs permet à la fois de favoriser l'accès aux linéaires des produits des PME innovantes, et de sanctionner les pratiques abusives de certains grands fournisseurs visant à évincer des linéaires les produits de leurs concurrents. Cette solution équilibrée profitera en fin de compte aux consommateurs, en ce qu'elle permet le développement de nouveaux produits, et garantit l'exercice d'une concurrence ayant un effet sur les prix.

Enfin, votre rapporteur rappelle l'engagement pris par le ministre en séance au Sénat, annonçant qu'il diligenterait des contrôles spécifiques pour lutter contre les abus, et qu'il mettrait sur la place publique les résultats de ces contrôles.

La Commission a examiné un amendement du rapporteur visant à revenir sur l'interdiction absolue des accords de gamme votée par le Sénat afin de n'interdire que les accords de gammes abusifs. Se basant sur les travaux de la mission d'information sur les relations commerciales, il a estimé que si les accords visant à bloquer l'accès aux linéaires des produits de PME devaient être proscrits, certaines PME jugeaient néanmoins utiles ces accords lorsque la possession d'un produit phare leur permettait de référencer d'autres produits qu'elles n'auraient jamais pu faire connaître sans ces accords. Il a par ailleurs indiqué qu'il existait des métiers dont ces accords de gamme faisaient partie intégrante (franchise, distribution automobile...). M. Antoine Herth a également tenu à souligner l'intérêt de ces accords pour le développement de nouveaux produits dans les PME. En revanche, M. Jean Gaubert a jugé que l'abus de puissance de vente serait difficile à déterminer et a affirmé qu'il ne voyait pas comment cela pourrait fonctionner. M. Jean-Paul Charié lui a répondu qu'il appartiendrait aux tribunaux de décider si un accord avait eu pour effet d'évincer telle ou telle entreprise. La Commission a ensuite *adopté* l'amendement (**amendement n° 191**) et un amendement similaire de M. Jean Dionis du Séjour est par conséquent devenu sans objet.

**Le paragraphe II** de l'article 32 participe de la réglementation des enchères électroniques. Il complète le 5° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce.

Aux termes de cet alinéa, engage la responsabilité civile de son auteur le fait de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels.

Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur.

A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure.

**Le II** ajoute des règles relatives à la rupture de la relation commerciale qui résulterait d'une mise en concurrence par enchères à distance par voies électroniques.

Dans ce cas, la durée minimale de préavis est double de celle résultant de l'application des dispositions précédentes, dans les cas où la durée initiale du préavis est de moins de six mois. Elle est d'au moins un an dans les autres cas.

Ces règles résultent d'un amendement présenté par M. Gérard Cornu, au nom de la commission des affaires économiques du Sénat. La rédaction initiale de ce paragraphe prévoyait en effet que dans les cas visés, le délai de préavis était d'au moins un an.

Ce paragraphe vise à éviter que les enchères à distance ne soient le moyen, pour un distributeur, de congédier de façon brutale l'un de ses fournisseurs, objectif que nous partageons. Toutefois, le délai d'un an initialement prévu n'était pas assez souple et donc suffisamment protecteur au regard de la diversité des relations commerciales.

Votre rapporteur approuve la modification apportée par le Sénat, qui permettra d'introduire de la souplesse dans les relations commerciales, de donner plus de visibilité et de sécurité aux fournisseurs, et de protéger plus particulièrement le fabricant qui s'engage dans l'élaboration d'un produit ou d'une gamme de produits pour un distributeur spécifique.

Il faut noter que le paragraphe II ne vise que les enchères électroniques parmi tous les types possibles d'enchères à distance, ce qui pose deux problèmes.

Les rédacteurs du projet de loi ont sans doute eu essentiellement à l'esprit les enchères organisées sur le réseau Internet -ou Intranet, ou Extranet, c'est-à-dire par l'intermédiaire de tout réseau numérique reliant au moins deux appareils informatiques à un troisième-, qui se sont substantiellement développées ces dernières années. Cependant, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a adopté une définition très large de la communication électronique. Le premier alinéa de son article 2 dispose ainsi : « On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ». Dès lors, pourraient être considérées comme enchères organisées par voie électronique des enchères ayant pour support le téléphone, la vidéo transmission, le

fax, le télex ... Etait-ce bien l'ensemble de ces supports qu'entend viser le projet de loi ?

D'autre part, la loi sur la confiance dans l'économie numérique précitée ne comporte pas de dispositions concernant les discriminations selon le support. En revanche, le Conseil constitutionnel veille à ce que seules des situations non comparables puissent être traitées de façon différente. On peut sans doute admettre que les enchères « **à distance** », dont les enchérisseurs ne sont pas physiquement présents, peuvent être traitées différemment des enchères classiques car plus facilement soumises au risque de fraude. On peut en revanche s'interroger sur la constitutionnalité des dispositions visant spécifiquement les enchères « **par voie électronique** » : si l'on restreint l'adjectif « électronique » au sens de « de réseau Internet », dans quelle mesure en effet sont-elles différentes -en termes de risques de fraude, notamment- de celles organisées par téléphone ou par fax, par exemple ? Si on lui donne le sens le plus large évoqué précédemment, la question se pose de la même façon : en quoi une enchère par Internet est-elle moins sécurisée qu'une enchère par voie postale ?

De ce fait, et pour que ces dispositions soient par ailleurs conformes au principe d'origine communautaire de neutralité technologique, votre rapporteur vous propose de supprimer la mention « par voie électronique ».

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Gaubert visant à revenir à la rédaction initiale du projet de loi s'agissant du délai de préavis applicable aux ruptures de relations commerciales résultant d'une mise en concurrence par enchères à distance par voie électronique. M. Jean Gaubert a en effet estimé que le texte du Sénat était moins protecteur pour les fournisseurs. Le rapporteur s'est néanmoins déclaré défavorable à cet amendement car il risquerait d'être contraire au droit communautaire. Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a donc *rejeté* l'amendement. Elle a également *adopté* un amendement du rapporteur supprimant, pour les mêmes raisons, la référence à la voie électronique, contraire au principe de neutralité technologique (**amendement n° 192**).

**Le paragraphe III** de l'article 32 renverse la charge de la preuve des pratiques discriminatoires ou abusives engageant la responsabilité civile de leur auteur, en complétant le III de l'article L. 442-6 du code de commerce.

Le III de cet article prévoit actuellement les conditions de l'introduction de l'action devant la juridiction civile ou commerciale, et les conséquences possibles de cette action. Rien n'étant précisé sur la charge de la preuve, c'est le droit commun qui s'applique : aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Dorénavant, il appartiendra dans tous les cas au prestataire de services, producteur, commerçant, industriel ou à la personne immatriculée au

répertoire des métiers, qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Ce paragraphe III de l'article 32 apporte une amélioration considérable en faveur de l'effectivité du droit, et une dérogation très forte au droit commun de la preuve des obligations. La plupart des fournisseurs victimes de pratiques abusives des distributeurs ne portent pas plainte, de crainte de voir leurs produits déréférencés. C'est pourquoi, l'article L. 442-6 permet déjà à toute personne justifiant d'un intérêt, au ministère public, au ministre chargé de l'économie ou au président du Conseil de la concurrence d'introduire l'action publique. Toutefois, la preuve de l'absence de service rendu en échange des avantages consentis, ou celle de la disproportion des avantages au regard des services demeurerait extrêmement difficile à apporter, d'autant qu'en pareil cas, les distributeurs demandent souvent aux fournisseurs d'attester de la réalité des services rendus.

Le ministre de l'économie pourra à l'avenir introduire l'action publique à la place d'un fournisseur hésitant, à charge pour le distributeur d'avancer la preuve. En permettant un véritable recours au civil, cet article rend moins probables les actions pénales prévues par ailleurs.

**Votre rapporteur se félicite de cette réforme**, conforme à la réalité des relations commerciales, qui correspond à l'une des propositions principales de la mission d'information de votre Commission.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel (**amendement n° 193**) puis l'article 32 *ainsi modifié*.

*Article 32 bis (nouveau)*

(article L. 420-4 du code de commerce)

**Exceptions aux règles antitrust**

*Article 32 ter (nouveau)*

(article L. 430-6 du code de commerce)

**Contrôle des concentrations**

Le Sénat a adopté deux articles additionnels après l'article 32, proposés par M. Arthuis, la commission des affaires économiques et le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de la Haute Assemblée.

Ces deux articles, relatifs à la notion de progrès économique, modifient respectivement la rédaction des articles L. 420-4 et L. 430-6, le premier relatif aux règles antitrust et le second relatif au contrôle des concentrations. Dans le premier cas le Conseil de la concurrence a une compétence contentieuse, dans le second cas, celle-ci n'est que consultative.

**L'article L. 420-4-I-2 du code de commerce** indique à quelles conditions une entente ou un abus de position dominante qui a pour effet d'assurer un progrès économique n'est pas soumis à la prohibition des pratiques anticoncurrentielles prévue par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du même code. La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite NRE a complété cet article en prévoyant que ce progrès économique peut être assuré « y compris par la création ou le maintien d'emplois ». En revanche et contrairement à l'article L. 430-6 relatif au contrôle des concentrations, il ne fait aucune référence explicite à la compétitivité internationale des entreprises.

**L'article 32 bis** complète la première phrase du 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce, par les mots : « ou par le renforcement de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ».

**L'article L. 430-6 du code de commerce** précise la nature de l'analyse qu'effectue le Conseil de la concurrence lorsqu'il est saisi, par le ministre de l'économie, pour avis sur une opération de concentration. Cet article prévoit que le Conseil tient compte de la seule compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale. En revanche, et contrairement à l'article L. 420-4-I-2 du même code, il ne prévoit pas que l'impact sur l'emploi soit pris en compte dans l'appréciation de la concentration par le Conseil.

**L'article 32 ter**, pour affirmer la priorité de l'emploi, aligne la rédaction de l'article relatif au contrôle des concentrations sur celle de l'article relatif au contrôle des pratiques anticoncurrentielles, en complétant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 430-6 du code de commerce par les mots : « et de la création ou du maintien de l'emploi ».

Ces deux articles posent plus de problèmes qu'ils n'en résolvent.

**L'article 32 bis** n'est pas conforme au droit communautaire, (articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne) que le Conseil de la concurrence doit appliquer, concurremment avec le droit national, comme l'y oblige le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité. Le Conseil de la concurrence devra ainsi écarter l'application des dispositions de l'article 32 bis. Permettre aux entreprises françaises de se cartelliser, à l'encontre des principes du droit communautaire, pour affronter la compétition internationale, alors même que l'Union européenne représente le principal marché extérieur de la France, paraît assez audacieux.

La prise en compte de ce nouveau critère du renforcement de la compétitivité des entreprises au regard de la concurrence internationale sera en outre particulièrement difficile à mettre en œuvre : comment prouver que ce critère est rempli ?

En ce qui concerne **l'article 32 ter**, il peut sembler utile, dans un contexte économique où le chômage reste un problème majeur, de donner au Conseil de la

concurrence la possibilité de tenir compte de l'impact en matière d'emploi des opérations de concentration qui lui sont soumises pour avis. On peut cependant s'interroger, comme l'a fait le rapporteur au Sénat sur la portée concrète d'une telle mesure puisque toute opération de concentration se traduit généralement par des pertes d'emplois.

Surtout, les deux articles 32 *bis* et 32 *ter* harmonisent la rédaction des deux articles visés du code de commerce, de sorte que l'appréciation du progrès économique soit fondée tant sur l'emploi que sur la compétitivité internationale des entreprises dans tous les cas. Cet argument ne convainc pas votre rapporteur : pourquoi harmoniser absolument deux dispositions qui n'ont pas le même objet ?

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°194**) et de M. Michel Raison *supprimant* l'article 32 *bis*, non-conforme au droit communautaire, et un amendement des mêmes auteurs (**amendement n°195**) *supprimant* l'article 32 *ter*, sans portée concrète.

*Article 32 quater (nouveau)*

(article L. 430-9 du code de commerce)

**Pouvoir d'injonction du ministre de l'économie en cas de pratiques  
prohibées répétées**

Cet article additionnel résulte d'un amendement adopté par le Sénat, contre l'avis défavorable du Gouvernement, et présenté par MM. Arthuis, Deneux, et les membres du Groupe Union centriste – UDF.

Il complète l'article L. 430 9 du code de commerce, qui permet au ministre chargé de l'économie et au ministre intéressé, à l'initiative du Conseil de la concurrence, d'exiger d'entreprises s'étant concentrées qu'elles reviennent sur les actes de concentration lorsqu'ils sont abusifs. Une telle mesure n'a, jusqu'à présent, presque jamais été mise en oeuvre.

L'article 32 *quater* permet en outre au ministre chargé de l'économie, après avis du Conseil de la concurrence ou à sa demande, et conjointement avec le ministre dont relève le secteur, d'enjoindre par arrêté à une entreprise ou un groupe d'entreprises de mettre fin dans un délai déterminé à tous les accords ou les actes qui ont contribué à sa puissance économique, ou de céder une part de ses actifs, lorsque cette entreprise a, de manière répétée, usé de pratiques contraires au I de l'article L. 441-6-1, à l'article L. 442-2, aux I et II de l'article L. 442-6 ou à l'article L. 443-1.

Le I de l'article L. 441-6-1 créé par l'article 28 du présent projet de loi concerne les contrats de coopération commerciale ;

L'article L. 442-2 interdit la revente à perte et définit le seuil de revente à perte (modifié par l'article 31 du présent projet de loi) ;

Les I et II de l'article L. 442-6 fixent la liste de pratiques restrictives telles que discrimination, abus de puissance d'achat ou de vente, tentative d'obtenir un avantage injustifié, etc. engageant la responsabilité civile de leurs auteurs ;

L'article L. 443-1 concerne les délais de paiement (infractions de nature pénale).

Dans l'esprit de ses auteurs, cet article vise à améliorer l'efficacité des dispositions prévues dans le projet de loi et à en accroître le caractère dissuasif. Ni le Conseil de la concurrence, ni les services du ministre de l'économie ne peuvent en effet surveiller en permanence l'ensemble des pratiques commerciales, ni multiplier les procédures contentieuses. Ces limites du contrôle des comportements abusifs rendent donc nécessaire une action sur les structures, lorsque la preuve a été faite qu'une entreprise ou un groupe d'entreprises commet de manière répétée de tels abus. Constatant que les possibilités d'action dont disposent les pouvoirs publics sur la base de l'article L. 430-9, n'ont jusqu'ici presque jamais été mises en œuvre, les Sénateurs ont voulu les élargir, et en adapter les modalités.

Ce nouvel article soulève cependant de graves difficultés.

Il donne au ministre un pouvoir de sanction supérieur à celui du juge. On peut donc s'interroger sur sa conformité aux principes de nécessité et de proportionnalité des sanctions. Par exemple, une entreprise n'ayant pas rédigé le contrat de coopération commerciale avant le 15 février, ayant tenté d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu et ayant dépassé le délai de paiement légal, risquerait son démantèlement par arrêté ministériel.

Il donne un pouvoir exorbitant au ministre et introduit une forte insécurité juridique pour les entreprises : il ne prévoit pas que les pratiques en cause, commises de manière répétée, doivent avoir été sanctionnées préalablement par un juge pour que le mécanisme soit applicable. Il ne prévoit aucune disposition relative aux droits de la défense. Enfin, il ne précise pas la durée de la période pendant laquelle les infractions répétées peuvent être constatées.

Enfin, il prévoit que le Conseil de la concurrence émette un avis sur l'opération de déconcentration, alors même que les pratiques à l'origine de la procédure ne relèvent pas toutes de son champ de compétence.

La Commission a examiné un amendement du rapporteur et de M. Michel Raison (**amendement n°196**) cosigné par M. Jean-Paul Charié visant à *supprimer* cet article. M. Jean-Paul Charié a souligné à cet égard qu'il était inadmissible que le Sénat ait pu envisager que l'on ait la possibilité d'enfreindre la loi à plusieurs reprises. L'amendement a été *adopté* par la Commission.

*Après l'article 32 quater*

M. Jean-Louis Christ a présenté un amendement visant à permettre aux chambres consulaires d'ester en justice en lieu et place de leurs ressortissants, notamment les plus modestes, victimes d'infractions commises au titre de la loi sur la loyauté des relations commerciales. Le rapporteur, estimant que les organisations professionnelles disposaient déjà de cette prérogative et que ce n'était pas là le rôle des chambres de commerce, s'est déclaré défavorable à cet amendement que M. Jean-Louis Christ a par conséquent retiré.

*Article 33*

(article L. 442-10 [nouveau] du code de commerce)

**Réglementation des enchères à distance**

Cet article insère dans le code de commerce un nouvel article L. 442-10 instaurant un régime légal encadrant les enchères à distance. Ce régime a été profondément modifié par le Sénat.

Le **paragraphe I** de l'article L. 442-10 prévoit la nullité du contrat par lequel un fournisseur s'engage envers tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers sur une offre de prix à l'issue d'enchères à distance, organisées notamment par voie électronique, lorsque l'une au moins des trois règles analysées ci-après n'a pas été respectée.

Ce paragraphe concerne donc toutes les formes d'enchères à distance, et pas seulement les enchères par voie électronique : enchères par téléphone, fax, ou voie postale par exemple. Il concerne les ventes de meubles, mais aussi les prestations de services. Il s'applique enfin, en l'absence de précision, aux enchères progressives comme aux enchères inversées. Son champ est donc particulièrement large.

Le 1° du I oblige l'acheteur, préalablement aux enchères, à communiquer de façon transparente et non discriminatoire à l'ensemble des candidats admis (une procédure de présélection est possible) à présenter une offre, les éléments déterminants des produits ou des prestations de services qu'il entend acquérir, ainsi que ses conditions et modalités d'achat. Il doit aussi communiquer ses critères de sélection, dont le Sénat a précisé qu'ils devaient être détaillés, ainsi que les règles selon lesquelles les enchères vont se dérouler. Cette obligation pèse également sur la personne qui organise les enchères pour le compte de l'acheteur : est visé ici le cas où cette personne organiserait la procédure des enchères depuis l'étranger afin de contourner la réglementation française.

La Commission a examiné en discussion commune un amendement du rapporteur et un amendement de M. Michel Vergnier, défendu par M. Jean Gaubert, le premier visant à supprimer les obligations d'information préalable de l'acheteur sur sa commande dans le cadre d'enchères à distance et le second à les

préciser en mentionnant que ces informations concernent les conditions générales d'achat. Le rapporteur a en effet jugé ce dispositif impraticable. M. Jean Gaubert s'est toutefois interrogé sur la suppression totale de l'obligation pour celui qui fait les enchères de préciser sa commande. Le rapporteur lui a répondu que s'il fallait mieux encadrer le système des enchères à distance qui aboutit à des dérives, le mieux était cependant l'ennemi du bien. Faisant remarquer que si l'on n'obligeait pas l'acheteur à préciser sa commande, la seule variable serait le prix, M. Jean Dionis du Séjour s'est prononcé contre cet amendement de suppression à moins de renoncer complètement à améliorer le fonctionnement des enchères électroniques. De même, M. Jean-Paul Charié a, d'une part, constaté la difficulté de légiférer sur des matières tombant sous le coup du droit communautaire et d'autre part considéré que si la rédaction du Sénat compliquait effectivement les choses, il n'en était pas moins nécessaire de conserver ce point précis. En conséquence, le rapporteur a retiré son amendement, de même que M. Jean Gaubert.

Le 2° interdit à l'acheteur ou à la personne qui les organise pour son compte d'entretenir, au cours de la période d'enchères, une relation directe ou indirecte avec les candidats. Le Sénat a apporté une double atténuation à cette interdiction initiale, sur proposition du rapporteur de la commission des affaires économiques, et malgré l'avis défavorable du Gouvernement.

Ainsi, une relation est possible si elle porte sur un sujet sans lien avec les enchères. De plus, elle est possible, au titre de cette négociation à condition d'avoir pour objet de résoudre les problèmes techniques qui surviennent lors du déroulement des enchères.

Votre rapporteur approuve cette atténuation, qui permet d'assurer la loyauté des enchères, sans contraindre de manière manifestement disproportionnée les relations économiques. Les collaborateurs respectifs d'un acheteur et d'un fournisseur ont naturellement des relations très fréquentes, que ce soit pour des contrats en cours d'exécution ou pour des relations à venir. Il est possible que des collaborateurs d'un acheteur et d'un fournisseur aient des relations directes ou indirectes au titre de leurs relations professionnelles alors même qu'une négociation de prix par enchère a lieu au même moment entre d'autres collaborateurs de ces deux entreprises, et sans qu'il n'y ait de lien entre ces deux types de contacts. Il n'est pas envisageable, compte tenu de cette situation et du nombre important de collaborateurs, d'interdire toute relation en dehors de l'enchère en cours.

Par ailleurs, l'interdiction de relation directe ou indirecte ne doit pas empêcher l'acheteur, l'organisateur et les participants d'avoir des contacts entre eux en cours d'enchères pour résoudre les problèmes rencontrés dans l'utilisation du dispositif d'enchères.

Toutefois, ce dispositif étant largement impraticable, il serait source d'insécurité juridique et provoquerait la multiplication de contentieux. Votre rapporteur vous propose donc la suppression de ce paragraphe.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur (**amendement n°197**), visant à supprimer le 2° du I de cet article, qui faisait peser sur l'organisation de ces enchères des contraintes impraticables.

La première phrase du 3° rend obligatoire, à l'issue de la période d'enchères, la révélation de l'identité du candidat retenu au candidat qui, ayant participé à l'enchère, en fait la demande. Il y a là encore une modification, proposée par la commission des affaires économiques du Sénat, contre l'avis du Gouvernement, au projet de loi initial. Celui-ci prévoyait que l'identité du candidat retenu à l'issue des enchères serait communiquée à l'ensemble des autres candidats. Cette mesure se heurtait au principe de confidentialité en matière de négociation commerciale. Elle risquait, de surcroît, de stigmatiser le candidat retenu auprès de ceux qui auraient été évincés, comme l'a souligné M. Gérard Cornu.

Votre rapporteur approuve également cette modification, qui permet de satisfaire le but recherché par le législateur, c'est-à-dire celui de prévenir les pratiques d'enchères fictives, tout en assurant l'indispensable confidentialité de l'identité du candidat ; le choix du fournisseur peut, en effet, révéler des choix technologiques stratégiques pour les entreprises, lorsque des contrats portent sur des biens ou services de haute technologie, c'est pourquoi la confidentialité est une des conditions figurant dans les cahiers des charges, notamment pour les nouveaux produits à fort contenu technologique.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour (**amendement n°198**) précisant que l'accord préalable du candidat retenu et de l'organisateur est nécessaire avant la divulgation de l'identité du candidat retenu dans le cadre d'enchères à distance.

La deuxième phrase du 3° précise que si l'auteur de l'offre sélectionnée est défaillant, nul n'est tenu de reprendre le marché au dernier prix ni à la dernière enchère. De plus, l'auteur de l'offre sélectionnée n'est pas toujours obligé de conclure le contrat : cela dépend de la formulation du règlement des enchères.

Le **paragraphe II** résulte d'un ajout des sénateurs, à la sagesse desquels la commission des affaires économiques s'était remise, tandis que le Gouvernement émettait un avis défavorable.

Il prévoit **qu'un tiers certificateur** s'assure, dans des conditions fixées par décret, de la réalité des offres présentées lors des enchères visées au I.

L'article L. 321-3 du code de commerce introduit une distinction entre, d'une part, les opérations de courtage aux enchères, caractérisées par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente et, d'autre part, les ventes aux enchères publiques qui se réalisent par l'intermédiaire d'un mandataire.

Il convenait donc, selon les sénateurs, d'ouvrir à adjudication par un tiers le processus d'enchères à distances, surtout lorsqu'elles se déroulent par voie électronique, et qu'il s'agit d'enchères inversées, compte tenu des risques pouvant fausser une enchère : prolongement de la durée de l'enchère, introduction de « lièvres » pour fausser le jeu de la concurrence, instrumentalisation d'un fournisseur, etc.

Si l'idée de garantir la loyauté et le bon déroulement des enchères inversées par la présence d'un tiers certificateur semble *a priori* judicieuse, votre rapporteur s'interroge sur l'application concrète de ce système. Qui désignera ce tiers et comment son indépendance sera-t-elle garantie ? Où sera-t-il placé matériellement ? Comment sera-t-il rémunéré ? Les acheteurs ne feront-ils pas supporter cette charge à leurs fournisseurs ?

D'autre part, compte tenu de l'ampleur du champ visé (les enchères à distance menées sur tous supports, progressives ou inversées, pour la vente de biens ou de prestations de services), l'obligation du tiers certificateur pèsera également sur les moindres enchères quotidiennes de chaque Français qui profite de l'explosion du commerce électronique.

Le tiers certificateur doit effectuer un enregistrement du déroulement des enchères qu'il conserve pendant un an. Cet enregistrement est communiqué à toute personne ayant participé aux enchères. Il est présenté s'il est procédé à une enquête dans les conditions prévues au titre cinquième du livre quatrième du présent code.

Outre l'introduction du tiers certificateur, le paragraphe II implique que les enchères visées au I doivent avoir pour objet de déboucher sur un contrat, ce qui **exclut les enchères « pour voir »**, qui permettent à un acheteur de tester le marché, ou de contraindre ensuite un fournisseur à s'aligner sur l'offre la moins chère, dans le cas d'enchères inversées.

Compte tenu des garanties apportées à la loyauté des enchères par l'article 34, votre rapporteur vous propose de supprimer la contrainte du tiers certificateur.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié visant à instituer un tiers certificateur afin de s'assurer de la réalité des offres présentées lors d'enchères à distance et à interdire les enchères électroniques pour les produits agricoles périssables. Après que le rapporteur lui eut indiqué que le dispositif de cet amendement figurait dans le projet de loi, M. Jean-Paul Charié l'a retiré.

Puis, la Commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant que l'acheteur ou la personne organisant les enchères à distance pour son compte effectue un enregistrement du déroulement des enchères qu'il conserve pendant un an, qui doit être présenté dans le cadre d'une enquête, mais supprimant le dispositif du tiers certificateur.

M. Jean Gaubert a indiqué que cette disposition visait à détecter les leurres dans le cadre d'enchères à distance, mais que le dispositif du projet de loi était effectivement difficilement applicable.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que le tiers certificateur existait dans le cadre de la certification de la signature électronique, mais qu'il était difficile de transposer cette disposition aux enchères à distance.

La Commission a donc *adopté* l'amendement du rapporteur (**amendement n° 199**).

Le **paragraphe III** de l'article L. 442-10 résulte également d'un ajout des sénateurs, l'avis du Gouvernement étant défavorable. Il interdit les enchères à distance inversées, organisées par voie électronique, pour les produits agricoles bruts non marketés, visés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1.

Cet article a été inséré dans le code de commerce par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Les produits en cause sont les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, figurant sur une liste établie par décret, lequel, en date du 20 mai 2005, vise les seuls fruits et légumes, à l'exception des pommes de terre de conservation, destinés à être vendus fraîches au consommateur.

Il est vrai que l'application aux produits agricoles du système d'enchères inversées organisées par voie électronique risquerait d'avoir des effets très néfastes sur l'équilibre économique des producteurs concernés. Ceux-ci seraient en effet entraînés dans une guerre des prix sur des produits pour lesquels les marges sont déjà le plus souvent très faibles. Il peut donc sembler opportun de les préserver d'une telle procédure d'achat.

Pour autant, si la pratique des enchères inversées a trouvé un nouvel essor avec Internet, elle n'est pas nouvelle, elle n'est pas propre aux nouvelles technologies, et elle est déjà encadrée. Par exemple, le Conseil de la concurrence a contrôlé récemment <sup>(1)</sup> le principal système de mise en marché du chou-fleur breton à savoir le marché au cadran (marché aux enchères dégressives), et sa conformité aux dispositions de l'article 81 § 1 du Traité CE et L. 420-1 du code de commerce, sanctionnant des conditions d'accès aux marchés abusives, la détermination arbitraire des prix et la présence de clauses anticoncurrentielles dans les « contrats frais » et « contrats industrie ».

Enfin, ce paragraphe III ne vise que les enchères à distance inversées organisées par voie électronique, ce en quoi il risque d'être contraire à la constitution, comme cela a été exposé au commentaire de l'article 32, alors même que le I de l'article L. 442-10 vise toutes les formes d'enchères à distance.

---

<sup>(1)</sup> décision n° 05-D-10 du 15 mars 2005 e

Votre rapporteur vous propose donc de supprimer la mention « organisées par voie électronique ».

Puis, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 200**) visant à supprimer au III concernant l'interdiction des enchères à distance inversées pour les produits agricoles la référence, trop restrictive, aux enchères électroniques.

Le dernier paragraphe, devenu **le IV de l'article L. 442-10** n'a pas été modifié par le Sénat. Il prévoit l'engagement de la responsabilité civile des personnes ne respectant pas les obligations prévues aux paragraphes I, II et III. Celles-ci devront alors réparer le préjudice causé.

Conformément au III et au IV de l'article L. 442-6, l'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt (par exemple par tout candidat autre que celui sélectionné, lors enchères illégales), par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article. Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition de l'indu et le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder deux millions d'euros. La réparation des préjudices subis peut également être demandée.

Le juge des référés peut pour sa part ordonner la cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire.

La Commission a *adopté* l'article 33 *ainsi modifié*.

#### *Article 34*

(article L. 443-2 du code de commerce)

#### **Régime de sanction des pratiques d'enchères à distance illégales**

Cet article n'a pas été modifié au Sénat. Il ne change pas non plus le fond du droit.

Le I de l'actuel article L. 443-2 du code de commerce interdit le fait d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché des offres destinées à troubler les cours ou des sur-offres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux. L'infraction à ces dispositions est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Aucune précision n'est apportée quant aux supports du processus de formation des prix qui seraient visés. Les règles fixées ici s'appliquent donc, entre autres, aux enchères à distance.

C'est ce que vise à préciser explicitement l'article 34, qui réorganise l'alinéa unique du I de l'article L. 443-2 en cinq alinéas, et ajoute au premier d'entre eux que sont visées les pratiques frauduleuses qui surviendraient « notamment à l'occasion d'enchères à distance ».

Le troisième alinéa ajoute également, par rapport à la rédaction actuelle de cet article une référence au fait de solliciter des offres destinées à troubler les cours, et précise que ces offres peuvent être non seulement des sur offres, mais aussi des sous offres. Ces explicitations sont également inutiles en droit, puisque l'actuel article L. 443-2 vise déjà l'utilisation de « tout autre moyen frauduleux ».

Les paragraphes II et III de cet article restent inchangés.

Ils prévoient, lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, que la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. D'autre part, les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également des peines complémentaires : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Votre rapporteur approuve l'article 34, considérant que la mention explicite des enchères à distance aura un effet dissuasif, propre à moraliser les pratiques en cause.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Article 35*

(article L. 470-2 du code de commerce)

#### **Publicité des décisions de justice**

Cet article, qui n'a pas été modifié par le Sénat, s'inscrit dans le dispositif destiné à renforcer l'effectivité de la loi.

L'article L. 470-2 du code de commerce dans sa rédaction actuelle permet cette publicité des décisions de justice uniquement en cas de condamnation au titre :

– des articles L. 441-3, L. 441-4 et L. 441-5, qui édictent les règles de facturation de tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle,

– des articles L. 442-2, L. 442-3 et L. 442-5, qui interdisent la revente à perte, et l'imposition d'un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou

d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale, – de l'article L. 443-1 relatif aux délais de paiement.

L'article 35 étend cette possibilité à l'ensemble des délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce.

Ces précisions étaient nécessaires. En effet, aux termes de l'article L. 131-10 du code pénal, l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique constitue une des peines complémentaires sanctionnant un crime ou délit qui peuvent frapper les personnes physiques, *lorsque la loi le prévoit*.

L'affichage ou la diffusion de la décision du juge seront désormais possibles pour les délits sanctionnés au titre des articles :

- L. 441-2 relatif aux publicités des produits alimentaires périssables,
- L. 441-6 relatif à la communication des conditions de vente,
- L. 441-6-1, inséré par l'article 28 du projet de loi, relatif à la contractualisation des services de coopération commerciale et des autres services,
- L. 443-2 relatif aux enchères à distance.

L'article 35 n'apportant à ce sujet aucune précision, et mentionnant globalement les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce, l'affichage ou la diffusion de la décision du juge seront également possibles pour les délits civils sanctionnés au titre de l'article L. 442-6.

L'affichage du jugement à l'entrée d'un magasin, ou sa diffusion dans la presse peut avoir un effet dissuasif, de nature à renforcer l'application des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce. L'élargissement de cette possibilité est donc à saluer. En revanche, il n'apparaît pas opportun, comme certains l'avaient proposé lors des débats au Sénat, de transformer cette faculté offerte au juge en obligation. Dans certains cas, les contrevenants pourraient transformer la publication de leur condamnation en opération publicitaire. Il faut donc laisser le juge apprécier dans chaque cas la nécessité d'ordonner, ou non, la publication de ses décisions et de décider des modalités de cette publication.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### Article 36

(article 495 du code de procédure pénale)

**Possibilité de recourir à la procédure de jugement simplifié pour traiter de certains des délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce**

L'article 36 modifie l'article 495 du code de procédure pénale qui indique les délits pouvant être soumis à la procédure simplifiée, pour en compléter la liste.

Le procureur de la République peut recourir à la procédure simplifiée d'ordonnance pénale s'il résulte de l'enquête que les faits sont établis. Il transmet le dossier au président du tribunal, qui statue sans que la comparution du prévenu soit nécessaire, et sans débat préalable. L'ordonnance pénale motivée, rendue par le président, porte relaxe ou condamnation à une amende et éventuellement à des peines complémentaires.

Le ministère public peut faire opposition dans les dix jours, et le prévenu dans les quarante-cinq jours. Dans ce cas, l'affaire est portée devant le tribunal correctionnel, qui pourra prononcer une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit, conformément à l'article L. 495-3 du code de procédure pénale ou revenir sur la sanction infligée. A défaut, l'ordonnance reçoit exécution et se voit conférer les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

Alors que cette procédure existe depuis longtemps pour le jugement des contraventions (60 % du contentieux des tribunaux de police est traité ainsi, selon les chiffres avancés par la commission des lois du Sénat), c'est la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice qui l'a étendue à certains délits.

Alors qu'aux termes de l'article 495 du code de procédure pénale dans sa rédaction actuelle, ne sont concernés que les délits prévus par le code de la route et les délits en matière de réglementation relative aux transports terrestres (ce qui représente, depuis 2002, 9 % des poursuites devant les tribunaux correctionnels), l'article 36 vise à l'étendre aux délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue.

Cet article devrait permettre d'accélérer efficacement les procédures judiciaires, et de renforcer l'effectivité des dispositions du code de commerce. Le décalage entre le rythme de la vie des affaires et celui de la justice est en effet l'un des principaux obstacles à une bonne application de la législation commerciale.

Pour autant, cette simplification des procédures pénales ne prive pas les intéressés du respect de leurs droits et des garanties constitutionnelles. Dans sa décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 rendue sur la loi d'orientation et de programmation pour la justice, le Conseil constitutionnel a considéré que cette procédure était conforme à la constitution, dès lors qu'elle était définie précisément, reposait sur des critères objectifs et rationnels et ne lésait pas les droits des parties. Compte tenu des contraintes qui l'encadrent, et de son extension aux seuls délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, votre rapporteur vous demande d'adopter cet article.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Article 37*

(article L. 470-4-3 [nouveau] du code de commerce)

**Possibilité pour certains fonctionnaires de la DGCCRF de notifier une convocation en justice**

L'article 37 insère un article L. 470-4-3 du code de commerce, après les articles L. 470-4-1 et L. 470-4-2 créés par les articles 29 et 30 du projet de loi relatifs à la transaction et à la composition pénale.

Le premier alinéa de cet article permet à certains agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF), de notifier directement au prévenu la convocation en justice.

Cette possibilité de notification directe de la convocation en justice a été ouverte par la loi n° 85-1407 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal. Elle bénéficiait alors aux officiers de police judiciaire ou aux greffiers, sur instruction du procureur de la République.

La commission Canivet avait recommandé ce moyen d'accélérer la procédure actuelle. Pour l'heure, la saisine du tribunal se déroule comme suit : l'agent de la DGCCRF informe le parquet, qui requiert la délivrance par exploit d'huissier de la citation à comparaître. Enfin, la comparution a lieu devant le tribunal.

L'article 37 vise à supprimer l'assignation par huissier. Lors de la notification du procès-verbal à l'intéressé qui reconnaît les faits, la DGCCRF obtient du procureur par téléphone une date d'audience, indiquée à l'intéressé, et qui vaut citation en justice.

Plusieurs précisions et garanties sont apportées à cette procédure accélérée.

Aux termes du **premier alinéa** de l'article L. 470-4-3, elle ne pourrait s'appliquer que pour les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce, pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue. Comme aux articles 29, 30 et 36 du projet de loi, les simplifications des procédures pénales proposées ne concernent pas les délits les plus graves, auxquels doivent s'appliquer les garanties formelles de droit commun.

Cette possibilité de notification au prévenu de la convocation en justice est réservée aux fonctionnaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 45-1 du code de commerce, à savoir des fonctionnaires de catégorie A du ministère chargé de l'économie, spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, pour recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires, et auxquels l'article 30 du présent projet donne également la possibilité de présenter une composition pénale.

Surtout, cette notification au prévenu ne se fait que sur instruction du procureur de la République.

Le **deuxième alinéa** de l'article L. 470-4-3 soumet la convocation ainsi notifiée aux dispositions de l'article L. 390-1 du code de procédure pénale, aux termes duquel elle doit énoncer le fait poursuivi, viser le texte de loi qui le réprime et indiquer le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle doit préciser, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat, et l'informer qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de revenus et de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie. Enfin, elle doit respecter les délais légaux prévus à l'article L. 552 du code de procédure pénale, entre le jour où elle est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal.

Votre rapporteur approuve pleinement cette simplification qui devrait accélérer les procédures, sans porter atteinte aux droits de la défense.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 201**), ainsi que l'article 37 *ainsi modifié*.

#### *Après l'article 37*

Puis, la Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié visant à soumettre au contrôle du ministre de l'Économie dans un délai de trois mois les opérations de concentrations des centrales d'achat qui n'ont pas été notifiées, dès lors que ces centrales détiennent ensemble plus de 25 % du marché pertinent.

M. Jean-Paul Charié, rappelant que 5 centrales d'achat gèrent 86 % des achats de la grande distribution, a estimé qu'il fallait contrôler les ententes possibles entre ces centrales qui abusent parfois de leur position dominante.

Emettant un avis défavorable à son adoption, le rapporteur a indiqué que cet amendement conduisait à contrôler les concentrations a posteriori, ce qui risquait de poser un problème de sécurité juridique. Il a en outre estimé que cet amendement pénalisait les petites entreprises innovantes représentant plus de 25 % du marché. Il a néanmoins reconnu que cet amendement évoquait un vrai problème qui devrait être débattu par l'Assemblée nationale à l'automne dans le cadre de l'examen de la proposition de loi de M. Alain Fouché relative à l'équilibre entre les différentes formes de commerce.

M. Jean-Paul Charié a estimé que son amendement n'entrait pas dans le domaine de l'équipement commercial, mais l'a retiré en espérant trouver une solution rapidement.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par Mme Josiane Boyce, visant à soumettre la création des résidences de tourisme à une

autorisation de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC), au même titre que les hôtels.

Mme Josiane Boyce a *retiré* son amendement, après que le rapporteur lui eut expliqué que ce problème méritait d'être traité dans le cadre de la proposition de loi relative à l'équilibre entre les différentes formes de commerce.

*Article 37 bis (nouveau)*

(article L. 440-1 du code de commerce)

**Rapport d'activité de la Commission d'examen des pratiques commerciales**

Les sénateurs ont adopté un article additionnel après l'article 37 complétant l'avant-dernier alinéa de l'article L. 440-1 du code de commerce, consacré à la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC), afin de préciser le contenu de son rapport annuel d'activité.

Aux termes du troisième alinéa de cet article, la CEPC a pour mission de donner des avis ou formuler des recommandations sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires, y compris les factures et contrats couverts par un secret industriel et commercial, et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs, revendeurs qui lui sont soumis.

Elle établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle transmet au Gouvernement et aux assemblées parlementaires. Ce rapport est rendu public. L'article 37 bis précise qu'il doit comprendre un inventaire des décisions civiles et pénales rendues en matière d'infraction au titre IV du livre IV du code de commerce.

Votre rapporteur approuve cet article, considérant que la portée de la publicité de telles décisions est un élément de nature à inciter les distributeurs à entretenir avec leurs fournisseurs des rapports plus équilibrés.

Votre rapporteur rappelle que le Gouvernement s'est engagé en séance publique au Sénat à faire régulièrement un bilan analytique et statistique des sanctions qui sont prononcées par les juridictions de façon que l'on puisse y voir plus clair dans la jurisprudence et en tirer toutes les leçons.

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis de son rapporteur, un amendement (**amendement n° 202**) présenté par M. Jean-Paul Charié, proposant une nouvelle rédaction visant à préciser que le rapport annuel d'activité de la Commission d'examen des pratiques commerciales comprend des informations relatives au nombre et à la nature des procès-verbaux notifiés par les ministères, au nombre et à l'objet des saisines par les tribunaux, et une analyse sur les infractions au titre IV ayant fait l'objet de sanctions pénales et de décisions en matière civile.

Puis, elle a *adopté* l'article 37 bis *ainsi modifié*.

*Article 37 ter (nouveau)*

**Rapport au Parlement sur l'application des dispositions du titre VI**

Le Sénat a adopté un article additionnel après l'article 37, résultant d'un amendement présenté par M. Gérard Cornu au nom de la commission des affaires économiques, et d'un sous-amendement présenté par le Groupe socialiste, le Gouvernement ayant donné un double avis favorable.

Aux termes de cet article, le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007, un rapport relatif à l'application des dispositions du titre VI de la présente loi analysant leurs conséquences sur les différents partenaires des relations commerciales ainsi que sur le consommateur. Il en analysera également les conséquences en termes d'emploi et l'impact sur la structuration du tissu industriel, commercial et artisanal des moyennes, des petites, et des très petites entreprises.

Ce rapport présentera, en tant que de besoin, les adaptations législatives et réglementaires paraissant nécessaires en vue de corriger les déséquilibres éventuellement constatés. Il recensera par ailleurs l'ensemble des infractions aux dispositions du titre VI du présent projet de loi relevées depuis l'entrée en vigueur de ladite loi.

Compte tenu de l'importance des enjeux économiques et sociaux, de la complexité de ces débats, et de la difficulté d'évaluer les conséquences précises de la législation dans un domaine où les pratiques évoluent extrêmement vite, votre rapporteur approuve le principe de ce rapport, comme la détermination de son contenu.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Article additionnel après l'article 37 ter*

**Renforcement de la portabilité des numéros de téléphonie mobile**

La Commission a examiné un amendement présenté par le rapporteur visant à accroître la portabilité des numéros de téléphonie mobile, permettant de faciliter le changement d'opérateur tout en conservant le même numéro.

Le rapporteur a indiqué que l'obligation de changer de numéro de téléphone portable était aujourd'hui l'un des principaux freins à l'entrée sur le marché de la téléphonie mobile de nouveaux opérateurs. Il a rappelé que ce marché était aujourd'hui très concentré, puisque deux opérateurs détiennent 80 % d'un marché comptant en tout trois opérateurs. Il a donc estimé nécessaire de

favoriser l'entrée de nouvelles entreprises, en prévoyant que les offres de téléphonie mobile devaient désormais permettre au client de changer d'opérateur en conservant son numéro dans un délai de dix jours.

La Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel (amendement n° 203)*.

*Article additionnel après l'article 37 ter*

**Versement d'une partie du produit des amendes relatives au droit de la concurrence à un fonds d'aide et de garantie aux consommateurs**

Puis, la Commission a examiné en discussion commune deux amendements :

– le premier, présenté par M. Jean-Paul Charié, prévoyant que la moitié des sommes provenant des sanctions administratives prononcées sur le fondement du droit de la concurrence et de l'intérêt des consommateurs est attribuée par le Gouvernement à un fonds destiné aux initiatives des organisations agréées de consommateurs ;

– le second, présenté par le rapporteur, prévoyant qu'un fonds d'aide et de garantie aux consommateurs, géré par l'Institut national de la consommation, est alimenté par une partie du produit des amendes pénales, civiles et administratives dues en application du droit de la concurrence.

Le rapporteur a indiqué que son amendement, tout en étant sur le fonds similaire à celui de M. Jean-Paul Charié, par ailleurs irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution, était plus précis en prévoyant que les sommes ainsi récoltées seraient gérées par l'Institut national de la consommation.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que, les associations de consommateurs agréées étant les acteurs principaux de la défense du consommateur, il fallait les aider financièrement à mener à bien leurs missions. Il a ensuite retiré son amendement, sous réserve que l'amendement du rapporteur soit rectifié afin de ne permettre le versement des sommes ainsi perçues qu'aux seules associations agréées.

M. Jean Dionis du Séjour, estimant que cet amendement traitait d'un sujet important, a jugé que la procédure d'agrément des associations devait être réexaminée. Il a estimé que la présence de représentant de grandes centrales syndicales dans certaines instances était souvent à l'origine de nombreux problèmes pratiques au niveau local. Il a donc estimé que cet amendement était un bon début, mais ouvrait la voie à une réflexion d'ensemble sur le fonctionnement de ces associations.

Après que le rapporteur eut rectifié son amendement, la Commission a *adopté* cet amendement *ainsi rectifié* (**amendement n° 204**).

*Article additionnel après l'article 37 ter*

**Encadrement de la pratique du commerce équitable**

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Antoine Herth, visant à définir et à encadrer le commerce équitable, en prévoyant que les entreprises réalisant ce type de commerce sont agréées par une commission dont la composition est déterminée par décret en Conseil d'Etat, et que les conditions requises pour réaliser cette activité sont prévues par voie réglementaire.

M. Antoine Herth a indiqué que cet amendement avait pour objectif de moraliser une activité qui se développe considérablement.

Le rapporteur a donné un avis favorable à l'adoption de cet amendement, après avoir salué le travail réalisé par M. Antoine Herth sur ce sujet, notamment dans le cadre de la mission parlementaire que lui avait confié le Premier ministre.

M. Jean-Paul Charié a regretté que les dispositions de cet amendement ne soient pas assorties de sanctions qui les rendraient plus effectives.

Puis, la Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel* (**amendement n° 205**).

## TITRE VII

### DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Le titre VII du projet de loi a pour objet de modifier en profondeur le titre Ier du Livre VII du code de commerce consacré aux chambres de commerce et d'industrie ; toutefois, l'article 44 modifie le II de l'article 1600 du code général des impôts. C'est pourquoi le Sénat a modifié l'intitulé du titre VII du projet de loi, qui visait initialement « des dispositions du code de commerce relatives aux chambres de commerce et d'industrie », pour supprimer la référence, incomplète, au code de commerce. **Votre rapporteur ne peut qu'approuver cette modification de précision.**

#### *Article 38*

(Titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce)

#### **Du réseau des chambres de commerce et d'industrie**

Cet article modifie l'intitulé du titre Ier du livre VII du code de commerce pour y inscrire la notion de réseau des CCI.

L'intitulé actuel du code de commerce correspond à la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures, consacrée aux chambres locales, tandis que les chambres régionales (CRCI) et l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) ne sont régies que par décret : seules des mentions en font état dans la partie législative du code. Créées respectivement par les décrets n° 64-1199 et 64-1200 du 4 décembre 1964, les CRCI et l'ACFCI (antérieurement APCI) sont actuellement régies par le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991. Le code de commerce les mentionne aux articles L. 711-10 (CRCI) et L. 712-3 (ACFCI).

Le code de commerce actuel ne fait pas non plus mention de l'existence, ni a fortiori de l'organisation, du réseau des chambres de commerce.

La définition de cette architecture étant l'objet même du titre VII de ce projet de loi, il importe que le nouvel intitulé du titre Ier du livre VII du code de commerce soit le plus précis possible, en faisant référence à l'existence du réseau.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*, conformément à l'avis du rapporteur.

### *Article 39*

(articles L. 710-1 à L. 711-9, L. 711-10 à L. 711-12 [nouveaux] du code de commerce)

#### **Définition des échelons composant le réseau des CCI et de leurs compétences respectives**

Cet article réécrit l'ensemble du chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce, consacré à l'organisation des établissements consulaires, et à leurs attributions, en modifiant les articles existants et en créant deux nouveaux articles. Les CCI étant des établissements publics, elles sont soumises au principe de spécialité : il est donc nécessaire de fixer dans la loi la définition de leurs missions, d'autant plus que la définition de leurs compétences est très souple, et se réfère souvent « à l'exercice de leurs missions ».

Ce chapitre Ier s'organise désormais en trois sections, consacrées chacune à l'un des trois niveaux d'organisation des établissements consulaires, les CCI, les CRCI et l'ACFCI, après un article liminaire définissant le réseau et les missions communes à tous les établissements du réseau.

#### **Article L. 710-1 du code de commerce**

Le **paragraphe I** de l'article 39 insère dans le code de commerce un nouvel article L. 710-1 consacré à la présentation d'ensemble du réseau.

Le **premier alinéa** de cet article définit le **réseau** des chambres de commerce et d'industrie, avant d'indiquer ses missions, et les fonctions des établissements qui le composent.

La **première phrase** de ce premier alinéa indique que le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose :

- des CCI
- des CRCI
- de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie
- des groupements inter consulaires que peuvent former plusieurs chambres entre elles. Si les CCI, les CRCI et l'ACFCI font l'objet d'une section propre à l'intérieur du chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce, ce n'est pas le cas des groupements inter consulaires.

Les groupements interconsulaires, au nombre de 5 actuellement, sont de même nature juridique que les CCI, à savoir des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des dirigeants d'entreprises élus.

Ils sont régis par le décret du 3 octobre 1972 aux termes duquel ils ont vocation à défendre des intérêts « spéciaux et communs » à plusieurs chambres, à créer et à gérer des services répondant à leurs besoins.

Leur régime juridique, leur organisation et leurs missions, font l'objet du décret du 3 octobre 1972. Ils n'ont donc pas à faire l'objet d'une section spécifique dans le cadre de l'article L. 711-1 qui concerne les composants essentiels du réseau que sont les CCI, les CRCI et l'ACFCI, d'autant qu'ils ne font pas l'objet d'une modification à caractère législatif à l'occasion de cette réforme.

La notion de réseau ne fait donc que décrire l'organisation des différents niveaux d'établissements qui le composent. Il n'y a pas création d'entité juridique, de personne morale nouvelle.

Quant à l'organisation de ce réseau, elle reste extrêmement souple : il n'existe pas de lien hiérarchique entre les différents niveaux, mais seulement des incitations, financières, à la concertation.

#### Le rôle du réseau et des établissements qui le composent

**La deuxième phrase** du premier alinéa indique que le réseau « contribue au développement économique des territoires », tandis que **la dernière phrase** de cet alinéa précise que la fonction des établissements qui le composent est de représenter les intérêts de l'industrie, du commerce et des services.

Cette distinction apparaît toutefois sans portée, puisque le réseau n'a pas d'existence hors des établissements qui le composent, et dont la mission est donc à la fois de soutenir le développement économique des territoires, et la représentation des intérêts économiques auprès des pouvoirs publics.

**La deuxième phrase** distingue trois types de missions du réseau, à travers lesquelles il contribue au développement économique des territoires. Il s'agit des missions d'intérêt général, des missions de service public, et des missions d'intérêt collectif.

Les missions d'intérêt général recouvrent particulièrement :

– la défense des principes fondamentaux comme la liberté du commerce et la liberté d'établissement ;

– la contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales, régionales, locales, à travers des propositions sur les évolutions législatives ou réglementaires, des avis sur les politiques de développement local (participation aux projets urbains, contribution à l'élaboration des schémas régionaux de développement économique) ;

– la mise en œuvre des politiques communautaires, par la gestion des fonds européens ;

– la représentation au sein des organismes publics, au niveau national (conseil économique et social ; conseil national de l'équipement commercial, de la consommation), au niveau régional (conseil économique et social régional ;

comité régional de la formation professionnelle, de la formation sociale et de l'emploi).

Ces missions d'intérêt général ne sont pas financées par l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle mais elles peuvent bénéficier d'autres ressources publiques. Leur financement peut par ailleurs être complété par des financements privés. Elles n'offrent pas de services directs aux entreprises.

Les missions de service public recouvrent l'ensemble des prestations obligatoires ou facultatives que les chambres doivent assurer pour permettre, d'une part, un accès égal et gratuit des entreprises aux procédures publiques et d'autre part, pour favoriser l'accompagnement, le développement et l'adaptation des entreprises face aux évolutions de leur environnement.

Elles comprennent :

– les missions administratives obligatoires : les centres de formalité des entreprises, l'information et la documentation (économique, sociale, technique, statistique européenne...), l'appui et le conseil aux entreprises (assistants technique ou commerce), les Euro infocentres... ;

– les missions facultatives : concessions portuaires et aéroportuaires, mise en place de dispositifs ou d'actions collectives de soutien aux politiques publiques (création transmission d'entreprises, entreprises en difficulté, campagne en faveur du commerce de proximité...).

Les prestations assurées dans le cadre des missions de service public qui bénéficient du financement de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle sont gratuites, à tout le moins pour ce qui concerne les services de base.

Enfin, les missions d'intérêt collectif sont constituées par l'ensemble des actions sectorielles, menées à l'initiative des chambres comme le précise le document cadre de l'ACFCI intitulé « Pour une réforme des chambres de commerce et d'industrie », en date du 8 octobre 2004. Elles sont généralement d'un intérêt départemental ou local. Elles peuvent permettre à titre d'exemple :

– la gestion d'équipements structurants : ponts, palais des congrès, parcs d'exposition, gares routières, de l'immobilier d'entreprise (pépinières, incubateurs, entrepôts...), ou de parcs d'activité ;

– des opérations de développement économique à vocation locale (campagne de communication, prospection d'investisseurs, information économique, management de centre-ville, de restructuration urbaine et de modernisation des équipements commerciaux...).

Ces missions de nature facultative ne bénéficient pas de la ressource fiscale que constitue l'IATP, mais peuvent, en revanche, donner lieu à rémunération ou à subvention.

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement de M. Jean-Paul Charié (**amendement n° 206**) prévoyant que le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) contribue au développement des entreprises et de leurs associations, et pas seulement au développement économique des territoires.

Dans sa rédaction actuelle à l'article L.711-1, le code de commerce indique que : « Les chambres de commerce et d'industrie sont auprès des pouvoirs publics les organes des intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription ».

**La dernière phrase** du premier alinéa reformule cette définition. Elle y apporte une modification, un ajout et une suppression.

Il est ainsi question de la fonction de *représentation* des intérêts économiques, et non plus du rôle *d'organe* de ces intérêts, auprès des pouvoirs publics.

Cette modification vise notamment à harmoniser cette définition avec celle qui prévaut pour les autres organismes consulaires. L'article L. 511-1 du code rural indique que : « La chambre départementale d'agriculture constitue, dans chaque département, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles », tandis que le décret n° 2004-1165 affirme que les chambres régionales de métiers et de l'artisanat « ont pour mission d'assurer la représentation de l'artisanat au plan régional ».

Cette fonction de représentation traduit une situation réelle : le maillage territorial des CCI et leur représentativité, encore renforcée par la mise en place d'un nouveau mode de scrutin, la révision de la base électorale et des conditions d'éligibilité, qui se sont traduites aux élections de l'automne dernier.

Le tableau ci-dessous rappelle les nombreuses instances auxquelles participent les CCI :

	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local
<b>Mission Consultative</b>	Conseil Economique et Social Conseil National de l'Information Statistique	Comité Economique Social et Régional	Commission Départementale du Service Public
<b>Mission d'appui aux entreprises</b>	UBI-France Commission du Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde des Activités Commerciales et Artisanales Observatoire National du Commerce Commission pour la Simplification des Formalités Administratives Conseil National de la Consommation Comité National de l'Eau	Commission du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux Plan Régional de la Qualité de l'Air Commission d'Equipements Cinématographiques	Commission Départementale d'Equipement Commercial Commission du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés Commission Locale de l'Eau Commission du Plan de Protection de l'Atmosphère
<b>Mission Formation</b>	Comité de coordination des programmes régionaux de l'apprentissage et de la Formation Professionnelle Conseil Supérieur de l'Education Centre-Info	Comité Régional de la Formation Professionnelle de la Promotion Sociale et de l'Emploi Chancelleries des universités	
<b>Mission d'appui aux territoires</b>	Conseil National d'Aménagement et de Développement du Territoire Conseil National des Transports Conseil National du Tourisme Conseil Supérieur du Service Public Ferroviaire Conseil Supérieur du Bruit	Conseil Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire Commission du Plan Régional d'Elimination des Déchets Conseil Supérieur des Installations Classées	Conseil Départemental d'Hygiène pour les installations classées Groupe de travail Plan de Déplacement Urbain

Source : ACFCI.

Votre rapporteur tient à insister ici sur le fait que les CCI n'ont **pas le monopole** de cette fonction de représentation des intérêts économiques, et que celle-ci est sans préjudice des missions de représentation conférées aux organisations professionnelles par les dispositions législatives et réglementaires. Il vous propose un amendement destiné à le rappeler.

La Commission a *adopté* deux amendements identiques (**amendement n° 207**), l'un du rapporteur et l'autre de M. Jean Dionis du Séjour, précisant que les missions de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services du réseau des CCI sont exercées sans préjudice des missions de représentation confiées par des dispositions législatives ou réglementaires à des organisations professionnelles.

Le champ de ces intérêts est modifié. Alors que le code ne mentionnait jusque-là que les intérêts commerciaux et industriels, le nouvel article L. 711-1 ajoute une référence aux intérêts des services, conformément à la réalité économique actuelle, dans laquelle les services ont un poids prépondérant : alors que le secteur des services représente 70,5 % des emplois en France en 2002, la production en volume des services marchands, et particulièrement des services aux entreprises, augmente plus vite que celle de l'ensemble des branches.

Pour autant, la dénomination des chambres n'est pas modifiée, et continue de ne renvoyer qu'au commerce et à l'industrie, décalage dont on peut s'étonner. Compte tenu de l'attachement des chambres et des organisations professionnelles à l'appellation « chambre de commerce et d'industrie », il n'est pas apparu opportun de modifier la dénomination juridique et usuelle du réseau en dépit de l'importance du secteur des services.

Enfin, cette dernière phrase ne fait plus référence à la **circonscription** des établissements du réseau, dans laquelle le code prévoyait jusque-là l'exercice de leurs fonctions. Cette suppression pouvait sembler contradictoire avec l'objectif de rationalisation du réseau, que traduit ensuite la division du chapitre 1<sup>er</sup> du titre Ier du livre VII en trois sections, et avec l'objectif de subsidiarité qui préside à l'ensemble de la réforme.

Les sénateurs ont tenu à préciser que les établissements du réseau représentent des intérêts économiques auprès des pouvoirs publics dans le respect de leurs compétences respectives. Leurs domaines de compétence étant similaires, la référence au principe de subsidiarité doit permettre d'assurer une bonne articulation entre les niveaux local, régional et national. Votre rapporteur approuve cette précision utile.

**Le deuxième alinéa du I** de cet article définit la nature des établissements du réseau, et décrit leur mode de financement.

**La première phrase** du deuxième alinéa modifie la définition actuelle qui figure à la seconde phrase de l'article L. 711-1 : « [Les chambres de commerce et d'industrie] sont des établissements publics économiques », pour la reformuler ainsi : « des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des dirigeants d'entreprise élus ».

La nouvelle définition supprime l'adjectif « économiques », mais développe par ailleurs d'autres caractéristiques de ces établissements publics. Le Tribunal des conflits <sup>(1)</sup> a estimé que la qualification d'établissement public économique des CCI était sans incidence. La dénomination « d'établissement public économique » ne définissait pas un régime particulier et il était inutile de préciser ce caractère.

---

(1) *Décision du 18 décembre 1995 : Préfet de la région Ile-de-France contre CCI de Paris.*

Il est d'abord rappelé qu'il s'agit, même dans le cas des CCI locales, d'établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat. Ce caractère a été rappelé par le Conseil constitutionnel <sup>(1)</sup>.

La tutelle est également réformée par le projet de loi, afin de la déconcentrer davantage, mais il n'y a pas là de décentralisation.

C'est ensuite la véritable spécificité de ces établissements publics qui est soulignée, à savoir leur administration par des dirigeants d'entreprise élus. De ce fait, et en raison de leur mission de soutien aux entreprises, la nature exacte des CCI se caractérise par une forte ambiguïté, que la jurisprudence a dû trancher. Si l'on parle souvent d'établissements publics « à double visage », les CCI sont en réalité « des établissements publics administratifs dont seuls certains services peuvent avoir le caractère industriel et commercial » <sup>(2)</sup>.

**La seconde phrase** du deuxième alinéa décrit le mode de **financement** des CCI. Sont ainsi énumérés les produits :

– des impositions affectées aux CCI

En l'occurrence, il s'agit de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP), mentionnée à l'article L. 712-1 du code de commerce et à l'article 1600 du code général des impôts ;

– de la vente ou de la rémunération des activités ou des services gérés par les CCI ;

– des dividendes et autres produits des participations qu'elles détiennent dans leurs filiales ;

– des subventions ;

– des dons et legs qui leur sont consentis.

Cette disposition étend la possibilité, actuellement prévue à l'article L. 711-6 du code de commerce, pour les établissements consulaires, de recevoir en donation des établissements à l'usage du commerce, aux dons et legs en numéraire.

– de toute autre ressource légale entrant dans leur spécialité.

Cette dernière mention vise à introduire un élément de souplesse dans cette liste limitative, dans le respect du principe de spécialité auquel sont soumis les établissements publics.

---

<sup>(1)</sup> Par exemple dans sa décision n° 98-171 du 28 janvier 1999 (Situation du président de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia (Haute-Corse) au regard du régime des incompatibilités parlementaires).

<sup>(2)</sup> Tribunal des conflits, 18 décembre 1995, Institut de formation pour les entreprises de la région parisienne.

La **première phrase** du **troisième alinéa** de l'article L. 710-1 du code de commerce reconnaît aux chambres la capacité de **transiger et de compromettre**. Les CCI n'avaient jusqu'ici qu'une faculté très limitée de transiger et de compromettre, fortement encadrée par la législation en vigueur. Aux termes de l'article 2045 du code civil, les établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Premier ministre.

L'article 2060 du code civil précise, quant à lui, que «toutefois, des catégories d'établissements à caractère industriel et commercial, peuvent être autorisées par décret à compromettre». Il s'agit donc d'actualiser la réglementation et ainsi de donner un outil supplémentaire de gestion au réseau consulaire en lui permettant de transiger sans être soumis à une autorisation préalable du Premier Ministre dans tous les cas et de compromettre.

Selon les informations communiquées par le Gouvernement à votre rapporteur, le décret annoncé qui autorisera les CCI, les CRCI, l'ACFI et les groupements consulaires à transiger et compromettre fixera plusieurs conditions préalables :

- autorisation pour chaque affaire par délibération de l'assemblée générale,

- projet de transaction ou de compromis soumis à approbation du préfet pour les CCI et les CRCI ou du ministre de tutelle pour l'ACFCI et les GIC (approbation tacite si une décision contraire motivée n'a pas été notifiée dans les trente jours à compter de sa réception).

**La seconde phrase** de cet alinéa soumet les chambres, pour leurs **dettes**, aux dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dotés d'un comptable public.

En tant qu'établissement public, les dettes des CCI étaient déjà concernées par la loi sur la prescription quadriennale, qui ne s'appliquait cependant que très irrégulièrement. Le 3ème alinéa de l'article L. 711-1 établit clairement une référence à cette législation eu égard au caractère «sui generis» de ces établissements publics administratifs.

**Le quatrième alinéa** de l'article L. 710-1 permet aux établissements consulaires de participer à la création et au capital de sociétés civiles et de sociétés par actions dont l'objet social entre dans le champ de leurs compétences. Cette participation ne peut toutefois se faire qu'avec l'accord de la tutelle.

**Le paragraphe II** de l'article 39 du projet de loi réorganise entièrement le chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce, dont il répartit les articles en trois sections, correspondant aux trois niveaux d'établissements consulaires, les CCI, les CRCI et l'ACFCI.

## ***Chapitre I<sup>er</sup>***

### ***DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS DU RÉSEAU DES CCI***

#### ***Section 1***

##### ***Les chambres de commerce et d'industrie***

La première section codifie les nouveaux articles L. 711-1 à L. 711-5 du code de commerce, consacrés aux établissements locaux du réseau, les chambres de commerce et d'industrie.

Le premier article de cette section organise les modalités de création des CCI, et les quatre articles suivants précisent leurs missions :

- représentation des intérêts économiques auprès des pouvoirs publics,
- service aux entreprises,
- contribution au développement économique du territoire,
- formation professionnelle.

#### **Article L. 711-1**

##### **Création des chambres de commerce et d'industrie**

Cet article vise à simplifier grandement la création des CCI, et à favoriser leur regroupement.

Alors que la création des chambres de commerce et d'industrie doit actuellement se faire par décret en Conseil d'Etat, le présent article prévoit qu'un décret simple y suffira désormais. Conformément au principe du parallélisme des formes, toute modification se fera également par décret.

Cet article conforte donc la politique de l'ACFCI d'encouragement à la fusion de CCI dont les circonscriptions ne permettent plus une action efficace. Quatre fusions ont eu lieu en 2004, et selon les informations communiquées à votre rapporteur, une quinzaine de projets seraient en cours de réalisation.

Cette rationalisation du réseau constitue une évolution utile qu'il convient de soutenir. Les schémas directeurs mis en place par les chambres régionales devraient également y contribuer.

## **Article L. 711-2**

### **Missions des CCI : représentation des intérêts économiques**

Le premier alinéa de l'article L. 711-2 attribue aux CCI un rôle de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services de leur circonscription. Il s'agit de la déclinaison locale du principe général, celui de la représentation des intérêts économiques par les établissements du réseau, posé par le nouvel article L. 710-1.

Cette nouvelle rédaction modifie et complète l'actuel article L. 711-1, dont le premier alinéa confère aux CCI le statut d'organe des intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription auprès des pouvoirs publics. La mention de la fonction de représentation remplace la référence au statut d'organe, et la liste des intérêts représentés est complétée par l'ajout des services.

Cette fonction de représentation fonde le rôle consultatif des CCI.

Les alinéas 1° à 5° de l'article L. 711-2 distinguent des consultations obligatoires, et d'autres facultatives.

#### 1. Consultations obligatoires

Le 1° de l'article L. 711-2 prévoit la consultation obligatoire des CCI par l'Etat sur les règlements relatifs aux usages commerciaux. Il n'y a pas là de modification par rapport au droit actuel.

En revanche, cet article abroge la consultation obligatoire des CCI dans plusieurs domaines, énumérés par l'actuel article L. 711-3, et dont la liste n'avait pas été modifiée depuis la loi de 1898 :

– la création, dans leur circonscription, de nouvelles CCI, de courtiers maritimes, de tribunaux de commerce, de conseils de prud'hommes, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros ;

– les taxes destinées à rémunérer les transports concédés, dans leur circonscription, par l'autorité publique ;

– les tarifs de main-d'œuvre pour le travail dans les prisons ;

– la totalité des matières déterminées par des lois ou des règlements spéciaux, notamment l'utilité des travaux publics à exécuter dans leur circonscription et les taxes ou péages à percevoir pour faire face aux dépenses de ces travaux.

Enfin, il faut noter que la liste subsistante, limitée ici à un seul cas, est complétée par des articles ultérieurs.

## 2. Consultations facultatives.

Deux types de consultations sont possibles.

**Le 2°** de l'article L. 711-2 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de consulter les CCI sur toute question relative au commerce, à l'industrie, aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement dans leur circonscription.

Cette compétence s'inscrit dans l'évolution de la décentralisation et du développement de l'intercommunalité : cet alinéa fonde en effet légalement la participation des CCI aux différentes étapes de l'élaboration des contrats de pays et d'agglomération, ainsi que leur participation à des instances locales comme les conseils de développement.

**Le 3°** de cet article permet la consultation des CCI par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, soit l'ensemble des pouvoirs publics, sur toute question relative au commerce, à l'industrie et aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement **dans** leur circonscription. Cet alinéa ajoute donc la formation professionnelle, l'aménagement du territoire et l'environnement au domaine d'intervention des CCI tel qu'il résulte des articles précédents.

Dans la rédaction initiale du projet de loi, le 4° de cet article permettait aux CCI d'émettre des avis et des vœux, de leur propre initiative, sur toute question intéressant le développement économique de leur circonscription. Il y avait donc un décalage entre le champ de la consultation possible des CCI par les pouvoirs publics et celui, plus restreint, des questions sur lesquelles elles pouvaient s'exprimer de leur propre initiative. Les sénateurs se sont donc prononcés pour la suppression de cet alinéa. En revanche, ils ont complété le 3° en prévoyant que les CCI peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions. Votre rapporteur approuve cet élargissement du champ des questions dont les CCI peuvent se saisir.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour permettant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de consulter les CCI sur les questions intéressant leur circonscription.

M. Jean Dionis du Séjour a précisé que l'action des CCI ne se limitait pas à leurs circonscriptions, citant l'exemple de leur action internationale.

Le rapporteur a émis un avis défavorable à cet amendement en indiquant que le dispositif adopté par le Sénat lui paraissait proposer une articulation équilibrée des missions respectives des CCI, des chambres régionales de commerce et d'industrie et de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

### 3. Les consultations d'urbanisme

**Le 5°** de cet article confirme les compétences des CCI en matière d'urbanisme, dont certaines sont facultatives, et d'autres obligatoires.

Conformément à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, les CCI sont (obligatoirement) associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU).

A leur initiative, elles peuvent réaliser les documents nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale.

### **Article L. 711-3** **Mission de service aux entreprises**

Cet article fournit une base légale aux nombreux services offerts aux entreprises par les CCI.

Le **premier alinéa** de cet article attribue aux CCI une mission de service aux entreprises industrielles, commerciales et de services de leur circonscription.

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement de M. Jean-Paul Charié (**amendement n° 208**) ajoutant les associations d'entreprises et unions commerciales aux personnes auprès desquelles les CCI ont une mission de service.

La Commission a également adopté deux amendements identiques (**amendement n° 209**), l'un du rapporteur et l'autre de M. Jean Dionis du Séjour, précisant que les CCI peuvent exercer leur mission de service aux entreprises de leur circonscription tant au plan national qu'au plan international.

Cette mission de service se traduit essentiellement par la création et la gestion des centres de formalités des entreprises (CFE), mentionnées au **deuxième alinéa** de cet article. D'autre part, les CCI fournissent aux entreprises toutes informations et tous conseils utiles à leur développement.

Chaque année, 800 000 formalités sont effectuées dans les CFE, en lien avec la création, la reprise ou la transmission d'entreprises, ce qui représente 60 % des formalités accomplies en France.

Afin d'accompagner les entreprises dans leur développement, les CCI s'appuient sur 159 services d'information, les CCI Info, qui accueillent et proposent des produits standards ou personnalisés, des prestations de veille, d'études de marché, des recherches de fournisseurs, des conseils pour la démarche globale d'information des entreprises, un accès multimédia aux principales sources d'information économique.

Conformément au **troisième alinéa** de cet article, les CCI peuvent également créer et assurer directement d'autres dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises.

Parmi ces dispositifs, existe toute une série de réseaux spécialisés. Ils comprennent :

– 187 observatoires économiques, qui réalisent des études sur le tissu économique local ou régional (analyse sectorielle, étude de conjoncture, analyse des flux de consommation) ;

– un réseau d'analyse et d'expertise (RESIS) pour aider au lancement de nouveaux produits, à l'analyse des grandes tendances de la consommation, à la veille sur les produits et services émergents ;

– 30 Euro Info Centres, gérés en partenariat avec la Commission Européenne, qui aident les PME-PMI à accéder aux programmes communautaires, les informent sur les projets européens et les opportunités offertes par le marché intérieur ;

– 30 centres régionaux de documentation internationale, pour le conseil à l'exportation gérés en partenariat avec l'Agence française pour le développement international des entreprises ;

– 23 agences régionales d'information stratégique et technologique (ARIST) qui proposent des prestations de veille stratégique et technologique.

De plus, les CCI mettent à la disposition des entreprises près de 3 200 conseillers spécialisés par secteurs d'activités.

Votre rapporteur se félicite de ce que la modernisation des chapitres du code de commerce relatifs aux chambres de commerce et d'industrie consacre ce soutien multiforme des CCI aux entreprises, et leur donne une base légale solide et large. La formulation du dernier alinéa de cet article laisse en effet toute latitude aux CCI pour définir les dispositifs qu'elles souhaitent mettre en œuvre.

Le Sénat a cependant tenu à préciser que ces dispositifs de conseil et d'assistance doivent être mis en œuvre par les CCI dans le respect du droit de la concurrence, et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique. En effet, ces services ne correspondent pas à des missions obligatoires des chambres, mais à des missions d'assistance et d'accompagnement déjà souvent assurées par des entreprises privées. Dès lors, afin de ne pas créer de distorsions de concurrence, il convenait de soumettre les chambres de commerce et d'industrie aux mêmes règles de concurrence que les entreprises. Grâce à des financements spécifiques et à des allègements sur certaines charges dont ne bénéficient pas les entreprises, les établissements consulaires peuvent afficher des prix parfois très inférieurs à l'offre privée, ce qui fausse la concurrence. C'est pourquoi, suivant un avis rendu par le Conseil de la concurrence le 12 décembre 2000, les CCI devraient être astreintes à

tenir une comptabilité analytique, comme toute entreprise, permettant en particulier de vérifier si les moyens dont elles bénéficient dans le cadre de leurs missions d'intérêt général ne sont pas sollicités pour les activités qu'elles exercent dans le champ concurrentiel.

Votre rapporteur se félicite de cette solution, qui tout en reconnaissant l'action des CCI, assure transparence et égalité de traitement entre tous les acteurs.

#### **Article L. 711-4** **Contribution au développement économique du territoire**

Le premier alinéa de cet article rappelle qu'en tant que membres du réseau des chambres de commerce et d'industrie, les CCI contribuent au développement économique du territoire.

A ce titre, elles peuvent agir de deux manières : directement, ou par délégation.

En vertu du 1<sup>o</sup> de cet article, elles peuvent, pour des considérations d'intérêt général ou en cas de carence de l'initiative privée, assurer la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre de tout projet d'infrastructure ou d'équipement et gérer tout service concourant à l'exercice de leurs missions.

En vertu du 2<sup>o</sup> de cet article, elles peuvent également recevoir délégation de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour créer ou gérer tout équipement, infrastructure ou service qui intéresse l'exercice de leurs missions.

Ces dispositions élargissent de manière importante les compétences des CCI, jusque-là prévues aux actuels articles L. 711-5, 711-8 et 711-9.

Cette extension de compétences prend en compte les progrès de la décentralisation, et confère une base légale à la gestion des nombreuses infrastructures qui incombent désormais aux CCI. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, a prévu le transfert aux collectivités territoriales, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de la propriété des ports nationaux et départementaux, ainsi que des aéroports ne présentant pas un caractère national ou international (le cas de ces derniers a été prévu par la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports) ; ce transfert concerne à la fois le développement, le mode d'exploitation, le choix de l'exploitant et la propriété de chaque site. Les collectivités territoriales pourront déléguer la gestion de ces équipements aux chambres consulaires.

Le Sénat a précisé, en ajoutant une **deuxième phrase** à cet alinéa, que les chambres peuvent notamment se voir confier dans ce cadre des délégations de service public en matière d'aéroports, de ports maritimes et de voies navigables. Cette précision était nécessaire pour permettre aux CCI de continuer à déroger aux

procédures de mise en concurrence préalable à la délégation d'une activité par une collectivité publique. En effet, l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi Sapin, exonère les collectivités territoriales de la mise en concurrence à l'occasion de la délégation d'une activité, dès lors que le délégataire est un établissement public dont les statuts mentionnent explicitement l'activité déléguée. Il convenait donc de mentionner dans le code de commerce les aéroports, les ports et les voies maritimes parmi les infrastructures intéressant l'exercice des missions des chambres.

A l'heure actuelle, les CCI gèrent :

- 107 aéroports,
- 180 ports,
- 36 plates-formes multimodales,
- 18 complexes routiers,
- 28 entrepôts ou parcs à vocation logistique,
- 55 palais des congrès et parcs d'expositions,
- 2 ponts (Normandie, Tancarville).

Le **deuxième alinéa du 2°** précise que ces missions sont exercées dans le cadre de structures juridiques distinctes, dans des conditions définies par décret.

Enfin, le **3<sup>ème</sup> alinéa du 2°** prévoit que les CCI peuvent se voir déléguer le droit de préemption urbain. La nouvelle rédaction de l'article L. 711-4 du code de commerce précise que les CCI répondent au critère posé par l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme : celui-ci prévoit que le droit de préemption urbain peut être délégué à une collectivité territoriale ou à un établissement public y ayant vocation. Ce droit de préemption peut être institué par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Les CCI peuvent également être titulaires ou délégataires du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé, pour la réalisation **d'équipements commerciaux**. Les ZAD, régies par les dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme, permettent de réaliser des opérations d'urbanisme tendant à préserver des possibilités d'aménagement cohérent d'un secteur. Créées en l'absence de plan d'occupation des sols et de plan local d'urbanisme, elles constituent des réserves foncières où peuvent être réalisés des équipements publics ou privés industriels et commerciaux.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié permettant la délégation aux CCI du droit de préemption visant à maintenir les commerces de centre-ville.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que cet amendement prolongeait l'amendement adopté par la Commission à l'initiative du président Ollier qui étend le droit de préemption urbain pour permettre la délégation de ce droit aux CCI.

Le président Ollier ayant jugé qu'il serait préférable qu'un amendement global soit présenté en séance publique sur cette question et ayant proposé de confier au rapporteur la rédaction d'un dispositif de synthèse, M. Jean-Paul Charié a retiré son amendement.

Cet alinéa apporte une modification par rapport aux dispositions de l'actuel article L. 711-9 qui permet la délégation d'un droit de préemption pour la réalisation d'équipements commerciaux « et artisanaux ». Ce décalage vient de ce que l'article L. 711-9 visait les CCI et les chambres de métiers.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour élargissant le champ des opérations pour lesquelles le droit de préemption peut être délégué aux CCI à la réalisation des équipements artisanaux.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement et a précisé que, la mention des équipements commerciaux permettant de couvrir les équipements à usage à la fois commercial et artisanal, la modification proposée concernerait les équipements à usage exclusivement artisanal qui ne relèvent pas des compétences des CCI.

M. Jean Dionis du Séjour a retiré son amendement.

### **Article L. 711-5** **Formation professionnelle**

Cet article, le dernier de la première section consacrée aux chambres locales, prévoit en son **premier alinéa** que les CCI peuvent créer et administrer, à titre principal ou en association avec d'autres partenaires, tout établissement de formation professionnelle, initiale ou continue, dans les conditions prévues notamment aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation, qui soumettent les écoles créées et administrées par les CCI et les écoles de commerce au régime des écoles techniques privées.

Ainsi, les conditions dans lesquelles elles peuvent être reconnues par l'Etat sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bénéfice de la reconnaissance peut toujours être retiré dans les mêmes conditions. Celles qui désirent obtenir la reconnaissance par l'Etat doivent en faire la demande au ministre chargé de l'éducation et soumettre à son approbation leurs plans d'études et leurs programmes. Les écoles techniques privées reconnues par l'Etat peuvent délivrer des certificats d'études et des diplômes, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel après avis du Conseil supérieur de l'éducation.

Le Sénat a tenu à préciser, de la même manière que pour les missions de conseil et d'assistance aux entreprises à l'article L. 711-3, que ces missions s'exercent, pour ce qui est de la formation continue, dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique. Comme précédemment, votre rapporteur approuve cet ajout.

Le **deuxième alinéa** de cet article permet aux CCI, en liaison avec les organisations professionnelles, de créer des fonds d'assurance formation dans les conditions prévues par l'article **L. 961-10** du code du travail. En vertu du code du travail, « les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non-salariées peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance-formation de non salariés. Ces fonds sont alimentés au moyen de ressources dégagées par voie de concertation entre les organisations professionnelles intéressées ou les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres d'agriculture ».

Le rôle des CCI dans le développement de la formation professionnelle est majeur. Avec un budget annuel de 900 millions d'euros (soit 25 % de leur budget global), la formation professionnelle initiale et continue constitue une mission prioritaire pour elles, qui assurent chaque année, au sein de leurs 540 établissements, la formation de plus de 500 000 élèves, apprentis, salariés ou demandeurs d'emplois.

## *Section 2*

### *Les chambres régionales de commerce et d'industrie*

Cette deuxième section modifie et codifie les articles L. 711-6 à L. 711-10, qui déclinent au niveau régional les principes posés par l'article L. 710-1 pour l'ensemble du réseau.

#### **Article L. 711-6**

#### **Création des chambres régionales de commerce et d'industrie (CRCI)**

Cet article vise à simplifier, comme l'article L. 711-1 pour les CCI, la création des chambres régionales, qui se fera par décret simple. En vertu du principe de parallélisme des formes, un décret suffira aussi pour les modifier, notamment en ce qui concerne leur circonscription et leur siège. Il existe actuellement 20 CRCI.

Les CRCI ayant vocation à être l'interlocuteur des régions dont la décentralisation renforce le rôle en matière de développement économique, on voit cependant mal quelles modifications de circonscription pourraient intervenir, à moins d'une évolution de la carte régionale elle-même ou du regroupement de petites CRCI.

## **Article L 711-7** **Représentation des intérêts économiques**

Le **premier alinéa** de cet article décline, au niveau régional, la fonction de représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'industrie, du commerce et des services ; cette fonction échoit aux CRCI pour toute question dont la portée excède le ressort d'une des chambres de leur circonscription. Dans le cas où une question intéresserait quatre CCI sur les cinq d'une région, la cinquième ne pourrait s'opposer à ce que la CRCI se saisisse de la question.

Cette fonction de représentation des intérêts économiques fonde les compétences consultatives des CRCI auprès des pouvoirs publics. Certaines de ces compétences sont obligatoires, d'autres sont facultatives.

Ainsi, le **1°** de cet article rappelle que les CRCI sont **obligatoirement** consultées par les régions sur le schéma régional de développement économique, et plus généralement, sur tout dispositif d'assistance aux entreprises dont la région envisage la création.

En vertu du **3°** de cet article, elles sont également associées à l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire et du plan régional de développement des formations professionnelles.

De manière **facultative**, le **2°** de cet article précisait que les CRCI peuvent être consultées par l'Etat, par les organes de la région et par les autres collectivités territoriales ou par leurs établissements publics, par l'ensemble des pouvoirs publics donc, sur toute question qui intéresse le développement économique régional.

Les sénateurs ont souhaité préciser que les CRCI pouvaient également être consultées sur toute question relative au commerce, à l'industrie, aux services, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement dans leur région, dès lors que la portée de cette question excède le ressort d'une des chambres de leur circonscription, élargissant ainsi le champ de la consultation possible des CCI.

Ils ont également considéré qu'elles devaient pouvoir, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions.

En conséquence, les Sénateurs ont supprimé le dernier alinéa (4°) du texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 711-7 du code de commerce, qui ne permettait aux CRCI de n'émettre, de leur propre initiative, que des vœux sur toute question intéressant le développement économique de la région.

### **Article L. 711-8** **Animation du réseau de leur circonscription**

Le **premier alinéa** de cet article fonde la deuxième mission des CRCI : l'animation du réseau des CCI de leur circonscription.

Il s'agit bien d'une mission de coordination, harmonisation et concertation ; en aucun cas les CRCI n'ont d'autorité hiérarchique sur les CCI de leur circonscription. Toutefois, de fortes incitations financières sont prévues afin de faciliter le fonctionnement rationnel du réseau.

Le 1° de cet article prévoit ainsi que les chambres régionales veillent à la cohérence des actions et des avis des chambres dans leur circonscription.

Le 2° de cet article prévoit que les chambres régionales établissent un schéma directeur qui définit le réseau consulaire dans leur circonscription, en prenant en compte la viabilité économique, la justification opérationnelle et la proximité des électeurs, dans des conditions qui seront définies par **décret en Conseil d'Etat**.

Enfin, le 3° de cet article prévoit l'élaboration par les CRCI de schémas sectoriels dans des domaines définis par **décret**.

### **Article L. 711-9** **Soutien aux ressortissants des CCI de leur circonscription**

Le **premier alinéa** de cet article oblige les CRCI à veiller à la mise à disposition des ressortissants des CCI de leur circonscription de services et prestations dont la nature et les modalités sont fixées par décret. Il va de soi qu'il s'agit de la mise à disposition de ces services par les CCI locales.

Le **deuxième alinéa** de cet article permet aux CRCI de créer, assurer directement ou coordonner des dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises et des actions de formation professionnelle, dont l'objet excède le ressort d'une CCI de leur circonscription ou d'un groupement inter consulaire

### **Article L. 711-10** **Animation économique du territoire régional**

Enfin, la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du code de commerce confère aux CRCI une mission d'animation économique du territoire régional, présentée au **premier alinéa** de cet article.

Cette mission peut s'exercer de deux manières : directement, ou par délégation.

La **première phrase du 1°** de cet article permet aux CRCI d'assurer, pour des considérations d'intérêt général ou en cas de carence de l'initiative privée, la mise en œuvre de tout projet de développement économique.

La **seconde phrase** du 1° les autorise également à le faire par délégation de l'Etat en son nom propre ou au nom de l'Union européenne, de la région, ou d'autres collectivités territoriales, ou de leurs établissements publics.

Le **2°** de cet article autorise également les CRCI à recevoir délégation des mêmes pouvoirs publics pour créer ou gérer des équipements, des infrastructures ou des services.

Les sénateurs, ont mentionné ici, comme ils l'avaient fait pour les CCI, que les CRCI peuvent se voir confier dans ce cadre des délégations de service public en matière d'aéroports, de ports maritimes et de voies navigables. Cette mention expresse doit permettre aux CRCI de bénéficier également de la dérogation prévue par l'article 41 de la loi dite Sapin.

Le **dernier alinéa** de cet article précise que ces missions sont exercées dans le cadre de structures juridiques distinctes dans des conditions définies par décret, sauf le cas échéant, pour les services correspondants à une délégation de service public.

### *Section 3*

#### *Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)*

Cette troisième section codifie les articles L. 711-11 et L. 711-12 qui concernent l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, le dernier niveau du réseau.

#### **Article L. 711-11**

##### **Représentation des intérêts économiques**

Le **premier alinéa** de cet article confie à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie une fonction de représentation, auprès de l'Etat et de l'Union européenne ainsi qu'au plan international, des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Les Sénateurs ont précisé, afin de bien clarifier la répartition des compétences des différents membres du réseau, qu'il s'agissait pour l'ACFCI de représenter les intérêts économiques nationaux.

Cette fonction de représentation auprès de l'Etat et de l'Union européenne n'est pas exclusive de celle des membres du réseau, ni de celle d'autres institutions, comme les organisations professionnelles par exemple. Ainsi, cet alinéa ne prive pas une chambre locale de la possibilité de défendre ses intérêts

propres auprès de la Commission européenne, par exemple, si les circonstances l'exigent. Il ne fait donc que décliner au dernier échelon du réseau la fonction de représentation des intérêts économiques commune à tous ses membres, dans le respect du principe de subsidiarité.

Le **deuxième alinéa** de cet article précise qu'à ce titre, l'ACFCI donne des avis, soit à la demande des pouvoirs publics, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions relatives au commerce, à l'industrie et aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement.

### **Article L. 711-12** **Animation de l'ensemble du réseau des CCI**

Le **premier alinéa** de cet article, le dernier du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du code de commerce, précise le rôle de tête de réseau de l'ACFCI qui assure l'animation de l'ensemble. Ce rôle se traduit de quatre manières, en dehors de tout fonctionnement hiérarchique.

Le 1<sup>o</sup> de cet article confie à l'ACFCI le soin de définir, sous forme de cahier des charges, des normes d'intervention pour les établissements membres du réseau. Elle doit également s'assurer du respect de ces normes, mais sans disposer d'un pouvoir d'instruction ou de sanction.

Le 2<sup>o</sup> la charge d'apporter au réseau son appui dans les domaines techniques, juridiques et financiers.

Il lui incombe, conformément au 3<sup>o</sup>, de définir la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres, et de négocier et signer les accords nationaux en matière sociale qui leur sont applicables.

Enfin, le 4<sup>o</sup> prévoit qu'elle coordonne les actions du réseau avec celles des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (CCIFE).

Les CCIFE en effet, ne sont pas membres du réseau. Ce sont des associations privées de droit local qui regroupent les entreprises françaises établies à l'étranger ainsi que des entreprises locales, et dont la mission est de promouvoir l'image de la France à l'étranger. Elles offrent elles aussi une gamme de services aux entreprises : relations publiques, communication, information, observation du marché, action commerciale, assistance juridique et fiscale. Au nombre de 110, implantées dans 75 pays, elles sont regroupées depuis 1907 au sein de l'Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (UCCIFE), qui représente le premier réseau privé français d'entreprises dans le monde.

La Commission a *adopté* l'article 39 *ainsi modifié*.

### Article 40

(articles L. 712-1 à L. 712-10 du code de commerce)

#### **Modification de l'administration financière du réseau consulaire**

Le **paragraphe I** du présent article modifie l'intitulé du chapitre II du titre Ier du livre VII du code de commerce. L'intitulé actuel : « De l'administration financière », devrait être remplacé par : « De l'administration des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ».

Cette modification porte un ajout et une suppression par rapport à la rédaction actuelle. Elle inclut une référence, jusque-là nécessairement absente, au réseau des CCI, harmonisant ainsi l'intitulé du chapitre II avec celui du chapitre Ier. Elle supprime le terme : « financière » qui limitait le contenu de ce deuxième chapitre, alors que la réécriture des dispositions constituant ce chapitre ne se limite pas à la modernisation de la seule administration financière.

Le **paragraphe II** indique ensuite la numérotation des articles qui constitueront à l'avenir ce chapitre II (articles L. 712-1 à L. 712-10), et dont la rédaction résultera des articles 41, 42 et 43 du projet de loi.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*, conformément à l'avis du rapporteur.

### Article 41

(articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6 du code de commerce)

#### **Nouvelle numérotation des articles L. 712-1 à L. 712-3 et simplification de la désignation des établissements du réseau consulaire**

Le **paragraphe I** de cet article modifie la numérotation des articles L. 712-1, 712-2 et 712-3, qui deviennent respectivement les articles L. 712-2, 712-3 et 712-6 du code de commerce.

Le **paragraphe II** simplifie la désignation des établissements consulaires à l'article L. 712-6 : en effet, les mots : « Les chambres de commerce et d'industrie visées à l'article L. 711-1, les chambres régionales de commerce et d'industrie, les groupements inter consulaires, l'assemblée des chambres française de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « les établissements du réseau ». L'article L. 712-6 (actuel article L. 712-3) impose aux établissements du réseau de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Le Sénat a adopté un **paragraphe III** supprimant le deuxième alinéa et la seconde phrase du troisième alinéa du même article. Il s'agit d'une disposition de cohérence.

Cet alinéa et cette phrase font en effet référence à des articles du code de commerce (L. 242-27, L. 242-25 et L. 242-28) qui ont été abrogés par le III de

l'article 113 la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Suivant son rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### Article 42

(articles L. 712-1 et L. 712-4 et L. 712-5 [nouveaux] du code de commerce)

### **Fonctions de l'assemblée générale des élus, du président et du trésorier des établissements consulaires ; conséquences générées par la non mise en œuvre du schéma directeur ; solidarité budgétaire exceptionnelle de la CRCI**

Le **paragraphe I** de cet article crée un nouvel article L. 712-1 du code de commerce.

#### **Article L. 712-1**

La première phrase **du premier alinéa** de cet article prévoit que dans chaque établissement du réseau, l'assemblée générale des membres élus détermine les orientations et le programme d'action de l'établissement.

La deuxième phrase précise qu'à cette fin, l'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de l'établissement, notamment son budget, ses comptes, et son règlement intérieur.

La troisième phrase confère à l'assemblée générale la possibilité de déléguer aux autres instances de l'établissement public les compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Le **deuxième alinéa** de l'article L. 712-1 précise les rôles du président et du trésorier. Les sénateurs ont modifié la rédaction des deux premières phrases de cet alinéa. La première phrase, dans sa rédaction initiale, indiquait que le président assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. La suivante faisait de lui l'ordonnateur et le représentant légal de l'établissement. La troisième prévoyait que les fonctions de trésorier sont exercées par un membre de l'assemblée générale ; cette dernière phrase n'a pas été modifiée.

Il n'est plus écrit que le président assure la direction de l'établissement, mais qu'il en est le représentant légal, qu'il en préside l'assemblée générale et les autres instances délibérantes.

Une deuxième phrase précise que le règlement intérieur de l'établissement détermine les conditions dans lesquelles lui sont appliquées les dispositions de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Cet article fixe à soixante-cinq ans la

limite d'âge des présidents des établissements publics de l'Etat, quelle que soit leur nature.

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour habilitant le président d'une chambre de commerce et d'industrie à déléguer une partie de ses pouvoirs dans des conditions fixées par décret.

Puis, elle a adopté un amendement du rapporteur (**amendement n° 210**) confiant à un décret en Conseil d'Etat la détermination, renvoyée au règlement intérieur de l'établissement dans la rédaction adoptée par le Sénat, des conditions dans lesquelles les règles relatives aux limites d'âge dans le secteur public sont appliquées aux présidents des CCI.

Le **deuxième paragraphe** de l'article 42 porte création des articles L. 712-4 et L. 712-5.

#### **Article L. 712-4 [nouveau]**

##### **Conséquences de la non mise en œuvre du schéma directeur**

Cet article prévoit la sanction frappant un établissement public du réseau des CCI de la région qui n'aurait pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre le schéma directeur prévu à l'article L. 711-9 du code de commerce, ou dont l'autorité compétente constaterait qu'il n'aurait pas respecté les dispositions prévues audit schéma. Dans les deux cas, l'établissement concerné ne pourrait contracter d'emprunts.

Il s'agit donc d'une incitation financière extrêmement forte pour les CCI à se conformer aux schémas directeurs mis en place par les chambres régionales, et qui est renforcée par le dispositif prévu à l'article 44.

#### **Article L. 712-5 [nouveau]**

##### **Solidarité budgétaire exceptionnelle de la CRCI**

Cet article permet à une CRCI, dans des conditions définies par décret, d'abonder le budget d'une chambre de commerce et d'industrie de son ressort pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières.

La Commission a *adopté* l'article 42 *ainsi modifié*.

### *Article 43*

(articles L. 712-7 à L. 712-10 [nouveaux] du code de commerce)

## **Exercice de la tutelle sur les établissements du réseau et procédures en cas de défaut budgétaire ou de suspension d'un membre élu ou des instances consulaires**

Cet article insère au code de commerce, après l'article L. 712-6 les quatre articles suivants :

### **Article L. 712-7 Exercice de la tutelle**

Cet article précise les modalités d'exercice de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics consulaires. Chargée, d'après la première phrase, de veiller au fonctionnement régulier des établissements du réseau, l'autorité compétente, conformément à la seconde phrase, assiste de droit à leurs instances délibérantes.

La dernière phrase indique que certaines délibérations **lesquelles ?** sont soumises à l'approbation de la tutelle, dans des conditions fixées par **voie réglementaire**. Il s'agit notamment des délibérations mentionnées au 2° de l'article L. 711-8, qui établissent le schéma directeur par lequel les CRCI définissent le réseau consulaire dans leur circonscription.

### **Article L. 712-8 Procédures applicables en cas de manquement dans le domaine budgétaire**

Cet article prévoit que l'autorité compétente, après application d'une procédure contradictoire, arrête le budget d'un établissement du réseau, et peut confier au trésorier-payeur général les fonctions de trésorier de l'établissement lorsque :

– le budget prévisionnel d'un établissement ou le budget exécuté au cours de l'exercice écoulé fait apparaître un déficit non couvert par les excédents disponibles ;

– des dépenses obligatoires n'ont pas été inscrites au budget ou n'ont pas été mandatées ;

– des dysfonctionnements graves mettant en péril l'équilibre financier de la chambre sont constatés.

### **Article L. 712-9 Pouvoirs de l'autorité de tutelle**

Cet article prévoit trois types de mesures possibles pour la tutelle, selon la gravité de la situation de l'établissement.

Pourquoi préciser établissement « *public du réseau* », en cet article ?

Le **premier alinéa** permet à la tutelle de suspendre, ou de déclarer démissionnaire d'office tout membre élu d'un établissement du réseau en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, après une procédure contradictoire. Votre rapporteur vous propose de rappeler ici les droits de la défense, et pas seulement du principe du contradictoire.

Le **deuxième alinéa**, permet à l'autorité compétente, lorsque les circonstances compromettent le fonctionnement d'un établissement, de prononcer la suspension de ses instances, et de nommer une commission provisoire.

Enfin, le **troisième alinéa** autorise la tutelle à dissoudre au besoin les instances de l'établissement.

La tutelle agissant dans l'intérêt de l'établissement, il est classique dans les deux cas suivants, de ne pas prévoir de procédure contradictoire.

### **Article L. 712-10 Décret en Conseil d'Etat**

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat les précisions nécessaires sur les conditions d'application du chapitre II du titre Ier du livre 7 du code de commerce, notamment les règles de fonctionnement administratif et financier des établissements du réseau, de même que les modalités d'exercice de la tutelle de l'Etat.

La Commission a *adopté* l'article 43 *sans modification*, conformément à l'avis de son rapporteur.

#### *Article 44*

### **Prise en compte de l'adoption du schéma directeur régional dans le taux de progression de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP)**

Le présent article modifie le paragraphe II de l'article 1600 du code général des impôts, consacré à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.

Les recettes fiscales du réseau consulaire proviennent de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, dénommée également imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP). Ces recettes doivent pourvoir aux dépenses ordinaires des CCI. Le régime de cette taxe, créée par l'article 21 de la loi du 9 avril 1898, est fixé par les articles 1600 et 1602 A du code général des impôts (CGI). Le produit de cette taxe représente un peu plus de 40 % des budgets de fonctionnement des CCI.

	2000	2001	2002	2003	2004
Produit de l'IATP	935.9	936.3	947		
Budget de fonctionnement des CCI	2 249	2 272,4	2 312,5		
Part de l'IATP	41,6%	41,2%	41%		

Source : DARPMI

L'IATP est due, sauf exonérations spécifiques prévues par le CGI et est assise, établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe professionnelle. Les chambres de commerce et d'industrie ne sauraient dès lors être indifférentes aux projets de réforme de la taxe professionnelle.

L'IATP est perçue par les seules CCI locales. Les CRCI et l'ACFCI sont financées au moyen de contributions versées par les chambres locales, conformément au décret du 28 septembre 1938 modifié et du décret n° 64-1200 du 4 décembre 1964.

**Plusieurs réformes récentes** ont déjà fortement modifié le régime de l'IATP, la principale datant de la loi de finances rectificative pour 2004, dont l'article 53 a prévu le passage du vote d'un produit d'IATP au vote d'un taux par les CCI, et en posant le principe d'un gel de ce taux, qui ne peut excéder celui de l'année précédente. L'objectif de cette réforme était, selon le rapporteur général de la commission des finances, de responsabiliser les CCI et d'améliorer l'efficacité économique de l'IATP, puisque les CCI percevraient désormais un produit d'IATP dont le montant dépendrait uniquement de l'évolution des bases de taxe professionnelle situées sur leur circonscription. L'évolution des ressources dont bénéficient les chambres serait ainsi fortement corrélée à l'évolution de la richesse de leurs ressortissants. De ce fait, le réseau consulaire serait ainsi mieux incité à se concentrer sur sa mission fondamentale d'appui aux entreprises et d'animation de la vie économique locale.

La même loi de finances a par ailleurs prévu la suppression du système de capitalisation des hausses de produit non retenues, l'adaptation du dispositif d'unification progressive des taux dans la perspective du vote d'un taux d'IATP par les CCI, la fixation des règles relatives à la notification des taux par les CCI et

à la communication par les services fiscaux des informations nécessaires à la fixation de ce taux.

L'article 53 de la LFR pour 2004 a également autorisé les CCI ayant adhéré à un schéma directeur régional à augmenter leur taux d'IATP dans une proportion plafonnée chaque année par la loi. A cette mesure positive d'incitation à adhérer au schéma directeur, le présent article 44 ajoute une mesure pénalisant financièrement les CCI qui ne voudraient pas délibérer pour mettre en œuvre le schéma, ou le respecter. Cette mesure complète l'interdiction de recourir à l'emprunt, prévue par le nouvel article L. 412-4 du code de commerce.

Le présent projet de loi ayant rendu obligatoire l'élaboration du schéma directeur, mais ne conférant aux CRCI aucun pouvoir hiérarchique sur les CCI, il importait de prévoir légalement des incitations pour les CCI à s'inscrire dans le processus de rationalisation du réseau.

Cet article ne modifie pas le premier alinéa du II, rappelé ici dans un souci de clarté.

La **première phrase** du **premier alinéa du II** donne aux chambres de commerce et d'industrie autres que les CRCI le droit de voter chaque année le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle (IATP). Le produit de l'IATP pourvoit aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières, selon des modalités fixées par décret, aux CRCI et à l'ACFCI. Elle est répartie entre tous les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition.

En vertu de la **seconde phrase**, le taux de l'IATP ne peut excéder celui de l'année précédente.

Le **deuxième alinéa**, qui ne comporte qu'une modification rédactionnelle, prévoit un dispositif d'incitation à la mise en œuvre des schémas directeurs régionaux qui définissent le réseau consulaire dans la circonscription de chaque CRCI (ces schémas sont prévus à l'article L. 711-8).

La **première phrase** permet ainsi aux chambres qui ont délibéré favorablement pour mettre en œuvre le schéma directeur régional d'augmenter ce taux. L'augmentation du taux ne peut être supérieure au plafond fixé chaque année par la loi. La **seconde phrase** apporte une dérogation à ce plafond. Lorsque le taux de 2004 est inférieur au taux moyen constaté la même année au niveau national pour l'ensemble des chambres, une majoration est possible.

Le taux de 2004 a été défini au paragraphe V de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004.

La majoration hors plafond du taux d'IATP est possible dans la limite du dixième de la différence entre le taux moyen précité et le taux de 2004.

Le **troisième alinéa du II, nouveau**, instaure un autre mécanisme de plafonnement de l'IATP, à compter des impositions établies au titre de 2011. Le taux ne pourra alors excéder 95 % du taux de l'année précédente pour les chambres qui, au 31 décembre de l'année précédent celle de l'imposition,

– n'ont pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre le schéma directeur régional, ou

– dont l'autorité de tutelle a constaté qu'elles n'ont pas respecté les dispositions prévues audit schéma.

Enfin, la **seconde phrase** prévoit que si les chambres ne votent pas leur taux dans ces conditions, l'autorité compétente arrêtera leur budget et pourra confier au trésorier-payeur général les fonctions de trésorier, après application d'une procédure contradictoire.

Le **quatrième alinéa**, qui ne comprend que des modifications rédactionnelles, apporte des précisions sur la composition du rôle de l'IATP. Dans les départements où il n'y a qu'une CCI, le rôle comprend les redevables (visés au I de l'article 1600 du code général des impôts) de l'ensemble du département. Dans ceux qui comprennent plusieurs CCI, le rôle de chaque chambre comprend les redevables de la taxe imposés dans sa circonscription.

Le dernier alinéa, sans modification, renvoie au décret les conditions d'application de la taxe prévue au présent article.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*, conformément à l'avis de son rapporteur.

#### *Article 44 bis (nouveau)*

(article L. 70 du code du domaine de l'Etat)

#### **Possibilité pour les CCI de vendre directement leurs objets matériels et mobiliers**

Cet article résulte d'un amendement portant article additionnel, proposé par M. Gérard Cornu, rapporteur, au nom de la Commission des affaires économiques du Sénat.

Cet article tend à compléter l'article L. 70 du code du domaine de l'Etat afin d'exonérer les établissements composant le réseau des chambres de commerce et d'industrie de l'obligation de vendre leurs objets mobiliers et matériels par l'intermédiaire du service des domaines.

En effet, les chambres procèdent régulièrement au remplacement de leurs objets matériels et mobiliers, notamment de bureau. La valeur vénale de ces matériels, lorsqu'ils sont mis au rebut, est faible voire nulle. L'obligation actuellement prévue par l'article L. 70 du code du domaine de l'Etat, de céder ces

objets matériels et mobiliers par mise aux enchères effectuée par le service des domaines pose problème, le coût de ces enchères étant supérieur au produit de la vente des objets. De ce fait, le service des domaines se désintéresse souvent de ces objets obsolètes ; il faut alors les détruire ou les stocker, ce qui exige dans les deux cas des dépenses inutiles.

Votre rapporteur s'associe donc à la mesure de simplification votée par le Sénat.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Article 44 ter (nouveau)*

#### **Indemnité compensatrice des anciens présidents de chambres de métiers**

Adopté sur proposition de plusieurs sénateurs UMP, cet article rend obligatoires les cotisations des présidents de chambres de métiers et présidents de chambres régionales de métiers au régime de l'indemnité compensatrice des anciens présidents de chambres de métiers (ICAP), géré par l'Assemblée Permanente des Chambre de Métiers (APCM), ainsi que les contributions des chambres à ce régime.

Ce fonds ICAP a été établi par une décision de l'assemblée générale de l'APCM des 11 et 12 juin 1981. Elle manque pourtant de base légale. En effet, ni l'article 2 du décret du 7 mars 1966, qui énumère les pouvoirs conférés à l'APCM, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoient cette compétence.

La décision du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 25 février 1985, confirmée par instruction du 19 janvier 1987, figurant au bulletin officiel de la direction générale des impôts du 5 février 1987, qui prévoyait sous certaines conditions un abattement de 30 % pour l'indemnité compensatrice versée par le fonds ICAP ne constitue pas un fondement suffisant.

De par sa nature et son organisation, ce régime doit être assimilé à un régime spécial complémentaire de vieillesse institué au bénéfice d'artisans ou d'anciens artisans, ainsi que certains de leurs ayants droit ayant occupé des emplois au sein des chambres de métiers. Votre rapporteur approuve donc le fondement légal qui est donné ici à ce régime.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.



## TITRE VIII

### AUTRES DISPOSITIONS

#### *Article 45 A (nouveau)*

#### **Contribution au développement économique du territoire des chambres de métiers et de l'artisanat**

La Haute Assemblée a adopté un amendement et un sous-amendement proposés par plusieurs sénateurs du groupe UMP visant à réparer une omission involontaire survenue à l'occasion de la modernisation des dispositions du code de commerce relatives aux chambres de commerce et d'industrie, réalisée par le titre VII du projet de loi.

Les pouvoirs reconnus aux chambres de métiers et de l'artisanat en matière de droit de préemption auraient été supprimés. Or, en vertu de l'article L. 711-9 du code de commerce, ils ont donc été rétablis. La disposition ainsi maintenue a vocation à être intégrée dans le futur code des métiers et de l'artisanat en cours de rédaction.

Les chambres de métiers et de l'artisanat conservent également la même possibilité de délégation que celle qui est prévue pour les CCI par l'article 711-5 du code de commerce, modifié par l'article 39 du projet de loi.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Article 45 B (nouveau)*

#### **Détention du capital et des droits de vote au sein d'une succursale d'un groupement d'avocats étranger établie en France**

Cet article, introduit par le Sénat, vise à permettre la détention d'une minorité du capital et des droits de vote au sein d'une succursale d'un groupement d'exercice étranger établie en France par des avocats, français ou ressortissants communautaires, n'exerçant pas au sein de cette structure. Il complète à cette fin le 2° du quatrième alinéa de l'article 87 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 consacrant la liberté d'établissement et d'exercice de la profession d'avocat au sein de la Communauté européenne a été transposée en droit interne français par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en vente aux enchères publiques, qui ajoute les articles 83 à 92 à la loi de 1971 précitée. Cette loi offre aux avocats

communautaires les mêmes modalités d'exercice que celles ouvertes à leurs confrères français et précise notamment les conditions dans lesquelles un avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut exercer « *au sein ou au nom d'un groupement d'exercice* » régi par le droit de l'Etat membre où le titre a été acquis. Parmi les conditions requises, figure la détention de la majorité du capital et des droits de vote par des professionnels exerçant au sein ou au nom du groupement d'exercice sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres ouvrant droit à l'exercice à titre permanent de la profession d'avocat sous son titre d'origine. La détention du solde du capital social et des droits de vote n'est par ailleurs ouverte qu'aux « *personnes exerçant l'une des autres professions libérales juridiques ou judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé* ».

La détention de parts minoritaires dans une succursale d'un groupement d'exercice étranger par des avocats, français ou ressortissants communautaires, exerçant dans une autre structure ou à titre individuel est donc actuellement interdite, alors que cette possibilité est ouverte à d'autres professions réglementées, telles que les notaires ou les huissiers. Cette disposition est d'autant moins cohérente que la loi du 31 décembre 1990 relative aux sociétés d'exercice libéral autorise des prises de participations minoritaires, et même majoritaires depuis sa modification par la loi dite Murcef du 11 décembre 2001, par des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social mais ne l'exerçant pas au sein de la société. L'article 45 B remédie donc à cette lacune, en ouvrant la détention à titre minoritaire d'une partie du capital et des droits de vote de la succursale du groupement d'exercice étranger établie en France aux « *personnes exerçant la profession d'avocat, sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83* », c'est-à-dire à l'ensemble des avocats, français ou issus d'un autre Etat membre, même s'ils n'exercent pas au sein de cette structure.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Avant l'article 45*

La Commission a examiné trois amendements portant article additionnel avant l'article 45 présentés par Mme Josiane Boyce :

– le premier modifiant l'article L. 211-7 du code de la consommation pour préciser que l'éventuelle incompatibilité de la présomption d'existence de défauts de conformité avec la nature du bien ou le défaut invoqué s'apprécie en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien ;

– le deuxième modifiant l'article L. 211-10 du même code pour prévoir que les parties peuvent convenir qu'en cas de résolution de la vente, le montant restitué au consommateur sera réduit pour tenir compte de l'usage fait par celui-ci du bien depuis son acquisition ;

– le dernier modifiant l'article L. 211-12 du même code pour permettre aux parties de convenir d'un délai de prescription plus court des actions en défaut de conformité pour les biens d'occasion et de fixer un délai de notification du défaut de conformité au vendeur.

Mme Josiane Boyce a indiqué que ses amendements tendaient à adapter les dispositions relatives à la garantie de conformité des biens aux spécificités des biens d'occasion conformément aux possibilités ouvertes par la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Le rapporteur a indiqué que, sans se prononcer sur le fond de ces amendements, il était défavorable à leur adoption dans le cadre du présent projet de loi qui n'était pas consacré au droit de la consommation. Il a en outre précisé que l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur visait justement à transposer cette directive et que de telles dispositions devaient être examinées à l'occasion de la discussion du projet de loi ratifiant cette ordonnance, déposé le 4 mai dernier sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

En conséquence, Mme Josiane Boyce a retiré ses trois amendements.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié instituant à la charge des producteurs ou fournisseurs de produits bénéficiant d'une garantie contractuelle imposant des obligations à leurs revendeurs, une obligation d'assurance couvrant la valeur des pièces et prestations entrant dans le champ de la garantie.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que cet amendement visait à prendre en compte la situation résultant de la défaillance de producteurs de produits bénéficiant d'une garantie contractuelle pesant sur les revendeurs, garantie qui place ces derniers en situation très difficile dès lors que le producteur défaillant ne peut plus leur rembourser la charge correspondante. Il a précisé que ce cas de figure venait d'être illustré par les conséquences de la faillite du constructeur automobile britannique Rover.

Le rapporteur s'étant déclaré défavorable à cet amendement en estimant qu'il aboutissait à instituer une obligation légale pour la mise en œuvre d'une garantie de nature strictement contractuelle, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, la Commission a examiné un second amendement du même auteur punissant de 7 500 euros d'amende le fait de faire obstacle à l'accomplissement par la Commission de la sécurité des consommateurs de ses missions et procédant, en outre, au toilettage des dispositions du code de la consommation régissant le fonctionnement de cette commission pour abroger une référence obsolète et corriger une référence inexacte.

Après avoir souligné l'utilité de la Commission de la sécurité des consommateurs, M. Jean-Paul Charié a indiqué que l'action de cet organisme était entravée par l'absence de dispositions sanctionnant les actions tendant à faire obstacle à l'exercice de ses missions.

Le rapporteur a estimé que l'amendement posait en l'état de sa rédaction des difficultés juridiques si son objet est, comme l'indique son exposé sommaire, de doter la commission elle-même d'un pouvoir de sanction. Il a, en effet, précisé que le dispositif de l'amendement lui semblait plutôt confier aux juridictions de droit commun la répression de l'infraction dont la création est proposée et que si, telle n'était pas l'intention, l'amendement changerait substantiellement la nature même de la commission, dont les compétences actuelles ne sont que consultatives, et rendrait nécessaire la définition de la procédure de prononcé des sanctions et des voies de recours à leur encontre. Il a donc invité l'auteur à retirer cet amendement afin d'en retravailler le dispositif d'ici la séance publique.

M. Jean-Paul Charié a accepté de retirer cet amendement.

#### *Article 45*

#### **Encadrement des possibilités d'investissement financier dans les sociétés d'exercice libéral (SEL)**

La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales a permis à ces professionnels d'exercer sous la forme de sociétés commerciales spécifiques, intitulées sociétés d'exercice libéral (à responsabilité limitée, à forme anonyme, par actions simplifiée ou en commandite par actions), avec les aménagements nécessaires au respect de leur indépendance et des règles déontologiques. En particulier, l'article 5 de cette loi a posé le principe du contrôle de ces sociétés (détenion de la majorité du capital social et de la majorité des droits de vote) par les professionnels qui exercent en leur sein.

Le régime des SEL a néanmoins été considérablement modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier, dite loi Murcef, dans le sens d'une plus grande souplesse, afin de permettre aux professionnels libéraux de disposer des mêmes capacités de financement que leurs homologues étrangers à travers des opérations de rapprochement. Le contrôle du capital de la SEL a été ouvert à d'autres personnes physiques ou morales exerçant ailleurs la profession constituant l'objet social (art. 5-1) ou par des sociétés de participations financières de professions libérales, qui sont des sociétés de type holding.

Cette ouverture se révèle problématique pour certaines professions réglementées, notamment dans le domaine de la santé. Les prises de participations majoritaires par des investisseurs extérieurs ont accru la complexité des montages

de capitaux des SEL et nuisent à leur transparence financière. Dans ces conditions, certains ordres professionnels rencontrent des difficultés à assurer un véritable contrôle de ces structures et des groupes diffus de SEL apparaissent au moyen de prises de participations croisées ou en cascade, qui laissent craindre une atteinte à l'indépendance des professionnels.

Le présent projet de loi propose trois mesures en vue de remédier à cette situation, tout en préservant la nécessaire diversification de l'origine du capital des SEL :

– la possibilité d'interdire pour certaines professions libérales les prises de participations majoritaires extérieures prévues à l'article 5-1 par décret en Conseil d'Etat. Les règles seront ainsi adaptées au contexte d'exercice et aux besoins propres de chaque profession. Des dispositions transitoires sont prévues pour les sociétés déjà constituées, avec un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Les prises de participations minoritaires extérieures resteront en tout état de cause possibles ;

– une limitation du nombre de SEL dans lesquelles une personne morale exerçant la même profession réglementée ou une société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes. La désignation des professions concernées est là encore renvoyée à un décret en conseil d'Etat ;

La Commission a examiné l'amendement n° 5 de M. Guy Geoffroy et un amendement identique présenté par M. Jacques Bobe.

Le rapporteur ayant exprimé un avis défavorable à ces amendements en soulignant que l'article 45 du projet de loi modifié par le Sénat visait des prises de participations majoritaires qui n'étaient de toute façon pas ouvertes aux tiers n'exerçant pas la même profession, M. Jacques Bobe a retiré son amendement et la Commission a *rejeté* l'amendement n° 5.

– un aménagement des règles régissant la catégorie des actions de préférence en matière de quotité du capital, de droit de vote et de fonctions dirigeantes au sein des SEL afin d'éviter tout détournement des règles spécifiques à ces structures d'exercice.

Sur ce dernier point, le 3° du présent article prend d'abord en compte la fusion des actions à dividende prioritaire sans droit de vote avec d'autres types d'actions dans une nouvelle catégorie unique, les « actions de préférence », opérée par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières, et met à jour en conséquence l'interdiction de leur détention posée à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990 pour préserver l'influence des professionnels exerçant au sein de la société : si la création de nouvelles actions à dividende prioritaire sans droit de vote est interdite, celles qui auraient été émises avant la publication de l'ordonnance ou en vertu de décisions d'assemblées générales antérieures à cette date ne peuvent être détenues par des professionnels

exerçant au sein de la société. En second lieu, la nouvelle rédaction de l'article 9 de la loi de 1990 encadre l'usage des droits particuliers conférés aux actions de préférence, qui peuvent être, en vertu de l'article L. 228-11 du code de commerce, « avec ou sans droit de vote ». Ces droits particuliers ne doivent pas faire obstacle à l'application « des règles de répartition du capital et des droits de vote », définies aux articles 5 à 7 de la loi de 1990 sur les SEL, ni « aux dispositions de l'article 12 » de cette même loi, qui réservent certaines fonctions dirigeantes (président du conseil d'administration, membres du directoire, président du conseil de surveillance...) aux seuls professionnels exerçant dans la société.

La Commission a examiné trois amendements identiques, le n° 3 de M. Guy Geoffroy, l'amendement n° 4 de M. Jacques Briat et un amendement présenté par M. Jacques Bobe interdisant les actions de préférence dans les SEL.

Le rapporteur ayant indiqué que l'article 45 du projet de loi encadrerait déjà la détention des actions de préférence au sein des sociétés d'exercice libéral afin d'éviter tout contournement et qu'il était donc inutile de les interdire complètement, M. Jacques Bobe a indiqué qu'il retirait son amendement. Puis, suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* les amendements n<sup>os</sup> 3 et 4.

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des lois, a souhaité encadrer plus strictement la délégation accordée au pouvoir réglementaire, en excluant expressément les professions juridiques et judiciaires du champ de ces nouvelles dispositions et en limitant ces dernières à la seule hypothèse où l'ouverture du contrôle du capital des SEL serait de « *nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres* ». De même, la limitation par décret en Conseil d'Etat du nombre de SEL dans lesquelles peuvent être prises des participations est subordonnée « *aux nécessités propres de chaque profession* ». Cette limitation a d'ailleurs été élargie par le Sénat aux personnes physiques exerçant la même profession réglementée, qui n'étaient jusqu'ici visées que par l'interdiction de détention majoritaire du capital d'une SEL.

Il semble en effet opportun de retenir une solution pragmatique et sélective qui réponde aux besoins de certaines professions libérales fragilisées par une ouverture insuffisamment maîtrisée du capital de leurs SEL, tout en laissant ouverte pour d'autres le bénéfice de l'application des innovations introduites par la loi Murcef. En effet, une diversification accrue des capitaux des SEL fait partie de la modernisation attendue des modes d'exercice, afin de permettre aux professionnels libéraux de rester compétitifs face à la concurrence étrangère. Il facilite également l'accès à l'exercice libéral des jeunes diplômés dont les capacités financières sont réduites au début de leur vie active. L'application des dispositions introduites par la loi Murcef aux professions juridiques et judiciaires ne semble aujourd'hui pas poser de problèmes. L'aménagement des modalités de détention majoritaire du capital des SEL doit préserver l'équilibre entre

modernisation des structures en groupe et préservation de l'indépendance de professions qui ne sont pas guidés par la seule logique commerciale.

La Commission a examiné trois amendements identiques, l'amendement n° 1 de M. Guy Geoffroy, l'amendement n° 2 de M. Jacques Briat et un amendement présenté par M. Jacques Bobe précisant que toutes les parts ou actions des sociétés d'exercice libéral (SEL) doivent être détenues en pleine propriété.

M. Jacques Bobe a souligné que les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales imposant la détention de plus de la moitié du capital social et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral par des professionnels en exercice au sein de la société risquaient d'être contournées par le démembrement de la propriété de ces parts permettant de céder leur usufruit. Il a rappelé que ce risque avait conduit le Gouvernement à proposer, au sein de l'article 20 du projet de loi, l'interdiction de la location de ces parts. Il a noté que la même préoccupation justifiait d'imposer la détention en pleine propriété de l'ensemble des parts des sociétés d'exercice libéral tout en permettant de déroger temporairement à cette obligation s'agissant des parts détenues par les retraités ayant exercé au sein de la société ou leurs ayants droit.

Le rapporteur a estimé que la disposition proposée posait une interdiction générale pour toutes les sociétés d'exercice libéral, peu compatible avec le libre usage du droit de propriété, et qu'il lui paraissait préférable d'adapter les règles applicables aux spécificités de chaque profession, en fonction de la réalité des risques pesant sur leur indépendance. Rappelant que l'article 45 du projet de loi privilégiait un dispositif pragmatique, sous la forme de décrets en Conseil d'Etat spécifiques à chaque profession, il a émis un avis défavorable à l'adoption des amendements en discussion.

En conséquence, M. Jacques Bobe a retiré son amendement puis la Commission a *rejeté* les amendements n<sup>os</sup> 1 et 2.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jérôme Bignon excluant les professions de biologistes et de radiologues du champ des professions libérales pouvant être concernées par les décrets prévus à l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

Le rapporteur a précisé que cette exclusion du dispositif de ces professions ne se justifiait pas et ne permettait pas de répondre aux inquiétudes suscitées par des risques possibles de dépendance capitalistique et d'atteintes à l'indépendance des professionnels dans le secteur de la santé.

Le président Patrick Ollier a indiqué qu'il serait, par principe, défavorable à l'adoption d'amendements répondant aux préoccupations ponctuelles de diverses professions pour conserver la cohérence du projet de loi.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que, de même que le groupe UMP s'opposerait à l'adoption dans le présent texte d'amendements relatifs à l'impôt de solidarité sur la fortune ou au temps de travail, il s'opposerait également, dans le souci de préserver la cohérence du projet de loi, aux amendements répondant aux préoccupations ponctuelles de diverses professions sans préjuger de leur pertinence.

La Commission a *rejeté* l'amendement de M. Jérôme Bignon.

Elle a alors *adopté* l'article 45 *sans modification*

*Article 45 bis (nouveau)*

(article L. 5125-7 du code de la santé publique)

**Revente des officines**

Cet article, qui a été introduit par le Sénat, est complémentaire de l'article suivant qui assouplit les conditions encadrant le regroupement des officines pharmaceutiques. Le commerce des médicaments est strictement réglementé en France et réservé aux seules officines. L'implantation géographique des pharmacies, limitée par des quotas, fait l'objet d'un régime particulier depuis 1941, afin de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population et d'assurer une répartition harmonieuse des officines sur l'ensemble du territoire. En vertu de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, les créations, transferts ou regroupements d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet, selon les critères essentiellement démographiques prévus aux articles L. 5125-11 à L. 5125-15 (taille de la commune, nombre d'habitants par pharmacie, distance minimale entre deux officines...), modifiés par la loi du 27 juillet 1999 créant la couverture maladie universelle. En outre, chaque diplômé en pharmacie n'est autorisé à exploiter qu'un seul établissement, ce qui interdit, contrairement à d'autres pays, une concentration par des distributeurs de type commercial ou des industriels. En revanche, plusieurs pharmaciens titulaires peuvent être associés dans une même officine.

L'article 45 *bis* vise à répondre aux difficultés suscitées par la fragilité de certaines petites officines, confrontées dans certaines communes à une baisse de la population et qui ne trouvent plus d'acquéreurs. Il s'agit d'éviter toute fermeture définitive sans contrepartie pour les patients en favorisant leur reprise par une structure plus importante économiquement viable. A cette fin, cet article facilite le regroupement des officines, déjà prévu à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique mais rarement mis en œuvre, en levant l'interdiction de revente avant cinq ans mentionnée à l'article L. 5125-7 pour les officines regroupées. La revente

d'une officine nouvellement créée ou transférée reste en revanche interdite pendant cinq ans, sauf cas de force majeure, pour éviter toute spéculation. Par ailleurs, le transfert d'une officine regroupée dans une autre commune est également impossible pendant les cinq premières années, afin de garantir l'effectivité du maintien d'une officine dans une commune après un regroupement et d'éviter tout contournement en la matière.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Michel Bertrand visant à autoriser les cessions partielles d'officines créées ou transférées depuis moins de cinq ans hors les cas de force majeure.

La Commission a *adopté* l'article 45 *bis* sans modification.

#### *Après l'article 45 bis*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Frédéric Soulier visant à limiter la solvabilité des exploitants à titre individuel aux seuls biens affectés à l'activité commerciale ou professionnelle en cas de règlement ou de liquidation judiciaire.

#### *Article 45 ter (nouveau)*

(article L. 5125-15 du code de la santé publique)

#### **Regroupement des officines**

Dans le prolongement de l'article précédent, l'article 45 *ter*, introduit par amendement par le Sénat, assouplit les conditions encadrant le regroupement des officines. Il modifie l'article L. 5125-15 du code de la santé publique pour :

- permettre le regroupement de plus de deux officines ;
- supprimer tout critère lié au nombre d'habitants par officine. Actuellement, un regroupement ne peut intervenir que si le nombre d'habitants par officine est inférieur ou égal à 3 000 dans les communes d'au moins 30 000 habitants, et inférieur ou égal à 2 500 dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 2 500 et 29 999 ;
- supprimer l'obligation de conserver pendant cinq ans un nombre de pharmaciens équivalent à celui des officines regroupées, qui s'avère dissuasive.

Cependant, afin de préserver un maillage territorial suffisant et de ne pas compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population d'une commune, les regroupements continueront à ne pouvoir être autorisés que pour des officines situées dans une même commune. Le lieu de regroupement ne pourra être que l'emplacement de l'une d'elles ou en tout état de cause un nouveau lieu

situé dans la même commune. Une commune rurale ne pourra donc pas se retrouver privée de sa seule et unique officine.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Après l'article 45 ter*

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Louis Christ visant à simplifier la procédure de définition du secteur des métiers et prévoyant à cette fin une liste établie par arrêté après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives concernées.

*Article additionnel après l'article 45 ter*

(article L. 5125-15 du code de la santé publique)

**Détention d'une quotité minimale du capital d'une officine par les pharmaciens associés y exerçant leur activité et attribution de parts d'industrie**

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jacques Bobe, *portant article additionnel après l'article 45*, prévoyant que tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir au moins cinq pour cent du capital social et des droits de vote y étant attachés et permettant l'attribution de parts d'industrie dans les sociétés en nom collectif ou à responsabilité limitée et les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (**amendement n° 211**).

*Article 46 bis (nouveau)*

(article L. 118-6 du code du travail)

**Prise en charge par l'Etat des cotisations patronales pour les salaires versés aux apprentis pendant toute la durée de leur contrat d'apprentissage**

Cet article, qui a été introduit par le Sénat, à l'initiative de ses commissions des affaires économiques et des affaires sociales, vise à rétablir le bénéfice des exonérations de cotisations patronales dues au titre des salaires versés aux apprentis entre l'obtention du diplôme et la fin du contrat d'apprentissage. Actuellement trois textes législatifs régissent le dispositif d'exonérations de cotisations sociales pour les salaires versés aux apprentis, qui varie en fonction de l'activité et de la taille de l'entreprise :

– l'article L. 118-6 du code du travail dispose que l'Etat prend en charge totalement les cotisations sociales patronales et salariales dues au titre des salaires versés aux apprentis pour les employeurs privés inscrits au répertoire des métiers

ou au registre des entreprises en Alsace-Moselle ou occupant moins de onze salariés ;

– l'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 prévoit une exonération totale des parts patronales et salariales des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail ainsi que de la part salariale des cotisations chômage et retraite complémentaire pour les employeurs privés non mentionnés à l'article L. 118-6 du code du travail. La contribution destinée au fonds national d'aide au logement n'est pas visée par ces exonérations ;

– l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail prévoit une exonération partielle de cotisations patronales au bénéfice des employeurs d'apprentis du secteur public non industriel et commercial.

Jusqu'à l'an dernier, ces exonérations étaient accordées jusqu'à l'échéance du contrat d'apprentissage. Or, l'article 130 de la loi de finances pour 2005 a complété ces dispositions législatives par une restriction précisant que l'Etat ne prenait désormais en charge les cotisations sociales patronales que « *jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé* ». Or, les contrats d'apprentissage sont habituellement conclus pour deux ans de date à date à compter du mois de septembre, c'est-à-dire de la rentrée scolaire. Les examens finaux ayant lieu en juin, il peut donc se passer plus de deux mois entre l'obtention du diplôme et l'échéance du contrat d'apprentissage.

Ce changement des règles du jeu n'est pas anodin et constitue pour le moins un signal négatif en faveur des entreprises qui se sont portées volontaires pour assurer la formation de jeunes. Cette mesure va tout d'abord à l'encontre de la simplification de la vie administrative des entreprises car le maître d'apprentissage devra informer l'URSSAF de la date d'obtention du diplôme et remplir les déclarations sociales adéquates. Elle compliquera la gestion de l'entreprise qui devra tenir compte de la charge induite par ces nouvelles cotisations, tout en ne connaissant pas à l'avance la date précise de l'obtention du diplôme et donc leurs montants. Enfin, elle renchérit le coût d'un apprenti, alors que le gouvernement s'est engagé à développer ce type de formation. Il semblerait d'ailleurs que des instructions aient été données aux services compétents pour ne pas l'appliquer. C'est donc en toute logique que le Sénat a rétabli la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Article 46 ter (nouveau)*  
(article L. 128-1 du code du travail)

**Utilisation du chèque-emploi associatif par les associations de financement des campagnes électorales**

Cet article, introduit par le Sénat, élargit à l'ensemble des associations de financement des campagnes électorales, quel que soit le nombre de leurs salariés, la possibilité de recourir au chèque-emploi associatif régi par l'article L. 128-1 du code du travail. Le chèque-emploi associatif a été créé par la loi n° 2003-442 du 19 mai 2003 au profit des associations à but non lucratif qui emploient au plus trois salariés en équivalent temps plein. Il permet à une association de rémunérer ses salariés et d'accomplir en une seule fois toutes les formalités sociales liées à leur emploi.

Les associations de financement des campagnes électorales (article L. 52-5 du code électoral), qui dépassent ce nombre de salariés et ne peuvent recourir à cette facilité, voient parfois une partie des cotisations sociales afférentes aux salaires versés appelée après la clôture des comptes de campagne voire la dissolution de l'association. En effet, certaines contributions ou cotisations (formation professionnelle notamment) ne font l'objet que d'une déclaration trimestrielle ou annuelle. Ces charges sociales ne peuvent alors être imputées sur les comptes de campagne ni être prises en charge dans ce cadre. L'utilisation du chèque-emploi associatif peut permettre de solder l'ensemble des déclarations fiscales et sociales avant la clôture du compte de campagne.

Si cette disposition aurait davantage trouvé sa place dans un texte consacré aux associations, cet élargissement à l'ensemble des associations de financement des campagnes électorales de l'utilisation du chèque-emploi associatif constitue une mesure supplémentaire de simplification administrative, qui permet de résoudre certaines difficultés pratiques liées à la durée limitée de ces associations.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Article 47*

(article 231 bis R [nouveau] du code général des impôts)

#### **Exonération de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées aux enseignants des centres de formation d'apprentis (CFA)**

Les rémunérations versées par les CFA à leurs enseignants sont aujourd'hui soumises à trois types de prélèvements assis sur les salaires : la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, la participation des employeurs à l'effort de construction et la taxe sur les salaires. Cette taxe, dont le taux est fixé en métropole à 4,25 % pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles inférieures à 6 904 euros, à 8,5 % pour la fraction de ces rémunérations comprise entre 6 904 euros et 13 793 euros et à 13,60 % pour la partie excédant 13 793 euros, est due par les employeurs, personnes physiques ou morales, qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ou l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant le paiement de ces rémunérations.

L'article 231 du code général des impôts qui définit le régime de cette taxe prévoit néanmoins certaines exonérations. Sont notamment exonérés de taxe sur les salaires l'Etat pour les rémunérations payées sur le budget général, dès lors que cette exonération n'entraîne pas de distorsions de concurrence, les collectivités locales et leurs groupements, les services départementaux de lutte contre l'incendie, les centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par une collectivité locale, les centres de formation des personnels communaux et les caisses des écoles.

Ainsi, si les rémunérations versées aux enseignants des CFA relevant des chambres consulaires sont actuellement soumises à la taxe sur les salaires, celles versées aux enseignants des établissements de formation de l'Etat ne le sont pas, alors même qu'il peut s'agir dans les deux cas d'une formation technologique et professionnelle initiale comparable. L'article R. 115-1 du code du travail dispose d'ailleurs que les enseignements dispensés aux apprentis pendant le temps de travail peuvent être donnés dans un CFA dispensant lui-même les enseignements ou « *dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans un établissement de formation et de recherche au sein d'une section d'apprentissage* ».

A cette différence de traitement entre les établissements de formation de l'Etat et les CFA, peut s'ajouter une inégalité au sein même des CFA, suivant leur forme juridique. Les CFA constitués sous la forme d'une association loi 1901 bénéficient déjà en application de l'article 1679 A du code général des impôts d'un abattement, égal à 5 453 euros en 2005.

Le premier paragraphe de l'article 47 du projet de loi crée donc un nouvel article 231 *bis* R dans le code général des impôts visant à exonérer les rémunérations versées aux enseignants des CFA de la taxe sur les salaires. Le second paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur de cette mesure, cette exonération s'appliquant à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Cette exonération constitue à la fois une mesure d'équité en faveur des CFA des organismes consulaires et une mesure de soutien à l'apprentissage. En effet, d'après l'évaluation financière de cette mesure faite par le gouvernement, ce seront 75 millions d'euros en année pleine qui pourront ainsi être redéployés en faveur du développement de l'apprentissage. Cette mesure d'allègement de la fiscalité des CFA s'inscrit donc pleinement dans la perspective tracée par le plan de cohésion sociale du gouvernement, visant notamment à réduire le chômage des jeunes en leur proposant une formation adaptée. Le plan de modernisation de l'apprentissage en est un des volets. L'objectif est de faire passer en cinq ans le nombre d'apprentis de 350 000 à 500 000, alors que ce nombre stagne depuis l'an 2000. Les aides aux employeurs d'apprentis et la réforme du financement des CFA figurent parmi les axes d'action retenus et l'on ne peut que se réjouir que l'exonération de taxe sur les salaires sur les rémunérations des enseignants des CFA vienne compléter les mesures déjà prises. Un groupe de suivi a été mis en

place dès le 1<sup>er</sup> février 2005 afin de suivre la mise en place des moyens nécessaires à ce plan et d'en mesurer les effets.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Après l'article 47*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vergnier, alignant le nombre maximal d'associés des SARL coopératives artisanales sur celui du droit commun des SARL, le considérant comme satisfait.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Michel Vergnier, abrogeant l'article 130 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, qui met fin aux exonérations de cotisations patronales sur les salaires versés aux apprentis, dès la date d'obtention de leur diplôme.

#### *Article 47 bis (nouveau)*

(article L. 117-17 du code du travail)

#### **Création d'un médiateur de l'apprentissage**

Cet article, qui a été introduit par le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires sociales, vise à mettre en place un médiateur de l'apprentissage, désigné par les chambres consulaires (chambres des métiers et de l'artisanat, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture), et complète à cet effet l'article L. 117-17 du code du travail relatif aux modalités de résiliation d'un contrat d'apprentissage.

Actuellement, 20 à 30 % des contrats d'apprentissage sont rompus avant leur terme. Cette rupture peut être liée à un mauvais choix d'orientation du jeune mais être aussi consécutive à un désaccord, grave ou anodin, entre employeur et apprenti. Lorsqu'un conflit intervient en cours de contrat, si le contrat n'est pas résilié sur accord exprès et bilatéral des cosignataires, il ne peut être résilié que par le conseil des prud'hommes pour faute grave ou manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude constatée de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer (article L. 117-7 du code du travail). Le recours à l'inspection du travail ou à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de l'apprentissage, s'il est toujours possible, représente une procédure lourde, qui peut être dissuasive.

Une médiation peut permettre en revanche de rétablir un dialogue entre l'employeur et le jeune et d'éviter à ce dernier une rupture hasardeuse de son cursus de formation. Elle permet d'analyser sereinement les causes du conflit, sans diaboliser l'une ou l'autre partie, et de rechercher ensemble une solution amiable au litige. Cette procédure est déjà appliquée dans les départements de Moselle, du

Haut-Rhin et du Bas-Rhin avec des résultats positifs : seuls 6 % des contrats d'apprentissage sont rompus avant leur terme. Dans l'académie d'Amiens, un dispositif plus large de « médiation avec l'environnement social et professionnel des jeunes apprentis » a été créé dans certains CFA afin de résoudre les conflits avec les maîtres d'apprentissage, mais aussi avec d'autres apprentis au sein du CFA ou encore certains problèmes sociaux. La médiation a d'ailleurs été développée dans de nombreux domaines ces dernières années : médiateur familial, médiateur de la téléphonie, médiateur EDF, médiateur de l'Education nationale...

Conformément à la rédaction de l'article adopté par le Sénat, le médiateur de l'apprentissage sera désigné par les chambres consulaires. Cette procédure semble logique dans la mesure où ces institutions prendront désormais totalement en charge la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage, en application de l'article 25 *ter* du projet de loi.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 212**), puis l'article *ainsi modifié*.

#### *Après l'article 47 bis*

Le rapporteur a présenté un amendement prévoyant qu'un délégué du Médiateur de la République est désigné dans chaque chambre consulaire pour instruire les réclamations spécifiques aux entreprises. Le président Patrick Ollier et M. Jean-Paul Charié ayant souligné que l'amendement ne précisait pas si cette désignation était à l'initiative des chambres consulaires et s'il s'agissait d'un délégué permanent ou élu, le rapporteur a retiré son amendement, en indiquant qu'il en modifierait la rédaction en vue de la réunion prévue par l'article 88 du Règlement.

#### *Article 47 ter (nouveau)*

(article L. 221-3 du code du travail)

### **Travail dominical des apprentis mineurs**

Dans un certain nombre de secteurs, tels la boulangerie-pâtisserie, la restauration ou la vente de fleurs, une partie importante de l'activité est exercée le dimanche. L'article L. 221-3 du code du travail pose le principe d'une interdiction du travail dominical des apprentis, que l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a limité aux seuls apprentis mineurs. Ces derniers ne peuvent donc être astreints à travailler le dimanche, sauf dans certains établissements dans lesquels une convention ou un usage (rangement de l'atelier) impose la présence de l'apprenti, qui ne peut être exigée au-delà de 10 heures du matin. Des circulaires du ministère du travail du 22 octobre 1975, du 10 mai 1995 et du 22 août 2002 préconisaient cependant une interprétation souple de ces dispositions légales, dès lors que l'activité de

l'entreprise était maximale ces jours-là et que l'absence de l'apprenti se révélait préjudiciable à cette activité et à l'enseignement pratique dispensé. En application de ces circulaires, l'interdiction ne s'appliquait pas aux secteurs d'activité visés par l'article L. 221-9 du code du travail, parmi lesquels figurent notamment les métiers de l'hôtellerie et de la restauration, le repos hebdomadaire pouvant alors être donné par roulement.

Or, la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts du 18 janvier 2005, a rappelé que ces circulaires, censées être de nature interprétative, ne pouvaient empêcher l'application de dispositions législatives. Cette décision place dans une situation délicate les maîtres d'apprentissage des secteurs dont une partie significative de l'activité est dominicale : restaurateurs, traiteurs, fleuristes, boulangers-pâtisseries. Dans ces secteurs, le travail dominical peut faire prendre conscience au jeune apprenti des contraintes du métier qu'il a choisi ; de plus, ces périodes d'intense activité sont les plus propices à la mise en application des enseignements reçus. Enfin, la situation actuelle risque d'inciter les maîtres d'apprentissage à porter leur choix sur des apprentis majeurs, au détriment des apprentis mineurs ainsi pénalisés pour leur formation professionnelle. La signature des nouveaux contrats intervenant traditionnellement en septembre, il importe de trouver rapidement une solution aux difficultés prévisibles dans ces secteurs.

C'est pourquoi le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a adopté le 14 juin dernier ce nouvel article, autorisant à nouveau, dans les seuls établissements où le repos hebdomadaire est autorisé par roulement (article L. 221-9 du code du travail) c'est-à-dire dans des conditions identiques à celles prévues par les circulaires, le travail dominical des apprentis mineurs. Cependant, l'Assemblée Nationale a adopté dans le même temps un amendement portant sur le travail des apprentis mineurs les dimanches et jours fériés lors de la discussion en première lecture du projet de loi relatif au développement des services à la personne et à diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Cet amendement constituant désormais l'article 11 *bis* du projet de loi relatif au développement des services à la personne qui a été adopté sous une forme légèrement modifiée par le Sénat le 28 juin dernier, il appartiendra au gouvernement d'assurer la coordination entre les deux textes.

La Commission, suivant l'avis favorable de son rapporteur, a *adopté* un amendement de M. Jean-Paul Charié, tendant à autoriser le travail dominical des apprentis mineurs dans les professions visées à l'article L. 221-16 du code du travail (**amendement n° 213**).

Puis la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

*Article 47 quater (nouveau)*

(articles L. 222-2 et L. 222-4 du code du travail)

**Travail des apprentis mineurs les jours fériés**

La problématique est ici la même que pour le travail dominical des apprentis mineurs. Jusqu'à l'adoption de la loi de programmation pour la cohésion sociale, l'article L. 222-4 disposait que « *les apprentis ne peuvent être tenus en aucun cas vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession les jours de fêtes reconnues et légales* ». Une seule dérogation existait pour les établissements non mentionnés à l'article L. 200-1 du code du travail pour permettre aux apprentis de ranger l'atelier les jours fériés avant 10 heures. Là encore, la loi précitée a limité cette interdiction aux seuls apprentis mineurs, tandis que des assouplissements étaient déjà autorisés par les circulaires de 1975, 1995 et 2002. Les arrêts de la Cour de cassation du 18 janvier 2005, qui visaient précisément le travail d'apprentis mineurs les jours fériés, ont remis en cause ces assouplissements. Des difficultés étaient donc prévisibles dans certains secteurs, tels la vente de fleurs ou l'hôtellerie-restauration, qui réalisent une partie importante de leur chiffre d'affaires ces jours-là (fréquentation touristique accrue lors des week-ends prolongés ou des ponts induits par les jours fériés...).

L'article introduit par le Sénat lève l'interdiction du travail les jours fériés pour les apprentis mineurs, en modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-4 du code du travail. Des conditions précises sont néanmoins prévues : nécessité d'un accord collectif, garantie d'une concertation préalable entre partenaires sociaux, limitation à certains secteurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Cependant, la question du travail des apprentis mineurs les jours fériés est également traitée dans le projet de loi sur le développement des services à la personne. L'article 11 *bis* de ce projet règle en effet tant la question du travail les jours fériés que du travail dominical des apprentis mineurs. La rédaction finale est néanmoins légèrement différente de celle retenue dans le présent projet de loi tel qu'il a été modifié par le Sénat puisque la levée de l'interdiction, si elle reste limitée à un nombre restreint de secteurs dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat, n'est pas soumise à la conclusion d'un accord collectif. De même que pour l'article 47 *ter* relatif au travail dominical des apprentis mineurs, il appartiendra au gouvernement d'assurer la coordination entre les deux textes.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Article 48*

(articles L. 325-1 à L. 325-6 [nouveaux] et L. 324-13, L. 324-13-2 et L. 341-6-5 du code du travail)

#### **Répression du travail illégal**

Le travail illégal est un phénomène aux réalités multiples : travail non déclaré, plus communément appelé travail au noir, travail « mal déclaré » (minimisation du nombre d'heures travaillées), fraudes aux revenus de remplacement, emploi de travailleurs étrangers sans titre, cumuls irréguliers d'emplois, prêt illicite de main-d'œuvre. Les conséquences de ces fraudes sont connues : concurrence déloyale qui entraîne à terme une destruction de l'emploi et

une montée du chômage, fragilisation de la situation des travailleurs qui en sont les victimes et qui cumulent faible rémunération, absence de couverture sociale, et conditions de travail souvent déplorables, pertes de recettes pour l'Etat et les organismes sociaux, estimées respectivement à 15 milliards et à 4 milliards d'euros pour an, et mise en place de réseaux qui facilitent l'immigration irrégulière. Le coût économique et social de ce fléau atteindrait selon l'INSEE 4 % du PIB.

Le bilan dressé par la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) pour la période 1998-2003 a mis en outre en lumière une « sophistication » de ces fraudes. Tout d'abord, les détournements de statuts se sont multipliés : recours abusif aux conventions de stage ou au bénévolat, fausse déclaration d'un salarié comme travailleur indépendant... L'utilisation de « sociétés écrans » pour échapper aux obligations sociales s'est traduite par une sous-traitance accrue de main-d'œuvre et un nouveau type de délinquance économique et sociale « transnationale » est apparu, notamment sous la forme de « fausses délocalisations » ou d'omissions de déclarations préalables d'interventions pour les entreprises étrangères. Cette évolution exige une vigilance et des compétences renforcées des agents de contrôle, ainsi qu'une adaptation de l'arsenal juridique de lutte contre le travail illégal, qui repose en grande partie aujourd'hui sur la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

Le gouvernement a donc présenté en juin 2004 un plan national de lutte contre le travail illégal pour les années 2004-2005 qui définit quatre secteurs prioritaires (spectacle vivant, agriculture, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-restauration) et s'articule autour de trois principaux axes d'intervention : le renforcement des moyens de l'inspection du travail, l'extension de la coopération entre corps de contrôle et organismes gestionnaires des aides publiques, la suppression des aides publiques aux entreprises verbalisées. C'est à ces deux derniers volets que se rattachent les dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal du présent projet de loi, dont la présence peut se justifier, outre par l'acuité de ce problème, par la prédominance de PME dans les secteurs jugés prioritaires.

L'article 48 propose d'abord de regrouper dans un souci de lisibilité et d'accessibilité les dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal dans un nouveau chapitre spécifique du code du travail, situé à l'intérieur du titre II du livre III. Ce chapitre intitulé « Répression du travail illégal » sera composé de six articles. Le nouvel article L. 325-1 définit le champ d'application de ce chapitre, en dressant la liste des infractions constitutives du travail illégal. Sont visés :

– le délit de marchandage de main-d'œuvre (article L. 125-1), constitué lorsqu'une fourniture illégale de main-d'œuvre dans un but lucratif cause un préjudice au salarié prêté ;

– le prêt illicite de main-d'œuvre (article L. 125-3). L'incrimination vise alors les deux entreprises concernées ;

– le cumul entre un emploi public et un emploi privé rémunéré (articles L. 324-1 à L. 324-3) ;

– le travail dissimulé par dissimulation d’activité, d’emploi salarié ou d’heures travaillées (articles L. 324-9 et L. 324-10) ;

– l’emploi d’un étranger non muni d’une autorisation de travail (article L. 341-6) ;

– les fraudes aux ASSEDIC (article L. 365-1).

L’article L. 325-1 établit également la liste des agents habilités à rechercher et à constater ces délits, selon leurs compétences d’attribution : officiers et agents de police judiciaire, agents de la direction générale des impôts (compétents en matière de travail dissimulé et de délit de marchandage) et de la direction générale des douanes (compétents en matière de travail dissimulé, de marchandage et d’emploi d’étrangers non munis d’une autorisation de travail), agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, inspecteurs du travail, contrôleurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l’article L. 611-10, officiers et agents assermentés des affaires maritimes, fonctionnaires des corps techniques de l’aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ainsi que les fonctionnaires ou agents de l’Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l’autorité du ministre chargé des transports.

Même si ces agents sont tenus d’intervenir dans les limites de leurs compétences respectives, l’article L. 325-2 autorise la communication réciproque d’informations et de documents utiles à l’accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Ce droit de communication, qui existe depuis 1997 en matière de travail dissimulé (article L. 324-13 du code du travail) et, entre les inspecteurs du travail et agents des douanes en matière de main-d’œuvre étrangère (article L. 341-6-5), est désormais élargi à l’ensemble des infractions relevant du travail illégal. Cet article autorise également les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à leur transmettre des renseignements et documents nécessaires à cette fin. En effet, ces agents peuvent à l’occasion des contrôles effectués dans le cadre de leurs missions de surveillance des pratiques anticoncurrentielles, de respect des règles d’hygiène dans la restauration ou de lutte contre les contrefaçons, avoir connaissance de faits de travail illégal, pour lesquels ils ne sont pas habilités à dresser de procès-verbal. Ils seront désormais autorisés à transmettre ces informations ou leurs rapports d’enquête aux services de contrôle compétents.

L’article L. 325-3 nouveau du code du travail reprend les dispositions de l’article L. 324-13-2 relatif au travail dissimulé, qui permet aux autorités compétentes de refuser à l’employeur, personne physique ou morale, qui a fait l’objet d’une verbalisation, l’attribution des aides publiques à l’emploi ou à la formation professionnelle pour une durée maximale de cinq ans, et élargit leur

champ d'application à l'ensemble des infractions relevant du travail illégal (nouvel article L. 325-1 du code du travail). L'article L. 324-13-2 est abrogé en conséquence par le paragraphe II de cet article du projet de loi. Par ailleurs, l'article L. 325-3 étend ce dispositif à d'autres aides publiques. Il s'agit des subventions et aides à caractère public, qui peuvent notamment prendre la forme d'avances non remboursables, attribuées par le Centre national de la cinématographie (CNC), les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et les institutions gestionnaires de l'assurance-chômage (UNEDIC et ASSEDIC). A l'initiative de sa commission des affaires sociales, le Sénat a ajouté à ces aides et subventions celles versées par les services centraux du ministère de la culture et de la communication. Bien que moins connu, ce type de sanction administrative, qui peut se révéler très efficace en raison de son caractère dissuasif, constitue un volet complémentaire indispensable aux sanctions pénales dans la lutte contre le travail illégal.

S'agissant de l'articulation entre ces deux procédures, l'article prévoit que le refus d'attribution de ces aides ne portera pas préjudice aux éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être engagées. La sanction administrative est complètement indépendante de la procédure pénale et de la décision finale prise par le juge.

La liste des aides pouvant être refusées à la suite d'un procès-verbal d'infraction sera précisée par un décret, qui remplacera le décret n° 97-636 du 31 mai 1997. Ce décret devra être rapidement publié pour permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif. Il devra également être régulièrement remis à jour, ce qui n'a pas été fait pour le décret de 1997, rendant celui-ci rapidement obsolète et excluant du champ des sanctions les nouvelles aides à l'emploi créées. En outre, il devra clarifier les modalités d'application de la décision de refus des aides, comme l'y invite l'amendement rédactionnel adopté par le Sénat. En effet, le manque de clarté du décret de 1997 a été à l'origine de certaines difficultés rencontrées dans l'application de ces sanctions : nature de l'autorité habilitée à décider du refus, modalités de la prise de décision (notification du refus faite *in abstracto* ou *in concreto*, à l'occasion de la sollicitation d'une aide par l'entreprise), appréciation de la durée de refus des aides et du point de départ de ce délai, absence d'une échelle indicative de gravité des faits correspondant à une durée de refus. Toutes ces interrogations devront trouver une réponse dans le nouveau décret ou, à défaut, dans une circulaire d'application.

L'article L. 325-4 nouveau du code du travail vise à donner aux agents gestionnaires de ces aides les moyens de mettre en œuvre les sanctions administratives correspondantes en leur donnant accès aux informations nécessaires. Les difficultés d'application du décret de 1997 s'expliquent aussi par l'absence d'une base de données répertoriant les entreprises verbalisées et les problèmes de circulation de l'information entre services de contrôle, directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et organismes sociaux. C'est pourquoi l'article 48 du projet de loi lève l'obligation de secret professionnel entre les agents de contrôle et les agents du CNC, des

DRAC, de l'ANPE, de l'UNEDIC, des ASSEDIC, mais aussi des collectivités territoriales, qui peuvent également attribuer certaines aides en faveur de l'emploi. Les agents de contrôle seront donc tenus de transmettre à ces agents, lorsqu'une demande écrite leur aura été faite, tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations (en matière d'aides publiques). A l'inverse, les agents de contrôle ont également un droit de communication des renseignements et documents détenus par ces services.

L'article L. 325-5 nouveau du code du travail reprend le second alinéa de l'actuel article L. 324-13 consacré au droit de communication en matière de travail dissimulé, en élargissant son champ d'application à l'ensemble des infractions relevant du travail illégal. Il prévoit la possibilité d'un échange ponctuel d'informations ou de documents entre les corps de contrôle et les organismes de sécurité sociale ou les caisses de congés payés, sur la base d'une demande écrite.

Enfin, l'article L. 325-6 nouveau du code du travail vise à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le travail illégal, en levant le secret professionnel entre les corps de contrôle, les autorités qui coordonnent leurs actions (DILTI et office central de lutte contre le travail illégal en France) et leurs homologues étrangers. Il complète les dispositions similaires prévues aux articles 50 *bis* et 50 *ter* du projet de loi pour le contrôle de l'application du droit du travail (respect de la durée maximale de travail par exemple) et du droit social aux travailleurs étrangers détachés. Devenu une nécessité en Europe en raison de la liberté de circulation, cet échange d'informations répond au souci des instances européennes de mettre en place une réelle coopération administrative entre Etats membres, notamment par la création de bureaux de liaison, et facilitera l'application des accords bilatéraux déjà conclus en la matière : arrangement franco-allemand du 31 mai 2001, accord cadre franco-espagnol du 20 mars 2002...

Le paragraphe II du présent article abroge, quant à lui, les dispositions du code du travail reprises dans les nouveaux articles créés au chapitre « Répression du travail illégal » et procède en conséquence à une coordination à l'article L. 324-13 du code du travail.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Auclair, tendant à ne permettre le refus de l'attribution d'aides financières publiques que pour les seuls auteurs d'infraction ayant fait l'objet d'un jugement de condamnation. Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Article 48 bis (nouveau)*  
(article L. 362-3 du code du travail)

**Aggravation des sanctions financières en cas de travail dissimulé**

Cet article, introduit par le Sénat, aggrave les sanctions pénales applicables en cas de travail dissimulé, en faisant passer la peine d’amende prévue à l’article L. 362-3 du code du travail à 100 000 euros. Cet article du code du travail punit actuellement les infractions en matière de travail dissimulé de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende. Ce dernier montant peut paraître inférieur aux bénéfices potentiels de cette forme illégale d’activité et s’avérer ainsi peu dissuasif, d’autant plus que les peines appliquées peuvent être nettement inférieures à cette peine maximale. Le Sénat a donc souhaité relever les sanctions financières encourues afin de les rendre plus dissuasives, même si leur montant a été déjà été aggravé à deux fois en deux ans d’intervalle, par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et par la loi du 2 janvier 2004 relative à l’accueil et à la protection de l’enfance.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Article 49*

(article L. 122-1-1 bis [nouveau] du code du travail)

#### **Modalités de contrôle de la légalité du travail dans les métiers du spectacle, de l’action culturelle et du cinéma**

L’article L. 122-1-1 du code du travail, qui encadre le recours au contrat à durée déterminée, autorise la conclusion de ce type de contrats pour les emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d’activité, il est d’usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l’activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. L’accord interprofessionnel du 24 mars 1990 a précisé les conditions d’un recours légitime et maîtrisé à ces contrats dits d’usage dans les secteurs du spectacle, de l’action culturelle et de la production cinématographique, en fixant notamment la liste des branches et fonctions concernées.

Cependant, si les effectifs du secteur du spectacle ont augmenté de plus de 6 % entre 1995 et 2001, cette augmentation a surtout concerné les contrats à durée déterminée, dont le nombre a progressé de 190 %. Les salaires annuels moyens et le nombre d’heures travaillées ont diminué ; le revenu annuel moyen des professionnels du spectacle n’a pu être maintenu que par l’élévation des indemnités chômage. La crise ouverte par le protocole du 26 juin 2003 réformant l’assurance chômage des intermittents de l’audiovisuel et du spectacle a ainsi mis en exergue la nécessité d’un examen des conditions d’emploi dans le secteur culturel. Comme le souligne le rapport de la mission d’information sur les métiers artistiques <sup>(1)</sup>de l’Assemblée Nationale, le contrôle du travail illégal doit être intensifié, de même que celui du recours abusif aux CDD d’usage. Les personnes embauchées sous le statut de l’intermittence doivent effectivement occuper des postes relevant de ce régime.

---

<sup>(1)</sup> Rapport d’information n° 1975.

Le gouvernement a engagé dès 2003 un plan d'action contre le recours abusif à l'intermittence et le travail dissimulé, qui s'est traduit notamment par un renforcement des contrôles effectués. En 2004, 2 820 constats d'infractions ont été dressés au cours des 3 848 contrôles effectués, la plupart des infractions relevant du travail non déclaré et dans une moindre mesure du recours abusif aux CDD et de la fraude aux ASSEDIC. Dans l'audiovisuel, des instructions ont notamment été données par le ministre au président de France-Télévision pour engager une concertation entre les sociétés, leurs sous-traitants et les partenaires sociaux en vue de la rédaction, sous forme d'une charte, d'un accord interprofessionnel définissant les conditions acceptables d'un recours à l'intermittence, les indicateurs susceptibles d'être mis en place et les conséquences liées à leur non-respect. Par ailleurs, le décret n° 2004-1332 du 6 décembre 2004 a autorisé pour les professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles un croisement des fichiers entre organismes sociaux : UNEDIC, caisses de congés payés et institutions de retraites complémentaires (Audiens).

L'article 49 du présent projet de loi complète ce dispositif en autorisant la levée du secret professionnel entre les « agents de contrôle visés à l'article L. 611-1 du code de travail » (inspecteurs du travail), les agents du centre national de la cinématographie, des DRAC, de l'ANPE et des institutions gestionnaires de l'assurance chômage, afin de permettre, sur demande écrite, les échanges réciproques d'informations et de documents nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives aux CDD dits d'usage. Ce droit de communication peut également être mis en œuvre pour la recherche et la constatation des infractions au nouvel article 13-1 du code de l'industrie cinématographique, que l'article 52 du projet de loi propose de créer. Il s'agit des infractions aux textes relatifs au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique mais aussi celles relevant du travail illégal (art. L. 325-1 du code du travail). Ce dernier type d'infractions recouvrant le recours abusif aux CDD d'usage, le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a adopté un amendement rédactionnel supprimant la référence au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail. Ce renforcement de la communication entre les agents de contrôle, administrations et organismes sociaux compétents dans le domaine culturel s'inscrit pleinement dans le cadre des axes d'intervention définis par la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal pour 2005, parmi lesquels figure la conclusion de partenariats entre les DRAC, les directions régionales du travail et les professionnels du spectacle.

Le Sénat a adopté cet article en ne lui apportant qu'une modification formelle.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 214**) puis cet article *ainsi modifié*.

*Article 50*

(article L. 324-12 du code du travail)

**Communication par les services préfectoraux d'informations  
sur les professions réglementées aux corps de contrôle  
habilités à lutter contre le travail dissimulé**

L'exercice de certaines professions réglementées est soumis à déclaration ou nécessite une demande d'autorisation administrative ou de licence auprès des préfetures. Il en est ainsi des marchands ambulants, forains et brocanteurs, des agences immobilières et de voyage, des transports de personnes et de marchandises, des services de gardiennage et de sécurité, des auto-écoles, des ambulanciers, des entreprises de spectacle ou des agents artistiques.

Ces professions étant soumises aux dispositions du Code du travail réprimant le travail illégal, il peut être utile à l'occasion ou préalablement à un contrôle de vérifier si l'entreprise a accompli ces formalités. Or, les agents des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF) n'étant pas des fonctionnaires, ils ne peuvent pas obtenir les informations souhaitées auprès des préfetures.

L'article 50 du projet de loi vise donc à résoudre cette difficulté pratique et complète l'article L. 324-12 du code du travail relatif aux moyens de contrôle des agents compétents pour la recherche des infractions de travail dissimulé (au nombre desquels figurent les agents des URSSAF), en leur permettant de demander par écrit et d'obtenir auprès des services préfectoraux tout renseignement ou document relatif à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée. Il ne s'agira donc que de réponses à des demandes ponctuelles, excluant tout échange à caractère systématique et croisement de fichiers. Cette mesure, qui concerne le milieu du spectacle et d'autres secteurs où prédominent les PME, s'inscrit dans la droite ligne des deux articles précédents du projet de loi, visant à accroître l'efficacité de la lutte contre le travail illégal par des levées du secret professionnel entre les différentes catégories d'agents de contrôle et les fonctionnaires qui, s'ils ne possèdent pas cette compétence de contrôle, peuvent détenir des informations utiles dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

La Commission a également *adopté* cet article *sans modification*.

*Article 50 bis (nouveau)*

(articles L. 342-1 à L. 342-6 [nouveaux] et L. 341-5 du code du travail)

**Détachement transnational de travailleurs**

L'article 50 *bis*, qui a été introduit au Sénat par un amendement gouvernemental, vise à renforcer l'encadrement du détachement de salariés

étrangers en France, amené à se développer en raison de la mise en œuvre du principe de liberté de prestation de services, figurant à l'article 49 du traité instituant la communauté européenne. C'est en effet cette procédure qui est utilisée le plus souvent lorsque les entreprises étrangères interviennent sur le sol français dans le cadre d'une prestation de services. Une enquête de la DILTI de décembre 2004 a révélé une progression de plus de 80 % du nombre de déclarations préalables de prestations de services entre 2001 et 2003, alors qu'aucune modification réglementaire ou renforcement de l'intensité des contrôles n'est intervenu pour infléchir le comportement des entreprises. Si cette tendance est révélatrice de la progression des détachements transnationaux, le nombre de ces déclarations n'est pas en lui-même représentatif du volume réel d'emplois détachés car le taux de déclaration reste faible. En outre, il ne prend actuellement pas en compte les mises à disposition intra groupe. L'enquête de la DILTI souligne également que ce phénomène n'est plus limité aux seules régions frontalières. La DILTI estime ainsi que le nombre de salariés réellement détachés en France en 2003 était de l'ordre de 95 000 à 120 000 personnes.

L'emploi détaché dans le cadre d'interventions temporaires d'entreprises étrangères reste difficilement contrôlable en l'absence de moyens adaptés, ce qui renforce sa potentialité frauduleuse. Comme l'a indiqué M. Gérard Larcher lors de son intervention devant la commission nationale de lutte contre le travail illégal en juin 2004, une attention toute particulière doit donc être « *portée à la lutte contre les fraudes transnationales, qui connaissent une recrudescence inquiétante* », afin d'éviter tout risque de « *dumping social* ».

Le cadre de ces détachements transnationaux est régi aujourd'hui par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Alors que la jurisprudence communautaire permettait aux Etats membres d'étendre, dans le respect du Traité, certaines règles aux travailleurs salariés détachés sur leur territoire, la directive transforme cette faculté en obligation, en imposant l'application aux travailleurs détachés d'un noyau dur de règles impératives de protection fixées dans l'Etat membre sur le territoire duquel le travail est exécuté. La directive dresse une liste de ces règles impératives d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle, à laquelle les Etats membres ne peuvent ajouter que des dispositions d'ordre public au sens du droit international privé, c'est-à-dire des normes auxquelles un Etat accorde une importance telle qu'il exige leur application quel que soit le droit applicable au contrat. Les règles impératives figurant dans l'énumération de la directive sont les suivantes : périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, durée minimale des congés annuels payés, taux de salaire minimum (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires), conditions de mise à disposition des travailleurs (notamment par les entreprises de travail intérimaire), sécurité, santé et hygiène au travail, mesures applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant accoucher, des enfants et des jeunes, égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi qu'autres dispositions en matière de

non-discrimination. La directive ne permet donc pas aux Etats membres d'étendre aux travailleurs détachés sur leur territoire l'ensemble de leur droit du travail.

La plupart des dispositions de cette directive figurait déjà dans l'article 36 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 de la loi quinquennale relative à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle, codifié à l'article L. 341-5 du code du travail. Cet article dispose que les salariés détachés sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires, de rémunération, de durée et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités déterminées par décret. Ces modalités ont été aménagées par deux décrets du 29 mai et du 4 septembre 2000 pour répondre aux exigences de la directive.

Cependant, les articles L. 341-5 et D. 341-5 à D. 341-5-15 du code du travail se révèlent aujourd'hui difficiles à appliquer car ces dispositions, pour une majeure partie antérieures à la directive de 1996, manquent de clarté et n'appréhendent pas la totalité des situations rencontrées. Mêlant ensemble les questions d'application du droit du travail et du droit social, elles soulèvent en outre le problème de leur articulation avec le règlement communautaire 1408/71 de sécurité sociale, dont la logique est différente de la directive de 1996.

C'est pourquoi l'article 50 *bis* clarifie les dispositions existantes et les complète, afin de parachever la transposition de la directive, notamment pour viser explicitement le cas des détachements intragroupe et définir en droit interne la notion de « travailleur détaché », et afin de mieux encadrer les conditions d'application du droit du travail français par les prestataires de services étrangers.

Le nouvel article L. 342-1 précise les différentes situations couvertes. Le paragraphe I prévoit deux situations, dans lesquelles existe un contrat de travail entre l'entreprise qui effectue la prestation et le salarié :

– le détachement pour le compte et sous la direction de l'employeur, dans le cadre d'un contrat conclu entre celui-ci et un destinataire établi ou exerçant en France ;

– le détachement dans un établissement de la même entreprise ou entre entreprises du même groupe, qui bien que figurant dans les trois situations précises couvertes par la directive, n'apparaît pas explicitement dans les dispositions du code du travail relatives aux travailleurs étrangers (l'article D. 341-5 ne fait référence qu'à une prestation effectuée « *dans le cadre d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de mise à disposition au titre du travail temporaire ou de toute autre mise à disposition de salarié* »).

Le paragraphe II vise la dernière situation couverte par la directive : le détachement de salariés auprès d'une entreprise utilisatrice par une entreprise exerçant une activité de travail intérimaire, qui reste le seul employeur du salarié.

Pour ces différentes situations, la directive prévoit une seule dérogation, à caractère obligatoire, à l'application du « noyau dur » de règles protectrices de l'Etat d'accueil : il s'agit du cas d'un détachement inférieur à huit jours, en dehors du secteur de la construction, pour des travaux de montage initial ou de première installation d'un bien. Cette dérogation, soumise à plusieurs conditions qui en réduisent la portée, n'est pas reprise dans le projet de loi, qui se limite à énoncer les principes généraux d'application de la directive, mais figure déjà dans une disposition réglementaire, l'article D. 341-5 du code du travail, et ne sera pas remise en cause.

Le paragraphe III étend les dispositions relatives aux prestations de services à toutes les opérations pour compte propre, et comble ainsi un vide juridique. Ces situations, non envisagées par la directive de 1996, doivent également être encadrées pour faire bénéficier ces salariés étrangers des mêmes droits que ceux applicables aux travailleurs visés par la directive. Les opérations pour compte présentent les mêmes caractéristiques que les prestations de service mais s'en différencient par l'absence de destinataire : il peut s'agir par exemple des salariés envoyés en France pour la coupe de bois sur pied après l'achat des plantations par l'entreprise ou de travailleurs procédant au démantèlement d'une usine française préalablement achetée par leur entreprise en vue de sa réinstallation dans leur pays d'origine.

L'article L. 342-2 introduit dans le code du travail une définition de la notion de travailleur détaché, qui n'y figurait pas jusqu'ici. Il s'agit d'un salarié :

- d'un employeur régulièrement établi hors de France. Cette précision, qui ne figure pas dans l'article 2 de la directive, exige que l'entreprise qui détache le salarié ait satisfait aux formalités d'installation et d'immatriculation en vigueur dans le pays d'origine ;

- d'un employeur exerçant son activité hors de France. Là encore, cette précision ne figure pas dans la directive de 1996 et doit permettre de vérifier que l'activité n'a pas été organisée aux seules fins du détachement ;

- travaillant habituellement pour le compte de celui-ci. Cette précision va dans le même sens que la précédente ; il s'agit d'éviter les détachements de circonstance ;

- qui exécute son travail à la demande de cet employeur ;

- pendant une durée limitée ;

- sur le sol français ;

- dans les conditions définies au présent article : il s'agit des trois situations visées par la directive et des opérations pour compte propre.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 215**) tendant à appliquer les dispositions du code du travail régissant les détachements transnationaux aux salariés des entreprises étrangères de transport routier ou fluvial effectuant du cabotage sur le territoire national.

Le rapporteur a expliqué qu'il s'agissait de pallier l'incertitude quant au régime applicable à ces salariés en matière de droit du travail, afin d'éviter que la libéralisation de l'accès des transporteurs non résidents aux transports nationaux ne s'accompagne d'une concurrence déloyale fondée sur le dumping social.

La liste limitative des règles de droit du travail français applicables aux salariés détachés par des prestataires étrangers fait l'objet de l'article L. 342-3 nouveau du code du travail. La liste de ces matières ne figure actuellement que dans la partie réglementaire du code du travail (articles D. 341-5 et suivants), la rédaction de l'article L. 341-5 évoquant de façon générale la rémunération, la durée de travail et les conditions de travail et renvoyant pour plus de précision au décret. Son élévation au niveau législatif contribuera à une meilleure lisibilité auprès des prestataires étrangers. Un décret en Conseil d'Etat précisera pour chacune de ces matières le détail des dispositions du code de travail correspondantes. Les matières figurant dans la liste de l'article L. 342-3 reprennent les domaines du « noyau dur » de la directive 96/71, auxquels s'ajoutent certaines règles impératives jugées d'ordre public : il s'agit dans ce dernier cas des dispositions relatives aux « *libertés individuelles et collectives dans la relation de travail et de l'exercice du droit de grève* », non visées par la directive mais renvoyant notamment à un principe de valeur constitutionnel.

Le dernier alinéa de l'article L. 342-3 formalise également le principe d'une déclaration préalable aux détachements, formalité nécessaire pour garantir l'effectivité des contrôles dont les modalités seront précisées par décret. Cette obligation ne fait aujourd'hui l'objet que des articles D. 341-5-7 et D. 341-5-8 du code du travail, qui sont de nature réglementaire ; elle n'est mentionnée dans la partie législative du code que de façon plus incidente à l'article L. 364-11 consacré aux pénalités. Sa consécration au niveau législatif dans un article spécifique aux détachements transnationaux est un signal fort donné aux instances communautaires. En effet, tout en excluant du champ d'application du principe du pays d'origine la directive de 1996, la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur dite « directive Bolkestein » prévoyait de supprimer toute déclaration préalable au détachement et remettait en cause la faculté pour les services de contrôle du pays d'accueil d'exiger la fourniture de documents sociaux. La suppression de ces formalités, destinée à faciliter les détachements transnationaux, devait être compensée par une coopération administrative obligatoire entre Etats membres visant à garantir l'application des règles impératives de la directive de 1996. Mais sans déclaration préalable, le contrôle de l'application de ces règles impératives effectué par l'Etat d'accueil ne peut être qu'illusoire, compte tenu des difficultés pour localiser en temps utile les interventions temporaires des prestataires étrangers. On ne peut également que s'interroger sur la transmission systématique d'informations par le pays d'origine. La France a donc fermement insisté auprès de ses partenaires européens pour que cette obligation de déclaration soit réintroduite. Elle continuera à le faire tout au long des négociations, la proposition de directive étant actuellement en cours d'examen par le Parlement européen où plus de 900 amendements ont été déposés sur ce texte.

L'article L. 342-4 nouveau du code du travail formalise, sur la base des critères jurisprudentiels de la Cour de justice des communautés européennes, les limites aux situations de détachement, qui justifient l'immatriculation de l'entreprise sur le territoire français. Conformément à la jurisprudence communautaire, un prestataire doit se conformer à l'ensemble de la réglementation du pays d'accueil pour toute activité de service exercée au sein d'une infrastructure stable et de manière permanente dans un Etat membre. Cet article vise donc à éviter tout contournement à l'obligation de s'établir qui prendrait la forme d'une succession de détachements. En vertu de celui-ci, les règles relatives aux détachements ne pourront plus s'appliquer aux prestataires dont l'activité est entièrement orientée vers le territoire français ou réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures à partir desquels elle est exercée de façon habituelle, stable et continue.

L'article L. 342-5 vise à responsabiliser les entreprises françaises sur les risques qu'elles encourent en cas d'infraction, tandis que l'article L. 342-6 donne une base légale à l'échange d'information entre les services de contrôle français et leurs homologues étrangers en vue de faciliter leur coopération. La directive de 1996 prévoyait déjà la mise en place d'une coopération entre les administrations des Etats membres compétentes pour la surveillance des conditions de travail et d'emploi et de bureaux de liaison. En France, c'est la DILTI qui a été désignée comme bureau de liaison.

Puis la Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur concernant l'entrée en vigueur de l'article (**amendement n° 216**) et l'article 50 *bis* ainsi modifié.

*Article 50 ter (nouveau)*

(articles L. 111-2-2 et L. 243-7-1 [nouveaux] du code de la sécurité sociale)

**Affiliation à un régime de sécurité sociale des travailleurs faisant l'objet d'un détachement transnational**

L'article L. 341-5 du code du travail prévoit que dans le cadre d'une prestation de service par une entreprise étrangère, les salariés détachés temporairement à cet effet sont soumis, sous réserve des traités et accords internationaux, « *aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche établies en France en matière de sécurité sociale et de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale* », c'est-à-dire de l'actuel livre IX consacré à la protection sociale complémentaire, à la retraite complémentaire et aux institutions de prévoyance. En revanche, aucune disposition spécifique aux travailleurs détachés étrangers ne figure actuellement dans le code de la sécurité sociale, alors que c'est ce code qui est utilisé par les services compétents en matière de législation sociale. L'article 50 *ter* vise donc à réintégrer dans le code de la sécurité sociale les

dispositions relatives à l'affiliation au régime de sécurité sociale français des travailleurs détachés. L'article L. 111-2-2 nouveau du code de la sécurité sociale pose le principe du paiement des cotisations du régime de sécurité sociale français pour toute personne exerçant en France, à titre temporaire ou permanent, une activité pour le compte d'un employeur, ayant ou non un établissement en France, ou une activité professionnelle non salariée. Cependant son application s'effectue « sous réserve des traités et accords internationaux », le droit international primant sur la loi. Ainsi, le règlement communautaire 1408/71, qui fixe les règles de droit social applicables aux travailleurs détachés, pose le principe d'un paiement des cotisations sur le lieu de travail mais prévoit une dérogation très large à ce principe : dans le cas d'une durée de prestation inférieure à un an, l'employeur peut continuer à payer les cotisations en vigueur dans le pays d'origine.

Enfin, l'article 243-7-1 nouveau du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité d'un échange d'informations entre les agents des services de contrôle compétents en matière sociale et leurs homologues étrangers, afin de garantir l'application de ces dispositions.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Article additionnel après l'article 50 ter*

##### **Limitation de la durée du cabotage**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, prévoyant une durée maximale pour le cabotage fixée à 30 jours consécutifs ou à 45 jours sur une période d'un an pour le transport routier et à 90 jours consécutifs pour le transport fluvial (**amendement n° 217**).

#### *Article additionnel après l'article 50 ter*

##### **Définition du cabotage**

La Commission a examiné un amendement du rapporteur proposant une définition *a contrario* du cabotage.

Le rapporteur a expliqué qu'il était nécessaire de définir les contours du cabotage, afin d'éviter toute fraude à l'obligation d'inscription au registre français du transport de marchandises ou de voyageurs. Conformément aux critères de la jurisprudence communautaire, le cabotage ne peut être une activité habituelle ou régulière ni une activité exercée à partir d'infrastructures ou locaux situés sur le sol français.

La Commission a ensuite *adopté* cet amendement (**amendement n° 218**).

*Article additionnel après l'article 50 ter*

**Répression du cabotage routier illégal ou irrégulier**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, créant des infractions délictuelles spécifiques au cabotage routier et précisant les peines applicables (**amendement n° 219**).

*Article additionnel après l'article 50 ter*

**Répression du cabotage fluvial illégal ou irrégulier**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, créant les délits de cabotage fluvial illégal ou irrégulier et précisant les peines applicables (**amendement n° 220**).

*Article 51*

(article L. 212-15-3 du code du travail)

**Conventions de forfait en jours pour certains salariés itinérants non-cadres**

L'organisation du temps de travail des cadres obéit à des règles particulières. Le Code du travail distingue ainsi les cadres dirigeants, qui échappent à toute disposition régissant leur durée de travail en raison de leurs responsabilités, les cadres « *dont la nature des fonctions les conduit à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés* » (art. L. 212-15-2) et les cadres dits « autonomes » qui ne relèvent d'aucune de ces deux catégories (art. L. 212-15-3). Deux mécanismes conventionnels permettent de mesurer la durée de l'activité professionnelle de ces derniers :

– la convention individuelle de forfait en heures établie sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle ;

– la convention individuelle de forfait en jours, ouverte aux cadres disposant d'une autonomie particulière dans l'organisation de leur emploi du temps. Le paragraphe II de l'article L. 212-15-3 impose un plafond fixé à 218 jours travaillés par an.

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a étendu l'application de la convention de forfait en heures aux salariés itinérants non-cadres « *dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée ou qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées* ».

Les modalités de décompte de la durée de travail en heures s'avèrent cependant difficilement applicables à certains salariés qui sont amenés à exercer leur activité en dehors des locaux de leur entreprise en se déplaçant systématiquement et qui, bien que non-cadres, disposent d'une grande autonomie dans l'organisation de leur travail. Il en est ainsi des commerciaux itinérants ou des visiteurs médicaux qui organisent leur emploi du temps en fonction des disponibilités de leurs clients, souvent éloignés de plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile, et s'exposent parfois au risque de ne plus être couverts au titre de la législation sur les accidents de travail, en cas de dépassement de la durée maximale journalière ou hebdomadaire de travail d'origine légale ou conventionnelle (en cas de conclusion d'un forfait heures). L'article 51 vise donc à prendre en compte ces cas particuliers, en étendant le bénéfice des conventions de forfait en jours à certains salariés itinérants non cadres. La mise en place de tels forfaits introduira donc davantage de souplesse puisqu'elle permet de ne plus avoir à distinguer au cours d'une journée ce qui relève ou non du temps de travail effectif. L'accent ne sera pas mis sur le respect des maxima mais sur la garantie d'un temps de repos journalier et hebdomadaire minimum.

Ce recours aux conventions de forfait en jours reste néanmoins encadré. Tout d'abord, la conclusion de telles conventions ne peut concerner que des salariés itinérants non cadres « *dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées* ». Il s'agit donc ici de deux conditions cumulatives, alors les deux conditions requises pour la conclusion de conventions de forfait en heures sont des conditions alternatives. Le champ d'application est donc plus restreint. En outre, la mise en œuvre d'une telle convention, qui n'est qu'une faculté et non une obligation, ne pourra intervenir sans une négociation préalable entre partenaires sociaux car la conclusion de conventions de forfait sur une base annuelle « *doit être prévue par une convention ou un accord collectif étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement* » (paragraphe I de l'art. L 212-15-3 du code du travail). Enfin, le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires sociales, a souhaité subordonner la mise en place de ce forfait à l'accord individuel et écrit des salariés concernés, ce qui représente également un garde-fou non négligeable.

La Commission a examiné un amendement de M. Jérôme Bignon, élargissant le forfait jours à certains salariés non cadres non itinérants. M. Jean-Paul Charié a indiqué que le groupe UMP ne souhaitait pas revenir sur le débat qui avait déjà eu lieu sur l'organisation du temps de travail. Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Article 51 bis (nouveau)*

(articles L. 423-16, L. 423-18, L. 433-12, L. 433-13,  
L. 435-4 et L. 439-3 du code du travail)

**Mandats des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise, comités d'établissement, comités centraux d'entreprise ou de groupe**

Cet article, qui a été introduit par amendement par le Sénat, allonge de deux ans la durée du mandat des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise, au comité d'établissement, au comité central d'entreprise, ainsi qu'au comité de groupe. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour lequel le mandat des représentants du personnel est déjà de quatre ans, est exclu du champ d'application de cet article. Même si ces dispositions ne s'appliquent pas aux seules petites et moyennes entreprises, ce passage de deux à quatre ans du mandat des délégués et représentants du personnel répond à la fois à un besoin de simplification et de stabilité.

Simplification du côté des employeurs car l'organisation des élections est un processus lourd, tant sur le plan matériel et financier que sur le plan du suivi des éventuels contentieux. Stabilité aussi pour les représentants du personnel, qui ont besoin de davantage de temps pour se former et assumer leurs responsabilités correctement, compte tenu de la complexité toujours plus grande du droit du travail et de son évolution permanente. La répétition d'élections tous les deux ans ne contribue pas en outre à un climat serein au sein des institutions représentatives du personnel, qui sont ainsi soumises aux aléas d'une période pré-électorale pendant la moitié de la durée de leurs mandats. L'élargissement des missions confiées à ces institutions est peu compatible avec une durée aussi brève. Enfin, la brièveté du mandat, ne contribue pas à l'attractivité de ces fonctions, alors que certaines entreprises peinent à trouver des candidatures.

Le nouvel article propose donc de modifier les articles L. 423-16 et L. 423-18 du code du travail (**paragraphes I et II**) pour allonger de deux ans le mandat des délégués du personnel, qui doivent être désignés dans les entreprises de plus de dix salariés. Il introduit également un nouvel alinéa à l'article L. 423-16 pour prendre en compte l'hypothèse d'une réduction de moitié ou plus du nombre de délégués titulaires ou de la disparition des représentants d'un collège électoral et prévoir l'organisation d'élections partielles, à l'instar des dispositions similaires existantes pour le comité d'entreprise. Ces situations exceptionnelles seront d'autant plus fréquentes que le mandat des délégués du personnel sera doublé. Par souci de simplification, l'organisation des élections partielles n'est pas prévue moins de six mois avant le terme du mandat.

**Les paragraphes III et IV** de cet article 51 *bis* procèdent aux adaptations nécessaires du code du travail pour porter de deux à quatre ans le mandat des membres du comité d'entreprise, institution dont la présence est obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus. Le septième alinéa de l'article L. 433-12 du code du travail, qui prévoit l'organisation d'élections partielles dans

certaines circonstances est également modifié à cette fin : ces élections, qui pouvaient se dérouler durant les dix-huit mois suivant l'élection, pourront désormais être organisées au cours des quarante-deux premiers mois du mandat.

**Les paragraphes V et VI** procèdent aux adaptations nécessaires pour l'allongement de la durée du mandat des représentants du personnel aux comités centraux d'entreprise et aux comités de groupe, le comité d'établissement obéissant aux mêmes règles qu'un comité d'entreprise pour son élection et son fonctionnement (article L. 435-2 du code du travail).

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Après l'article 51 bis*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jérôme Bignon, supprimant la référence faite aux contreparties sous forme de repos dans l'article L. 212-6-1 du code du travail relatif aux heures choisies.

La Commission a également *rejeté* un amendement de M. Jérôme Bignon, tendant à étendre le champ d'application du régime dérogatoire prévu par l'article 4 de la loi du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail aux entreprises comptant 20 salariés au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

La Commission a en outre *rejeté* un amendement de M. Jérôme Bignon remplaçant la majoration prévue au premier alinéa du III de l'article L. 212-15-3 du code du travail par un complément de salaire.

#### *Avant l'article 52*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vergnier prévoyant une interdiction de la vente par lots de vidéogrammes.

#### *Article 52*

(article L. 13-1 [nouveau] du code de l'industrie cinématographique)

#### **Elargissement des pouvoirs de sanction du directeur général du Centre national de la cinématographie**

L'article 52 insère dans le code de l'industrie cinématographique un nouvel article 13-1, qui étend le pouvoir de sanction administrative du directeur général du Centre national de la cinématographie (CNC) aux infractions commises en matière de travail illégal (article L. 325-1 du code du travail), de recours abusif à des contrats à durée déterminée dits « d'usage » (article L. 122-1-1 3<sup>o</sup>) et aux infractions aux textes relatifs au soutien financier de l'Etat à l'industrie

cinématographique et audiovisuelle. Si ce soutien financier est prévu à l'article 57 de la loi de finances n° 95-1346 du 30 décembre 1995, les infractions qui peuvent s'y rattacher relèvent de dispositions réglementaires éparses et peu appliquées : décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie audiovisuelle, décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique... Il s'agit notamment du non-respect des règles relatives aux agréments délivrés aux œuvres et donnant accès au soutien financier.

Les pouvoirs de sanction du directeur général du CNC sont actuellement prévus à l'article 13 du code de l'industrie cinématographique et limités aux cas d'infractions aux décisions réglementaires du CNC et aux dispositions des articles 24 et 27 de ce code (concessions des droits de représentation publique d'une œuvre cinématographique, agrément préalable à la mise en place d'une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples). Ces sanctions sont prises sur proposition d'une commission administrative, composée de professionnels et de représentants de l'administration et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elles doivent être proportionnées à la gravité des manquements commis et ne peuvent être d'une gravité supérieure à celle des sanctions proposées par la commission. Elles peuvent prendre plusieurs formes : interdiction d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise cinématographique, amende, fermeture de l'entreprise ou encore réduction des subventions. Enfin, une prescription de trois ans est instituée puisque la commission ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait jusque-là aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Le nouvel article 13-1 propose une procédure identique puisque les sanctions seront prononcées par le directeur « sur proposition de la commission instituée par l'article 13 et dans les conditions prévues à ce même article ». Ces nouveaux pouvoirs de sanction seront donc assortis des mêmes garanties juridiques (proportionnalité des sanctions, instruction et pouvoir de proposition de la commission...). En revanche, les sanctions prévues sont ici différentes. Quatre catégories de sanctions sont prévues :

- un avertissement ;
- une réduction ou le remboursement du soutien financier automatique et sélectif. Le soutien financier automatique est versé sur un compte ouvert au CNC en fonction des succès commerciaux des entreprises, tandis que le soutien sélectif consiste en avances et subventions attribuées sur critères qualitatifs après avis de commissions composées de professionnels ;
- une exclusion des versements du soutien financier automatique et sélectif pendant une durée de six mois à cinq ans ;
- une exclusion du calcul des sommes représentant le soutien financier automatique pendant une durée de six mois à cinq ans. Dans le cas de la

précédente sanction, le versement des subventions au titre du soutien automatique était suspendu mais le compte ouvert à la CNC continuait à être alimenté ; ici, c'est le calcul même de ces sommes et le principe de leur attribution qui sont remis en cause.

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a modifié la rédaction de cet article, afin de prévoir plus explicitement la possibilité d'un cumul de ces sanctions.

Cette extension des pouvoirs de sanction du directeur du CNC s'inscrit pleinement dans la volonté affichée par le gouvernement de lutter contre le travail illégal dans le secteur du spectacle. Elle constitue un prolongement dans ce secteur particulier des dispositions prises à l'article 48 du présent projet de loi pour renforcer la répression du travail illégal par la suspension des aides publiques aux entreprises contrevenantes. Elle consolide aussi les dispositions relatives à la répression des infractions aux règles régissant le soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Article 53*

#### **Application de la loi à certaines collectivités d'outre-mer**

L'article 53 habilite le gouvernement à prendre des ordonnances dans les conditions prévues à l'article 38 de la constitution pour rendre la loi applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte en y apportant les adaptations nécessaires.

En vertu du principe d'identité législative défini à l'article 73 de la Constitution, les règles posées par le projet de loi s'appliqueront automatiquement aux départements et régions d'outre-mer, c'est-à-dire à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, sans qu'aucune mention expresse ne soit inscrite dans le texte. Ces dispositions entreront en vigueur dans les mêmes conditions à Saint-Pierre-et-Miquelon, car, en vertu de la loi du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel, toutes les dispositions législatives sont applicables de plein droit à cette collectivité selon un principe d'assimilation.

En revanche, selon le principe de spécialité législative, les textes qui ne sont pas propres aux autres collectivités territoriales d'outre-mer doivent, pour leur être applicables, comporter une disposition expresse d'applicabilité, ou leur être étendus par une loi ultérieure.

Conformément aux exigences prévues par l'article 38 de la Constitution, l'article 53 fixe un premier délai pour la publication des ordonnances, expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la loi, et un second délai

pour le dépôt du projet de loi de ratification devant le Parlement. Ce dernier délai expirera le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la loi.

A ces règles générales s'appliquant aux ordonnances de l'article 38 de la Constitution, s'ajoutent des consultations spécifiques prévues par les dispositions propres à chacune de ces collectivités d'outre-mer : consultation de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, du conseil général de Mayotte ou de l'assemblée de la Polynésie Française. S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, l'article 90 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose que « *le congrès est consulté par le haut-commissaire (...) sur les projets d'ordonnance, lorsqu'ils introduisent, modifient ou suppriment des dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie* » et qu'il a un délai d'un mois pour rendre son avis.

L'application de la future loi, même avec les aménagements prévus, devra respecter les compétences propres de ces collectivités d'outre-mer et ne concernera donc pas forcément l'intégralité des articles. Ainsi, l'article 22 de la loi organique portant statut de la Nouvelle-Calédonie donne compétence à celle-ci en matière de « *réglementation des professions libérales et commerciales* », « *droit du travail* », « *formation professionnelle* », « *inspection du travail* » ou « *réglementation des prix et organisation des marchés* ».

Le Sénat a adopté cet article sans le modifier.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*La Commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.*





## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup> L'AIDE À LA CRÉATION</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup> L'AIDE À LA CRÉATION</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup> L'AIDE À LA CRÉATION</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le conseil municipal par délibération motivée peut délimiter un périmètre de protection et de sauvegarde du commerce de proximité dans lequel la commune peut exercer son droit de préemption pour procéder à l'acquisition des locaux ou des baux commerciaux.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Cette acquisition doit avoir pour objet d'installer un commerce destiné à préserver la diversité de l'activité commerciale dans le périmètre concerné.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>(amendement n° 144)</b></p>
	<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>Il est créé un nouvel article L 953-5 au code du travail ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 953-5. - Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales ou commerciales, exerçant ou non une activité entrent dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 900-2. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>Après l'article L. 953-4 du code du travail, il est inséré un article L. 953-5 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 953-5. -... ... artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité, entrent... ... L. 900-2. »</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail	Article 2	Article 2	Article 2
<p>Livre IX De la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie Titre VI Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle et de leur protection sociale Chapitre I<sup>er</sup> Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle</p>	<p>L'article L. 961-10 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p><i>1° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un troisième alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>L'article ... ... est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art L. 961-10 . —</i> Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non-salariées peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance-formation de non salariés. Ces fonds sont alimentés au moyen de ressources dégagées par voie de concertation entre les organisations professionnelles intéressées ou les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres d'agriculture.</p>	<p>« Les fonds d'assurance formation des travailleurs non salariés non agricoles immatriculés au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés sont tenus de réserver un pourcentage de la collecte au financement prioritaire des actions de formation des créateurs ou repreneurs d'entreprise, ainsi qu'aux prestations complémentaires de formation ou</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Les fonds d'assurance-formation... ...métiers ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés sont tenus... ...financement des actions...</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

d'accompagnement dont ils peuvent bénéficier avant l'échéance de trois ans suivant leur installation. Le pourcentage précité est fixé par arrêté des ministres chargés de l'emploi *et* du commerce et de l'artisanat. » ;

2° *Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :*

« Les dépenses de formation engagées par le bénéficiaire du stage d'initiation à la gestion prévu à l'article 59 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont éligibles au financement du fonds d'assurance formation à condition que celui-ci soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés dans un délai fixé par décret. »

... de l'emploi, du commerce et de l'artisanat *et des professions libérales.*

**Alinéa supprimé**

« Le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales immatriculées auprès des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale et le fonds d'assurance-formation des professions médicales sont également tenus de réserver un pourcentage de la collecte au financement des actions précitées dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« A défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, les dépenses ...

... condition que *ledit bénéficiaire* soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés dans un délai fixé par décret *et courant à compter de la fin du stage.* »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'État Titre premier Impôts directs et taxes assimilées Chapitre IV Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III Section II Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés XXVIII - Crédit d'impôts pour dépenses de formation</p>			
<p>Art. 244 quater C.- I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues aux articles 235 ter D et 235 ter KA, les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations.</p> <p>.....</p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>I.- Le I de l'article 244 quater C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>Lorsqu'un chef d'entreprise artisanale se forme, l'entreprise artisanale bénéficie d'un crédit d'impôt égal à trois jours de la rémunération moyenne journalière de l'artisan calculée sur la base de la rémunération moyenne journalière des douze mois précédents ».</i></p>
			<p><i>II.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs</b></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>droits prévus aux articles 575 et 575 a du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: right;"><b>(amendement n° 145)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p>
<p>X. - ..... Les dispositions prévues aux I, II, III, IV, V et VI du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>La loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est ainsi modifiée :</p> <p>1° À l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré après la première phrase une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Après la première phrase de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;"><i>A la fin de la deuxième phrase du X de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, les mots : « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006 » sont remplacés par les mots : « au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ».</i></p> <p style="text-align: right;"><b>(amendement n° 146)</b></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art 1<sup>er</sup> – La formation professionnelle continue des artisans, organisée à l'initiative des chambres de métiers et des organisations professionnelles de l'artisanat représentatives, s'adresse aux chefs d'entreprise, à leurs conjoints non salariés et à leurs auxiliaires familiaux.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Elle favorise le perfectionnement de leurs connaissances et le développement de leurs aptitudes en ce qui concerne la gestion des entreprises, l'utilisation de nouvelles techniques et l'adaptation aux évolutions de l'économie et de la société ; elle contribue à leur promotion sociale et à leur accès à la culture.</p>	<p>« Elle s'adresse également aux créateurs et repreneurs d'entreprises de l'artisanat non encore immatriculés au répertoire des métiers. »</p>	<p>« Elle...  ...métiers ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises. » ;</p>	
<p>Art 2 – Avant son immatriculation au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, le futur chef d'entreprise suit un stage de préparation à l'installation organisé, en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat représentatives, par les chambres de métiers et, en tant que de besoin, par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés dans les conditions fixées par les articles L. 920-2 et L. 940-1 du code du travail. Ce stage est ouvert au conjoint du futur chef d'entreprise et à ses auxiliaires familiaux. Il assure une initiation à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique, ainsi qu'une information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale.</p>	<p>2° L'article 2 est complété par une quatrième phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
<p>.....</p>	<p>« Enfin, ce stage comporte une période d'accompagnement postérieure à l'immatriculation du créateur ou du repreneur d'entreprise au répertoire des métiers. »</p>	<p>« Il comporte une première partie consacrée à l'initiation à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique, ainsi qu'à une information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale. La seconde partie du stage comprend une période...  ... métiers ou, dans les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art 4 – Les ressources provenant de la contribution visée à l'article 3 sont affectées entre les fonds d'assurance formation dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>Des fonds d'assurance formation à caractère interprofessionnel peuvent être créés à l'échelon régional par les chambres de métiers et les organisations professionnelles. Une part des ressources visées au présent article peut leur être affectée.</p> <p>.....</p>	<p>3° À l'article 4, il est inséré un avant dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises. » ;</i></p>	
	<p>« Les fonds d'assurance formation de l'artisanat sont tenus de réserver un pourcentage de la contribution au remboursement, après leur immatriculation au répertoire des métiers, des dépenses engagées par les créateurs ou les repreneurs d'entreprises au titre du stage de préparation à l'installation prévu à l'article 2, à condition que cette immatriculation intervienne dans un délai fixé par décret et courant à compter de la fin de la première partie du stage. »</p>	<p><i>« A défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, les dépenses engagées par les créateurs et les repreneurs d'entreprises au titre du stage de préparation à l'installation prévu à l'article 2 leur sont remboursées, après leur immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, et à condition que celle-ci intervienne dans un délai fixé par décret et courant à compter de la fin de la première partie de leur stage, par les fonds d'assurance-formation mentionnés aux alinéas précédents. »</i></p>	
<p>Les fonds d'assurance formation mentionnés aux alinéas précédents doivent</p>		<p>4° (nouveau) <i>Le début du dernier alinéa du même article est ainsi rédigé : « Ces fonds doivent</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>faire l'objet d'une habilitation par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p><i>faire l'objet ... (le reste sans changement) ».</i></p>	
<p><b>loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat</b> Titre II : Dispositions relatives à la qualification professionnelle et à l'artisanat. Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions concernant la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de certaines activités.</p>			
<p>I.- Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;</li><li>- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;</li><li>- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;</li><li>- le ramonage ;</li><li>- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ;</li><li>- la réalisation de prothèses dentaires ;</li><li>- la préparation ou la fabrication de produits frais</li></ul>			<p><i>Article additionnel</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;</p> <p>- l'activité de maréchal-ferrant.</p>			<p><i>Le II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :</i></p>
<p>II. - Pour chaque activité visée au I, un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives détermine, en fonction de la complexité de l'activité et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification.</p>			<p><i>« II.- La qualification visée au I correspond au minimum à la compétence attestée par un diplôme sanctionnant une première formation professionnelle dans le métier concerné ou un métier connexe. Cette qualification pourra être obtenue par la validation des acquis de l'expérience.</i></p>
<p>Toutefois, toute personne qui, à la date de publication de la présente loi, exerce effectivement l'activité en cause en qualité de salarié ou pour son propre compte est réputée justifier de la qualification requise.</p>			<p><i>« Le créateur d'entreprise justifiant de trois années d'expérience professionnelle pourra bénéficier d'une immatriculation temporaire d'une durée de trois ans au maximum afin de lui permettre de valider ses acquis et obtenir le diplôme requis. A défaut, il sera radié d'office, à moins de justifier de l'embauche d'un salarié qualifié.</i></p>
			<p><i>« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'Assemblée permanente des chambre de métiers et des organisations professionnelles représentatives déterminera les activités dans lesquelles, compte tenu de leur complexité ou des risques qu'elles représentent pour la santé des personnes, une</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><b>Ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs</b></p>	<p>Article 4</p> <p>Le 1° du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs est ainsi modifié :</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>qualification supérieure sera exigée.</p> <p>« Les conditions spécifiques d'application du présent article au secteur de l'artisanat, et notamment les justifications de compétence à apporter en vue de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, seront, en tant que de besoin, fixées par décret. Ce décret précisera les missions des chambres de métiers en matière de contrôle de la qualification dans les entreprises de son ressort.</p> <p><b>(amendement n° 147)</b></p>
<p>Chapitre III : Fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une troisième phrase ainsi rédigée : « Elle s'adresse également aux créateurs et repreneurs d'entreprises de l'artisanat non encore</p>	<p>1° Le... ...une phrase ainsi rédigée : « Elle...</p>	<p>Article 4 (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 900-2 du code du travail une contribution assise sur le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition.</p> <p>Cette contribution s'effectue dans les conditions prévues au présent article et est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambre de métiers.</p>	<p>—</p> <p>immatriculés au répertoire des métiers. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers est tenu de réserver un pourcentage de la collecte au remboursement, après leur immatriculation au répertoire des métiers, des dépenses engagées par les créateurs ou les repreneurs d'entreprises au titre du stage de préparation à l'installation prévu à l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans à condition que cette immatriculation intervienne dans un délai fixé par décret et courant avant la fin de la première partie du stage. »</p>	<p>—</p> <p><i>...métiers ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises. » ;</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>« A défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, les dépenses engagées par les créateurs et les repreneurs d'entreprises au titre du stage de préparation à l'installation prévu à l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans leur sont remboursées par le fonds d'assurance - formation mentionné au III, après leur immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, et à condition que celle-ci intervienne dans un délai fixé par décret et courant à compter de la fin de la première partie de leur stage. »</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code général des impôts</b>            Livre premier            Assiette et liquidation de            l'impôt            Première Partie            Impôts d'État            Titre IV            Enregistrement, publicité            foncière, impôt de solidarité            sur la fortune, timbre            Chapitre premier            Droits d'enregistrement et            taxe de publicité foncière            Section 2            Les tarifs et leur application</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;">Après l'article 790 A            du code général des impôts, il            est inséré un article 790 A <i>bis</i>            ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 790 A <i>bis</i>. - I. -            Les dons de sommes d'argent            consentis en pleine propriété            à un enfant, un petit-enfant,            un arrière-petit-enfant, ou à            défaut d'une telle            descendance, un neveu ou            une nièce, sont exonérés de            droits de mutation à titre            gratuit dans la limite de            30 000 € si les conditions            suivantes sont réunies :</p> <p style="text-align: center;">« a. Les sommes sont            affectées avant la fin de la            deuxième année suivant la            date du transfert soit à la            souscription au capital initial            d'une société répondant à la            définition des petites et            moyennes entreprises            figurant à l'annexe I au            règlement (CE) n° 70/2001            de la Commission du            12 janvier 2001 concernant            l'application des articles 87 et            88 du traité CE aux aides            d'État en faveur des petites et            moyennes entreprises,            modifié par le règlement            (CE) n° 364/2004 du            25 février 2004, soit à            l'acquisition de biens meubles            ou immeubles affectés à            l'exploitation d'une entreprise            individuelle répondant à cette            définition ;</p> <p style="text-align: center;">« b. Le donataire            exerce son activité</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;">I. – Après...            ...impôts, <i>sont</i>            insérés deux articles 790 A  <i>bis</i> et 790 A <i>ter</i> ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 790 A <i>bis</i>. -            (Sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;">(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

professionnelle principale dans la société ou l'entreprise pendant une période de cinq ans à compter de l'affectation des sommes mentionnées au *a.* ;

« *c.* L'activité de la société ou de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale pendant la période mentionnée au *b.*

« Le donataire ne peut bénéficier d'un même donateur du présent dispositif qu'une seule fois.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux sommes versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2010. »

« Art. 790 A *ter* (nouveau). – I. – Les dons en nature consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce, à l'exception de ceux relatifs à des biens immobiliers ou des valeurs mobilières, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 30 000 € si les conditions suivantes sont réunies :

« *a.* Les biens concernés sont apportés avant la fin de la deuxième année suivant la date du transfert à une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 ou à une entreprise individuelle répondant à cette définition ;

« b. Les biens concernés sont nécessaires à l'activité ;

« c. Le donataire exerce son activité professionnelle principale dans la société ou l'entreprise pendant une période de cinq ans à compter de l'apport des biens mentionnés aux a et b ;

« d. L'activité de la société ou de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale pendant la période mentionnée au c.

« Le donataire ne peut bénéficier d'un même donateur du présent dispositif qu'une seule fois.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux sommes versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2010. »

II (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 30 000 €, des dons familiaux de biens nécessaires à l'activité d'une petite et moyenne entreprise est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la consommation</b>            Livre III            Endettement            Titre I<sup>er</sup>            Crédit            Chapitre III            Dispositions communes            Sous-section 2            Le taux d'usure  <i>Art. L 313-3. –</i>            Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil national du crédit.</p> <p>Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.</p> <p>Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés au premier alinéa sont fixées par la voie réglementaire.</p> <p>Les dispositions du présent article et celles des articles L. 313-4 à L. 313-6 ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. - Au dernier alinéa de l'article L. 313-3 du code de la consommation, après les mots : « prêts accordés » sont ajoutés les mots : « à une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – Au...            ..., sont  <i>insérés</i> les mots :            ... ou ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code monétaire et financier Livre III Les services Titre I<sup>er</sup> Les opérations de banque Chapitre III Crédits Sous-section 2 Taux d'intérêt</p> <p>Art. L.313-5-1. — Pour les découverts en compte, constitue un prêt usuraire à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est accordé, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour les opérations de même nature comportant des risques analogues telles que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil national du crédit et du titre.</p> <p>.....</p>	<p>II. - À l'article L. 313- 5-1 du code monétaire et financier, après les mots : « prêt usuraire » sont ajoutés les mots : « à une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou ».</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article... ..., sont <i>insérés</i> les mots... ...ou ».</p> <p>III (nouveau).– Les conditions d'application du présent article et celles de l'article 32 de la loi n° 2003- 721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique font l'objet d'un rapport transmis à l'Assemblée nationale et au Sénat avant le 31 décembre 2006 afin d'apprécier l'impact de la suppression de la notion de taux d'usure sur les modalités de financement des petites et moyennes entreprises.</p>	<p>II. – (Sans <i>modifi- cation</i>)</p> <p>III.- Les ...</p> <p>... rapport de la Banque de France transmis ...</p> <p>... entreprises. (amendement n° 148)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE II <b>LE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE</b>	TITRE II <b>LE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE</b>	TITRE II <b>LE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE</b>
			<i>Article additionnel</i>
			<i>Sauf en cas de détournement manifestement volontaire de la loi ou de récidive, les personnes chargées des contrôles et de dresser les procès verbaux doivent d'abord procéder par des rappels à la réglementation.</i>
			<b>(amendement n° 149)</b>
<b>Code général des impôts</b>			
Livres premier			
Assiette et liquidation de l'impôt			
Troisième partie			
Dispositions communes aux première et deuxième parties			
Titre I <sup>er</sup>			
Assiette et contrôle de l'impôt	Article 7	Article 7	Article 7
Chapitre I <sup>er</sup> ter			
Centres de gestion agréés et associations agréées des professions libérales			
I Centres de gestion agréés	Le premier alinéa de l'article 1649 <i>quater C</i> du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	Le...	<i>(Sans modification)</i>
		<i>ainsi rédigé :</i> ...impôts est	
<i>Art 1649 quater C.–</i>			
Des centres de gestion dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs peuvent être agréés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	« Des centres de gestion, dont l'objet est d'apporter aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, peuvent être agréés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat ».	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II Associations agréées des professions libérales</p> <p>Art. 1649 <i>quater</i> F.- Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.</p>		<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article 1649 quater F du code général des impôts, après le mot : « comptabilité », sont insérés les mots : « , de fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ».</i></p>	<p>Article 7 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Première Partie Impôts d'État Titre Ier Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier Impôt sur le revenu Section II Revenus imposables</p>	<p>Article 8</p> <p>I. - Après l'article 39 <i>octies</i> D du code général des impôts, il est inséré un article 39 <i>octies</i> E ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 39 <i>octies</i> E. - Les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, une provision pour investissement.</p> <p>« La provision mentionnée au premier alinéa ne peut être pratiquée que par les entreprises individuelles exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, créées depuis moins de trois ans, employant moins de cinq salariés et dont au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à</p>	<p>Article 8</p> <p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 39 <i>octies</i> E ... ... d'imposition et les sociétés visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce relevant de l'impôt sur le revenu peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, une provision pour investissement.</p> <p>« La provision ... ... entreprises visées audit alinéa, exerçant ... ... artisanale, créées ou reprises depuis moins de cinq ans...</p>	<p>Article 8</p> <p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 39 <i>octies</i> E.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« La provision ... ... artisanale, employant moins de vingt salariés ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>douze mois, soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros soit le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros. Ces conditions sont appréciées au titre de l'exercice clos en 2005, ou en cas de création postérieure, à la date de clôture du premier exercice.</p> <p>« N'ouvrent pas droit au bénéfice de cette déduction les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : le transport, la production ou la transformation de produits agricoles, la pêche et l'aquaculture.</p> <p>« La dotation annuelle à cette provision ne peut excéder 5 000 euros.</p>	<p>... exercice.</p> <p>« N'ouvrent ... cette provision les activités ... l'aquaculture.</p> <p>« La dotation ... 5000 €. Les dotations peuvent être</p>	<p>... exercice.</p> <p><i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de la disparition de tout critère d'âge de l'entreprise pour le droit de constituer une dotation pour investissement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux entreprises de moins de vingt salariés du droit de constituer une dotation pour investissement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><b>(amendements n<sup>os</sup> 150 et 151)</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p><i>effectuées sur trois exercices successifs, dans la limite de 15 000 €.</i></p>	—
	<p>« Cette provision doit être utilisée, au plus tard à la clôture de l'exercice clos en 2009, pour l'acquisition d'immobilisations amortissables, à l'exclusion des immeubles et des véhicules de tourisme. Lorsque la provision est utilisée conformément à son objet, elle est rapportée au résultat pour sa fraction utilisée par parts égales sur l'exercice d'acquisition de l'immobilisation amortissable et les quatre exercices suivants. Le montant non utilisé à la clôture de l'exercice clos en 2009 est rapporté au résultat de cet exercice.</p>	<p>« Cette ... ... clôture du quatrième exercice suivant la première dotation annuelle, pour l'acquisition ... ... clôture du quatrième exercice suivant la première dotation annuelle est rapporté au résultat de cet exercice.</p>	<p>« Cette ... ... clôture du cinquième exercice ... ... clôture du cinquième exercice ... ... exercice.</p>
	<p>« Ces dispositions s'appliquent dans les limites et les conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de cet allongement de la période d'utilisation de la dotation est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
	<p>II. - Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>II. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>
		<p>III (nouveau). – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'extension aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée relevant de l'impôt sur le revenu du dispositif permettant de constituer une provision pour investissement</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code monétaire et financier</b> Livre III Les services Titre I<sup>er</sup> Les opérations de banque Chapitre III Crédits Section 2 Catégories de crédits Sous-section 2 Crédits aux entreprises</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p><i>Art. L. 313-13.</i> — L'Etat, sous réserve des articles L. 313-18 à L. 313-20 les établissements de crédit, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurances, les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et les institutions relevant du titre II et du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises industrielles et commerciales sous forme de prêts participatifs régis par les articles L. 313-14 à L. 313-20. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des</p>	<p>I. - L'article L. 313-13 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « les sociétés commerciales, », sont ajoutés les mots : « les établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, ».</p> <p>Après les mots : « sociétés et mutuelles d'assurances, » sont ajoutés les mots : « les associations sans but lucratif mentionnées au 5 de l'article L. 511-6, ».</p> <p>Les mots : « industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « artisanales, industrielles ou commerciales » ;</p>	<p><i>sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>IV (nouveau). – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'extension aux entreprises créées depuis moins de cinq ans du dispositif permettant de constituer une provision pour investissement sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.</i></p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Après...</p> <p>..., sont <i>insérés</i> les...</p> <p>...d'État, » ; après...</p> <p>..., sont <i>insérés</i> les...</p> <p>...L. 511-6, », et les mots...</p> <p>... commerciales » ;</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dispositions pénales du titre IV du livre II du code de commerce.</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'attribution d'un prêt participatif à une entreprise individuelle n'emporte pas, par elle-même, constitution d'une société entre les parties au contrat. »</p>	<p>2°(Sans modification)</p>	
<p>Art. L. 313-14 . — Les prêts participatifs sont inscrits sur une ligne particulière du bilan de l'organisme qui les consent et de l'entreprise qui les reçoit.</p>	<p>II. - Au premier alinéa de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier, après les mots : « qui les reçoit » sont ajoutés les mots : « et qui, en outre, les mentionne dans l'annexe prévue à l'article L 123-12 du code de commerce ».</p>	<p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 313-14 du même code, est complété par les mots : « et qui, en outre...</p>	<p>...</p>
<p>Art. L. 313-15 . — En cas de liquidation amiable, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire par cession de l'entreprise débitrice, les prêts participatifs ne sont remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires. Pour les répartitions à intervenir, les titulaires de ces prêts sont placés sur le même rang.</p>	<p>III. - La seconde phrase de l'article L. 313-15 du code monétaire et financier est remplacée par la phrase suivante ainsi rédigée : « Sauf stipulations contractuelles contraires ayant requis l'accord global de l'ensemble des titulaires de prêts participatifs, ceux-ci sont, pour les répartitions à intervenir, placés sur le même rang. »</p>	<p>III. - La seconde phrase de l'article L. 313-15 du même code est ainsi rédigée :</p>	<p>...</p>
<p>Art. L. 313-17 . — Sans préjudice des articles L. 313-1 à L. 313-6 du code de la consommation, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré dans les conditions qui sont déterminées par le contrat,</p>	<p>IV. - L'article L. 313-17 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>IV. - L'article L. 313-17 du même code est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>notamment par le jeu d'une clause de participation au bénéfice net de l'emprunteur.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « au bénéfice net de l'emprunteur » sont ajoutés : « ou au bénéfice réalisé par l'emprunteur lors de l'utilisation des biens dont l'acquisition a été financée totalement ou partiellement par ce prêt ou à la plus-value réalisée lors de leur cession ou sous forme de rétrocession de la marge réalisée » ;</p> <p>2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° <i>Le</i> premier alinéa est complété par les mots : « ou...</p>	
<p>Lorsqu'une telle clause de participation est prévue, elle s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation et est approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-15 du code de commerce.</p>	<p>« Lorsqu'une clause de participation au bénéfice net de l'entreprise est prévue, elle s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire, pour les personnes physiques, sur le bénéfice comptable et, pour les sociétés, sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation.</p>	<p>...réalisée » ;</p> <p>2° Le... ...par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p><b>Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social</b></p>	<p>« Dans les cas où l'approbation des assemblées spéciales ou de la masse mentionnées aux articles L. 225-99, L. 228-35-6 et L. 228-103 du code de commerce est nécessaire, cette clause est approuvée par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les autres cas, elle est approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour l'approbation des comptes. »</p>	<p>« Dans ... ... spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 du code de commerce ou des assemblées générales des masses constituées en application de l'article L.228-103 du même code est nécessaire, cette clause ...  ... des comptes. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre Ier Dispositions en faveur de l'entreprise.</p> <p>Art. 4.- L'Etat confie à l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce la gestion des aides qu'il apporte aux opérations visant à la sauvegarde et à la modernisation des entreprises artisanales, commerciales et de services affectées par des mutations économiques, techniques ou sociales consécutives à l'évolution de ces secteurs ainsi qu'aux opérations visant à la création ou la reprise de ces entreprises.</p> <p>.....</p>			<p>Article additionnel</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sont également éligibles à ces aides les agriculteurs pour les actions de commercialisation des produits issus de leurs fermes dans des points de vente directe dénommés « points de vente collectifs ».</p> <p>(amendement n° 153)</p>
<p>Code de commerce</p> <p>Livre I<sup>er</sup> Du commerce en général Titre II Des commerçants</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> De la définition et du statut Section 2 Des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale</p>	<p>TITRE III LE CONJOINT COLLABORATEUR ET LES NOUVELLES FORMES D'ACTIVITÉ</p> <p>Article 10</p> <p>I.- L'intitulé de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de commerce est ainsi rédigé : « Du conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale ».</p> <p>II. - L'article L. 121-4 du code du commerce est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>TITRE III LE CONJOINT COLLABORATEUR ET LES NOUVELLES FORMES D'ACTIVITÉ</p> <p>Article 10</p> <p>I.- (Sans modification)</p> <p>II. – L'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>TITRE III LE CONJOINT COLLABORATEUR ET LES NOUVELLES FORMES D'ACTIVITÉ</p> <p>Article 10</p> <p>I.- (Sans modification)</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 121-4.</i> — I. - Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale peut y exercer son activité professionnelle, notamment en qualité de :</p>	<p>« I. - Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants :</p>	<p>« <i>Art. L. 121-4.</i> — I. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« <i>Art. L. 121-4.</i> — I.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;</p>	<p>« 1° Conjoint collaborateur ;</p>		
<p>2° Conjoint salarié ;</p>	<p>« 2° Conjoint salarié ;</p>		
<p>3° Conjoint associé.</p>	<p>« 3° Conjoint associé.</p>		
<p>II. - Ses droits et obligations professionnels et sociaux en résultent.</p>	<p>« II. - En ce qui concerne les sociétés, les dispositions du 1° du I sont limitées au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société civile artisanale à responsabilité limitée, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée.</p>	<p>« II. - En ce qui concerne ...</p>	<p>« II. - (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>... majoritaire, d'une société ...</p>	
		<p>... limitée répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
		<p>« Lorsque le conjoint du gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée choisit le statut de collaborateur, le gérant en informe les associés minoritaires.</p>	
	<p>« III. - Les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.</p>	<p>« III. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« III. - (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« IV. - Le chef d'entreprise mentionne le statut choisi par le conjoint auprès des organismes</p>	<p>« IV. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« IV. - (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale</b></p>	<p>habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.</p>	<p>« V. - La définition du conjoint collaborateur et les <i>autres</i> conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat »</p>	<p><i>« IV bis.- Le partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité est considéré, pour l'application des dispositions du présent article et de toutes autres dispositions législatives qui s'y réfèrent, comme un conjoint.</i></p>
<p>Art. 46 – I. - Le conjoint d'un professionnel libéral peut apporter une collaboration à l'entreprise, à</p>	<p>« V. - Les conditions d'application du présent article, et notamment la définition du conjoint collaborateur et des seuils ne devant pas être dépassés par les sociétés mentionnées au II, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>III. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p><i>« Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application de ces dispositions sont compensées par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>« Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application de cette disposition sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><b>(amendement n° 154)</b></p>
<p>III. - Le I de l'article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est</p>	<p>III. - Le I de l'article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est</p>	<p>« V. - La définition du conjoint collaborateur et les <i>autres</i> conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat »</p>	<p>« V. - (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>III. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. - (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>condition :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de ne pas percevoir de rémunération à ce titre ;</li><li>- de ne pas exercer, par ailleurs, une activité excédant un mi-temps ;</li><li>- d'en avoir fait préalablement la déclaration personnelle et volontaire auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.</li></ul> <p>Il est alors réputé conjoint collaborateur d'un professionnel libéral.</p>	<p>abrogé à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce.</p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>La sous-section 1 de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code rural est complétée par un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 321-5-1. – Le conjoint du chef d'une entreprise agricole qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle au sens de l'article L.321-1 opte pour l'un des statuts suivants :</i></p> <p><i>« 1° Conjoint collaborateur ;</i></p> <p><i>« 2° Conjoint salarié ;</i></p> <p><i>« 3° Conjoint associé. »</i></p> <p><b>(amendement n° 155)</b></p>
<p><b>Code rural</b> Livre III Exploitation agricole Titre II Les différentes formes juridiques de l'exploitation agricole Chapitre Ier Exploitation familiale à responsabilité personnelle Section 1 Les rapports entre les membres de l'exploitation familiale Sous-section 1 Les rapports entre les époux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Code de commerce</b></p> <p>Livre I<sup>er</sup> Du commerce en général Titre II Des commerçants Chapitre I<sup>er</sup> De la définition et du statut Section 2 Des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de commerce est complétée par un article L. 121-7 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 121-7. - Dans les rapports avec les tiers, les actes accomplis pour les besoins de l'entreprise par le conjoint collaborateur sont réputés accomplis pour le compte du <i>conjoint</i> chef d'entreprise, et n'entraînent à la charge du conjoint collaborateur aucune obligation personnelle. »</p>	<p align="center">Article 11</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 121-7. - Dans ... actes <i>de gestion et d'administration</i> accomplis... ... réputés <i>l'être</i> pour le compte du chef...  ...personnelle. »</p>	<p align="center">Article 11</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center"><b>Code la sécurité sociale</b></p> <p>Livre 6 Régimes des travailleurs non salariés Titre 2 Généralités relatives aux organisations autonomes d'assurance vieillesse Chapitre 2 Champ d'application, affiliation</p> <p><i>Art. L. 622-8. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 311-2 et du 11° de l'article L. 311-3, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale ou commerciale est affilié personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.</i></p> <p align="center">Titre 3 Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales</p>	<p align="center">Article 12</p> <p>I. - L'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 622-8. — Le conjoint associé et le conjoint collaborateur mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce sont affiliés personnellement à l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionné au 1°, 2° ou au 3° de l'article L. 621-3 auquel le chef d'entreprise <i>ou le professionnel libéral</i> est affilié. »</p>	<p align="center">Article 12</p> <p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 622-8. — Le conjoint collaborateur et le conjoint associé mentionnés ...  ... mentionnée au 1°, <i>au</i> 2° ou au 3° de l'article L. 621-3 <i>du présent code</i> auquel le chef d'entreprise est affilié.</p>	<p align="center">Article 12</p> <p align="center">I.- <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">II A.- <i>Le premier alinéa de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre 3 Dispositions communes en matière d'organisation administrative et financière Section 2 Organisation financière – Cotisations</p>	<p>II. - L'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées, à sa demande :</p> <p>« 1° Soit sur un revenu forfaitaire ou une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise ;</p> <p>« 2° Soit, avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6, du revenu professionnel du chef</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Soit ... ... ou sur un pourcentage du revenu ... d'entreprise ;</p> <p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« Elles permettent de retenir un nombre de trimestres égal à celui des trimestres travaillés. »</p> <p>Les pertes de recettes pour les régimes sociaux des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p><b>(amendement n° 156)</b></p> <p>II.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° Soit, ...</p>
<p>(Voir références ci-dessus)</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>d'entreprise pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse.</p> <p>« Les dispositions de l'article L. 131-6-1 sont applicables aux cotisations mentionnées au présent article dues par le conjoint collaborateur, sur sa demande ou celle du chef d'entreprise. Elles ne sont toutefois pas applicables au conjoint adhérent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés prévue à l'article L. 742-6.</p> <p>« Les modalités d'application des 1° et 2° sont fixées par décret. »</p>	<p>« Les...</p> <p>... ou sur celle...</p> <p>...L. 742-6.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><i>II bis (nouveau). – L'article L. 633-11 du même code est ainsi rétabli:</i></p> <p>« Art. L. 633-11. – Le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 633-10 qui n'était pas adhérent à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés prévue à l'article L. 742-6 dans les six mois précédant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du en faveur des petites et moyennes entreprises peut demander la prise en compte par l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée au 1° ou au 2° de l'article L. 621-3 de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la</p>	<p>... pour déterminer l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse.</p> <p><b>(amendement n° 157)</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><i>II bis.- (Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre 4 Prestations Section 1 Généralités</p> <p>Art. L. 634-2. — Sous réserve d'adaptation par décret, les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 341-15, du premier au quatrième alinéas de l'article L. 351-1, à l'article L. 351-1-2, au premier alinéa de l'article L. 351-2, aux 4° et 6° de l'article L. 351-3, aux articles L. 351-4, L. 351-6, L. 351-7 à L. 351-10, L. 351-12, L. 351-13, L. 352-1, L. 353-1 à L. 353-5, au deuxième alinéa de l'article L. 355-1 et à l'article L. 355-2.</p>	<p>III. - L'article L. 634-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.</i></p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment :</p> <p>« - les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées ;</p> <p>« - le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables ;</p> <p>« - les modalités de liquidation des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs. »</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>
	<p>« Lorsqu'il est fait application des dispositions</p>	<p>III. - L'article L. 634-2 du même code est complété... ...rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Titre 4 Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales Chapitre 2 Organisation financière Section 1 Cotisations</p>	<p>du 2° de l'article L. 633-10, les dispositions de l'article L. 351-10 s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints. »</p> <p>IV. - Après l'article L. 642-2 du code de la sécurité sociale, est inséré un article L. 642-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 642-2-1. - Les cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce sont calculées, à sa demande :</p> <p>« 1° Soit sur un revenu forfaitaire ou une fraction du revenu professionnel du professionnel libéral ;</p> <p>« 2° Soit, avec l'accord du professionnel libéral, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6, du revenu du professionnel libéral pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »</p>	<p>IV. - Après l'article L. 642-2 du même code, il est inséré... ... rédigé :</p> <p>« Art. L. 642-2-1. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Soit ... ... ou sur un pourcentage du revenu ... ... libéral ;</p> <p>« 2° (Sans modifi- cation)</p> <p>(Alinéa sans modifi- cation)</p>	<p>IV.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 642-2-1. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° Soit,...</p> <p>... pour déterminer l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse. <b>(amendement n° 157)</b></p> <p>(Alinéa sans modifi- cation)</p>
<p>Art. L. 642-1.- Toute personne exerçant une activité professionnelle relevant de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales est tenue de verser des cotisations destinées à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>financer notamment :</p> <p>1° Les prestations définies au chapitre III du présent titre ;</p> <p>2° Les charges de compensation incombant à cette organisation en application des articles L. 134-1 et L. 134-2.</p> <p>Le régime de la pension de retraite reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2.</p> <p>Les charges mentionnées aux 1° et 2° sont couvertes par une cotisation proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels non salariés tels que définis à l'article L. 642-2. Les revenus professionnels soumis à cotisations sont divisés en deux tranches déterminées par référence au plafond prévu à l'article L. 241-3 et dont les limites sont fixées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. La cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points déterminé par décret.</p> <p>Le taux de cotisation appliqué à chaque tranche de revenus est fixé par décret, après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.</p> <p>Un décret fixe le nombre de points attribué aux personnes exonérées de tout ou partie des cotisations en application de l'article L. 642-3.</p>			<p><i>IV bis A. - L'article L. 642-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsqu'il est fait application des dispositions du 2° de l'article L. 642-2-1, la fraction du revenu</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

*professionnel retenue est appliquée aux deux tranches mentionnées dans le cinquième alinéa du présent article. »*

**(amendement n° 158)**

IV bis.- (Sans modification)

IV bis (nouveau). –  
Après l'article L. 642-2 du même code, il est inséré un article L. 642-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 642-2-2. –  
Le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 642-2-1 qui n'était pas adhérent à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés prévue à l'article L. 742-6 dans les six mois précédant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du en faveur des petites et moyennes entreprises peut demander la prise en compte par l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée au 3° de l'article L. 621-3 de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment :

« - les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Livres VII Régimes divers - Dispositions diverses Titre 2 Régime divers de non-salariés et assimilés Chapitre 3 Régime des avocats (assurance vieillesse et invalidité-décès) Section 1 Organisation administrative et financière Sous-section 1 Organisation administrative - Caisse nationale des barreaux français</p>	<p style="text-align: center;">V. - À l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">« - le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables ;</p> <p style="text-align: center;">« - les modalités de liquidation des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs. »</p>	<p style="text-align: center;">V.- (Sans modification)</p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. L. 723-1.</i> — Sont affiliés de plein droit à une caisse privée, dite caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et tous les avocats et avocats stagiaires en activité dans les barreaux de la métropole et des départements mentionnés à l'article L. 751-1.</p>	<p style="text-align: center;">« Sont également affiliés le conjoint associé et le conjoint collaborateur mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce. »</p>	<p style="text-align: center;">V. - Après le premier alinéa de l'article L. 723-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>	
<p style="text-align: center;">Les statuts de cette caisse ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvés par arrêté interministériel.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Sous-section 2 : Ressources</i></p> <p>Art. L. 723-5.- La caisse instituée par l'article L. 723-1 perçoit, outre le montant des droits de plaidoirie mentionnés à l'article L. 723-3, une cotisation annuelle obligatoire pour tous les avocats, à l'exception de ceux qui en sont exonérés . Elle peut être graduée suivant l'âge lors de la prestation de serment et l'ancienneté d'exercice depuis la prestation de serment.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VI. - L'article L. 723-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur de l'avocat non salarié comportent, à sa demande, une part fixée à une fraction de la cotisation visée au premier alinéa et une part calculée sur une fraction du revenu visé au deuxième alinéa <i>qui soit s'ajoutent respectivement à cette cotisation et à ce revenu, soit, avec l'accord de l'avocat, sont déduites respectivement de cette cotisation et de ce revenu. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.</i> »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VI. - L'article L. 723-5 du <i>même</i> code est complété par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les cotisations d'assurance vieillesse <i>de base</i> du conjoint collaborateur de l'avocat non salarié comportent, <i>sur demande</i>, une part fixée à une fraction de la cotisation visée au premier alinéa et une part calculée sur une fraction <i>équivalente à la précédente</i> du revenu visé au deuxième alinéa.</p> <p>« Le conjoint collaborateur, qui n'était pas adhérent à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés prévue à l'article L. 742-6 dans les six mois précédant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du en faveur des petites et moyennes entreprises, peut demander la prise en compte par l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 723-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VI.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les ...</p> <p>... comportent une part ...</p> <p>... alinéa. <b>(amendement n° 159)</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section 4</p> <p>Régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants</p> <p>Art. L. 723-14. - La caisse nationale des barreaux français peut décider l'institution pour les avocats d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 723-15. - Le régime complémentaire obligatoire est financé exclusivement par les cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel tel que défini au deuxième</p>		<p><i>1 de périodes d'activité sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.</i></p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment :</p> <p>« - les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées ; « - le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables ; « - les modalités de liquidation des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs. »</p> <p>VI bis (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article L.723 - 14 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conjoints collaborateurs visés au deuxième alinéa de l'article L.723 - 1 sont également assujettis au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse. »</p>	<p>(Alinéa sans modifi- cation)</p> <p>(Alinéa sans modifi- cation)</p> <p>VI bis.- (Sans modifi- cation)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>alinéa de l'article L. 131-6 ou sur les rémunérations brutes pour celles acquittées pour le compte des avocats visés au 19° de l'article L. 311-3, dans la limite d'un plafond.</p> <p>.....</p>		<p><i>VI ter (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article L.723-15 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>VI ter.- Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Titre 4 Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales Chapitre 3 Affiliation - Prestations de base Section 2 Ouverture des droits et liquidation des prestations de base</p>		<p style="text-align: center;"><i>« Les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire du conjoint collaborateur de l'avocat non salarié ont pour assiette, sur demande, un pourcentage du revenu professionnel défini au premier alinéa. Avec l'accord de l'avocat, cette assiette peut être déduite du revenu défini au premier alinéa avant calcul de la cotisation de l'avocat au régime complémentaire. »</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>VI quater.- 1° A l'article L. 643-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « n'est plus en mesure d'exercer », sont insérés les mots : « ou de participer en qualité de conjoint collaborateur à ».</i></p>
<p style="text-align: center;">Livre 7 Régimes divers - Dispositions diverses Titre 2 Régimes divers de non-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>salariés et assimilés Chapitre 3 Régime des avocats (assurance vieillesse et invalidité-décès) Section 3 Prestations Sous-section 1 Prestations de retraite de base</p> <p>Art. L. 723-10-2.- Sont liquidées sans coefficient de réduction, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article L. 723-10-1, les pensions de retraite :</p> <p>1° Des avocats ayant atteint l'âge déterminé en application du 1° de l'article L. 351-8 ;</p> <p>2° Des avocats ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 723-10-1 et relevant de l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- reconnus atteints d'une incapacité physique d'exercer leur profession dans les conditions prévues à l'article L. 723-10-4 ;</li><li>- grands invalides mentionnés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;</li><li>- anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;</li><li>- personnes mentionnées au 5° de l'article L. 351-8.</li></ul>			<p>2° L'article L. 723-10-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables au conjoint collaborateur de l'avocat non salarié mentionné à l'article L. 723-1 ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 723-10-4.-</i> L'incapacité physique d'exercer la profession d'avocat s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer cette activité professionnelle.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VII. - Les 5° et 6° de l'article L. 742-6 et les articles L. 742-9 et L. 742-11 du code de la sécurité sociale sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VII. – Les 5°... ... et les articles L. 742-9 et L. 742-11 du même code sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° L'article L. 723-10-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables au conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 723-1, de l'avocat non salarié et appréciées au regard de l'incapacité à participer en qualité de conjoint collaborateur à l'activité de l'avocat. »</p> <p style="text-align: right;"><b>(amendement n° 160)</b></p> <p>VII.- Les ... ... et l'article L. 742-9 du même code sont abrogés.</p> <p style="text-align: right;"><b>(amendement n° 161)</b></p>
<p style="text-align: center;">Titre 4 Assurance volontaire Chapitre 2 Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invalidité Sous-section 1 Dispositions communes aux trois régimes</p> <p><i>Art. L. 742-6.-</i> Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés : .....</p> <p>5° Les conjoints collaborateurs mentionnés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, ainsi que les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>conjointes des personnes mentionnées à l'article L. 622-9 du présent code remplissant des conditions de collaboration professionnelle définies par décret qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou qui exercent une activité salariée à temps partiel, dans la limite d'une durée fixée par décret, en dehors de l'entreprise au titre de laquelle ils sont mentionnés. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.</p>			
<p>6° Les conjoints collaborateurs définis à l'article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. L'adhésion volontaire à l'assurance vieillesse ouvre droit, pour les conjoints collaborateurs des personnes exerçant l'une des activités professionnelles visées à l'article L. 622-5, aux prestations définies au 1° de l'article L. 642-1 et au premier alinéa de l'article L. 644-1, et, pour les conjoints collaborateurs des personnes visées à l'article L. 723-1, au régime de base visé au premier alinéa de l'article L. 723-3 et au régime complémentaire visé au premier alinéa de l'article L. 723-14. Les modalités d'application des présentes dispositions sont définies par décret. Ce décret fixe les conditions et délais dans lesquels le conjoint collaborateur peut procéder au rachat des cotisations correspondant aux années de collaboration précédant la date d'affiliation aux régimes susvisés.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Sous-section 2 Dispositions communes aux régimes des professions artisanales et à celui des professions industrielles et commerciales</p>			
<p><i>Art. L. 742-9.</i> — Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, qui adhère à l'assurance volontaire vieillesse, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise. Cette fraction est déduite dudit revenu pour déterminer l'assiette de la cotisation de l'assurance vieillesse obligatoire du chef d'entreprise.</p>			
<p>Sous-section 3 Adhésion volontaire de certains artisans au régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment</p>			
<p><i>Art. L. 742-11.</i> — Un décret détermine les conditions dans lesquelles certains des chefs d'entreprise qui relèvent de l'organisation vieillesse des professions artisanales, en vertu de l'article L. 622-3, peuvent adhérer volontairement au régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>VIII. - Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <p>1° À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les conjoints adhérents, à cette date, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés en application des dispositions des 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>2° À compter du premier jour du quatrième trimestre civil suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu au VI de l'article L. 121-4 du code de commerce pour les conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale autres que ceux mentionnés au 1°.</p>	<p>VIII. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° A compter...</p> <p>...au V de</p> <p>...au 1° du présent VIII.</p>	<p>VIII.- <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I.- Après l'article L. 742-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 742-7-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 742-7-1.- Les personnes possédant ou ayant possédé la qualité de conjoint collaborateur mentionnée au 5° de l'article L. 742-6, ainsi que les personnes ayant participé à l'exercice de l'activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale</i></p>
<p>Titre 4 Assurance volontaire</p> <p>Chapitre 2 Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invalidité</p> <p>Section 2 Dispositions concernant les régimes des non salariés non agricoles</p> <p>Sous-section 1 Dispositions communes aux trois régimes</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail Livre III Placement et emploi Titre II Emploi Chapitre II Fonds national de l'emploi Section 2 <i>ter</i> Aides de l'Etat au développement de l'emploi et des compétences</p> <p><i>Art. L. 322-9</i> — Afin d'assurer le remplacement d'un ou plusieurs salariés en formation, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'Etat accorde aux employeurs une aide calculée sur la base du salaire minimum de croissance pour chaque personne recrutée dans ce but ou mise à leur disposition par des entreprises de travail temporaire ou des groupements d'employeurs définis au chapitre VII du titre II du livre Ier.</p> <p>Les modalités d'application du présent</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 322-9 du code du travail, après les mots : « ou plusieurs salariés » sont ajoutés les mots : « et du conjoint collaborateur ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. - Au ...</p> <p>..., sont insérés les mots... ... collaborateur ou du conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce ».</p>	<p><i>de leur conjoint sans bénéficiaire d'un régime d'assurance vieillesse, peuvent demander à verser, en totalité ou partie, les cotisations d'assurance volontaire au titre des périodes correspondantes dans des conditions fixées par décret. »</i></p> <p><i>II.- Les charges susceptibles de résulter de l'application du présent article pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>(amendement n° 162)</b></p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Livre IV Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale</p>			
<p>Titre IV Intéressement, participation et plans d'épargne salariale Chapitre III Plans d'épargne d'entreprise</p>			
<p><i>Art. L. 443-1</i> — Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.</p>			
<p>..... Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise. Lors de la négociation des accords prévus aux chapitres précités, la question de l'établissement d'un plan d'épargne d'entreprise doit être posée. .....</p>	<p>II. - Au troisième alinéa de l'article L. 443-1 du même code, après les mots : « ou s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire », sont insérés les mots : « ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ».</p>	<p>II. – Au...  ...associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce ».</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>
<p>Livre IX De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente Titre V De la participation des employeurs au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>développement de la formation professionnelle continue</p> <p>Chapitre III</p> <p>De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non-salariées</p>	<p>III. - Au premier alinéa de l'article L. 953-1 du même code, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 » sont supprimés, et après les mots : « y compris ceux n'employant aucun salarié » sont ajoutés les mots : « et de leur conjoint collaborateur ».</p>	<p>III. - Au premier ...</p> <p>...  , sont <i>insérés</i> les mots : « <i>ainsi que</i> leur conjoint collaborateur <i>ou leur conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce,</i> ».</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 953-1 — A compter du 1er janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.</p> <p>A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Toutefois, sont dispensées du versement de cette contribution les personnes dispensées du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui justifient d'un revenu professionnel non salarié non agricole inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>	<p>IV. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 953-1 du même code, est complétée par les mots <i>suivants</i> : « ou à 0,24 % du même montant lorsque le travailleur indépendant bénéficie du concours de son conjoint collaborateur. ».</p>	<p>IV. - La...  ...alinéa du même article est complétée par les mots : « ou à 0,24 % du même montant lorsque le travailleur indépendant <i>ou le membre des professions libérales et des professions non salariées</i> bénéficie du concours de son conjoint collaborateur <i>ou de son conjoint associé dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce.</i> »</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p>
<p><b>Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement</b></p>	<p>V. - Au <i>premier alinéa</i> du I de l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au</p>	<p>V. - Au I...</p>	<p>V.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>économique, juridique et social</b></p> <p>Art 14. – I. - Le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 p. 100 de l'actif successoral.</p> <p>.....</p>	<p>développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : « artisanale ou commerciale » sont remplacés par les mots : « artisanale, commerciale ou libérale ».</p>	<p>libérale ».</p> <p align="right">...</p>	<p><b>VI.- Supprimé</b></p> <p><b>(amendement n° 163)</b></p>
<p><b>Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat</b></p> <p align="center">Titre II Dispositions relatives à la qualification professionnelle et à l'artisanat. Chapitre Ier Dispositions concernant la qualification professionnelle</p>	<p align="center">Article 14</p> <p>Le II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><i>VI (nouveau). – Les pensions des régimes d'assurance vieillesse obligatoires de base et complémentaires des conjoints collaborateurs visés aux articles L. 622 - 5 et L. 723 - 1 du code de la sécurité sociale et reconnus inaptes au travail, sont liquidées sans coefficient de réduction et à l'âge déterminé en application du 1° de l'article L. 351 - 8 du même code, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue.</i></p> <p align="center">Article 14</p> <p>Le...</p> <p align="right">...par un</p> <p>alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 14</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture
<p>exigée pour l'exercice de certaines activités.</p>	<p>Art 16. — ..... II. - Pour chaque activité visée au I, un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives détermine, en fonction de la complexité de l'activité et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification.</p>	<p>« Lorsque... ...au I sont remplies... ...au I ne sont... ... période de trois ans... ...conjoint</p>
<p>Toutefois, toute personne qui, à la date de publication de la présente loi, exerce effectivement l'activité en cause en qualité de salarié ou pour son propre compte est réputée justifier de la qualification requise. .....</p>	<p>« Lorsque les conditions d'exercice de l'activité déterminées au I du présent article sont remplies uniquement par le chef d'entreprise et que celui-ci cesse l'exploitation de l'entreprise, les dispositions relatives à la qualification professionnelle exigée pour les activités prévues au I du présent article ne sont pas applicables, pendant une période de deux ans à compter de la cessation d'exploitation, aux activités exercées par le conjoint</p>	<p>« Lorsque... ...au I sont remplies... ...au I ne sont... ... période de trois ans... ...conjoint</p>

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p><i>collaborateur</i> de ce chef d'entreprise, <i>s'il est</i> appelé à assurer la continuité de l'exploitation de l'entreprise familiale et s'engage dans une démarche de validation des acquis de son expérience d'au moins trois années conformément au I de l'article L. 335-5 du code de l'éducation. »</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. - Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.</p> <p>II. - A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I, qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.</p> <p>Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.</p> <p>III. - Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect</p>	<p>de ce chef d'entreprise appelé à assurer la continuité de l'exploitation, <i>sous réserve qu'il relève d'un des statuts mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce</i> depuis au moins trois années et <i>qu'il</i> s'engage dans une démarche de validation des acquis de son expérience conformément... ...éducation. »</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="text-align: center;">(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</b></p>	<p>des règles régissant la profession.</p> <p>Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :</p> <p>1° Sa durée, indéterminée ou déterminée en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;</p> <p>2° Les modalités de la rémunération ;</p> <p>3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle ;</p> <p>4° Les conditions et les modalités de sa rupture dont un délai de préavis.</p> <p>IV. - Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I <i>du présent article.</i></p> <p>V. - Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant.</p> <p>VI. - <i>Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée</i> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont modifiées comme suit :</p>	<p>IV. - Le...</p> <p>...au I.</p> <p>V. - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>VI. - L'article 7...</p> <p>...1971</p> <p>portant...</p> <p>...juridiques <i>est ainsi</i> modifié :</p>	
<p>Art 7. - L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'une association, d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « collaborateur non salarié » sont remplacés par les mots : « collaborateur libéral » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « le contrat de collaboration ou » sont supprimés ;</p>	<p><i>1°bis (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
<p>Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.</p>	<p>3° Le troisième alinéa est abrogé.</p>	<p><i>« Sans préjudice des dispositions du présent article, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de collaborateur non salarié d'un avocat selon les modalités prévues par l'article 15 de la loi n° du en faveur des petites et moyennes entreprises ; » ;</i></p>	
<p>.....</p>	<p>VII. - Les conditions et les modalités de l'application du présent article</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
		<p>3° Le troisième alinéa est supprimé.</p>	
		<p>VII. - (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de commerce Livre I<sup>er</sup> Du commerce en général Titre IV Du fonds de commerce</p>	<p>font l'objet, pour chaque profession mentionnée au I et dans le respect des règles, notamment déontologiques, la régissant, d'un décret en Conseil d'État pris après consultation des instances ordinales et des organisations professionnelles représentatives.</p> <p>Article 16</p> <p>Au titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de commerce, il est ajouté un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VI « Des gérants mandataires</p> <p>« Art. L. 146-1. - Les personnes physiques ou morales qui exploitent un fonds de commerce, moyennant le versement d'une commission proportionnelle au chiffre d'affaires, sont qualifiées de « gérant-mandataire » lorsque le contrat conclu avec le mandant, pour le compte duquel elles exploitent ce fonds, qui en reste propriétaire et supporte les risques liés à son exploitation, leur fixe une mission, en leur laissant toute latitude, dans le cadre ainsi tracé, de déterminer leurs conditions de travail, d'embaucher du personnel et de se substituer des remplaçants dans leur activité à leurs frais et sous leur entière responsabilité.</p> <p>« Le gérant-mandataire est immatriculé au registre du commerce et des sociétés. Le contrat est</p>	<p>Article 16</p> <p><i>Le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de commerce est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</i></p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 146-1.- ...</p> <p>... qui exploitent un fonds de commerce <i>ou un fonds artisanal</i>, moyennant ...</p> <p>... duquel, <i>le cas échéant dans le cadre d'un réseau</i>, elles exploitent ce fond...</p> <p>... responsabilité.</p> <p>« Le gérant-mandataire ...</p> <p>... sociétés <i>et, le cas échéant,</i></p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 146-1.- ...</p> <p>... qui <i>gèrent</i> un fond ...</p> <p>... elles <i>gèrent</i> ce fond ...</p> <p>... responsabilité. <b>(amendement n° 164)</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>mentionné à ce registre et fait l'objet d'une publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.</p> <p>« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux professions régies par le chapitre II du titre VIII du livre VII du code du travail.</p> <p>« Art. L. 146-2. - Le mandant fournit au gérant-mandataire, avant la signature du contrat, toutes informations nécessaires sur sa mission afin de lui permettre de s'engager en connaissance de cause.</p> <p>« Art. L. 146-3. - Les accords collectifs fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats passés entre les gérants-mandataires et leurs mandants sont régis, par analogie avec les conventions ou accords collectifs de travail, par les dispositions du titre III du livre premier du code du travail. Ces accords doivent <i>notamment</i> déterminer le minimum de la rémunération garantie aux gérants-mandataires, compte tenu de l'importance de l'établissement et des modalités de son exploitation. Les dispositions de ces accords peuvent être rendues obligatoires dans les conditions fixées à l'article L. 782-4 du code du travail.</p>	<p><i>au répertoire des métiers.</i> Le contrat ...</p> <p>... registre <i>ou à ce répertoire</i> et fait ...</p> <p>... légales.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 146-2. - (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 146-3. - Les ...</p> <p>... livre I<sup>er</sup> du code du travail. Ces accords doivent déterminer...</p> <p>... obligatoires <i>par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises</i>, dans les conditions...</p> <p>...travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 146-2.- Le ...</p> <p>... nécessaires à sa mission, <i>telles que définies par décret</i>, afin ...</p> <p>... cause. <b>(amendement n° 165)</b></p> <p>« Art. L. 146-3. - <i>Un accord cadre conclu entre le mandant et les gérants mandataires auxquels il est lié par un contrat, ou leurs représentants, fixe notamment le montant de la commission minimale garantie à tous les contrats de gérance mandat conclus par ledit mandant. Cette commission minimale tient compte de l'importance de l'établissement et des modalités de son exploitation.</i></p> <p><i>A défaut d'accord, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises fixe cette commission minimale.</i> <b>(amendement n° 166)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b>            Livre I<sup>er</sup>            Conventions relatives au travail            Titre II            Contrat de travail            Chapitre VII            Groupements d'employeurs</p> <p><i>Art. L. 127-1</i> — Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« À défaut d'accord collectif, le ministre du travail peut fixer les conditions mentionnées à l'alinéa précédent selon la procédure définie au même article du code du travail.</p> <p>« <i>Art. L. 146-4.</i> - Le contrat liant le mandant et le gérant-mandataire peut prendre fin à tout moment dans les conditions fixées par les parties. Toutefois, en cas de résiliation du contrat par le mandant, sauf faute lourde de la part du gérant-mandataire, le mandant lui verse une indemnité égale au montant des commissions acquises, ou du minimum de rémunération garanti, pendant les six mois précédant la résiliation du contrat, ou pendant la durée d'exécution du contrat si celle-ci a été inférieure à six mois. »</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, le mot : « exclusif » est supprimé. Cet alinéa est complété par la phrase suivante : « Ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« A...            ...ministre chargé du travail et le ministre chargé des petites et moyennes entreprises peuvent fixer conjointement les conditions mentionnées à l'alinéa précédent selon la procédure définie audit article L. 782-4.</p> <p>« <i>Art. L. 146-4.</i> - Le...            ... faute grave de la part ...            ... indemnité égale, sauf conditions plus favorables fixées par les parties, au montant ...            ... mois. »</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail est ainsi modifié :            1° Le mot : « exclusif » est supprimé ;            2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :            « Ils peuvent ...            ... humaines. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 146-4.</i> - (Sans modification)</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 127-1 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ces groupements ne peuvent se livrer à des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou sous forme de sociétés coopératives au sens de la loi du 10 septembre 1947 <i>modifiée</i> portant statut de la coopération et de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.</p>	<p>II. - Le deuxième alinéa <i>du même article</i> est remplacé...</p> <p>... rédigés :</p> <p>« Ces... ...livrer <i>qu'</i> à des opérations...</p> <p>...1901 <i>relative au contrat d'association</i> ou sous forme de sociétés coopératives au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant...</p> <p>... artisanales.</p>	<p>II. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Les sociétés coopératives existantes ont également la faculté de développer au bénéfice exclusif de leurs membres les activités mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, les dispositions du présent chapitre leur sont applicables, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« <u>Sauf si elles relèvent du titre II du livre V du code rural</u>, les sociétés existantes ont également ...</p>	<p>« Les sociétés ont également ...</p>
	<p>III. - L'article L. 127-8 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>III.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>III.- <b>Supprimé</b> (<b>amendement n° 169</b>)</p>
	<p>« Art. L. 127-8. - Sans préjudice des conventions de branche ou des accords professionnels applicables aux groupements d'employeurs, les organisations professionnelles représentant</p>	<p>« Art. L. 127-8. - Sans ...</p>	<p>... d'Etat. » <b>(amendements n°s 167 et 168)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code du travail Livres 1<sup>er</sup> Conventions relatives au travail Titre II Contrat de travail</p>	<p>les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-7 du présent code et les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent conclure des accords collectifs de travail portant sur la polyvalence, la mobilité et le travail en temps partagé des salariés desdits groupements. »</p>	<p>...L. 127-7 et les organisations ...  ... groupements. »</p>	<p>Article additionnel</p> <p>I. - Après le chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :</p> <p>« Travail à temps partagé</p> <p>« Art. L. 124-24 - Est au sens du présent chapitre, une entreprise de travail à temps partagé, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste, nonobstant les dispositions de l'article L. 125-3, à mettre à disposition d'entreprises clientes du personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter elles-mêmes à raison de leur taille ou de leurs moyens.</p> <p>« L'entreprise de travail en temps partagé peut apporter à ses seules entreprises clientes des conseils en matière de gestion des compétences et de la formation.</p> <p>« Art. L. 124-25.- Les salariés mis à disposition le sont pour des missions qui peuvent être à temps plein ou à temps partiel.</p> <p>« Art. L. 124-26.- Un contrat est signé, pour</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

chaque mise à disposition individuelle de salarié, entre l'entreprise de travail à temps partagé et l'entreprise cliente. Ce contrat précise le contenu et la durée estimée de la mission, la qualification professionnelle, les caractéristiques particulières du poste de travail ou des fonctions occupées, le montant de la rémunération et ses différentes composantes.

« Toute clause tendant à interdire l'embauchage par l'entreprise cliente à l'issue de la mission est réputée interdite.

« Art. L. 124-27.- Un contrat de travail est signé entre le salarié mis à disposition et l'entreprise de travail à temps partagé.

« Il inclut également une clause de rapatriement du salarié à la charge de la société de travail à temps partagé dans le cas où la mise à disposition s'effectue hors du territoire métropolitain. Cette clause devient caduque en cas de rupture du contrat à l'initiative du salarié.

« Art. L. 124-28.- La rémunération versée au salarié mis à disposition ne peut être inférieure à celle d'un salarié de niveau de qualification identique ou équivalent occupant le même poste ou les mêmes fonctions dans l'entreprise cliente.

« Art. L. 124-29.- Les salariés liés par un contrat visé à l'article L.124-26 ont accès, dans l'entreprise

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

cliente, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration dont peuvent bénéficier ces salariés ; lorsque, de ce fait, des dépenses supplémentaires incombent au comité d'entreprise, celles-ci doivent lui être remboursées selon des modalités définies au contrat mentionné à l'article L. 124-26.

« Art L. 124-30.-  
Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du contrat de travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu de travail.

« Art. L. 124-31.-  
Toute entreprise de travail à temps partagé est tenue, à tout moment, de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement :

- des salaires et accessoires ;
- des cotisations obligatoires dues aux organismes de sécurité sociale et aux institutions sociales.

« Art. L. 124-32.-  
L'effectif des salariés employés par les sociétés de travail à temps partagé est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de commerce Livre I<sup>er</sup> Du commerce en général Titre II Des commerçants</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV TRANSMISSION ET REPRISE D'UNE ENTREPRISE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I. - Au titre II du livre I<sup>er</sup> du code de commerce, il est ajouté un chapitre VIII ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><b>« CHAPITRE VIII « Du tutorat en entreprise</b></p> <p>« Art. L. 128-1. - Le cédant d'une entreprise commerciale, artisanale ou de services peut, après cette cession et la liquidation de ses droits à pension de retraite, conclure avec le cessionnaire de cette entreprise une convention aux termes de laquelle il s'engage à réaliser une prestation de tutorat. Cette prestation vise à</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV TRANSMISSION ET REPRISE D'UNE ENTREPRISE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I. - Le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de commerce est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><b>« CHAPITRE IX (Intitulé sans modification)</b></p> <p>« Art. L. 129-1.- ....</p> <p>... prestation temporaire de tutorat. Cette prestation</p>	<p><i>par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice. Le pourcentage de salariés mis à disposition et n'étant pas titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ne peut pas excéder, par année civile, 25 %.</i> »</p> <p>« Art. L. 124-33.- Les salariés employés à durée déterminée par les entreprises de travail à temps partagé le sont dans les conditions prévues par le chapitre IV du présent code ».</p> <p style="text-align: right;"><b>(amendement n° 170)</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV TRANSMISSION ET REPRISE D'UNE ENTREPRISE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I.- (Sans modification)</p> <p>(Division sans modification)</p> <p>« Art. L. 129-1.- ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale Livre 4 Accidents du travail et maladies professionnelles Titre 1 Généralités - Dispositions propres à certains bénéficiaires Chapitre 2 Champ d'application - Dispositions applicables aux salariés liés par un contrat de travail temporaire et à diverses autres catégories de bénéficiaires Section 3 Dispositions applicables à diverses catégories de bénéficiaires</p> <p><i>Art. L. 412-8</i> — Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>assurer la transmission au cessionnaire par le cédant de son expérience en matière de gestion économique, financière et sociale de l'entreprise cédée. Lorsque la prestation de tutorat est rémunérée, le tuteur reste affilié aux régimes de sécurité sociale dont il relevait antérieurement à la cession.</p> <p>« Les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. - Après le 14° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 15° ainsi rédigé :</p> <p>« 15° Les tuteurs non rémunérés mentionnés à l'article L. 128-1 du code de commerce. »</p>	<p>visé à assurer la transmission au cessionnaire par le cédant de son expérience <i>en matière de gestion économique, financière et sociale de l'entreprise cédée</i>. Lorsque ...</p> <p>... cession.</p> <p>« Les ... ... dispositions <i>du présent article</i> sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. – L'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi <i>modifié</i> :</p> <p><i>1°</i> Après le 14°, il est <i>inséré un 15° ainsi rédigé</i> :</p> <p>« 15° Les... ...article L. 129-1 du code de commerce. » ;</p>	<p>... son expérience. Lorsque la prestation ...</p> <p>... cession. <b>(amendement n° 171)</b></p> <p><i>(Alinéa sans modifi- cation)</i></p> <p>II.– <i>(Sans modifi- cation)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En ce qui concerne les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article et non assujetties aux assurances sociales en vertu du livre III ainsi que les personnes mentionnées au 13°, le décret en Conseil d'Etat et, pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° des décrets prévus par ceux-ci, déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ils fixent les bases des cotisations et celles des indemnités.</p>	<p>Au dernier alinéa dudit article, les mots : « et 12° » sont remplacés par les mots : « , 12° et 15° ».</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les références : « et 12° » sont remplacées par les références : « , 12° et 15° ».</p>	
<p>Livre 6 Régimes des travailleurs non salariés Titre 3 Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales Chapitre 4 Prestations Section 3 Service des pensions de vieillesse</p>			
<p><i>Art. L. 634-6-1</i> — Les assurés qui transmettent leur entreprise sont autorisés à y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée sans que celle-ci fasse obstacle au service de prestations de vieillesse liquidées par un régime obligatoire.</p>			
<p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment l'âge avant lequel doit intervenir la transmission de l'entreprise et la durée du cumul entre la pension et les revenus d'activité.</p>	<p>III. - Le second alinéa de l'article L. 634-6-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret peut</p>	<p>III. - Le... ...du même code est ... rédigée :</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>comporter des dispositions spécifiques aux activités de tutorat rémunérées exercées conformément à l'article L. 128-1 du code de commerce. »</p>	<p>« Il comporte en outre des dispositions ... ...article L. 129-1 du code de commerce. »</p>	
	Article 19	Article 19	Article 19
	<p>I. - Le cédant d'une entreprise <i>artisanale, industrielle ou commerciale</i> bénéficie, sur sa demande, d'une prime de transmission à la charge de l'État <i>lorsque le cédant assure une prestation de tutorat à l'occasion de cette transmission.</i></p>	<p>I. - Le cédant d'une entreprise <i>assurant une prestation de tutorat visée par l'article L. 129-1 du code de commerce</i> bénéficie, sur sa demande, d'une prime de transmission à la charge de l'Etat.</p>	(Sans modification)
	<p>L'octroi de cette prime est subordonné à la production d'un acte établissant la vente de l'entreprise et de la convention de tutorat prévue à l'article L. 128-1 du code de commerce et conclue entre le cédant et le cessionnaire.</p>	<p>L'octroi ... ... tutorat conclue entre le cédant et le cessionnaire <i>conformément aux dispositions de l'article L. 129-1 du code de commerce.</i></p>	
	<p>L'État confie la gestion de cette prime aux caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales qui procèdent à son versement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Les conditions d'application de ces dispositions, et notamment les modalités d'attribution de cette prime, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>II. - La prime de transmission est incessible. Elle n'est pas cumulable avec le bénéfice de l'aide mentionnée à l'article 106 de la loi n° 81-1160 du</p>	<p>II. - La... ... loi de finances pour 1982</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts            Livre I<sup>er</sup>            Assiette et liquidation de l'impôt            Chapitre I<sup>er</sup>            Impôt sur le revenu            Section II            Revenus imposables</p> <p>Art 157 - N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :</p>	<p>30 décembre 1981.</p> <p>III - Après le 19° de l'article 157 du code général des impôts, il est inséré un 19° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 19° bis. - La prime de transmission versée aux adhérents des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, en application de l'article 19 de la loi n° du ; ».</p>	<p>(n° 81-1160 du 30 décembre 1981).</p> <p>III.- (Sans modification)</p> <p>« 19° bis. – La...            ...loi n°            du en faveur des petites et moyennes entreprises; ».</p>	
<p>Code de commerce            Livre II            Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique            Titre III            Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales</p>	<p>IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.</p> <p>Article 20</p> <p>I. - Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</p> <p>CHAPITRE X            « De la location d'actions et de parts sociales</p> <p>« Art. L. 239-10-1. - Les statuts peuvent prévoir que les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée soumises à l'impôt sur les</p>	<p>IV. - (Sans modification)</p> <p>Article 20</p> <p>I. – Le...            ...chapitre IX            ainsi rédigé :</p> <p>CHAPITRE IX            (Intitulé sans modification)</p> <p>« Art. L. 239-1. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 20</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Division sans modification)</p> <p>« Art. L. 239-1. - (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>sociétés de plein droit ou sur option peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique.</p> <p>« La location d'actions ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé, non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et non soumis à l'obligation de conservation prévue à l'article L. 225-197-1.</p> <p>« À peine de nullité, les titres loués ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 432-6 à L. 432-11 du code monétaire et financier.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« A peine de nullité, les actions ou parts louées ne peuvent...</p> <p>...financier.</p> <p>« <u>Les parts de sociétés à responsabilité limitée ou les actions des sociétés par actions constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5.</u></p> <p>« Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du présent code, la location de ses actions ou</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Les parts ou actions des sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ...</p> <p>...</p> <p>L. 239-5. <b>(amendement n° 172)</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 239-10-2. - Le contrat de bail est constaté par un acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement. Il comporte obligatoirement des mentions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.</p> <p>« La délivrance des actions ou des parts est réalisée à la date de la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'actionnaire ou de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la société par actions ou dans les statuts de la société à responsabilité limitée. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires ou associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées conformément aux stipulations contractuelles.</p> <p>« Les actions ou parts louées font l'objet d'une évaluation, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, par un commissaire aux comptes en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.</p>	<p><i>parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.</i></p> <p>« Art. L. 239-2. - Le ... ... acte sous seing privé ... ...comporte, à <i>peine de nullité</i>, des mentions ... ...d'Etat.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« La délivrance des actions ou <i>des</i> parts est réalisée à la date de la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'actionnaire ou de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la société par actions ou dans les statuts de la société à responsabilité limitée. À compter ...</p> <p>...conformément aux <i>dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 239-3.</i></p> <p>« Les... ... évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. <i>Cette évaluation est effectuée</i> sur la base de critères tirés des comptes sociaux. <i>Elle est certifiée</i> par un commissaire aux comptes.</p>	<p>« Art. L. 239-2. - Le ... ... acte <i>authentique ou</i> sous seing privé ...</p> <p>... d'Etat. <b>(amendement n° 173)</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« La délivrance des actions ou parts est réalisée à la date <i>sous laquelle figurent</i>, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions ou dans les statuts de la société à responsabilité limitée, à côté du nom de l'actionnaire ou de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. A compter ...</p> <p>... L. 239-3. <b>(amendement n° 174)</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>« Art. L. 239-10-3. - Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts ou d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.</p> <p>« Pour l'exercice des droits attachés aux actions ou parts sociales données en location, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.</p> <p>« Pour l'application des dispositions du livre IV du présent code, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs d'actions ou de parts sociales.</p> <p>« Art. L. 239-10-4. - Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.</p> <p>« Au cas de non-renouvellement du contrat de bail à son terme prévu ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre de titres nominatifs <i>des titres</i> de la société par actions ou dans les statuts de la société à responsabilité limitée.</p> <p>« Dans ce cas, le gérant de la société à responsabilité limitée peut supprimer la mention du bail et du nom du locataire dans</p>	<p>« Art. L. 239-3. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le droit de vote attaché à l'action ou à la part sociale louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions et parts sociales louées, le bailleur est...</p> <p>...l'usufruitier.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 239-4. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« En cas... ... bail ou de résiliation,...</p> <p>...registre des titres nominatifs de la société...</p> <p>...limitée.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« Art. L. 239-3. - (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 239-4. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Titre II Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales Chapitre III Des sociétés à responsabilité limitée</p>	<p><i>les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29.</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 239-10-5. - Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au représentant légal de la société par actions ou de la société à responsabilité limitée de modifier le registre de titres nominatifs ou les statuts en cas de signification d'un contrat de bail ou au terme du contrat et de convoquer l'assemblée des associés à cette fin. »</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 239-5. - (Sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 239-5. - Tout intéressé peut demander au juge des référés d'enjoindre sous astreinte, au représentant légal de la société par actions ou de la société à responsabilité limitée <i>qui est concernée, en cas d'interruption avant terme ou à son terme d'un bail portant sur des actions ou parts, de modifier le registre des titres nominatifs ou de convoquer l'assemblée des associés en vue de modifier les statuts.</i></p> <p style="text-align: right;"><b>(amendement n° 175)</b></p>
<p><i>Art. L. 223-18.- La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.</i></p>	<p>Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.</p>		
<p>En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.</p>	<p>Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article L. 221-4.</p>		
<p>Dans les rapports avec</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.</p> <p>En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.</p> <p>Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30.</p> <p>Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.</p>		<p><i>I bis (nouveau). – L'article L. 223-18 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Lorsque des parts sociales ont fait l'objet d'un contrat de bail en application</p>	<p><i>I bis.- (Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales</b></p> <p>Titre I<sup>er</sup> Exercice sous forme de sociétés d'exercice libéral des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé</p> <p>Art. 8 – Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, par actions simplifiée ou en commandite par actions revêtent la forme nominative . .....</p>	<p>II. - L'article 8 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>de l'article L. 239-1, le gérant peut inscrire dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé concerné, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail. »</i></p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p><b>Code monétaire et financier</b> Livre III Les services Titre I<sup>er</sup> Les opérations de banque Chapitre III Crédits Section 2 Catégories de crédits Sous-section 1 Crédit-bail</p>	<p>Article 21</p> <p>I. - L'article L. 313-7 du code monétaire et financier est complété par un 4 ainsi rédigé :</p>	<p>« Les... ... articles L. 239 - 1 à L. 239-5 du code de commerce. »</p>	<p>Article 21</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 313-7</i> – Les opérations de crédit-bail mentionnées par la présente sous-section sont :</p> <p>.....</p>	<p>« 4. Les opérations de location de parts sociales ou d'actions prévues aux articles L. 239-10-1 à L. 239-10-5 du code de commerce, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers. »</p>	<p>« 4. Les... ...articles L. 239-1 à L. 239-5 du code...  ... loyers. »</p>	
<p><b>Code général des impôts</b> Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Titre I<sup>er</sup> Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier Impôt sur le revenu Section II Revenus imposables 1<sup>re</sup> Sous-section Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus</p>	<p>II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>II. <i>-(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p><i>Art 38 ter</i> – Lorsqu'une entreprise de crédit-bail donne en location un fonds de commerce, un fonds artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels non amortissables dans les conditions prévues au 3 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, les sommes correspondant à la quote-part de loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente ne constitue pas un élément de son résultat imposable si le versement de ces sommes fait naître à l'égard du locataire une dette d'égal montant</p>	<p>A. - Le premier alinéa de l'article 38 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p>	<p>A. <i>-(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>1° Après les mots : « leurs éléments incorporels non amortissables » sont ajoutés les mots : « ou des parts sociales ou des actions de sociétés commerciales non négociables sur un marché réglementé » ;</p>	<p>1° Après...  ..., sont <i>insérés</i> les...  ... réglementé » ;</p>	
	<p>2° Après les mots : « dans les conditions prévues au 3 » sont ajoutés les mots : « ou au 4 ».</p>	<p>2° Après...  ..., sont <i>insérés</i> les mots : « ou au 4 ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>constatée au bilan de l'entreprise de crédit-bail</p> <p>.....</p>	<p>B. - Le premier alinéa du 8 de l'article 39 est ainsi modifié :</p>	<p>B. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>.....</p>
<p><i>Art 39. -</i></p> <p>.....</p>	<p>1° Après les mots : « leurs éléments incorporels non amortissables » sont ajoutés les mots : « ou des parts sociales ou des actions de sociétés commerciales non négociables sur un marché réglementé » ;</p>	<p>1° Après... ..., sont <i>insérés</i> les mots...</p>	<p>... ...</p>
<p>8. Si un fonds de commerce, un fonds artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels non amortissables est loué dans les conditions prévues au 3 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dû par le locataire. Elle doit être indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail.</p> <p>.....</p>	<p>2° Les mots : « est loué » sont remplacés par les mots : « sont loués » ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>...</p>
<p>2e Sous-section Revenu global <i>Art. 150-0-D -</i></p> <p>.....</p>	<p>3° Après les mots : « dans les conditions prévues au 3 » sont ajoutés les mots : « ou au 4 ».</p> <p>C. - Après le 8 de l'article 150-0-D, il est inséré un 8 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après... ..., sont <i>insérés</i> les mots : « ou au 4 ».</p> <p>C. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>« 8 <i>bis</i>. - En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers. »</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Titre IV Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre Chapitre premier Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière Section II Les tarifs et leur application</p> <p><i>Art 787 B</i> – Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de la moitié de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou en pleine propriété entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I. - L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « à concurrence de la moitié de leur valeur » sont remplacés par les mots « à concurrence de 75 % de leur valeur » et <i>après les mots</i> : « <i>par décès ou</i> », les mots : « en pleine propriété » sont supprimés ;</p> <p>2° Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa :</p> <p>« Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Au...</p> <p>... valeur », et les mots : « en pleine propriété » sont supprimés ;</p> <p>2° Avant le dernier alinéa, <i>il est inséré un alinéa ainsi rédigé</i> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les ...</p> <p>... 790. <i>Ces dispositions s'appliquent également à la donation d'usufruit consécutive à une donation antérieure en nue propriété.</i></p> <p>« <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de cette</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art 787 C</i> – Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de la moitié de leur valeur, la totalité ou une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmis par décès ou en pleine propriété entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a). L'entreprise individuelle mentionnée ci-dessus a été détenue depuis plus de deux ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;</p> <p>b). Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de six ans à compter de la date de la transmission.</p> <p>c). L'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au b poursuit</p>	<p>II. - L'article 787 C du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « à concurrence de la moitié de leur valeur » sont remplacés par les mots « à concurrence de 75 % de leur valeur » et <i>après les mots</i> : « <i>par décès ou</i> », les mots : « en pleine propriété » sont supprimés ;</p>	<p>II. - L'article 787 C du <i>même</i> code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au...</p> <p>... valeur », et les mots : « en pleine propriété » sont supprimés ;</p>	<p><i>extension à une donation complète en deux temps est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »</i></p> <p><b>(amendement n° 176)</b></p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
effectivement pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation de l'entreprise.	<p>2° Il est ajouté l'alinéa suivant ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de donation avec réserve d'usufruit, l'exonération prévue au présent article n'est pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790. »</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>III.- 1° Au premier alinéa de l'article 885 I bis du code général des impôts, les mots : « la moitié » sont remplacés par le pourcentage : « 75% ».</p>
<p><b>Code général des impôts</b> Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Titre IV Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre Chapitre I bis Impôt de solidarité sur la fortune Section III Biens exonérés</p>			
<p>Art . 885 I bis.- Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence de la moitié de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>- a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le propriétaire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés ;</p> <p>b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 % des parts ou actions de la société.</p>			
<p>Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'État Titre premier Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier Impôt sur le revenu Section II Revenus imposables 1<sup>re</sup> Sous-section Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus</p>			
<p>Art. 150-0 D.- 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.</p>			
<p>2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de</p>			
			<p><i>2° La perte de recettes résultant pour l'Etat du 1° ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i> <b>(amendement n° 177)</b></p>
			<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>I.- Le 2 de l'article 150-0 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.			<i>« Les gains nets déterminés dans les conditions mentionnés au 1 sont réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième. »</i>
.....			
<p>Chapitre IV Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III Section II Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés VIII - Imposition des plus-values dégagées à l'occasion de l'aliénation de terrains à bâtir</p>			<i>II.— La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.</i>
<p><i>Art. 238 quaterdecies.-</i> I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :</p> <p>1° Le cédant est soit :</p> <p>a) Une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ;</p> <p>b) Un organisme sans but lucratif ;</p> <p>c) Une collectivité</p>			<b>(amendement n° 178)</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics ;</p> <p>d) Une société dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par des sociétés dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ;</p> <p>2° La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une branche complète d'activité ;</p> <p>3° La valeur des éléments de cette branche complète d'activité servant d'assiette aux droits d'enregistrement exigibles en application des articles 719, 720 ou 724 n'excède pas 300 000 euros.</p> <p>.....</p>			
<p>II. - Par dérogation aux dispositions du I, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, compris, le cas échéant, dans la branche complète d'activité cédée, demeurent imposables dans les conditions de droit commun.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I.- Le III de l'article 238 quaterdecies du Code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p>
<p>III. - Les dispositions des 1°, 2°, 3° du I et du II s'appliquent aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.</p>			<p><i>« III.- Les dispositions des 1°, 2°, 3° du I et du II s'appliquent aux cessions intervenues depuis le 16 juin 2004. »</i></p>
			<p><i>II.- La perte de recettes pour l'Etat résultant des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>TITRE V <b>SIMPLIFICATIONS RELATIVES À LA VIE DE L'ENTREPRISE</b></p>	<p>TITRE V <b>SIMPLIFICATIONS RELATIVES À LA VIE DE L'ENTREPRISE</b></p>	<p><i>Code général des impôts.</i> <b>(amendement n° 179)</b></p>
	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
	<p><i>I. - Une ou plusieurs personnes physiques peuvent instituer une société civile dénommée « société civile artisanale à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception des dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire lorsque les parts de la société civile artisanale à responsabilité limitée sont réunies en une seule main.</i></p> <p><i>Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.</i></p> <p><i>Lorsque la société civile artisanale à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.</i></p> <p><i>La société civile artisanale à responsabilité limitée est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile artisanale à responsabilité limitée » ou des initiales SCARL, et de l'énonciation du capital social.</i></p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Elle acquiert la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II. - La société civile artisanale à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'activités artisanales au sens de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

III. - Le montant de son capital social est fixé par les statuts. Il est divisé en parts sociales égales.

IV. - Les apports en numéraire et les apports en nature concourent à la formation du capital social, qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts sociales. La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant les apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État.

V. - Les fonds provenant de la libération des parts sociales ne peuvent être retirés par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans un délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, représentant tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

VI. - Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de commerce Livre I<sup>er</sup> Du commerce en général Titre II Des commerçants Chapitre III Des obligations générales des commerçants</p>	<p><i>par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés, ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.</i></p> <p><i>Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7 500 € et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.</i></p> <p><i>VII. - L'associé unique désigne le commissaire aux apports. Toutefois, dans ce cas, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au deuxième alinéa du VI sont réunies.</i></p> <p><i>VIII. - Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société civile artisanale à responsabilité limitée.</i></p> <p><i>IX. - Les associés disposent de droits de vote proportionnels au nombre de parts sociales qu'ils détiennent.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section 1 Du registre du commerce et des sociétés Sous-section 3 Domiciliation des personnes immatriculées Paragraphe 2 Dispositions applicables aux personnes morales</p>		<p>Article 23 bis (nouveau)</p>	<p>Article 23 bis</p>
<p><i>Art L. 123-11-1.</i> – La personne morale qui demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires.</p>		<p><i>L'article L. 123-11-1 du code de commerce est ainsi modifié :</i> 1° <i>Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Toute personne morale est autorisée ... (le reste sans changement) » ;</i></p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Dans ce cas, elle doit, préalablement au dépôt de sa demande d'immatriculation, notifier par écrit au bailleur, au syndicat de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'user de la faculté ainsi prévue.</p>		<p>2° <i>Au troisième alinéa, après les mots : « d'immatriculation » sont insérés les mots : « ou de modification d'immatriculation ».</i></p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre IV Des sociétés coopératives de commerçants détaillants</p>		<p>Article 23 ter (nouveau)</p>	<p>Article 23 ter</p>
<p><i>Art L. 124-6.</i> – Les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant</p>		<p><i>I. - Au premier alinéa de l'article L. 124-6 du code de commerce, après les mots : « du conseil d'administration, », sont insérés les mots : « de directeur général, ».</i></p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>elle-même la qualité d'associé.</p>			
<p><b>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production</b> Chapitre III : Fonctionnement Section II : Direction et administration.</p>		<p><i>II. – L'article 15 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi modifié :</i></p>	
<p>Art 15 - Sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail, tout associé peut être nommé en qualité de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production.</p>		<p><i>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « gérant, », sont insérés les mots : « directeur général, ».</i></p>	
<p>Lorsque la société coopérative ouvrière de production comprend des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise, il ne peut leur être attribué plus du tiers des mandats de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance.</p>		<p><i>2° Au second alinéa, après les mots : « de gérants, », sont insérés les mots : « de directeur général, ».</i></p>	
<p>Titre II : Dispositions financières. Chapitre III : Souscription de parts sociales réservées aux salariés.</p>			
<p>Art 37 - L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale prévue à l'article 36 fixe :</p>			
<p>1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>société ainsi exigée ne pouvant toutefois être ni inférieure à un an ni supérieure à trois ans ;</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p><i>III. - Au dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, après les mots : « au conseil d'administration, », sont insérés les mots : « au directeur général, ».</i></p>	<p>—</p>
<p>L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale peut déléguer aux gérants, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.</p>	<p>—</p>	<p><i>IV. - Au premier alinéa de l'article 38 de la même loi, après les mots : « le conseil d'administration », sont insérés les mots : « , le directeur général ».</i></p>	<p>—</p>
<p>Art 38 - Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, les salariés répondant aux conditions mentionnées au 1° de l'article 37, ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des conditions de la souscription, des obligations auxquelles les associés peuvent être tenus du fait des statuts, des modalités de libération des parts ainsi souscrites, et des conditions dans lesquelles ils peuvent prendre connaissance des documents sociaux dont la loi ou les statuts prescrivent la communication aux associés et au comité d'entreprise.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><b>Code de commerce</b> Livre I<sup>er</sup> Du commerce en général Titre IV Du fonds de commerce Chapitre I<sup>er</sup> De la vente du fonds de commerce Section 1 De l'acte de vente</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 141-2. – Au jour de la cession, le vendeur et l'acheteur visent tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par le vendeur et qui se réfèrent aux trois années précédant la vente ou au temps de sa possession du fonds si elle n'a pas duré trois ans.</p>		<p>Article 23 quater (nouveau)</p>	<p>Article 23 quater</p>
<p>..... Livre II Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique Titre II Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales Chapitre III Des sociétés à responsabilité limitée</p>		<p>Après les mots : « par le vendeur », la fin du premier alinéa de l'article L. 141-2 du code de commerce est ainsi rédigée : « durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans, ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 223-1.- La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre. La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie</p>		<p>Article 23 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 23 quinquies</p>
		<p>I.- L'article L. 223-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.</p>		<p>« Un décret en Conseil d'Etat approuve un modèle de statuts types pour la société à responsabilité limitée dont l'associé unique assume personnellement la gérance. »</p>	
<p>Les sociétés d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme de société à responsabilité limitée.</p>		<p>II.- L'article L. 223-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 223-6. – Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.</p>		<p>« Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, que celui-ci assume personnellement la gérance de la société et que les apports en capital sont intégralement effectués en numéraire, l'associé ne peut être tenu de faire figurer dans les statuts d'autres mentions que celles prévues à l'article L. 210- 2, celles de la libération des parts et du dépôt des fonds, ainsi que son identité. »</p>	
<p>Art L. 223-31. – Les trois premiers alinéas de l'article L. 223-26 et les articles L. 223-27 à L. 223-30 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.</p>	<p>Article 24</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 223-31 du code de commerce est complété comme suit :</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article L. 223-31 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 24</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.</p>	<p>« Lorsque l'associé unique est gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. »</p>	<p>« Lorsque ... ... est seul gérant ...</p>	
<p>L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.</p>		<p>2° (nouveau) Le début de la seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Sauf lorsqu'il est le seul gérant de la société, ses décisions, ... (le reste sans changement) ».</p>	
<p>Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.</p>			
<p>Art L. 223-30 – Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.</p>	<p>Article 25 L'article L. 223-30 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Article 25 (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 25 (Sans modification)</p>
<p>Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.</p>	<p>1° Les deux premières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les phrases suivantes : « Pour les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les modifications sont décidées à</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. »

1° La troisième phrase du deuxième alinéa est supprimée.

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les modifications statutaires des sociétés à responsabilité limitée constituées après la publication de la loi n° du en faveur des petites et moyennes entreprises, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés ou représentés. Les statuts peuvent prévoir un quorum ou une majorité plus élevés, sans pouvoir, pour cette dernière, exiger l'unanimité des associés.

« Les sociétés constituées antérieurement à la publication de la loi n° du précitée peuvent, sur décision prise à l'unanimité des associés, être régies par les dispositions du troisième alinéa.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.</p>	<p>2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social ».</p>	
<p>Chapitre V Des sociétés anonymes Section 2 De la direction et de l'administration des sociétés anonymes Sous-section 1 Du conseil d'administration de la direction générale</p>	<p>« Les sociétés à responsabilité limitée constituées avant la publication de la loi n° ..... du ..... sont régies par le présent article dans sa rédaction antérieure à cette publication, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p>Art. L. 225-37.-</p>		<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>Article additionnel</p>
<p>..... Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du</p>			<p>I.- Au début du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce, sont insérés les mots : « Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>directeur général.</p> <p>Sous-section 2 Du directoire et du conseil de surveillance</p> <p>Art. L. 225-68.- ..... Le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport à l'assemblée générale joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et à l'article L. 233-26, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.</p>			<p>II.— Au début du dernier alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce, sont insérés les mots : « Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, ».</p> <p><b>(amendement n° 180)</b></p>
<p><b>Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale</b> Titre Ier : Statut des coopératives artisanales et de leurs unions Chapitre II : Constitution</p> <p>Art. 7 - Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme et il ne peut être inférieur à deux, ni supérieur à cinquante, si la société coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.</p>		<p>Article 25 bis (nouveau)</p> <p>A l'article 7 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».</p>	<p>Article 25 bis</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><b>Code du travail</b></p> <p>Livre I<sup>er</sup> Conventions relatives au travail Titre I<sup>er</sup> Contrat d'apprentissage - Dispositions applicables aux contrats conclus à partir du 1er juillet 1972</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre VII Du contrat d'apprentissage Section 3 Formation et résolution du contrat</p>		<p>Article 25 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 25 <i>ter</i></p>
<p><i>Art. L. 117-14</i> - Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour un enregistrement à l'administration chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat. Cet enregistrement est refusé dans un délai de quinze jours si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 et les textes pris pour leur application. Sous réserve des dispositions de l'article L. 117-16, le refus d'enregistrement fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution. La non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation.</p>		<p><i>L'article L. 117-14 du code du travail est ainsi modifié :</i></p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p><i>1° Après les mots : « adressé pour un enregistrement à », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « , selon l'organisme habilité auprès duquel est enregistrée l'entreprise, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat ou la chambre d'agriculture. » ;</i></p>	
<p>L'enregistrement ne donne lieu à aucun frais.</p>		<p><i>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
		<p><i>« La mission visée au premier alinéa est assurée sans préjudice du contrôle de la validité de l'enregistrement par l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 précitée</b> Titre II Dispositions relatives à la qualification professionnelle et à l'artisanat. Chapitre I<sup>er</sup> Dispositions concernant la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de certaines activités.</p> <p>Art. 16.- I. - Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes :</p> <p>.....</p> <p>- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ;</p>	<p>TITRE VI <b>MODERNISATION DES RELATIONS COMMERCIALES</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>se rattache la formation prévue au contrat d'apprentissage. »</i></p> <p>Article 25 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p><i>Dans le sixième alinéa du I de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 précitée, après les mots : « les soins esthétiques », sont insérés les mots : « et les modelages esthétiques amincissants ou de confort ».</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE VI <b>MODERNISATION DES RELATIONS COMMERCIALES</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 25 <i>quater</i></p> <p>Le sixième alinéa du I de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 précitée est complété par les mots : « , et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ; ».</p> <p style="text-align: center;"><b>(amendement n° 181)</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE VI <b>MODERNISATION DES RELATIONS COMMERCIALES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Les litiges aux règles contenues dans le code de commerce hors celles du titre III, et aux règles des articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne, sont attribués aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux de commerce. Le siège, un seul par ressort de cour d'appel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'État.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Code de commerce</b></p> <p align="center">Livre IV De la liberté des prix et de la concurrence Titre II Des pratiques anticoncurrentielles</p> <p align="center"><i>Art. L.420-2 –</i> ..... Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou pratiques discriminatoires visées à l'article L. 442-6.</p>	<p align="center">Article 26</p> <p align="center">La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 420-2 du code de commerce est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au 1° du I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme. »</p>	<p align="center">Article 26</p> <p align="center">La... .. commerce est <i>ainsi rédigée</i> :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>Ce décret détermine également le siège et le ressort de la ou des cours d'appel appelées à connaître les décisions rendues par ces juridictions.</i></p> <p align="center"><b>(amendement n° 182)</b></p> <p align="center">Article 26</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Ces... .. visées à l'article... .. gamme. »</p> <p align="center"><b>(amendement n° 183)</b></p>
<p align="center">Titre IV De la transparence, des pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées Chapitre I<sup>er</sup> De la transparence</p>	<p align="center">Article 27</p> <p align="center">I. - Le premier alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi complété :</p>	<p align="center">Article 27</p> <p align="center">I.- Le ... ...est complété par quatre phrases ainsi rédigées :</p>	<p align="center">Article 27</p> <p align="center">I.- Le ... ...est remplacé par onze alinéas ainsi rédigés :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art L.441-6.— Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle qui en fait la demande son barème de prix et ses conditions de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes.</p>	<p>« Le barème de prix et les conditions de vente peuvent être différenciés selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services définies dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction notamment du chiffre d'affaires, de la nature de la clientèle et du mode de distribution. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au présent alinéa ne s'applique qu'à l'égard des acheteurs de produits ou des demandeurs de prestation de services d'une même catégorie. Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestation de services de conditions particulières de vente justifiées par la spécificité de services rendus qui ne sont pas soumises à cette obligation de communication. »</p>	<p>« Le barème ... ... services, et notamment entre grossistes et détaillants. Les conditions dans lesquelles sont définies ces catégories sont fixées par ... ... communication. »</p>	<p>« Art L. 441-6 — Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services, pour une activité professionnelle qui en fait la demande, un document des conditions générales de vente. Les conditions générales de vente comprennent : – les conditions de vente ; – le barème des prix unitaires ou les modes de détermination des prix ; – les possibilités précises de rabais, ristournes ou autres diminutions de prix et d'obtentions d'avantages ; – les cas d'augmentation de prix ou de surfacturation ; – les conditions de règlement ; – les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement.</p> <p>Si elles ont pour objet de favoriser la concurrence et la pérennité économique des petites et moyennes entreprises, les conditions générales de ventes peuvent être différenciées en fonction de la nature ou du mode de distribution ou des catégories des acheteurs ou des produits, et notamment entre grossistes et détaillants. Les conditions dans lesquelles sont définies ces catégories sont fixées par voie réglementaire. Conformément à l'article L. 442-6, sans que cela puisse créer un</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des deux parties.</p> <p>.....</p> <p>Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus est punie d'une amende de 15000 euros.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce est abrogé.</p>	<p>II.- Le cinquième alinéa du même article est supprimé.</p>	<p><i>désavantage ou un avantage dans la concurrence, tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestations de services, des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité de services rendus. Ces conditions particulières de vente ne sont pas soumises à l'obligation de communication. »</i></p> <p><b>(amendement n° 184)</b></p> <p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p><i>Article additionnel</i></p>
	<p>Après l'article L. 441-6 du code de commerce, il est inséré un article L. 441-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après... ..., il est rétabli un article L. 441-7 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Dans le sixième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, la somme : « 15 000 euros » est remplacée par les mots : « de 1 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise ».</i></p>
	<p>« Art. L. 441-6-I. - I. - Le contrat de coopération commerciale est une convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un</p>	<p>« Art. L. 441-7.- I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><b>(amendement n° 185)</b></p> <p>Article 28</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 441-7.- I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente.</p> <p>« Un contrat de coopération commerciale indiquant le contenu des services et les modalités de leur rémunération est établi, avant leur fourniture, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat cadre annuel et des contrats d'application.</p> <p>« Chacune des parties détient un exemplaire du contrat de coopération commerciale.</p> <p>« Le contrat unique ou, le cas échéant, le contrat cadre annuel est rédigé avant</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le contrat unique ou le contrat cadre annuel est établi avant le 15 février. Si</p>	<p>« Les conditions accordées dans le contrat de coopération commerciale doivent obligatoirement être équilibrées par un engagement ferme et irrévocable du revendeur ou du prestataire de services, sur des conditions et quantités d'achats. Les conditions de ce contrat ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, de créer des avantages ou désavantages dans la concurrence, ne peuvent être manifestement disproportionnées au regard de la valeur du service rendu, ni être manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente. »</p> <p><b>(amendement n° 186)</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>le 15 février <i>ou</i>, si la relation commerciale est établie en cours d'année, un mois après le référencement.</p> <p>« Le contrat unique ou les contrats d'application précisent la date à laquelle les services sont rendus, leur durée, les produits auxquels ils se rapportent ainsi que leur rémunération.</p> <p>« Dans tous les cas, la rémunération du service rendu est exprimée en pourcentage du prix unitaire net du produit auquel il se rapporte.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services distincts de ceux figurant dans le contrat de coopération commerciale font l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des parties qui précise la nature de ces services.</p> <p>« II. - Est puni d'une amende de 75 000 € :</p> <p>« 1° Le fait de ne pouvoir justifier avoir conclu, dans les délais prévus au I, un contrat de coopération commerciale précisant le contenu des services rendus et leur rémunération ;</p> <p>« 2° Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu, le cas échéant, avant la fourniture des services, les contrats d'application</p>	<p>la relation commerciale est établie en cours d'année, <i>les contrats susvisés sont établis dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« II. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Le fait de ne pas pouvoir ...</p> <p>... rémunération ;</p> <p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les...</p> <p>...services qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente et qui sont distincts...</p> <p>... services.</p> <p><b>(amendement n° 187)</b></p> <p>« II. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Titre VII Dispositions diverses	<p>précisant la date des prestations, leur durée, les produits auxquelles elles se rapportent et leur rémunération ;</p> <p>« 3° Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu le contrat prévu au septième alinéa du I ;</p> <p>« 4° Le fait, pour un distributeur ou un prestataire de services, de ne pas faire connaître à ses fournisseurs, avant le 31 janvier, le montant total des rémunérations se rapportant à l'ensemble des services rendus l'année précédente, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires pour chacun des produits auxquels ils se rapportent.</p> <p>« III. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues au II dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. La peine encourue est celle prévue par l'article 131-38 du code pénal. »</p> <p>Article 29</p> <p>Il est créé un article L. 470-4-1 du code de commerce ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 470-4-1. - Pour les délits prévus au titre quatrième du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, le chef du service d'enquête compétent a droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>« III.- Les ...</p> <p>... du même code.</p> <p>Article 29</p> <p>Après l'article L. 470-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 470-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 470-4-1. - Pour les délits prévus au titre IV...</p> <p>... encourue, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de</p>	<p>« III.- (Sans modification)</p> <p>Article 29</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	transiger, ...  ... d'Etat.	—
	« L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Titre II Des pratiques anticoncurrentielles	« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
<p><i>Art. L. 420-5.-</i> Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.</p>	Les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits.	Article 29 bis (nouveau)	Article 29 bis
Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état, à l'exception des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels.		<i>Le dernier alinéa de l'article L. 420-5 du code de commerce est complété par les mots : « et des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ».</i>	<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Titre IV De la transparence, des pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées Chapitre II Des pratiques restrictives de concurrence</p>	<p>Article 30</p> <p>Il est créé un article L. 470-4-2 du code de commerce ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 470-4-2. - I. - <i>Outre son application aux personnes physiques</i>, la composition pénale prévue à l'article 41-2 du code de procédure pénale est applicable aux personnes morales qui reconnaissent avoir commis un ou plusieurs délits prévus au titre quatrième du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes.</p> <p>« Seule la mesure prévue par le 1° de l'article 41-2 du code de procédure pénale est applicable aux personnes morales.</p> <p>« II. - Pour les délits mentionnés au I, le procureur de la République peut proposer la composition pénale à l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un fonctionnaire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 450-1. »</p>	<p>Article 30</p> <p><i>Après l'article L. 470-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 470-4-2 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 470-4-2. - I. - La composition ... ... personnes <i>physiques et</i> morales ... ... titre IV ... ... connexes.</p> <p>« Seule... ... 41-2 du <i>même</i> code est applicable aux personnes morales.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 30</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 31</p> <p>I. - Le second alinéa de l'article L. 442-2 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 31</p> <p>I. – Le ... ... est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	<p>Article 31</p> <p>« I. – Le... ...est <i>remplacé par deux alinéas</i> ainsi rédigés :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 442-2. –</p> <p>.....</p> <p>Le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.</p>	<p>« Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport et minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et excédant 20 % . »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le prix... »</p> <p>... revente et du coût du transport ...</p>
			<p>... produit, fixés par le contrat de coopération commerciale, et excédant un seuil de 20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.</p>
			<p>« Ce seuil est de 15% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, et de 10% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. »</p>
			<p><b>(amendement n° 188)</b></p>
			<p><i>I bis.- Le prix d'achat effectif tel que défini au I est affecté d'un coefficient de 0,9 pour le grossiste qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui sont indépendants et qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou prestataire de services final. Est indépendant au sens de la présente disposition, toute entreprise libre de déterminer sa politique commerciale et dépourvue de lien capitalistique ou d'affiliation avec le grossiste.</i></p>
			<p><b>(amendement n° 189)</b></p>
	<p>II. - Au cours des six mois suivant la publication de la présente loi, pour l'application de l'article L. 442-2 du code de commerce, le montant</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 442-6. - I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :</p> <p>.....</p>	<p>minorant le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat n'excède pas 50 % du montant total de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit.</p> <p>III. - Par dérogation aux articles 112-1 et 112-4 du code pénal, l'infraction à l'article L. 442-2 du code de commerce commise avant l'expiration du délai de six mois suivant la publication de la présente loi est jugée, et l'exécution des sanctions prononcées se poursuit, selon la disposition en vigueur lors de sa commission.</p>	<p>III.- (Sans modification)</p> <p>Article 31 bis (nouveau)</p> <p>Le I de l'article L. 442-6 du code de commerce est complété par un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° De déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, avant même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.»</p>	<p>III.- (Sans modification)</p> <p>Article 31 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 8° De...</p> <p>...exigible,</p> <p>sans même...</p> <p>...correspondant.»</p> <p><b>(amendement n° 190)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° a) D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ;</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p> <p>I A (nouveau). - <i>Le a du 2° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Article 32</p> <p>I A. - (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>b) D'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ;</p>	<p>I. - Le b du 2° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le fait de subordonner, au titre d'un accord de gammes, l'exposition à la vente de plus d'un produit à l'octroi d'un avantage quelconque peut constituer un abus de puissance de vente ; ».</p>	<p>« <i>Un tel avantage peut également consister en la globalisation artificielle des chiffres d'affaires ou en demandes d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients.</i> »</p> <p>I.- Le b du 2° du I du même article est complété ...</p> <p>... rédigée :</p> <p>« Le fait de subordonner, au titre d'un accord de gammes, l'exposition ...</p> <p>... quelconque constitue un abus ...</p> <p>... de vente ; ».</p>	<p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le fait de lier l'exposition à la vente de plus d'un produit à l'octroi d'un avantage quelconque constitue un abus de puissance de vente ou d'achat dès lors qu'il conduit à entraver l'accès des produits similaires aux points de vente. »</p>
<p>5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation</p>			<p><b>(amendement n° 191)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ;</p>	<p>II. - Le 5° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance par voie électronique, le délai de préavis est au moins d'un an. »</p>	<p>II.- Le 5° du I <i>du même</i> article est complété ... ... rédigée : « Lorsque ...  ...distance <u>par voie électronique</u>, la durée <i>minimale</i> de préavis est <i>double de celle résultant de l'application des dispositions du présent alinéa dans les cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas.</i> »</p>	<p>II.- (Alinéa <i>sans modification</i>)  « Lorsque ...  ...distance, la durée...  ... cas. » <b>(amendement n° 192)</b></p>
<p>III. - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.</p>	<p>III. - Le III de l'article L. 442-6 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, producteur, commerçant, industriel ou artisan, qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation. »</p>	<p>III. – Le III <i>du même</i> article est complété ...  ... rédigée : « Dans ...  ...industriel ou <i>personne immatriculée au répertoire des métiers</i> qui se prétend ... obligation. »</p>	<p>III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)  « Dans ...  ...industriel ou à la personne... obligation. » <b>(amendement n° 193)</b></p>
<p>Titre II Des pratiques anticoncurrentielles</p>		<p>Article 32 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 32 <i>bis</i></p>
<p><i>Art. L. 420-4.- I. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 les pratiques :</i></p>			
<p>1° Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;</p>			
<p>2° Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y</p>		<p><i>Dans la première phrase du 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce, les mots : « y</i></p>	<p><b>Supprimé</b> <b>(amendement n° 194)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.</p> <p>.....</p>		<p><i>compris par la création ou le maintien d'emplois » sont remplacés par les mots : « notamment par la création ou le maintien d'emplois ou par le renforcement de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ».</i></p>	
<p style="text-align: center;">Titre III De la concentration économique</p>			
<p><i>Art. L. 430-6.-</i> Si une opération de concentration a fait l'objet, en application du III de l'article L. 430-5, d'une saisine du Conseil de la concurrence, celui-ci examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. Le conseil tient compte de la compétitivité</p>		<p>Article 32 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>La dernière phrase du premier alinéa de l'article</i></p>	<p>Article 32 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b> <b>(amendement n° 195)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.</p> <p>.....</p>		<p><i>L. 430-6 du code de commerce est complétée par les mots : « et de la création ou du maintien de l'emploi ».</i></p>	
<p>Art. L. 430-9.- Le Conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, demander au ministre chargé de l'économie d'enjoindre, conjointement avec le ministre dont relève le secteur, par arrêté motivé, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.</p>	<p>Article 32 quater (nouveau)</p>	<p><i>L'article L. 430-9 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Article 32 quater</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>(amendement n° 196)</b></p>
		<p><i>« Lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises a, de manière répétée, usé de pratiques contraires au I de l'article L. 441-7, à l'article L. 442-2, aux I et II de l'article L. 442-6 ou à l'article L. 443-1, le ministre chargé de l'économie peut, après avis du Conseil de la concurrence ou à sa demande, et conjointement avec le ministre dont relève le secteur, enjoindre par arrêté à une entreprise ou un groupe d'entreprises de mettre fin dans un délai déterminé à tous accords ou actes qui ont contribué à sa puissance économique ou de céder une part de ses actifs. »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre II du titre IV Des pratiques restrictives de concurrence</p>	<p>Article 33</p> <p>Après l'article L. 442-9 du code de commerce, il est inséré un article L. 442-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-10. - I. - Est nul le contrat par lequel un fournisseur s'engage envers tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers sur une offre de prix à l'issue d'enchères à distance, organisées notamment par voie électronique, lorsque les règles suivantes n'ont pas été respectées :</p> <p>« 1° Préalablement aux enchères, l'acheteur ou la personne qui les organise pour son compte communique de façon transparente et non discriminatoire à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre les éléments déterminants des produits ou des prestations de services qu'il entend acquérir, ses conditions et modalités d'achat, ses critères de sélection ainsi que les règles selon lesquelles les enchères vont se dérouler ;</p> <p>« 2° Au cours de la période d'enchères, l'acheteur ou la personne qui les organise pour son compte n'a aucune relation directe ou indirecte avec les candidats ;</p>	<p>Article 33</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 442-10.- I.- ...</p> <p>... lorsque l'une au moins des règles ...</p> <p>... respectées :</p> <p>« 1° Préalablement ...</p> <p>... sélection détaillés ainsi que ...</p> <p>... dérouler.</p> <p>« 2° Au ...</p> <p>... candidats au titre de cette négociation sauf, le cas échéant, pour résoudre les problèmes techniques survenant lors du déroulement des enchères ;</p>	<p>Article 33</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 442-10.- I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° <b>Supprimé</b></p> <p><b>(amendement n° 197)</b></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« 3° À l'issue de la période d'enchères, l'identité du candidat retenu est révélée à l'ensemble des autres candidats. Si l'auteur de l'offre sélectionnée est défaillant, nul n'est tenu de reprendre le marché au dernier prix ni à la dernière enchère.

« II. - L'acheteur ou la personne qui organise les enchères pour son compte s'assure de la réalité des offres présentées. Il effectue un enregistrement du déroulement des enchères qu'il conserve pendant un an et qu'il présente s'il est procédé à une enquête dans les conditions prévues au titre cinquième du livre quatrième du présent code.

« III. - Le fait de ne pas respecter les dispositions des I et II engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé. Les dispositions du III et du IV de l'article L. 442-6 sont applicables aux opérations visées au I et II. »

« 3° À ...

... révélée au candidat qui, ayant participé à l'enchère, en fait la demande. Si l'auteur ...

enchère.

« II.- Un tiers certificateur s'assure, dans des conditions fixées par décret, de la réalité des offres présentées lors de ces enchères qui doivent avoir pour objet de déboucher sur un contrat. Il effectue ...

... un an.

Ce rapport est communiqué à toute personne ayant participé aux enchères. Il est présenté s'il est procédé ...

... au titre V du livre IV.

« III. - Les enchères à distance inversées, organisées par voie électronique, sont interdites pour les produits agricoles bruts non marketés, visés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1.

« IV (nouveau).- Le ... des I, II et III engage ...

... visées aux I, II et III du présent article.

« 3° À ...

...demande et sous réserve de l'accord du candidat retenu et de l'organisateur. Si l'auteur...

enchère.

**(amendement n° 198)**

« II.- L'acheteur ou la personne qui organise les enchères pour son compte effectue un enregistrement du déroulement des enchères qu'il conserve pendant un an. Il est présenté s'il est procédé à une enquête dans les conditions prévues au titre V du livre IV.

**(amendement n° 199)**

« III. – Les...  
...inversées  
sont interdites...

L. 441-2-1.

**(amendement n° 200)**

« IV.- (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre III du titre IV Autres pratiques prohibées</p>	<p>Article 34</p> <p>Le I de l'article L. 443-2 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 34</p> <p>Le ...</p> <p>est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 34</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 443-2 – I. -</i> Le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché des offres destinées à troubler les cours ou des sur-offres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>	<p>« I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'opérer la hausse ou la baisse artificielle soit du prix de biens ou de services, soit d'effets publics ou privés, notamment à l'occasion d'enchères à distance :</p> <p>« 1° En diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses ;</p> <p>« 2° En introduisant sur le marché ou en sollicitant soit des offres destinées à troubler les cours soit des sur-offres ou sous-offres faites aux prix demandés par les vendeurs ou prestataires de services ;</p> <p>« 3° Ou en utilisant tout autre moyen frauduleux.</p> <p>« La tentative est punie des mêmes peines. »</p>	<p>« I. - (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Titre VII Dispositions diverses</p>	<p>Article 35</p> <p>L'article L. 470-2 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 35</p> <p>L'article ...</p> <p>... commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 35</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 470-2.</i> - En cas de condamnation au titre des articles L. 441-3, L. 441-4, L. 441-5, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-5 et L. 443-1, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal.</p>	<p>« <i>Art. L. 470-2.</i> - En cas de condamnation au titre d'un délit prévu au titre IV du présent livre, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal. »</p>	<p>« <i>Art. L. 470-2.</i> - (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>
<p>Livre II Des juridictions de jugement Titre II Du jugement des délits Chapitre I<sup>er</sup> Du tribunal correctionnel Section VII De la procédure simplifiée</p>	<p>L'alinéa premier de l'article 495 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article ... ... par <i>quatre alinéas</i> <i>ainsi rédigés</i> :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art.495.</i>– Peuvent être soumis à la procédure simplifiée prévue à la présente section les délits prévus par le code de la route, les contraventions connexes prévues par ce code et les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres.</p>	<p>« Peuvent être soumis à la procédure simplifiée prévue à la présente section :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>.....</p>	<p>« 1° Les délits prévus par le code de la route et les contraventions connexes prévues par ce code ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p><b>Code de commerce</b></p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
<p>Titre VII Dispositions diverses</p>	<p>Il est créé un article L. 470-4-3 du code de commerce ainsi rédigé :</p>	<p><i>Après l'article L. 470-4</i> du code de commerce, il est <i>inséré</i> un article L. 470-4-3 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p></p>	<p>« <i>Art. L. 470-4-3.</i> - Pour les délits prévus au titre</p>	<p>« <i>Art. L. 470-4-3.</i> – Pour ... .. titre</p>	<p>« <i>Art. L. 470-4-3.</i> – Pour ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre préliminaire du Titre IV Dispositions générales</p>	<p>quatrième du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instruction du procureur de la République, par un fonctionnaire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 450-1.</p> <p>« Les dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale sont applicables à la convocation ainsi notifiée. »</p>	<p>IV du présent ...</p> <p>... au troisième alinéa de l'article L. 450-1.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 37 bis (nouveau)</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 440-1 du code de commerce est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>... quatrième alinéa de l'article L. 450-1.</p> <p><b>(amendement n° 201)</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 37 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 440-1.- Une Commission d'examen des pratiques commerciales est créée. Elle est composée d'un député et d'un sénateur désignés par les commissions permanentes de leur assemblée compétentes en matière de relations commerciales entre fournisseurs et revendeurs, de membres, éventuellement honoraires, des juridictions administratives et judiciaires, de représentants des secteurs de la production et de la transformation agricole et halieutique, ainsi qu'industrielle et artisanale, des transformateurs, des grossistes, des distributeurs et de l'administration, ainsi que de personnalités qualifiées. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elle comprend un nombre égal de représentants des producteurs et des revendeurs.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La commission exerce, en outre, un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales, des facturations et des contrats conclus entre producteurs, fournisseurs, revendeurs qui lui sont soumis. Elle établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle transmet au Gouvernement et aux assemblées parlementaires. Ce rapport est rendu public.</p> <p>.....</p>		<p>« Il comprend notamment les infractions au titre IV ayant fait l'objet de sanctions pénales prononcées par les tribunaux. Il comprend également les décisions rendues en matière civile sur les opérations engageant la responsabilité de leurs auteurs. »</p> <p>Article 37 ter (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007, un rapport relatif à l'application des dispositions du titre VI analysant leurs conséquences sur les différents partenaires des relations commerciales ainsi que sur le consommateur. Il en analyse également les conséquences en termes d'emploi et l'impact sur la structuration du tissu industriel, commercial et artisanal des petites et moyennes entreprises et des très petites entreprises. Ce rapport présente, en tant que de besoin, les adaptations législatives et réglementaires paraissant nécessaires en vue de corriger les déséquilibres éventuellement constatés. Il recense par ailleurs l'ensemble des infractions</p>	<p>« Il comprend notamment un rapport détaillé sur le nombre et la nature des procès verbaux notifiés par les ministères, le nombre et l'objet des saisines des tribunaux, une analyse sur les infractions...</p> <p>...auteurs. » <b>(amendement n° 202)</b></p> <p>Article 37 ter <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code des postes et des communications électroniques LIVRE II Les communications électroniques TITRE II Ressources et police CHAPITRE II Numérotation et adressage</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 44.-</p> <p>.....</p> <p>Les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique et de conserver leur numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les opérateurs prévoient les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants.</p>		<p><i>aux dispositions du titre VI relevées depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les offres mentionnées à l'alinéa précédent doivent permettre à l'abonné qui le demande de changer d'opérateur tout en conservant son numéro géographique ou son numéro non géographique, fixe ou mobile, dans un délai maximum de dix jours. A cet effet, l'opérateur auprès duquel l'abonné souscrit un contrat transmet la demande de conservation du numéro à</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

**Propositions  
de la Commission**

l'opérateur qui a attribué le numéro à l'abonné. Ce dernier opérateur est tenu de procéder à la résiliation du contrat qui le lie à l'abonné dans le délai maximal de dix jours précité.

« Un décret, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, précise les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

**(amendement n° 203)**

*Article additionnel*

Il est créé un fonds d'aide et de garantie aux consommateurs. Ce fonds est géré par l'Institut national de la consommation.

Ce fonds peut être alimenté par une partie du produit des amendes pénales, civiles et administratives dues aux termes des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce, dans les conditions prévues par la prochaine loi de finances. La perte de recettes pour l'Etat est compensée par l'augmentation à due concurrence de la taxe visée à l'article 1001 du code général des impôts.

Les sommes collectées seront réservées directement à l'INC pour la mise en oeuvre de ses missions de service public, notamment pour encourager à la mise en place d'actions de règlement extra-judiciaire des litiges, ou affectées par le Gouvernement aux associations agréées de consommateurs, en abondement de leurs subventions annuelles, en

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

—  
*réservant plus  
particulièrement lesdites  
sommes au financement de  
projets spécifiques d'action.*

*Un décret en Conseil  
d'Etat détermine les  
modalités de fonctionnement  
de ce fonds.*

**(amendement n° 204)**

*Article additionnel*

*Le commerce  
équitable s'inscrit dans la  
stratégie nationale de  
développement durable :*

*I.- Au sein des  
activités du commerce, de  
l'artisanat et des services, le  
commerce équitable  
organise, entre les pays  
développés et ceux situés  
dans l'hémisphère Sud, les  
échanges de biens et de  
services réalisés avec des  
producteurs ou des  
prestataires de service dans  
le cadre de relations durables  
ayant pour effet d'assurer  
leur progrès économique et  
social.*

*Le commerce  
équitable garantit aux  
producteurs et prestataires de  
services un prix équitable.*

*II.- Les personnes  
physiques ou morales qui  
commercialisent des produits  
ou des services sous la  
dénomination du commerce  
équitable ou qui garantissent  
le respect des conditions  
définie à l'article 1<sup>er</sup> sont  
agréés par une commission  
dont la composition et les  
compétences sont définies par  
décret en conseil d'Etat.*

*III.- Les conditions  
devant être remplies pour se  
prévaloir de cette activité  
sont déterminées à partir de  
critères définis par décret en*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Livre VII De l'organisation du commerce Titre I<sup>er</sup> Des chambres de commerce et d'industrie</p>	<p>TITRE VII <b>DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE</b></p> <p>Article 38</p> <p>L'intitulé du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce : « <i>Des chambres de commerce et d'industrie</i> » est remplacé par l'intitulé suivant : « <i>Titre I<sup>er</sup> - Du réseau des chambres de commerce et d'industrie</i> ».</p>	<p>TITRE VII <b>DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE</b></p> <p>Article 38</p> <p>L'intitulé ... ... commerce est ainsi rédigé : « Du réseau ... ... d'industrie ».</p>	<p>—</p> <p><i>Conseil d'Etat qui doivent être strictement respectés et contrôlés à chaque étape du processus de production et de commercialisation.</i> <b>(amendement n° 205)</b></p> <p>TITRE VII <b>DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE</b></p> <p>Article 38</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Chapitre I<sup>er</sup> De l'organisation et des attributions</p> <p><i>Art. L.711-1. - Les chambres de commerce et d'industrie sont auprès des pouvoirs publics les organes des intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription. Elles sont des établissements publics économiques.</i></p>	<p>Article 39</p> <p>I. - L'article L. 711-1 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 711-1. - Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des groupements inter-consulaires que peuvent former plusieurs chambres entre elles, et de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Il contribue au développement économique des territoires en remplissant en faveur des acteurs économiques, dans des conditions fixées par décret, des missions de service public, des missions</i></p>	<p>Article 39</p> <p>I. - <i>Il est inséré, dans le code de commerce, un article L. 710-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 710-1.- Le réseau ...</p>	<p>Article 39</p> <p>I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 710-1.- Le ...</p> <p>...territoires des entreprises et de leurs associations en remplissant...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>d'intérêt général et, à son initiative, des missions d'intérêt collectif. Les établissements qui le composent ont auprès des pouvoirs publics une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services.</p> <p>« Ces établissements sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants d'entreprise élus. Leurs ressources proviennent des impositions qui leur sont affectées, de la vente ou de la rémunération de leurs activités ou des services qu'elles gèrent, des dividendes et autres produits des participations qu'elles détiennent dans leurs filiales, des subventions, dons et legs qui leur sont consentis, et de toute autre ressource légale entrant dans leur spécialité.</p> <p>« Dans des conditions définies par décret, ils peuvent transiger et compromettre. Ils sont soumis pour leurs dettes aux dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.</p> <p>« Ils peuvent, avec l'accord de l'autorité compétente, participer à la création et au capital de sociétés civiles et de sociétés</p>	<p>... ont, dans le respect de leurs compétences respectives, auprès ...</p> <p>...services.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Dans ...</p> <p>... 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>...services, sans préjudice des missions de représentation conférées aux organisations professionnelles par les dispositions législatives ou réglementaires.</p> <p><b>(amendements n<sup>os</sup> 206 et 207)</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> De l'organisation et des attributions</p> <p>Art. L. 711-2 - Les chambres de commerce et d'industrie ont pour attributions :</p> <p>1° De donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les questions industrielles et commerciales ;</p> <p>2° De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce ;</p> <p>3° D'assurer, sous réserve des autorisations prévues aux articles L. 711-6 et L. 711-8, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde.</p> <p>Art. L. 711-3 - L'avis des chambres de commerce doit être demandé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>par actions dont l'objet social entre dans le champ de leurs compétences. »</p> <p>II. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce <i>qui comprend les articles L. 711-2 à L. 711-10</i>, est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE I<sup>ER</sup> « De l'organisation et des missions du réseau des chambres de commerce et d'industrie</p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p style="text-align: center;">« Les chambres de commerce et d'industrie</p> <p>« Art. L. 711-2. - Les chambres de commerce et d'industrie sont créées par un décret qui fixe notamment leur circonscription et leur siège. Toute modification est opérée dans les mêmes formes ;</p> <p>« Art. L. 711-3. - Les chambres de commerce et d'industrie représentent auprès des pouvoirs publics les intérêts de l'industrie, du commerce et des services de leur circonscription.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Le ...</p> <p>... commerce est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 711-1.- (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 711-2.- (Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 711-1.- (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 711-2.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;</p>	<p>« À ce titre :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>2° Sur la création, dans leur circonscription, de nouvelles chambres de commerce et d'industrie, de courtiers maritimes, de tribunaux de commerce, de conseils de prud'hommes, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros ;</p>	<p>« 1° Elles sont consultées par l'État sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
<p>3° Sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport concédés, dans leur circonscription, par l'autorité publique ;</p>	<p>« 2° Elles peuvent être consultées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sur leurs projets de développement économique, de création d'infrastructures et de dispositifs d'assistance aux entreprises et sur leurs projets en matière de formation professionnelle ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p>4° Sur toutes matières déterminées par des lois ou des règlements spéciaux, notamment sur l'utilité des travaux publics à exécuter dans leur circonscription et sur les taxes ou péages à percevoir pour faire face aux dépenses de ces travaux ;</p>	<p>« 3° Elles peuvent également être consultées par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sur toute question relative au commerce, à l'industrie, aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement dans leur circonscription ;</p>	<p>« 3° Elles peuvent ... ... relative à l'industrie, au commerce, aux services ...</p>	
<p>5° Sur les tarifs de main-d'oeuvre pour le travail dans les prisons.</p>	<p>« 4° Elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur toute question intéressant le développement économique de leur circonscription ;</p>	<p>... circonscription. Elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions ;</p>	
		<p>« 4° <b>Supprimé</b></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 711-4. -</i> Indépendamment des avis que le Gouvernement a toujours le droit de leur demander, les chambres de commerce et d'industrie peuvent en émettre de leur propre initiative :</p>	<p>« 5° Dans les conditions précisées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, les chambres de commerce et d'industrie sont associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme et peuvent, à leur initiative, réaliser les documents nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale.</p> <p>« <i>Art. L. 711-4. -</i> Les chambres de commerce et d'industrie ont une mission de service aux entreprises industrielles, commerciales et de services de leur circonscription.</p>	<p>« 5° Dans les ... l'urbanisme, <i>elles</i> sont associés ...</p> <p>... commerciale.</p> <p>« <i>Art. L. 711-3.- (Sans modification)</i></p>	<p>« <i>Art. L. 711-3.-</i> Les... ... circonscription <i>et de leurs associations et unions commerciales, qu'elles peuvent exercer tant au plan national qu'international.</i> <b>(amendements n° s 208 et 209)</b></p>
<p>1° Sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique ;</p>	<p>« Pour l'exercice de cette mission, elles créent et gèrent des centres de formalités des entreprises et apportent à celles-ci toutes informations et tous conseils utiles pour leur développement.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>2° Sur les tarifs de douane ;</p>	<p>« Elles peuvent également créer et assurer directement d'autres dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises.</p>	<p>« Elles ...</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>3° Sur les tarifs et règlements des services de transports concédés par l'autorité publique hors de leur ressort, mais intéressant leur circonscription ;</p>	<p>« Elles peuvent également créer et assurer directement d'autres dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises.</p>	<p>... entreprises, <i>dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique.</i></p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>4° Sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts dans leur circonscription, en vertu d'autorisations administratives.</p>	<p>« Elles peuvent également créer et assurer directement d'autres dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises.</p>	<p>... entreprises, <i>dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique.</i></p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 711-5. - Les articles L. 121-4 à L. 121-6 du code de l'urbanisme, ci-dessous reproduits, définissent les compétences des chambres de commerce et d'industrie pour l'établissement des schémas directeurs et l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux :</p>	<p>« Art. L. 711-5. - Les chambres de commerce et d'industrie contribuent au développement économique du territoire.</p>	<p>« Art. L. 711-4. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 711-4. - (Sans modification)</p>
<p>[« Art. L. 121-4. - Après consultation des organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associées à leur demande, à l'établissement des schémas directeurs.</p>	<p>« À ce titre :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>[Les rapports annexes des schémas directeurs fixent, à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'implantation des différents équipements commerciaux et artisanaux.</p>	<p>« 1° Elles peuvent, pour des considérations d'intérêt général ou en cas de carence de l'initiative privée, assurer la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'oeuvre de tout projet d'infrastructure ou d'équipement et gérer tout service concourant à l'exercice de leurs missions ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
<p>[« Art. L. 121-5. - Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers.</p>	<p>« 2° Elles peuvent également recevoir délégation de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour gérer tout équipement, infrastructure ou service qui intéresse l'exercice de leurs missions.</p>	<p>« 2° Elles ... ... pour créer ou gérer ...</p>	
<p>[« Art. L. 121-6. - Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associées à leur demande à l'élaboration des plans d'occupation des sols en ce qu'ils concernent</p>	<p>« Sauf, le cas échéant, pour les services correspondants à une délégation de service public, ces missions sont exercées dans le cadre de structures juridiques distinctes dans des</p>	<p>missions. Elles peuvent notamment se voir confier dans ce cadre des délégations de service public en matière d'aéroports, de ports maritimes et de voies navigables.</p>	
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »]</p>	<p>conditions définies par décret.</p>	<p>« Pour ... ... commerciaux, <i>les chambres de commerce et d'industrie</i> peuvent ... ... titulaires <i>ou</i> <i>délégataires</i> du droit ... ... différé.</p>	<p>« Art. L. 711-5. —(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 711-6. - Les chambres de commerce et d'industrie peuvent être autorisées à fonder et administrer des établissements à l'usage du commerce tels que magasins généraux, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuves pour les armes, bureaux de conditionnement et titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles.</p>	<p>« Art. L. 711-6. - Les chambres de commerce et d'industrie peuvent créer et administrer, à titre principal ou en association avec d'autres partenaires, tout établissement de formation professionnelle, initiale ou continue, dans les conditions prévues notamment aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation.</p>	<p>« Art. L. 711-5. — Les...  ...l'éducation <i>et, pour la formation continue, dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique.</i></p>	
<p>L'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée peut être remise aux chambres de commerce et d'industrie d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs.</p>	<p>« Elles peuvent, en liaison avec les organisations professionnelles, créer des fonds d'assurance formation dans les conditions prévues par l'article L. 961-10 du code du travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>L'administration des établissements de même nature créés par l'Etat, le département ou la commune peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui sont créés par l'Etat, le département ou la commune.</p>			
<p>Les autorisations visées au présent article sont données à cet effet aux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>chambres de commerce et d'industrie par décision du ministre chargé de leur tutelle administrative, à moins que, eu égard à la nature de l'établissement, un décret ou une loi ne soit nécessaire.</p>			
<p>Sous la même réserve, les règlements et les tarifs maxima sont approuvés par le ministre. Les taxes et prix effectifs à percevoir sont homologués par le préfet à moins que l'acte d'institution n'exige une décision ministérielle.</p>			
<p>Les chambres de commerce et d'industrie peuvent, avec l'autorisation ministérielle, acquérir ou construire des bâtiments pour leur propre installation ou celle d'établissements à l'usage du commerce.</p>			
	« Section 2	<i>(Division et intitulé sans modification)</i>	<i>(Division et intitulé sans modification)</i>
<b>« Les chambres régionales de commerce et d'industrie</b>	<b>« Les chambres régionales de commerce et d'industrie</b>		
<p><i>Art. L. 711-7.</i> - Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers peuvent, en liaison avec les organisations professionnelles, créer des fonds d'assurance formation pour commerçants et artisans au sens et pour l'application de l'article L. 961-10 du code du travail.</p>	<p>« <i>Art. L. 711-7.</i> - Les chambres régionales de commerce et d'industrie sont créées par un décret qui fixe notamment leur circonscription et leur siège. Toute modification est opérée dans les mêmes formes.</p>	<p>« <i>Art. L. 711-6.</i> - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« <i>Art. L. 711-6.</i> - <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 711-8.</i> - Les chambres de commerce et d'industrie peuvent être déclarées concessionnaires de travaux publics ou chargées de services publics.</p>	<p>« <i>Art. L. 711-8.</i> - Les chambres régionales de commerce et d'industrie représentent auprès des pouvoirs publics les intérêts de l'industrie, du commerce et des services pour toute question dont la portée excède le ressort d'une des chambres de leur circonscription.</p>	<p>« <i>Art. L. 711-7.</i> - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« <i>Art. L. 711-7.</i> - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>« À ce titre :</p> <p>« 1° Les chambres régionales de commerce et d'industrie sont consultées par la région sur le schéma régional de développement économique et, plus généralement, sur tout dispositif d'assistance aux entreprises dont la région envisage la création ;</p> <p>« 2° Elles peuvent également être consultées par l'État, par les organes de la région et par les autres collectivités territoriales ou par leurs établissements publics, sur toute question qui intéresse le développement économique régional ;</p> <p>« 3° Elles sont associées à l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire et du plan régional de développement des formations professionnelles ;</p> <p>« 4° Elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur toute question intéressant le développement économique de la région.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° Elles sont consultées...</p> <p>... création ;</p> <p>« 2° Elles... ... publics sur toute question relative au commerce, à l'industrie, aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement dans leur région dès lors que la portée excède le ressort d'une des chambres de leur circonscription ; elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions ;</p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 4° <b>Supprimé</b></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 711-9. - Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.</p>	<p>« Art. L. 711-9. - Les chambres régionales de commerce et d'industrie ont une mission d'animation du réseau des chambres de commerce et d'industrie de leur circonscription.</p>	<p>« Art. L. 711-8. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 711-8. - (Sans modification)</p>
<p>Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.</p>	<p>« À ce titre :</p> <p>« 1° Elles veillent à la cohérence des actions et des avis des chambres de commerce et d'industrie dans leur circonscription ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Pour la réalisation d'équipements commerciaux et artisanaux, elles peuvent également être délégataires du droit de préemption urbain ainsi que titulaires, ou délégataires, du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé.</p>	<p>« 2° Elles établissent un schéma directeur qui définit le réseau consulaire dans leur circonscription en prenant en compte la viabilité économique, la justification opérationnelle et la proximité des électeurs, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>« 2° Elles établissent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, un schéma ...</p> <p>... des électeurs ;</p>	
<p>Les emprunts contractés par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.</p>	<p>« 3° Elles élaborent des schémas sectoriels dans des domaines définis par décret.</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 711-10.</i> - Les chambres de commerce et d'industrie sont regroupées en chambres régionales de commerce et d'industrie. Sous réserve du droit que conservent les chambres de commerce et d'industrie de former des groupements en vue de la défense d'intérêts spéciaux et communs à certaines d'entre elles, les chambres régionales de commerce et d'industrie représentent, auprès des pouvoirs publics, les organes consultatifs des intérêts régionaux du commerce et de l'industrie.</p>	<p>« <i>Art. L. 711-10.</i> - Les chambres régionales de commerce et d'industrie veillent à la mise à disposition des ressortissants des chambres de commerce et d'industrie de leur ressort de services et prestations dont la nature et les modalités sont fixées par décret.</p>	<p>« <i>Art. L. 711-9.</i>- ... ... d'industrie de leur <i>circonscription</i> de services ... ... décret.</p>	<p>« <i>Art. L. 711-9.</i>- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les chambres régionales de commerce et d'industrie constituent des établissements publics dotés de la personnalité civile.</p>	<p>« Elles peuvent également créer, assurer directement ou coordonner des dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises et des actions de formation professionnelle, dont l'objet excède le ressort d'une chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ou d'un groupement de plusieurs d'entre elles.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>La répartition des chambres de commerce en chambres régionales de commerce et d'industrie, leurs attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif et financier de ces chambres régionales de commerce et d'industrie sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« <i>Art. L. 711-11.</i> - Les chambres régionales de commerce et d'industrie contribuent à l'animation économique du territoire régional.</p>	<p>« <i>Art. L. 711-10.</i> - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« <i>Art. L. 711-10.</i> - (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« À ce titre :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« 1° Elles peuvent assurer au titre de leurs missions propres, pour des considérations d'intérêt</p>	<p>« 1° Elles peuvent ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>général ou en cas de carence de l'initiative privée, la mise en oeuvre de tout projet de développement économique. Elles le peuvent également, par délégation de l'État en son nom propre ou au nom de l'Union européenne, de la région ou d'autres collectivités territoriales, ou de leurs établissements publics ;</p> <p>« 2° Elles peuvent également recevoir délégation de l'État, agissant en son nom propre ou au nom de l'Union européenne, de la région ou d'autres collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, pour réaliser ou gérer des équipements, des infrastructures ou des services.</p> <p>« Sauf, le cas échéant, pour les services correspondants à une délégation de service public, ces missions sont exercées dans le cadre de structures juridiques distinctes dans des conditions définies par décret.</p> <p>« Section 3</p> <p><b>« L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie</b></p> <p>« Art. L. 711-12. - L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie représente, auprès</p>	<p>...l'Etat, <i>agissant</i> en nom propre...</p> <p>publics ;</p> <p>« 2° Elles peuvent ...</p> <p>...pour <i>créer</i> ou gérer...</p> <p>... services. <i>Elles peuvent notamment se voir confier dans ce cadre des délégations de service public en matière d'aéroports, de ports maritimes et de voies navigables.</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Division et intitulé sans modification)</p> <p>« Art. L. 711- 11.- ...</p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p> <p>« Art. L. 711- 11.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>de l'État et de l'Union européenne ainsi qu'au plan international, les intérêts du commerce, de l'industrie et des services.</p> <p>« À ce titre, elle donne des avis, soit à la demande des pouvoirs publics, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions relatives au commerce, à l'industrie, aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement.</p> <p>« Art. L. 711-13. - L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie assure l'animation de l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie.</p> <p>« À ce titre :</p> <p>« 1° Elle définit, sous forme de cahier des charges des normes d'intervention pour les établissements membres du réseau ; elle s'assure du respect de ces normes ;</p> <p>« 2° Elle apporte au réseau son appui technique, juridique et financier ;</p> <p>« 3° Elle définit la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres ; elle négocie et signe les accords nationaux en matière sociale applicables aux personnels des chambres ;</p> <p>« 4° Elle coordonne les actions du réseau avec</p>	<p>...les intérêts nationaux de l'industrie, du commerce et des services.</p> <p>« À ce titre, ...</p> <p>... relatives à l'industrie, au commerce, aux services, ...</p> <p>... l'environnement.</p> <p>« Art. L. 711-12. - (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Elle définit,...</p> <p>... réseau et s'assure ...</p> <p>... normes ;</p> <p>« 2° Elle apporte au réseau son appui dans les domaines technique, juridique et financier ;</p> <p>« 3° Elle définit ...</p> <p>...chambres et négocie ...</p> <p>...chambres ;</p> <p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 711-12. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre II De l'administration financière</p>	<p>celles des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger. »</p> <p>Article 40</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce : « <i>De l'administration financière</i> » est remplacé par l'intitulé suivant : « <i>Chapitre II - De l'administration des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie</i> ».</p> <p>II. - Ce chapitre comprend les articles L. 712-1 à L. 712-10 dans leur rédaction résultant des articles 41, 42 et 43 ci-après.</p>	<p>Article 40</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce est ainsi rédigé : « De l'administration des établissements... ...industrie ».</p> <p>II. - Ce...</p> <p>... 43 de la présente loi.</p>	<p>Article 40 <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 712-1 - Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle.</p>	<p>Article 41</p> <p>I. - Les articles L. 712-1, L. 712-2 et L. 712-3 du code de commerce deviennent respectivement les articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6 du code du commerce.</p>	<p>Article 41</p> <p>I. - Les... ... L. 712-6.</p>	<p>Article 41 <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 712-2 - Les chambres de commerce peuvent affecter tout ou partie des excédents de recettes, provenant de la gestion de leur service ordinaire, à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve, qui doit être mentionné dans les comptes et budgets de ce service à un article spécial, ne peut, en aucun cas, être supérieur à la moitié de la totalité des ressources annuelles dudit budget.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 712-3</i> - Les chambres de commerce et d'industrie visées à l'article L. 711-1, les chambres régionales de commerce et d'industrie, les groupements inter consulaires, l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du livre II sous réserve des règles qui leur sont propres.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 242-27 leur sont applicables.</p> <p>Les peines prévues par l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles L. 242-25 et L. 242-28 leur sont également applicables.</p>	<p>II. - À l'article L. 712-6, les mots : « Les chambres de commerce et d'industrie visées à l'article L. 711-1, les chambres régionales de commerce et d'industrie, les groupements inter consulaires, l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « les établissements du réseau ».</p> <p>Article 42</p> <p>I. - Il est créé un nouvel article L. 712-1 du code de commerce ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 712-1.</i> - Dans chaque établissement, l'assemblée générale des membres élus détermine les orientations et le programme d'action de l'établissement. À cette fin elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de l'établissement, notamment le budget, les comptes et le règlement intérieur. Elle peut déléguer aux autres instances de</p>	<p>II. - <i>Au premier alinéa de l'article L. 712-6...</i></p> <p>... réseau ».</p> <p>III (nouveau). - <i>Le deuxième alinéa et la seconde phrase du troisième alinéa du même article sont supprimés.</i></p> <p>Article 42</p> <p>I. - <i>L'article L. 712-1 du code de commerce est ainsi rétabli :</i></p> <p>« <i>Art. L. 712-1.- ...</i></p> <p>... l'objet de <i>celui-ci</i>, notamment...</p> <p>...</p>	<p>I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 712-1.- (Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>l'établissement <i>public</i> des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.</p> <p>« Le président assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il est l'ordonnateur et le représentant légal de l'établissement. Les fonctions de trésorier sont exercées par un membre de l'assemblée générale. »</p> <p>II. - Après l'article L. 712-3 sont ajoutés les articles L. 712-4 et L. 712-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 712-4. - Un établissement public du réseau des chambres de commerce de la région qui n'a pas délibéré favorablement pour mettre en oeuvre le schéma directeur prévu à l'article L. 711-9 du présent code ou dont l'autorité compétente constate qu'il n'a pas respecté les dispositions prévues audit schéma, ne peut contracter d'emprunts.</p> <p>« Art. L. 712-5. - Une chambre régionale de commerce et d'industrie peut abonder le budget d'une chambre de commerce et d'industrie de son ressort pour subvenir à des dépenses</p>	<p>l'établissement des compétences...</p> <p>...courant.</p> <p>« Le président <i>est</i> le représentant légal de l'établissement. Il <i>en</i> est l'ordonnateur et est responsable de sa gestion. Il en préside l'assemblée générale et les autres instances délibérantes. <i>Le règlement intérieur de l'établissement détermine les conditions dans lesquelles lui sont appliquées les dispositions de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.</i> Les fonctions...</p> <p>générale. »</p> <p>II. - Après... ...sont <i>insérés</i> deux articles... ...rédigés :</p> <p>« Art. L. 712-4.- ... ... commerce <i>et d'industrie</i> de la région...</p> <p>...L. 711-9 ou dont...</p> <p>...emprunts.</p> <p>« Art. L. 712-5.- ... ... peut, dans des conditions définies par décret, abonder le budget d'une chambre de commerce et d'industrie de sa</p>	<p>« Le président...</p> <p>...délibérantes. <i>Un décret en Conseil d'Etat détermine</i> les conditions...</p> <p>générale. » <b>(amendement n° 210)</b></p> <p>II. - (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières dans des conditions définies par décret. »	<i>circonscription</i> pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières. »	
	Article 43	Article 43	Article 43
	Après l'article L. 712-6 du code de commerce, sont ajoutés les articles L. 712-7 à L. 712-10 ainsi rédigés :	Après... ...sont <i>insérés quatre</i> articles... ...rédigés :	(Sans modification)
	« Art. L. 712-7. - L'autorité compétente veille au fonctionnement régulier des établissements du réseau. Elle assiste de droit aux instances délibérantes <i>de ces établissements</i> . Certaines délibérations, notamment celles mentionnées au 2° de l'article L. 711-9, sont soumises à son approbation, dans des conditions fixées par voie réglementaire.	« Art. L. 712-7.- ...  ...droit à leurs instances délibérantes. Certaines...  ...L. 711-8, sont...  ...réglementaire.	
	« Art. L. 712-8. - Dans les cas où le budget prévisionnel d'un établissement ou le budget exécuté au cours de l'exercice écoulé fait apparaître un déficit non couvert par les excédents disponibles, où des dépenses obligatoires n'ont pas été inscrites au budget ou n'ont pas été mandatées, ou bien lorsque des dysfonctionnements graves, mettant en péril l'équilibre financier de la chambre, sont constatés, l'autorité compétente, après application d'une procédure contradictoire, arrête le budget et peut confier au trésorier-payeur général les fonctions de trésorier <i>de l'établissement</i> .	« Art. L. 712-8. - <i>Lorsque</i> le budget...      ...mandatées, ou <i>que</i> des dysfonctionnements...  ... financier de <i>l'établissement</i> , sont constatés...   ...trésorier.	
	« Art. L. 712-9. - Tout membre élu d'un	« Art. L. 712-9.- (Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Deuxième Partie Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</p> <p>Titre III Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> Impôts directs et taxes assimilées</p> <p>Section I Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie</p>	<p>établissement public du réseau peut être suspendu ou déclaré démissionnaire d'office par l'autorité compétente, après procédure contradictoire, en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>« Lorsque les circonstances compromettent le fonctionnement d'un établissement <i>public du réseau</i>, l'autorité compétente peut prononcer la suspension de ses instances et nommer une commission provisoire.</p> <p>« Au besoin, il est recouru à la dissolution des instances de l'établissement <i>public</i> par décision de l'autorité compétente.</p> <p>« Art. L. 712-10. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du chapitre <i>II du présent livre</i>, en particulier les règles de fonctionnement administratif et financier des établissements du réseau ainsi que les modalités de la tutelle exercée par l'État. »</p> <p>Article 44</p> <p>Le II de l'article 1600 du code général des impôts, est ainsi rédigé :</p>	<p>« Lorsque... ... établissement, l'autorité ... ...provisoire.</p> <p>« Au... ...l'établissement par... ...compétente.</p> <p>« Art. L. 712-10. - Un... ... d'application du présent chapitre, en particulier... ...l'État. »</p> <p>Article 44</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 44</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 1600.—</p> <p>.....</p> <p>II. Les chambres de commerce et d'industrie autres que les chambres régionales de commerce et d'industrie votent chaque année le taux de la taxe mentionnée au I. Ce taux ne peut excéder celui de l'année précédente.</p> <p>Toutefois, pour les chambres de commerce et d'industrie qui ont adhéré à un schéma directeur régional tel que défini par la loi, ce taux peut être augmenté dans une proportion qui ne peut être supérieure à celle fixée chaque année par la loi. Lorsque le taux de 2004 défini au V de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) est inférieur au taux moyen constaté la même année au niveau national pour l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie, le taux de l'année d'imposition ainsi déterminé peut également, au titre des cinq années qui suivent celle de l'adoption de la délibération de la chambre approuvant le schéma directeur régional, être majoré du dixième de la différence entre le taux moyen précité et le taux de 2004.</p>	<p>« II. - Les chambres de commerce et d'industrie autres que les chambres régionales de commerce et d'industrie votent chaque année le taux de la taxe mentionnée au I. Ce taux ne peut excéder celui de l'année précédente.</p> <p>« Toutefois, pour les chambres de commerce et d'industrie qui ont délibéré favorablement pour mettre en oeuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-9 du code de commerce, ce taux peut être augmenté dans une proportion qui ne peut être supérieure à celle fixée chaque année par la loi. Lorsque le taux de 2004 défini au V de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) est inférieur au taux moyen constaté la même année au niveau national pour l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie, le taux de l'année d'imposition ainsi déterminé peut également, au titre des cinq années qui suivent celle de l'adoption de la délibération de la chambre approuvant le schéma directeur régional, être majoré du dixième de la différence entre le taux moyen précité et le taux de 2004.</p> <p>« À compter des impositions établies au titre de 2011, le taux de la taxe mentionnée au I ne peut excéder 95 % du taux de l'année précédente pour les chambres de commerce et d'industrie qui n'ont pas, au</p>	<p>« II. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« Toutefois...</p> <p>...l'article L. 711-8 du code...</p> <p>2004. ...</p> <p>« A compter...</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Dans un département où il n'y a qu'une chambre de commerce et d'industrie le rôle comprend les redevables de la taxe pour frais de chambres de commerce de tout le département. S'il y a dans le département plusieurs chambres de commerce et d'industrie, le rôle de chacune d'elles comprend les redevables de la taxe qui sont imposés dans sa circonscription.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application de la taxe prévue au présent article.</p> <p>.....</p> <p><b>Code du domaine de l'Etat</b> Livre III Aliénation des biens domaniaux Titre II Aliénation des biens du domaine privé Chapitre II Domaine mobilier</p> <p><i>Art. L.70.-</i> Les objets mobiliers et matériels sans</p>	<p>—</p> <p>31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition, délibéré favorablement pour mettre en oeuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-9 du code de commerce ou dont l'autorité de tutelle a constaté, à la même date, qu'elles n'ont pas respecté les dispositions prévues audit schéma. Si la chambre n'a pas voté son taux dans les conditions prévues au présent alinéa, elle est administrée selon les dispositions de l'article L. 712-8 du code de commerce.</p> <p>« Dans un département où il n'y a qu'une chambre de commerce et d'industrie le rôle comprend les redevables de la taxe pour frais de chambres de commerce de tout le département. S'il y a dans le département plusieurs chambres de commerce et d'industrie, le rôle de chacune d'elles comprend les redevables de la taxe qui sont imposés dans sa circonscription.</p> <p>« Un décret détermine les conditions d'application de la taxe prévue au présent article. »</p>	<p>—</p> <p>...l'article L. 711-8 du code...</p> <p>commerce.</p> <p>« Dans un ...</p> <p>...redevables <i>visés au I</i> de tout le département...</p> <p>...</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>emploi provenant des services dotés de la personnalité civile, ou seulement de l'autonomie financière, ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire du service des domaines. Dans ce cas, le produit net des ventes, augmenté de la portion de taxe forfaitaire qui excède le montant des droits de timbre et d'enregistrement, est porté à un compte spécial ouvert à chaque service, sous déduction, à titre de frais de régie, du prélèvement visé à l'article L. 77.</p>		<p>Article 44 bis (nouveau)</p>	<p>Article 44 bis</p>
<p>Il en est de même en ce qui concerne les objets mobiliers et matériels sans emploi provenant des établissements publics de l'Etat à caractère industriel ou commercial chaque fois qu'il est fait appel à la concurrence.</p>		<p><i>Le second alinéa de l'article L. 70 du code du domaine de l'Etat est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements composant le réseau des chambres de commerce et d'industrie mentionné au titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce. »</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>Article 44 ter (nouveau)</p>	<p>Article 44 ter</p>
		<p><i>Les cotisations des présidents de chambres de métiers et présidents de chambres régionales de métiers au régime de l'indemnité compensatrice des anciens présidents de chambres de métiers, géré par l'assemblée permanente des chambres de métiers, et les contributions des chambres à ce régime sont obligatoires.</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<b>TITRE VIII AUTRES DISPOSITIONS</b>	<b>TITRE VIII AUTRES DISPOSITIONS</b>	<b>TITRE VIII AUTRES DISPOSITIONS</b>
		Article 45 A ( <i>nouveau</i> )	Article 45 A
		<i>Les chambres de métiers et de l'artisanat contribuent au développement économique du territoire. Pour la réalisation d'équipements commerciaux ou artisanaux, elles peuvent se voir déléguer le droit de préemption urbain et être titulaires ou délégataires du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé.</i>	<i>(Sans modification)</i>
		<i>Elles peuvent également recevoir délégation de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour créer ou gérer tout équipement ou service qui intéresse l'exercice de leurs missions.</i>	
<b>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires</b>			
Titre IV : Dispositions relatives à l'exercice permanent de la profession d'avocat en France par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ayant acquis leur qualification dans un autre Etat membre.			
Chapitre I <sup>er</sup> : Dispositions relatives à l'exercice permanent sous le titre professionnel d'origine.			
Art. 87.- L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>exercer selon les modalités prévues aux articles 7 et 8.</p> <p>Il peut également, après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, exercer au sein ou au nom d'un groupement d'exercice régi par le droit de l'Etat membre où le titre a été acquis, à condition :</p> <p>1° Que plus de la moitié du capital et des droits de vote soit détenue par des personnes exerçant au sein ou au nom du groupement d'exercice sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83 ;</p> <p>2° Que le complément du capital et des droits de vote soit détenu par des personnes exerçant l'une des autres professions libérales juridiques ou judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;</p> <p>.....</p>		<p>Article 45 B (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 87 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, après les mots : « Que le complément du capital et des droits de vote soit détenu », sont insérés les mots : « par des personnes exerçant la profession d'avocat, sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83, ou ».</i></p>	<p>Article 45 B</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><b>Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales</b></p> <p>Titre Ier : Exercice sous forme de sociétés d'exercice libéral des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.</p> <p>Art. 5-1 – Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié</p>	<p>Article 45</p> <p>La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est modifiée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° L'article 5-1 est complété par <i>les</i> deux alinéas suivants :</p>	<p>Article 45</p> <p>La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 <i>précitée</i> est <i>ainsi</i> modifiée :</p> <p>1° L'article 5-1 est complété par deux alinéas <i>ainsi rédigés</i> :</p>	<p>Article 45</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi.</p>	<p>« Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'État pourront prévoir que, compte tenu de ses caractéristiques propres, les dispositions du présent article ne lui sont pas applicables.</p>	<p>« Des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu <i>des nécessités</i> propres à chaque profession <i>autre que les professions juridiques et judiciaires</i>, que le premier alinéa ne s'applique pas, lorsque cette dérogation serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres.</p> <p>« Sauf pour les professions juridiques et judiciaires, le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat selon les <i>nécessités propres de chaque profession</i>. » ;</p> <p>2° Après l'article 33, il est inséré un article 34 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur des décrets prévus à</p>	<p>« Art. 34. - Les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur des</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 6 – Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée, de société d'exercice libéral par actions simplifiée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.</p>	<p>l'alinéa précédent doivent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de ces décrets. À l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux conditions fixées par ces décrets n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions de ceux-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu. » ;</p> <p>2° <i>Il est inséré à l'article 6 un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p>décrets prévus <i>aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5-1</i> doivent,...</p> <p>lieu. » ;</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art 9 – S'il est créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant au sein de la société.</p>	<p><i>« Ces mêmes décrets pourront, pour chaque profession, limiter le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de cette profession dans lesquelles une même personne morale exerçant celle-ci ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes.</i></p> <p><i>« Les sociétés constituées avant l'entrée en application des décrets prévus à l'alinéa précédent doivent se mettre en conformité avec les dispositions de ces décrets selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 5-1. » ;</i></p> <p>3° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote existantes au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale ou créées en application de l'article L. 228-29-8 du code de commerce ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant leur activité au sein de la société.</p> <p>« Les droits particuliers attachés aux actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 du code de</p>	<p>3° L'article 9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9. – (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la santé publique</b> Cinquième partie Produits de santé Livre I<sup>er</sup> Produits pharmaceutiques Titre II Médicaments à usage humain Chapitre V Distribution au détail</p> <p><i>Art. L. 5125-7.-</i> L'officine dont la création, le transfert ou le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.</p> <p>La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.</p> <p>De plus, et sauf le cas de force majeure constaté par le représentant de l'Etat dans le département, une officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, au titre des 1° à 4° de l'article 5 de la loi n° 90-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>commerce ne peuvent faire obstacle ni à l'application des règles de répartition du capital et des droits de vote, ni aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 45 bis (nouveau)</p> <p><i>La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</i></p> <p>« Sauf le cas de force majeure constaté par le représentant de l'Etat dans le département, une officine créée ou transférée depuis moins de cinq ans ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement. Une officine issue d'un regroupement ne peut être transférée avant l'expiration du même délai. Celui-ci court à partir de la notification de l'arrêté de licence. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 45 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.</p>		<p>Article 45 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><i>Les quatre premiers alinéas de l'article L. 5125 - 15 du code de la santé publique sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Plusieurs officines situées dans une même commune peuvent, sous les conditions fixées à l'article L. 5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires.</i></p> <p><i>« Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la même commune. »</i></p>	<p>Article 45 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 5125-15.-</i> Deux officines de pharmacie situées dans une même commune peuvent être regroupées en un lieu unique de cette commune à la demande de leurs titulaires.</p>			
<p>Dans les communes d'au moins 30 000 habitants, ce regroupement ne peut intervenir que si le nombre d'habitants par officine est égal ou inférieur à 3 000. Dans les communes d'au moins 2 500 habitants et de moins de 30 000 habitants, ce regroupement ne peut intervenir que si le nombre d'habitants par officine est égal ou inférieur à 2 500.</p>			
<p>Le lieu de regroupement des officines concernées est l'emplacement de l'une d'elles ou un lieu nouveau situé dans la même commune.</p>			
<p>Le nombre total de pharmaciens de la nouvelle officine, qu'ils soient titulaires ou assistants, doit être au moins égal au total des pharmaciens titulaires et assistants des officines qui se regroupent. Cette disposition s'applique durant cinq ans à compter de l'ouverture de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>nouvelle officine, sauf cas de force majeure constatée par le représentant de l'Etat dans le département.</p>			
<p>Dans le cadre d'un regroupement dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.</p>			
<p>Art. L. 5125-17.- Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.</p>			
<p>Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.</p>			
<p>Les pharmaciens sont également autorisés à constituer individuellement ou entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.</p>			
<p>..... Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine. .....</p>			
			<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>Après le septième alinéa de l'article L. 5125-17 du code de la santé publique, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</i></p>
			<p><i>« Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir au moins cinq pour cent du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.</i></p>
			<p><i>« Dans une société en nom collectif ou à responsabilité limitée, ou une société d'exercice libéral à</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code de la sécurité sociale</b> Livre I<sup>er</sup> Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base Titre 3 Dispositions communes relatives au financement Chapitre 3 bis Modernisation et simplification du recouvrement des cotisations de sécurité sociale Section 1 Modernisation et simplification des formalités au regard des entreprises</p> <p><i>Art. L.133-5-1</i>—Toute entreprise répondant aux conditions fixées aux articles L. 133-5-2 et L. 133-5-3 peut adhérer à un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations déclaratives en matière sociale proposé par des organismes agréés ou habilités par l'Etat. Ce service, dénommé "service emploi-entreprise", comprend soit l'accès à une procédure informatisée de déclaration, dénommée "déclaration unifiée de cotisations sociales individualisée", soit la fourniture d'un "titre emploi-entreprise".</p>	<p>Article 46</p> <p><i>I. - Aux articles L. 133-5-1 et L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les termes : « titre emploi-entreprise » sont remplacés par : « chèque emploi pour les très petites entreprises ».</i></p>	<p>Article 46</p> <p><b>Retiré</b></p>	<p><i>responsabilité limitée, il peut, en outre, si les statuts le prévoient, se voir attribuer des parts d'industrie. Le délai de cinq ans mentionné au troisième alinéa de l'article L. 5125-7 ne fait pas obstacle à cette faculté.</i></p> <p><i>« La qualité d'associé en industrie est prévue pour une durée maximale de cinq ans, éventuellement renouvelable une fois pour trois ans. »</i></p>
			<p><b>(amendement n° 211)</b></p>
			<p>Article 46</p>
			<p><b>Non examiné</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le recours à la "déclaration unifiée de cotisations sociales individualisée" ou au "titre emploi-entreprise" permet notamment à l'entreprise :</p>			
<p>1° D'obtenir du "service emploi-entreprise" le calcul des rémunérations dues aux salariés en application du présent code et des conventions collectives ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions d'origine légale et des cotisations ou contributions conventionnelles rendues obligatoires par la loi ;</p>			
<p>2° D'effectuer, dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-5, les déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales qui doivent être adressées aux organismes gérant les régimes mentionnés au code de la sécurité sociale et aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail.</p>			
<p>Le "service emploi-entreprise" ne peut être utilisé par les entreprises relevant des dispositions de l'article L. 620-9 du code du travail.</p>			
<p><i>Art. L.133-5-3-</i> Le "titre emploi-entreprise" ne peut être utilisé qu'en France métropolitaine et par les seules entreprises, autres que celles relevant du régime des salariés agricoles :</p>	<p><i>II. - Le 1° de l'article L. 133-5-3 du même code est remplacé par le 1° suivant :</i></p>		
<p>1° Dont l'effectif n'excède pas un seuil fixé par décret, qui ne peut être supérieur à dix salariés ;</p>	<p>« 1° Dont l'effectif n'excède pas un seuil fixé par décret ; ».</p>		
<p>.....</p>	<p><i>III. - L'article L. 133-5-3 du même code est complété par les dispositions suivantes :</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail Livre I<sup>er</sup> Conventions relatives au travail Titre I<sup>er</sup> Contrat d'apprentissage - Dispositions applicables aux contrats conclus à partir du 1er juillet 1972 Chapitre VIII Dispositions financières</p> <p><i>Art L. 118-6-</i> Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas- Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n. 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que ceux occupant moins de onze salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5. L'Etat prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Les chèques emploi pour les très petites entreprises sont émis et délivrés par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, qui ont passé convention avec l'État. »</i></p>	<p>Article 46 bis (nouveau)</p> <p><i>La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail, le second alinéa de l'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail et relative à l'apprentissage, ainsi que le second alinéa du VI de l'article 20 de la loi n° 92- 675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail sont supprimés.</i></p>	<p>Article 46 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail et relative à l'apprentissage</p>			
<p>Art. 18 .- Pour les employeurs auxquels ne s'applique pas l'article L. 118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires versés aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu à compter du 1er juillet 1987. L'Etat prend également en charge, à compter du 1er janvier 1989, les cotisations sociales salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis.</p>			
<p>L'Etat prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé.</p>			
<p><b>Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail</b> Chapitre 2 : Développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.</p>			
<p>Art . 20.- Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :</p>			
<p>VI. - L'Etat prend en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 18 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12 du même code, cette adhésion peut être limitée aux seuls apprentis.</p>			
<p>L'Etat prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé.</p>			
<p><b>Code du travail</b> Titre II Contrat de travail Chapitre VIII Associations à but non lucratif</p>		<p>Article 46 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 46 <i>ter</i></p>
<p><i>Art. L. 128-1.-</i> Un chèque-emploi associatif peut être utilisé par les associations à but non lucratif employant trois salariés au plus, pour rémunérer des salariés et pour simplifier les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés</p>		<p><i>Le premier alinéa de</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
agricoles, au régime d'assurance chômage et aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.		<i>l'article L. 128-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</i>	
		« Les associations visées à l'article L. 52 - 5 du code électoral peuvent utiliser le chèque-emploi associatif quel que soit le nombre de leurs salariés. »	
.....			
<b>Code général des impôts</b>	Article 47	Article 47	Article 47
Livre I <sup>er</sup> Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'État Titre I <sup>er</sup> Impôts directs et taxes assimilées Chapitre III Taxes diverses Section II Taxe sur les salaires	I. - Après l'article 231 bis Q du code général des impôts, il est inséré un article 231 bis R ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	« Art. 231 bis R. - Les rémunérations versées aux enseignants des centres de formation d'apprentis sont exonérées de la taxe sur les salaires. »		
	II. - Les dispositions du I s'appliquent à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006.		
<b>Code du travail</b> Chapitre VII du Titre I <sup>er</sup> du Livre I <sup>er</sup> Du contrat d'apprentissage Section 3 Formation et résolution du contrat		Article 47 bis (nouveau)	Article 47 bis
<i>Art. L. 117-17.-</i> Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que		<i>Après le premier alinéa de l'article L. 117-17 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou, à défaut, être prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, constatée dans les conditions fixées par le décret à l'article L. 119-4.</p>			
<p>La résiliation pendant les deux premiers mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.</p>		<p>« Dans les entreprises ressortissant des chambres consulaires, un médiateur désigné à cet effet par les chambres consulaires peut être sollicité par les parties pour concilier les litiges entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la résiliation du contrat d'apprentissage. »</p>	<p>« Dans... ... pour résoudre les litiges... ... d'apprentissage. » <b>(amendement n° 212)</b></p>
<p>Livre II Réglementation du travail Titre II Repos et congés Chapitre I<sup>er</sup> Repos hebdomadaire</p>		<p>Article 47 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 47 <i>ter</i></p>
<p>Art L. 221-3 - Les apprentis âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être tenus en aucun cas vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession les dimanches.</p>		<p>Le début de l'article L. 221-3 du code du travail est ainsi rédigé : « Sauf dans les établissements visés à l'article L. 221-9, les apprentis... (le reste sans changement) ».</p>	<p>Le... ...visés aux articles L. 221-9 et L. 221-16, les apprentis... (le reste sans changement) ». <b>(amendement n° 213)</b></p>
<p>Pour les établissements non mentionnés à l'article L. 200-1, si l'apprenti est obligé, par suite de conventions ou conformément à l'usage de ranger l'atelier les dimanches, ce</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>travail ne peut pas se prolonger au-delà de 10 heures du matin.</p>		<p>Article 47 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 47 <i>quater</i></p>
<p>Chapitre II Jours fériés</p>		<p>I. – L'article L. 222-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 222-2.- Les jeunes travailleurs, âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier, dans les usines, manufactures, mines, carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ainsi que dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.</p>		<p>« Art. L. 222-2. – Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi. »</p>	
<p>Art. L. 222-4.- Les apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent être tenus en aucun cas, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession les jours de fêtes reconnues et légales.</p>		<p>II. – L'article L. 222-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>Pour les établissements non mentionnés à l'article L. 200-1, si l'apprenti est obligé, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus mentionnés, ce travail ne peut pas se prolonger au-delà de</p>		<p>« Art. L. 222-4. – Les apprentis âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi.</p>	
		<p>« Dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
10 heures du matin.	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>I. - Il est créé au titre II du livre III du code du travail un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE V</b> <b>Répression du travail illégal</b></p> <p>« Art. L. 325-1. - Le présent chapitre s'applique aux infractions constitutives du travail illégal définies aux articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-1 à L. 324-3, L. 324-9 et L. 324-10, L. 341-6 et L. 365-1. Ces infractions sont recherchées et constatées par les agents de contrôle énumérés aux articles L. 324-12, L. 611-1, L. 611-15 et L. 611-15-1, dans la limite de leurs compétences respectives en matière de travail illégal.</p> <p>« Art. L. 325-2. - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont</p>	<p><i>les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 222-2 et du premier alinéa du présent article, sous réserve que les jeunes mineurs concernés par ces dérogations bénéficient des dispositions relatives au repos hebdomadaire fixées à l'article L. 221 - 4. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>I. – <i>Le titre II du livre III du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</i></p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 325-1. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 325-2. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>habilités à leur transmettre tous renseignements et documents nécessaires à cette mission.</p> <p>« Art. L. 325-3. - Lorsque l'autorité compétente a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions mentionnées à l'article L. 325-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle mentionnées par décret à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation. Il en est de même pour les subventions et les aides à caractère public attribuées par le Centre national de la cinématographie, les directions régionales des affaires culturelles, l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires de l'assurance chômage. Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.</p> <p>« Art. L. 325-4. - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 transmettent sur demande écrite aux agents du Centre national de la cinématographie des directions régionales des</p>	<p>« Art. L. 325-3. - Lorsque...</p> <p>...professionnelle à la personne...</p> <p>... attribuées par le ministère de la culture et de la communication, y compris les directions régionales des affaires culturelles, le Centre national de la cinématographie, l'Agence ...</p> <p>... engagées.</p> <p>« Un décret fixe la nature des aides concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus d'attribution des aides.</p> <p>« Art. L. 325-4. -(Sans modification)</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

affaires culturelles, de l'Agence nationale pour l'emploi, des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales, tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives. Ils disposent en tant que de besoin dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services.

« Art. L. 325-5. - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 peuvent, sur demande écrite, obtenir des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII du présent code, tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal. Ils transmettent à ces organismes, qui doivent en faire la demande par écrit, tous renseignements et tous documents permettant à ces derniers de recouvrer les sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées.

« Art. L. 325-6. - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires

« Art. L. 325-5. - Les...

...VII tous...

... versées.

« Art. L. 325-6. -(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre IV du Titre II du Livre III Cumuls d'emplois - Travail dissimulé Section 2 Travail dissimulé</p> <p><i>Art. L. 324-13.</i>- Les fonctionnaires et agents de contrôle visés à l'article L. 324-12 sont habilités à se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé.</p> <p>Sur demande écrite, ils obtiennent de la part des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII du présent code tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de cette mission. Ils transmettent à ces organismes, sur leur demande écrite, tous renseignements et tous documents leur permettant de recouvrer des sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées.</p> <p>Les fonctionnaires et agents de contrôle mentionnés ci-dessus sont</p>	<p>à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les fonctionnaires et agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les États étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces États, ils prévoient les modalités de mise en oeuvre de ces échanges. »</p> <p>II. - Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-13, et les articles L. 324-13-2 et L. 341-6-5 du code du travail sont abrogés.</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 324-13, les mots : « ci-dessus » sont remplacés</p>	<p>II. – 1. L'article L. 324-13 du <i>même</i> code <i>est ainsi modifié</i> :</p> <p>a) Les premier et deuxième alinéas sont <i>supprimés</i> ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « ci-dessus » sont remplacés par</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>habilités, lorsque le siège de l'entreprise est domicilié dans des locaux occupés en commun en application de l'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés, à se faire communiquer par l'entreprise domiciliataire tous documents détenus dans ses locaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé.</p>	<p>par les mots : « <i>mentionnés</i> à l'article L. 324-12 ».</p>	<p>les mots : « à l'article L. 324-12 ».</p>	
<p><i>Art. L. 324-13-2.-</i> Lorsque l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 a constaté par procès-verbal l'existence d'une infraction définie aux articles L. 324-9 et L. 324-10 ainsi qu'aux articles L. 125-1 et L. 125-3, l'autorité administrative compétente, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, peut, pendant une durée maximale de cinq ans, refuser d'accorder les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle mentionnées par décret à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées</p>		<p>2. Les articles L. 324-13-2 et L. 341-6-5 <i>du même</i> code sont abrogés.</p>	
<p>Titre IV Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale Chapitre I<sup>er</sup> Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère Section 1 : Travailleurs étrangers</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 341-6-5.-</i> Les agents de contrôle visés aux articles L. 611-1 et L. 611-15-1 sont habilités à se communiquer tous renseignements et tous documents relatifs aux dispositions du présent chapitre.</p>			
<p>Titre VI Pénalités Chapitre II Emploi Section 2 Travail dissimulé</p>		<p>Article 48 bis (nouveau)</p>	<p>Article 48 bis</p>
<p><i>Art. L. 362-3.-</i> Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Toutefois, en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, les peines encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.</p>		<p><i>Dans le premier alinéa de l'article L. 362 - 3 du code du travail, le montant : « 45 000 € » est remplacée par le montant : « 100 000 € ».</i></p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Livre I<sup>er</sup> Conventions relatives au travail Titre II Contrat de travail Chapitre II Règles propres au contrat de travail Section 1 Contrat à durée déterminée Sous-section 1 Règles générales</p>	<p>Article 49</p> <p>Il est créé dans le code du travail un article L. 122-1-1 bis rédigé comme suit :</p> <p>« Art. L. 122-1-1 bis. - Dans les secteurs des spectacles, de l'action culturelle, de l'audiovisuel, de la production cinématographique et de l'édition phonographique, les agents de contrôle visés à</p>	<p>Article 49</p> <p>Après l'article L. 122-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 122-1-1 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-1-1 bis.- Dans...</p>	<p>Article 49</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 122-1-1 bis.- Dans...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Livre III Placement et emploi Titre II Emploi Chapitre IV Cumuls d'emplois - Travail dissimulé Section 2 Travail dissimulé</p>	<p>l'article L. 611-1 <i>du présent code</i> ainsi que les agents du Centre national de la cinématographie, des directions régionales des affaires culturelles, de l'Agence nationale pour l'emploi et des institutions gestionnaires de l'assurance chômage se communiquent réciproquement, sur demande écrite, tous renseignements et tous documents nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du 3° de l'article L. 122-1-1 du présent code ainsi que, le cas échéant, à la mise en oeuvre de l'article 13-1 du code de l'industrie cinématographique.</p>	<p>...L. 611-1 ainsi que...</p> <p>...infractions <i>visées par le premier alinéa de l'article 13-1 du code de l'industrie cinématographique.</i></p>	<p>...infractions <i>aux dispositions du 3° de l'article L. 122-1-1 du présent code et, le cas échéant, des autres infractions visées au premier alinéa de l'article 13-1 du code de l'industrie cinématographique.</i></p>
<p><i>Art. L. 324-12</i> - Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont recherchées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, les officiers et les agents</p>	<p>Article 50</p> <p>L'article L. 324-12 du code du travail est modifié comme suit :</p> <p>Après le sixième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>Article 50</p> <p>Après le sixième alinéa (c) de l'article L. 324-12 du code du travail, il est inséré <i>un alinéa ainsi rédigé</i> :</p>	<p>(amendement n° 214)</p> <p>Article 50</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>assermentés des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ainsi que les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports, et constatées par ces agents au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>« Les agents cités au premier alinéa peuvent, sur demande écrite, obtenir des services préfectoraux tous renseignements ou tous documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Titre IV Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale</p>		<p>Article 50 bis (nouveau)</p>	<p>Article 50 bis</p>
<p>Titre VI Pénalités Chapitre IV Main-d'oeuvre étrangère</p>		<p>I. - Le titre IV du livre III du code du travail, ainsi que le chapitre IV du titre VI du même livre, sont intitulés : « Main d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ».</p>	<p>I.- (Sans modification)</p>
		<p>II. - Le titre IV du livre III du même code est complété par un chapitre II ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« CHAPITRE II « Détachement transnational de travailleurs</p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 342-1. - I - Un employeur établi hors de</p>	<p>« Art. L. 342-1.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.

« Le détachement s'effectue :

« 1° soit pour le compte de l'employeur et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre celui-ci et un destinataire établi ou exerçant en France ;

« 2° soit entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe.

« II. – Une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire français peut détacher temporairement des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre l'entreprise étrangère et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.

« III. – Un employeur établi hors de France peut également détacher temporairement des salariés sur le territoire national pour réaliser une opération pour son propre compte, sans qu'il existe un contrat entre celui-ci et un destinataire.

« Art. L. 342-2. – Est un salarié détaché au sens du présent chapitre tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité

« Art. L. 342-2.-  
(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le sol français dans les conditions définies à l'article L. 342 - 1.</i></p> <p>« Art. L. 342-3. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 342 - 1 sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en France, en matière de</p>	<p>—</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent notamment aux salariés des entreprises de transport établies hors de France qui à la demande de leur employeur exécutent leur travail pendant une durée limitée sur le sol français dans le cadre d'opérations de cabotage réalisées dans les conditions fixées par les règlements (CEE) n° 3921/91 du 16 décembre 1991 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un Etat membre, n° 3118/93 du 21 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre et (CE) n° 12/98 du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre.</p> <p><b>(amendement n° 215)</b></p> <p>« Art. L. 342-3.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

législation du travail pour ce qui concerne les matières suivantes :

« - libertés individuelles et collectives dans la relation de travail, exercice du droit de grève ;

« - durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, congés pour événements familiaux, congés de maternité, congés de paternité, conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries ;

« - salaire minimum, paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;

« - conditions de mise à disposition des travailleurs par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire et les garanties dues à ceux-ci ;

« - règles relatives à la sécurité, la santé, l'hygiène au travail et la surveillance médicale ;

« - discrimination et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, protection de la maternité, âge d'admission au travail, emploi des enfants, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs ;

« - travail illégal.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités d'application des dispositions relevant des matières énumérées aux alinéas précédents, les conditions dans lesquelles des formalités déclaratives sont exigées des prestataires étrangers, ainsi que les formalités dont ceux-ci sont dispensés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Art. L. 342-4. - Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire national ou lorsqu'elle est réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures à partir desquels elle est exercée de façon habituelle, stable et continue, notamment par la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire.</p> <p>« Dans les situations visées au premier alinéa, l'employeur est assujéti aux dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire français.</p> <p>« Art. L. 342-5. - Les obligations et interdictions qui s'imposent aux entreprises françaises lorsqu'elles font appel à des prestataires de services, notamment celles prévues par l'article L. 325 - 1 du code du travail relatif au travail illégal, s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les prestations de services sont réalisées par des entreprises établies hors de France détachant du personnel sur le sol français, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 342-6. - Les agents de contrôle visés au titre premier du livre VI et les autorités chargées de la coordination de leurs actions sont habilités à se communiquer réciproquement tous les renseignements et tous les</p>	<p>« Art. L. 342-4.- (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 342-5.- (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 342-6.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre I<sup>er</sup> du Titre IV Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère Section 1 Travailleurs étrangers</p>		<p><i>documents nécessaires pour faire appliquer les dispositions du présent chapitre. Ils peuvent également communiquer ces renseignements et documents aux agents investis des mêmes pouvoirs dans les pays étrangers et aux autorités chargées de la coordination de leurs actions dans ces pays.</i></p> <p><i>« La nature des informations communicables et les conditions dans lesquelles est assurée la protection des données à caractère personnel sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »</i></p>	
<p>Art. L. 341-5.- Sous réserve des traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise non établie en France effectue sur le territoire national une prestation de services, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités</p>		<p>III. - L'article L. 341- 5 du même code est abrogé.</p>	<p>III.- (Sans modifi- cation)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— déterminées par décret.</p>	<p>—</p>	<p>—  IV. - <i>Les dispositions du présent article entrent en vigueur à partir de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 342 - 3 du code du travail.</i></p>	<p>—  IV.- Les...  ... travail et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b>  Livre 1 Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base Titre 1 Généralités Chapitre 1<sup>er</sup> Organisation de la sécurité sociale</p>	<p>—</p>	<p>Article 50 <i>ter</i> (nouveau)  I. - <i>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 111-2-2 ainsi rédigé :</i></p>	<p>(<b>amendement n° 216</b>)  Article 50 <i>ter</i>  (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Livre 2 Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des</p>	<p>—</p>	<p>« Art. L. 111-2-2. - <i>Sous réserve des traités et accords internationaux, sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale dans le cadre du présent code, quel que soit leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur lieu de résidence, toutes les personnes exerçant sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel :</i>  <i>« - une activité pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, ayant ou non un établissement en France, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ;</i>  <i>« - une activité professionnelle non salariée. »</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>caisses Titre 4 Ressources Chapitre 3 Recouvrement - Sûretés - Prescription - Contrôle Section 4 Contrôle</p>		<p>II. - Après l'article L. 243 - 7 du même code, il est inséré un article L. 243-7- 1 ainsi rédigé :</p>	
<p><b>Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</b></p>		<p>« Art. L. 243-7-1. Les agents chargés du contrôle visés à l'article L. 243-7 peuvent échanger avec les agents investis de pouvoirs analogues dans les Etats étrangers, sous réserve de réciprocité, tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits et à l'exécution d'obligations résultant du présent code et des dispositions équivalentes dans l'Etat concerné. »</p>	<p>Article additionnel</p>
<p>Titre I<sup>er</sup> Dispositions générales applicables aux différents modes de transports Chapitre I<sup>er</sup> Du droit au transport et des principes généraux applicables aux transports intérieurs</p>			<p>Après l'article 6 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6-1. - I - Un véhicule utilisé par une entreprise de transport de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, par une entreprise de transport de personnes non résidente, pour effectuer sur le territoire français des prestations de cabotage prévues par les règlements (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 et (CE) n° 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 ne peut demeurer sur ce territoire plus de 30 jours consécutifs, ni plus de 45 jours sur une période de 12 mois. »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

—

*« II - Un bateau utilisé par une entreprise non résidente de transport pour compte d'autrui, de marchandises ou de personnes, pour effectuer sur le territoire français des prestations de cabotage prévues par le règlement (CEE) n° 3921/91 du Conseil du 16 décembre 1991 ne peut demeurer sur ce territoire plus de 90 jours consécutifs*

*« III - Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application et de contrôle des dispositions prévues au présent article. »*

**(amendement n° 217)**

*Article additionnel*

*Après l'article 6 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :*

*« Art. 6-2 - I - Un transporteur ne peut se prévaloir des dispositions des règlements (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 et (CE) n° 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 lorsqu'il exerce sur le territoire national :*

*- une activité de transport intérieur de façon habituelle, continue ou régulière;*

*- une activité qui est réalisée à partir de locaux ou d'infrastructures situés sur le territoire national et concourant à l'exercice de cette activité d'une façon permanente ou continue ou régulière.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi de finances pour l'exercice 1952 (n°52-401 du 14 avril 1952)</b> Titre III Mesures de réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français</p> <p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p>.....</p> <p>II. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :</p> <p>a) Le fait d'exercer une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur public routier de marchandises, de déménageur, de loueur de véhicules industriels avec conducteur ou de commissionnaire de transport, alors que l'entreprise n'y a pas été autorisée en application, selon le cas, du I de l'article 7 ou du I de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992, d'un accord bilatéral conclu avec un Etat tiers ou, à défaut d'un tel accord, d'une décision expresse de l'autorité administrative ;</p> <p>.....</p> <p>e) Le fait de mettre en circulation un véhicule pendant la période d'immobilisation administrative en méconnaissance des dispositions du II de l'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée. Le</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« II - Dans les situations visées au I, le transporteur est assujéti aux dispositions des articles 7 et 8 relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier. »</i></p> <p style="text-align: center;"><b>(amendement n° 218)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° Le a) du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus ; ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tribunal peut, en outre, prononcer les peines complémentaires suivantes :</p>			
<p>1° L'immobilisation pendant une durée d'un an au plus du véhicule objet de l'infraction ou d'un véhicule d'un poids maximum autorisé équivalent ;</p>			
<p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>			
<p>Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait de refuser de présenter aux agents et fonctionnaires mentionnés au I du présent article les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.</p>			
<p>Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de présenter sciemment de faux renseignements à l'occasion d'enquêtes relatives aux conditions d'inscription aux</p>			
			<p>2° Après le 2° du e) du II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« f) Le fait, pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, par une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer sans y être admise un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CEE) du Conseil du 25 octobre 1993 et (CE) n° 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 ; le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
registres ou à la délivrance des titres administratifs d'exploitation des véhicules. .....			<i>3° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>
			<i>« Est puni de 7 500 euros d'amende le fait, pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, par une entreprise de transport de personnes non résidente, admise à effectuer des transports intérieurs dits de cabotage, de réaliser ces transports avec un véhicule demeurant sur le territoire national plus de 30 jours consécutifs ou plus de 45 jours sur une période de 12 mois. »</i>
			<i>4° Le III est ainsi rétabli :</i>
			<i>« III – Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au a), au f), au g) ou au dernier alinéa du II du présent article sont immobilisés, par les agents mentionnés au I du présent article, jusqu'à ce que cesse l'infraction. »</i>
			<b>(amendement n° 219)</b>
			<i>Article additionnel</i>
			<i>Après l'article 209 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est inséré un article 210 ainsi rédigé :</i>
			<i>« Art. 210. – I - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour une entreprise non résidente de transport de marchandises ou de</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

personnes pour compte d'autrui, d'effectuer par voie navigable sans y être admise un transport national de cabotage défini par le règlement CEE 3921/91 du Conseil du 16 Décembre 1991 ; le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

« II - Est puni de 7 500 € d'amende le fait, pour une entreprise de transport de marchandises ou de personnes pour compte d'autrui admise à effectuer par voie navigable des transports nationaux de cabotage, de réaliser ces transports avec un bateau de navigation intérieure demeurant sur le territoire national plus de 90 jours consécutifs. »

« III - Ces infractions sont constatées par les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.

« IV - Les bateaux de navigation intérieure en infraction aux dispositions prévues au I et au II sont immobilisés, par les agents mentionnés au III, jusqu'à ce que cesse l'infraction, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**(amendement n° 220)**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b> Livre II Réglementation du travail Titre I<sup>er</sup> Conditions du travail Chapitre II Durée du travail Section 5 Dispositions particulières relatives aux cadres</p> <p><i>Art. L. 212-15-3 - I. -</i> Les salariés ayant la qualité de cadre au sens des conventions collectives de branche ou du premier alinéa de l'article 4 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et qui ne relèvent pas des dispositions des articles L. 212-15-1 et L. 212-15-2 doivent bénéficier d'une réduction effective de leur durée de travail. Leur durée de travail peut être fixée par des conventions individuelles de forfait qui peuvent être établies sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. La conclusion de ces conventions de forfait doit être prévue par une convention ou un accord collectif étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement qui détermine les catégories de cadres susceptibles de bénéficier de ces conventions individuelles de forfait ainsi que les modalités et les caractéristiques principales des conventions de forfait susceptibles d'être conclues. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement, des conventions de forfait en</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 212-15-3 du code du travail est inséré un <i>nouvel</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>Après... ... travail, <i>il</i> est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>heures ne peuvent être établies que sur une base hebdomadaire ou mensuelle.</p> <p>.....</p>			
<p>III. - La convention ou l'accord collectif prévoyant la conclusion de conventions de forfait en jours doit fixer le nombre de jours travaillés. Ce nombre ne peut dépasser le plafond de deux cent dix-huit jours. La convention ou l'accord définit, au regard de leur autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps, les catégories de cadres concernés. La convention ou l'accord précise en outre les modalités de décompte des journées et des demi-journées travaillées et de prise des journées ou demi-journées de repos. Il détermine les conditions de contrôle de son application et prévoit des modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés, de l'amplitude de leurs journées d'activité et de la charge de travail qui en résulte. L'accord peut en outre prévoir que des jours de repos peuvent être affectés sur un compte épargne-temps dans les conditions définies par l'article L. 227-1. Une convention ou un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement peut enfin ouvrir la faculté au salarié qui le souhaite, en accord avec le chef d'entreprise, de renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire. La convention ou l'accord collectif détermine notamment le montant de cette majoration ainsi que les conditions dans lesquelles les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>salariés font connaître leur choix.</p>	<p>« La convention ou l'accord peut également préciser que les conventions de forfait en jours sont applicables aux salariés itinérants non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. »</p>	<p>« La convention... ... applicables, à condition qu'ils aient individuellement donné leur accord par écrit, aux salariés... ...confiées. »</p>	
<p>Les salariés concernés ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 212-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 212-7. Les dispositions des articles L. 220-1, L. 221-2 et L. 221-4 leur sont applicables. La convention ou l'accord doit déterminer les modalités concrètes d'application de ces dernières dispositions.</p>	<p>L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existant dans l'entreprise ou l'établissement permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les salariés concernés par ces conventions de forfait. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel fixé par la convention ou l'accord, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps ou auxquels le salarié a renoncé dans les conditions prévues au premier alinéa et des congés payés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 223-9, le salarié doit</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>bénéficiaire, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel de l'année durant laquelle ils sont pris.</p>			
<p style="text-align: center;">Livres IV Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale</p> <p style="text-align: center;">Titre II Les délégués du personnel</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III Composition et élections</p>		<p style="text-align: center;">Article 51 bis (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">Article 51 bis</p>
<p><i>Art. L. 423-16.</i> - Les délégués du personnel sont élus pour deux ans et rééligibles.</p>		<p style="text-align: center;"><i>I. - L'article L. 423-16 du code du travail est ainsi modifié :</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Leurs fonctions prennent fin par le décès, la démission, la résiliation du contrat de travail ou la perte des conditions requises pour l'éligibilité. Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle.</p>		<p style="text-align: center;"><i>1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;</i></p>	
<p>En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le mandat des délégués du personnel de l'entreprise qui a fait l'objet de la modification subsiste lorsque cette entreprise conserve son autonomie juridique.</p>			
<p>Si cette entreprise devient un établissement au sens du présent titre ou si la modification visée à l'alinéa précédent porte sur un ou plusieurs établissements distincts qui conservent ce caractère, le mandat des délégués du personnel élus</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dans l'entreprise ou dans chaque établissement concerné se poursuit jusqu'à son terme. Toutefois, la durée du mandat peut être réduite ou prorogée, pour tenir compte de la date habituelle des élections dans l'entreprise d'accueil, par voie d'accord entre le nouvel employeur et les organisations syndicales représentatives existant dans le ou les établissements absorbés ou, à défaut, les délégués du personnel concernés.</p>		<p>2° <i>Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
<p>Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat, sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collègue électoral auquel il appartient.</p>		<p><i>« Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des délégués titulaires est réduit de moitié ou plus, sauf si le fait générateur intervient moins de six mois avant le terme du mandat des délégués du personnel. »</i></p>	
<p><i>Art. L. 423-18.-</i> Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 421-1, le chef d'entreprise doit informer tous les deux ans le personnel par affichage de l'organisation des élections en vue de la désignation des délégués du personnel. Le document affiché précise la date envisagée pour le premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.</p> <p>.....</p>		<p><i>II. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 423 - 18 du même code, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Titre III Les comités d'entreprise Chapitre III Composition et élections</p> <p><i>Art. L. 433-12.-</i> Les membres du comité d'entreprise sont élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable.</p> <p>.....</p> <p>Des élections partielles doivent être organisées à l'initiative de l'employeur si, au cours des dix-huit mois suivant l'élection du comité, un collègue électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel se réduit de moitié ou plus.</p> <p><i>Art. L. 433-13.-</i> Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 431-1, le chef d'entreprise doit informer, tous les deux ans, le personnel, par voie d'affichage, de l'organisation des élections en vue de la désignation des membres du comité d'entreprise. Le document affiché précise la date envisagée pour le premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre V Comités d'établissements et comité central d'entreprise</p> <p><i>Art. L. 435-4.-</i> Le comité central d'entreprise est composé d'un nombre égal de délégués titulaires et de suppléants, élus, pour chaque établissement, par le comité</p>		<p style="text-align: center;"><i>III. - L'article L. 433-12 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° Le septième alinéa du même article est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collègue électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel est réduit de moitié ou plus, sauf si le fait générateur intervient moins de six mois avant le terme du mandat des délégués du personnel. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>IV. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 433 - 13 du même code, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'établissement parmi ses membres ; ce nombre est fixé par voie réglementaire. Toutefois, le nombre total des membres titulaires ne peut excéder un maximum également fixé par voie réglementaire.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IX Comité de groupe</p> <p><i>Art. L. 439-3.-</i> Le comité de groupe est composé, d'une part, du chef de l'entreprise dominante ou de son représentant, assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative et, d'autre part, de représentants du personnel des entreprises constituant le groupe. Le nombre des représentants du personnel ne peut excéder un maximum fixé par voie réglementaire.</p> <p>Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du groupe et sur la base des résultats des dernières élections.</p> <p>Le nombre total des sièges au comité de groupe est réparti entre les élus des différents collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège. Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenus dans ces collèges. Il est fait application du</p>		<p>V. - <i>Le premier alinéa de l'article L. 435-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>« L'élection a lieu tous les quatre ans, après l'élection générale des membres des comités d'établissement. »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.</p>			
<p>Lorsque, pour l'ensemble des entreprises faisant partie du groupe, la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales, le directeur départemental du travail et de l'emploi dans le ressort duquel se trouve le siège de la société dominante décide de la répartition des sièges entre les élus du ou des collèges en cause. Il effectue cette désignation en tenant compte de la répartition des effectifs du collège considéré entre les entreprises constitutives du groupe, de l'importance relative de chaque collège au sein de l'entreprise et du nombre des suffrages recueillis par chaque élu.</p>			
<p>Cette désignation est opérée tous les deux ans.</p>			
<p><b>Code de l'industrie cinématographique</b></p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>
<p>Titre<sup>er</sup> Du centre national de la cinématographie Chapitre II Modalités d'application et sanctions</p>	<p>Il est inséré dans le code de l'industrie cinématographique un article 13-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 13 du code de l'industrie cinématographique, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>« Art. 13-1. - En cas d'infraction aux textes pris pour l'application des dispositions de l'article 57 <i>modifié</i> de la loi de finances n° 95-1346 du 30 décembre 1995 ou relevant des dispositions des articles L. 122-1-1-3° et L. 325-1 du code du travail, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut prononcer à l'encontre des entreprises concernées les</p>	<p>« Art. 13-1. - En...  ...57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) ou aux dispositions du 3° de l'article L. 122-1-1 et de l'article L. 325-1...  ...concernées, sur</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>sanctions suivantes :</p> <p>« 1° Un avertissement ;</p> <p>« 2° Une réduction ou le remboursement du soutien financier automatique et sélectif accordé ;</p> <p>« 3° Une exclusion des versements du soutien financier automatique et sélectif pendant une durée de six mois à cinq ans ;</p> <p>« 4° Une exclusion du calcul des sommes représentant le soutien financier automatique pendant une durée de six mois à cinq ans.</p> <p>« Ces sanctions sont prononcées sur proposition de la commission prévue à l'article 13 et dans les conditions prévues à ce même article. »</p> <p>Article 53</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.</p>	<p><i>proposition de la commission instituée par l'article 13 et dans les conditions fixées par le même article, une ou plusieurs des sanctions suivantes :</i></p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>Article 53</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 53</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—



## AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

### *Article additionnel avant le titre premier*

#### **Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

##### « DEVELOPPER LES DROITS DES SALARIES DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Dans le titre III du livre IV du code du travail, il est inséré un chapitre XI intitulé : « Comité des activités sociales et culturelles », composé d'un article ainsi rédigé :

« Art. L. 439-25 - Un comité des activités sociales et culturelles peut être constitué au bénéfice des salariés des entreprises dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés et qui n'ont pas de comité d'entreprise, ainsi que de leur famille. Il est chargé d'assurer ou de contrôler la gestion collective des activités sociales et culturelles.

Le comité exerce les attributions dévolues aux comités d'entreprises par l'article L. 432-8.

Sa création résulte d'un accord interentreprises ou d'un accord collectif étendu en application de l'article L. 133-1.

Cet accord détermine notamment :

- 1° Les entreprises et les groupements d'employeurs qui y sont parties ;
- 2° Les modalités de fonctionnement du comité des activités sociales et culturelles ;
- 3° Les activités sociales et culturelles proposées ;
- 4° La composition des organes de gestion du comité des activités sociales et culturelles, les modalités de désignation des représentants des employeurs et des entreprises dotées de délégués du personnel ;
- 5° Le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement de la contribution versée par l'employeur ;
- 6° La destination des fonds recouverts et les modalités de leur utilisation.

Le comité des activités sociales et culturelles est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine. Un règlement intérieur précise les conditions d'application de l'accord.

Les contributions versées et les avantages servis suivent, en matière de cotisations sociales et de fiscalité, le régime applicable aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux exploitations et entreprises visées par l'article L. 718-1 du code rural. »

### *Articles additionnels avant l'article premier*

#### **Amendements présentés par M. François Brottes :**

- Compléter le I de l'article L. 720-5 du code de commerce par l'alinéa suivant :

« Les communes ont la possibilité de classer certaines parties de leur territoire comme prioritaires pour le maintien de la diversité commerciale ; au sein des périmètres ainsi définis, tout changement de secteur d'activité d'un commerce, quelle que soit sa surface de vente, est soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue au présent article. ».

- Après le 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, insérer un 15 bis ainsi rédigé :

« 15 bis De garantir la diversité commerciale ». *[retiré]*

#### **Amendements présentés par M. Michel Vergnier :**

- Le quatrième alinéa de l'article L. 351-24-1 du code du travail est supprimé.

- A l'article L. 934-2 du code du travail, après le huitième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6°bis les actions de formation à mettre en oeuvre pour les salariés qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise ; ».

#### **Amendement présenté par M. Antoine Herth :**

L'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est ainsi rédigé :

Avant son immatriculation au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, le futur chef d'entreprise suit un stage de préparation à l'installation organisé en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat représentatives, par les chambres des métiers et, en tant que de besoin, par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés dans les conditions fixées pour les articles L. 920-2 à L. 940-1 du code du travail. Ce stage est ouvert au conjoint du futur chef d'entreprise et à ses auxiliaires familiaux.

Il comporte:

– un module d'analyse du projet, destiné à établir le bilan des acquis et à identifier les besoins de formation complémentaire et de conseil ;

– un module de perfectionnement, destiné à sensibiliser le futur chef d'entreprise à ses rapports avec ses partenaires économiques, à l'environnement administratif, juridique fiscal, social et professionnel de son entreprise et à lui faire connaître, le cas échéant, les normes impératives s'appliquant à son activité ;

– un module d'évaluation, établi en fonction des acquis du stage comportant, le cas échéant, une proposition de plan de formation individuel que l'artisan est incité à poursuivre après son installation.

Le futur chef d'entreprise peut être dispensé de suivre le module de perfectionnement s'il justifie avoir suivi une formation à la gestion d'un niveau au moins équivalent ou s'il a exercé, pendant au moins six ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance équivalent.

Il peut être dispensé du module d'évaluation dans les mêmes conditions.

Aucune dispense ne peut être accordée pour ce qui est du module d'analyse du projet. Ce module peut déboucher sur l'orientation vers une formation de mise à niveau dont le contenu et la durée sont fixés par décret. Il fait l'objet d'une évaluation conditionnant notamment l'octroi de certaines aides publiques ou autres avantages d'ordre fiscal ou social. En cas de litige sur ses conclusions, le candidat peut saisir la commission départementale du répertoire d'une réclamation.

### **Amendements présentés par M. François Brottes :**

- Dans les six mois suivants la promulgation de la loi n° du en faveur des petites et moyennes entreprises, le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale un rapport relatif à la mise en oeuvre du droit de préemption des communes et des SAFER à l'égard des sociétés.

- I. - Plusieurs régions, départements, communes ou groupements de communes appartenant à un même massif au sens de l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, peuvent être autorisés par le Gouvernement, pour une durée maximum de cinq ans, à participer à une expérimentation tendant à créer des sociétés d'économie mixte locale ayant pour objet d'offrir, aux personnes domiciliées dans le massif exerçant habituellement plusieurs activités professionnelles au cours d'une même année, un cadre unique de rattachement pour l'ensemble de ces activités effectuées sous le régime du salariat.

Ces sociétés, appelées sociétés de gestion de la pluriactivité, fonctionnent pour tout ce qui concerne leur gestion courante dans le cadre des dispositions du titre II du livre V du code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés d'économie mixte locales.

Les entrepreneurs de travail temporaire au sens de l'article L. 124-1 du code du travail, les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural, à l'exception de celles recevant des fonds publics, ainsi que toutes les entreprises ayant au moins un établissement dans le massif, peuvent participer à leur capital social, qui doit être de 37 000 euros au moins, conformément aux dispositions de l'article L. 224-2 du code du commerce.

- II. - Les sociétés de gestion de la pluriactivité respectent les dispositions du livre 1er, titre II, chapitre IV du code du travail relatives au travail temporaire, en veillant particulièrement à assurer l'effort de formation mentionné à l'article L. 124-21.

Elles passent avec les salariés concernés des contrats de travail qui tiennent compte de la saisonnalité des autres activités qu'ils peuvent par ailleurs exercer à leur propre compte. Elles leur apportent un conseil juridique et pratique pour l'accomplissement des formalités sociales et fiscales, ainsi que pour la reconnaissance de leurs droits à prestation sociale et au logement. Elles organisent à leur intention des plans de formation ciblés sur les spécificités des métiers qu'ils sont appelés à exercer.

Elles ne peuvent avoir de buts lucratifs. Les excédents nets qu'elles réalisent, qui s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de tous les prélèvements nécessaires pour la constitution de provisions, ne peuvent être utilisés, après constitution de la réserve légale et versement d'un intérêt statutaire aux actions dont le montant est libéré et non amorti, qu'à la constitution de réserves destinées au financement d'opérations conformes à l'objet de ces sociétés. A ce titre, elles peuvent notamment accorder, dans la limite de ces réserves, des aides sociales personnalisées à des salariés connaissant des difficultés ponctuelles directement liées à leur situation de travailleurs temporaires.

- III. - Les sociétés de gestion de la pluriactivité doivent être agréées par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre chargé du travail, le ministre chargé de la

sécurité sociale, et le ministre chargé de l'économie et des finances. Elles ne peuvent employer que des salariés domiciliés dans une certaine zone d'action, définie par la décision d'agrément.

Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action.

IV. — Au terme de sa troisième année de fonctionnement, chaque société de gestion de la pluriactivité fait l'objet d'une évaluation par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre chargé du travail, le ministre chargé de la sécurité sociale, et le ministre chargé de l'économie et des finances. Cette évaluation vise notamment à déterminer quelle est la part des personnes employées par la société de gestion de la pluriactivité bénéficiant d'une occupation à taux plein.

Si cette part est sensiblement inférieure à la moitié des personnes employées, la société de gestion de la pluriactivité est dissoute.

V. - En cas de dissolution d'une société de gestion de la pluriactivité, l'excédent de l'actif, après extinction du passif, des charges et amortissement complet du capital, est dévolu à d'autres sociétés de gestion de la pluriactivité ou, à défaut, à des organismes ayant pour objet d'accorder un soutien aux personnes domiciliées dans le massif exerçant habituellement plusieurs activités professionnelles au cours d'une même année. Les propositions de l'assemblée générale relatives à cette dévolution sont présentées à l'agrément conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'économie et des finances, ainsi que, le cas échéant, du ministre chargé des départements d'outre-mer.

VI - Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui prévoit notamment les contrôles auxquels les sociétés de gestion de la pluriactivité sont soumises.

### *Article premier*

(article L. 953-5 du code du travail)

#### **Amendement présenté par Mme Josiane Boyce :**

Dans cet article, après les mots : « exerçant ou non une activité », insérer les mots : « seront également dispensés sous forme d'une prestation unique – le couple formant une entité – à leur conjoint collaborateur qui en fait la demande ».

#### **Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

Compléter cet article par la phrase suivante : « Ces actions ne peuvent avoir pour conséquence de réduire les fonds de la formation professionnelle destinée aux salariés. »

### *Article additionnel après l'article premier*

#### **Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :**

La région prend en charge une partie du coût afférent à ces actions.

## Article 2

### **Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

I.- Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « des moyens », les mots : « un pourcentage de la collecte ».

II.- En conséquence, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « Les moyens précités », les mots : « Le pourcentage précité ».

## Article 3

### **Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

Compléter l'avant-dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ce remboursement peut également intervenir en cas de renonciation du candidat à l'installation, pour des raisons sérieuses appréciées par une commission placée auprès du fonds d'assurance-formation. »

## Article 5

(article L. 790 A bis du code général des impôts)

### **Amendements présentés par M. Jean-Paul Charié :**

• I.- Rédiger ainsi le début de cet article :

« Art. 790 A bis. – I.-Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété sont exonérés de droit de mutation dans la limite de 30 000 € si les conditions suivantes sont réunies : »

II.- La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

• I.- Supprimer le 3ème alinéa (b) et 4ème alinéa (c) du I de cet article.

II.- La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[retiré]*

## Article 6

### **Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

Supprimer cet article.

### **Amendement présenté par Mme Josiane Boyce :**

Supprimer cet article. *[retiré]*

### *Articles additionnels après l'article 6*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :**

La faculté de renonciation à un achat, à une location ou à une fourniture de service prévue à l'article L. 121-25 du code de la consommation est également applicable pour les opérations en relation avec l'activité professionnelle de la personne démarchée dans les douze premiers mois de l'activité de cette dernière. Toutefois, le délai de rétractation doit, dans ce cas, être exercé au plus tard le surlendemain de la signature du contrat. *[retiré]*

#### **Amendement présenté par M. Antoine Herth :**

La faculté de renonciation à un achat, à une location ou à une fourniture de service prévue à l'article L. 121-25 du code de la consommation, est également applicable à un créateur d'entreprise dans les deux premières années de son installation. *[retiré]*

### *Article 8*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :**

I.- Rédiger ainsi le I de cet article :

« I.- Après l'article 39 *octies* D du code général des impôts, il est inséré un article 39 *octies* E ainsi rédigé :

« Art 39 *octies* E.- Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 3 000 €, soit à 40 % de ce bénéfice dans la limite de 12 000 €. Ce plafond est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 30 000 € et 76 300 €.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

« La base d'amortissement de l'acquisition ou de la création d'immobilisations amortissables doit être réduite à due concurrence.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. »

II.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat résultant de l'application du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[retiré]*

#### **Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

I.- Rédiger ainsi le I de cet article :

« I.- Après l'article 39 *octies* D du code général des impôts, il est inséré un article 39 *octies* E ainsi rédigé :

« Art. 39 *octies* E.- Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une provision pour investissement plafonnée à 3 000 euros ou 40 % de ce bénéfice, dans la limite de 12 000 euros. Ce plafond est majoré de 20% de la fraction du bénéfice compris entre 30 000 euros et 76 000 euros.

« Cette provision doit être affectée au cours des cinq exercices qui suivent celui de cette déduction, à l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise.

« La base de l'amortissement de l'acquisition ou de la création d'immobilisations amortissables doit être réduite à due concurrence.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats du cinquième exercice suivant sa réalisation. »

II.- Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat résultant de l'application du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

(article 39 octies E du code général des impôts)

**Amendement présenté par Mme Josiane Boyce :**

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Art. 39 octies E.- Les entreprises, quelles que soient leur forme sociétale, soumises à un régime réel d'imposition peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le 1er janvier 2008, une provision pour investissement.

« La provision mentionnée au premier alinéa ne peut être pratiquée que par les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, créées ou reprises depuis moins de cinq ans, employant moins de 20 salariés et dont au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros soit le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros. Ces conditions sont appréciées au titre de l'exercice clos en 2005, ou en cas de création postérieure, à la date de clôture du premier exercice. » *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Art. 39 octies E.- Les entreprises, quelle que soit leur forme sociétale, soumises à un régime réel d'imposition peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, une provision pour investissement. » *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

I.- Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « 1<sup>er</sup> janvier 2010 », les mots : « une date qui sera fixée par décret ».

II.- Dans le cinquième alinéa de cet article, substituer aux mots : « de l'exercice clos un an après la date mentionnée au premier alinéa », les mots : « du quatrième exercice suivant la première dotation annuelle ».

III.- Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat résultant de l'application du I et du II sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts, *[retiré]*

**Amendement présenté par M. François Brottes :**

I.- Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : « créées ou reprises depuis moins de cinq ans ».

II.- Dans le quatrième alinéa, supprimer le mot : « successifs ».

III.- Dans le cinquième alinéa, remplacer à chacune de leurs deux occurrences, les mots : « quatrième exercice suivant la première dotation annuelle » par les mots : « dixième exercice suivant la première dotation annuelle ».

IV.- Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application des dispositions précédentes sont compensées par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle au droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Serge Poignant, rapporteur :**

Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « sept ans ». *[sans objet]*

**Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

I.- Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « cinq salariés » les mots : « dix salariés ».

II.- Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat résultant de l'application du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

### *Article 9*

**Amendements présentés par M. Jean Gaubert :**

- Rédiger ainsi le III de cet article :

« La seconde phrase de l'article L. 313-5 du code monétaire et financier est ainsi rédigée :

« Parmi les organismes visés à l'article L. 313-13 du présent code, seules les associations sans but lucratif mentionnées au 5 de l'article L. 511-6 peuvent bénéficier, conformément à des stipulations conclues dans les formes prévues ci-dessus, d'un rang privilégié. »

- Dans le second alinéa du III, substituer le mot : « reçu » au mot : « requis ».

• Compléter le deuxième alinéa (1°) du IV de cet article par la phrase : « Ce bénéficiaire ne peut en toute hypothèse être inférieur à un SMIC. »

### *Article 10*

(article L. 121-4 du code de commerce)

**Amendements présentés par M. Jean Gaubert :**

• Dans le premier alinéa du I de cet article, après le mot : « professionnelle », insérer les mots : « et n'exerce pas par ailleurs une activité à temps plein ».

- Compléter le II de cet article par la phrase suivante :

« Pour les entreprises de 10 salariés et plus, le conjoint ne peut opter que pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. »

**Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :**

Rédiger ainsi le IV de cet article :

« IV. – Le chef d’entreprise mentionne le statut choisi par le conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer les formalités de l’entreprise.

« Le chef d’entreprise dont le conjoint marié ou pacsé n’exerce pas de manière régulière une activité professionnelle dans l’entreprise le mentionne auprès des mêmes organismes. » *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Jean Gaubert :**

I. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI. – Le concubin notoire et le partenaire lié au chef d’entreprise par un pacte civil de solidarité sont considérés, pour l’application des dispositions du présent article et de toutes autres dispositions législatives qui s’y réfèrent, comme un conjoint. »

II. – Les pertes de recettes pour l’Etat résultant de l’application du I sont compensées par la création, à due concurrence, d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

III. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l’application du I sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

*Article 11*

(article L. 121-7 du code de commerce)

**Amendement présenté par Mme Josiane Boyce :**

I.- Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« En cas de défaillance de l’entreprise, l’invocation de la gérance de fait par une commission ne peut être utilisée pour refuser au conjoint collaborateur salarié actionnaire de l’entreprise le bénéfice des cotisations d’assurance chômage avec effet rétroactif limité à trois ans pour la récupération des cotisations. »

II- Les charges susceptibles de résulter de l’application de la présente loi pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

*Article 12*

**Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

(article L. 622-8 du code de la sécurité sociale)

Dans cet article, après les mots : « conjoint associé », insérer les mots : « qui participe à l’activité de l’entreprise ».

**Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :**

Rédiger ainsi le II de cet article :

« L'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées, à sa demande :

« 1° soit, avec l'accord du chef d'entreprise, sur un revenu forfaitaire ou une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise ;

« 2° soit sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6, du revenu professionnel du chef d'entreprise pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse. » *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

I.- 1° Dans le troisième alinéa (1°) du II de cet article, après le mot : « forfaitaire », insérer les mots : « quand le revenu professionnel du chef d'entreprise n'est pas inférieur au SMIC. »

2° Substituer à la fin du troisième alinéa (1°) du II de cet article, après le mot : « fraction », les mots : « de ce revenu, quand celui-ci est supérieur à 2 SMIC. ».

II.- Dans le quatrième alinéa (2°) de cet article, après les mots « fraction du revenu professionnel de ce dernier », insérer les mots : « , quand celui-ci n'est pas inférieur à un SMIC, ».

(article L. 642-2-1 du code de la sécurité sociale)

**Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :**

- Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La retraite se fera à taux plein si le conjoint collaborateur a adhéré au début.

« Les pertes de recettes résultant pour les régimes sociaux des dispositions de l'alinéa précédent sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts ».

- Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Le rachat de trimestres antérieurs dans le régime de base est possible pour le conjoint-collaborateur ayant déclaré son activité à l'Association des conjoints de médecins et aux conseils départementaux de l'Ordre des Médecins.

« Les pertes de recettes résultant pour les régimes sociaux des dispositions de l'alinéa précédent sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts ».

**Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :**

I.- Après le IV *bis* de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« IV *ter.*— après le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint associé et le conjoint collaborateur mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce sont également affiliés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse institués en application du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article. Le mode de calcul des cotisations et les conditions de rachat d'années de cotisations sont également fixés par les articles L. 642-2-1 et L. 642-2-2 du code de la sécurité sociale. »

II.— La charge supplémentaire résultant des dispositions du I ci-dessus, est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

### *Article 13*

#### **Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

Dans le IV de cet article, substituer au pourcentage : « 0,24 % » le pourcentage : « 0,30 % ».

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

VII. L'article L. 4133-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conjoints-collaborateurs ont la possibilité de bénéficier du Fonds de formation médicale continue. » *[retiré]*

### *Article additionnel après l'article 15*

#### **Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :**

- I.- L'aide au premier emploi pour le salariat de son conjoint est possible.

II.- Les pertes de recettes résultant pour les régimes sociaux des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

• I.- L'utilisation du chèque emploi-entreprise est possible pour la rémunération du conjoint-collaborateur.

II.- Les pertes de recettes résultant pour les régimes sociaux des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

### *Article 16*

(article L. 146-2 du code de commerce)

#### **Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Ces informations sont définies par décret. » *[sans objet]*

(article L. 146-3 du code de commerce)

#### **Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

Rédiger ainsi les trois premières phrases de cet article :

« Pour les gérants-mandataires personnes physiques les accords collectifs fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats passés entre les gérants-mandataires et leurs

mandants sont régis, par analogie avec les conventions ou accords collectifs de travail, par les dispositions du titre III du livre Ier du code du travail. Pour les gérants-mandataires personnes morales, le contrat détermine le minimum de la commission garantie. Ces accords ou le contrat doivent déterminer le minimum de la commission garantie aux gérants-mandataires, compte tenu de l'importance de l'établissement et des modalités de son exploitation. » *[sans objet]*

### *Article 17*

#### **Amendement présenté par M. Michel Raison :**

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II.– Le deuxième alinéa de l'article L. 127-1 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces groupements ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou sous forme de sociétés coopératives, au sens de la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération et de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, ayant pour objet exclusif le travail à temps partagé ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.

« Sauf si elles relèvent du titre II du livre V du code rural, les sociétés coopératives existantes ont également la faculté de développer au bénéfice exclusif de leurs membres les activités mentionnés ci-dessus. Dans ce cas, les dispositions du présent chapitre leur sont applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » *[retiré]*

### *Article 18*

(article L. 129-1 du code de commerce)

#### **Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Art. L. 129-1.– Le dirigeant d'une entreprise commerciale, artisanale ou de services peut, après la cession de son entreprise et la liquidation de ses droits à pension de retraite, conclure avec un dirigeant qui vient de reprendre ou qui va reprendre une entreprise commerciale, artisanale ou de services, une convention aux termes de laquelle.. *(le reste sans changement)* ». *[retiré]*

#### **Amendements présentés par M. Michel Vergnier :**

- Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : « réaliser », insérer les mots : « pour une durée limitée ». *[retiré]*
- Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

## Article 20

(article L. 239-1 du code de commerce)

### Amendement présenté par M. Jacques Bobe :

Rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Les parts ou actions des sociétés d'exercice libéral, des sociétés de participations financières de professions libérales ou d'autres sociétés constituées en vue de leur exercice professionnel par des membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementé ou dont le titre est protégé ne peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5. » *[retiré]*

### Amendement présenté par M. Michel Raison :

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 239-6.– Les dispositions qui précèdent sont applicables aux groupements et sociétés visés aux articles L. 323-1 et L. 324-1 du code rural visés dans les conditions fixées pour les sociétés à responsabilité limitée. Un décret précisera les conditions d'application de cette mesure. » *[retiré]*

## Article 22

### Amendement présenté par M. Michel Vergnier :

Supprimer cet article.

### Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :

I.– Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Il est inséré à l'article 151 *septies* du code général des impôts un III ainsi rédigé :

« Les plus-values mentionnées au I sont réduites d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième. »

II.– La perte de recettes pour le budget de l'Etat de l'application du I est compensé à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » *[retiré]*

## Articles additionnels après l'article 22

### Amendements présentés par Mme Josiane Boyce :

• I.– Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 5° *bis*.– Les bénéfices mis en réserve pour l'investissement par les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 350 000 euros dans une limite de 5 % de leur chiffre d'affaires et dans les deux ans suivant la création de ces sociétés.

« En cas de non utilisation de ces sommes, conformément aux dispositions de l'alinéa précédant, ces sommes sont réintroduites dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II.– Les charges susceptibles de résulter de l'application du I pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

- Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 5° *ter.*– Dans une limite de 30 %, le produit des ventes des participations dans des entreprises créées depuis moins de quatre ans par des holdings de sociétés de capital-risque ayant pour vocation l'investissement dans la création d'entreprises.

« Les sommes ainsi déduites doivent être réinvesties dans la création de nouvelles sociétés dans un délai de deux ans.

« En cas de non réemploi de ces sommes conformément à l'alinéa précédant, ces sommes sont réintroduites dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II.– Les charges susceptibles de résulter de l'application du I pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

#### **Amendement présenté par M. Michel Raison :**

I.– L'article 150-0 D-2 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les gains nets déterminés dans les conditions mentionnées à l'article 150-0 D-1 sont réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième.

« Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575A du Code général des impôts. *[retiré]*

#### **Amendement présenté par Mme Josiane Boyce :**

I.– L'article 150-0 D-2 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les gains nets déterminés dans les conditions mentionnés à l'article 150-0 D-1 sont réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième.

« Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575A du Code général des impôts. *[retiré]*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :**

I.– L'article 151 *septies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.– Les plus values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale ne sont imposables que pour la fraction qui excède la moitié de la première tranche fixé l'article 885 U, à condition que l'activité ait été exercée pendant cinq ans au moins et que le bien n'entre pas dans le champ d'application du A de l'article 1594-O G.

Le plafond d'exonération prévu à l'alinéa précédent s'applique à l'ensemble des plus values réalisées depuis le début d'activité, y compris lorsque cette activité a fait entre temps l'objet d'un contrat de location gérance ou d'un contrat comparable.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux plus values réalisées à l'occasion de la cession de parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, lorsque celles-ci sont considérées comme des biens professionnels au titre de l'article 885 0 bis du C.G. I. et des articles suivants.

II.— Les plus-values mentionnées au I s'entendent des plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature.

Les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux a et b du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G.

Pour la détermination des plus-values visées au I, il est fait application :

– des règles prévues aux articles 150 A à 150 S pour les terrains à bâtir et les terres à usage agricole ou forestier ;

– du régime fiscal des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et à 93 *quater* pour les autres éléments de l'actif immobilisé.

Les dispositions des articles 150 A à 150 S sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte par des personnes autres que les loueurs professionnels. Les loueurs professionnels s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de 23 000 euros de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu. »

II.— L'article 202 *bis* est abrogé.

III.— La perte de recette pour le budget de l'Etat de l'application des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

#### **Amendement présenté par M. Michel Raison :**

I.— Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *terdecies-OC* ainsi rédigé :

« Art. 199 *terdecies OC*.- I.- Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des avances consenties aux entreprises dont ils sont sociétaires, dès lors que celles-ci ont fait l'objet d'un accord homologué dans les conditions prévues aux articles 611-7 à 611-9 du code de commerce.

« La réduction d'impôt ne peut être accordée qu'en faveur des personnes accordant une avance à une entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 75 millions d'euros, ou dont le total du bilan n'excède pas 64 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté à douze mois.

« II.- Les avances ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue sont retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 20 000 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

« III.- Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise lorsque les fonds avancés à l'entreprise sont restitués au sociétaire avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de leur versement. »

II.— Les pertes de recettes pour l'Etat, résultant des dispositions du I, sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévue par les articles 382 bis KA du code général des impôts.

**Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

I.— Le deuxième alinéa de l'article 223 *septies* du code général des impôts est supprimé.

II.— Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat résultant de l'application du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

**Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :**

I.— Le deuxième alinéa de l'article 223 *septies* du code général des impôts est supprimé.

II.— Les pertes de recette pour le budget de l'Etat, résultant de l'application du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Rodolphe Thomas :**

I.— L'article 223 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° au deuxième alinéa, après les mots : « est compris entre » remplacer les mots : « 76 000 euros et 150 000 euros », par les mots : « 100 000 euros et 180 000 euros » ;

« 2° au troisième alinéa, après les mots : « est compris entre », remplacer les mots : « 150 000 euros et 300 000 euros » par les mots : « 350 000 euros ».

II.— Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et suivants du code général des impôts.

**Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

I.— Le 4° du I de l'article 238 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le cédant ne doit pas exercer en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire. »

II.— La perte de recettes pour l'Etat résultant des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

**Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

I.— Le 4° du I de l'article 238 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le cédant ne doit pas exercer en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire. »

II.— La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'application du I compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

**Amendement présenté par Mme Josiane Boyce :**

I.– L'article 238 *quaterdecies* du Code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

Les dispositions prévues au I-4° a) et b) sont supprimées et remplacées par un I-4° rédigé comme suit :

« I.– 4° Le cédant ne doit pas exercer en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire. »

II.– La perte de recettes pour l'Etat résultant des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

**Amendement présenté par M. Michel Raison :**

I.– L'article 787B du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dons de somme d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit enfant, d'un arrière petit enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit dans la limite de 20 000 euros.

« Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° La donation est effectuée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004

« 2° Le bénéficiaire du don est âgé de dix-huit ans révolus au jour de la transmission

« 3° Les sommes sont transférées au profit du donataire durant la période mentionnée au 1°.

« Le plafond de 20 000 euros est applicable aux donations consenties par un même donateur au même donataire. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

**Amendement présenté par Mme Josiane Boyce :**

I.– L'article 787B du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit dans la limite de 20 000 euros.

« Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° La donation est effectuée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004

« 2° Le bénéficiaire du don est âgé de dix-huit ans révolus au jour de la transmission

« 3° Les sommes sont transférées au profit du donataire durant la période mentionnée au 1°.

« Le plafond de 20 000 euros est applicable aux donations consenties par un même donateur au même donataire. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

**Amendements présentés par M. Michel Vergnier :**

- L'article 885 I *bis* du code général des impôts est supprimé.
- L'article 885 I *ter* du code général des impôts est supprimé.
- A la fin du troisième alinéa du 2° de l'article 885 O bis et du d de l'article 885 O quinquies du code général des impôts, le taux « 50 % » est remplacé par le taux « 75 % ».

**Amendement présenté par M. Michel Raison :**

Le premier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« Pour l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. » *[retiré]*

**Amendement présenté par Mme Josiane Boyce :**

Le premier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« Pour l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. » *[retiré]*

*Articles additionnels après l'article 23 quinquies*

**Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

I.– La première phrase de l'article L. 526-1 du code de commerce est complétée par les mots : « ; il en est de même lorsqu'elle est titulaire de parts d'une société civile immobilière propriétaire d'un tel immeuble. »

II.– Dans le premier alinéa de l'article L. 526-3 du même code, après les mots : « immobiliers » sont insérés les mots : « ou mobiliers ».

II.– Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat résultant de l'application du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

**Amendement présenté par M. Michel Raison :**

I.– Après la première phrase de l'article L. 526-1 du code de commerce, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsqu'elle est titulaire de parts d'une société civile immobilière propriétaire d'un tel immeuble. »

II.– A l'article L. 526-3 du même code, le mot : « ou mobilier » est inséré après les mots : « En cas de cession des droits immobiliers ». *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :**

I.– Après la première phrase de l'article L. 526-1 du code de commerce, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsqu'elle est titulaire de parts d'une société civile immobilière propriétaire d'un tel immeuble. »

II.– A l'article L. 526-3 du même code, le mot : « ou mobilier » est inséré après les mots : « En cas de cession des droits immobiliers ». *[retiré]*

### *Article 25 quater*

#### **Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

Supprimer cet article.

#### **Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :**

Le sixième alinéa du I de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « les soins de beauté et massants, à but strictement esthétique ou de confort, autres que médicaux et paramédicaux ». *[sans objet]*

#### **Amendements présentés par M. Patrick Ollier :**

• Dans cet article, substituer aux mots : « esthétiques amincissants ou de confort », les mots : « sans finalité médicale uniquement liés au confort esthétique du client ». *[retiré]*

• Dans cet article, substituer aux mots : « esthétiques amincissants ou de confort », les mots : « esthétiques de confort ». *[retiré]*

### *Article 27*

#### **Amendements présentés par M. Jean-Paul Charié :**

• Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer la phrase : « Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestations de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité de services rendus qui ne sont pas soumises à cette obligation de communication. » *[retiré]*

• Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III.- Après le cinquième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, sont insérés deux paragraphes ainsi rédigés :

« I.- Les conditions générales de vente du fournisseur constituent la base des négociations entre fournisseur et acheteur. Aucun document sur la politique d'achat ou des conditions d'achat ne peut être opposé par l'acheteur.

« II.- L'imposition, sous toutes forme que ce soit, de pénalités, de diminution, de règlement ou autres formes de sanctions ne peut être décidée que dans le cadre de la loi, ou par décision de justice. » *[retiré]*

### *Article additionnel après l'article 27*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 il est interdit à un acheteur de facturer, directement ou par un intermédiaire, à un fournisseur, des prestations ou fournitures liées aux biens ou services fournies par ce fournisseur. Toute infraction est punie d'une amende de 100 000 € avec obligation de restituer au fournisseur la somme facturée. »

## Article 28

### **Amendement présenté par Mme Josiane Boyce :**

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 441-6 du code de commerce, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 441-7.- I. - Le contrat de coopération commerciale est une convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des opérations d'achat et de vente.

« Un contrat de coopération commerciale indiquant le contenu des services et les modalités de leur rémunération est établi, avant leur fourniture, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat cadre annuel et des contrats d'application.

« Chacune des parties détient un exemplaire du contrat de coopération commerciale.

« Le contrat unique ou, le cas échéant, le contrat cadre annuel est rédigé au moins un mois avant la réalisation du service.

« Le contrat unique ou les contrats d'application précisent la date à laquelle les services sont rendus, leur durée, les produits auxquels ils se rapportent ainsi que leur rémunération.

« Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services qui ne relèvent pas des opérations d'achat et de vente et qui sont distincts de ceux figurant dans le contrat de coopération commerciale font l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des parties qui précise la nature de ces services.

« II.- Est puni d'une amende de 75 000 € :

« 1° Le fait de ne pouvoir justifier avoir conclu, dans les délais prévus au I, un contrat de coopération commerciale précisant le contenu des services rendus et leur rémunération ;

« 2° Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu, le cas échéant, avant la fourniture des services, les contrats d'application précisant la date des prestations, leur durée, les produits auxquelles elles se rapportent et leur rémunération ;

« 3° Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu le contrat prévu au sixième alinéa du I ;

« 4° Le fait, pour un distributeur ou un prestataire de services, de ne pas faire connaître à ses fournisseurs, avant le 31 janvier, le montant total des rémunérations se rapportant à l'ensemble des services rendus l'année précédente, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires pour chacun des produits auxquels ils se rapportent.

« III.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues au II dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. La peine encourue est celle prévue par l'article 131-38 du code pénal. »

(article L. 441-7 du code de commerce)

### **Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :**

I.- Dans le premier alinéa du I de cet article, remplacer le mot : « obligations », par le mot : « opérations ».

II.- Dans le dernier alinéa du I de cet article, après les mots : « en contrepartie de services », insérer les mots : « qui ne relèvent pas des opérations d'achat et de vent et qui sont ».

**Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

Dans le premier alinéa du I de cet article, substituer au mot : « obligations », le mot : « opérations ».

**Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

Compléter le 3<sup>ème</sup> alinéa du I de cet article par la phrase suivante :

« Un autre exemplaire est adressé à la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. » *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Rédiger ainsi la quatrième alinéa du I de cet article :

« Le contrat unique ou le contrat cadre annuel est conclu au plus tard, trois mois après la communication par le fournisseur de ses conditions générales de vente ou de son tarif, ou, si la relation commerciale est établie en cours d'année, dans les deux mois suivant la passation de la première commande. » *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :**

Rédiger ainsi le quatrième alinéa du I de cet article :

« Le contrat unique, ou le cas échéant, le contrat cadre annuel est rédigé au moins un mois avant la réalisation du service. » *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

Après le mot : « établi », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du I de cet article : « au moins un mois avant la réalisation du service. » *[retiré]*

*Article additionnel après l'article 28*

**Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

Après le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article 33 du code de l'industrie cinématographique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les contrats de coopération commerciale » *[retiré]*

*Article 29*

(article L. 470-4-1 du code de commerce)

**Amendements présentés par M. Michel Vergnier :**

• Compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « et pour un montant qui doit être supérieur au profit tiré de la commission du délit ». *[retiré]*

• Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase : « Cette transaction et son montant sont rendues publiques dans la forme des annonces légales. »

### Article 31

#### **Amendement présenté par Mme Josiane Boyce :**

Supprimer cet article. *[retiré]*

#### **Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :**

Supprimer cet article. *[retiré]*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

Rédiger ainsi les deux premiers paragraphes de cet article :

« Après le second alinéa de l'article L 442-2 du code de commerce sont insérées les dispositions suivantes :

« I.- Jusqu'au 31 décembre 2006 le prix d'achat effectif des produits agroalimentaires, droguerie et bazar, est minoré de 10 %.

« II.- Tout avantage ou diminution remis par le distributeur au consommateur à l'occasion de l'achat d'un produit vient diminuer le prix de vente de ce produit. »

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de cet article :

« Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport et minoré du montant de l'ensemble des sommes reçues du fournisseur au titre des réductions de prix et de la coopération commerciale auquel est appliqué un coefficient de distribution. Ce coefficient de distribution correspond aux frais incompressibles du distributeur. Il est fixé à 1,15. » *[sans objet]*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

Dans le deuxième alinéa du I de cet article, remplacer les mots : « prix du transport », par les mots : « prix ou coût du transport ». *[sans objet]*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Marc Nudant :**

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la revente de carburants au détail, le prix d'achat effectif est réputé comprendre les coûts additionnels à cette revente. »

#### **Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la revente de carburants au détail, le prix d'achat effectif est réputé comprendre les coûts additionnels indissociables à cette revente. »

### *Article 32*

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Dans le deuxième alinéa du I de cet article, après le mot : « quelconque, », substituer au mot : « constitue », les mots : « peut constituer ». *[sans objet]*

#### **Amendement présenté par M. Jean Gaubert :**

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II.- « Le 5° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance par voie électronique, le délai de préavis est au moins d'un an. »

### *Article additionnel après l'article 32 quater*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :**

Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-22 ainsi rédigé :

« Art. 2-22.- Les chambres consulaires et les organisations professionnelles concernées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constitutifs d'infractions aux prescriptions des titres à IV du livre IV du code de commerce et portant un préjudice direct à l'un de leurs ressortissants. Les chambres consulaires peuvent exercer les mêmes droits en ce qui concerne les faits constitutifs de ces mêmes infractions et portant un préjudice direct ou indirect aux missions qui leur sont reconnues. » *[retiré]*

### *Article 33*

(article L. 442-10 du code de commerce)

#### **Amendement présenté par M. Luc Chatel, rapporteur :**

Supprimer le 1° du I de cet article. *[retiré]*

#### **Amendement présenté par M. Michel Vergnier :**

Dans le deuxième alinéa (1°) du I de cet article, après le mot : « offre », insérer les mots : « ses conditions générales d'achat, c'est-à-dire ». *[retiré]*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

1° Rédiger ainsi les II et III de cet article :

« II.- Un tiers certificateur s'assure, dans des conditions fixées par décret, de la réalité des offres présentées lors de ces enchères qui doivent avoir pour objet de déboucher sur un contrat. Il effectue un enregistrement du déroulement des enchères qu'il conserve pendant un an. Ce rapport est communiqué à toute personne ayant participé aux enchères. Il est présenté s'il est procédé à une enquête dans les conditions prévues au titre cinquième du livre quatrième du présent code.

« III. - Les enchères à distance, organisées par voie électronique, sont interdites pour les produits visés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1 ci dessus. »

2° Après le III, ajouter un IV ainsi rédigé :

« IV.- Le fait de ne pas respecter les dispositions des I, II et III engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé. Les dispositions du III et du IV de l'article L. 442-6 sont applicables aux opérations visées aux I, II et III. » *[retiré]*

### *Articles additionnels après l'article 37*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

Le dernier alinéa de l'article L. 430-2 du code de commerce est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une opération de centrale d'achats au sens de l'article L. 430-1 affecte un marché pertinent où les entreprises ou groupes des personnes morales ou physiques concernées détiennent ensemble une part de marché, exprimée en chiffre d'affaires, de plus de 25 %, le ministre peut, lorsqu'elle n'a pas été notifiée à l'initiative des parties concernées et fait l'objet de la procédure prévue aux articles L. 430-3 et suivants, dans un délai de trois mois après la réalisation effective de l'opération, la soumettre à la procédure prévue aux articles L.430-3 et suivants. Toutefois, les dispositions de l'article L 430-4 ne sont pas applicables à ces opérations.

Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de l'alinéa précédent sont aussi applicables lorsqu'une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 a pour effet de porter la surface de vente telle que définie à l'article L. 720-4 au-delà du seuil fixé au même article. » *[retiré]*

#### **Amendement présenté par Mme Josiane Boyce :**

Le 7° de l'article L. 720-5 du code de commerce est ainsi rédigé :

«Les constructions nouvelles, les extensions ou les transformations d'immeubles existants entraînant la constitution d'établissements hôteliers ou de résidences de tourisme d'une capacité supérieure à trente chambres hors de la région d'Ile-de-France, et à cinquante chambres dans cette dernière.

« Lorsqu'elle statue sur ces demandes, la commission départementale d'équipement commercial recueille l'avis préalable de la commission départementale d'action touristique, présentée par le délégué régional au tourisme qui assiste à la séance. Outre les critères prévus à l'article L. 720-3, elle statue en prenant en considération la densité d'équipements hôteliers dans la zone concernée. » *[retiré]*

### *Article additionnel après l'article 37 ter*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

La moitié des sommes des sanctions administratives prononcées au nom de la concurrence et de l'intérêt des consommateurs est attribuée par le Gouvernement à un fonds destiné aux initiatives des organisations agréées de consommateurs pour informer les consommateurs. *[retiré]*

### Article 39

(article L. 711-2 du code de commerce)

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Dans la première phrase du cinquième alinéa (3<sup>o</sup>) de cet article, après le mot : « environnement », substituer au mots : « dans », le mot : « intéressant ».

(article L. 711-4 du code de commerce)

#### **Amendement présenté par M. Jean-Paul Charié :**

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Pour la réalisation d'équipements commerciaux, ou le maintien du commerce en centre ville, les chambres de commerce et d'industrie peuvent se voir déléguer le droit de préemption urbain et être titulaires ou délégataires du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé ou celui des communes. » *[retiré]*

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Dans le dernier alinéa de cet article, après le mot : « commerciaux », insérer les mots : « et artisanaux ». *[retiré]*

### Article 42

(article L. 712-1 du code de commerce)

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Après la troisième phrase du dernier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante : « Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans des conditions fixées par décret. »

### *Articles additionnels avant l'article 45*

#### **Amendements présentés par Mme Josiane Boyce :**

• L'article L. 211-7 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien. » *[retiré]*

• Après le quatrième alinéa de l'article L. 211-10 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le vendeur et le consommateur peuvent prévoir qu'en cas de résolution de la vente, le remboursement au consommateur sera réduit pour tenir compte de l'usage que celui-ci a fait du bien depuis son acquisition. » *[retiré]*

• L'article L. 211-12 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le vendeur et le consommateur peuvent, pour les biens d'occasion, convenir d'un délai inférieur à deux ans sans que ce délai soit inférieur à un an.

« Le vendeur et le consommateur peuvent convenir d'un délai pendant lequel le consommateur est tenu d'informer le vendeur de l'existence du défaut de conformité sans que ce délai soit inférieur à deux mois à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut.»  
*[retiré]*

**Amendements présentés par M. Jean-Paul Charié :**

• Dans le code de la consommation est inséré un article ainsi rédigé :

« Tout producteur ou fournisseur qui propose à la vente des produits bénéficiant d'une garantie contractuelle, à charge pour les revendeurs de ces produits, de fournir aux utilisateurs finals, les pièces et/ou prestations correspondantes à des conditions déterminées, est tenu de souscrire une assurance couvrant la valeur des pièces et / ou prestations entrant dans le champ de cette garantie, aux conditions auxquelles il s'est lui-même engagé à en assurer le remboursement aux revendeurs. »

• I.- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 224-2 du code de la consommation, les mots : « et L 223-1 » sont supprimés.

II.- L'article L. 224-4 du même code est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni de 7500 euros d'amende le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de la commission et notamment de refuser la communication de renseignements, s'opposer à la consultation sur place de documents, ne pas se rendre, sans motif légitime, à une convocation, refuser, sans motif légitime, d'être auditionné ».

2° Dans le quatrième alinéa, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « premier ».  
*[retiré]*

*Article 45*

**Amendement n° 1 présenté par M. Guy Geoffroy :**

Avant le 1° de cet article insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les parts ou actions de la société doivent être possédées en pleine propriété, à l'exception, le cas échéant, de celles détenues par des personnes mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus. »

**Amendement n° 2 présenté par M. Jacques Briat :**

Avant le 1° de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les parts ou actions de la société doivent être possédées en pleine propriété, à l'exception, le cas échéant, de celles détenues par des personnes mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus. »

**Amendement présenté par M. Jacques Bobe :**

Avant le 1° de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les parts ou actions de la société doivent être possédées en pleine propriété, à l'exception, le cas échéant, de celles détenues par des personnes mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus. » *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Jérôme Bignon :**

Rédiger ainsi les 1° et 2° de cet article :

1°- L'article 5-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession autre que les professions juridiques et judiciaires et les professions de biologistes et de radiologues, que le premier alinéa ne s'applique pas, lorsque cette dérogation serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres.

« Sauf pour les professions juridiques et judiciaires et les professions de biologistes et de radiologues, le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat selon les nécessités propres de chaque profession. »

2° Après l'article 33, il est ajouté un article 34 ainsi rédigé :

« Art. 34 - Les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur des décrets prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5-1 doivent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de ces décrets. A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux conditions fixées par ces décrets n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions de ceux-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

**Amendement n° 5 présenté par M. Guy Geoffroy :**

Dans le dernier alinéa du 1° de cet article, supprimer les mots : « exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales ».

**Amendement présenté par M. Jacques Bobe :**

• Dans le dernier alinéa du 1° de cet article, supprimer les mots : « exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales ». *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Jacques Bobe :**

• Rédiger ainsi le dernier alinéa du 3° de cet article :

« Les actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce ne sont pas autorisées dans les sociétés d'exercice libéral. » *[retiré]*

**Amendement n° 4 présenté par M. Jacques Briat :**

Rédiger ainsi le dernier alinéa du 3° de cet article :

« Les actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce ne sont pas autorisées dans les sociétés d'exercice libéral. »

**Amendement n° 3 présenté par M. Guy Geoffroy :**

Rédiger ainsi le dernier alinéa du 3° de cet article :

« Les actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce ne sont pas autorisées dans les sociétés d'exercice libéral. »

*Article 45 bis*

**Amendement présenté par M. Jean-Michel Bertrand :**

Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : « ou partielle ».

*Article additionnel après l'article 45 bis (nouveau)*

**Amendement présenté par M. Frédéric Soulier :**

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises est modifiée dans les conditions suivantes :

Le premier alinéa de l'article 2 est complété par les mots : « et aux seuls biens affectés à l'activité commerciale ou professionnelle ».

*Article additionnel après l'article 45 ter (nouveau)*

**Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :**

Le premier alinéa de l'article 19-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est rédigé :

« Les personnes physiques ou morales qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation ou de prestation de service figurant sur une liste établie par arrêté après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives concernées doivent être immatriculées au répertoire des métiers. Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité indépendante de production, de transformation ou de prestation de service ne figurant pas sur cette liste peuvent s'immatriculer à ce répertoire. »

Le début du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe... (*le reste sans changement*) ».

### *Articles additionnels après l'article 47*

#### **Amendements présentés par M. Michel Vergnier :**

- A l'article 7 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, le mot : « cent » est substitué au mot : « cinquante ». »
- L'article 130 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) est abrogé.

### *Article additionnel après l'article 47 bis*

#### **Amendement présenté par M. Serge Poignant, rapporteur**

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 6-1 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur est complété par la phrase suivante :

« Un délégué est désigné dans chaque chambre consulaire pour instruire les réclamations spécifiques aux entreprises. » *[retiré]*

### *Article 48*

(article L. 325-3 du code du travail)

#### **Amendement présenté par M. Jean Auclair :**

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer au mot : « verbalisation », le mot : « condamnation ».

### *Article 51*

#### **Amendement présenté par M. Jérôme Bignon :**

Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer le mot : « itinérants ».

### *Articles additionnels après l'article 51 bis*

#### **Amendements présentés par M. Jérôme Bignon**

• A l'article L. 212-6-1 du code du travail, les mots : « et, le cas échéant, les contreparties, notamment en terme de repos » sont supprimés.

• I.- L'article 5 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail est ainsi modifié :

1° A la fin du dernier alinéa du V, la date : « 2005 » est remplacée par la date : « 2008 ».

2° L'avant dernière phrase du VIII est complétée par les dates : « 2006, 2007 et 2008 ».

II.- L'article 4 de la loi du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise est ainsi modifié :

1° Le I est supprimé.

2° Le III est ainsi rédigé :

« III.- Le régime dérogatoire institué par le présent article prend fin le 31 décembre 2008, même en l'absence de conventions ou d'accords collectifs prévus par l'article L. 227-1 du code du travail applicable à l'entreprise. Les entreprises, y compris agricoles, auxquelles est applicable ce régime transitoire sont celles dont l'effectif est au plus égal à vingt salariés à la date de promulgation de la présente loi. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues à l'article L. 620-10 du même code. »

• I.- A l'avant dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 4 de la loi du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise, les mots : demi journées ou journées » sont supprimés.

II.- A l'avant dernière phrase du premier alinéa du III de l'article L. 212-15-3 du code du travail, les mots : « d'une majoration » sont remplacés par les mots : « d'un complément », et à la dernière phrase de ce même alinéa, les mots : « cette majoration » sont remplacés par les mots : « ce complément ».

### *Article additionnel avant l'article 52*

#### **Amendement présenté par M. Michel Vergnier**

Après l'article L. 122-1 du code de la consommation, est inséré un article ainsi rédigé :  
« Art. L. 122-1-1.- La vente par lots des vidéogrammes est interdite. »

# ANNEXES

## **I.– Travaux de la mission d’information sur les relations commerciales**

- Travaux de la mission d’information sur les relations commerciales
- Rapport d’étape de la mission d’information sur les relations commerciales
- Contribution de M. Jean-Paul Charié, rapporteur
- Contribution de M. Michel Raison, rapporteur

## **II.– Textes communautaires**

- Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises
- Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d’Etat en faveur des petites et moyennes entreprises
- Règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 en ce qui concerne l’extension de son champ d’application aux aides à la recherche et au développement
- Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*



## **TRAVAUX DE LA MISSION D'INFORMATION SUR LES RELATIONS COMMERCIALES**

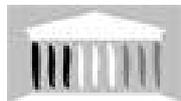
La mission d'information sur les relations commerciales de la Commission des affaires économiques a été créée à l'initiative du Président Patrick Ollier le 16 novembre 2004.

Elle a rendu des propositions pour une réforme de la loi Galland le 16 février 2005, jointes en annexe.

Sont présentées ici les contributions de MM. Jean-Paul Charié et Michel Raison, rapporteurs, sur ces questions.

La mission poursuivra ses travaux sur les problèmes d'équipement commercial, en prévision des débats sur la proposition de loi de M. Alain Fouché relative à l'équilibre entre les différentes formes de commerces, adoptée en première lecture par le Sénat le 16 juin 2005.





# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

## RAPPORT D'ÉTAPE

REDIGÉ LE 16 FEVRIER 2005,

PAR LA MISSION D'INFORMATION

*sur les relations commerciales,*

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

ET PRÉSENTÉ

PAR M. Luc CHATEL,

Président,

M. Jean-Paul CHARIÉ, M. Jean DIONIS du SÉJOUR et M. Michel  
RAISON

Rapporteurs.

---

## COMPOSITION DE LA MISSION D'INFORMATION SUR LES RELATIONS COMMERCIALES :

**\* *groupe UMP* :**

- M. Luc Chatel, président
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur
- M. Michel Raison, rapporteur
- M. Antoine Herth
- M. Jean Auclair
- Mme Marcelle Ramonet
- M. Dino Cinieri
- M. Jacques Bobe
- M. Frédéric Soulier

**\* *groupe UDF* :**

- M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur

**\* *groupe socialiste* :**

- M. Michel Vergnier
- M. Jean Gaubert, secrétaire
- Mme Nathalie Gautier
- M. Jean-Paul Chanteguet

**\* *groupe CR* :**

- M. André Chassaigne

Mission d'information de la Commission des affaires économiques,  
présidée par M. Patrick Ollier.

## INTRODUCTION

Constitué le 1<sup>er</sup> juin 2004 au sein de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, le groupe de travail sur les pratiques commerciales de la grande distribution s'est transformé en mission d'information sur les relations commerciales le 16 novembre 2004, après avoir rendu un rapport d'étape le 16 juin 2004.

Le sujet des relations commerciales entre industriels, producteurs, distributeurs est depuis plusieurs mois au cœur des préoccupations des pouvoirs publics. Le ministre d'Etat en charge de l'économie et des finances, Nicolas SARKOZY a engagé en juin dernier une démarche de baisse des prix des grandes marques qui s'est traduite par un premier impact de -1,8 % sur les prix. Les auditions pratiquées par la mission ont permis de constater la nécessité de procéder à une modification législative, également souhaitée aujourd'hui par le gouvernement.

Christian JACOB, ministre des PME a installé un groupe de travail en étroite relation et en complémentarité avec notre mission d'information, permettant ainsi d'interroger l'ensemble des acteurs sur tous les points de la réforme.

Les recommandations formulées dans la présente communication résultent de plusieurs mois de travaux et de nombreuses auditions de toutes les parties prenantes aux relations commerciales. De juin 2004 à janvier 2005, les membres de la mission ont ainsi procédé à une soixantaine d'auditions ; ils ont entendu les représentants de la grande distribution et du petit commerce, les associations de consommateurs, les producteurs agricoles et les industriels, des patrons de PME et des acteurs du hard-discount, des consultants spécialisés dans le secteur de la distribution, mais aussi le ministre Yves Galland, la DGCCRF, etc... Ils s'appuient également sur les travaux de la commission CANIVET dont le président a été entendu.

La mission poursuivra ses travaux jusqu'à l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi portant réforme de la loi Galland, afin de préparer et d'accompagner la discussion parlementaire, avec la volonté d'assurer la prise en compte des recommandations suivantes.

## **TROIS OBJECTIFS POUR UNE REFORME**

### **TRANSPARENCE**

- réduire les marges arrière et mettre fin aux fausses coopérations commerciales ;
- rapprocher le prix de vente de la réalité économique ;
- lutter plus efficacement contre les pratiques illicites.

### **EQUILIBRE**

↳ Garantir l'équilibre du partage des marges :

- entre les différents acteurs des relations commerciales, et notamment entre les fournisseurs et les distributeurs ;
- au sein de chacun des groupes d'acteurs ;
- entre les grands et les petits.

↳ Garantir une présence équilibrée de l'offre commerciale sur l'ensemble du territoire dans un souci d'aménagement du territoire.

### **AU PROFIT DES CONSOMMATEURS**

Un objectif : redonner du pouvoir d'achat au consommateur

Nous assistons à un décalage entre l'inflation réelle et l'inflation perçue par les consommateurs, particulièrement fort depuis la mi-2001

Un décalage existe ensuite entre l'indice des prix à la consommation en France et celui de la zone euro ; les Français payent plus cher leurs produits de grandes marques que leurs voisins européens.

## **POUR CELA : CONFORTER LES ACQUIS DE LA LOI GALLAND**

La loi n° 96-588 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 relative à la loyauté et à l'équilibre des relations commerciales, dite « loi Galland », **en assurant un véritable respect de l'interdiction de revente à perte, a mis fin aux excès de la guerre des prix** que se livraient les principales enseignes de la grande distribution.

La loi Galland a permis par ailleurs le maintien de la diversité de l'offre commerciale, des hypermarchés aux commerces de proximité. Elle a ouvert la voie à une stabilisation, depuis 1998, de la situation du petit commerce de proximité, qui a même pu retrouver une légère croissance depuis 2002. Cette situation résulte de la réduction de l'écart de prix à la consommation entre les articles vendus en grande distribution et ceux vendus dans le commerce de proximité : le basculement « vers l'arrière » des marges de la grande distribution ayant conduit les grandes surfaces à augmenter leurs prix, l'écart ne dépasse plus 20 %, ce qui permet aux petits commerces de retrouver une compétitivité-prix qu'ils avaient perdue depuis longtemps.

## **TOUT EN CORRIGEANT SES EFFETS PERVERS**

### *– L'explosion des marges arrière*

Les marges arrière s'élèvent en moyenne à 33.5 % du prix net facturé des articles mais s'échelonnent de 5 % à 70 % selon les secteurs de produits (peu dans le bricolage ou les produits agricoles non transformés, beaucoup dans la saucisserie). Elles n'ont cessé d'augmenter ces dernières années : la coopération commerciale représentait 21.9 % du prix net facturé (tous produits de grande consommation de marque nationale) en 1998, 30.7 % en 2002 et 32 % en 2003 (source : ILEC). Il est à noter qu'elles concernent presque exclusivement les produits de marque de grande consommation, dans l'agro-alimentaire et la droguerie-hygiène-beauté.

Le niveau atteint aujourd'hui est très excessif. Pour autant, il ne s'agit pas d'une conséquence directe de la législation applicable mais d'une dérive due à la politique commerciale des grands industriels et de la grande distribution, dont ils sont coresponsables, bien qu'ils s'en rejettent mutuellement la responsabilité. La grande distribution impose par ailleurs aux PME en marque propre des marges arrière sans contrepartie.

### *– La mécanique inflationniste*

Les marges arrière, c'est-à-dire les remises consenties aux distributeurs par les fournisseurs en rémunération d'un service de coopération commerciale, vrai ou faux, ne peuvent être répercutées dans le prix de vente au consommateur, étant donnée la définition actuelle du seuil de revente à perte.

Lorsqu'un distributeur exige de son fournisseur une hausse des marges arrière, celui-ci doit augmenter son prix sur facture pour maintenir sa propre marge : le seuil de revente à perte et le prix pour le consommateur augmentent d'autant.

Il importe donc d'assurer l'effectivité de la loi et la transparence des pratiques, pour faire disparaître la fausse coopération commerciale, sans priver de contreparties les services commerciaux effectifs, et d'assainir le système sans déclencher de guerre des prix.

S'il existe un consensus sur la nécessité de réduire les marges arrière, et sur la progressivité de cette réduction, la mission propose plusieurs moyens possibles d'y parvenir.

## **I.— LA DETERMINATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

### **A.— LES CGV**

La mission n'estime pas souhaitable d'évoluer vers des conditions générales d'achat : tout ne peut pas être négocié.

Les tarifs doivent rester non négociables pour les distributeurs, dans un souci d'équilibre de la relation commerciale entre les fournisseurs et les distributeurs. Ils doivent rester un élément objectif, et découler du coût de revient des fournisseurs.

En revanche, les rabais, ristournes, remises et les délais de paiement restent négociables, ainsi que quelques autres points éventuellement : il importe de laisser toute sa place à ce qui fait l'essence même du commerce. Ces éléments traduisent la négociation commerciale entre un client donné et un fournisseur donné.

Si la mission a un temps envisagé la possibilité d'interdire aux clients (distributeurs) de facturer à leurs fournisseurs des prestations liées à ce qu'ils achètent, la majorité de ses membres **recommande** finalement de redéfinir la coopération commerciale et de la contractualiser.

Il est souhaitable de permettre une différenciation des CGV lorsque les catégories de clients sont différentes, (lorsqu'elles ne sont pas en concurrence sur

un même marché). De même, il faudrait consacrer la possibilité pour un fournisseur et son client, de convenir de conditions particulières de vente tenant compte de la spécificité de services rendus, comme l'envisageait déjà la circulaire Dutreil du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs.

## B.— LES ACCORDS DE GAMME

La mission souhaite aborder cette question avec pragmatisme. En effet, les accords de gamme peuvent constituer une arme de négociation pour les PME qui disposent déjà d'un produit phare, et veulent en lancer d'autres ; il importe de ne pas les priver de cet outil stratégique pour la conquête de nouveaux marchés.

En revanche, doivent être interdits les accords de gamme manifestement abusifs, qui porteraient atteinte à la libre concurrence.

La mission **recommande** donc de ne pas établir d'interdiction générale des accords de gamme, mais de sanctionner les abus de position dominante et les pratiques discriminatoires.

Les règles portant sur les accords de gamme doivent être inscrites de manière transparente dans les conditions générales de vente.

## II.— LA FIXATION DU PRIX DE REVENTE

### A.— POUR UNE REDEFINITION DU SRP

Il existe un **consensus** au sein de la mission sur le maintien de l'interdiction de la revente à perte et la sanction des prix anormalement bas.

La majorité des membres de la mission estiment nécessaire de redéfinir le seuil de revente à perte (SRP).

Le seuil actuel de revente à perte, ou **prix simple net**, correspond au prix de vente au tarif du fournisseur, diminué des remises consenties par ce dernier au distributeur. C'est le prix sur facture.

Le **double net** intègre en outre les rabais et ristournes conditionnels (liés à un objectif de vente, et attribués en fin d'année).

Le **triple net** prend également en compte le montant total de la coopération commerciale.

Parmi les nombreux scénarios envisagés, qui présentent tous des avantages et des inconvénients, **cinq solutions possibles** ont plus particulièrement retenu l'attention de la mission :

SOLUTION	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<b>1. double net</b>	Ne bouleverse pas les équilibres en vigueur	- N'agit pas sur les marges arrière - Risque de n'avoir aucun impact sur les prix
<b>2. triple net</b>	- Solution la plus proche de la réalité économique - Simplicité d'application - Progressivité possible - Susceptible d'avoir un impact important sur les prix	- Risque de guerre des prix dans les cas où la coopération commerciale est élevée - Fragiliser tous les petits : PME, petits distributeurs, commerces de proximité
<b>3. Application d'un coefficient de diminution du prix net facturé</b>	- Simplicité d'application	- N'empêche pas le développement de la coopération commerciale - Risque d'effet sur les prix de courte durée
<b>4. triple net augmenté d'un coefficient de marge</b> (SRP = triple net x 1.1 pour les commerces > 300m <sup>2</sup> )	- Avantages du triple net - Le coefficient permet de protéger le petit commerce - Se rapproche de l'idée d'un « SRP économique »	- Problème des secteurs où la coopération commerciale est inférieure au coefficient de 10% : risque de relèvement des prix)
<b>5. Abaissement du SRP par transfert (progressif sur plusieurs années) au-delà d'un taux de marges arrière</b>	- Permet de neutraliser toute augmentation de la coopération commerciale, sans la plafonner	- Une certaine complexité pour les contrôles

La mission recommande finalement l'adoption de l'une des deux dernières solutions :

- **le triple net augmenté d'un coefficient de marge** qui pourrait constituer un seuil de prédation (par exemple SRP = triple net + 10 %) ;

- **l'abaissement du SRP par transfert au-delà d'un taux de marges arrière**, ce transfert se faisant de manière progressive sur quelques années On pourrait dans ce cas envisager deux formules de basculement :

- basculer au-delà de 20 % la première année, puis de 15 % la deuxième année puis 10 % la troisième) ;

– ou basculer en % de la marge arrière actuelle, un tiers la première année, un deuxième tiers la deuxième année jusqu’à environ 90 %.

## **B.— MIEUX DEFINIR LA COOPERATION COMMERCIALE**

La plupart des membres de la mission n’estiment pas opportun d’interdire toute la coopération commerciale : le commerce doit rester le commerce, et il faut lui laisser un espace.

En revanche, ils **recommandent** de mieux définir les formes de la coopération commerciale, afin de distinguer la véritable coopération commerciale de la coopération commerciale fictive.

Enfin, ils considèrent que les services de coopération commerciale doivent être contractualisés. L’indication précise de ces services, et du montant de leur rémunération permettra de déterminer le montant des avantages financiers déductibles du prix net du produit pour déterminer le seuil de revente à perte. Ces indications permettront également l’exercice d’un meilleur contrôle du caractère licite des prix de revente.

## **III.— LA SPÉCIFICITÉ DES PRODUITS AGRICOLES**

La mission se réjouit du vote jeudi 10 février 2005, après commission mixte paritaire, du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, et des dispositions relatives au soutien des activités agricoles. Les crises agricoles sont redéfinies et leur gestion gagne en efficacité. De plus, un coefficient multiplicateur entre le prix d’achat et le prix de vente des fruits et légumes périssables pourra être instauré en période de crises conjoncturelles, ou en prévision de ces crises ; ce coefficient supérieur sera supérieur en cas de vente assistée. Elle **souhaite** que les décrets d’application puissent être pris rapidement, et au plus tard avant le début de la campagne 2005.

## **IV.— EFFECTIVITE DE LA LOI**

La mission **recommande** :

– *une meilleure graduation des sanctions*

afin d’accroître leur efficacité : le droit applicable n’est actuellement pas mis en œuvre : le montant total des amendes, cumulé sur trois ans, tourne autour de 250 000 euros alors que le montant théorique maximal d’une amende s’élève à près de deux millions d’euros par affaire.

Il semble préférable de développer des sanctions administratives et civiles réellement applicables, sans supprimer toute dissuasion pénale, mais de limiter cette dernière aux situations de récidive et aux cas extrêmes.

Ainsi, les amendes devraient être proportionnelles aux bénéfices réalisés par les contrevenants, et toujours supérieures à ce bénéfice.

***– l’abondement grâce au produit de ces amendes d’un fond de financement des associations agréées de consommateurs***

Elles devraient bénéficier du produit des amendes évoquées ci-dessus, afin de financer leurs frais d’action en justice, et leurs actions d’information des consommateurs.

Des associations de consommateurs légitimes et puissantes sont les mieux à même de garantir un contrôle efficace de l’application de la loi.

***– la spécialisation en droit de la concurrence d’un tribunal par ressort de cour d’appel***

***– la publication obligatoire de toutes les condamnations, sous la forme d’un état trimestriel du droit applicable, établi par un observatoire interprofessionnel***

***– la création d’une procédure de rappel à la loi, pour les contrevenants de bonne foi***

***– l’inversion de la charge de la preuve***

en cas de plainte contre des coopérations commerciales fictives (le distributeur devra prouver la réalité de la prestation). Actuellement, les acteurs lésés par des comportements illégaux n’ont pas réellement la possibilité de porter plainte, puisqu’ils risqueraient de perdre instantanément leur marché.

***– le renforcement du contrôle des concentrations***

au niveau des bassins de vie, conformément à l’une des propositions du rapport Canivet. Même les petites opérations de prise de contrôle de supermarchés peuvent conduire à la constitution de positions dominantes locales, alors qu’elles échappent au contrôle depuis la loi sur les nouvelles régulations économiques. Il faudrait permettre à la DGCCRF d’examiner de sa propre initiative les opérations de concentration au-delà de 25 % de parts de marché.

***– la réglementation des enchères électroniques :***

L’absence de transparence de ces enchères et la pression extrême à la baisse des prix sont d’autant plus préoccupantes que le commerce sur internet prend un essor considérable. Fin 2003, les e-commerçants étaient quatre fois plus nombreux au sein de la vente à distance que fin 1999, leur chiffre d’affaires sur internet a été multiplié par six (passant de 150 à 900 millions d’euros), et la gamme des produits vendus s’est largement étoffée. La mission propose :

- la rédaction d’une charte interprofessionnelle de bonne conduite et d’éthique des enchères inversées ;
- l’engagement des entreprises françaises à montrer l’exemple pour que l’outil du progrès ne devienne pas l’arme fatale contre les PME et les productions nationales ;
- la publicité médiatique sur les entreprises qui ne respecteraient pas le code de bonne conduite.

## **SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE LA MISSION D'INFORMATION SUR LES RELATIONS COMMERCIALES**

Conforter les acquis de la loi Galland tout en corrigeant ses effets pervers.

### ***Les conditions générales de vente***

- pas de négociation des tarifs
- légalisation de la circulaire Dutreil sur les conditions particulières de vente.

### ***Les accords de gamme***

- une approche pragmatique : l'interdiction des accords de gamme abusifs

### ***Le SRP***

- maintien de l'interdiction de la revente à perte
- redéfinition du SRP
- deux scénarios privilégiés :  
le triple net augmenté d'un coefficient de marge (ex : 110), ou  
l'abaissement du SRP par transfert progressif (sur plusieurs années) au-delà d'un taux de marges arrière (>20, >15, >10) ou en remontée en % (33 %, 66 %, ...).

### ***Mieux définir la coopération commerciale***

- contractualiser précisément les services de coopération commerciale
- mieux définir la coopération commerciale dans la loi.

### ***Effectivité de la loi***

- mieux graduer les sanctions ; mise en place de sanctions administratives
- les amendes doivent être supérieures aux bénéfices réalisés par les contrevenants
- les amendes doivent abonder un fonds destiné à financer les associations agréées de consommateurs
- inverser la charge de la preuve
- spécialiser en droit de la concurrence un tribunal par ressort de cour d'appel
- publier un état trimestriel du droit applicable et des condamnations
- prévoir un rappel à la loi pour les contrevenants de bonne foi
- renforcer le contrôle des concentrations
- réglementer les enchères électroniques inversées.

## CONTRIBUTION DE M. JEAN-PAUL CHARIE, RAPPORTEUR

### INTRODUCTION

Constitué le 1<sup>er</sup> juin 2004 au sein de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, le groupe de travail sur les pratiques commerciales de la grande distribution s'est transformé en mission d'information sur les relations commerciales le 16 novembre 2004, après avoir rendu un rapport d'étape le 16 juin 2004.

Le sujet des relations commerciales entre industriels, producteurs, distributeurs est depuis plusieurs mois au cœur des préoccupations des pouvoirs publics. Le ministre d'Etat en charge de l'économie et des finances, M. Nicolas Sarkozy, a engagé en juin 2004 une démarche de baisse des prix des grandes marques qui s'est traduite par un premier impact de -1,8 % sur les prix. Les auditions pratiquées par la mission ont permis de constater la nécessité de procéder à une modification législative, également souhaitée aujourd'hui par le Gouvernement.

M. Christian Jacob, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et de la consommation, a installé un groupe de travail en étroite relation et en complémentarité avec notre mission d'information, permettant ainsi d'interroger l'ensemble des acteurs sur tous les points de la réforme.

Les recommandations formulées dans la présente communication résultent de plusieurs mois de travaux et de nombreuses auditions de toutes les parties prenantes aux relations commerciales. De juin 2004 à janvier 2005, les membres de la mission ont ainsi procédé à une soixantaine d'auditions ; ils ont entendu les représentants de la grande distribution et du petit commerce, les associations de consommateurs, les producteurs agricoles et les industriels, des patrons de petites et moyennes entreprises (PME) et des acteurs du hard-discount, des consultants spécialisés dans le secteur de la distribution, mais aussi le ministre M. Yves Galland, la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF), etc. Ils s'appuient également sur les travaux de la commission du groupe d'experts constitué sur les rapports entre industrie et commerce présidé par M. Guy Canivet qui a été entendu.

Après avoir présenté un rapport d'étape le 16 février 2005, la mission a poursuivi ses travaux. A la veille de l'examen par le Parlement du projet de loi portant réforme de la loi dite Galland, afin de préparer et d'accompagner la discussion parlementaire, la mission a souhaité annexer au présent rapport les contributions de deux de ses rapporteurs concernant :

**– les relations commerciales entre fournisseurs et revendeurs et la défense des PME : rédigée par Jean-Paul Charié rapporteur ;**

**– les relations commerciales vis-à-vis des consommateurs et la baisse des prix : rédigée par Michel Raison rapporteur.**

## **TROIS OBJECTIFS POUR UNE REFORME**

### **TRANSPARENCE**

- réduire les marges arrière et mettre fin aux fausses coopérations commerciales ;
- rapprocher le prix de vente de la réalité économique ;
- lutter plus efficacement contre les pratiques illicites.

### **ÉQUILIBRE**

↳ Garantir l'équilibre du partage des marges :

- entre les différents acteurs des relations commerciales, et notamment entre les fournisseurs et les distributeurs ;
- au sein de chacun des groupes d'acteurs ;
- entre les grands et les petits.

↳ Garantir une présence équilibrée de l'offre commerciale sur l'ensemble du territoire dans un souci d'aménagement du territoire.

### **AU PROFIT DES CONSOMMATEURS**

Un objectif : redonner du pouvoir d'achat au consommateur.

Nous assistons à un décalage entre l'inflation réelle et l'inflation perçue par les consommateurs, particulièrement fort depuis la mi-2001.

Un décalage existe ensuite entre l'indice des prix à la consommation en France et celui de la zone euro ; les Français payent plus chers leurs produits de grandes marques que leurs voisins européens.

## **I.— LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE FOURNISSEURS ET REVENDEURS ET LA DEFENSE DES PME**

**Rédigé par Jean-Paul Charié, rapporteur**

### **A.— RAPPELS ET ANALYSE DE LA SITUATION**

#### **1. Les raisons de nos préoccupations : synthèse de témoignages et de pratiques constatées**

##### **Agriculteurs exploités :**

Le kilogramme de saucisses vendu 16,22 euros HT (marges arrière déduites), rendu en linéaire, revendu 7,01 euros à 9,15 euros TTC. Le kilogramme d'oignons en sac livré dans le rayon à 0,38 euro, revendu 1,50 euro. Le kilogramme de longe de porc est payé 1,15 euro au producteur : à ce prix, celui-ci perd de l'argent ! Il est livré empaqueté et étiqueté à 1,73 euro à la grande distribution. Elle le revend 4,58 euros au consommateur et elle affirme faire baisser les prix !

##### **Augmentez vos prix, le consommateur ne le verra pas !**

« Nous voulons sécuriser nos marges. Pour 2002, nous voulons passer à 50 % de marges arrière. Vous n'avez qu'à augmenter vos tarifs. Augmenter vos tarifs de 6 % et vous me redonnez 3 % de plus qu'en 2001. Entre 1,39 euro et 1,49 euro, le consommateur ne le verra pas ». Mars 2002, sur France 2 : « Si nous augmentons nos prix, c'est à cause des fournisseurs » a ajouté le président de la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD).

##### **Factures de services incompatibles :**

Certains services facturés par la grande distribution démontrent leur caractère fictif dans la lettre même; c'est le cas lorsque, sur un même contrat, sont portées les rémunérations de deux services contradictoires, par exemple, un plan d'assortiment spécifique à ce fournisseur par type de magasin et un service d'uniformisation des plans de vente.

##### **Factures de services inexistantes :**

Dans la plupart des cas, les factures émises par les clients ne correspondent à aucune contrepartie réelle : les libellés des factures se résument à « intervention commerciale », « prestation de mise en avant », « détention nationale des produits », « coopération commerciale » ... aucun détail sur la quantité, la durée, le volume du service ... car, pourtant facturés, ils n'existent pas.

### **Grandes surfaces plus chères :**

En 1970, je vendais 1,35 franc le camembert revendu 3 francs par l'épicier (circuit long). En 2001, je le vendais 5,50 francs (x 4), revendu 10 à 12 francs (x 4) par les grandes et moyennes surfaces.

### **Négociation insoutenable:**

Dialogue entre un fournisseur (le chef d'entreprise a 60 ans. À la force du poignet, il a développé une belle affaire de plus de 500 emplois) et son client (c'est un jeune de 28 ans, sorti d'école et recruté par la centrale d'achats) :

Le client : *« À l'occasion de notre anniversaire, pour financer une opération publicitaire, et parce que nous n'avons pas atteint notre objectif de profit, nous vous demandons une participation financière de 5 % du chiffre d'affaires de cette année et de l'année dernière ».*

Le fournisseur s'étrangle : *« – Ce n'est pas possible, je vous accorde déjà les meilleures conditions tarifaires ! Je ne peux pas vous donner cette somme, l'équilibre financier de mon entreprise en dépend ».*

Le client : *« – Puisque vous ne pouvez pas, je vous déréférence, je ne vous achète plus de produits ».*

Le fournisseur : *« – Si je vous perds comme client, je perds 15 % de mon chiffre d'affaires, c'est l'équivalent de l'activité d'une usine, d'un atelier qui n'aura plus de travail. Je serai obligé de licencier, de fermer ».*

Le client : *« – Ce n'est pas mon problème. Vous êtes un petit dossier ».*

Le fournisseur a été obligé de céder. L'entreprise, depuis, a disparu.

### **Conditions d'achat non négociables :**

*« Vous nous accorderez vos remises conditionnelles liées aux quantités livrées, sur une seule facture, en une seule fois, pour un seul lieu. Nous refusons votre nouveau tarif et ne l'appliquerons que dans six mois. Vous nous appliquerez la tranche de barème la plus favorable. Nous exigeons la même remise que celle accordée au concurrent qui assure le service après-vente. Nous vous demandons la remise de logistique ou de redistribution, mais vous livrerez en direct les points de vente ».*

Il existe aussi la clause qui stipule, en cas de contentieux pénal, l'obligation de paiement par les fournisseurs des condamnations des distributeurs.

### **Négociation, je m'assieds dessus !**

Ils ont de très bons juristes. Ils habillent les contreparties. Ils dénichent les faiblesses des textes, et Michel-Édouard Leclerc de déclarer : « *Je ne détourne pas la loi. Je m'assieds dessus* »

### **Payez des pénalités de retard :**

Des centrales d'achats facturent des pénalités de retard de livraison. 8 % par jour de retard ou 15 % pouvant aller jusqu'à 60 % s'il s'agit de produits en promotion. Ces pénalités de livraison sont accompagnées de comportements visant à provoquer l'impossibilité de livrer dans les délais convenus, et donc à réclamer le versement des pénalités.

### **Prospectus, racket national :**

Pour 16 centrales d'achats régionales et 500 magasins, contrats imposés pour 3 prospectus dans l'année à raison de 1 600 francs par magasin (800 000 francs). Premier prospectus : toutes les centrales d'achats régionales et tous les magasins ont distribué le prospectus. Deuxième prospectus : seuls 340 magasins sur 500 ont distribué le prospectus (mais les fournisseurs n'ont pas été remboursés). Troisième prospectus : seuls 200 magasins ont distribué le prospectus, pas de remboursement.

### **Remises conditionnelles exigées dès le début et non remboursées :**

Les remises propres aux objectifs de chiffres d'affaires, de progression, de gamme sont exigées dès le début et sont conservées même si les objectifs ne sont pas atteints. C'est l'intention qui compte.

### **Menace de rupture :**

La menace de rupture des relations commerciales reste le moyen de pression pour obtenir ces conditions commerciales, délais de paiement et autres modalités d'achat discriminatoires.

### **En France, toujours plus d'avantages au profit des uns, aux dépens des autres.**

En 1960, pour couvrir le territoire national, il y avait 800 grossistes. En 2003, il n'y avait plus que 5 centrales d'achats qui couvraient plus de 93 % de ce territoire. Après la fusion Carrefour-Promodès du 18 octobre 1998, les parts de marché dans la distribution étaient réparties de la manière suivante : – Lucie (Leclerc + Système U) : 21,1 % ; – Carrefour-Promodès : 19,9 % ; – Intermarché : 15,4 % ; – Opéra (Casino + Cora) : 18,8 % ; – Auchan : 13 %.

Selon l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), les cinq premiers groupes de la grande distribution représentaient 64 % des débouchés agricoles en 2003, contre 33,5 % en 1993.

De 800 à 5 clients : un fournisseur qui perd aujourd'hui une centrale d'achats est condamné à fermer une usine ou à déposer son bilan. De pressions en pressions, l'exploitation abusive de la dépendance économique et de la position dominante est devenue l'exploitation normale. Entre faire faillite ou accepter le diktat du client, la contrainte économique ne laisse pas de choix. Cette situation économique n'a été entravée ni par une éthique (une culture de solidarité ou de loyauté), ni par une bonne effectivité de la loi.

À partir du moment où un concurrent ouvre de nouveaux points de vente, gagne des parts de marché, gagne des points de profit avec des pratiques déloyales, mais jamais sanctionnées, d'autres concurrents utilisent les mêmes méthodes. La spirale infernale du "toujours plus d'avantages au profit des uns, aux dépens des autres" s'est développée faute de respecter un minimum de règles.

### **Quand enfreindre la loi rapporte beaucoup, et ne coûte rien**

En 2004, les services de la concurrence et de la répression des fraudes ont adressé 531 procès-verbaux : 411 pour des problèmes de facturations, 51 pour reventes à perte et 61 pour coopérations commerciales. Le tiers des affaires est classé sans suite et il faut en moyenne 4 ans de procédures judiciaires pour les autres. La sanction, quand elle existe, est en moyenne entre 5 et 10 000 euros d'amende (source DGCCRF).

43 % des dossiers de 2001 encore en cours en 2005. 47 % des dossiers de 2002. 44 % des dossiers de 2003 ont été classés. Les sanctions pénales sont en moyenne, pour les années 2002, 2003 et 2004 entre 5 et 10 000 euros. Au cours de ces trois dernières années, la plus grosse sanction fut donnée par le tribunal de Colmar et n'est que de 200 000 euros.

Le cumul des sanctions prononcées pour ces trois années atteint seulement 280 000 euros. Ces sanctions ont été prononcées. Ont-elles été recouvrées ?

## **2. Trente années de débats et... de dérives**

**1969** : Marcel Fournier, fondateur de Carrefour, déclare : « les commerçants traditionnels perdent des heures et des heures à négocier et discutent à perdre haleine pour grignoter 0,5 % à un fournisseur. Nous, nous pensons qu'il y a plus à gagner à bien vendre qu'à bien acheter. C'est pourquoi nous nous attachons à développer le libre service et à mécaniser la vente chaque fois que cela est possible ».

**1973** : 27 décembre : loi Royer. Article 37 : « Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan : 1 : de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ».

**1982** : Accords industrie-commerce sur le crédit fournisseur.

**1983** : Accords industrie-commerce sur la coopération commerciale : « les contrats doivent comporter : définition claire et précise des services rendus, pénalités en cas de non exécution par les parties... ».

**1984** : La France compte 515 hypermarchés de plus de 2 500 m<sup>2</sup>, 5 556 supermarchés de 400 à 2 000 m<sup>2</sup>. Des voix s'élèvent « Contre les pompeurs de ristournes, éléments de l'inflation des prix, encouragements aux positions dominantes par monopole ou cartel, détournements d'une partie des intérêts du consommateur, la seule solution; un code de conduite accepté par les partenaires ».

**1985** : Accords industrie-commerce. Gérard Seul, directeur d'Euromarché déclare : « Clarifier tout ce qui touche aux conditions générales de vente : à conditions quantitatives, qualitatives égales, pas de discrimination d'une entreprise de distribution à l'autre. Agir pour une meilleure collaboration industriels/distributeurs avant que l'État n'agisse » (LSA 12/108). Jean-Jacques Fougerat, DG de Paridoc : « Le tarif des industriels, le tarifaire, c'est l'élément de base, si le tarifaire est clair, la transparence existe. Pour cela, il faut qu'il y ait un barème, un seul barème pour tous les clients ». (LSA 12/10/84. Circulaire du 22 mai 1984 relative à la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre entreprises, dite circulaire Delors).

**1985** : Nouvel accord industrie-commerce : « Les retards de paiement sont formellement proscrits. Le déréférencement ne doit pas être lié à des demandes abusives et discriminatoires. La vente à perte est nuisible aux uns et aux autres et indirectement aux consommateurs. Toute péréquation est interdite, quel que soit le circuit d'approvisionnement allant du fabricant au point de vente. Coopération commerciale... les prestations réciproques concernées doivent correspondre à de réels services constituant un " plus " par rapport aux conditions générales de vente (CGV). La rémunération, pour ne pas remettre en cause le principe de la transparence tarifaire, revêtira un caractère restreint ». Avis du 14 mars de la commission de la concurrence sur les méga centrales : « Les industriels sont jugés responsables des méga centrales (qui touchent seulement 200 articles de grande marque) car ils ont augmenté les marges arrière et pratiqué volontairement des conditions discriminatoires entre leurs divers clients ».

**1986** : prime de boutons de porte pour accéder au bureau de la centrale. - Le « oui, mais » à la liberté des prix de Georges Chavannes, ministre du commerce. - Jean Donnedieu de Vabres est chargé d'élaborer un nouveau droit de la concurrence sanctionnant les abus et pratiques discriminatoires. Faits relevés : 200 000 francs pour continuer d'avoir des commandes, 300 000 francs de référencement. Cumul des remises pour abaisser le seuil de revente à perte, prime de boutons de porte pour accéder au bureau de la centrale d'achats, ristournes pour bonne présentation dans les rayons. - « Baguette 200 g : 0,95 franc »: elle est au minimum de 2,50 francs chez les boulangers. - 28 août ; cinquième accord industrie-commerce contre les discriminations : « Les CGV établies par les industriels s'appliquent sans discrimination à tous les clients. Elles doivent donc

être appliquées strictement et être éditées. Le montant attribué à la coopération commerciale (...) devra avoir une portée restreinte par rapport à l'ensemble des CGV et ne pas fausser le jeu de la concurrence. Réduction des marges arrière : il est souhaitable d'appliquer directement sur factures, par réduction de prix ou par remise, la partie des avantages différés qui dans la pratique est devenue d'application commune » - 24 octobre : « La surenchère des remises, ristournes et conditions d'achat exigées par les grandes surfaces (qui sont passées de 26 à 50 %) fait augmenter les prix... : un groupe de distribution a réalisé 228 millions de francs de résultat brut d'exploitation, les rabais, ristournes et remises obtenus représentent 68 % de ce résultat. » Ordonnance du 1er décembre relative à la liberté des prix et de la concurrence.

**1988** : « je positive : - 50 % sur les jouets. » François Doubin contre la concurrence sauvage. Ministre du commerce, il se déclare hostile à une « concurrence sauvage », n'entend pas remettre en cause la Loi Royer. – « Rabais, ristournes, remises : analyses des composantes du prix de vente consommateurs : plus de 40 % d'écart avec le détaillant ».

**1989** : Loi Doubin sur les entreprises commerciales et artisanales – 12 septembre : Nouvel accord industrie-commerce : « Les sommes versées par les industriels en contrepartie des services spécifiques rendus par les distributeurs doivent rémunérer un service effectif. Le collège distributeur, unanime, recommande que la partie conditionnelle hors facture ne dépasse pas plus ou moins 10 % du montant total des ristournes. D'où le gel immédiat des ristournes promotionnelles. Pour l'exercice 1990, le collège industriel se fixe un seuil intermédiaire de plus ou moins 20 % de conditions particulières ».

**1990** : Avril : Casino achète La Ruche. Antoine Guichard déclare : « Puisque les ristournes conditionnelles et inconditionnelles vont en augmentant, puisque l'opacité des tarifs s'accroît, à l'avenir, nous agirons comme nos concurrents, nous ferons chanter nos fournisseurs ». - Avril : « Sans les budgets occultes, toute la distribution serait dans le rouge, prétendent certains. On estime de 7 à 10 % les ristournes diverses pour une multinationale auxquelles on ajoute 5 à 10 % d'avantages ». - « Dans les catalogues, 5 000 millions de francs la ligne, ou 3 % du CA, ticket d'entrée de 10 000 millions de francs par magasin ...- Il faut prévoir, tout compris, autour de 20 millions de francs pour une entreprise qui fait 1 milliard de CA » (enquête du journal *L'Entreprise* - février/ numéro 90).

**1991** : « Les grandes surfaces ont tort de casser le prix du lait », estime Monsieur Mermaz, ministre de l'agriculture. *Le Monde*, 21/06 : « Pour un hypermarché important, avec des galeries marchandes, la pratique des dessous de table peut aller jusqu'à 5 à 6 millions de francs quand l'investissement représente de 120 à 150 millions de francs », a indiqué Michel Édouard Leclerc.

**1992** : Loi Sapin - L'Assemblée nationale vote à l'unanimité l'amendement modifiant l'article 36 de l'ordonnance du 1/12/86. « de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des avantages, de

rémunérations, ou de services, non justifiés par des contreparties réelles et différentes de celles mentionnées dans le barème de prix et conditions de vente ». –Distribution : Mme Édith Cresson, Premier ministre, met sur les rails la réforme de la Loi Royer. - L'Assemblée nationale vote la Loi Sapin -

**1993** : pénalités de retard et conditions générales d'achat imposées aux fournisseurs : pénalités de retard pour livraisons, 10 % de la valeur HT par jour ouvré de retard. - Analyse d'Antoine Guichard, groupe Casino : « Les dérives des pratiques commerciales sont dues, en France, au manque de capitaux des indépendants ». – « Mille produits revendus à perte » *Les Échos* 11/03 – « Aux États Unis, le coût à payer par un fournisseur pour la mise en place d'un nouveau produit est de 1,5 million de dollars. En France, il est de 10 millions de francs ». - En comparant, sur des niveaux de population égaux, le lancement d'un produit est donc six fois plus cher en France qu'aux États-Unis », *Institut La Boétie* 25/03. - Avril : groupe de travail parlementaire et ministériel sur le dysfonctionnement de la concurrence, groupe composé de 30 députés. – « La guerre des prix condamne l'aménagement du territoire. Pas d'aménagement du territoire sans petite entreprise. La course aux prix disqualifie les PME. (Comment lutter quand, par exemple, votre concurrent annonce le prix de vente d'une banane à 4 francs le kilogramme alors que vous l'achetez, vous, petit commerce, à un minimum de 11 francs, le prix d'arrivée aux ports de France étant d'un minimum de 10 francs ?). Sortons de l'économie administrée par les puissances financières ».

**1994** : La DGCCRF autorise la négociation des CGV. « La négociation des CGV peut s'ouvrir. Il n'y a rien d'illégal, ni pour le fournisseur, ni pour le distributeur, à ce que le contrat qu'ils concluent s'écarte des conditions générales de vente du fournisseur, Christian Babusiaux, directeur général de la DGCCRF : 27/12.

**1995** : 27 juillet : rapport parlementaire : « Pour une libre concurrence à dimension humaine : redéfinir les règles de loyauté » - Le rapport Villain dénonce l'inadaptation de la loi aux structures économiques actuelles. – Alain Juppé contre les dérives des grandes surfaces. *La Tribune* : 24/10. - En novembre, Alain Juppé annonce, à Bordeaux, la réforme de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite loi Royer.

**1996** : projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, présenté par Yves Galland, ministre des finances et du commerce extérieur. - Deuxième volet de la réforme de la loi Royer devant le Parlement. Le seuil des autorisations est abaissé à 300 m<sup>2</sup>.

**1997** : Yves Galland publie le 26 mars un premier bilan de la réforme du droit de la concurrence : « *Pendant trop longtemps, le droit de la concurrence a, de facto, favorisé implicitement les distributeurs par rapport aux producteurs. La réforme de l'an passé a rééquilibré ce rapport. (...) Les producteurs se sentent moins affaiblis dans les négociations grâce à l'interdiction des abus dans les déréférencements et les primes de référencement ainsi que grâce à la*

*libéralisation du refus de vente. Enfin, je constate que, depuis le vote de l'article sur les prix abusivement bas, les pratiques comme la baguette à 1 F ou le steak haché bradé, ont disparu, preuve de l'aspect dissuasif de la loi. (...) La loi n'est pas source d'inflation : sur les deux mois cumulés de janvier - février, on observe, en France, une décélération du taux d'inflation : + 0,7 % en 95, + 0,6 % en 96, + 0,5 % en 97. Pour la même période, RFA + 0,8 % en 95, + 0,6 % en 96 + 0,8 % en 97. Royaume-Uni : + 0,6 % en 95, + 0,2 % en 96, + 0,4 % en 97 » - Tentative d'OPA de Promodès sur Casino Rallye, Septembre.*

**1999** : Agriculteurs et distributeurs concluent une trêve dans la guerre des rabais (27/7). - « Producteurs de lait et de fruits et légumes en tête, les agriculteurs se mobilisent. S'ils s'élèvent contre la baisse de leurs rémunérations, ils dénoncent aussi les pratiques de la grande distribution. Les fournisseurs dénoncent les dérapages des marges arrières. Des députés réclament une commission d'enquête parlementaire. » *Les Échos* 30/8. - « Alors que le Gouvernement prépare les assises de la distribution, les dérives de la loi Galland au cœur des débats. » *Le Figaro* 21/9 - « Leclerc fête ses 50 ans en 2000 et demande aux fournisseurs + 2% du CA annuel + 750 000 par produit présenté sur le catalogue anniversaire + 1 250 000 F pour la campagne d'affichage + 1 000 000 pour la presse quotidienne + 1 000 000 pour les messages radio, et l'heureux quinquagénaire ne s'engage sur aucune réalisation de chiffre d'affaires. » - « Lionel Jospin annonce un projet de loi sur la " limitation des pratiques commerciales abusives ». Objectif ? Mettre fin aux effets pervers de la loi Galland qui empoisonnent les relations industrie - commerce. - « Les hyper écrasent les fournisseurs. Prix taillés à la hache, ristournes arrachées, insoumis évincés... Les lois de la grande distribution s'apparentent souvent à celles de la jungle. » Enquête de *l'Express* du 7/10 - « Qui peut encore contrer les monopoles ? La libre concurrence est en danger. La difficile recherche de contre-pouvoirs dans la grande distribution. » *Le Monde*, Dossier du 12/10 - Jean-Paul Charié, président et Jean-Yves Le Déaut, rapporteur d'une mission parlementaire sur la distribution - « Procter et Gamble boycotté par les distributeurs français. L'entreprise voulait réduire la part des marges arrière liées à la fourniture de services par les magasins, et propose de compenser ces " pertes " par une baisse équivalente des prix sur facture. Peu disposées à renoncer à la manne des marges arrière qui peut représenter 10 à 20% du prix de vente public, plusieurs enseignes ont réagi en réduisant la place accordée aux marques du groupe dans leurs linéaires ». *la Tribune* 16/12.

**2000** : - « Unanimité pour dénoncer les " pratiques abusives " de la distribution. Jean-Paul Charié (RPR) et Jean-Yves Le Déaut (PS) ont présenté leur rapport parlementaire et ont été reçus, mardi matin, par le ministre de l'Économie et des Finances, Christian Sautter » *AFP* 11/1 - « Assises du commerce et de la distribution : Lionel Jospin appelle la distribution à plus de « civisme commercial » - « Levée de bouclier contre la distribution. Les agriculteurs en ont assez de vendre à perte. Les PME ont peur de se faire écraser. Les multinationales pestent contre les ristournes. En cinq ans, les hyper ont triplé les commissions perçues sur le dos de milliers de PME » *Capital* Février 2000 - « Leclerc contourne la loi pour casser les prix. À l'occasion de leur cinquantième

anniversaire, les centres Leclerc (lançant les Tickets Leclerc) se payent le luxe de contourner la loi sur les prix pour satisfaire la clientèle. Michel-Édouard Leclerc précise « je ne contourne pas la loi, je m'assois dessus ! » *Libération* 5 avril - Loi NRE sur les nouvelles régulations économiques, débats à l'Assemblée les 25,26 et 27 avril 2000 : M. Laurent Fabius, ministre de l'Économie et des Finances : « ... Un autre objectif de ce projet de loi sur lequel vous avez délibéré est de garantir de bonnes conditions de concurrence et de distribution... Il marque une nette évolution du droit des concentrations vers un rééquilibrage des relations entre les distributeurs et leurs fournisseurs » -Mme Marylise Lebranchu, Ministre du Commerce : « Attention aux dérives. J'ai l'impression diffuse que certains voudraient se "venger" par avance de la loi NRE ? C'est dommage. Très franchement, je trouve que la grande distribution gère mal ce dossier (...) Il y a actuellement des comportements qui génèrent des tensions tellement fortes que je crains la seconde lecture ».

**2001** : Loi du 15 mai 2001 (NRE) relative aux nouvelles régulations économiques. Elle s'est efforcée de moraliser les pratiques commerciales en définissant les comportements abusifs engageant la responsabilité civile de leur auteur et en renforçant les pouvoirs d'action vis-à-vis de ces pratiques.

**2002** : Juillet : accord entre l'Association nationale de l'industrie alimentaire (ANIA) et la FCD – 22 Novembre 2002 : convention sur les relations commerciales signée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), les Jeunes Agriculteurs (JA), et la FCD : « *Afin de rétablir des relations saines, loyales et équitables, les parties signataires s'engagent à améliorer la transparence des pratiques commerciales. Cela exige : - la sanction des pratiques abusives interdites par la loi pour en obtenir la suppression : remises, rabais, ristournes et coopérations commerciales fictifs disproportionnés ou sans contrepartie* ».

**2003** : La circulaire Dutreil du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs se substitue, d'une part, à la circulaire du 10 janvier 1978 relative aux relations commerciales entre entreprises (dite circulaire Scrivener) à l'exception de la liste des produits périssables, d'autre part, à la circulaire du 22 mai 1984 relative à la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre entreprises (dite circulaire Delors).

**2004** : 16 juin : les députés demandent l'application des lois : le groupe de travail sur les pratiques commerciales de la grande distribution publie un rapport d'étape : « Maintenir et faire appliquer la loi Galland qui a mis fin aux excès de la guerre des prix et redonner des marges de concurrence à de nombreux acteurs. – Maintien des dispositions du seuil de revente à perte. Interdire les marges arrière pour les produits agricoles non transformés. Réduction progressive de 30 % des marges arrière pour les autres produits. ... » - Le rapport Canivet tente une synthèse : " Le présent rapport livre le diagnostic que le dispositif relatif à l'interdiction de la revente à perte donne satisfaction, tout comme les règles relatives à la facturation. Il souligne cependant que l'évolution à

la hausse des prix à la consommation est le produit de la combinaison de trois facteurs : le degré élevé de concentration dans le secteur de la distribution, d'une part. Le comportement des opérateurs, qui ont déplacé la négociation commerciale vers ce qu'il est convenu d'appeler les « marges arrière », depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1996, d'autre part. Et, enfin, la protection des situations acquises dont bénéficient les distributeurs par l'effet de la législation relative à l'urbanisme commercial. Un équilibre artificiel de marché très défavorable au consommateur s'est ainsi stabilisé (partie 1). La réponse à ces difficultés réside, en premier lieu, pour le groupe, dans le renforcement des conditions d'application de la loi. La soumission des opérateurs aux règles qui gouvernent leurs relations doit être assurée. La capacité des juridictions à traiter les affaires dans des délais qui sont ceux du monde des affaires et l'effectivité de leurs décisions sont ici essentielles. En deuxième lieu, les problèmes suscités par les relations entre l'industrie et le commerce n'appellent pas une réglementation encore plus systématique de ces rapports, mais l'abandon progressif de l'encadrement de la négociation commerciale tel qu'il a été mis en place avec le temps. Pour réaliser ce processus, les pouvoirs publics peuvent emprunter différentes voies, certaines supposant des mesures d'accompagnement, et le présent rapport offre plusieurs options en la matière. Enfin, une attention particulière doit être accordée au contrôle de la concentration du secteur de la distribution ».

### **3. Modifier la loi pour qu'elle soit appliquée**

Qu'il faille appliquer la loi : qui peut le contester ? Que la loi soit modifiable : qui peut le nier ? Les sujets du droit de la concurrence sont complexes et les erreurs faciles. Les débats sont souvent passionnés et guidés par des motivations légitimes mais opposées. Il existe trop de lois. De nombreuses sont à modifier. Et pourtant, si depuis 30 ans, les dérives n'ont fait qu'empirer, c'est parce que les lois ont été peu ou mal appliquées. La solution est donc : appliquer et modifier, modifier pour mieux appliquer.

Insérer les dispositions pour rendre automatique l'application de la loi. Modifier les textes pour qu'ils atteignent les objectifs recherchés. Afficher la volonté politique d'une application intransigeante. Mettre en place les moyens nécessaires.

#### *a) En préalable : recentrer les débats*

• **La concurrence, c'est « à chacun son métier ».** Il y a dérive de la concurrence quand, pour vendre un produit, il faut payer l'acheteur. Il y a bon fonctionnement de la concurrence quand, pour vendre un produit, il faut travailler sa qualité, son marketing et l'équilibre économique.

• **La concurrence doit s'exercer entre concurrents.** Les fournisseurs sont, entre eux, des concurrents. Les revendeurs sont, entre eux, des concurrents. Or les concurrents grandes surfaces semblent, entre eux, ne plus se concurrencer.

En revanche, la concurrence semble se développer entre fournisseurs et clients. Ils devraient être des partenaires. Ils devraient rechercher les meilleures ententes. Ils se querellent, se combattent.

• **La négociation commerciale ne se limite pas au prix.** La négociation entre un acheteur et un vendeur ne se limite pas au prix de l'objet de la transaction. Entrent en ligne de compte la notoriété du produit, la qualité de ce qu'il apporte au consommateur, sa sécurité, son service après vente, son caractère innovant, son positionnement dans une gamme ... Or, en France, pour les produits de marque nationale, la discussion ne porte plus sur la qualité, le caractère innovant, l'image... Le seul débat qui compte, c'est : « Combien tu me fais de plus ? ». Si le libre service, dans les années 50 et 60, a fait baisser les prix à l'achat et aux consommateurs, s'il a démultiplié les offres et les choix, les innovations et prestations, la situation est opposée, aujourd'hui. Commerçant = distributeur de bas prix. Fournisseur = donneur d'argent.

• **La compétitivité du commerçant ne se fait pas que sur l'achat.** Il est du devoir du revendeur d'acheter au meilleur rapport qualité prix. Mais la marge d'exploitation doit venir de la différence entre le prix de revente et le prix d'achat. Aujourd'hui les hypermarchés commencent à être dépassés par les hard discounters, les supermarchés spécialisés, la vente par correspondance, le redémarrage du petit commerce, car ils ont recherché le court terme : pomper sur le fournisseur et délaissier les ventes.

• **La concurrence, ce n'est pas voler le consommateur.** Or, le consommateur est trompé quand on lui fait croire que tous les produits d'un même point de vente sont au même niveau de prix que ceux bénéficiant de prix d'appel. Moins de 5 % des prix sont au seuil de revente à perte. 95 % des prix pourraient baisser.

*b) En préalable : ne pas se tromper d'enjeu*

**La loi doit garantir le libre accès à la concurrence.** Cette liberté doit être effective pour tout entrepreneur quel que soit son statut, quelle que soit sa taille, quel que soit son domaine d'activité, quelle que soit son ancienneté. La libre concurrence doit être une compétition, certes saine, mais permanente. Elle ne réserve aucune priorité, aucune rente à qui que ce soit. Et les accords entre des partenaires (producteur/commerçant) ne doivent pas conduire à restreindre la concurrence ou à entraîner la constitution de monopole, négation même de la concurrence.

**Le libre choix du citoyen consommateur doit être une réalité :** les consommateurs - finalité du système - assument une part majeure du bon fonctionnement de la libre concurrence. S'ils sont libres de le faire, ce sont eux qui vont choisir les meilleurs produits et qui vont justifier l'innovation et le progrès aux meilleurs rapports qualité - prix. Mais les pouvoirs des consommateurs sont relativement limités, surtout dans un marché, d'une part sans frontière, ni

géographique, ni technique, ni culturelle, et dont, d'autre part les méthodes pour « faire acheter » dépassent la capacité individuelle de jugement. C'est la concurrence qui devrait dénoncer, mettre en garde, alerter les consommateurs... Mais, pour l'instant, cette maturité de la « publicité comparative » n'est pas encore atteinte.

**Le but n'est pas d'entraver les grandes surfaces.** On ne peut être attaché à la libre concurrence et lutter contre une forme de commerce. Issus de l'ingéniosité, de la créativité, de l'esprit d'innover, le « libre service », le « servez-vous vous-même », et le « tout sous le même toit », caractéristiques de la grande distribution française, sont une forme loyale de la concurrence. C'est à l'économie de marché, à la loi du marché de sanctionner cette nouvelle forme de commerce, pas à la loi d'État. L'entité des grandes surfaces n'est pas condamnable, elle a apporté de réelles valeurs ajoutées et de nouveaux services aux consommateurs. Au nom de la libre concurrence, la taille des magasins, la forme du commerce ne sont pas critiquables.

Ce ne sont pas les grandes surfaces qui sont en cause, mais leurs pratiques. Influencé par les légitimes colères des petits commerçants en 1973, le législateur, sous l'impulsion du Ministre Jean Royer, a voté une loi pour protéger le petit commerce. La principale idée retenue, la disposition la mieux respectée, et depuis, régulièrement renforcée et modifiée, fut le contrôle administratif de la surface de vente du magasin. Or, ce n'était pas la taille mais les pratiques des magasins qu'il fallait contrôler. La preuve : les grands magasins de centre ville sont de grandes surfaces de vente. Non seulement ces grandes surfaces ne posaient pas, et ne posent pas, de problème, mais tous regrettent leur disparition en centre ville. La loi Royer s'est trompée d'objectif ou de dispositif et n'a, par ailleurs, rien empêché.

**La loi de la libre et loyale concurrence ne doit entraver ni une forme, ni une taille de concurrence.** Quelle que soit sa taille ou quelle que soit sa forme, si une activité économique utilise des pratiques loyales, son activité n'est pas condamnable au titre de la libre et loyale concurrence. Devons-nous, par principe, limiter ou réglementer la position dominante, la concentration, « le monopole » ? Non, car ce sont les exploitations abusives de ces positions qui sont condamnables. C'est parfois grâce à un monopole qu'un investissement a pu être réalisé, qu'un progrès a pu être financé. C'est parfois grâce à une position dominante et forte dans un secteur géographique que l'entreprise a pu résister et continuer sa prestation. Certains pays connaissent une concentration de centrales d'achats supérieure à celle de la France et les pratiques y sont saines, dignes d'une libre concurrence à dimension humaine. Si les 5 centrales d'achats à dominante alimentaire, au lieu d'abuser de leur puissance incontournable pour mettre à genoux certains de leurs fournisseurs, en profitaient (ce qui existe) pour développer des PME, créer de nouvelles prestations, soutenir le commerce des villages, des centres ville et des quartiers, elles seraient louées au lieu d'être critiquées.

**La loi ne peut ni tout contrôler, ni tout prévoir, ni tout réprimer.** Dans un monde aussi vivant que celui du commerce, de la production et de l'économie de marché, la loi ne peut avoir l'ambition de tout contrôler. Même les pires dictatures n'y sont jamais parvenues. Si la loi évite les plus grosses dérives, les excès majeurs, les écarts significatifs, elle sera une réussite.

Sanctionner les pratiques flagrantes, rechercher au-dessus d'un certain seuil d'avantages obtenus (5 % par exemple), c'est applicable. Vouloir englober toutes les pratiques, tous les avantages, c'est faire effet contraire. Au milieu du siècle dernier, il était de coutume de remettre à des clients des cadeaux de fin d'année. Même quand il s'agissait d'un voyage, l'avantage représentait une part très minime du chiffre d'affaires. Aujourd'hui, les cadeaux d'entreprises sont très réglementés et les avantages obtenus sont en moyenne de 30 % du chiffre d'affaires et peuvent dépasser les 60 % !

**Une bonne loi donne confiance et relance la consommation.** Objectif de la loi : reprise de la consommation ? La loi organise la concurrence. Puis, c'est la bonne concurrence qui permettra aux consommateurs et ménages d'acheter plus, d'avoir confiance... Mais le droit de la concurrence ne peut avoir comme objectif de relancer la consommation.

**La loi protège la concurrence, pas les concurrents.** Objectif de la loi : protéger les petits concurrents ? La loi protège la concurrence, pas les concurrents. C'est grâce à des pratiques légales et loyales de concurrence que chaque acteur, quelle que soit sa taille, pourra se développer. Mais le droit de la libre concurrence ne peut, ni garantir des résultats économiques, ni protéger des concurrents ou des entrepreneurs.

**La loi n'édicte pas la liberté, la loi édicte des règles pour la liberté.** Objectif : l'égalité de concurrence ? En droit, une telle définition est irréaliste. La loi économique est plus forte. Le législateur doit pourtant garantir des espaces de développement aux PME. Ainsi, si en loi économique, « il est impossible de tromper tout le monde tout le temps », force est de le constater : « il est possible de tromper le temps d'éliminer un concurrent » et en particulier une PME. Vendre à perte continuellement, c'est la faillite assurée. Mais il peut être rentable de vendre à perte le temps d'éliminer un concurrent. Comment entraver une telle pratique quand l'initiative économique passe par la possibilité d'utiliser les moyens financiers acquis comme la péréquation des marges pour dégager une supériorité concurrentielle ? Comment définir une égalité de concurrence sans toucher à la liberté d'entreprendre ? Impossible. Cette rapide réflexion le montre. Le politique doit avoir le souci d'organiser le fonctionnement de la cité pour que les petites entreprises, comme les grandes, puissent se créer, se développer et concourir. Mais ce n'est pas en édictant ce principe qu'il y parviendra. C'est en passant par l'intermédiaire de règles.

**C'est la concurrence qui fait baisser les prix, pas la loi.** Objectif : faire baisser les prix ? Un bon fonctionnement de la libre concurrence amènera les

concurrents et entrepreneurs à proposer les meilleures offres et donc les meilleurs rapports qualité/prix. Mais, sauf à tomber dans une économie administrée par l'État, ce qui n'a jamais servi la baisse des prix, la loi ne peut fixer les prix de vente.

**Le citoyen sera sensible à l'emploi. Mais le droit de la concurrence n'est pas une loi sociale.** Comment peut-on créer des emplois dans des formes de commerce sans commerçant ? Les hyper- et supermarchés se sont appropriés plus de la moitié des parts de marché du commerce traditionnel. Ils l'ont fait grâce au libre service, c'est-à-dire sans vendeur. Ils ont pourtant réussi à faire croire qu'ils étaient créateurs d'emplois ! Ils ont, en revanche, de fait, provoqué la disparition de milliers de petits commerces qui employaient trois à cinq fois plus de personnes. Si les commerces traditionnels avaient été concurrencés autrement, l'emploi en France serait d'un autre niveau. Ce sont la bonne application et le bon choix des règles qui sont en cause. Le droit de la libre concurrence permet à toutes les formes de commerce de se développer et de se maintenir. Le droit de la libre concurrence ne peut organiser ou imposer le niveau d'emplois.

**Il y a dysfonctionnement de la concurrence quand il n'y pas assez d'État.** Le dysfonctionnement de la concurrence détruit artificiellement des emplois. Le dysfonctionnement de la concurrence est l'une des sources du sous-emploi et du chômage. Au contraire, le bon fonctionnement de la libre concurrence crée une dynamique positive des entreprises, du travail et de l'emploi. Quand, faute d'autorité de l'État, le dysfonctionnement de la libre concurrence s'étend, il condamne des emplois, même quand les entreprises répondent à une demande du marché.

**Il y a dysfonctionnement de la concurrence quand il y a trop d'État.** Il y a dysfonctionnement de la concurrence quand les pouvoirs publics avantagent certains concurrents. Sur le même marché, parfois dans la même commune, d'un côté, une entreprise pérennise son activité et ses effectifs, sans aucune aide et en assumant toutes les charges fiscales et sociales, de l'autre, un concurrent est exonéré de charges et bénéficie d'une prime. Cette aide financière représente parfois le résultat commercial d'une année d'activité de l'entreprise ancienne.

Les prélèvements obligatoires, le carcan législatif et réglementaire handicapent les entreprises françaises dans leurs efforts de reprise. Ils obèrent leur compétitivité. Remplacer un appareil électroménager au lieu de le réparer... Changer de vêtement au lieu de le recoudre... Le service et le conseil coûtent plus cher que le bien industriel. Est-ce normal ? Est-ce loyal ? Le taux de chômage aux États Unis est plus faible qu'en France car le nombre d'emplois dans les services et conseils y est plus élevé. *60 % des Américains en âge de travailler travaillent dans les services. Seulement 45 % en France où la main d'œuvre coûte trop cher.*

**Le « tout État » inhibe la concurrence. Le « tout libéral » élimine la concurrence.** Entre l'économie administrée par l'État et l'économie administrée

par l'argent, la voie médiane est celle de la libre concurrence à dimension humaine. La libre et loyale concurrence à dimension humaine se développe entre quelques règles. Si ces règles ne sont plus spontanément respectées par la loi du marché ou celle du milieu, il appartient au législateur de les imposer.

**Chaque règle pourra être contestée, mais la nécessité de règles n'est pas contestable.** Qu'y a-t-il de plus arbitraire qu'un filet au milieu d'un terrain de tennis, la longueur ou la largeur d'un terrain de jeu, la taille ou la forme d'un but, le nombre de joueurs autorisés sur le terrain de jeu ? Et pourtant, c'est parce que ces règles existent que chacun peut jouer et y prendre plaisir. Qu'il s'agisse d'athlétisme, de football, de rugby, de volley-ball ... des règles ont été arbitrairement définies. Grâce à elles, chacun peut librement y jouer qu'il soit poussin du plus petit village ou professionnel sélectionné pour les compétitions mondiales. Il doit en être de même pour le jeu collectif de la libre concurrence.

*c) En préalable : les conditions d'une bonne loi*

- **Être strictement appliquée.** Le pire : une loi appliquée par les uns et bafouée par les autres. « *Les lois sont faites pour être appliquées et non pour être détournées, il en coûte très cher de ne pas les respecter* ». Quand tous les acteurs s'y plieront, la France ira beaucoup mieux...

- **Être immédiatement appliquée et applicable.** S'il faut attendre plusieurs mois ou années avant de juger une entrave à la concurrence, le mal sera fait et la loi inefficace. Le juge doit déceler immédiatement la faute. Il doit pouvoir être le juge du bon sens.

- **Impliquer des sanctions réellement dissuasives.** Une amende de 10 000 euros sera insupportable pour certaines entreprises, une plaisanterie pour celles dont le bilan consolidé dépasse des milliards d'euros.

- **S'appuyer sur une volonté politique.** Il n'y a de volonté politique de faire appliquer une loi que si les enjeux de cette loi sont compris par le plus grand nombre.

- **Répondre à un consensus.** Économie de marché... Dans un domaine aussi complexe et vivant il est impossible de faire appliquer une loi sans, au préalable un consensus sur des valeurs. Impossible de tout édicter, ni de tout surveiller. Chaque acteur doit avoir les moyens et la volonté de faire appliquer la loi.

- **Être simple et composée d'un nombre limité d'articles.** Chaque personne doit pouvoir comprendre la loi simple et limitée. Plus la loi prévoit des détails, plus elle est compliquée et plus elle est facile à détourner. Réaffirmer les règles fondamentales, et supprimer les autres.

- **Définir des limites infranchissables.** Imaginer un terrain de jeu collectif dont le périmètre, ouvert à un endroit, permettrait aux concurrents de sortir du

terrain ! Certaines règles doivent être strictement définies, même si elles contiennent un caractère arbitraire.

• **Sanctionner les abus, pas la liberté.** Laisser, pour le reste, aux tribunaux le soin de traiter les abus. La loi ne peut tout prévoir. Au-delà des limites infranchissables, la loi fixe des principes de base. Aux tribunaux le soin d'adapter chaque jugement en fonction de chaque fait soulevé.

• **Tenir compte de l'environnement international économique et réglementaire.** Aujourd'hui, il est simple pour une entreprise française d'acheter à l'étranger des produits français livrés en France. Il ne faut pas se faire trop d'illusions sur l'efficacité de certaines règles spécifiquement françaises : si la dimension internationale est oubliée, de nombreux détournements seront possibles, et même légaux.

## **B.— TRANSPARENCE ET EQUITE DES RELATIONS COMMERCIALES**

Les positions et analyses ci-dessous développées par votre rapporteur, sur la négociation et la différenciation tarifaires ont fait l'objet de nombreux et longs débats au sein de la mission et avec les personnes auditées. Votre rapporteur les reprend tout en précisant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une conclusion identique de la mission.

### **1. On ne peut pas entraver la négociation. Négocier c'est le commerce**

De nombreux interlocuteurs l'affirment : « Négocier, c'est la loi du commerce. Il faut pouvoir négocier. Avoir le même prix est une utopie car il y aura toujours quelqu'un qui sera un meilleur acheteur, un meilleur négociateur. Il faut pouvoir négocier, sinon on ne peut pas faire jouer le rapport de forces et faire baisser les prix » Nous répondons : Il faut pouvoir échanger avec le fournisseur pour trouver les meilleures conditions d'achat-vente. Négocier c'est réfléchir au fait que si je m'engage à commander tel volume, j'achèterai moins cher mais je prends un risque plus grand... Aujourd'hui la durée de vie de certains produits est de plus en plus courte. Les évolutions technologiques sont très rapides. Si un revendeur commande en grande quantité il risque de se retrouver avec de nombreux invendus. Ce qu'il aura gagné en remise quantitative, il risque de le perdre en invendus. La négociation permettra de trouver le juste milieu.

Il y aura toujours un meilleur acheteur car négociateur, c'est l'art difficile de l'équilibre entre les risques, conséquences des engagements de commande, et les éventuelles réductions de prix. Un meilleur acheteur est parfois celui qui achètera plus cher mais prendra moins de risques d'invendus. Un meilleur acheteur sera aussi celui qui achètera plus cher, mais qui laissera au fournisseur la charge de certaines fonctions.

## **2. Mais négocier, ce n'est pas procéder au chantage**

Certains nous disent : « Il faut pouvoir négocier, sinon on ne peut pas faire jouer le rapport de forces et faire baisser les prix ». Cela illustre des déviations inacceptables. Au nom de quoi le client qui a besoin de son fournisseur devrait-il faire jouer un rapport de forces ? Pourquoi ce climat de conflit entre partenaires ? Pour faire baisser les prix ? Non, on fait baisser les prix en allant d'un fournisseur à un autre. L'acheteur fait baisser les prix en faisant jouer la concurrence horizontale. Pas en procédant par chantage envers ses fournisseurs partenaires. Négocier, c'est développer le partenariat. Négocier, ce n'est pas cultiver les rapports de forces ou les conflits... Pourquoi des enseignes à dominante alimentaire demandent-elles de pouvoir négocier les tarifs des fournisseurs ? Si le fournisseur est en position de force, il est incontournable et, pourquoi l'enseigne obtiendrait-elle un avantage supplémentaire uniquement pour elle ? Si le fournisseur n'est pas en position de force, il ne baissera ses prix que pour céder aux exigences de son client et c'est l'abus de dépendance économique.

## **3. Témoignage de Paul- Louis Halley, PDG de Promodès**

Il m'avait raconté l'histoire vécue suivante : « Mon groupe a été le premier à mettre en œuvre l'« Efficient Consumer Response » (ou Efficacité et Réactivité au service du consommateur, ECR). Fort de ce système de gestion comptable et numérique des stocks, il a proposé à 100 fournisseurs d'en bénéficier. Notre discours fut : 'Avec l'E.C.R. dont je vous fais bénéficier, vous allez réaliser 10 points d'économie. J'en garde 4 pour mon groupe : vous me faites 4 points de remise, et vous en gagnez 6 pour vous. C'est une "win - win situation' ». Et Paul Louis Halley, furieux, ajoutait : « Tous les fournisseurs ont légitimement accepté l'offre loyale et digne d'un vrai partenariat commercial spécifique. Mais un de nos concurrents a eu connaissance de cet accord et de la liste des 100 entreprises. Au lieu, bon joueur, de chercher à faire la même chose, il a exigé que chacun des 100 fournisseurs lui fasse la même remise de 4 %, plus 1 % de pénalité. Sinon, il les éjectait. Ils ont tous cédé sans que le concurrent apporte le service de l'ECR... Le pénalisé c'est mon groupe et toute initiative de développement intelligent ».

## **4. Différenciations tarifaires : gérer les excès sans entraver la liberté de différencier**

L'objectif n'a jamais été d'interdire les différenciations tarifaires, c'est pourquoi, celles inscrites dans les CGV communiquées sont autorisées. L'objectif est, tout en préservant le partenariat souhaitable entre un fournisseur et un client revendeur, d'interdire les discriminations injustifiées.

Une volonté unique des législateurs, depuis plus de 30 ans : depuis 1973 quelles que soient les majorités parlementaires, les gouvernements et les législateurs ont constamment cherché à encadrer l'obtention d'avantages supplémentaires. Au titre des discriminations, des distorsions de concurrence, de la coopération commerciale, de services spécifiques, et aujourd'hui des marges

arrière, les vocabulaires évoluent, l'objectif est constant : interdire d'accorder ou d'obtenir des avantages, distorsions ou discriminations injustifiées.

Pourquoi cette volonté est-elle régulièrement détournée dans le secteur des grandes et moyennes surfaces (GMS) à dominante alimentaire ? Trois réponses possibles : l'objectif est erroné. La loi n'a jamais été bien rédigée et est inapplicable. La loi est applicable, mais n'a jamais été appliquée.

Discriminations - Distorsions de concurrence - Avantages ou désavantages... Je m'efforcerai de ne retenir que le terme de « différenciations » en sachant qu'elles créent des discriminations et des distorsions, des avantages et des désavantages, car ce qui nous préoccupe c'est la gestion des excès sans entraver la liberté de différencier.

## **5. Quatre types de différenciations sont autorisés :**

*Entre plusieurs fournisseurs* : les différenciations d'un fournisseur par rapport à un autre. C'est l'essence de la concurrence. L'acheteur choisit le fournisseur qui lui convient le mieux... C'est tout l'art de la négociation.

*Entre différents clients* : il est économiquement et politiquement admis qu'un fournisseur puisse offrir des conditions différentes de prix nets en fonction de conditions différentes d'achat. Limites de l'exercice, le fournisseur doit justifier à ses clients les discriminations.

*Mentionnées dans les CGV*. Soumises à la concurrence de ses concurrents, dans un marché ou tout détail d'une stratégie commerciale peut contribuer au succès ou au déclin, le fournisseur est « libre » de déterminer sa politique commerciale, et a le droit de créer des distorsions tarifaires ou d'avantages si elles sont mentionnées dans ses CGV.

*Hors CGV*, mais dans le cadre d'un contrat « répondant à des exigences particulières ». Des avantages hors CGV peuvent être accordés : c'est dans le cadre d'un contrat et d'un cadre réglementaire spécifique qui organise les limites de la dérogation.

## **6. Les quatre règles de la différenciation et de la négociation**

• **Différenciations libres mais transparentes.** En fonction de ses contraintes, du marché et des concurrents..., le fournisseur fixe « librement » ses différenciations possibles, mais il les inscrit dans les CGV. Elles sont transparentes. « *Le principe de transparence des conditions de vente est le garant du respect de la non discrimination* » (lettre de l'ANIA en 1986). C'est le fait que les conditions accordées puissent être largement connues qui limitera les excès.

• **Toutes les CGV, que les CGV :** les GGV sont la base de négociation mais le « je veux plus pour moi » n'est pas négociable. Sauf dans le cadre des

contrats d'avantages supplémentaires, il devrait être interdit d'appliquer d'autres conditions que celles des CGV. Si un client veut plus ou une autre différenciation, c'est impossible sauf à changer de CGV et à adresser les nouvelles à tous les clients. Un client ne peut obtenir la différenciation s'il ne remplit pas la condition ad hoc. Le fournisseur est obligé d'accorder l'avantage si le client remplit la condition. « *Le principe de non discrimination est absolu. À conditions matérielles de vente identiques doivent correspondre des conditions financières identiques* ». En 1992, les dirigeants d'Intermarché ont recensé plus de 450 raisons permettant, au nom de la négociation, de « justifier » un avantage financier supplémentaire obtenu du fournisseur par le client...

Eviter les discriminations injustifiées, garantie de ne pas être défavorisé. Exemple : le fournisseur a fixé les délais de paiement prévus à 60 jours mais des rabais existent dans les CGV. Si règlement à 30 jours, rabais de 3%. Si règlement à 5 jours, rabais de 5 %. La négociation s'engage pour savoir s'il est ou non dans l'intérêt du client d'accepter une réduction des délais de paiement. Mais la grille des réductions n'est pas négociable, sinon nous arriverons à toutes les dérives et arnaques dénoncées : un client qui paiera lui à 120 jours et qui obtiendra le rabais exigé de 5 % comme s'il payait comptant.

**• Avantages supplémentaires, hors CGV, dans des contrats strictement encadrés.**

**• Sanctions en cas d'exploitation abusive de position dominante ou de dépendance économique.**

**• Avantages de la transparence des CGV et la négociation encadrée :**

**Le fournisseur est protégé :** " *J'aurais bien aimé pouvoir vous accorder une remise supplémentaire, mais je ne peux pas. C'est interdit de ne l'accorder qu'à vous seul. Et si je l'accorde à tout mon marché, je me trouve en déficit, je ne dégage plus assez de marge.* "

**Le client est protégé :** pour l'acheteur, la meilleure garantie de ne pas être « discriminé anormalement » est que chacun de ses concurrents seront soumis aux mêmes CGV.

**Les PME sont protégées :** un fournisseur ne peut pas accorder une remise spécifique pour mieux écarter un concurrent. Les petites entreprises du commerce ont le droit de connaître les conditions de vente accordées à leurs concurrents grandes surfaces ! C'est cela qui limitera les abus et valorisera les pratiques loyales.

**• Les remises de gamme " déloyales " : exploitations abusives de position dominante.**

La loi NRE a entendu proscrire les abus commis au titre des remises de gamme ou tout autre système équivalent, en visant, au 2° b de l'article L. 442-6 du

code de commerce, l'abus de la puissance de vente. L'énoncé général du texte était destiné à couvrir toutes les hypothèses. Cependant, il semble qu'il ait été mal compris, puisque des distributeurs et des fournisseurs continuent de se plaindre. De façon à lever les ambiguïtés, l'ILEC propose de préciser le texte, sans l'altérer sur le fond, en visant spécifiquement, à titre d'exemple, les « remises de gamme » manifestement abusives.

*Un exemple concret d'abus de position dominante :*

Le directeur général d'une grande enseigne m'a raconté le cas vécu suivant : un des 10 plus gros fournisseurs a proposé à l'enseigne 5 % supplémentaires sur le total de son chiffre d'affaires (CA) réalisé avec elle, si l'enseigne commandait 5 gammes de produits supplémentaires. Par gamme, il y avait 5 à 10 produits. Cela représentait 25 à 50 références supplémentaires. L'enseigne a calculé qu'elle devait enlever les produits d'au moins 15 PME. Elle a refusé l'offre. Mais quand le directeur des achats a fait remarquer que le CA de ce fournisseur représentait 1,6 milliard (de francs à l'époque)... 5 % de 1,6 milliard... L'enseigne a fini par accepter et 15 PME ont été remerciées.

Les fournisseurs PME sont directement victimes de ces pratiques. L'idée est donc tentante d'interdire les remises de gamme. Mais plusieurs effets pervers sont à prendre en compte. Les remises de gamme interdites, les PME ne pourront plus utiliser cet outil de politique commerciale. Or cette technique de mise en avant de leur propre gamme est particulièrement importante pour les PME qui innovent et lancent de nouveaux produits, car elles n'ont pas les moyens de financer des campagnes nationales. Certains revendeurs, « négociant au chantage », peuvent conserver les produits incontournables d'un fournisseur, mais « boycotter » les autres pour obtenir des conditions plus avantageuses. Or, c'est avec l'ensemble des produits qu'une entreprise progresse. La remise de gamme évite les déréférencements partiels. Les effets positifs d'une interdiction des remises de gamme ne seront pas supérieurs aux effets pervers. Au lieu d'interdire la remise de gamme, il faut sanctionner les remises de gamme d'un client en position dominante et qui ont pour objet ou pour effet d'exclure du marché un concurrent ou un de ses produits (abus de position dominante). Évitions aussi de légiférer sur une pratique précise : aujourd'hui la remise de gamme et demain une autre pratique... Il faudra légiférer à nouveau ?

**• Position dominante du fournisseur ? :**

Sur les règles d'encadrement de la négociation commerciale des interlocuteurs objectent : « Comment faire quand le fournisseur est incontournable et que le client est obligé de lui acheter ses produits ? Le fournisseur est en position dominante. Il peut augmenter sans limite son tarif... ». Ces situations sont très rares. Il est déjà rare qu'un fournisseur commercialise, seul, un ou plusieurs produits que l'on ne puisse pas remplacer par un autre. Il est encore plus rare qu'un fournisseur ne commercialise que des produits leaders ou incontournables.

Son résultat d'exploitation est constitué également de la commercialisation d'autres produits. Il n'est alors plus en position « d'exclusivité ».

Toutefois, produits laitiers, drogueries... certaines multinationales sont effectivement devenues « incontournables ». Certains fournisseurs se trouvent « en position dominante ». Certains distributeurs avancent le chiffre suivant : « plus de 50 % de notre chiffre d'affaires est réalisé par des produits venant de seulement 40 fournisseurs. Les centrales d'achats se plaignent de leur impossibilité d'agir : « Nous ne pouvons pas mettre en concurrence ces fournisseurs qui n'ont pas de concurrents "valables" » ».

**Une loi sur la position dominante des fournisseurs se retournera contre les grandes surfaces.** Si nous instituons une règle stricte contre les positions dominantes ou incontournables, elle sera également appliquée aux supermarchés et hypermarchés qui ont totalement éliminé des petits commerces, qui sont incontournables puisqu'ils sont les seuls à commercialiser certains produits.

Par ailleurs, dans d'autres secteurs de produits, (transports, électroménager, bricolage, monde du jardin...), il existe des positions incontournables des fournisseurs uniques. Cela ne soulève pas de problèmes majeurs. Une disposition législative instaurée à la demande du secteur alimentaire, droguerie, bazar, déstabiliserait tous les autres secteurs. La seule solution pour lutter contre les positions dominantes est celle qui interdit l'exploitation abusive.

• **Dans les CGV, les délais de paiement :**

Les CGV stipulent les conditions possibles des délais de règlement et les modalités de calcul et conditions d'application des pénalités applicables en cas de retard de paiement. « Un retard de paiement s'entend d'un règlement postérieur à la date figurant sur la facture de vente au sens de l'article L.441-3 du code de commerce et qui ne respecte pas, en cela, le délai fixé par les conditions générales de vente ou celui négocié contractuellement. En l'absence de cette indication dans les conditions générales de vente ou d'un accord entre les parties, le délai de règlement est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de service. Les pénalités de retard courent de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le trente et unième jour suivant la date de réception des marchandises » (circulaire Dutreil du 16 mai 2003).

**Le délai de paiement n'est pas condamnable. Ce qui l'est, c'est l'absence de contrepartie économique, c'est la distorsion de concurrence, c'est le non-respect de l'engagement.**

Pourquoi un client réglerait-il plus tôt une facture s'il n'y trouve pas un intérêt ? Pourquoi ne paierait-il pas plus tard, si le produit facturé ne lui coûte pas plus cher ?

C'est l'absence d'une contrepartie financière aux délais de paiement qui crée une distorsion de concurrence entre concurrents. Il est anormal qu'un client allonge ses délais de paiement sans que cela lui coûte plus cher. Le principe doit être : qui paye plus tard achète plus cher. Qui paye plus tôt achète moins cher.

Le délai de paiement est un des éléments de l'équilibre entre toutes les formes d'entreprises, entre toutes les formes de commerce. – il y a autant d'entreprises qui veulent un allongement des délais, que celles qui veulent un raccourcissement. – Ce sont souvent les mêmes entreprises, quand elles sont à la fois clients et fournisseurs. Ce n'est pas un délai autoritaire qui redonnera des fonds propres, des capacités de trésorerie, aux clients. Les habitudes et contraintes bancaires, les conséquences d'une conjoncture économique en récession, le problème de la réserve de propriété ou des dépôts de bilan, les difficultés de trésorerie et les longues procédures de règlement des administrations et établissements publics ne seront jamais résolus par des délais fixés par la loi. Des délais autoritaires peuvent précipiter la chute de milliers d'entreprises.

Les délais de paiement sont librement fixés par le fournisseur (sauf disposition législative spécifique). Ainsi un fournisseur de produits alimentaires périssables fixera un délai de 20 jours après la date de livraison quand celui de jouets ou de produits saisonniers agira autrement. Il souhaite recevoir des commandes dès le lancement des « collections », parfois plus de 12 mois avant l'époque de leur revente. Il souhaitera livrer en milieu d'année. Il ne sera payé que lors des premières reventes 12 mois après la commande, soit 6 mois après la livraison. D'autres fournisseurs se font régler le montant du bien ou service fourni, pour une partie à la commande, pour une autre à la livraison, pour une troisième après la livraison.

La fixation du barème des prix est libre.

La politique des conditions de livraison et de remises est libre.

La politique des délais de règlement est également libre et fonction du secteur d'activité, du produit ou service fourni, de la politique de chaque entreprise. C'est un des éléments de la liberté de gestion de l'entreprise.

**Les pénalités de retard** ne peuvent être inférieures au montant résultant de l'application d'un taux équivalent à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Il n'est pas prévu de taux maximum. Toutefois et s'il n'est pas fixé par les conditions générales de vente ou convenu entre les parties, le taux des pénalités de retard est égal au taux appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points. Enfin, le vendeur peut consentir un escompte pour paiement comptant qui, dès lors qu'il est proposé à tous les acheteurs, doit être mentionné dans les conditions de règlement (circulaire Dutreil 16 mai 2003).

**Concernant la mention de l'escompte** sur facture, il convient de distinguer deux règles : d'une part, celle prévue au quatrième alinéa de l'article L.441-3 du code de commerce, qui fait obligation de préciser les conditions d'escompte applicables en cas de paiement antérieur à la date résultant de l'application des conditions générales de vente, ou à celle inscrite sur le recto de la facture. Cette mention formelle, mais obligatoire, est destinée à inciter à une réduction des délais de paiement entre entreprises. Si un vendeur ne souhaite pas octroyer d'escomptes pour paiement anticipé, une mention en informant l'acheteur demeure indispensable. D'autre part, celle du troisième alinéa de l'article L.441-3, qui doit être comprise en ce sens que l'escompte mentionné sur facture peut venir en déduction du prix à payer dès lors que les parties ont établi entre elles une convention d'escompte, c'est-à-dire que l'acheteur s'est fermement engagé à payer effectivement dans le délai qui permet de bénéficier de cet avantage. Dans ce cas, l'escompte sera pris en compte dans le seuil de revente à perte (circulaire Dutreil 30 janvier 2003).

• **Relations commerciales et respect des engagements :**

Le respect des engagements est l'une des lois fondamentales. « Je peux me tromper de partenaire, je peux avoir signé un mauvais contrat... A l'issue, je ne renouvellerai pas ce contrat, mais, sauf tromperie attaquable devant les tribunaux, j'assume et respecte la totalité de mes engagements ». Une des forces des Allemands Aldi, et Lidl reste leur respect strict de leurs engagements. Avec leurs fournisseurs, ils travaillent en partenariat un cahier des charges, puis ils signent un contrat pouvant être de trois ans. Ils s'engagent sur des volumes d'achat et sur des prix et ils payent les factures même s'ils ne vendent pas ce qu'ils ont commandé. La rupture unilatérale du contrat avant son terme est une faute de non respect de la signature.

Les contrats « gagnant – gagnant », de commerce équitable entre tous les partenaires de la même filière doivent revenir à l'ordre du jour. Plusieurs enseignes sont prêtes à remettre à plat avec les filières agricoles les conditions d'achat, de répartition des marges et d'échanges d'engagement. Il est possible et essentiel pour tous, du producteur aux consommateurs, de revenir aux pratiques de partenariat, bases de l'économie de marché : les producteurs vendent leurs produits à un prix supérieur à leur coût de revient. Les revendeurs assument la charge et les risques de leur métier. Les gains de productivité rejaillissent sur les prix de revente. Les concurrences se développent entre revendeurs et entre producteurs sur ces prix de vente et non sur le " toujours plus " à obtenir sur le dos des fournisseurs et de leurs travailleurs.

• **Les déductions sur facture**, pratiquées par les distributeurs, résultent, soit de la compensation effectuée par rapport à des créances de coopération commerciale, soit de la liquidation unilatérale de conflits commerciaux, souvent d'origine logistique. Les déductions unilatérales représentent des masses financières croissantes. Afin de remédier aux abus, il convient de rappeler les parties aux obligations qui découlent du code civil. Une créance de coopération

commerciale n'est pas née, aussi longtemps que le service n'a pas été rendu. La preuve doit pouvoir en être apportée, opération par opération, au fournisseur ou à l'autorité de contrôle agissant au titre du paragraphe I de l'article 442-6 du code de commerce (intervention du ministre de l'Économie au civil).

Une créance alléguée en raison d'une dispute commerciale ne peut être considérée comme certaine et exigible, aussi longtemps que le litige en question n'a pas été notifié à l'autre partie par la plaignante, de sorte que la nature du différend, son étendue et son montant aient été circonscrits.

- **Les conditions générales d'achat sont non opposables**

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales a été l'occasion d'affirmer la primauté des conditions générales de vente dans la négociation commerciale. Chaque acheteur, chaque centrale d'achats détermine sa politique stratégique d'achat. En fonction de celle-ci, il recherchera les meilleurs fournisseurs et produits. L'acheteur est libre d'acheter. Mais l'acheteur, sauf sous peine d'abus de position dominante, ne peut imposer des conditions générales d'achat. Le principe de l'opposabilité des conditions générales d'achat serait incompatible avec l'opposabilité des CGV des fournisseurs. Les conditions générales d'achat ne peuvent prévaloir sur les CGV. « Les conditions générales d'achat, lorsqu'elles existent, ne peuvent prévaloir sur les conditions générales de vente du fournisseur. En outre, elles ne doivent pas comporter de clauses qui traduisent un abus de dépendance ou de puissance d'achat au sens de l'article L.442-6 du code du commerce » (circulaire Dutreil du 16 mai 2003). Les ventes liées sont par ailleurs interdites.

Les clients ne peuvent diminuer le montant de leur règlement ou facturer au titre d'éléments d'un document de CGV, fût-il signé par le fournisseur.

Les grandes surfaces exemptées de CGV ? Les prestataires de services. Si les grandes surfaces facturent des prestations, elles doivent avoir des conditions générales de vente. « Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent être écrites », (article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986), elles doivent faire l'objet d'une description précise de la « chose et du prix » permettant d'en vérifier la matérialité et de s'assurer de leur réalisation..

- **Maîtriser les enchères inversées :**

Un client recherche au meilleur prix un lot de produits ou fournitures. Grâce aux nouvelles technologies, il fait un appel d'offres par Internet : c'est le fournisseur qui propose le prix le plus bas qui emporte le marché. Quoi de condamnable ? À première vue, rien et pourtant, les dérives sont vite apparues. Les enchères sont ouvertes à des entreprises du monde entier. Il n'y a qu'un grand donneur d'ordres, il n'y aura qu'une seule commande. En face, vont se battre plusieurs fournisseurs. Les enchères ne donnent pas toujours lieu à attribution de marché. Des offres fantômes existent pour faire baisser artificiellement les prix.

Le prix bas obtenu permet d'exiger du fournisseur habituel l'alignement tarifaire. Les enchères se passent en quelques minutes, uniquement sur le prix, sans pouvoir argumenter sur la qualité. En quelques minutes, se joue la vie de l'entreprise.

Si l'entreprise refuse de participer aux enchères inversées, elle perd son client ! Mais si elle emporte le marché par cette méthode, elle ne peut que perdre de l'argent. Le « coûte que coûte, moins cher ! », la spirale inhumaine du prix le plus bas avec ses conséquences sur la qualité et sur les salaires poussent à une forme moderne de l'esclavage. Il est urgent de s'imposer entre toutes les entreprises un code de bonne conduite : que la France, pays des droits de l'homme, montre l'exemple et la voie de la sagesse.

## **C.— DIFFERENCIATIONS HORS CGV ET COOPERATION COMMERCIALE :**

### **1. Rappels historiques et constats :**

1978, circulaire du 10 janvier relative aux relations commerciales entre entreprises (dite circulaire Scrivener) : « Une coopération commerciale plus étroite entre fournisseur et distributeur peut être concrétisée dans des accords contractuels. Ces accords permettent aux producteurs de développer leur expansion et aux distributeurs de stimuler leur stratégie commerciale ».

1984, circulaire du 22 mai, relative à la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre entreprises (dite circulaire Delors) : « La coopération commerciale est un accord contractuel conclu entre un fournisseur et un distributeur qui, dans le cadre de leur politique respective, décident de collaborer pour augmenter, à un moindre coût, leur efficacité commerciale ».

1990, la Cour de cassation a considéré qu'il ne pouvait s'agir que d'un « service spécifique allant au-delà des obligations contractées ordinairement entre fournisseurs et distributeurs » et a précisé qu'elle constituait des « obligations particulières exorbitantes des relations contractuelles habituelles », critères qui ont depuis été constamment repris.

1990 février, Cour de cassation : la coopération commerciale « est un contrat de service dont le contenu et la rémunération sont définis d'un commun accord entre un fournisseur et un distributeur. Le contenu de ce contrat porte sur la fourniture, par un distributeur à son fournisseur, de services spécifiques parfaitement détachables des simples obligations résultant des achats et ventes ».

1999 16 mars, tribunal de grande instance (TGI) de Strasbourg : « les services rendus au titre de la coopération commerciale doivent donner lieu à une facture satisfaisant aux obligations de l'article L.441-3 du code de commerce. Déduire la coopération commerciale des factures d'achat de produits par voie de compensation sans consentement écrit des fournisseurs est illicite ».

2000 16 février, TGI de Périgueux : « les accords de coopération commerciale ne doivent donc pas interférer avec les clauses des conditions générales de vente du fournisseur, par exemple en matière de délais de paiement. - Ces services recouvrent des actions de nature à stimuler au bénéfice du fournisseur la revente de ses produits par le distributeur, telles la mise en avant des produits ou la publicité sur les lieux de vente. L'attribution de têtes de gondoles ou d'emplacements privilégiés en relève également ».

2000 16 février, TGI de Périgueux : « La nature même des services de coopération commerciale ne permet pas l'établissement d'un barème puisque leur valeur varie en fonction de multiples critères et paramètres ».

2003, Circulaire du 16 mai, la coopération commerciale se définit comme : « un contrat de prestation de services dont le contenu et la rémunération sont définis d'un commun accord entre un fournisseur et un distributeur. Le contenu de ce contrat porte sur la fourniture, par un distributeur à son fournisseur, de services spécifiques détachables des simples obligations résultant des achats et ventes. (...) Ces services recouvrent des actions de nature à stimuler ou à faciliter au bénéfice du fournisseur la revente de ses produits par le distributeur ».

Le cinquième alinéa de l'article L.441-6 du code de commerce stipule que la rémunération des services spécifiques doit satisfaire à un formalisme et faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire, établi avant la fourniture du service et détenu par chacune des deux parties. - En outre, il découle de l'article L. 441-3 susvisé que la facture dite de « coopération commerciale » doit comporter la dénomination exacte et le prix des services rendus. Ceci implique que le contrat de coopération commerciale doit permettre d'identifier avec précision la nature exacte des services rendus, ainsi que les dates de réalisation de ces services, afin que la correspondance entre ce contrat et la facture du distributeur puisse être établie. (Cour d'appel de Paris, 29 juin 1998 - TGI de Lille 14 décembre 2001). Toutes les prestations figurent sur cette facture. Le fait qu'il s'agisse d'une facture de marchandises ou d'une facture de services ne change rien à la chose quant à l'identification de la prestation.

Coopération commerciale ? L'obligation d'un écrit (article L. 441-6 alinéa 5, du code de commerce) ne concerne pas explicitement la coopération commerciale car il est simplement fait état : « de services spécifiques » (notion assez imprécise).

Service spécifique ou commercial ? De même, les dispositions du 2<sup>o</sup>a du paragraphe I de l'article L. 442-6 du code de commerce renvoient à un « service commercial » sans en préciser la nature et celles du 4<sup>o</sup> du même paragraphe évoquent simplement des " conditions de coopération commerciale " sans en préciser le contenu.

Le rapport Canivet constate : « En dehors de la loi, il a donc été tenté de donner à la coopération commerciale une définition. (...) Il reste qu'en pratique, la coopération commerciale correspond à des services très différents. » La généralité ou, à l'inverse, la spécificité du service dépend de son caractère détachable ou non de l'acte achat-vente de marchandises. Mais comment, en droit, savoir si le service est ou non détachable ?

## **2. Sanctionner le paiement des marges ailleurs (nouveaux instruments promotionnels NIP) par interdiction des abus**

Après les marges avant, puis les marges arrière, existent depuis l'invention des tickets Leclerc les marges ailleurs. Face à leur incroyable complexité, le plus simple est de les décrire ainsi : en achetant dans un hypermarché un produit, il est redonné à la caisse un bon d'achat pour un autre produit. C'est le fournisseur du premier qui paye pour le second... Il paye pour tous les tickets donnés même si 40 % maximum sont réutilisés par les clients...

Il existe quatre types de nouveaux systèmes de promotion (NIP) : ceux qui portent exclusivement sur les articles du fournisseur. Ceux portant sur des références non identifiées. Ceux de nature évolutive : lots virtuels, électroniques et opérations scanner. Les NIP de nature mixte, tickets devenu cartes de fidélité. Les réductions annoncées peuvent aller de 25 % à 81 % du prix de l'article... Ou, même à 100 % « 90 Produits 100 % remboursés (Champion du 19 au 30 novembre 2003). Ces NIP se développent, même si c'est le fournisseur qui doit payer sans avantage pour lui, ou même si « le consommateur paye en définitive plus cher un produit, si celui-ci lui permet d'obtenir une réduction » (TF1 20 h du 22/10/2003).

Le consommateur est abusé. Le consommateur est perdu par la complexité des systèmes. Les références et valeurs prix sont de plus en plus confuses. Les fournisseurs monopolisent des moyens financiers pour des techniques de promotion qui ne les concernent pas, qui ne les avantagent que rarement... Et les magasins se sentent quand même obligés de suivre le mouvement...

Cette pratique au détriment des fournisseurs sera régulée par l'interdiction de facturer du client au fournisseur, les dispositions sur les différenciations et celles sur les exploitations abusives.

## **3. Changement de la charge de la preuve**

L'idée est : en cas de contrôle sur la réalité d'un service rendu par le distributeur et rémunéré par le fournisseur, c'est au distributeur d'apporter la preuve de la conformité de la prestation par rapport au contrat.

Les acteurs opposés déclarent : « Impossible de conserver les preuves matérielles ! » ; « Comment peut-on prouver, trois ans après, que les produits payés étaient bien sur la palette ? » ; « Nous sommes dans la logique de présumé

coupable ! » ; « Il nous est impossible de contrôler les têtes de gondole de tous nos magasins... » ; « Comment justifier certaines contreparties devant un juge ? C'est parfois impossible ».

Les acteurs favorables justifient : « Nous le faisons déjà » ; « Avec les systèmes informatiques, chaque magasin contrôle l'entrée des cartons, les mouvements des palettes... les contreparties des factures adressées par les grandes surfaces sont et doivent être contrôlables ».

#### **D.— CONCENTRATION ET PUISSANCE ECONOMIQUE**

Le Conseil de la concurrence a affirmé à plusieurs reprises (avis du 10 septembre 1996 relatif à l'absorption de Docks de France par Auchan ; avis du 3 mai 2000 sur la fusion Carrefour-Promodès) qu'il ne s'estime pas en mesure de fixer *ex ante* des limites à la concentration de la grande distribution. Ce en quoi il ne partage pas l'analyse du ministre de l'Économie, à qui appartient toutefois la décision en dernier ressort. Afin d'éclairer les acteurs du marché, la Commission devrait suggérer au ministre de publier des lignes directrices sur le sujet, en reprenant, soit les conclusions de la Commission européenne dans l'affaire Carrefour-Promodès ("taux de menace" fixé à 20 % de part de marché), soit celles des autorités britanniques dans l'affaire Morrison-Safeway (taux implicite de 25 %)

La loi Galland a éradiqué la revente à perte, assimilée à une tromperie du consommateur et à une atteinte à l'intégrité du capital - marque. Elle n'a pas traité les effets de structure. La concentration de la grande distribution par fusions n'a pas été traitée. Elle a été acceptée.

**Quand des PME n'ont pas le droit de s'entendre pour éditer ensemble un catalogue, les enseignes ont pu créer des centrales d'achats pour faire pression économique et acheter moins cher.**

La concentration de la puissance d'achat par entente, dans l'affaire Opéra, a été tenue pour non problématique, contrairement à ce qu'avait estimé, en son temps, la Commission de la concurrence.

#### **E.— SI DES ENTENTES SONT NUISIBLES DES ENTENTES SONT INDISPENSABLES.**

##### **1. Les accords interprofessionnels : des auto-régulations souhaitables**

Pour impulser des marchés ou pour les réguler, l'intervention des pouvoirs publics ou des fédérations interprofessionnelles ou de filières de marché est parfois nécessaire. Certaines ententes, certains accords interprofessionnels, loin d'être condamnables garantissent, l'exercice de la libre concurrence et doivent avoir force de loi.

Ces accords, véritables règles du jeu qui organisent et régulent la concurrence dans l'intérêt des consommateurs seront mieux adaptés aux réalités du marché, et plus appropriés que des dispositions législatives longues à mettre en place et plus complexes.

Mais il faut leur donner force de loi. Comme les conventions collectives dans le domaine social, les accords interprofessionnels doivent pouvoir s'imposer à leurs signataires et être étendus à tous les acteurs concernés.

Dans ces conditions, les accords interprofessionnels doivent être signés des représentants de tous les acteurs de la filière : du producteur aux consommateurs. La présence, aux accords interprofessionnels, d'organisations représentatives et agréées de consommateurs m'apparaît nécessaire.

Par décret, sont prises les dispositions nécessaires.

## **2. Permettre aux petites entreprises de s'entendre afin d'animer la concurrence**

Sans certaines complémentarités et synergies, de nombreuses PME s'affaiblissent et sont condamnées à disparaître ou être absorbées. Une des faiblesses des PME françaises réside dans leur isolement. (Indépendantes, oui, mais pas isolées) Encourager, entre elles, les partenariats, la recherche de complémentarité et de synergie, c'est leur permettre de dégager des forces pour mieux affronter la concurrence. Des entreprises qui s'entraident et se développent, tout en restant indépendantes, sont préférables à des entreprises faibles qui disparaissent ou se font absorber.

**C'est conforme au traité instituant la Communauté européenne.** Ce traité, qui pose en son article 81 l'interdiction des ententes, stipule toutefois que des ententes peuvent être compatibles avec le droit communautaire si les quatre conditions suivantes sont remplies :

-Elles « contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique,

-tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence. "

## **F.— EFFECTIVITE DE LA LOI ET SANCTIONS**

Il existe trois types de lois. La loi économique, incontournable sauf dans les économies administrées par l'État ou par les puissances financières. La loi du milieu souhaitable quand il s'agit des bonnes pratiques condamnables, quand il s'agit de la loi des escrocs. La loi du législateur édictée au nom de la bonne gestion de la cité et de l'intérêt des citoyens consommateurs.

### **1. Graduer les sanctions :**

Cette possibilité est déjà appliquée mais il est préférable de lui donner un statut. Le droit de la concurrence n'est pas une loi de finances. L'enjeu n'est pas de verbaliser pour augmenter les recettes de l'État. Pour tenir compte de la complexité des lois et du contexte, les inspecteurs seront chargés de rappeler la loi. Pas de sanction sauf faute de toute évidence intentionnelle ou non respect après rappel à la loi. Donner, ainsi, aux inspecteurs et contrôleurs, des missions de conseils ne pourra qu'améliorer le rapport à la loi. Les inspecteurs en ont la compétence. Leur travail sera plus facile et plus constructif.

« Il est infiniment plus fructueux de persuader les entreprises de se conformer à des directives que d'exhiber fièrement les dépouilles de quelques rares victimes de poursuites judiciaires » (Federal Trade commission, Etats-Unis, rapport annuel de 1986).

### **2. Les amendes administratives**

Elles ont existé dans les ordonnances de 1945. Elles ont été supprimées dans les ordonnances de 1986. Administrations, juge et partie : instructeur et juge rapide et précipitation. Les amendes civiles longtemps considérées comme impossibles, furent introduites dans la loi NRE. Leur avantage est la rapidité d'exécution.

Afin d'apporter une réponse rapide aux constatations faites par les enquêteurs, il est proposé de mettre en place un dispositif de sanctions administratives qui permettrait à l'administration d'infliger une sanction pécuniaire aux entreprises qui auraient enfreint les dispositions actuellement sanctionnées pénalement. Ce système pourrait être « à double entrée », la sanction habituellement proposée étant administrative tandis que les cas de récidive, voire de manquement particulièrement grave, pourraient donner lieu à sanction pénale.

Une autre possibilité pourrait consister à prévoir les sanctions administratives sans préjudice des sanctions pénales actuellement visées par les textes. Des instructions seraient alors données aux services pour recourir, à bon escient, à l'une ou l'autre des possibilités en fonction de la gravité des infractions constatées. Cette solution, plus simple, a la faveur de la chancellerie.

Le cumul des deux types de sanctions ne contrevient pas au principe général du droit pénal *non bis in idem*, qui interdit qu'un même manquement donne lieu à plusieurs sanctions. En effet, sanctions administratives et sanctions pénales sont indépendantes, du fait de causes juridiques différentes : les deux types de poursuites et de sanctions peuvent, par conséquent, se cumuler (CE, 19 février 1943, *Grandgirard* ; CE, 3 janvier 1945, *James*).

Le Conseil Constitutionnel a confirmé la position du juge administratif (CC, 28 juillet 1989, décision n° 89-260 DC, *Sécurité et transparence du marché financier*).

Sous réserve que ce dispositif soit entouré de toutes les garanties en matière de droits de la défense et de contrôle effectif d'un organe juridictionnel, il permettrait de prononcer une sanction rapide même si l'on peut s'attendre à ce que les voies de recours devant la juridiction administrative soient utilisées par les entreprises.

### **3. Autres procédures pénales ou civiles**

Il y aurait 4000 infractions pénales dans le code pénal... Dans le droit de la concurrence existent deux types de règles. Celles aux limites très claires et qui peuvent faire l'objet d'amendes civiles, et les autres : les exploitations abusives, qui doivent faire l'objet de procédures contradictoires et d'enquêtes plus longues.

### **4. Des sanctions plus importantes que les gains illégaux**

Une amende 50 000 euros peut provoquer le dépôt de bilan d'une PME. Une amende de 1 million d'euros ne représentera pour une enseigne que 0,005 % du chiffre d'affaires alors que l'infraction a pu rapporter une remise supplémentaire illégale de 5 % ...Comment alors obtenir l'effectivité de la loi ?

### **5. Réparation**

Le juge devrait pouvoir demander le rétablissement du contrat, l'allocation d'une réparation et la liquidation de celle-ci pour le compte de la partie lésée même en absence de réclamation.

### **6 Recouvrer les amendes**

Le juge de l'injonction doit être aussi celui de la liquidation.

### **7. Publication des sanctions sur le lieu des points de vente**

Objectif de cette suggestion : augmenter le caractère dissuasif de la loi. Tout en sachant qu'un tribunal peut toujours l'ordonner, je ne retiens pas cette

proposition d'un caractère systématique ou obligatoire de la publication des sanctions sur le lieu de vente.

Principales raisons :

Pour le petit commerce, cet affichage sera vécu comme une infamie ; pour le distributeur, qui se fait un point d'honneur à détourner la loi pour vendre moins cher que les autres, cet affichage deviendra une belle opération publicitaire : « Votre magasin vient d'être condamné car il vous vendait moins cher ».

Les consommateurs ne peuvent avoir les mêmes critères de jugement que les professionnels chargés du bon fonctionnement interne de l'économie de marché.

La taille de l'affichage devra être proportionnelle à la taille du magasin et à l'importance de la faute... Une source de conflit et de complexité administrative.

## **8. Publication et observatoire interprofessionnel du droit et des sanctions**

En revanche, il serait important que, chaque trimestre, soient centralisées et diffusées aux professionnels, et à leurs représentants, les conclusions des jugements et les statistiques administratives et judiciaires sur les contrôles et procédures judiciaires.

C'est conforme à l'esprit de transparence. Les acteurs connaîtront mieux l'état du droit et du marché. Ils seront mieux informés sur la jurisprudence, les risques encourus et la qualité de l'effectivité.

## **9. Systématiser les sanctions**

Ce qui fait peur, ce qui va faire réfléchir avant d'enfreindre la loi, c'est d'abord les risques de se faire prendre. Si ces risques sont très faibles, si personne ne porte plainte, si les plaintes n'aboutissent que rarement ou bien après, enfreindre la loi n'est plus un problème.

La réponse judiciaire est aléatoire tant au plan pénal qu'au plan civil. Pénalement, la durée des procédures (entre un et deux ans sous réserve que des voies de recours ou des moyens dilatoires ne soient pas mis en œuvre) ne permet pas d'agir avec la rapidité suffisante pour lutter contre certaines pratiques délictuelles (exemple de la revente à perte qui cause un préjudice immédiat).

A cet égard, on peut relever que, s'agissant des procédures pénales établies dans le cadre des contrôles réalisés en matière industrie/commerce depuis le second semestre 2001, étaient toujours en cours à la fin de l'année 2004, 43,24 % des dossiers de 2001, 47,4 % des dossiers 2002 et 90,8 % des dossiers 2003. En outre, et au-delà des classements des dossiers pour opportunité par certains parquets (36,5 % des dossiers traités durant les trois dernières années), le niveau

des amendes prononcées est très variable, mais insuffisamment dissuasif. L'amende la plus élevée prononcée sur la base de ce dispositif a été de 200 000 euros en 2001 (TGI de Colmar), mais ramenée à 80 000 euros par la Cour d'appel. Ainsi le total des amendes pénales prononcées durant la période de référence susvisée s'établit à 280 352 euros. Il reste donc une marge de progression sensible du niveau des amendes que le juge pénal n'a jusqu'alors jamais voulu prendre en compte. Enfin, la majorité des amendes prononcées se situe entre 1 500 et 10 000 euros.

Au plan civil, les actions engagées par l'administration n'ont pas, jusqu'alors, conduit à des sanctions supérieures à 75 000 euros au titre de l'amende civile, auxquels se sont ajoutés 76 000 euros au titre de la répétition de l'indu. Toutefois, cette jurisprudence est encore naissante et se heurte à des difficultés de preuve par l'administration de l'absence de service rendu (les fournisseurs allant parfois jusqu'à établir des attestations de satisfaction à la demande de leur client distributeur).

**Dénonciation, délation :** En France, beaucoup se plaignent, mais personne ne porte plainte. La culture de la délation est devenue excessive. L'acteur économique qui est informé d'une pratique déloyale, d'un délit économique, d'un détournement manifeste de la loi et qui ne porte pas plainte devient un complice

**Confidentialité des plaintes :** Les acteurs lésés par des comportements illégaux n'ont pas réellement la possibilité de porter plainte. Par exemple, un fournisseur qui porterait plainte et gagnerait en justice contre un distributeur perdrait instantanément son marché, ce qu'il ne peut envisager. Autre exemple : une enseigne qui dénoncerait les pratiques de revente à perte d'un de ses concurrents serait immédiatement accusée, même si c'est erroné, d'empêcher les consommateurs de profiter de la baisse des prix. En Allemagne existe une disposition sur la confidentialité des plaintes.

**Responsabilité des services de l'État et des commissaires aux comptes :** Pour multiplier les sources de contrôle, d'alerte et de saisine de la justice, il peut être attribué un devoir d'alerte et d'information aux services fiscaux, aux commissaires aux comptes...

**Auto saisine du ministère public :** Depuis la loi NRE, l'administration, qui pouvait dénoncer et faire cesser des pratiques déloyales, a maintenant le droit de porter plainte et de demander des dommages et intérêts. La DGCCRF peut, en ayant des soupçons, enquêter dans les entreprises. La commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) - sans être ni une juridiction, ni une instance d'arbitrage - a été créée pour donner son avis sur les pratiques de concurrence et les relations entre fournisseurs et revendeurs. Elle peut s'autosaisir.

**Commission d'Examen des Pratiques Commerciales :** La création, lors de la loi NRE, de cette commission a été initiée par moi-même au cours de la mission d'information sur l'évolution de la distribution que j'ai présidée en 1999. En effet, le droit de la concurrence est indispensable pour que chaque entreprise, quelle que soit sa taille ou son activité, puisse bénéficier de la liberté d'entreprendre. La loi garantit la liberté et protège les plus faibles. Mais dans ce domaine des échanges économiques, par nature particulièrement vivant, la loi ne peut, et ne doit pas, tout prévoir.

La commission a donc été instituée pour, cas par cas, affirmer ce qui est ou non légal. La commission n'est pas une juridiction supplémentaire, mais elle doit très vite devenir la référence tant attendue par tous ceux qui souffrent, en France, d'un laxisme inadmissible sur le respect des règles du jeu. Cette commission est malheureusement peu saisie (15 saisines en moyenne par an). Et, sauf exception, pas de saisine de ceux pour qui la commission a été faite. Il est utile de revaloriser cette commission. Lui donner de nouvelles attributions y contribuera.

## **10. Les associations agréées de consommateurs**

A l'image de la loi italienne du 23 décembre 2000 Art. 148 : (*Utilizzo delle somme derivante da sanzioni amministrative irrogate "dall'Autorita' garante della concorrenza e del mercato*)

- Le entrate derivanti dalle sanzioni amministrative irrogate dall'Autorita' garante della concorrenza e del mercato sono destinate ad iniziative a vantaggio dei consumatori.

- Le entrate di cui al comma 1 sono riassegnate con decreto del Ministro del tesoro, del bilancio e della programmazione economica ad un apposito fondo iscritto nello stato di previsione del Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato per essere destinate alle iniziative di cui al medesimo comma 1, individuate di volta in volta con decreto del Ministro dell'industria, del commercio e dell'artigianato, sentite le competenti Commissioni parlamentari.

Traduction littérale : Loi du 23 décembre 2000, Art. 148 (Utilisation des sommes résultant des sanctions administratives prononcées par l'Autorité Garante de la concurrence et du marché) :

- Les sommes résultant des sanctions administratives prononcées par l'Autorité garante de la concurrence et du marché sont destinées aux initiatives qui avantagent les consommateurs.

- Les sommes du point 1 sont attribuées avec décret du Ministre du Trésor, Bilan et Programmation économique, à un fond prévu à cet effet, inscrit dans l'état de prévision du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, pour être destinées aux initiatives du même point 1, validées, au cas par cas, par décret du

Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après avoir consulté les commissions parlementaires compétentes.

Les associations agréées de consommateurs, si elles y sont encouragées, peuvent devenir des partenaires majeurs pour une bonne application du droit de la concurrence.

*" La moitié des sommes des sanctions administratives prononcées au nom de la concurrence et de l'intérêt des consommateurs est attribuée, par le Gouvernement, à un fond destiné aux initiatives des organisations agréées de consommateurs pour informer les consommateurs. "*

### **11. Spécialiser en droit de la concurrence un tribunal par ressort de Cour d'appel**

Les procureurs de la République reçoivent chaque année entre cinq à six millions de procès verbaux. Face à un crime, face à des viols, face à des trafics de drogue, le parquet, submergé de procédures, obligé de faire des choix sur les affaires à traiter, doit-il choisir en priorité le problème d'un paquet de gâteaux revendu 1 euro au-dessous du seuil de revente à perte ? Paquet de gâteaux que lui-même et sa femme ont d'ailleurs acheté à ce prix en plusieurs exemplaires. Force est de constater que les inspecteurs chargés des contrôles et des rédactions des procès verbaux sont les premiers à se rendre compte que les tribunaux classent les affaires car les tribunaux ne mesurent pas les incidences économiques des infractions relevées.

Une spécialisation des juridictions dans le domaine des pratiques restrictives de concurrence est indispensable à la restauration de l'efficacité du dispositif légal et pourrait être envisagée sur le modèle de l'article L. 420-7 du code de commerce qui, dans le cadre de l'application du droit communautaire de la concurrence, prévoit une attribution « *selon le cas aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux de commerce dont la liste est fixée par décret* ».

Un décret en préparation pourrait fixer la liste des juridictions qui seraient spécialisées pour l'application des articles L. 420-1 à L. 420-5 et prévoir une extension de leur compétence au titre IV du code du commerce. La mise en œuvre d'une telle orientation impliquerait cependant d'assurer la formation des magistrats y siégeant, et d'en prévoir les moyens de fonctionnement. Cette spécialisation, au niveau de la première instance, pourrait être étendue à la procédure d'appel et être effectuée au niveau de la Cour d'appel de Paris, et, à défaut, sur le modèle des juridictions interrégionales spécialisées pénales, au niveau des Cours d'appel correspondantes.

L'article 704 du code de procédure pénale ouvre la voie à ce dispositif, qui requiert toutefois l'adoption de mesures d'application.

## CONTRIBUTION DE M. MICHEL RAISON, RAPPORTEUR

### ÉQUILIBRE ENTRE CITOYEN ET CONSOMMATEUR

#### PREAMBULE

Tout citoyen est consommateur. Quel que soit son niveau de vie, quelle que soit sa profession, quel que soit son âge.

Nous comprenons donc facilement qu'un certain nombre de contradictions puisse apparaître lors d'un débat sur les règles de fonctionnement de la chaîne de distribution du producteur au consommateur.

Nous comprenons aussi très vite que tous les maillons de cette grande chaîne complexe, doivent être reliés de la façon la plus équilibrée possible.

Nous comprenons aussi très vite que la diversité de l'offre doit exister. Le lieu d'habitation rural ou urbain, le niveau de vie, la culture, la période de l'année, tous ces critères plaident en faveur de la diversité.

Je veux dans ce rapport m'efforcer de démontrer que tous les « maillons » ont intérêt à un certain équilibre pour assurer au mieux la durabilité de chacun. La durabilité de l'emploi, aussi.

C'est l'équilibre vers lequel toutes les activités d'une société doivent tendre. Les responsables politiques ne sont pas au service de tel ou tel corporatisme, mais au service de cet équilibre.

Le citoyen consommateur est de plus en plus informé et il achète mieux. Néanmoins, son choix n'est pas toujours simple et il peut facilement se laisser entraîner, séduire, voire tromper.

Il doit se méfier aussi des prix toujours plus bas et ce, pour trois raisons :

– une fois dans le magasin, les techniques commerciales poussent le consommateur à acheter plus que nécessaire, en quantité comme en diversité ;

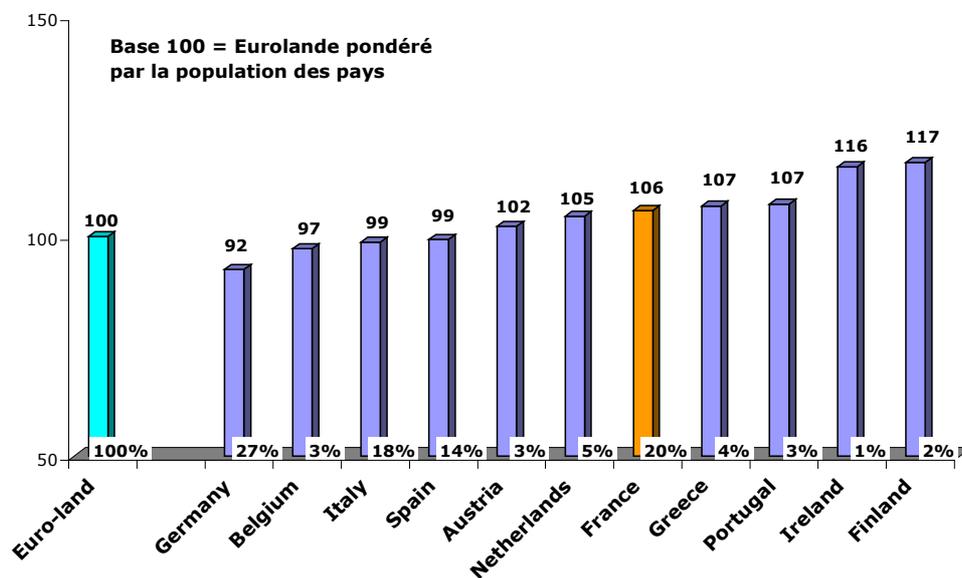
– les produits, ce sont aussi des emplois. Moins les prix sont élevés, moins il y a d'emplois et pire encore, plus le risque de voir fabriquer les produits loin de la France est élevé ;

– la revente d’un certain nombre de produits à prix très bas, souvent à leur prix de revient (ou au-dessous suivant le mode de calcul), peut entraîner une hausse des prix sur d’autres produits (grandes marques, charcuterie, fruits et légumes, ...) pour assurer une marge moyenne viable. La marge d’un commerçant doit normalement se faire en revendant le produit. Or, souvent, elle se fait en l’achetant et pire encore, avec l’achat d’un autre produit.

## I.— DES PRIX FRANÇAIS ELEVES AU REGARD DES MOYENNES EUROPEENNES

Il ne nous est pas possible d’établir ici de comparaisons entre enseignes ou entre types de commerces. Néanmoins, il semble intéressant de comparer les prix entre les différents pays d’Europe. Le tableau suivant nous montre que les prix français se situent à un niveau de prix supérieur à la moyenne de la zone euro.

**INDICES DES PRIX A LA CONSOMMATION EN EUROLANDE  
TOTAL PGC HT - 16 pays - zone euro pondérée à 100  
(source Nielsen Espagne - Europrice barometer - Oct 2003)**



Source : Nielsen.

### **A.— LE NIVEAU RELATIF DES PRIX, DANS NOTRE PAYS, A EU TENDANCE A S'ELEVER PAR RAPPORT AU RESTE DE L'EUROPE**

La France comptait, en 1996, parmi les pays les moins chers d'Europe. Elle figure désormais dans l'extrême inverse, ayant presque rattrapé le Royaume-Uni, pénalisé pourtant par l'insularité. Incontestablement, la grande distribution classique a laissé filer l'indice.

Elle en a tiré avantage. L'évolution de ses cours de bourse, tirés par des profits en progression rapide, a été meilleure que l'indice et meilleure que celle des fournisseurs. Elle a, selon le modèle japonais des années glorieuses, profité d'un marché intérieur protégé pour investir et gagner des places au-delà des frontières. Le consommateur français a ainsi subventionné l'expansion des groupes de distribution français à l'étranger.

### **B.— L'AUGMENTATION DES PRIX EST CAUSEE PAR LA HAUSSE DES MARGES ARRIERE**

L'Institut de liaisons et d'études des industries de consommation (ILEC) mesure par enquête auprès de ses adhérents la hausse des marges arrière de la distribution sur les produits de marque depuis 1998. Depuis cette date, ces dernières ont progressé de manière continue en moyenne.

	<b>1998</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>
Marges arrière en % du prix net facturé	22 %	24 %	27 %	29 %	30 %	32 %	34%

Source : enquête ILEC.

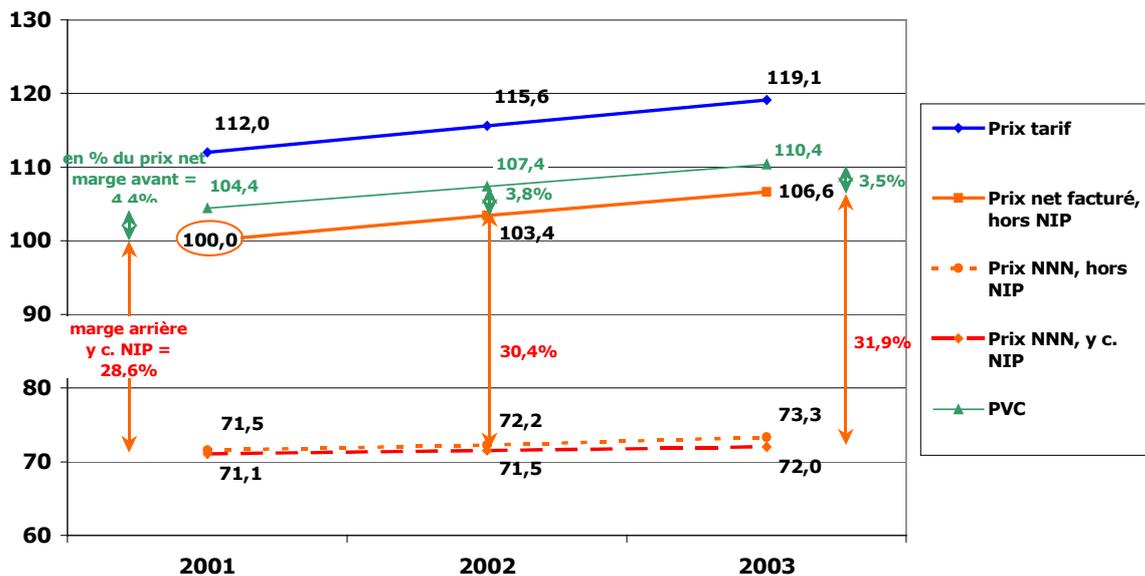
Ces chiffres traduisent une moyenne, toutes catégories et tous fournisseurs confondus. Dans le détail, il apparaît que :

– selon les catégories la dispersion est très forte. Les chiffres vont, en 2003, de moins de 10 % à plus de 50 %. Il n'y a pas d'explication simple, attribuable à une cause unique, à ce phénomène.

– selon les fournisseurs, au sein d'une catégorie, la dispersion est significative. Plus la marque est puissante, moins la marge arrière est élevée. La différence est très sensible en défaveur des PME.

Prix tarif, prix consommateur et prix de facture augmentent de manière linéaire et parallèle. L'écart croissant entre le prix net sur facture et le prix trois fois net (prix effectivement perçu par l'industriel) correspond à la hausse des marges arrière. L'évolution du prix de cession des fournisseurs est trois fois inférieure à celle du glissement de l'indice des prix. La hausse des tarifs est récupérée par la distribution, à travers les marges arrière. Il y a transfert de richesse de l'amont vers l'aval. Les fournisseurs ne sont pas à même de conserver le bénéfice de leurs gains de productivité.

**EVOLUTION DES DIFFERENTS NIVEAUX DE PRIX**  
**toutes catégories confondues**  
 base 100 = prix net facturé hors NIP en 2001



Source : ILEC

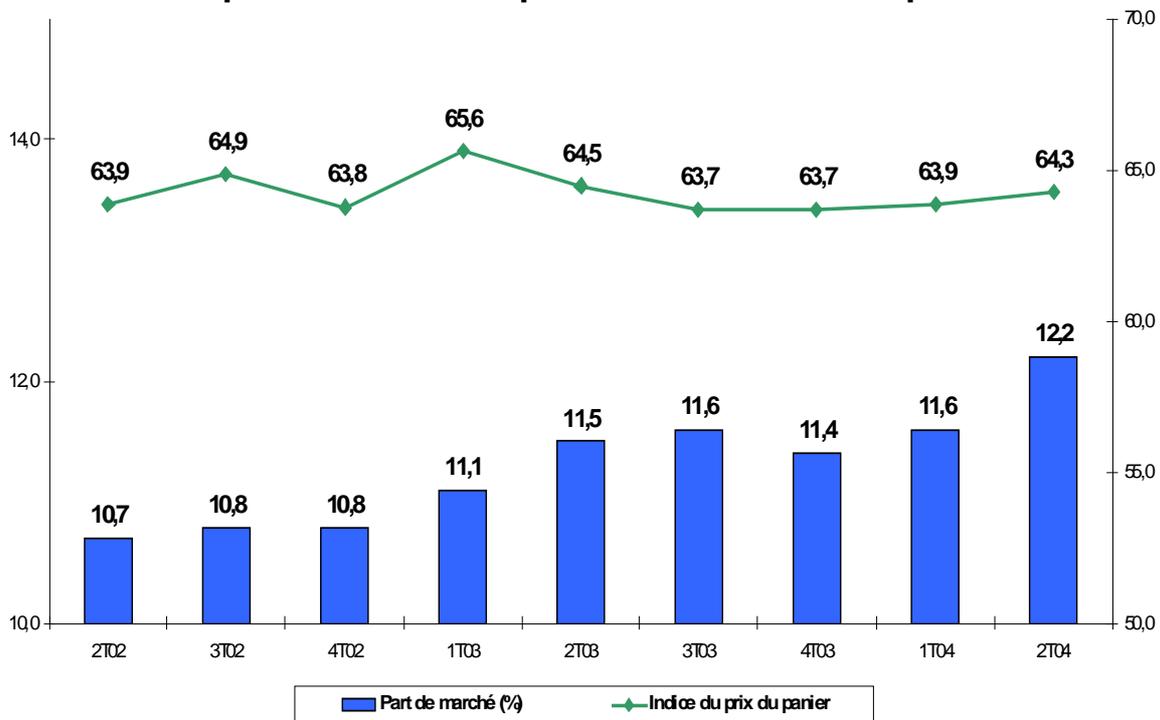
**C.— LA HAUSSE DES PRIX N'A PAS ETE GENERALE**

Beaucoup de prix ont déjà baissé !

La hausse des prix n'a jamais été générale et elle l'est moins que jamais. A considérer non pas l'indice des prix (qui enregistre les prix offerts sur les gondoles, innovations comptées pour rien, indépendamment de l'erreur de lecture sur les promotions, soit 15 à 20 % de l'offre), mais le prix du panier effectivement acquitté par les consommateurs (prix sortie de caisse des achats réellement effectués, compte tenu des promotions et des glissements de la demande entre marques phares, marques de distributeurs (MDD) et premiers prix), l'inflation est beaucoup plus modérée qu'il n'y paraît. Elle est même désormais négative.

Dans le circuit du maxi discompte les prix sont plutôt orientés à la baisse. Même si ce n'est pas le seul facteur explicatif (il faudrait prendre en compte le parc des magasins, le regain de la productivité, les habitudes des chaland, etc.), ses parts de marché ont rapidement augmenté.

### Prix du panier et part de marché du maxi discount par trimestre - source panel consommateur Secodip -



Source : Panel Secodip.

Ces indices sont calculés à partir des chiffres du panel Secodip qui intègre les achats des ménages dans tous les circuits de distribution (hypers, supers, supérettes, maxi discount, circuits spécialisés...). Pour l'indice de prix, la base 100 correspond au prix moyen tous circuits.

En vue de résister au maxi discount, la grande distribution classique arbitre en faveur du trafic contre sa marge, préférant perdre des ressources plutôt que des chaland. Comme elle a cependant le plus grand besoin de marge, elle accroît sa dépendance envers la marge arrière, appelée à compenser, grâce aux marques, le manque à gagner sur les marques de distributeurs (MDD). Les éléments d'un cercle vicieux sont en place. L'augmentation de la marge arrière fait le succès du maxi discount, auquel les circuits traditionnels répondent en augmentant la pression sur les marges arrière.

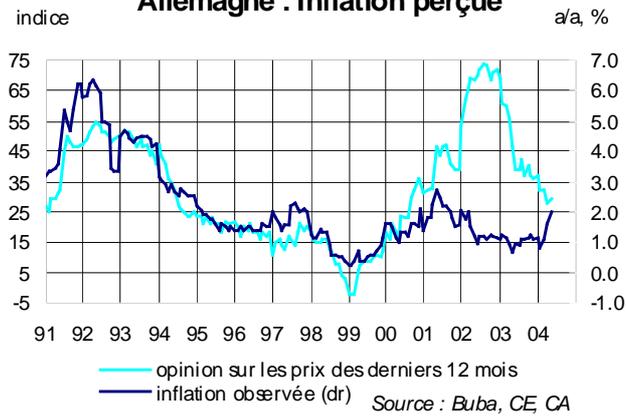
Les MDD contribuent à la fois à l'élargissement de l'offre faite aux consommateurs, à la modération des prix à la consommation, et à la création de débouchés en faveur des PME, dont beaucoup n'ont pas de marques fortes. Les enseignes y trouvent un moyen d'affermir leur marque, tout en échappant à la dure discipline de la comparaison objective des prix. Les marques, qui interviennent sur un territoire amputé de celui des premiers prix et de celui des MDD, sont toutes pénalisées, sauf à revoir leur positionnement prix, ce que certaines sont en train de faire. L'exemple britannique montre que ce sont les challengers qui, en cas de forte expansion des MDD, cèdent le plus de parts de marché à ces dernières.

## D.— LES ETUDES DEMONTRENT QUE LES MENAGES SURESTIMENT L'INFLATION

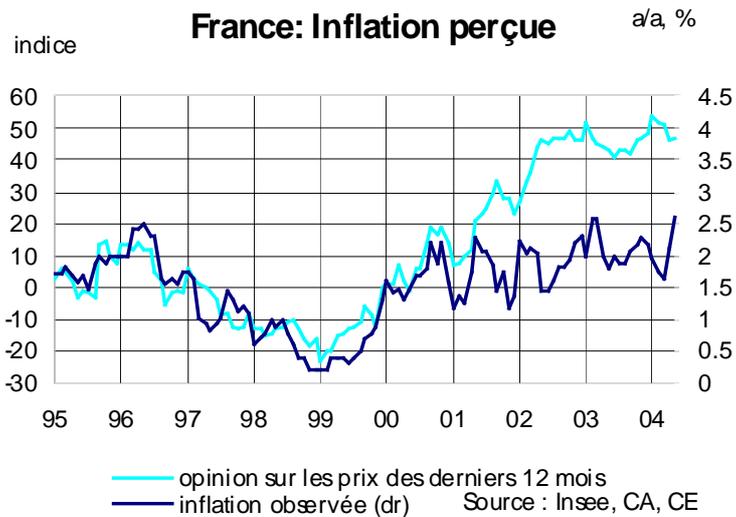
### Italie : Inflation et inflation perçue



### Allemagne : Inflation perçue



### France: Inflation perçue



## **E.— ENTRE RETOUR A L'EQUILIBRE ET KRACH BOURSIER : COMMENT LES GRANDES SURFACES POURRONT BAISSER LES PRIX ET MAINTENIR LEURS MARGES ?**

Antoine Guichard, président du groupe Casino, avait prévenu dès 1986 : « *La grande distribution creuse sa propre tombe* ». Au lieu de rester dans leur métier, leur spécificité et leur savoir faire, comme l'ont fait les Allemands et les hard discounters, de dérives en dérives, les distributeurs français ont développé leurs marges sur l'augmentation des avantages obtenus aux dépens des fournisseurs et aux dépens des prix consommateurs. Devons-nous nous préoccuper de l'abaissement de la rentabilité d'entreprises qui ne pourront plus agir en dehors des lois ? Au nom de la morale humaine, politique et économique, la réponse est non. Au nom des incidences macroéconomiques, compte tenu de la situation actuelle, en attendant le retour des nouveaux équilibres, la réponse est oui.

La faillite d'une enseigne, les difficultés financières des autres entraîneraient un big-bang économique qui ne pourrait qu'affaiblir, par répercussion, les fournisseurs et l'ensemble de la France.

Comment parvenir à l'abaissement des prix consommateurs en diminuant les marges arrière de la grande distribution tout en leur laissant suffisamment de marge d'exploitation ?

La seule solution est la réduction de leurs charges : les supermarchés ont-ils besoin d'être si riches. La gestion et le fonctionnement de certains rayons de produits frais dans les libres services sont aujourd'hui plus coûteux que chez les commerces spécialisés pour certains. Des achats de fournisseurs par la grande distribution n'ont pu être réalisés qu'avec le développement de certaines marges. Il suffit d'arrêter cette stratégie d'acquisition contraire à la répartition des rôles. Il en est de même pour des acquisitions et investissements étrangers déficitaires. Hier, les super et hypermarchés se développaient avec des taux de marge inférieurs à ceux d'aujourd'hui. Les distributeurs développaient une autre politique. D'énormes économies sont à réaliser sur les nouveaux instruments promotionnels. D'autres peuvent l'être sur la transaction des points de vente. Pourquoi un supermarché d'un canton rural est-il aujourd'hui vendu plus de 80 % du chiffre annuel, soit plus d'une centaine de millions d'euros ?

## **II.— REVENIR A UNE GESTION PLUS SAINTE DU METIER DE COMMERÇANT**

Toutes les enseignes françaises développent, en France, les mêmes politiques commerciales. Pourquoi les hard discounters, qui n'utilisent pas les marges arrière, sont-ils capables de développer leurs activités et leur marges ? Parce qu'ils s'en tiennent à leur politique commerciale spécifique. D'autres stratégies commerciales, d'autres politiques de positionnement sont connues. Elles ne demandent qu'à se développer. Il faut aussi souligner qu'elles ne vendent que 80 % du besoin des consommateurs.

Pourquoi le législateur français a-t-il souhaité interdire la revente à perte ?

Qui peut d'ailleurs imaginer qu'un commerçant vive en revendant moins cher le produit qu'il ne l'a lui-même acheté ?

Les conséquences d'une revente à perte sont négatives :

- la concurrence devient déloyale,
- les consommateurs sont de fait abusés et payent d'autres produits trop chers.

#### **A.— LA LOI GALLAND A EU DES EFFETS BENEFIQUES**

Elle a permis qu'il n'y ait pas de prise en otage de certains produits grâce au seuil de revente à perte (SRP), moins d'autodestruction des richesses industrielles, le petit commerce a été protégé plus efficacement.

Notons que d'autres nations ont mis en place un système anti dumping équivalent.

La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a jugé que l'application à des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente, n'était pas de nature à entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce entre États membres. Et ce, « pourvu qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés, exerçant leur activité sur le territoire national et pourvu qu'elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres » (arrêt CJCE du 24 novembre 1993 aff.C-267/91 et C-268/91).

#### **B.— LA LOI GALLAND N'A PAS EMPECHE UNE DERIVE DES MARGES ARRIERES**

- Les marges arrières existent depuis plus de 20 ans.
- Certains distributeurs avec la même loi sont à 0 % de marges arrière.
- L'augmentation des marges arrière de ces dernières années ne relève que des décisions des distributeurs et de certaines grandes marques.

Michel-Edouard Leclerc, dans une campagne de publicité, déclare : « *Mes marges ont augmenté et je ne peux baisser mes prix : il faut changer la loi* ».

Or, cet argument est faux. Il suffirait de baisser ces fameuses coopérations commerciales trop élevées (ou marges arrière) pour que le fournisseur puisse baisser son prix facturé. Ainsi le SRP baisserait de lui-même.

D'ailleurs, ce raisonnement ne concerne que 4 % des produits revendus par la grande distribution, ceux dont le prix se situe au niveau du seuil de revente à perte.

Il faut aussi souligner que si certaines grandes marques se satisfont de ces marges arrière –car elles ont la puissance nécessaire pour imposer un prix de vente suffisant au distributeur, cela n'est pas le cas des PME. **Nous avons auditionné un transformateur laitier qui a « sa marque propre » et se voit imposer par la distribution, tous les ans, un peu plus de marges arrière sans pouvoir augmenter son prix de vente !! S'il n'accepte pas, il ne vend pas son fromage.**

### **C.— LA LOI GALLAND N'EST DONC PAS LA CAUSE DE CES PRATIQUES**

Il faut donc que le législateur, à nouveau, trouve une mécanique pour éviter ces abus. La crainte, c'est que la distribution ait déjà trouvé avant même le vote d'un nouveau texte, la méthode pour contourner la loi pour pouvoir continuer d'une part de forcer la vente avec des « produits d'appel » (prix bas) ou des « systèmes d'appel » (tickets, coupons de réduction, et autres nouveaux instruments de promotion : les NIP), et d'autre part prendre le maximum de parts de marché à ses concurrents.

Ces pratiques sont malsaines pour les commerçants eux-mêmes, gros et petits :

- malsaines pour les fournisseurs et malsaines pour les consommateurs,
- malsaines pour l'emploi : plus de sagesse de la part des grands distributeurs serait plus efficace que n'importe quelle loi, si bonne soit elle.

Ne croyant pas à cette sagesse, nous faisons des propositions qui sont une contribution au débat législatif pour aboutir au meilleur équilibre possible de toute cette chaîne de distribution. Et ce, avec l'un des systèmes ou l'assemblage de plusieurs d'entre eux.

-----

N°2429 – Rapport sur le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises (MM. Serge Poignant et Luc-Marie Chatel)